



### Sommaire

#### PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2013-2014

Séances du 9 au 12 décembre 2013

*Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 89 E du 28.3.2014.*

TEXTES ADOPTÉS

#### I Résolutions, recommandations et avis

##### RÉSOLUTIONS

##### Parlement européen

##### Mardi 10 décembre 2013

2016/C 468/01	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 contenant la recommandation du Parlement européen au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure sur les négociations relatives à un accord de partenariat stratégique UE-Canada (2013/2133(INI)) . . . . .	2
2016/C 468/02	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur un cadre de redressement et de résolution pour les établissements non bancaires (2013/2047(INI)) . . . . .	5
2016/C 468/03	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la politique industrielle spatiale de l'UE — libérer le potentiel de croissance économique dans le secteur spatial (2013/2092(INI)) . . . . .	12
2016/C 468/04	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur l'exploitation du potentiel de l'informatique en nuage en Europe (2013/2063(INI)) . . . . .	19
2016/C 468/05	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 portant avis sur le rapport d'évaluation concernant l'ORECE ainsi que l'Office (2013/2053(INI)) . . . . .	30
2016/C 468/06	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le projet de règlement du Conseil définissant des critères déterminant à quel moment le papier valorisé cesse d'être un déchet, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (D021155/01 — 2012/2742(RPS)) . . . . .	33

2016/C 468/07	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur les aspects liés au genre du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms (2013/2066(INI)) . . . . .	36
2016/C 468/08	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur les efforts de la communauté internationale dans le domaine du développement et du renforcement de l'État au Soudan du Sud (2013/2090(INI)) . . . . .	45
2016/C 468/09	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur CARS 2020: plan d'action pour une industrie automobile forte, compétitive et durable en Europe (2013/2062(INI)) . . . . .	57
2016/C 468/10	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la santé et les droits sexuels et génésiques (2013/2040(INI)) . . . . .	66
2016/C 468/11	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le volontariat et les activités de volontariat en Europe (2013/2064(INI)) . . . . .	67
<b>Mercredi 11 décembre 2013</b>		
2016/C 468/12	Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 contenant des recommandations à la Commission sur la coordination des donateurs de l'UE sur l'aide au développement (2013/2057(INL)) . . . . .	73
2016/C 468/13	Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur le rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012 et la politique de l'Union européenne en la matière (2013/2152(INI)) . . . . .	80
2016/C 468/14	Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne (2013/2075(INI)) . . . . .	100
2016/C 468/15	Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur le maintien de la production laitière dans les zones montagneuses, les régions défavorisées et les régions ultrapériphériques après l'expiration des quotas laitiers (2013/2097(INI)) . . . . .	114
2016/C 468/16	Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur l'approche de l'UE sur la résilience et la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement: tirer les leçons des crises de sécurité alimentaire (2013/2110(INI)) . . . . .	120
2016/C 468/17	Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur les femmes handicapées (2013/2065(INI)) . . . . .	128
2016/C 468/18	Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur le plan d'action européen pour le commerce de détail au profit de tous les acteurs (2013/2093(INI)) . . . . .	140
<b>Jeudi 12 décembre 2013</b>		
2016/C 468/19	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur l'éco-innovation — emplois et croissance induits par la politique environnementale (2012/2294(INI)) . . . . .	146
2016/C 468/20	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la demande en faveur d'un engagement mesurable et contraignant contre la fraude et l'évasion fiscales dans l'Union européenne (2013/2963(RSP)) . . . . .	155
2016/C 468/21	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur les progrès accomplis dans le déploiement des stratégies nationales d'intégration des Roms (2013/2924(RSP)) . . . . .	157
2016/C 468/22	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur le bilan du sommet de Vilnius et l'avenir du partenariat oriental, notamment en ce qui concerne l'Ukraine (2013/2983(RSP)) . . . . .	163
2016/C 468/23	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur le rapport 2013 concernant les progrès accomplis par l'Albanie (2013/2879(RSP)) . . . . .	167

2016/C 468/24	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la préparation du Conseil européen (19 et 20 décembre 2013) (2013/2626(RSP)) . . . . .	173
2016/C 468/25	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur les problèmes constitutionnels d'une gouvernance à plusieurs niveaux dans l'Union européenne (2012/2078(INI)) . . . . .	176
2016/C 468/26	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur les relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux (2012/2034(INI)) . . . . .	187
2016/C 468/27	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur l'infrastructure verte — Renforcer le capital naturel de l'Europe (2013/2663(RSP)) . . . . .	190
2016/C 468/28	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2012 (2013/2076(INI)) . . . . .	195
2016/C 468/29	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la situation en République centrafricaine (2013/2980(RSP)) . . . . .	202
2016/C 468/30	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur le prélèvement d'organes en Chine (2013/2981(RSP)) . . . . .	208
2016/C 468/31	Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la situation au Sri Lanka (2013/2982(RSP)) . . . . .	210

---

## II *Communications*

### COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Parlement européen**

#### **Mardi 10 décembre 2013**

2016/C 468/32	Décision du Parlement européen du 10 décembre 2013 concernant les comptes rendus des missions d'information organisées pour l'examen de pétitions (interprétation de l'article 202, paragraphe 5, du règlement) (2013/2258(REG)) . . . . .	213
---------------	--	-----

---

## III *Actes préparatoires*

### PARLEMENT EUROPÉEN

#### **Mardi 10 décembre 2013**

2016/C 468/33	P7_TA(2013)0519 Programme «Justice» pour la période 2014-2020 ***I  Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Justice» (COM(2011)0759 — C7-0439/2011 — 2011/0369(COD))  P7_TC1-COD(2011)0369  Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 . . . . .	214
---------------	--	-----

2016/C 468/34	<p>P7_TA(2013)0520</p> <p>Programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Droits et citoyenneté» (COM(2011)0758 — C7-0438/2011 — 2011/0344(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0344</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 . . . . . 216</p>
2016/C 468/35	<p>P7_TA(2013)0521</p> <p>Préférences commerciales autonomes pour la République de Moldavie ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova (COM(2013)0678 — C7-0305/2013 — 2013/0325(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2013)0325</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova . . . . . 217</p>
2016/C 468/36	<p>Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (14165/2013 — C7-0415/2013 — 2013/0315(NLE)) . . . . . 218</p>
2016/C 468/37	<p>Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation internationale du travail de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170) (11463/2013 — C7-0236/2013 — 2012/0320(NLE)) . . . 219</p>
2016/C 468/38	<p>Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (12324/2013 — C7-0379/2013 — 2013/0083(NLE)) . . . . . 220</p>
2016/C 468/39	<p>Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne (16112/2012 — C7-0285/2013 — 2012/0304(NLE)) 221</p>
2016/C 468/40	<p>Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne (14374/2013 — C7-0377/2013 — 2013/0324(NLE)) . . . . . 222</p>

2016/C 468/41	Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2013-2018) (08701/2013 — C7-0216/2013 — 2013/0102(NLE)) . . . . .	223
2016/C 468/42	Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil portant sur l'ouverture et le mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries de 2014 à 2020 (COM(2013)0552 — C7-0262/2013 — 2013/0266(CNS)) . . . . .	224
2016/C 468/43	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/001 FI/Nokia présentée par la Finlande) (COM(2013)0707 — C7-0359/2013 — 2013/2264(BUD)) . . . . .	225
2016/C 468/44	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/003 DE/First Solar, Allemagne) (COM(2013)0706 — C7-0358/2013 — 2013/2263(BUD)) . . . . .	228
2016/C 468/45	Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/011 DK/Vestas présentée par le Danemark) (COM(2013)0703 — C7-0357/2013 — 2013/2262(BUD)) . . . . .	231
2016/C 468/46	Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche portant modification du règlement (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 639/2004 et la décision du Conseil (CE) n° 2004/585 (12007/3/2013 — C7-0375/2013 — 2011/0195(COD)) . . . . .	235
2016/C 468/47	Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (12005/2/2013 — C7-0376/2013 — 2011/0194(COD)) . . . . .	237
2016/C 468/48	P7_TA(2013)0539  Atlantique du Nord-Est: stocks d'eau profonde et pêche dans les eaux internationales ***I  Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est, abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 (COM(2012)0371 — C7-0196/2012 — 2012/0179(COD))  P7_TC1-COD(2012)0179  Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil . . . . .	239

2016/C 468/49	P7_TA(2013)0540	
	Mécanisme de protection civile ***I	
	Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union (COM(2011)0934 — C7-0519/2011 — 2011/0461(COD))	
	P7_TC1-COD(2011)0461	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption de la décision n° .../2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union	263

2016/C 468/50	P7_TA(2013)0541	
	Contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel ***I	
	Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (COM(2011)0142 — C7-0085/2011 — 2011/0062(COD))	
	P7_TC1-COD(2011)0062	
	Position du Parlement européen adoptée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption de la directive 2014/.../UE du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010	265

2016/C 468/51	Amendements du Parlement européen, adoptés le 10 décembre 2013, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh (COM(2012)0172 — C7-0102/2012 — 2012/0085(COD))	266
---------------	---	-----

2016/C 468/52	P7_TA(2013)0543	
	Calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***I	
	Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre (COM(2012)0416 — C7-0203/2012 — 2012/0202(COD))	
	P7_TC1-COD(2012)0202	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption de la décision n° .../2013/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de préciser les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre	272

**Mercredi 11 décembre 2013**

2016/C 468/53	Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 30 octobre 2013 sur les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction (C(2013)7086 — 2013/2928(DEA))	273
---------------	--	-----

2016/C 468/54	<p>P7_TA(2013)0552</p> <p>Programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») (COM(2011)0913 — C7-0510/2011 — 2011/0449(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0449</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) et abrogeant les décisions du Conseil 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE . . . . . 274</p>
2016/C 468/55	<p>P7_TA(2013)0553</p> <p>Modification du règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (COM(2013)0525 — C7-0224/2013 — 2013/0249(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2013)0249</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 . . . . . 275</p>
2016/C 468/56	<p>Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation internationale du travail de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189) (11462/2013 — C7-0234/2013 — 2013/0085(NLE)) . 276</p>
2016/C 468/57	<p>Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (16469/2012 — C7-0009/2013 — 2012/0247(NLE)) . . . . . 277</p>
2016/C 468/58	<p>Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République française visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité (COM(2013)0555 — C7-0360/2013 — 2013/0269(NLE)) . . . . . 278</p>
2016/C 468/59	<p>Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de décision du Conseil modifiant la durée d'application de la décision 2002/546/CE (COM(2013)0781 — C7-0420/2013 — 2013/0387(CNS)) . . . . . 279</p>
2016/C 468/60	<p>Décision du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la nomination proposée de Phil Wynn Owen comme membre de la Cour des comptes (C7-0313/2013 — 2013/0811(NLE)) . . . . . 280</p>
2016/C 468/61	<p>Décision du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la nomination proposée d'Alex Brenninkmeijer comme membre de la Cour des comptes (C7-0312/2013 — 2013/0810(NLE)) . . . . 281</p>
2016/C 468/62	<p>Décision du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la nomination proposée d'Henri Grethen comme membre de la Cour des comptes (C7-0309/2013 — 2013/0807(NLE)) . . . . . 282</p>



2016/C 468/63	Décision du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la nomination proposée de Nikolaos Milionis comme membre de la Cour des comptes (C7-0310/2013 — 2013/0808(NLE)) . . . . .	283
2016/C 468/64	Décision du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la nomination proposée de Danièle Lamarque comme membre de la Cour des comptes (C7-0311/2013 — 2013/0809(NLE)) . . . . .	284
2016/C 468/65	Décision du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de la Banque centrale européenne concernant la nomination de la présidente de son conseil de surveillance (N7-0103/2013 — C7-0424/2013 — 2013/0901(NLE)) . . . . .	285
2016/C 468/66	P7_TA(2013)0565  Règles et modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union ***I  Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union (COM(2011)0842 — C7-0494/2011 — 2011/0415(COD))  P7_TC1-COD(2011)0415  Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure	286
2016/C 468/67	P7_TA(2013)0566  Instrument de stabilité ***I  Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité (COM(2011)0845 — C7-0497/2011 — 2011/0413(COD))  P7_TC1-COD(2011)0413  Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix . . . . .	288
2016/C 468/68	P7_TA(2013)0567  Instrument européen de voisinage ***I  Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (COM(2011)0839 — C7-0492/2011 — 2011/0405(COD))  P7_TC1-COD(2011)0405  Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage . . . . .	290
2016/C 468/69	P7_TA(2013)0568  Instrument d'aide de préadhésion ***I  Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (COM(2011)0838 — C7-0491/2011 — 2011/0404(COD))  P7_TC1-COD(2011)0404  Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) . . . . .	293



2016/C 468/70	<p>P7_TA(2013)0569</p> <p>Instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (COM(2011)0843 — C7-0495/2011 — 2011/0411(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0411</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers . . . . . 296</p>
2016/C 468/71	<p>P7_TA(2013)0570</p> <p>Instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (COM(2011)0844 — C7-0496/2011 — 2011/0412(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0412</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde . . . . . 298</p>
2016/C 468/72	<p>P7_TA(2013)0571</p> <p>Établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement (COM(2011)0840 — C7-0493/2011 — 2011/0406(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0406</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 . . . . . 300</p>
2016/C 468/73	<p>P7_TA(2013)0572</p> <p>Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 (COM(2011)0608 — C7-0319/2011 — 2011/0269(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2011)0269</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 . . . . . 303</p>
2016/C 468/74	<p>Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (COM(2013)0348 — C7-0200/2013 — 2013/0188(CNS)) . . . 305</p>

2016/C 468/75	P7_TA(2013)0574	
	Système d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives ***I	
	Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives (COM(2012)0561– C7-0320/2012 — 2011/0225(COD))	
	P7_TC1-COD(2011)0225	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un système communautaire d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives [Am. 1] . . . . .	316

**Jeudi 12 décembre 2013**

2016/C 468/76	Amendements du Parlement européen, adoptés le 12 décembre 2013, au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'augmenter le nombre de juges du Tribunal (02074/2011 — C7-0126/2012 — 2011/0901B(COD)) . . . . .	330
2016/C 468/77	Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne les régions ultrapériphériques françaises et en particulier Mayotte (COM(2013)0577 — C7-0268/2013 — 2013/0280(CNS)) . . . . .	333
2016/C 468/78	Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2010/18/UE du Conseil en raison du changement de statut de Mayotte (14220/2013 — C7-0355/2013 — 2013/0189(NLE)) . . . . .	334
2016/C 468/79	Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures (13283/1/2013 — C7-0411/2013 — 2011/0039(COD)) . . . . .	337
2016/C 468/80	Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures (13284/1/2013 — C7-0408/2013 — 2011/0153(COD)) . . . . .	340
2016/C 468/81	Amendements du Parlement européen, adoptés le 12 décembre 2013, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (COM(2013)0266 — C7-0125/2013 — 2013/0139(COD)) . . . . .	342
2016/C 468/82	Amendements du Parlement européen, adoptés le 12 décembre 2013, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières (COM(2013)0133 — C7-0065/2013 — 2013/0074(COD)) . . . . .	368
2016/C 468/83	P7_TA(2013)0589	
	Modification de certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union ***I	
	Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union (COM(2013)0418 — C7-0176/2013 — 2013/0192(COD))	
	P7_TC1-COD(2013)0192	
	Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 décembre 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union . . . . .	397

2016/C 468/84	<p>P7_TA(2013)0590</p> <p>Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033 ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033 (COM(2012)0407 — C7-0198/2012 — 2012/0199(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2012)0199</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 décembre 2013 en vue de l'adoption de la décision n° .../2014/UE du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033 <i>et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE</i></p> <p>[Amendement n° 84] . . . . . 404</p>
2016/C 468/85	<p>P7_TA(2013)0591</p> <p>Modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union ***I</p> <p>Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union (COM(2013)0417 — C7-0175/2013 — 2013/0191(COD))</p> <p>P7_TC1-COD(2013)0191</p> <p>Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union . . . . . 417</p>
2016/C 468/86	<p>Décision du Parlement européen du 12 décembre 2013 de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant les annexes I, II et IV du règlement (UE) n° 978/2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées (C(2013)07167 — 2013/2929(DEA)) . . . 423</p>

*Légende des signes utilisés*

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements du Parlement:

Les parties de texte nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

**PARLEMENT EUROPÉEN**

SESSION 2013-2014

Séances du 9 au 12 décembre 2013

*Le procès-verbal de cette session a été publié dans le JO C 89 E du 28.3.2014.*

TEXTES ADOPTÉS

Mardi 10 décembre 2013

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RÉSOLUTIONS

PARLEMENT EUROPÉEN

P7\_TA(2013)0532

**Négociations relatives à un accord de partenariat stratégique UE-Canada**

**Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 contenant la recommandation du Parlement européen au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure sur les négociations relatives à un accord de partenariat stratégique UE-Canada (2013/2133(INI))**

(2016/C 468/01)

*Le Parlement européen,*

- vu les négociations en cours entre l'Union européenne et le Canada en vue d'un accord de partenariat stratégique,
- vu sa résolution du 14 février 2006 sur la clause relative aux droits de l'homme et à la démocratie dans les accords de l'Union européenne <sup>(1)</sup>,
- vu ses récentes résolutions sur les relations avec le Canada, en particulier celle du 5 mai 2010 sur le sommet UE-Canada <sup>(2)</sup>, celle du 8 juin 2011 sur les relations commerciales UE-Canada <sup>(3)</sup> et celle du 13 juin 2013 sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion d'un partenariat transatlantique élargi <sup>(4)</sup>,
- vu l'accord-cadre de 1976 sur la coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada <sup>(5)</sup>,
- vu la déclaration de 1990 sur les relations transatlantiques entre la Communauté européenne et le Canada,
- vu la déclaration politique commune et le plan d'action commun de 1996,
- vu la communication de la Commission concernant les relations UE-Canada (COM(2003)0266),
- vu le programme de partenariat UE-Canada de 2004,
- vu le rapport de 2011 présenté au comité mixte de coopération UE-Canada,
- vu les conclusions de la réunion interparlementaire UE-Canada d'avril 2013,
- vu l'article 21 du traité sur l'Union européenne,
- vu l'article 90, paragraphe 4, et l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A7-0407/2013),

<sup>(1)</sup> JO C 290 E du 29.11.2006, p. 107.

<sup>(2)</sup> JO C 81 E du 15.3.2011, p. 64.

<sup>(3)</sup> JO C 380 E du 11.12.2012, p. 20.

<sup>(4)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0280.

<sup>(5)</sup> JO L 260 du 24.9.1976, p. 2.

Mardi 10 décembre 2013

- A. considérant que les relations entre l'Union européenne et le Canada sont historiques, fortes et fondées sur des intérêts et des valeurs communes; considérant que les valeurs communes de démocratie et de protection des droits de l'homme devraient être au cœur de tout accord conclu entre les deux parties en vue d'encadrer leurs relations;
- B. considérant que l'Union européenne et le Canada entretiennent de longue date une coopération politique et économique approfondie, qui remonte officiellement à 1976, lorsque l'Union européenne a conclu un accord-cadre avec le Canada, le premier avec un pays de l'OCDE; considérant que cet accord a longtemps constitué le cadre approprié pour approfondir les relations, renforcer les liens politiques et intensifier la coopération;
- C. considérant que le Canada est une démocratie parlementaire consolidée; considérant que le Canada et l'Union européenne partagent des valeurs et des principes démocratiques similaires;
- D. considérant que l'accord de partenariat stratégique en cours de négociation actualiserait et revitaliserait les relations entre l'Union européenne et le Canada et pourrait considérablement contribuer à approfondir nos relations et à améliorer notre coopération; considérant que ledit accord codifie le statut de partenaires stratégiques de l'Union européenne et du Canada;
- E. considérant que l'accord de partenariat stratégique non seulement renforcerait l'architecture institutionnelle des relations mais offrirait, en parallèle avec l'accord économique et commercial global, des perspectives et des avantages concrets aux citoyens européens et canadiens, pour autant que toutes les parties intéressées soient incluses dans le processus; considérant que l'ouverture des marchés et le lancement d'une coopération en matière de réglementation devraient générer d'importants profits économiques, avoir des retombées positives sur l'emploi au Canada et dans l'Union européenne et pourrait, au vu du partenariat transatlantique élargi et du cadre actuel de l'ALENA, conduire à la création d'un marché transatlantique, situation dans laquelle tous les acteurs seraient gagnants, à condition que les normes sociales et environnementales actuelles ne soient pas revues à la baisse;
- F. considérant que les avantages et les perspectives d'un renforcement des relations entre l'Union européenne et le Canada devraient bénéficier équitablement à toutes les catégories des populations européenne et canadienne eu égard à leurs conditions de vie et à leurs besoins; considérant qu'il convient de reconnaître que l'Union européenne et le Canada ont des situations économiques et industrielles différentes et qu'il est nécessaire de veiller à une utilisation durable et responsable des ressources;
- G. considérant que, le 18 octobre 2013, le président de la Commission et le premier ministre du Canada sont parvenus à un accord politique sur les éléments-clés d'un accord économique et commercial global, tout en poursuivant les négociations en vue d'un accord de partenariat stratégique; considérant que l'accord économique et commercial global et l'accord de partenariat stratégique se complètent dans le cadre du renforcement des relations UE-Canada;
- H. considérant que, parallèlement aux négociations sur l'accord de partenariat stratégique, un accord sur les données des dossiers passagers entre l'Union européenne et le Canada a été négocié, qui est supposé approfondir également les relations dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et fournir des garde-fous adéquats contre les pratiques de profilage disproportionnées qui se fondent sur la conservation des données des passagers de l'Union européenne;
- I. considérant que le Canada s'est officiellement retiré du protocole de Kyoto en 2011; considérant que l'Union européenne a demandé à de nombreuses reprises au Canada de réduire ses émissions de gaz à effet de serre conformément à ses engagements internationaux;
- J. considérant que la question de la dispense totale de visa devrait être rapidement résolue, garantissant que les personnes et les entreprises de tous les États membres de l'Union européenne, y compris de Roumanie et de Bulgarie, disposent de chances égales de coopération avec leurs contreparties canadiennes;
- K. considérant que le partenariat stratégique entre l'Union européenne et le Canada devrait trouver son expression dans les forums et organisations internationaux; considérant qu'à ce sujet, le Conseil de l'Arctique a, avec le soutien du Canada, pris une décision regrettable sur le statut d'observateur de l'Union européenne; considérant que l'Union européenne s'est engagée à collaborer avec les autorités canadiennes pour parvenir à une solution sur cette question;



**Mardi 10 décembre 2013**

1. adresse au Conseil, à la Commission et au Service européen pour l'action extérieure les recommandations suivantes:
    - a) accomplir tous les progrès nécessaires pour conclure l'accord à bref délai;
    - b) insister sur le fait que tout accord entre l'Union et des pays tiers doit contenir des clauses de conditionnalité réciproque et de nature politique portant sur les droits de l'homme et la démocratie, de manière à réaffirmer ensemble l'engagement mutuel à défendre ces valeurs et ce, quelle que soit la situation en matière de protection des droits de l'homme dans les pays en question; adopter des garde-fous appropriés pour veiller à ce que le mécanisme de suspension ne fasse l'objet d'abus d'aucune des deux parties;
    - c) exiger que la conditionnalité figure dans l'accord de partenariat stratégique conclu avec le Canada, afin de garantir la cohérence de l'approche commune définie par l'Union européenne dans ce domaine;
    - d) encourager, dans la mesure du possible, l'ensemble des parties prenantes à parapher et à signer l'accord de partenariat stratégique et l'accord commercial et économique global dans les meilleurs délais et à souligner leur complémentarité;
    - e) garantir la pleine implication, l'information et la consultation de la société civile et des principales parties prenantes au cours du processus;
    - f) veiller à ce que l'accord contienne l'engagement ferme d'une coopération interparlementaire reconnaissant le rôle important du Parlement européen et du parlement canadien dans les relations entre l'Union européenne et le Canada, notamment par l'intermédiaire de la délégation parlementaire établie de longue date;
    - g) présenter régulièrement au Parlement européen des rapports sur l'application de l'accord, qui devraient, sur la base de données mesurables, fournir une vue d'ensemble des activités réalisées et des résultats atteints dans les différents domaines de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre au Conseil, à la Commission, au Service européen pour l'action extérieure, aux États membres ainsi qu'au gouvernement et au parlement du Canada la présente résolution contenant les recommandations du Parlement européen.
-

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0533

**Cadre de redressement et de résolution pour les établissements non bancaires****Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur un cadre de redressement et de résolution pour les établissements non bancaires (2013/2047(INI))**

(2016/C 468/02)

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport consultatif du comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) intitulé «Redressement et résolution des infrastructures des marchés financiers»,
  - vu le rapport consultatif du CSPR et de l'OICV d'août 2013 intitulé «Redressement des infrastructures des marchés financiers»,
  - vu les rapports de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) de juillet 2013 intitulés «Assureurs d'importance systémique à l'échelle mondiale: une méthodologie d'évaluation initiale» et «Assureurs d'importance systémique à l'échelle mondiale: les mesures politiques»,
  - vu la publication du Conseil de stabilité financière du 18 juillet 2013 sur «Les assureurs d'importance systémique à l'échelle mondiale et les mesures politiques qui leur seront applicables»<sup>(1)</sup>,
  - vu le rapport consultatif du Conseil de stabilité financière d'août 2013 intitulé «L'application des caractéristiques essentielles de dispositifs efficaces de résolution des établissements financiers non bancaires»,
  - vu la consultation menée par les services de la Commission sur un éventuel cadre de redressement et de résolution pour les établissements financiers autres que les banques,
  - vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR)<sup>(2)</sup>,
  - vu la proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres (DCT) et modifiant la directive 98/26/CE (règlement sur les DCT),
  - vu la proposition de la Commission relative à une directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement (COM (2012)0280) (BRRD) et le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires à ce sujet<sup>(3)</sup>,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0343/2013),
- A. considérant que les évaluations de l'infrastructure des marchés financiers sont désormais intégrées dans les programmes d'évaluation du secteur financier du FMI et de la Banque mondiale;
- B. considérant que des plans de redressement et des outils de résolution efficaces sont essentiels pour améliorer la stabilité du secteur financier non bancaire à l'échelle mondiale;
- C. considérant que les infrastructures du marché financier se caractérisent par la variété de leurs structures organisationnelles; considérant qu'afin de faciliter la préparation de plans appropriés de redressement et surtout de résolution, il est nécessaire de distinguer ces infrastructures en se fondant sur la complexité de leurs modèles organisationnels, sur leur présence géographique et sur leurs modèles économiques;

<sup>(1)</sup> Voir: [http://www.financialstabilityboard.org/publications/r\\_130718.pdf](http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_130718.pdf).

<sup>(2)</sup> JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

<sup>(3)</sup> A7-0196/2013.

**Mardi 10 décembre 2013**

- D. considérant que, bien que le règlement EMIR et le règlement sur les dépositaires centraux de titres visent à réduire le risque systémique en réglementant l'infrastructure de marché, des conséquences non recherchées risquent de se produire;
- E. considérant que l'obligation d'une compensation centrale contribue de manière positive à la réduction du risque systémique global lié aux marchés financiers, mais qu'elle a néanmoins augmenté la concentration du risque systémique présenté par les CCP et que toutes les CCP présentent une importance systémique sur leurs propres marchés;
- F. considérant que les principaux membres compensateurs participent en général à plus d'une CCP et que si une CCP est défaillante, d'autres sont susceptibles de rencontrer des difficultés;
- G. considérant que des défaillances multiples des membres des CCP auront des conséquences dévastatrices, pas seulement pour les acteurs des marchés financiers, mais également pour les sociétés concernées dans leur ensemble;
- H. considérant que la logique gouvernant l'utilisation d'une CCP est de réduire le risque de contrepartie en ajustant correctement la marge des produits avant de proposer une compensation centrale afin que la défaillance de l'une des contreparties n'influe pas sur le reste du marché;
- I. considérant que les procédures de gestion des risques montrent que les CCP limitent le risque de contrepartie ainsi que l'incertitude et préviennent la contagion;
- J. considérant que le règlement EMIR ne traite pas complètement les risques inhérents à une mauvaise évaluation par une CCP des exigences de marge pour la totalité d'une classe de produits;
- K. considérant que les CCP sont enclines à réduire les marges demandées pour attirer les clients, notamment lorsqu'elles introduisent de nouvelles classes de produit ou d'actif; considérant que l'efficacité d'établir des fonds de défaillance distincts par classe de produit ou d'actif n'a pas encore été évaluée;
- L. considérant que les risques liés à l'application de marges croisées aux produits (marge de portefeuille) dans le cadre d'un cantonnement des actifs au sein du fonds de défaillance d'une CCP n'ont pas été évalués et que, dès lors, même si la réduction des garanties demandées peut à court terme réduire les coûts, l'utilisation de marges croisées ne doit pas compromettre la capacité d'une CCP à gérer correctement le risque et doit tenir compte des limites de l'analyse des VaR;
- M. considérant que l'un des avantages essentiels que le membre compensateur représente pour le client réside dans le fait qu'il constitue un rempart contre le risque de contrepartie, en relation avec les CCP et également avec les autres membres compensateurs;
- N. considérant que les dépositaires centraux internationaux de titres de l'UE sont des institutions d'importance systémique à l'échelle mondiale en tant que facilitateurs sur le marché des euro-obligations et qu'ils opèrent à ce jour avec des agréments bancaires;
- O. considérant que la compensation centrale a renforcé la nécessité de disposer d'une gestion des garanties et de services liés, désormais pris en charge par les DCT et les banques dépositaires;
- P. considérant que l'introduction prochaine de la plateforme Target2Securities a poussé les DCT à s'intéresser à de nouveaux services;
- Q. considérant que les régimes classiques d'insolvabilité ne permettent pas un traitement complet des actifs des clients, si un DCT était défaillant, sans que soit appliquée la législation en matière de droit des valeurs mobilières;

Mardi 10 décembre 2013

- R. considérant que l'AICA a publié, en juillet 2013, un rapport sur les établissements d'assurance d'importance systémique à l'échelle mondiale, parvenant à la conclusion que, si le modèle économique traditionnel de l'assurance a fait la preuve qu'il était considérablement moins fragile en période de crise financière que celui des banques, les grandes entreprises d'assurance transfrontalières et largement interdépendantes, en particulier celles exerçant des activités significatives dans des domaines ne relevant pas des souscriptions traditionnelles, tels que la garantie de crédit ou la garantie des investissements, peuvent néanmoins faire peser un risque systémique significatif; considérant que, sur la base de la méthode d'évaluation de l'AICA, le CSF a recensé neuf grands assureurs d'importance systémique, dont cinq ont leur siège dans l'Union;
- S. considérant que, même si le risque systémique de la défaillance d'un gestionnaire d'actifs n'est pas aussi important que pour les infrastructures de marché critiques, son importance systémique pourrait se renforcer avec l'évolution des modèles économiques des gestionnaires d'actifs, un élément abordé par l'étude du CSF sur le système bancaire parallèle;
1. invite la Commission à donner la priorité au redressement et à la résolution des contreparties centrales et des DCT soumis au risque de crédit et, au moment d'examiner s'il y a lieu de mettre au point une législation similaire pour les autres institutions financières, à opérer une distinction appropriée entre chaque type d'institution, en accordant toute l'attention voulue aux établissements qui sont susceptibles d'exposer l'économie à des risques systémiques;
  2. insiste sur l'importance d'élaborer une législation européenne fondée sur les principes adoptés au niveau international, comme décidé par le CSPR et l'OICV, le CSF et l'AICA;
  3. souligne l'importance de dispositions claires relatives à une «échelle d'intervention» pour toute disposition de redressement d'un établissement financier non bancaire, dans le cadre de laquelle les autorités compétentes contrôlent des indicateurs de santé financière élaborés de manière appropriée et sont habilitées à intervenir de manière précoce lorsqu'une entité rencontre des difficultés financières, en exigeant de cette dernière qu'elle prenne des mesures correctives conformément à un plan de redressement approuvé au préalable, afin de prévenir les perturbations potentiellement induites par la mesure de dernier recours consistant à activer la résolution de ladite entité;
  4. estime que les établissements financiers non bancaires eux-mêmes devraient mettre au point des plans de redressement exhaustifs et substantiels, qui recensent les activités et les services essentiels et prévoient les stratégies et les mesures nécessaires pour garantir la continuité de la fourniture desdits activités et services essentiels et que ces plans de redressement devraient être examinés par l'autorité de surveillance compétente; estime que celle-ci devrait être habilitée à exiger que des changements soient apportés auxdits plans de redressement et qu'elle devrait jouer un rôle de direction et de consultation aux côtés de l'autorité de résolution, qui, si elle est différente, pourrait formuler des recommandations à l'intention de l'autorité de surveillance;
  5. estime que les autorités de surveillance devraient être habilitées à intervenir pour des motifs liés à la stabilité financière et à exiger la mise en œuvre de certaines parties du plan de redressement n'ayant pas encore été activées ou prendre d'autres mesures le cas échéant; note que les autorités devraient toutefois garder à l'esprit le risque qui existe à engendrer de l'incertitude sur les marchés dans une situation déjà tendue;
  6. estime que les autorités de résolution et de surveillance de chaque pays devraient s'efforcer de coopérer et de se tenir mutuellement informées;
  7. estime que, pour les groupes possédant des entités dans différentes juridictions, un plan de résolution de groupe devrait être convenu entre les différentes autorités de résolution; estime que ces plans devraient être fondés sur l'hypothèse d'une coopération entre les autorités situées dans des juridictions différentes;
  8. estime que les mesures de résolution devraient opérer la distinction entre les différents services et activités que l'institution d'infrastructure des marchés financiers concernée est habilitée à fournir ou à exercer;
  9. insiste sur la nécessité d'éviter les conflits entre les plans de redressement et de résolution et la législation en vigueur, en particulier la directive concernant les contrats de garantie financière et le règlement sur les infrastructures de marché européennes (EMIR), qui seraient susceptibles de compromettre ou d'empêcher l'exercice effectif des pouvoirs de redressement et de résolution des CCP et des DCT;

**Mardi 10 décembre 2013**

10. souligne la nécessité urgente, dans le contexte de l'évaluation de la pertinence de régimes spécifiques de résolution pour les infrastructures de marché, les établissements financiers et les entités bancaires parallèles, de mettre au point des instruments en vue d'un contrôle effectif, en temps réel ou presque, des stocks et des flux de risque financier au sein et au-delà des entreprises, des secteurs et des frontières nationales, dans l'Union et entre l'Union et les autres régions du monde; invite instamment la Commission à veiller à ce que les données pertinentes fournies dans le cadre de la législation sur les activités bancaires, l'assurance et les infrastructures de marché soient exploitées efficacement à cette fin par le CERS, les AES et les autres autorités compétentes;

### ***Contreparties centrales (CCP)***

11. invite la Commission à s'assurer que les CCP disposent d'une stratégie de gestion des défaillances pour tous les produits compensés par la CCP, dans le cadre d'un plan de redressement plus large approuvé par l'autorité de surveillance, en mettant tout particulièrement l'accent sur les produits soumis à une compensation centrale, étant donné que la probabilité d'une concentration des risques est plus forte en pareils cas;

12. souligne l'importance de contrôler le risque encouru par les CCP, conséquence d'une concentration des membres compensateurs, et appelle les autorités de surveillance à communiquer à l'ABE les dix membres compensateurs les plus importants de chaque CCP pour centraliser la gestion et l'évaluation de risques tels que l'interdépendance, la contagion et la défaillance de plusieurs CCP à la fois;

13. appelle la Commission à élaborer des outils de mesure du risque intrajournalier des CCP afin de s'assurer que les soldes intrajournaliers des CCP avec les banques commerciales, associés à la gestion des comptes et aux services de paiement, ne dépassent pas les limites définies, au risque de menacer le fonctionnement des CCP.

14. estime qu'afin de continuer à inciter les CCP à adopter une bonne gouvernance, il faut respecter la cascade de la défaillance établie dans le règlement EMIR afin que les ressources financières propres préfinancées soient utilisées avant les contributions au fonds de défaillance des membres non défaillants;

15. demande à la Commission de veiller à ce que les CCP agissent dans l'intérêt public général et adoptent leurs stratégies économiques en conséquence, afin de réduire de manière significative la probabilité d'un déclenchement de scénarios de redressement et de résolution;

16. invite la Commission à reconnaître que, même si le cantonnement des classes d'actifs au sein du fonds de défaillance d'une CCP vise à limiter la contagion, il n'est pas certain que cela suffise en pratique à éviter toute contagion, dans la mesure où des incitations commerciales liées à l'application de marges croisées pourraient renforcer le risque au sein du système; demande à la Commission de proposer de nouvelles mesures en vue de réduire ce risque de contagion;

17. invite la Commission à s'assurer de l'adoption de principes solides régissant les relations contractuelles entre une CCP et ses membres compensateurs et de la façon dont ces derniers répercutent les pertes à leurs clients, afin que le fonds de défaillance des membres compensateurs soit complètement utilisé avant que les pertes d'un membre compensateur défaillant puissent être répercutées sur le client, dans le cadre d'une procédure transparente de répartition des pertes;

18. estime que tout accord contractuel conclu entre une CCP et ses membres compensateurs devrait distinguer les pertes occasionnées par la défaillance d'un membre et celles occasionnées pour d'autres raisons, telles que les pertes encourues du fait de mauvais choix d'investissement opérés par la CCP; demande à la Commission de veiller à ce que le comité d'évaluation des risques de la CCP soit tenu pleinement informé des investissements de la CCP, afin de maintenir une surveillance appropriée; estime que des instruments de redressement tels que la suspension du versement de dividendes et de rémunérations variables ou la restructuration volontaire du passif grâce à la conversion de dettes en prises de participation devraient être considérés comme les instruments les plus appropriés dans ces circonstances;

19. estime que toutes les CCP devraient mettre en place des dispositifs exhaustifs de redressement fournissant une protection au-delà des fonds et ressources exigés par le règlement EMIR; estime que ces plans de redressement devraient offrir une protection contre toute circonstance prévisible et devraient être inclus et publiés dans le règlement intérieur de la CCP;

Mardi 10 décembre 2013

20. affirme que la limite entre le redressement et la résolution, dans le cas d'une CCP, est franchie lorsque la cascade de la défaillance arrive à son terme et que la capacité d'absorption des pertes de la CCP est épuisée; considère que, dès lors, l'autorité de surveillance devrait sérieusement envisager l'option d'une révocation de l'organe de direction de la CCP et examiner s'il y a lieu de transférer des services essentiels de la CCP ou de confier le contrôle opérationnel de la CCP à un autre prestataire; estime que les autorités de résolution doivent disposer d'une nécessaire marge d'appréciation de la situation et d'une certaine marge de manœuvre, leur permettant de motiver leur décision;

21. estime que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, les autorités de résolution devraient appliquer les critères très précis suivants:

- i) lorsque la viabilité de l'infrastructure financière du marché en question est sérieusement compromise ou est en voie de le devenir, en raison d'une incapacité à respecter les exigences de prudence qui sont applicables,
- ii) lorsqu'il n'existe pas d'autres mesures alternatives à l'entrée dans un régime de résolution pour rétablir la situation de manière efficace et sans compromettre la stabilité du système financier,
- iii) lorsqu'une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public, dans le sens où elle permet de poursuivre, grâce à des instruments proportionnés, un ou plusieurs objectifs de la résolution;

22. souligne la nécessité de considérer la «continuité du service» comme un objectif essentiel de la résolution;

23. souligne qu'aucune participation des membres compensateurs à une répartition des pertes, avant la révocation de la direction de la CCP, ne doit concerner des fonds ou actifs de clients directs ou indirects, mais que l'autorité de résolution peut, dès sa prise de responsabilité, utiliser des outils de résolution pour une répartition des pertes, tels que la suppression des marges de variation ou le réapprovisionnement du fonds de défaillance par les membres compensateurs non défaillants, en suivant aussi étroitement que possible le plan de résolution;

24. estime que si l'autorité de résolution avait la possibilité d'imposer un sursis à l'exercice du droit de résiliation anticipé, mettant ainsi la CCP en pause pendant une période maximale de deux jours, le marché pourrait repositionner les contrats à un prix correct, permettant une diffusion du risque plus ordonnée; note que l'existence et l'exercice d'une telle prérogative devraient être envisagés avec prudence, de sorte à les conditionner au moins à la décision de l'autorité de résolution selon laquelle l'imposition d'un sursis est nécessaire aux fins de la stabilité financière, eu égard aux objectifs de la résolution, aux liens d'interdépendance avec la banque concernée ou à d'autres régimes de résolution applicables aux membres compensateurs, à la gestion de la défaillance et du risque par la CCP et à l'incidence sur chacun des marchés de la CCP, sur les membres compensateurs et sur les marchés financiers de manière générale; estime que cela devrait nécessairement s'accompagner du pouvoir de suspendre l'obligation de compensation en dernier recours, après avoir au moins examiné la possibilité d'une fourniture de la compensation par une autre CCP;

25. reconnaît que les membres compensateurs des CCP sont issus d'un grand nombre de pays; estime dès lors qu'un cadre de résolution des CCP ne peut être efficace que s'il s'applique à l'ensemble des juridictions concernées; estime par conséquent que les cadres nationaux en matière d'insolvabilité doivent être mis à jour pour les adapter au nouveau régime européen de résolution;

26. estime que les contreparties centrales opérant sous agrément bancaire devraient être soumises à un régime spécifique aux contreparties centrales, et non au régime proposé par la directive sur le redressement et la résolution des défaillances bancaires (BRR); estime qu'il est particulièrement inquiétant, à cet égard, que le régime proposé pour les banques exige qu'elles détiennent un montant cumulé de dettes susceptibles de faire l'objet d'une recapitalisation interne; estime qu'une telle prérogative serait inappropriée pour les contreparties centrales opérant sous agrément bancaire, dans la mesure où elles ont tendance à ne pas émettre ce type d'instrument de créance;

Mardi 10 décembre 2013

### ***Dépositaires centraux de titres (DCT)***

27. établit qu'il incombe au DCT de s'assurer que son plan de redressement assure explicitement la continuité opérationnelle dans des scénarios raisonnables de crise afin que, même si d'autres domaines de son activité peuvent être arrêtés, sa fonction principale de règlement, ainsi que les autres services essentiels du DCT, continuent à être assurés par le DCT ou par un fournisseur tiers, agréé en vertu du règlement sur les DCT;

28. invite, si aucune proposition législative distincte n'est prévue dans un avenir proche, à inclure dans le règlement sur les DCT une disposition exigeant des autorités nationales compétentes qu'elles veillent à la mise en place, pour tous les DCT, de plans de redressement et de résolution appropriés et conformes aux normes internationales du CSF et du CSPR-OICV, ainsi que des références aux articles relatifs au redressement et à la résolution des défaillances bancaires s'appliquant aux DCT qui opèrent sous agrément bancaire;

29. invite les États membres, en l'absence de législation en matière de droit des valeurs mobilières, à mettre au point et à coordonner leurs régimes de gestion spécifiques aux DCT existants, afin de renforcer la certitude que la continuité opérationnelle sera assurée en cas de crise, notamment en garantissant l'accès aux registres, aux archives et aux comptes du DCT, de sorte que l'autorité de résolution ou l'autorité nationale compétente soient en mesure d'identifier facilement les propriétaires d'actifs;

30. demande à la Commission de veiller à ce que la proposition en vue d'un cadre de redressement et de résolution des DCT garantisse, dans la mesure du possible, la continuité opérationnelle des DCT pendant la procédure de redressement et de résolution;

31. demande à la Commission de veiller à ce que la proposition en vue d'un cadre de redressement et de résolution des DCT garantisse la continuité du cadre législatif des DCT, notamment en respectant, pendant la procédure de redressement et de résolution, la directive concernant le caractère définitif des règlements, les accords de livraison contre paiement, le fonctionnement de tous les liens du DCT, ainsi que les contrats avec les prestataires de services essentiels;

### ***Entreprises d'assurance***

32. note que l'Union dispose depuis longtemps d'une réglementation prudentielle en matière d'assurance; souligne qu'il est important que les États membres adoptent une approche cohérente et convergente pour avancer vers la mise en œuvre de la directive-cadre Solvabilité II dans un laps de temps raisonnable conformément à la directive Omnibus II; appelle à la conclusion des négociations sur la directive Omnibus II afin de finaliser les piliers 2 et 3 de la directive-cadre Solvabilité II dans les délais et de réduire ainsi autant que possible la probabilité d'une intervention des autorités de résolution;

33. invite la Commission à prendre attentivement en considération les travaux de l'AICA sur le redressement et la résolution des assureurs et à les envisager dans le contexte du second pilier de la directive Solvabilité II, de la législation sur les conglomerats financiers et de la directive sur l'intermédiation en assurance, et à travailler avec ses partenaires internationaux, afin de respecter le calendrier établi par le CSF pour mettre en œuvre les recommandations politiques, dont l'obligation pour les assureurs d'importance systémique de disposer de plans de redressement et de résolution ainsi que d'évaluations de la capacité de résolution, le renforcement de la surveillance de groupe et le relèvement des exigences en matière de capacité d'absorption des pertes; reconnaît que la nature à long terme des passifs d'assurance, les différences existant entre le secteur des assurances et celui des banques en termes de délais, de longueur des périodes de liquidation et de nature des activités, ainsi que les instruments à la disposition des autorités de réglementation, autorisent déjà des pratiques de résolution efficaces; estime dès lors que l'accent devrait être mis sur le redressement;

34. regrette que l'AICA et le CSF aient reporté à juillet 2014 la publication d'orientations relatives à l'évaluation de l'importance systémique des réassureurs et de recommandations politiques à leur intention; demande à la Commission d'examiner attentivement le risque systémique posé par les réassureurs, en particulier au regard de leur rôle central dans la gestion des risques d'assurance, de leur fort degré d'interdépendance et de leur faible substituabilité;

### ***Gestion d'actifs***

35. demande à la Commission d'évaluer soigneusement s'il conviendrait de considérer que certains gestionnaires d'actifs ont une importance systémique, vu l'échelle de leurs activités, en prenant en considération un ensemble complet d'indicateurs, tels que leur taille, leur modèle économique, leur présence géographique, leur profil de risque, leur solvabilité, le fait qu'ils négocient ou non pour compte propre et qu'ils soient ou non soumis à des exigences de séparation des actifs de leurs clients, ainsi que d'autres facteurs pertinents;



Mardi 10 décembre 2013

36. note que les actifs des clients sont séparés et détenus par des dépositaires, la capacité de transfert desdits actifs à un autre gestionnaire constituant dès lors une garantie considérable;

37. estime qu'un régime du droit des valeurs mobilières efficace pourrait atténuer nombre de problèmes découlant de la défaillance d'un important gestionnaire d'actifs transfrontalier;

#### **Systemes de paiement**

38. appelle la Commission à se rapprocher des autorités financières internationales et de surveillance pertinentes afin de recenser toute faiblesse des systèmes de paiement d'importance systémique à l'échelle mondiale et des modalités existantes, et de garantir la continuité du service en cas de défaillance;

39. estime que, puisque les systèmes de paiement se trouvent au cœur de tous les transferts de liquidités, il est clair qu'une perturbation du marché au sein d'un système de ce type aurait des répercussions significatives sur les autres acteurs des marchés financiers; note que la directive concernant le caractère définitif des règlements de 1998 vise déjà à atténuer les risques potentiels liés aux systèmes de paiement, mais estime qu'elle ne va pas assez loin en matière de redressement et de résolution, et que des dispositions spécifiques doivent dès lors être prises afin de permettre aux systèmes de paiement de réagir de manière adéquate en cas de difficultés;

o

o o

40. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0534

## La politique industrielle spatiale de l'UE

### Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la politique industrielle spatiale de l'UE — libérer le potentiel de croissance économique dans le secteur spatial (2013/2092(INI))

(2016/C 468/03)

Le Parlement européen,

- vu le titre XIX, article 189, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne portant sur la politique de recherche et de développement technologique et la politique spatiale et mentionnant notamment l'élaboration d'une politique spatiale européenne afin de favoriser le progrès scientifique et technique, la compétitivité industrielle et la mise en œuvre des politiques de l'Union,
  - vu la communication de la Commission du 28 février 2013 intitulée «La politique industrielle spatiale de l'UE» (COM(2013)0108),
  - vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),
  - vu la communication de la Commission du 28 octobre 2010 intitulée «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation — Mettre la compétitivité et le développement durable sur le devant de la scène» (COM(2010)0614),
  - vu la communication de la Commission du 10 octobre 2012 intitulée «Une industrie européenne plus forte au service de la croissance et de la relance économique» (COM(2012)0582),
  - vu la communication de la Commission du 4 avril 2011 intitulée «Vers une stratégie spatiale de l'Union européenne au service du citoyen» (COM(2011)0152),
  - vu la communication de la Commission du 14 novembre 2012 intitulée «Instaurer des relations adéquates entre l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne» (COM(2012)0671),
  - vu la décision 2004/578/CE du 29 avril 2004 relative à la conclusion de l'accord-cadre entre la Communauté européenne et l'Agence spatiale européenne <sup>(1)</sup>,
  - vu les conclusions du Conseil du 11 octobre 2010, du 31 mai 2011, du 2 décembre 2011 et du 30 mai 2013,
  - vu sa résolution du 19 janvier 2012 sur «Vers une stratégie spatiale de l'Union européenne au service du citoyen» <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission des affaires étrangères (A7-0338/2013),
- A. considérant que l'article 189 du traité FUE donne explicitement à l'Union européenne un rôle dans l'élaboration d'une politique spatiale européenne afin de favoriser le progrès scientifique et technique, la compétitivité industrielle et la mise en œuvre de ses politiques,
- B. considérant que, eu égard à la concurrence croissante des nouvelles nations spatiales telles que la Chine et l'Inde, le poids politique des États membres de l'Union, en termes nationaux, ne suffit plus à relever les défis de l'avenir dans ce secteur;
- C. considérant que la politique spatiale constitue un élément essentiel de la stratégie Europe 2020;

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 6.8.2004, p. 63.

<sup>(2)</sup> JO C 227 E du 6.8.2013, p. 16.

Mardi 10 décembre 2013

- D. considérant qu'une multitude de services utilisés par les citoyens dans leur vie quotidienne dépendent directement ou indirectement du secteur spatial, par exemple la télévision, l'internet à haut débit, les systèmes de navigation ou le système européen eCall d'appel d'urgence automatique;
- E. considérant que l'industrie spatiale européenne génère un chiffre d'affaires annuel consolidé de près de 6,5 milliards d'euros et emploie 34 500 personnes hautement qualifiées; considérant qu'en période de difficultés économiques, l'importance du secteur spatial comme secteur à fort potentiel de croissance et d'innovation, créateurs d'emplois à forte valeur ajoutée, doit être mieux mise en avant;
- F. considérant que la coordination des mesures dans le domaine de la politique spatiale entre l'Union européenne, les États membres et l'ESA reste actuellement insuffisante, ce qui a pour conséquence que certaines structures font double emploi et que des effets de synergie ne peuvent pas être mis à profit; considérant que la mise en place d'un cadre de gouvernance spatiale clair permettra d'immenses gains d'efficacité;
- G. considérant que l'ESA, en tant qu'organisation intergouvernementale, n'a pas de relation officielle avec le Parlement européen et que de ce fait, elle ne dispose pas du relais direct auprès des citoyens qui existe dans tous les autres domaines de la politique de l'Union;
- H. considérant que l'industrie spatiale constitue un secteur nécessitant des investissements lourds et des cycles de développement particulièrement longs, et que la visibilité constitue pour elle un facteur prépondérant; considérant que cette visibilité bénéficiera largement de l'existence d'un cadre réglementaire stable et d'un cadre de gouvernance clair;
- I. considérant que l'exploitation d'un système de lanceurs européen peut contribuer à garantir un accès indépendant à l'espace;
- J. considérant que l'Union est actuellement tributaire de GNSS militaires non européens et que Galileo a été conçu et développé et restera sous contrôle civil;
- K. considérant que les ventes commerciales peuvent jouer un rôle sensiblement plus important pour le secteur spatial européen que pour ses principaux concurrents internationaux;
- L. considérant que les services fournis par les satellites jouent un rôle majeur dans le cadre de la transmission d'informations pour les secteurs en croissance de la société numérique et contribuent à la réalisation des objectifs de la stratégie numérique de l'Union;
- M. considérant que d'après les estimations des experts, le marché des services de navigation par satellite et d'observation de la Terre pourrait atteindre un volume de 300 milliards de dollars US d'ici dix ans et que 6 à 7 % du PIB des États membres occidentaux de l'Union dépendent dès aujourd'hui de la navigation par satellite;
- N. considérant que la coordination internationale relative à l'utilisation des fréquences joue un rôle de plus en plus important en raison de la demande croissante de services de communication sans fil, d'une part, et des propriétés physiques de la propagation des ondes et de la rareté des radiofréquences qui en découle, d'autre part;

#### ***Donner une orientation européenne à la politique spatiale***

1. se félicite de la communication de la Commission sur la politique industrielle spatiale de l'Union; considère que la Commission devrait se concentrer sur quelques-unes des mesures citées dans la communication relative à la politique industrielle spatiale afin de libérer concrètement le potentiel de croissance du secteur spatial;
2. souligne que tous les acteurs associés à la gouvernance des futures politiques de l'Union dans le domaine spatial, y compris la Commission, l'Agence du GNSS européen, l'ESA, les agences nationales et les agences spécialisées, comme EUMETSAT, doivent entretenir des liens étroits et agir sur le long terme;
3. estime que les agences nationales pourraient présenter des propositions concrètes dans ce sens, en sorte que la Commission puisse prendre en compte les contributions venant des États membres et définir une stratégie de l'Union;
4. souligne que la Commission doit, dès que possible, présenter une feuille de route claire pour le programme GMES/Copernicus et pour le développement et le déploiement des différents satellites Sentinelles, ainsi qu'en ce qui concerne le cadre juridique et opérationnel proposé pour ce système complexe;

**Mardi 10 décembre 2013**

5. apporte son soutien à la Commission dans son projet de prendre des mesures visant à créer un cadre réglementaire de l'Union cohérent pour le secteur spatial; préconise la création d'un véritable marché intérieur de l'UE pour les produits et services spatiaux; estime qu'il importe que les politiques soient formulées et développées de telle sorte que leur application n'influence pas négativement ni ne fausse les conditions commerciales de marché; relève que la neutralité concurrentielle et la transparence sont deux fondements essentiels de l'élaboration de la politique spatiale européenne;
6. constate qu'à ce jour, la Commission n'a pris aucune initiative horizontale visant à intégrer la politique spatiale, ses objectifs et ses avantages dans les différents domaines politiques de l'Union; invite la Commission à le faire en prenant en considération à l'avenir la politique spatiale dans des domaines tels que les télécommunications, les transports, l'environnement, l'agriculture, la sécurité ou la culture;
7. salue la déclaration de la Commission selon laquelle les télécommunications, la navigation et l'observation de la Terre par satellite fournissent à l'Union des informations d'une importance stratégique pour ses relations extérieures dans le domaine de l'aide au développement et de l'aide humanitaire;
8. invite la Commission à accorder la priorité aux thématiques suivantes: les questions institutionnelles, Galileo et Copernicus, l'industrie spatiale en tant que moteur de croissance et instrument pour la création d'emplois, l'analyse de l'impact des activités liées à l'espace, l'accès indépendant à l'espace, le rôle de la recherche et du développement, la communication par satellite, la surveillance de l'espace et le suivi des objets en orbite, et les débris spatiaux;
9. appuie la Commission lorsqu'elle fait remarquer que de nombreux composants des systèmes spatiaux sont à double usage voire à usage militaire et sont, de ce fait, soumis à la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté <sup>(1)</sup>, modifiée par la directive 2012/47/UE du 14 décembre 2012 en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense, au règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage <sup>(2)</sup>, ou à la position commune sur les exportations d'armes; salue la proposition faite dans la communication de présenter un rapport formel au Parlement sur le système de contrôle des exportations de biens à double usage avant la fin 2013; invite la Commission, les États membres et le groupe de travail «Exportations d'armes conventionnelles» (COARM) du Conseil de l'Union à définir le cadre réglementaire s'appliquant à chaque catégorie de biens et de technologies;

**Questions institutionnelles**

10. reconnaît les réussites que l'ESA a obtenues pour l'Europe ces dernières années dans le domaine spatial et encourage les États membres de l'Union non membres de l'ESA à envisager leur adhésion et un renforcement de la coopération; observe cependant que le renforcement de l'efficacité opérationnelle, de même que la coordination et la responsabilité politiques, ne pourront être réalisés à long terme que grâce à un rapprochement entre l'ESA et l'Union européenne dans le cadre de leur coopération, notamment pour éviter tout double emploi et chevauchement; invite la Commission à déterminer aussi précisément que possible si l'ESA pourrait par exemple être intégrée à l'avenir dans les structures de gouvernance de l'Union, en tant qu'organisation interétatique, dès lors qu'il n'est pas jugé utile de transformer l'ESA en agence européenne;
11. préconise que dans l'intervalle, l'Union européenne coordonne de manière renforcée, dans le cadre d'une collaboration très étroite avec l'ESA, la politique et les programmes spatiaux des États membres afin de parvenir à une véritable approche européenne, tout en garantissant le respect des intérêts de l'ESA et de ses États membres; constate que seule une approche européenne peut donner à l'industrie spatiale européenne la possibilité de devenir et de rester compétitive;
12. invite la Commission, les États membres et l'ESA à créer une sorte de groupe de coordination dont les membres se réuniront à intervalles réguliers afin de coordonner les stratégies et les mesures dans le domaine spatial de manière à éviter que les structures fassent double emploi et à élaborer une approche commune à l'égard des questions et des instances internationales;
13. note qu'une augmentation de l'utilisation des ressources spatiales par le secteur militaire ne doit pas réduire ni limiter leur utilisation par le secteur civil et d'éventuelles applications civiles futures; invite les États membres et la vice-présidente/haute-représentante à procéder à une révision du traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique, aujourd'hui obsolète, ou bien à introduire un nouveau cadre réglementaire qui prenne en compte les progrès technologiques réalisés depuis les années 1960;

<sup>(1)</sup> JO L 146 du 10.6.2009, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

Mardi 10 décembre 2013

**Galileo et Copernicus (GMES)**

14. souligne que l'achèvement de Galileo et la poursuite de Copernicus, figures de proue de la politique spatiale européenne, doivent bénéficier de la plus haute priorité afin de permettre l'ouverture effective des premiers services Galileo aux citoyens en 2014;
15. souligne qu'EGNOS est le premier programme opérationnel du GNSS européen; demande à la Commission et aux États membres de promouvoir l'utilisation d'EGNOS dans divers domaines, tels que les transports;
16. déplore les retards précédemment enregistrés lors de la mise en place du programme européen de navigation par satellite Galileo; salue la mise en orbite terrestre de quatre satellites effectuée entretemps; souligne que les avantages et l'utilité de Galileo en particulier, et de l'industrie spatiale européenne en général, doivent être mieux communiqués à la société et invite la Commission, lors de futurs lancements de satellites Galileo, à organiser dans les capitales de l'Union des manifestations publiques de forte visibilité afin de promouvoir Galileo et ses applications potentielles;
17. souligne qu'il est nécessaire que l'Union informe le public, attire les futurs ingénieurs, diffuse des informations sur les programmes européens de navigation par satellite et propose une série de mesures à l'effet d'inciter tous les utilisateurs à faire usage des technologies développées dans le cadre de Galileo et d'EGNOS;
18. est convaincu que l'objectif de pleine capacité opérationnelle, se basant sur une constellation de 27 satellites plus un nombre adéquat de satellites de réserve, ainsi qu'une infrastructure au sol appropriée, est indispensable pour que Galileo exprime tout son potentiel de valeur ajoutée, notamment pour ce qui est de la haute précision et de la continuité du service, et ce afin d'en tirer de nombreux avantages aux niveaux économique et social;
19. déplore que l'ensemble de l'Union européenne ne soit pas à ce jour couverte par EGNOS et demande que ce système soit étendu à l'Europe du sud, de l'est et du sud-est, afin de permettre son utilisation dans toute l'Europe;
20. invite la Commission et les États membres à informer le Parlement de leurs projets d'utiliser le programme Copernicus et le service public réglementé du programme Galileo en soutien des missions et des opérations de la PSDC;

**L'industrie spatiale, moteur de croissance et instrument pour la création d'emplois**

21. constate que les PME en particulier (mais pas seulement elles) ont besoin d'une forme de financement de démarrage public de manière à disposer de moyens financiers suffisants pour les investissements à long terme dans la recherche et le développement; est convaincu qu'un financement public et la présence de débouchés publics pour les produits et services fournis par l'industrie spatiale peuvent stimuler l'innovation, et, ainsi, générer de la croissance et créer des emplois;
22. réaffirme que l'Union ne doit pas laisser passer l'occasion de développer le marché en aval de la navigation par satellite et souligne qu'il importe de mettre en place un plan d'action pour l'Agence du GNSS européen afin d'élargir le marché du GNSS, dont l'importance sera déterminante pour l'avenir de l'économie de l'Union;
23. rappelle que les nouvelles applications de la navigation par satellite sont de nature à renforcer la sécurité, l'efficacité et la fiabilité dans des secteurs tels que l'aviation, les transports maritimes, les transports routiers et l'agriculture, la sécurité routière, la perception des redevances, la gestion du trafic et du stationnement, la gestion des flottes, les systèmes d'appel d'urgence, le repérage et le suivi des marchandises, les réservations en ligne, la sécurité du transport maritime, les tachygraphes numériques, le transport des animaux et la gestion durable des sols;
24. prend acte de l'information reprise dans la communication, selon laquelle 60 % des composants électroniques embarqués à bord des satellites européens sont actuellement importés des États-Unis; demande qu'une initiative soit prise en vue de protéger les données personnelles ou sensibles dans ce contexte et d'utiliser la procédure actuelle de passation de marchés publics afin de faire en sorte, dans la mesure du possible, que l'achat d'infrastructures spatiales par les États membres serve à stimuler encore davantage la croissance dans le secteur;
25. insiste pour que la Commission, l'ESA, l'AED et les États membres déterminent les technologies critiques dans le contexte du processus conjoint de non-dépendance européenne et prévoient des solutions alternatives moins tributaires des pays tiers; rappelle que le risque existe qu'en cas de désaccord, les États-Unis mettent un terme aux activités de l'infrastructure spatiale européenne ou les bloquent;

**Mardi 10 décembre 2013**

26. invite la Commission et les États membres à créer pour l'industrie européenne des incitants à développer les composants destinés à l'industrie spatiale au niveau européen afin de réduire la dépendance aux importations des pays tiers;
27. constate que des entreprises ne faisant pas partie du secteur spatial peuvent profiter de produits issus de la recherche spatiale; demande par conséquent à toutes les parties prenantes de développer les échanges entre acteurs de l'industrie spatiale et non spatiale et d'œuvrer en partenariat au développement de technologies susceptibles de déboucher sur des innovations d'avant-garde utiles à la société; souligne l'intérêt de mieux communiquer sur les bénéfices concrets qu'apporte l'industrie spatiale au quotidien des Européens;
28. souligne que le secteur des services spatiaux et de la robotique, en particulier, crée de nombreux débouchés commerciaux, surtout pour les petites et moyennes entreprises (PME);
29. souligne que les systèmes robotiques autonomes et intelligents constituent des technologies essentielles dans l'optique de la poursuite de l'exploration spatiale; attire l'attention, dans ce contexte, sur l'utilisation efficace des fonds européens issus d'Horizon 2020, en particulier pour les activités proches du marché;
30. souligne que la disponibilité d'une main-d'oeuvre hautement qualifiée et suffisante est essentielle à une industrie spatiale européenne compétitive; appelle dès lors tous les acteurs concernés à renforcer la coopération entre les universités et les entreprises et à encourager les jeunes talents, et notamment les femmes, à s'engager dans ces filières (par exemple en mettant en place des programmes nationaux d'étude et de formation ainsi que des concours ouverts aux chercheurs européens et non européens); observe en outre qu'il est indispensable de recruter des talents dans des pays tiers (y compris en suscitant le retour de talents européens);

***Accès à l'espace***

31. souligne l'importance de l'accès à l'espace pour tous les États membres et des ventes commerciales pour le secteur spatial européen; attire par ailleurs l'attention sur le fait que l'accès aux marchés institutionnels dans les pays tiers reste en partie fermé à l'industrie européenne; souligne l'importance de conditions de concurrence égales pour les entreprises européennes au niveau international; invite dès lors la Commission à promouvoir la réciprocité et à garantir l'égalité des chances et l'équité des conditions de concurrence dans le cadre des accords commerciaux (tels que le TTIP);
32. souligne l'importance du développement et de l'exploitation des lanceurs européens pour garantir un accès indépendant à l'espace; invite par conséquent la Commission et les États membres à s'employer, conjointement avec l'ESA, à maintenir et développer à long terme un système de lanceurs européen et un service de lancement;
33. est d'avis que l'industrie spatiale européenne doit recourir à l'infrastructure spatiale européenne existante, laquelle a été partiellement financée par des fonds publics européens;

***Le rôle de la recherche et du développement***

34. salue en outre le fait que, dans le cadre du nouveau programme-cadre consacré à la recherche (Horizon 2020), il est prévu d'investir 1,5 milliard d'euros dans la recherche et l'innovation dans le domaine spatial; invite par ailleurs la Commission, dans le cadre d'Horizon 2020, à consacrer une partie du budget disponible à la recherche et au développement d'applications de communication par satellite;
35. est d'avis que les activités de recherche, en particulier, nécessitent une coordination renforcée entre l'Union européenne, l'ESA et les États membres; invite les trois acteurs à élaborer une «feuille de route pour la recherche» pour la période prenant fin en 2020, et à définir des priorités et des objectifs pour la politique spatiale, lesquels doivent être réalisés conjointement, afin de garantir la prévisibilité nécessaire aux acteurs concernés, sur le plan économique en particulier; souligne l'importance de la coopération avec les pays tiers en matière de recherche;
36. souligne qu'il est essentiel de développer des applications et des services GNSS afin de faire en sorte que l'investissement en infrastructures que représente Galileo soit pleinement exploité et que ce système soit développé au maximum de sa capacité; insiste sur la nécessité de financer suffisamment la recherche et le développement sur le GNSS, ainsi que sa mise en œuvre; déplore que la réduction des financements alloués à la recherche et à l'innovation pour des applications basées sur EGNOS ou Galileo retarde considérablement les progrès technologiques et la croissance de la capacité industrielle, ainsi que la mise en œuvre des mesures efficaces du point de vue de l'environnement dans l'Union; invite par conséquent la Commission à introduire des mécanismes facilitant l'accès des PME aux financements;



Mardi 10 décembre 2013

37. constate que divers obstacles entravent le développement d'applications innovantes en Europe; rappelle dès lors à la Commission qu'il existe un marché inexploité lié à l'utilisation commerciale des données spatiales générées par les programmes d'observation de la Terre et les programmes faisant appel à des satellites; invite la Commission à réaliser une étude visant à identifier ces obstacles (tels que la responsabilité à l'égard des dommages causés par des objets/débris spatiaux, l'incertitude quant à la disponibilité des services, les réserves relatives à la sécurité et à la protection des données, la méconnaissance du potentiel et le manque d'interopérabilité), et à proposer des solutions afin de développer ces marchés;

### ***Communications par satellite***

38. souligne que la communication par satellite joue un rôle majeur dans l'industrie spatiale européenne, étant donné que les commandes de ce secteur représentent une demande continue pour les navettes spatiales et les lanceurs et, partant, contribuent à l'objectif d'accès indépendant à l'espace pour l'Union européenne; renvoie également, dans ce contexte, au rôle des capacités d'emport indépendantes générées lors du lancement des satellites commerciaux (les «hosted payloads») qui peuvent être utilisées pour mettre à l'épreuve de nouveaux produits et de nouvelles technologies dans l'espace et contribuer ainsi à réduire tant les coûts que les délais requis pour pouvoir offrir de nouveaux services;

39. souligne que la communication par satellite représente un moyen efficace de fournir des services multimédias notamment aux acteurs de l'économie et de la société qui, jusqu'ici, ne pouvaient pas être desservis au moyen des technologies terrestres;

40. observe que les réseaux de satellites visant à assurer une couverture totale en connexions à haut débit dans l'Union européenne, en particulier dans les zones reculées, contribuent à la réalisation des objectifs de la stratégie numérique de l'Union; demande dès lors à la Commission de veiller à ce que, dans une optique de neutralité technologique, l'internet satellitaire soit dûment pris en compte dans la combinaison technologique prévue pour le développement du haut débit, par exemple dans le cadre de la politique de cohésion de l'Union;

41. constate que la communication par satellite joue un rôle logistique de plus en plus important dans les situations de crise (en cas de catastrophe naturelle par exemple) ou lorsqu'il s'agit de garantir la sécurité intérieure, car les transmissions de données ou les communications qu'elle permet sont indispensables lorsqu'il n'existe pas d'infrastructure terrestre ou que celle-ci a été détruite;

42. invite par conséquent la Commission à analyser la disponibilité actuelle et les besoins futurs en radiofréquences pour la communication par satellite et à veiller à ce que lors de la prochaine conférence mondiale de l'UIT sur les radiocommunications, les intérêts de l'Union et ceux du secteur des communications par satellite soient défendus de manière appropriée dans le cadre de l'attribution des radiofréquences internationales et régionales;

43. estime que le potentiel d'innovation dans le domaine de la communication par satellite est loin d'être épuisé; attire l'attention sur les possibilités offertes par les technologies les plus récentes, comme les *Laser Communication Terminals* (LCT) ou encore les *High Throughput Satellites* (HTS), afin de satisfaire les besoins sans cesse croissants en matière d'échanges de données à des débits de plus en plus élevés;

44. souligne que l'Europe ne peut maintenir son avance technologique dans le domaine de la communication par satellite que si les efforts de recherche en la matière se poursuivent au niveau européen;

### ***Débris spatiaux***

45. souligne que les infrastructures spatiales constituent l'épine dorsale de nombreux services utilisés quotidiennement par les acteurs de l'économie et de la société; relève également que la défaillance de ces infrastructures, à la suite de collisions entre satellites et autres objets ou débris spatiaux par exemple, pourrait porter atteinte à la sécurité des opérateurs économiques et des citoyens;

46. observe que les débris spatiaux constituent un problème croissant; invite la Commission et les États membres à travailler à une gouvernance mondiale de l'espace; invite également la Commission et les États membres à encourager les pays tiers à signer le «code de bonne conduite dans l'espace» conçu par l'Union européenne, et ce par toutes les voies diplomatiques;



**Mardi 10 décembre 2013**

47. appelle la Commission à soutenir la mise en place au niveau européen, dans les meilleurs délais, du programme de soutien à l'observation et au suivi des objets spatiaux proposé au début de cette année afin de garantir une plus grande indépendance à l'égard des institutions qui, aux Etats-Unis, émettent des avertissements sur les risques de collision;

o

o o

48. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0535

**Informatique en nuage****Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur l'exploitation du potentiel de l'informatique en nuage en Europe (2013/2063(INI))**

(2016/C 468/04)

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission du 27 septembre 2012 intitulée «Exploiter le potentiel de l'informatique en nuage en Europe» (COM(2012)0529) et le document de travail qui l'accompagne,
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),
- vu la communication de la Commission du 19 mai 2010 intitulée «Une stratégie numérique pour l'Europe» (COM(2010) 0245),
- vu sa résolution du 5 mai 2010 sur un nouvel agenda numérique pour l'Europe: 2015.eu <sup>(1)</sup>,
- vu la décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) (COM(2012)0011), présentée par la Commission le 25 janvier 2012,
- vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (COM(2011)0665), présentée par la Commission le 19 octobre 2011,
- vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité,
- vu les travaux de l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) sur une cartographie des normes relatives à l'informatique en nuage,
- vu la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil,
- vu la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation <sup>(2)</sup>,
- vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(3)</sup>,
- vu la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur <sup>(4)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 81 E du 15.3.2011, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 171 du 7.7.1999, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

**Mardi 10 décembre 2013**

- vu la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires juridiques, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ainsi que de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A7-0353/2013),
- A. considérant que, si les services informatiques à distance sous diverses formes, désormais communément appelés «informatique en nuage», ne sont pas nouveaux, la taille, les performances et le contenu de l'informatique en nuage constituent néanmoins des avancées considérables pour les technologies de l'information et de la communication (TIC);
- B. considérant que l'informatique en nuage a néanmoins attiré l'attention au cours des dernières années en raison du développement de nouveaux modèles commerciaux innovants à grande échelle, d'une forte impulsion de la part des fournisseurs d'informatique en nuage, des innovations technologiques et d'une augmentation des capacités informatiques, d'une baisse des prix et des communications à vitesse élevée, ainsi que des avantages potentiels que les services informatiques en nuage peuvent offrir à tous les utilisateurs sur le plan économique et de l'efficacité, y compris en termes de consommation énergétique;
- C. considérant que le déploiement et le développement de services d'informatique en nuage dans les zones faiblement peuplées et éloignées peuvent contribuer à réduire leur isolement, tout en présentant en parallèle d'importants défis en raison de l'insuffisante disponibilité d'infrastructures nécessaires;
- D. considérant que les avantages pour les fournisseurs des services d'informatique en nuage se composent notamment de frais de services, d'une monétisation des ressources informatiques excédentaires et sous-utilisées, d'économies d'échelle et d'une possibilité de clientèle captive (l'effet de «verrouillage») et d'utilisations secondaires d'informations sur les utilisateurs, dans le respect des exigences de la confidentialité des données à caractère personnel et de la protection des données, par exemple à des fins publicitaires; considérant qu'un effet de verrouillage peut présenter des désavantages concurrentiels qui peuvent néanmoins être maîtrisés par l'intermédiaire de mesures normatives raisonnables et d'une meilleure transparence sur les accords de concession de licences de propriété intellectuelle;
- E. considérant que les avantages retirés par les utilisateurs des services d'informatique en nuage ont trait à une diminution potentielle des coûts, à l'accès universel, à la facilité, à la fiabilité, à la modularité et à la sécurité;
- F. considérant que l'informatique en nuage implique également des risques pour les utilisateurs, en particulier en ce qui concerne les données sensibles, et que les utilisateurs doivent avoir conscience desdits risques; considérant que si le traitement dans le nuage est fait dans un pays donné, les autorités du pays en question peuvent avoir accès à ces données; considérant que la Commission devrait en tenir compte lorsqu'elle présentera des propositions et des recommandations relatives à l'informatique en nuage;
- G. considérant que les services d'informatique en nuage contraignent les utilisateurs à remettre des informations au fournisseur de service de stockage en nuage, qui est un tiers, ce qui soulève des problèmes liés au contrôle continu des informations de chaque utilisateur, à leur accès et à leur protection contre le fournisseur lui-même, d'autres utilisateurs du même service et d'autres parties; considérant que le fait de favoriser des services permettant aux utilisateurs, et uniquement aux utilisateurs, de diffuser les informations stockées sans que les fournisseurs de services de stockage en nuage ne soient en mesure d'y accéder pourrait résoudre certains des problèmes à ce sujet;
- H. considérant que le recours accru aux services d'informatique en nuage fournis par un nombre limité de gros fournisseurs implique qu'une quantité croissante d'informations sont regroupées dans les mains de ces fournisseurs, ce qui intensifie leur efficacité tout en augmentant le risque de pertes catastrophiques d'informations, de défaillances centralisées susceptibles de fragiliser la stabilité de l'internet et d'accès aux informations par les tiers;
- I. considérant qu'il convient de préciser les responsabilités et les engagements de toutes les parties prenantes impliquées dans les services d'informatique en nuage, notamment en ce qui concerne la sécurité et le respect de la protection des données;

---

<sup>(1)</sup> JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

Mardi 10 décembre 2013

- J. considérant que le marché des services d'informatique en nuage semble divisé entre les utilisateurs commerciaux et les utilisateurs particuliers;
- K. considérant que pour les utilisateurs commerciaux, des services d'informatique en nuage normalisés peuvent, s'ils répondent aux besoins particuliers de l'utilisateur, constituer un moyen attrayant de transformer des coûts d'investissement en frais de fonctionnement, de disposer rapidement de capacité de stockage et de transformation supplémentaire et de procéder rapidement à la mise à l'échelle de cette nouvelle capacité de stockage et de transformation;
- L. considérant, en ce qui concerne les particuliers, que les fournisseurs des systèmes d'exploitation pour différents types d'appareils grand public, notamment, incitent de plus en plus les consommateurs, au moyen, par exemple, de paramètres par défaut, à recourir à des services d'informatique en nuage exclusifs et que cela implique que ces fournisseurs créent une clientèle captive et regroupent les informations de leurs utilisateurs;
- M. considérant que le recours à des services d'informatique en nuage extérieurs dans le secteur public doit être soigneusement évalué au regard de tout accroissement des risques en ce qui concerne les informations sur les citoyens et de la performance du service public;
- N. considérant que, du point de vue de la sécurité, l'introduction des services d'informatique en nuage implique que la responsabilité de maintenir la sécurité des informations appartenant à chaque utilisateur est transférée de l'utilisateur vers le prestataire de services, ce qui renforce la nécessité de garantir que les fournisseurs de services disposent de la capacité juridique d'offrir des solutions de communication sûres et durables;
- O. considérant que le développement des services en nuage augmentera la quantité de données transférées, la demande en termes de bande passante, de vitesses de chargement plus élevées et de réseaux haut débit plus disponibles;
- P. considérant que la réalisation des objectifs de l'agenda numérique pour l'Europe, notamment en matière de recours et d'accès pour tous aux services à large bande, de services publics transfrontaliers ainsi que de recherche et d'innovation, est une étape nécessaire si l'Union européenne souhaite pleinement exploiter les avantages de l'informatique en nuage;
- Q. considérant les récents événements en matière d'atteintes à la sécurité, en particulier le scandale de l'espionnage PRISM;
- R. considérant le manque de centres de serveurs sur le territoire de l'Union européenne;
- S. considérant que le marché unique numérique constitue un facteur clé de la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020, ce qui jouerait un rôle moteur important pour la concrétisation des objectifs de l'Acte pour le marché unique et des mesures à prendre pour répondre à la crise économique et financière qui frappe l'Union;
- T. considérant que la couverture des réseaux à large bande sur l'ensemble du territoire de l'Union, un accès universel et égal pour tous les citoyens aux services internet et la garantie de la neutralité du réseau sont les conditions préalables essentielles au développement d'un système européen d'informatique en nuage;
- U. considérant que le mécanisme pour l'interconnexion en Europe vise, entre autres, à accroître la pénétration du haut débit en Europe;
- V. considérant que l'informatique en nuage devrait stimuler l'intégration des PME grâce à la réduction des obstacles à l'accès au marché (par exemple en faisant diminuer le coût de l'infrastructure informatique);
- W. considérant que la garantie de normes juridiques européennes relatives à la protection des données est indispensable pour un système européen d'informatique en nuage;
- X. considérant que le développement de l'informatique en nuage devrait contribuer à promouvoir la créativité au profit tant des titulaires de droits que des utilisateurs; considérant en outre qu'il convient d'éviter toute distorsion du marché unique et de renforcer la confiance des consommateurs et des entreprises dans l'informatique en nuage;

Mardi 10 décembre 2013

### ***Observations générales***

1. se félicite de la communication de la Commission sur l'exploitation du potentiel de l'informatique en nuage en Europe et salue l'ambition de la Commission de développer une approche cohérente des services de l'informatique en nuage, mais estime que, pour atteindre les objectifs ambitieux fixés par la stratégie, un instrument législatif aurait été plus adéquat pour certains aspects;
2. souligne que les politiques visant à offrir des infrastructures de communication sécurisées et de grande capacité sont un élément essentiel pour tous les services fondés sur les communications, notamment les services d'informatique en nuage, mais souligne qu'en raison du budget limité consacré au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, le soutien accordé au déploiement de la large bande doit être complété par l'assistance offerte en vertu d'autres programmes et initiatives de l'Union, y compris les Fonds structurels et d'investissement européens;
3. souligne que les services d'informatique en nuage doivent offrir une sécurité et une fiabilité qui correspondent aux risques accrus découlant de la concentration de données et d'informations dans les mains d'un nombre limité de fournisseurs;
4. souligne que le droit de l'Union doit être neutre et, qu'en l'absence de raison impérieuse d'intérêt public, il ne doit pas être adapté pour faciliter ou empêcher un modèle ou service commercial légal;
5. souligne qu'une stratégie relative à l'informatique en nuage devrait couvrir tous les aspects collatéraux, comme la consommation énergétique des centres de données et les questions environnementales y afférentes;
6. met en évidence les vastes possibilités que présente le fait d'avoir accès à des données à partir de n'importe quel appareil connecté à l'internet;
7. insiste sur l'intérêt évident pour l'Union européenne de posséder plus de centres de serveurs sur son territoire, et ce dans une double perspective: en termes de politique industrielle, cela permettrait d'établir des synergies renforcées avec les objectifs de lancement de réseaux d'accès de nouvelle génération de la stratégie numérique, et en termes de régime de protection des données de l'Union, cela favoriserait la confiance en assurant la souveraineté de l'Union européenne vis-à-vis des serveurs;
8. souligne l'importance des connaissances en matière numérique pour tous les citoyens et invite instamment les États membres à réfléchir à des manières de promouvoir une utilisation sûre de l'internet, y compris des services d'informatique en nuage;

### ***Le nuage comme instrument pour la croissance et l'emploi***

9. souligne que, compte tenu de son potentiel économique pour accroître la compétitivité mondiale de l'Europe, l'informatique en nuage peut devenir un puissant instrument pour la croissance et l'emploi;
10. rappelle dès lors que le développement de services d'informatique en nuage, en l'absence ou en l'insuffisante disponibilité d'une infrastructure à large bande, risque d'aggraver la fracture numérique qui existe entre les zones urbaines et rurales, qui doivent en outre préserver la cohésion territoriale et la croissance économique régionale;
11. souligne que l'Union est soumise à de nombreuses pressions simultanées qui pèsent sur la croissance du PIB alors que la marge de manœuvre pour stimuler la croissance à partir de fonds publics est limitée par une dette élevée et un fort déficit, et prie les institutions européennes et les États membres d'actionner tous les leviers possibles pour créer de la croissance; fait observer que l'informatique en nuage peut devenir une évolution capable de susciter le changement dans tous les secteurs de l'économie, en particulier dans des domaines tels que les soins de santé, l'énergie, les services publics et l'éducation;
12. souligne que le chômage, dont le chômage des jeunes et le chômage de longue durée, a atteint, en Europe, des pics inacceptables et est susceptible de s'y maintenir à court terme, et rappelle qu'il est nécessaire de mener d'urgence une action déterminée à tous les échelons politiques; relève que les compétences et les actions éducatives dans le domaine du développement de l'informatique en nuage peuvent donc revêtir une importance considérable pour enrayer la montée du chômage, en particulier chez les jeunes;
13. souligne la nécessité de renforcer les compétences en informatique des utilisateurs et d'organiser des formations pour montrer les avantages que présente l'informatique en nuage; rappelle la nécessité de créer plus de programmes de qualification pour les spécialistes en matière de gestion de l'informatique en nuage;

Mardi 10 décembre 2013

14. souligne que les PME sont le cœur de l'économie de l'Union européenne et que des actions supplémentaires s'imposent pour promouvoir la compétitivité mondiale des PME européennes et pour créer l'environnement le plus propice possible à l'adoption de nouvelles avancées technologiques prometteuses, telles que l'informatique en nuage, qui peuvent avoir une incidence considérable sur la compétitivité des entreprises de l'Union;

15. insiste sur l'incidence positive des services d'informatique en nuage pour les PME, en particulier pour celles qui sont établies dans des pays éprouvant des difficultés économiques ou dans des régions éloignées ou ultrapériphériques ou qui sont confrontées à des difficultés économiques, puisque ces services contribuent à la réduction des coûts fixes pour les PME en permettant la location de la capacité de calcul et de stockage, et invite la Commission à envisager un cadre approprié pour permettre aux PME d'augmenter leur croissance et leur productivité, les PME pouvant tirer profit d'une baisse de leurs coûts initiaux et d'un meilleur accès aux outils analytiques;

16. encourage la Commission et les États membres à sensibiliser les PME, en particulier, au potentiel économique de l'informatique en nuage;

17. relève que l'Union doit exploiter le fait que cette technologie en est à un stade relativement précoce et miser sur son développement afin de pouvoir tirer parti des économies d'échelle qu'elle est susceptible de fournir et, de cette manière, dynamiser son économie, notamment dans le domaine des TIC;

#### ***Le marché de l'Union européenne et l'informatique en nuage***

18. souligne que le marché intérieur devrait rester ouvert à tous les fournisseurs respectant le droit de l'Union, étant donné que le libre flux des services et de l'information à l'échelle mondiale renforce la compétitivité et les débouchés de l'industrie européenne et procure des avantages aux citoyens de l'Union;

19. déplore les indications d'un accès massif, répandu et systématique des pouvoirs publics aux informations relatives aux utilisateurs de l'Union stockées dans des nuages de pays tiers, et exige que les fournisseurs de services d'informatique en nuage garantissent une gestion transparente des informations que les consommateurs leur fournissent par ce biais;

20. insiste, afin de lutter contre le risque que des pouvoirs publics étrangers aient un accès direct ou indirect à des informations dont l'accès n'est pas autorisé par le droit de l'Union, pour que la Commission:

- i) s'assure que les utilisateurs aient connaissance de ce risque, y compris en aidant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) à mettre en œuvre la plateforme d'information d'intérêt public dans la directive «service universel»;
- ii) soutienne la recherche dans les technologies, ainsi que le déploiement commercial et la passation de marchés publics de technologies pertinentes, comme le cryptage et l'anonymisation, permettant aux utilisateurs de sécuriser facilement leurs informations;
- iii) fasse participer l'ENISA à la vérification des normes minimales en matière de sécurité et de vie privée des services d'informatique en nuage offerts aux consommateurs de l'Union et en particulier au secteur public;

21. se félicite de l'intention de la Commission d'établir un régime de certification valable dans l'ensemble de l'Union qui inciterait les développeurs et les fournisseurs de services d'informatique en nuage à investir dans une meilleure protection de la vie privée;

22. invite la Commission, en coopération avec le secteur industriel de l'Union et d'autres parties concernées, à recenser les domaines dans lesquels une approche spécifique de l'Union pourrait s'avérer particulièrement intéressante à l'échelle mondiale;

23. souligne l'importance de garantir un marché de l'Union compétitif et transparent afin d'offrir à tous les utilisateurs de l'Union des services sûrs, durables, abordables et fiables; invite à adopter une méthodologie simple et transparente pour repérer les failles de sécurité de sorte que les fournisseurs de services sur le marché européen soient suffisamment incités à les corriger;

24. souligne que tous les fournisseurs d'informatique en nuage qui exercent leurs activités dans l'Union doivent rivaliser sur un pied d'égalité, avec les mêmes règles applicables à tous;

Mardi 10 décembre 2013

### ***Marchés publics, achats publics portant sur des solutions innovantes et informatique en nuage***

25. souligne que le recours aux services d'informatique en nuage par le secteur public peut permettre aux administrations publiques de réduire leurs coûts et de fournir des services plus efficaces aux citoyens, tandis que l'effet de levier numérique pour tous les secteurs de l'économie serait extrêmement bénéfique; souligne que le secteur privé peut également tirer profit de ces services en nuage dans le cadre d'achat de solutions innovantes;

26. encourage les administrations publiques à envisager l'intégration de services d'informatique en nuage fiables et sûrs dans les marchés publics, tout en soulignant leurs responsabilités particulières en ce qui concerne la protection des informations liées aux citoyens, l'accessibilité et la continuité du service;

27. invite, en particulier, la Commission à envisager le recours aux services d'informatique en nuage, là où cela se révèle approprié, afin de donner l'exemple;

28. invite la Commission et les États membres à accélérer les travaux du Partenariat européen en faveur de l'informatique en nuage;

29. invite la Commission et les États membres à mettre l'informatique en nuage au rang des priorités des programmes de recherche et de développement et à la promouvoir, dans l'administration publique, en tant que solution innovante d'administration en ligne d'intérêt public et, dans le secteur privé, comme outil novateur pour le développement commercial;

30. souligne que le recours à des services d'informatique en nuage par les autorités publiques, y compris par les forces de l'ordre et les institutions de l'Union, doit faire l'objet d'une attention particulière et d'une coordination entre les États membres; rappelle la nécessité de garantir l'intégrité et la sécurité des données et d'empêcher tout accès non autorisé, y compris par des gouvernements étrangers et par leurs services de renseignement en l'absence d'une base juridique reposant sur la législation de l'Union ou le droit national des États membres; souligne que ce principe s'applique également au traitement spécifique de données, en particulier au traitement de certaines catégories spécifiques de données à caractère personnel, par certains organes cruciaux non gouvernementaux, tels que les banques, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les établissements d'enseignement et les hôpitaux; souligne en outre que tout ce qui précède est particulièrement important si les données font l'objet d'un transfert (hors de l'Union entre différentes juridictions); estime dès lors que les autorités publiques, ainsi que les organes non gouvernementaux et le secteur privé, devraient s'appuyer autant que possible sur des fournisseurs européens de services d'informatique en nuage pour le traitement de données et d'informations sensibles, du moins jusqu'à ce que des règles mondiales satisfaisantes en matière de protection des données aient été instaurées, garantissant la sécurité des données sensibles et des fichiers de données détenus par les organismes publics;

### ***Normes et informatique en nuage***

31. invite la Commission à jouer un rôle moteur dans la promotion de normes et spécifications sous-tendant des services d'informatique en nuage sûrs, fiables, hautement interopérables, économes en ressources et qui respectent la vie privée, en tant que partie intégrante d'une future politique industrielle européenne; souligne que la fiabilité, la sécurité et la protection des données sont nécessaires à la confiance du consommateur et à la compétitivité;

32. souligne que les normes sont fondées sur des exemples de bonnes pratiques;

33. insiste pour que les normes permettent une transférabilité rapide et complète des données et des services et un degré élevé d'interopérabilité entre les services d'informatique en nuage afin de renforcer la compétitivité plutôt que de la limiter;

34. se félicite de la cartographie des normes qui a été confiée à l'ETSI et souligne l'importance de continuer à suivre une démarche ouverte et transparente;

### ***Consommateurs et informatique en nuage***

35. invite la Commission à faire en sorte que les appareils grand public n'utilisent pas les services d'informatique en nuage par défaut et ne soient pas réservés à un fournisseur particulier de services en nuage;

36. demande à la Commission de veiller à ce que tout accord commercial entre opérateurs de télécommunications et prestataires de services d'informatique en nuage soit entièrement conforme au droit de la concurrence de l'Union et permette un accès intégral des consommateurs à tout service d'informatique en nuage en utilisant l'accès à l'internet de tout opérateur de télécommunications quel qu'il soit;



Mardi 10 décembre 2013

37. rappelle à la Commission que la directive 1999/5/CE (la directive RTTE) lui accorde la prérogative, pour le moment inexploitée, d'exiger que les appareils comportent des sauvegardes afin d'assurer la protection des informations des utilisateurs;
38. invite la Commission et les États membres à sensibiliser les consommateurs à tous les risques liés à l'utilisation des services d'informatique en nuage;
39. appelle la Commission à faire en sorte que, lorsqu'ils sont invités à accepter un service d'informatique en nuage ou se voient proposer un tel service, les consommateurs reçoivent d'abord les informations nécessaires à une décision éclairée, en particulier en ce qui concerne la juridiction qui couvre les données stockées dans ces services en nuage;
40. souligne que les informations ainsi fournies devraient indiquer, entre autres, qui est le prestataire ultime du service en question et la manière dont ce service est financé; souligne en outre que, si le service est financé par l'utilisation des informations des utilisateurs en vue de cibler la publicité ou permet à d'autres de le faire, cela devrait être communiqué à l'utilisateur;
41. souligne que les informations devraient être présentées dans un format normalisé, portable, aisément compréhensible et comparable;
42. invite la Commission à examiner des mesures appropriées pour mettre en place un niveau minimal acceptable des droits des consommateurs en matière de services d'informatique en nuage, comprenant notamment la vie privée, le stockage des données dans un pays tiers, les responsabilités en cas de pertes de données et d'autres intérêts importants des consommateurs;
43. demande à la Commission et aux États membres de prendre des mesures concrètes pour l'utilisation et la promotion de l'informatique en nuage en ce qui concerne l'accès ouvert et les ressources pédagogiques en libre accès;

#### ***La propriété intellectuelle, le droit civil etc. et le nuage***

44. invite instamment la Commission à prendre des mesures pour harmoniser davantage les législations entre les États membres afin d'éviter la confusion et la fragmentation juridictionnelles et d'assurer la transparence sur le marché unique numérique;
45. demande à la Commission de réviser d'autres actes législatifs de l'Union européenne afin de remédier aux lacunes relatives à l'informatique en nuage; demande en particulier de préciser le régime des droits de propriété intellectuelle, de réviser la directive sur les pratiques commerciales déloyales, la directive concernant les clauses abusives dans les contrats et la directive sur le commerce électronique, qui sont les actes législatifs de l'Union les plus pertinents s'appliquant à l'informatique en nuage;
46. invite la Commission à établir un cadre juridique clair dans le domaine du contenu protégé par droits d'auteur dans le nuage, en particulier en ce qui concerne les réglementations relatives aux licences;
47. reconnaît que l'avantage que représente le stockage des œuvres protégées par les services d'informatique en nuage ne saurait compromettre le droit dont jouissent les titulaires de droits européens à une compensation juste pour l'utilisation qui est faite de leurs œuvres, mais se demande si ces services peuvent être considérés au même titre que les supports et matériaux d'enregistrement traditionnels et numériques;
48. demande à la Commission de se pencher sur les différents types de services d'informatique en nuage, sur la manière dont le stockage en nuage d'œuvres protégées affecte les systèmes de perception de droits d'auteurs et, plus particulièrement, sur les manières dont les redevances pour copie privée applicables pour certains types de services d'informatique en nuage sont imposées;
49. invite la Commission à encourager le développement, avec les parties prenantes, de services décentralisés basés sur des logiciels libres et ouverts qui aideraient à harmoniser les pratiques entre les fournisseurs de services d'informatique en nuage et permettraient au citoyens de l'Union de reprendre le contrôle de leurs données et communications personnelles, par exemple par le biais du chiffrement point-à-point;
50. souligne qu'en raison d'incertitudes quant au droit et à la juridiction applicables, les contrats constituent l'outil principal pour établir des relations entre les fournisseurs de services d'informatique en nuage et leurs clients, et qu'il est par conséquent clairement nécessaire d'élaborer des lignes directrices de l'Union européenne dans ce domaine;

**Mardi 10 décembre 2013**

51. invite la Commission à collaborer avec les États membres pour élaborer des modèles de bonnes pratiques de l'Union européenne pour les contrats, ou des «contrats-types», qui garantiront une complète transparence en exposant les clauses et conditions dans un format extrêmement clair;

52. invite la Commission à élaborer, avec les parties prenantes, des dispositifs volontaires de certification pour les systèmes de sécurité des fournisseurs, qui aideraient à harmoniser les pratiques entre les fournisseurs de services d'informatique en nuage et sensibiliseraient davantage les clients à ce qu'ils sont en droit d'attendre de leurs fournisseurs de tels services;

53. souligne qu'en raison de problèmes juridictionnels, les consommateurs de l'Union européenne sont en pratique peu susceptibles d'être en mesure de chercher à demander réparation au fournisseur de services dans d'autres juridictions; demande par conséquent à la Commission de fournir les moyens de recours adéquats dans le domaine des services aux consommateurs, étant donné qu'il existe un grand déséquilibre des forces entre les consommateurs et les fournisseurs de services d'informatique en nuage;

54. invite la Commission à veiller à la rapide mise en œuvre du règlement alternatif des litiges et du règlement en ligne des litiges et à faire en sorte que les consommateurs disposent des moyens adéquats de recours collectif en cas de faille de sécurité et de violation de la vie privée ainsi que face aux dispositions contractuelles illégales pour les services d'informatique en nuage;

55. déplore le fait que les utilisateurs ne disposent actuellement d'aucun moyen de recours efficace en cas de non-respect des obligations contractuelles;

56. invite à informer systématiquement les consommateurs sur les activités de traitement des données à caractère personnel dans les propositions de contrat, et à demander obligatoirement le consentement des utilisateurs avant de pouvoir modifier les termes d'un contrat;

57. demande à la Commission, dans le cadre des discussions de son groupe d'experts, de rendre obligatoire pour les prestataires de services d'informatique en nuage l'inclusion dans les contrats de certaines clauses clés garantissant la qualité de service, telles que l'obligation de mettre à jour les logiciels et le matériel si nécessaire, de déterminer la marche à suivre en cas de perte de données et le temps nécessaire à la résolution d'un problème ou la rapidité avec laquelle le service d'informatique en nuage pourrait retirer des contenus illicites, si le client devait en faire la demande;

58. rappelle que, lorsqu'un fournisseur de services d'informatique en nuage utilise les données à des fins différentes de celles convenues dans l'accord de service, ou les communique ou les utilise de manière contraire aux conditions du contrat, il doit être considéré comme responsable du traitement des données et tenu responsable de toutes infractions et violations;

59. insiste sur la nécessité, dans les accords sur des services d'informatique en nuage, de définir de façon claire et transparente les droits et les devoirs des parties en ce qui concerne le traitement des données par les fournisseurs de services d'informatique en nuage; souligne que les clauses contractuelles ne doivent pas entraîner un renoncement aux garanties, droits et protections consacrés par le droit de l'Union en matière de protection des données; invite instamment la Commission à présenter des propositions pour rétablir l'équilibre entre les fournisseurs de services d'informatique en nuage et leurs clients en ce qui concerne les clauses contractuelles utilisées par lesdits services, y compris des dispositions afin de:

— garantir une protection contre l'annulation arbitraire des services et la suppression de données;

— donner une chance raisonnable aux clients de récupérer les données stockées en cas d'annulation du service et/ou de suppression de données;

— fournir des lignes directrices claires permettant aux fournisseurs de services d'informatique en nuage de faciliter la migration de leurs clients vers d'autres services;

60. souligne que le rôle du fournisseur de services d'informatique en nuage dans le cadre de la législation de l'Union en vigueur doit être déterminé au cas par cas, étant donné que les fournisseurs peuvent être aussi bien des responsables du traitement des données que des sous-traitants; demande l'amélioration des clauses contractuelles pour tous les utilisateurs par l'élaboration de modèles internationaux de meilleures pratiques pour les contrats et la clarification de l'endroit où le fournisseur de services stocke les données et au titre de quel domaine du droit de l'Union il procède audit stockage;

Mardi 10 décembre 2013

61. souligne qu'il convient d'accorder une attention particulière aux situations dans lesquelles le déséquilibre des conditions contractuelles entre le client et le fournisseur de services d'informatique en nuage oblige le client à conclure des accords contractuels imposant des services standards et la signature d'un contrat, dans lequel le fournisseur définit les objectifs, les conditions et les moyens du traitement <sup>(1)</sup>; souligne que dans de telles circonstances, il y a lieu de considérer le fournisseur de services d'informatique en nuage «responsable du traitement des données» et de le rendre solidaire du client;

### ***La protection des données, les droits fondamentaux, les services répressifs et le nuage***

62. est d'avis que l'accès à un internet sûr constitue un droit fondamental de chaque citoyen et que l'informatique en nuage continuera à jouer un rôle considérable en la matière; demande dès lors de nouveau à la Commission et au Conseil de reconnaître sans équivoque les libertés numériques comme des droits fondamentaux et des conditions essentielles à la jouissance des droits de l'homme universels;

63. rappelle qu'en règle générale, le niveau de protection des données dans un environnement d'informatique en nuage ne doit pas être inférieur au niveau exigé dans tout autre contexte de traitement de données;

64. souligne que le droit de l'Union en matière de protection des données, étant donné qu'il est neutre sur le plan technologique, s'applique déjà pleinement aux fournisseurs de services d'informatique en nuage exerçant leur activité au sein de l'Union, et qu'il doit donc être respecté de manière stricte; souligne qu'il convient de tenir compte de l'avis du groupe de travail «article 29» (GT29) sur l'informatique en nuage <sup>(2)</sup>, étant donné qu'il fournit des orientations claires pour l'application, dans un environnement d'informatique en nuage, des principes et des règles de la législation européenne en matière de protection des données, tels que les concepts de responsable du traitement et de sous-traitant, les principes de limitation de la finalité et de proportionnalité, les notions d'intégrité et de sécurité des données, le recours à des sous-traitants, la répartition des responsabilités, les violations de données et les transferts internationaux de données; souligne la nécessité de remédier, dans le cadre de la révision en cours du cadre juridique relatif à la protection des données, aux éventuelles lacunes en matière de protection des données dans le domaine de l'informatique en nuage, en se fondant pour ce faire sur des orientations supplémentaires fournies par le Contrôleur européen de la protection des données et par le GT29;

65. rappelle les graves inquiétudes que lui inspirent les récentes révélations concernant les programmes de surveillance de l'agence de sécurité nationale des États-Unis et les programmes similaires menés par des services de renseignement dans divers États membres, dès lors que, si les informations actuellement disponibles venaient à être confirmées, ces programmes constitueraient une grave violation du droit fondamental au respect de la vie privée et à la protection des données dont peuvent se prévaloir les citoyens et les résidents de l'Union, ainsi qu'une violation de la vie privée et familiale, de la confidentialité des communications, de la présomption d'innocence, de la liberté d'expression, de la liberté d'information et de la liberté d'entreprise;

66. réaffirme ses graves préoccupations quant à la divulgation directe obligatoire de données et d'informations à caractère personnel de citoyens de l'Union, traitées dans le cadre d'accords de services d'informatique en nuage, à des pays tiers par des fournisseurs de services d'informatique en nuage soumis au droit de pays tiers ou utilisant des serveurs de stockage situés dans des pays tiers, et quant à l'accès direct à distance aux données et aux informations à caractère personnel traitées par des forces de l'ordre et des services de renseignement de pays tiers;

67. déplore qu'un tel accès soit habituellement obtenu par l'application directe de leurs propres dispositions juridiques par les autorités de pays tiers, sans recourir aux instruments internationaux mis en place pour la coopération juridique, tels que les accords d'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération judiciaire;

68. souligne que de telles pratiques remettent en question la confiance à l'égard des fournisseurs de services en ligne et de services d'informatique en nuage hors de l'Union, ainsi qu'à l'égard des pays tiers qui ne recourent pas aux instruments internationaux mis en place pour la coopération juridique et judiciaire;

69. attend de la Commission et du Conseil qu'ils prennent les mesures qui s'imposent pour résoudre cette situation et garantir le respect des droits fondamentaux des citoyens de l'Union;

70. rappelle que toutes les entreprises fournissant des services dans l'Union doivent, sans exception, se conformer au droit de l'Union et qu'elles sont responsables de tout manquement;

<sup>(1)</sup> En particulier dans le cas de consommateurs et de PME utilisant des services en nuage.

<sup>(2)</sup> Avis 5/2012, WP 196, disponible à l'adresse suivante [http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/index\\_en.htm#h2-1](http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/index_en.htm#h2-1)

**Mardi 10 décembre 2013**

71. souligne que les services d'informatique en nuage qui relèvent de la compétence d'un pays tiers doivent avertir, de manière claire et perceptible, les utilisateurs situés dans l'Union quant à l'éventualité que leurs données à caractère personnel soient soumises, par le biais d'ordres et d'injonctions secrets, à une surveillance de la part des autorités, des forces de l'ordre et des services de renseignement du pays tiers, et doivent ensuite procéder, le cas échéant, à une demande de consentement explicite de la personne concernée pour le traitement de données à caractère personnel;

72. invite instamment la Commission, lors de la négociation d'accords internationaux concernant le traitement de données à caractère personnel, à accorder une attention particulière aux risques et aux défis que l'informatique en nuage comporte pour les droits fondamentaux, et en particulier — sans s'y limiter toutefois — pour le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; invite en outre instamment la Commission à prendre acte des dispositions nationales des partenaires de négociation régissant l'accès des forces de l'ordre et des services de renseignement aux données à caractère personnel traitées par des services d'informatique en nuage, en particulier en exigeant que l'accès ne puisse être accordé aux forces de l'ordre et aux services de renseignement qu'au terme d'une procédure régulière fondée sur une base juridique sans ambiguïté, et qu'à condition qu'il soit exigé de spécifier les conditions exactes d'accès, les mesures de sécurité mises en place lors du traitement des données, les droits des particuliers, ainsi que les règles relatives à la surveillance et à un mécanisme de recours efficace;

73. se dit fortement préoccupé par les travaux menés au sein du Conseil de l'Europe par le comité de la convention sur la cybercriminalité en vue d'élaborer un protocole additionnel sur l'interprétation de l'article 32 de la convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 relatif à l'«accès transfrontière à des données stockées, avec consentement ou lorsqu'elles sont accessibles au public»<sup>(1)</sup> afin de «faciliter son utilisation et sa mise en œuvre effective à la lumière de développements juridiques, politiques et technologiques»; demande à la Commission et aux États membres, compte tenu de l'examen à venir par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de veiller à la compatibilité de l'article 32 de la convention sur la cybercriminalité, et de l'interprétation qui en est faite par les États membres, avec les droits fondamentaux, y compris la protection des données et, en particulier, les dispositions relatives aux flux transfrontaliers de données à caractère personnel, tels que consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par l'acquis de l'Union en matière de protection des données, par la convention européenne des droits de l'homme et par la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel («Convention 108»), instruments qui sont tous juridiquement contraignants pour les États membres; demande à la Commission et aux États membres de rejeter fermement toute mesure qui mettrait en péril l'application de ces droits; se dit fortement préoccupé par le fait que, si un protocole additionnel en ce sens venait à être adopté, la mise en œuvre de celui-ci pourrait entraîner l'abolition de tout obstacle à l'accès, par les autorités de maintien de l'ordre, aux serveurs et aux systèmes informatiques situés dans d'autres juridictions, sans qu'il soit fait recours aux accords d'entraide judiciaire ni aux autres instruments de coopération judiciaire mis en place pour garantir les droits fondamentaux des particuliers, y compris la protection des données et le respect de la légalité;

74. souligne qu'une attention particulière doit être accordée aux PME, qui s'appuient de plus en plus sur les technologies d'informatique en nuage pour le traitement de données à caractère personnel, et qui peuvent ne pas toujours disposer des ressources ou des compétences nécessaires pour relever de manière adéquate les défis en matière de sécurité;

75. insiste sur le fait que les notions de responsable du traitement des données et de sous-traitant doivent se refléter de manière adéquate dans le niveau de contrôle dont ces deux types d'acteurs disposent sur les moyens de traitement, afin de répartir clairement les responsabilités liées à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'informatique en nuage;

76. souligne que tous les principes énoncés dans le droit de l'Union en matière de protection des données, tels que la loyauté et la licéité, la limitation de la finalité, la proportionnalité, l'exactitude et les périodes de conservation limitées des données, doivent être pleinement pris en compte pour le traitement de données à caractère personnel par des fournisseurs de services d'informatique en nuage;

77. souligne l'importance de disposer de sanctions administratives efficaces, proportionnées et dissuasives à appliquer aux services d'informatique en nuage qui enfreignent les normes de l'Union en matière de protection des données;

<sup>(1)</sup> [http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/Source/Cybercrime/TCY/TCY%202013/T\\_CY\(2013\)14transb\\_elements\\_protocol\\_V2.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/cooperation/economiccrime/Source/Cybercrime/TCY/TCY%202013/T_CY(2013)14transb_elements_protocol_V2.pdf) [http://www.coe.int/t/DGHL/cooperation/economiccrime/cybercrime/default\\_en.asp](http://www.coe.int/t/DGHL/cooperation/economiccrime/cybercrime/default_en.asp)

Mardi 10 décembre 2013

78. insiste sur le fait que l'incidence de chaque service d'informatique en nuage sur la protection des données doit être évaluée sur une base adéquate, afin de déterminer les garanties les plus appropriées à mettre en œuvre;

79. souligne qu'il y a lieu que tout fournisseur de services en nuage dans l'Union agisse toujours conformément au droit de l'Union en matière de protection des données, même si cela va à l'encontre des instructions fournies par un client ou par un responsable du traitement des données établi dans un pays tiers, ou lorsque les personnes concernées sont (uniquement) des résidents de pays tiers;

80. souligne qu'il est nécessaire de relever les défis posés par l'informatique en nuage, en particulier la surveillance effectuée par les services de renseignement des gouvernements et les garanties nécessaires, au niveau international;

81. souligne que les citoyens de l'Union faisant l'objet d'une surveillance par les autorités et les services de renseignement d'un pays tiers devraient bénéficier — au moins — des mêmes garanties et moyens de recours que les citoyens du pays tiers concerné;

82. déplore l'approche adoptée par la Commission dans sa communication, dans laquelle elle omet de mentionner les risques et les défis liés à l'informatique en nuage, et l'invite instamment à publier une communication plus complète sur l'informatique en nuage qui prenne en compte les intérêts de l'ensemble des acteurs concernés et contienne, outre une référence au respect évident des droits fondamentaux et des obligations relevant du droit de la protection des données, au moins les éléments suivants:

- des lignes directrices visant à assurer le respect le plus strict des obligations consacrées par le droit de l'Union en matière de droits fondamentaux et de protection des données;
- des conditions limitatives permettant ou interdisant l'accès aux données en nuage à des fins répressives, en conformité avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec le droit de l'Union;
- des garanties contre l'accès illicite aux données par toutes entités, qu'elles soient nationales ou étrangères, par exemple en modifiant les conditions de passation de marchés publics et en appliquant le règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil <sup>(1)</sup>, afin de contrebalancer des législations étrangères qui pourraient entraîner des transferts de masse illégaux des données stockées en nuage appartenant à des citoyens et des résidents de l'Union;
- des propositions sur la manière de définir la notion de «transfert» de données à caractère personnel et la manière de mettre à jour les clauses contractuelles standard adaptées à l'environnement informatique en nuage, étant donné que l'informatique en nuage implique souvent des flux considérables de données des clients de services d'informatique en nuage vers les serveurs et les centres de données des fournisseurs desdits services, auxquels participent de nombreuses parties différentes et qui traversent les frontières entre des pays de l'Union et des pays tiers;

83. demande à la Commission d'examiner l'opportunité de réviser l'accord UE/États-Unis relatif à la «sphère de sécurité» en matière de protection des données afin de l'adapter au progrès technique, eu égard notamment aux aspects liés à l'informatique en nuage;

o

o o

84. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant (JO L 309 du 29.11.1996, p. 1).

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0536

## Rapport d'évaluation concernant l'ORECE

### Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 portant avis sur le rapport d'évaluation concernant l'ORECE ainsi que l'Office (2013/2053(INI))

(2016/C 468/05)

Le Parlement européen,

- vu le document de travail de la Commission du 23 avril 2013 sur le rapport d'évaluation concernant l'ORECE (Organe des régulateurs européens des communications électroniques) ainsi que l'Office (SWD(2013)0152),
  - vu la communication de la Commission du 19 mai 2010 intitulée «Une stratégie numérique pour l'Europe» (COM(2010) 0245),
  - vu l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu sa résolution du 5 mai 2010 sur un nouvel agenda numérique pour l'Europe: 2015.eu<sup>(1)</sup>,
  - vu le cadre pour les communications électroniques,
  - vu le règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office<sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 119, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission des budgets (A7-0378/2013),
- A. considérant que l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) a été créé pour contribuer à définir des orientations techniques et stratégiques pour l'achèvement du marché intérieur avec un objectif double: offrir le plus haut degré d'indépendance des régulateurs, et améliorer la cohérence de mise en œuvre du cadre réglementaire au niveau européen par ces derniers;
- B. considérant que la valeur de l'ORECE et de l'Office a été saluée et reconnue dans le rapport, notamment en ce qui concerne les procédures prévues à l'article 7/7 bis, ainsi qu'en matière de neutralité du réseau et d'itinérance internationale;
- C. considérant que la création du BEREC et de l'Office n'a eu lieu qu'il y a peu de temps;
- D. considérant que l'achèvement du marché intérieur est un processus continu, soutenu de manière optimale par l'amélioration de la réglementation des différents marchés nationaux, et que la manière la plus sérieuse et la plus durable d'y parvenir (en veillant à ce que les décisions réglementaires soient considérées comme étant légitimes sur les marchés nationaux) est l'approche «ascendante» actuellement représentée par l'ORECE;
- E. considérant que l'ORECE ne peut être efficace que si son indépendance à l'égard des États membres et des institutions de l'Union est garantie;
- F. considérant qu'en raison de considérations nationales, il peut devenir plus difficile d'arrêter une position commune et donc de parvenir à un accord;

<sup>(1)</sup> JO C 81 E du 15.3.2011, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 337 du 18.12.2009, p. 1.



Mardi 10 décembre 2013

- G. considérant que l'ORECE joue un rôle fondamental dans l'amélioration de l'application cohérente du cadre réglementaire de l'Union dans tous les États membres, un point essentiel en vue du développement réussi d'un marché intérieur des réseaux et services de communication électronique;
- H. considérant que des initiatives récentes au niveau national, en particulier celles liées aux processus de réexamen des dépenses, pourraient entraver la mise en œuvre du principe d'indépendance;
- I. considérant que les autorités de régulation nationales (ARN) ne sont pas toutes identiques, étant donné qu'elles possèdent des compétences parfois très différentes dans leur pays d'origine, certaines s'occupant uniquement de la régulation du marché tandis que d'autres sont également actives dans des domaines tels que la sécurité du réseau, le respect de la vie privée, l'enregistrement de noms de domaine, le spectre et les services aux utilisateurs;
- J. considérant qu'il est possible qu'actuellement, l'Office ne soit pas utilisé de façon optimale;
- K. considérant que certaines des agences de l'Union établies dans d'autres pays possèdent également un bureau satellite à Bruxelles;
- L. considérant que la plupart des réunions des groupes d'experts ont eu lieu à Bruxelles ou ont été organisées par une ARN et qu'il convient de développer les visioconférences;
- M. considérant que les intérêts des consommateurs constituent l'un des principaux objectifs du marché intérieur des communications électroniques;
- N. considérant que les décisions prises par l'ORECE au niveau européen devraient apporter une valeur ajoutée européenne;
1. estime que, dans l'ensemble, le rapport d'évaluation est pertinent et équilibré;
  2. considère que la coopération nécessaire, la coordination et les aspects informels liés à la gouvernance ont besoin de temps pour déployer pleinement leurs effets;
  3. considère que le fonctionnement de l'ORECE et de l'Office pourrait encore être amélioré, mais reconnaît que les ressources disponibles sont limitées; souligne toutefois que l'utilisation de la nouvelle procédure prévue à l'article 7/7 bis de la directive 2009/140/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques s'est révélée efficace, justifiant le recours à un système à deux niveaux;
  4. souligne que l'ORECE est la plus petite agence de l'Union, avec une contribution du budget de l'Union de 3 768 696 EUR seulement et 16 postes autorisés dans le budget 2013, dont la fonction est essentiellement de fournir un soutien administratif à la structure de l'ORECE, qui est composée des autorités réglementaires nationales;
  5. rappelle que, dans son avis du 29 mai 2008 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne du marché des communications électroniques (COM(2007)0699 — C6-0428/2007 — 2007/0249(COD)), la commission des budgets a rejeté la mise en place d'une nouvelle agence;
  6. estime que les ARN jouent un rôle important dans le système réglementaire, dans la mesure où les marchés nationaux présentent des différences immuables en matière de topologie du réseau et qu'ils diffèrent également au niveau des attentes des consommateurs, des conditions démographiques, etc.; souligne que, pour garantir une coopération structurée au sein de l'Union et, ainsi, assurer le bon fonctionnement du marché unique, l'existence de régulateurs indépendants, spécialisés par secteur et disposant des ressources appropriées est fondamentale;
  7. estime que l'ORECE joue un rôle crucial dans le système réglementaire en tant qu'entité chargée de remédier aux disparités nationales d'ordre factuel et réglementaire, dans l'optique de la réalisation du marché intérieur des communications électroniques;
  8. recommande de mieux définir le rôle de l'ORECE, en particulier sa relation avec les ARN, et de le renforcer en élargissant son champ de compétences afin de faciliter la définition de positions communes en vue d'améliorer l'approche du marché intérieur, notamment en évaluant l'efficacité de la coopération avec les ARN et la Commission dans le cadre des procédures établies à l'article 7/7bis;
  9. est d'avis qu'il serait possible d'améliorer le fonctionnement de l'ORECE et la prévisibilité pour les acteurs du marché en procédant à une plus grande harmonisation des tâches effectuées par les ARN des États membres, en conférant à celles-ci des compétences pour les questions pertinentes qui sont directement liées à la sécurité et à la résilience du marché intérieur des communications électroniques;



**Mardi 10 décembre 2013**

10. invite les États membres et la Commission à veiller à ce que l'indépendance des ARN au niveau tant national qu'européen soit renforcée, et non restreinte, étant donné qu'il s'agit de la seule manière de garantir l'indépendance globale de l'ORECE;
  11. estime que les rôles et la structure de l'ORECE et de l'Office devraient être adaptés en tenant compte du degré de réalisation du marché intérieur des communications électroniques;
  12. appelle la Commission à garantir l'indépendance de l'ORECE à l'égard des institutions européennes dans les futures propositions liées à la portée et à la mission de l'ORECE;
  13. est d'avis que l'ORECE doit agir dans l'intérêt des citoyens européens et que, par conséquent, il conviendrait de renforcer les mécanismes liés à la responsabilité devant le Parlement européen, celui-ci étant la seule institution élue au suffrage direct pour représenter les intérêts des citoyens européens;
  14. recommande à l'ORECE de renforcer son système de responsabilité interne en définissant clairement ses objectifs dans son programme de travail annuel et en présentant, dans son rapport annuel, ses réalisations et les progrès accomplis sur la base de ces objectifs;
  15. juge de la plus haute importance pour la cohérence des travaux de l'ORECE de mieux hiérarchiser ses tâches et de favoriser la communication avec toutes les parties prenantes concernées au stade du développement du programme de travail annuel;
  16. estime que l'ORECE devrait disposer d'une plus grande marge de manœuvre pour prendre des décisions stratégiques, ce qui implique, entre autres choses, que l'ORECE devrait effectuer des analyses et des études autonomes pour fonder ces décisions, afin de conférer un caractère plus descendant et plus indépendant au processus de prise de décisions;
  17. souligne que le rôle consultatif de l'ORECE en amont des propositions législatives touchant le secteur des communications électroniques devrait être systématisé;
  18. considère que la communication extérieure de l'ORECE doit être clarifiée et améliorée afin d'encourager l'implication des parties prenantes à tous les niveaux de l'élaboration des politiques;
  19. recommande de formaliser le rôle du Groupe des Régulateurs Indépendants (GRI) à Bruxelles en s'assurant que celui-ci n'empiète pas sur les tâches dévolues à l'Office;
  20. recommande d'utiliser davantage le télétravail, les visioconférences et autres techniques de travail à distance qui permettent les communications électroniques pour éviter des frais et améliorer l'empreinte CO<sub>2</sub>;
  21. recommande à la Commission et aux États membres d'assurer le financement adéquat de l'ORECE ainsi que des ARN;
  22. est d'avis que la localisation de l'Office n'est pas un frein au suivi quotidien du travail accompli par les institutions européennes dans le domaine des communications électroniques, qui présente un intérêt particulier pour l'ORECE, et que cette localisation ne nuit pas à l'utilisation efficace de l'Office sous réserve que soient intensifiée l'utilisation des technologies électroniques de communication;
  23. considère que la mission de l'Office devrait être réexaminée, renforcée et définie de manière plus précise en tenant particulièrement compte des futurs résultats de l'audit du BEREC à ce sujet;
  24. recommande d'effectuer les modifications nécessaires et d'envisager les ressources nécessaires pour permettre à l'Office d'appuyer de manière plus efficace et efficiente le travail de fond de l'ORECE, au lieu de ne lui fournir qu'un soutien administratif;
  25. estime que toute réflexion autour de la localisation de l'Office devrait s'opérer dans un souci de renforcer son indépendance vis-à-vis des institutions européennes et des États membres et dans le respect du principe de répartition géographique équitable des sièges des institutions, des agences et des autres entités de l'Union;
  26. considère qu'une plus grande consolidation est nécessaire afin de permettre aux opérateurs d'exploiter davantage les économies d'échelle et que l'ORECE devrait jouer un rôle prépondérant en la matière;
  27. considère qu'un cadre législatif clair et stable est nécessaire pour obtenir une amélioration du marché intérieur qui renforcera la concurrence et améliorera les services aux consommateurs;
  28. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0544

**Définition des critères déterminant à quel moment le papier valorisé cesse d'être un déchet, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets****Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le projet de règlement du Conseil définissant des critères déterminant à quel moment le papier valorisé cesse d'être un déchet, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (D021155/01 — 2012/2742(RPS))**

(2016/C 468/06)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de règlement du Conseil définissant des critères déterminant à quel moment le papier valorisé cesse d'être un déchet, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (COM(2013) 0502),
  - vu le rapport scientifique et technique du centre commun de recherche intitulé «End-of-waste criteria for waste paper: technical proposals», publié en mars 2011,
  - vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,
  - vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets <sup>(2)</sup>, et notamment son article 49,
  - vu la décision 2011/753/UE de la Commission établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE <sup>(3)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,
  - vu la communication de la Commission du 26 janvier 2011 intitulée «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources — initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020» (COM(2011)0021),
  - vu l'avis rendu le 9 juillet 2012 par le comité visé à l'article 39 de la directive 2008/98/CE,
  - vu l'article 5 bis, paragraphe 4, point e), de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(4)</sup>,
  - vu l'article 88, paragraphes 2 et 3 et paragraphe 4, point c), de son règlement,
- A. considérant que définir des critères de «fin de la qualité de déchet» conformément à la directive 2008/98/CE peut s'avérer un instrument crucial pour promouvoir le recyclage et un marché des matières premières secondaires et, partant, peut améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources;
- B. considérant que le règlement du Conseil proposé dispose que les déchets de papier dont la teneur en composants autres que le papier est inférieure ou égale à 1,5 % du poids séché à l'air cessent d'être des déchets lorsqu'ils sont utilisés comme fibres de papier pour la fabrication de papier, à condition que certains critères additionnels soient respectés;

<sup>(1)</sup> JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 310 du 25.11.2011, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

**Mardi 10 décembre 2013**

- C. considérant que le papier composé de matériaux multiples dont la teneur en matières autres que le papier dépasse 30 % du poids séché à l'air est considéré dans sa totalité comme composant autre que le papier; considérant qu'un conteneur typique de papier composé de matériaux multiples contient au maximum 30 % de composants autres que le papier (24 % de polyéthylène, 6 % d'aluminium) et ne serait donc pas considéré comme composant autre que le papier; considérant qu'en conséquence, un flux de déchets de papier pourrait contenir un nombre quelconque de conteneurs de papier composé de matériaux multiples (avec une teneur élevée en composants autres que le papier et une teneur résiduelle non négligeable en liquides, denrées alimentaires et autres matériaux organiques qui y sont attachés) et ne plus être considéré comme des déchets mais comme un produit;
- D. considérant qu'aux termes de l'article 3, point 17, de la directive 2008/98/CE, on entend par «recyclage» «toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins»;
- E. considérant que le projet de règlement définit le moment où le papier cesse d'être un déchet comme étant le moment où le papier valorisé est destiné à être utilisé comme fibres de papier pour la fabrication de papier, le situant ainsi avant le retraitement proprement dit dans une usine à papier; considérant que cette définition n'est pas compatible avec la définition existante du «recyclage», qui implique le retraitement des déchets;
- F. considérant que les déchets en question, obtenus après avoir été collectés et triés, ont seulement été prétraités (et non retraités) et ne peuvent pas être utilisés sans un retraitement ultérieur;
- G. considérant qu'en situant la fin du statut de déchet avant même que le recyclage n'ait eu lieu, on s'expose à des problèmes par rapport à un vaste ensemble de textes législatifs communautaires en vigueur relatifs, notamment, aux labels écologiques, aux marchés publics, à l'écoconception et à REACH, domaines dans lesquels, jusqu'à présent, le «recyclage» est défini comme l'opération aboutissant à un produit recyclé prêt à être utilisé et que, par ailleurs, cela va également à l'encontre de l'article 2, point 2, de la décision 2011/753/UE de la Commission, qui distingue clairement le «prétraitement» de l'«opération finale de recyclage»;
- H. considérant que selon l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE, certains déchets cessent d'être des déchets lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation (y compris de recyclage) et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions définies audit article; considérant que ces conditions imposent: a) que la substance ou l'objet respecte la législation et les normes en vigueur applicables aux produits (article 6, paragraphe 1, point c)) et b) que l'utilisation de la substance ou de l'objet n'ait pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine (article 6, paragraphe 1, point d));
- I. considérant que le seuil de 1,5 % de composants autres que le papier est fondé sur la norme européenne EN 643; considérant que, d'après l'étude du centre commun de recherche, cette norme «est un élément central du commerce de déchets de papier» et qu'elle établit «une liste européenne des sortes standard de déchets»; considérant que le fait de s'appuyer sur cette norme pour fixer les critères du statut de fin de déchet constitue clairement une violation de l'article 6, paragraphe 1, point c), de la directive 2008/98/CE, qui fait explicitement référence aux «normes applicables aux produits» et non aux normes applicables aux déchets;
- J. considérant que les normes pertinentes pour les produits de papier, telles la norme ISO 1762 concernant les impuretés inorganiques, les normes ISO 5350/1 et 5350/2 concernant les impuretés visibles et la norme ISO 624 concernant les matières extractives (hydrocarbures de faible poids moléculaire) exigent un niveau de pureté de 1 ppm (15 000 fois inférieur au niveau proposé);
- K. considérant que l'inclusion de papier composé de matériaux multiples est contraire à la recommandation explicite contenue dans l'étude du centre commun de recherche, laquelle a exclu les déchets de papier multicouches du champ d'application des critères correspondant au statut de fin de déchet, en raison du risque intrinsèque supplémentaire pour l'environnement qui en résulterait dans l'hypothèse où le matériau serait exporté, en particulier à l'extérieur de l'Union;
- L. considérant que, comme le prévoit l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006, dans le cas d'exportations au départ de l'Union, l'autorité compétente d'expédition dans l'Union impose et s'efforce de vérifier que tout déchet exporté est géré d'une manière écologiquement rationnelle dans le pays tiers de destination en prouvant, notamment, que l'installation qui reçoit les déchets sera exploitée conformément à des normes de santé humaine et de protection de l'environnement qui sont pour l'essentiel équivalentes aux normes fixées dans la législation de l'Union;

Mardi 10 décembre 2013

- M. considérant que si l'on accorde au papier usagé, y compris aux déchets de papier composés de matériaux multiples, le statut de fin de déchet avant même qu'il ait été correctement recyclé, ces matériaux peuvent dès lors être commercialisés librement sur les marchés mondiaux sans que s'appliquent les garde-fous prévus par le règlement sur les transferts de déchets en ce qui concerne une gestion écologiquement rationnelle; considérant que le fait d'exempter les flux de déchets contenant une proportion élevée de matériaux autres que du papier — qui pourrait, de surcroît, aller bien au-delà du seuil de 1,5 % étant donné les rabais actuels sur le papier multi-matériaux — des exigences définies dans le règlement sur les transferts de déchets risque clairement de violer l'article 6, paragraphe 1, point d), de la directive 2008/98/CE, qui dispose que l'utilisation de la substance ne doit pas entraîner d'effets globaux nocifs pour l'environnement;
- N. considérant que le système de gestion proposé pour apporter la preuve du respect des critères visés à l'article 3 du projet de règlement du Conseil, et en particulier de la disposition en vertu de laquelle les matériaux autres que le papier présents dans les expéditions de papier composé de matériaux multiples sont destinés à des opérations de valorisation, est probablement quasiment impossible à mettre en oeuvre pour un déchet qui a cessé d'être un déchet, qui est donc commercialisé librement, qui a éventuellement pu changer plusieurs fois de propriétaire et qui, en tout état de cause, ne requiert plus un traitement respectueux de l'environnement en ce qui concerne le matériau concerné;
- O. considérant que le fait de favoriser l'accroissement des échanges mondiaux de ce papier supposé avoir le statut de «fin de déchet» en contournant les garde-fous destinés à protéger l'environnement et la santé aurait non seulement un impact environnemental négatif supplémentaire durant le transport, mais pourrait également entraîner une diminution du taux de recyclage du papier en Europe en raison d'une moindre disponibilité de déchets de papier, de sorte que les fabricants de papier risquent de devoir y suppléer, au moins partiellement, par une production plus importante à partir de fibres vierges en Europe, ce qui implique un apport d'énergie plus élevé, accompagné des émissions de CO<sub>2</sub> correspondantes, ce qui irait à l'encontre du critère visant à éviter des effets globaux nocifs pour l'environnement;
- P. considérant que la communication de la Commission relative à «une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» comporte une stratégie visant à transformer l'Union en une «économie circulaire» fondée sur une culture du recyclage, dans le but de réduire la production de déchets et d'employer ces derniers comme ressource; considérant que la poursuite de l'amélioration des taux de recyclage dans l'Union risque d'être sérieusement compromise par les critères de fin de statut de déchet proposés et que, dès lors, la proposition à l'examen ne serait pas conforme à l'article 6, paragraphe 1, point d), de la directive 2008/98/CE;
1. s'oppose à l'adoption du règlement du Conseil définissant des critères déterminant à quel moment le papier valorisé cesse d'être un déchet, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
  2. estime que le projet de règlement du Conseil n'est pas compatible avec la finalité et le contenu de l'acte de base;
  3. considère que le projet de règlement du Conseil excède les compétences d'exécution conférées à la Commission en vertu de l'acte de base;
  4. estime que la Commission n'a pas correctement évalué les incidences du projet de règlement sur le recyclage du papier, sur la chaîne de valeur des déchets de papier, sur les transferts de déchets et sur les incidences globales du projet de règlement sur l'environnement; encourage la Commission à revoir le projet de règlement et à améliorer les critères proposés déterminant à partir de quel moment un déchet cesse de l'être, compte tenu des objections soulevées dans la présente résolution;
  5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux parlements et aux gouvernements des États membres.
-

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0545

## Aspects liés au genre du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms

### Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur les aspects liés au genre du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms (2013/2066(INI))

(2016/C 468/07)

*Le Parlement européen,*

- vu la Charte des droits fondamentaux, et en particulier ses articles 1, 14, 15, 21, 23, 24, 25, 34 et 35,
- vu le droit international en matière de droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration des Nations unies de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,
- vu les conventions européennes sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la Charte sociale européenne et les recommandations correspondantes du Comité européen des droits sociaux, la convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, ainsi que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,
- vu les articles 2, 3 et 6 du traité sur l'Union européenne et les articles 8, 9 et 10 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission relative à un cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'en 2020 (COM(2011)0173) et les conclusions du Conseil européen du 24 juin 2011,
- vu la communication de la Commission intitulée «Stratégies nationales d'intégration des Roms: un premier pas dans la mise en œuvre du cadre de l'UE» (COM(2012)0226),
- vu la proposition de recommandation du Conseil relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres (COM(2013)0460),
- vu la communication de la Commission intitulée «Avancées réalisées dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms (COM(2013)0454)»,
- vu la directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique <sup>(1)</sup>,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail <sup>(2)</sup>,
- vu la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008) 0426),
- vu sa résolution du 1<sup>er</sup> juin 2006 sur la situation des femmes appartenant à la communauté rom dans l'Union européenne <sup>(3)</sup>,
- vu sa résolution du 9 mars 2011 sur la stratégie européenne pour l'intégration des Roms <sup>(4)</sup>,
- vu les résultats de l'étude sur les Roms de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ventilés par genre, fournis par l'Agence à la demande formulée conformément à l'article 126,

<sup>(1)</sup> JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO C 298 E du 8.12.2006, p. 283.

<sup>(4)</sup> JO C 199 E du 7.7.2012, p. 112.

Mardi 10 décembre 2013

- vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0349/2013),
- A. considérant que la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2010-2015 exige que la Commission «favoris[e] la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'occasion de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020», dans tous ses aspects et initiatives phares; considérant que les conclusions du Conseil relatives à un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms exigent «[d']intégrer le souci d'équité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques et actions destinées à faire progresser l'intégration des Roms»;
- B. considérant que les femmes roms sont régulièrement confrontées à des discriminations multiples et intersectorielles du fait de leur sexe ou de leur origine ethnique, — qui sont plus intenses qu'à l'encontre des hommes roms et des femmes non roms — et ne disposent que d'un accès limité à l'emploi, à l'éducation, à la santé, aux services sociaux et à la prise de décisions; considérant que les femmes roms sont souvent victimes de racisme, de préjugés et de stéréotypes qui ont une incidence négative sur leur véritable intégration;
- C. considérant que les femmes roms sont soumises à des traditions patriarcales et machistes qui les empêchent d'exercer leur libre choix concernant des questions fondamentales de leur vie, comme l'éducation, le travail, la santé sexuelle et génésique et même le mariage; considérant que les discriminations à l'encontre des femmes roms ne peuvent être justifiées par la tradition, mais doivent être traitées en respectant la tradition et la diversité;
- D. considérant que les femmes roms sont plus exposées à la pauvreté que les hommes de cette communauté et que les familles roms de quatre enfants ou plus sont les plus menacées de pauvreté dans l'Union européenne;
- E. considérant que les indicateurs généralement utilisés ont tendance à négliger des problèmes tels que la pauvreté des travailleurs, la précarité énergétique, la violence à l'égard des femmes et des filles, la pauvreté des familles nombreuses et des parents isolés, la pauvreté des enfants, ainsi que l'exclusion sociale des femmes;
- F. considérant que les femmes âgées de la communauté rom sont exposées à un risque plus élevé de pauvreté parce que la plupart d'entre elles ont travaillé dans l'économie informelle, sans être rémunérées ou affiliées au système de sécurité sociale;
- G. considérant que l'immense majorité des adultes de la communauté rom catégorisés comme «personnes inactives» sont des femmes et que, en partie en raison de la division traditionnelle du travail entre les femmes et les hommes ainsi que du racisme et du sexisme observés sur les marchés du travail européens, le nombre de femmes âgées de la communauté rom exerçant une activité salariée est près de deux fois inférieur à celui des hommes roms, ces chiffres étant similaires en ce qui concerne l'emploi non salarié;
- H. considérant que les données de tous les pays indiquent que les femmes roms sont confrontées à l'exclusion dans le domaine de l'emploi ainsi qu'aux discriminations sur le lieu de travail lorsqu'elles cherchent un emploi et lorsqu'elles travaillent; considérant que les femmes roms restent aussi exclues de l'économie officielle et sont pénalisées par des possibilités limitées d'éducation, un logement inadéquat, des soins de santé insuffisants, les rôles de genre traditionnels et une marginalisation générale ainsi que par une discrimination par rapport aux communautés majoritaires; considérant que les rapports nationaux sur la mise en œuvre du cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms mettent toujours insuffisamment l'accent sur la question de l'égalité des sexes;
- I. considérant qu'il est beaucoup plus difficile pour les mères de familles nombreuses ou les mères isolées de travailler loin du foyer familial dans les zones rurales défavorisées;
- J. considérant que le taux d'alphabétisation et les performances scolaires des femmes roms est considérablement inférieur à celui des hommes roms et des femmes issues d'autres communautés; considérant que la majorité des filles de la communauté rom sont en décrochage scolaire et qu'une proportion significative d'entre elles n'a jamais été à l'école;
- K. considérant que la crise économique a également des effets néfastes sur la santé et le bien-être des femmes roms, en entraînant une dégradation de leurs conditions de vie depuis longtemps indignes, et que plus d'un quart des femmes appartenant à cette communauté sont limitées dans leurs activités quotidiennes en raison de problèmes de santé;



**Mardi 10 décembre 2013**

- L. considérant que le manque de respect à l'égard de l'ensemble des droits en matière de sexualité et de procréation, y compris l'accès à la contraception, représente un obstacle à l'autonomisation des femmes roms et à l'égalité des sexes et peut aboutir à des grossesses non planifiées, y compris chez les adolescentes, bouleversant les possibilités offertes aux filles et aux femmes par l'éducation ainsi que leurs perspectives d'emploi; considérant que la maternité précoce est due pour une large part aux insuffisances dans l'accès aux structures sanitaires, qui ne tiennent pas compte des besoins des femmes roms;
- M. considérant que les femmes roms ignorent la majorité de leurs droits et recourent aux services médicaux beaucoup moins souvent que la majorité de la population, et ce pour deux raisons: leur position dans l'échelle socio-économique, d'une part, et la discrimination qu'elles subissent en matière de soins de santé, de l'autre;
- N. considérant que les femmes et les filles roms sont touchées de façon disproportionnée par plusieurs maladies — dont le VIH/sida — mais qu'il existe une insuffisance générale au niveau de la priorité à accorder aux programmes de prévention qui leur sont destinés ainsi qu'à leur financement, et considérant que le niveau d'accès au dépistage demeure faible;
- O. considérant que l'extrême pauvreté, l'inégalité entre les genres et les discriminations internes exposent les femmes roms à un risque accru de traite, de prostitution, de violence domestique et d'exploitation, tout en étant confrontées à des obstacles supplémentaires pour accéder à une protection;
- P. considérant que de très nombreuses femmes roms sont victimes de violences domestiques commises par leurs époux, leur belle-famille ou d'autres membres de leur famille; considérant que la grande majorité des cas de violence et de violations des droits de l'homme à l'encontre des femmes roms n'est pas signalée étant donné que la violence à l'égard des femmes est aujourd'hui encore acceptée dans les sociétés patriarcales, en tant qu'exercice légal du pouvoir, mais aussi parce que les auteurs de violences contre les femmes sont rarement tenus responsables de leurs actes, ce qui dissuade ces dernières de solliciter une aide juridique;
- Q. considérant que les actes de violence contre les femmes roms sont fréquemment commis par les autorités de tous les États membres de l'Union sous la forme d'une profonde discrimination et de violations manifestes de la Convention européenne des droits de l'homme qui peut prendre différentes formes, telles que la collecte et le stockage des données dans les registres sur les Roms et les enfants uniquement sur la base de l'origine ethnique, ou l'expulsion de centaines de personnes sans offrir aucune solution de logement convenable ou de soutien, qui sont des actes honteux et impitoyables qui ignorent complètement les obligations internationales des États membres;
- R. considérant que l'ensemble des institutions de l'Union et des États membres a pour responsabilité d'éradiquer la violence à l'égard des filles et des femmes et de mettre un terme à l'impunité, en traduisant devant la justice les auteurs de crimes haineux, de discours haineux, de discriminations et de violences à l'égard des filles et des femmes roms,
- S. considérant que la directive 2000/43/CE du Conseil sur l'égalité raciale interdit toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique; considérant qu'environ 30 procédures d'infraction ont été ouvertes par la Commission européenne à l'encontre d'États membres de l'Union qui n'ont pas correctement transposé ladite directive dans leur législation nationale;
1. souligne que les stratégies nationales d'intégration des Roms doivent se pencher sur l'autonomisation des femmes roms, afin que ces dernières prennent leur vie en main, en devenant des agents visibles du changement au sein de leurs communautés et en faisant entendre leur voix pour influencer sur les politiques et les programmes qui les affectent, et sur le renforcement de la résilience socio-économique des femmes roms, c'est-à-dire sur leur capacité à s'adapter à l'évolution rapide de l'environnement économique, en réalisant des économies et en empêchant la diminution des avoirs;
2. se félicite du rapport de suivi de 2012 de la Commission <sup>(1)</sup> et de la proposition de recommandation du Conseil du 26 juin 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres <sup>(2)</sup> qui accorde une attention particulière à l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux soins de santé, et invite les États membres à prendre des mesures positives et à intégrer des stratégies d'intégration des Roms dans leur lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

<sup>(1)</sup> COM(2012)0226.

<sup>(2)</sup> COM(2013)0460



Mardi 10 décembre 2013

3. invite les États membres qui ont reçu, en outre, des recommandations spécifiques par pays dans le cadre du semestre européen sur des questions relatives aux Roms à les mettre en œuvre rapidement et à lutter contre la discrimination, notamment sur le lieu de travail, à associer la société civile, y compris les associations roms, à la prise de décisions et à allouer non seulement des fonds de l'Union, mais aussi des fonds nationaux et autres afin d'honorer leurs engagements en vertu de leurs stratégies nationales d'intégration des Roms;
4. regrette que, malgré l'adoption de la résolution sur la situation des femmes roms en 2006 et des dix principes de base communs pour l'inclusion des Roms par le Conseil, l'un de ces principes étant l'attention portée à la question des femmes, les responsables politiques européens et nationaux ne se sont toujours pas emparés, dans la pratique, du problème de la vulnérabilité des femmes de la communauté rom et de celle des gens du voyage;
5. souligne que l'efficacité du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pourrait être améliorée de manière significative par une participation renforcée de la Commission, sur la base de sa capacité à relever la qualité de la réglementation ainsi que d'autres instruments, à encourager une plus grande cohérence politique et à promouvoir les principaux objectifs du cadre;
6. demande aux États membres de mettre au point des plans d'action nationaux dans les quatre domaines prioritaires: la santé, le logement, l'emploi et l'éducation, assortis d'objectifs et de cibles spécifiques, de financements, d'indicateurs et de calendriers, et d'évaluer les progrès accomplis en mesurant les résultats de leur mise en œuvre;
7. invite les gouvernements et les autorités locales des États membres à faire participer les femmes roms, par les organisations féminines, les ONG en faveur des Roms ainsi que les acteurs concernés à la préparation, à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms, ainsi qu'à établir des liens entre les autorités responsables de l'égalité entre les sexes ou les organisations en faveur des droits des femmes et les stratégies d'inclusion sociale; invite aussi la Commission à aborder la question de l'égalité des genres de manière cohérente lors de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 et des programmes nationaux de réforme;
8. demande à la Commission de présenter un organigramme du processus d'inclusion des Roms au niveau de l'Union détaillant les progrès accomplis, les objectifs et les mesures spécifiques prises pour réaliser ces objectifs, l'état des mesures de mise en œuvre et les prochaines étapes;
9. invite les États membres à lutter contre la ségrégation spatiale, les expulsions forcées et la situation des sans-abri, auxquels sont confrontés les Roms, et à élaborer des politiques efficaces et transparentes en matière de logement;
10. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que les droits fondamentaux des femmes et des enfants roms soient respectés, et que les femmes et les filles roms — également par des campagnes de sensibilisation — aient connaissance de leurs droits au titre des législations nationales en vigueur sur l'égalité des genres et les discriminations, et de lutter davantage contre les traditions patriarcales et sexistes;
11. demande à la Commission de préciser la répartition institutionnelle des missions et des responsabilités des organisations, forums et organes concernés, ainsi que de définir clairement le rôle de ces acteurs, et notamment de la «task force» de l'Union sur les Roms, du réseau européen de points de contact nationaux, de la plateforme européenne pour l'inclusion des Roms, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et de son groupe de travail ad hoc sur l'inclusion des Roms, dans le cadre de la surveillance, du contrôle et de la coordination du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms;
12. demande à la Commission de soutenir les stratégies nationales d'inclusion des Roms, en recherchant des indicateurs communs, comparables et fiables et en mettant au point un tableau de bord des indicateurs de l'inclusion des Roms dans l'Union, afin de présenter des données claires et sans ambiguïté, permettant de mesurer les progrès accomplis et de remplir l'objectif d'un suivi effectif;
13. demande aux États membres de veiller à ce que les mesures d'austérité n'affectent pas de manière disproportionnée les femmes de la communauté rom et de celle des gens du voyage et à ce que les décisions budgétaires soient guidées par les principes des droits de l'homme;
14. demande à la Commission d'enjoindre aux États membres d'intégrer à leurs stratégies nationales des indicateurs de résultats, des valeurs de référence et des objectifs clés chiffrés dans les domaines prioritaires, afin de pouvoir mesurer les progrès accomplis;
15. demande à la Commission et aux États membres de veiller à ce que des données ventilées par sexe et par origine ethnique soit recueillies dans toutes les administrations et exploitées en vue d'une élaboration plus éclairée des politiques; souligne que la collecte des données doit être réalisée conformément aux principes des droits de l'homme concernés;

**Mardi 10 décembre 2013**

16. demande aux États membres de faire coïncider leurs engagements avec l'allocation de ressources financières appropriées aux fins de la mise en œuvre des stratégies nationales d'inclusion des Roms, ainsi que de tenir compte de leurs stratégies d'inclusion dans leurs politiques budgétaires;

17. demande à la Commission et aux États membres d'instaurer un cadre approprié à la consultation, à l'apprentissage collégial et au partage d'expériences entre les responsables politiques et les organisations roms, ainsi que d'engager un dialogue structuré pour associer les organisations roms et les ONG à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des stratégies européennes, nationales et locales d'inclusion des Roms;

18. demande aux États membres d'assurer l'égalité dans la jouissance des droits civiques et dans l'accès aux services sanitaires, à l'éducation, à l'emploi et au logement, tout en respectant les droits de l'homme, le principe de non-discrimination et d'une manière compatible avec un mode de vie nomade le cas échéant;

19. demande à la Commission et aux États membres d'inclure les instruments de l'investissement territorial intégré et du développement local mené par les acteurs à leurs contrats de partenariat, afin de les mobiliser au profit de microrégions sous-développées et de territoires déshérités, et d'intégrer le développement local mené par les acteurs à la série de programmes opérationnels devant être mis au point;

20. demande à la Commission et aux États membres de veiller à l'adoption et à la mise en œuvre dans l'ensemble des États membres d'une législation spécifique et complète de lutte contre la discrimination, dans le respect des normes internationales et européennes, afin de garantir que les organes de lutte contre la discrimination soient équipés pour promouvoir l'égalité de traitement et que des mécanismes de traitement des plaintes soient mis à la disposition des femmes et des filles roms;

21. demande aux États membres de mettre davantage l'accent sur la dimension territoriale de l'inclusion sociale dans leurs stratégies nationales et de cibler les microrégions les plus déshéritées à l'aide de programmes de développement complexes et intégrés;

22. demande aux États membres de mettre également l'accent sur la dimension urbaine de la politique de cohésion, en prêtant une attention particulière aux villes qui sont diversement affectées par les déséquilibres sociaux — et notamment le chômage, l'exclusion sociale et la radicalisation — et de les aider à développer leur infrastructure, afin d'exploiter leur contribution potentielle à la croissance économique et de renforcer les liens entre zones urbaines et rurales, pour favoriser un développement inclusif;

23. invite les États membres à renforcer l'intégration des questions d'égalité entre les femmes et les hommes dans la mise en œuvre de leurs stratégies nationales d'intégration des Roms en intégrant le souci d'équité entre les hommes et les femmes dans toutes les politiques et pratiques affectant les femmes roms et à mettre cette mise en œuvre en relation avec les stratégies en vigueur en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en particulier en éliminant l'écart de rémunération et de pension de retraite entre les femmes et les hommes au sein des communautés roms, en éradiquant la violence à l'égard des femmes et des filles et en prenant réellement des mesures à cet effet;

24. demande au Conseil, à la Commission et aux États membres de veiller à l'inclusion dans les stratégies nationales d'intégration des Roms de mesures spécifiques en matière de droits des femmes et d'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes, en tenant compte de la dimension de genre et de la situation de la discrimination multiple et intersectorielle à laquelle sont exposées les femmes roms dans l'emploi, la santé, le logement et l'éducation, et de s'assurer que l'évaluation et le suivi annuels de la Commission européenne, et notamment de l'Agence de droits fondamentaux, prennent en considération les droits des femmes et l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans chaque section des stratégies nationales d'intégration des Roms; demande que les conclusions soient présentées au Parlement européen;

25. Invite la Commission et les États membres à veiller à ce que les stratégies nationales d'intégration des Roms reflètent les droits et les besoins spécifiques des femmes roms et développent des indicateurs concrets pour leur mise en œuvre, suivi et contrôle sur la base, par exemple de l'indicateur sexospécifique de développement humain (IDH) du programme de développement des Nations unies qui porte sur des aspects tels qu'une longue vie en bonne santé, la connaissance et un niveau de vie décent et l'indicateur de l'habilitation des femmes (IHF) qui comprend la participation à la politique et à la prise de décision, la participation économique et la prise de décision et le pouvoir sur les ressources économiques; demande à la Commission et aux États membres de recourir à la budgétisation sexospécifique comme l'un des instruments permettant d'intégrer les questions d'égalité des sexes;

26. demande aux États membres de mettre au point un cadre national de suivi et d'évaluation des stratégies nationales d'intégration des Roms qui couvre des aspects tels que le contrôle budgétaire et d'autres formes de vigilance de la société civile (effectués par les ONG nationales, les réseaux d'ONG ou les organisations faitières), l'évaluation par des experts (des acteurs indépendants ayant une expérience établie dans un domaine qui réalisent des expertises), ainsi que le suivi administratif;

Mardi 10 décembre 2013

27. invite la Commission et les États membres à effectuer des évaluations d'impact sur l'égalité des sexes lors de la mise au point des mesures spécifiques dans leurs stratégies nationales d'intégration des Roms;
28. invite la Commission à introduire des instruments plus efficaces pour mesurer la véritable situation socio-économique des femmes roms, par exemple en incluant la quantification de la valeur de «l'économie de la vie» et la reconnaissance de l'économie informelle dans son projet intitulé «Au-delà du PIB», par exemple; demande en outre à la Commission de développer et tenir des indicateurs sexospécifiques pour les stratégies d'intégration des Roms et les politiques d'inclusion sociale au niveau national;
29. invite les ONG des États membres actives dans ce domaine à mettre au point des plans d'action personnalisés, afin d'aider les femmes et les jeunes à trouver un emploi, à fournir une orientation psychologique pour encourager les Roms à participer à l'éducation et à la formation professionnelle et à identifier leurs compétences et leurs capacités personnelles pour améliorer leur inclusion sociale sur le marché du travail; à proposer une médiation entre les fournisseurs de cursus de formation et de reconversion et les employeurs, d'une part, et la population rom, notamment les femmes, d'autre part; à stimuler le processus éducatif des femmes et des filles roms, en accordant des subventions et des bourses, tout en respectant le principe d'égalité des chances, en tenant compte du fait que les filles se marient plus tôt que les garçons;
30. invite les États membres à employer leurs mesures pour cibler explicitement les femmes roms en situation socio-économique extrêmement précaire, tout en se concentrant parallèlement sur les groupes à risque en prévenant et en abordant l'appauvrissement;
31. demande aux États membres de renforcer la fréquence des programmes destinés aux Roms et aux gens du voyage, ainsi que leur visibilité et celle des bénéficiaires de ces communautés, y compris au travers d'un soutien spécifique aux organisations de Roms et de gens du voyage qui œuvrent en faveur de l'autonomisation des femmes et d'un accès des ONG aux fonds structurels;
32. demande à la Commission et aux États membres de mettre au point des mécanismes de financement pour favoriser le suivi par la société civile et les acteurs concernés de la politique d'inclusion sociale ainsi que des initiatives et des projets concernant les femmes de la communauté rom et de celle des gens du voyage;
33. invite la Commission et les États membres à introduire un objectif visant à réduire la pauvreté de l'enfant dans le processus d'intégration des Roms au niveau de l'Union européenne, à intégrer les droits des enfants dans les mesures d'inclusion sociale, à suivre l'évolution de la pauvreté infantile, ainsi qu'à définir et à mettre en place des actions prioritaires dans ce domaine;
34. souligne que la prévention de la marginalisation doit intervenir dès la petite enfance; estime qu'il est essentiel d'adopter une approche ciblant les différentes générations de femmes afin de mettre un terme à la transmission intergénérationnelle de la pauvreté;
35. invite les États membres à inclure dans leurs stratégies nationales d'intégration des Roms des programmes conçus spécialement pour l'intégration active des femmes roms sur le marché du travail, en garantissant l'accès des femmes et des filles roms à des programmes d'enseignement de qualité, et à rendre accessible l'apprentissage tout au long de la vie de sorte qu'elles acquièrent des compétences exploitables; invite les États membres à intégrer l'amélioration des compétences et le renforcement de l'autonomie des femmes roms, comme objectifs horizontaux, dans tous les domaines prioritaires de la stratégie de l'Union en matière d'intégration des Roms ainsi qu'à promouvoir une politique participative en soutenant la participation active des femmes roms au niveau local, national et européen;
36. demande aux États membres de mettre en place des mesures de discrimination positive pour faciliter l'accès des femmes et des hommes roms à l'emploi dans l'administration publique;
37. invite les États membres à mettre en place des mesures spécifiques visant les familles nombreuses (de quatre enfants ou plus) et les familles monoparentales en facilitant l'entrée sur le marché du travail en envisageant une protection sociale sur mesure, en élargissant les structures de garde d'enfants et en veillant à ce que les enfants roms soient intégrés au sein des écoles et des structures de garde locales et qu'ils aient pleinement et équitablement accès à l'enseignement obligatoire de manière à lutter contre l'exclusion sociale et la ghettoïsation;
38. demande aux États membres de garantir l'égalité d'accès à des services de garde d'enfants de qualité et abordables et à l'éducation pour la petite enfance, à des services de développement de la petite enfance et à une éducation fondée sur le partenariat avec les parents pour les enfants roms, de réintroduire les objectifs de Barcelone concernant la garde des enfants et de mettre en place des services de soins abordables, accessibles et d'excellente qualité tout au long de la vie;
39. invite les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le licenciement des travailleuses pendant la grossesse et la maternité, ainsi qu'à envisager de reconnaître l'éducation des enfants comme une période entrant dans le calcul de la pension de retraite;

**Mardi 10 décembre 2013**

40. invite les États membres à examiner les obstacles au travail indépendant des femmes roms, à permettre un enregistrement aisé, rapide et bon marché des femmes roms entrepreneurs et développer des systèmes de micro-crédits centrés sur la création de petites entreprises et l'entrepreneuriat avec des procédures administratives simples et favorables aux entrepreneurs, y compris une assistance technique et des mesures de soutien et des permis spécifiques pour reconnaître toute une série d'emplois saisonniers et temporaires, en tant que «travail rémunéré» contribuant aux cotisations de sécurité sociale; invite également les États membres et les autorités locales à mobiliser l'instrument européen de microfinancement pour l'emploi et l'inclusion sociale;

41. demande aux États membres de mettre au point des mesures ciblées et axées sur l'intégration dans le domaine de l'aide en cas de chômage (par exemple, la reconversion, la création d'emplois et le placement professionnel grâce à des aides salariales, la prise en charge par la sécurité sociale, les abattements fiscaux), plutôt que de mettre presque exclusivement l'accent, comme c'est le cas actuellement, sur des programmes de travaux publics;

42. demande l'adoption de mesures visant à favoriser et à promouvoir l'intégration de la population rom dans le marché du travail; fait observer que, pour différencier les services et les mesures de l'administration du travail et développer des processus d'orientation, du personnel de soutien et des coordinateurs de services d'origine rom sont nécessaires;

43. invite la Commission et les États membres à créer un système d'encadrement éducatif et d'aide spécifique au moyen de services sociaux et d'éducation fondés sur la communauté, de l'école maternelle jusqu'à l'université pour les jeunes Roms, en accordant une attention particulière à l'égalité entre les hommes et les femmes;

44. demande aux États membres de faire pleinement usage des possibilités offertes par les Fonds structurels et, en particulier, par le Fonds social européen (FSE), afin d'améliorer les perspectives en matière d'éducation et d'emploi, pour les Roms afin de leur donner une chance réelle d'insertion sociale et d'échapper à la pauvreté, dont le taux reste élevé; engage les États membres à suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation des jeunes Roms, en particulier des filles;

45. invite les États membres à lutter contre les stéréotypes, afin d'éviter la stigmatisation de ce groupe ethnique, qui dissuade les employeurs d'embaucher des Roms, et qui aboutit à un traitement discriminatoire au sein de l'administration publique et à l'école, ce qui a des répercussions négatives sur les relations avec les autorités et sur le processus d'embauche;

46. rappelle que les disparités en matière d'éducation dans la communauté rom se caractérisent par une dimension de genre très marquée étant donné que le taux d'alphabétisation des femmes roms s'élève en moyenne à 68 %, contre 81 % chez les hommes roms, et que le taux de scolarisation des filles roms dans l'enseignement primaire n'est que de 64 %, disparités que l'on constate également dans le taux d'inscription aux formations professionnelles; souligne toutefois que ces statistiques varient sensiblement d'un État membre à l'autre;

47. invite les États membres à mettre au point des programmes spécifiques pour garantir que les filles et les jeunes femmes roms restent à l'école, au niveau primaire, secondaire ou supérieur, et à mettre également en place des mesures spécifiques pour les mères adolescentes et les filles en décrochage scolaire, et plus particulièrement à soutenir l'éducation sans interruption, en subventionnant leur entrée sur le marché du travail et en offrant des formations en milieu professionnel; invite également les États membres et la Commission à prendre ces mesures en considération lors de la coordination et de l'évaluation des stratégies nationales d'intégration des Roms;

48. demande aux États membres de mettre au point des stratégies de lutte contre la discrimination, afin d'empêcher et de condamner tout comportement raciste dans les services publics et au sein du marché du travail en particulier, en veillant à ce que les droits des hommes et des femmes roms soient strictement respectés sur le marché du travail;

49. demande à la Commission et aux États membres d'investir des ressources pour inciter les «apprenants non traditionnels» à poursuivre leur éducation et de soutenir les ONG et les initiatives ayant pour objectif l'inclusion des apprenants non traditionnels dans des programmes d'apprentissage et de formation des adultes;

50. demande aux États membres de promouvoir les réseaux d'étudiants roms, d'encourager la solidarité entre ces derniers, de renforcer la visibilité des exemples de réussite et de vaincre la solitude des étudiants roms;

51. demande aux États membres d'encourager la participation des familles roms dans les écoles, d'évaluer les établissements où étudient des enfants et des jeunes roms et de procéder à tout changement nécessaire pour garantir l'intégration scolaire et la réussite de tous; souligne que des mesures spécifiques devraient cibler les filles roms, sur la base d'opérations réussies qui ont été validées par la communauté académique;

Mardi 10 décembre 2013

52. demande à la Commission et aux États membres d'allouer des fonds pour construire des écoles et des crèches proposant davantage de places, afin que les enfants roms puissent aller en classe avec d'autres enfants, non roms, sans être discriminés, écartés du processus éducatif, ni rejetés par les professeurs du fait de leur origine ethnique;

53. invite la Commission et les États membres à mettre en place des programmes de formation systématiques sur la sensibilisation à la dimension d'égalité entre les hommes et les femmes et sur les spécificités culturelles à l'intention des services sociaux et des prestataires de soins de santé;

54. souligne que l'éducation des filles roms contribue à améliorer la vie des Roms de nombreuses façons, étant donné que c'est, entre autres, une condition sine qua non pour améliorer l'aptitude à l'emploi des femmes roms, faciliter leur accès au marché du travail et apporter une certaine sécurité des revenus, et qu'elle est essentielle pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale; fait observer, par ailleurs, que l'amélioration des connaissances des enseignants sur la culture rom contribue à réduire l'exclusion; invite, dès lors, les États membres à lutter contre la ségrégation, à assurer la mise en place d'un enseignement plus inclusif et accessible et de méthodes d'enseignement sensibles à la culture, notamment par la présence d'assistants scolaires d'origine rom et de parents, tout en veillant à accorder la priorité à l'amélioration des compétences professionnelles afin de répondre aux besoins du marché du travail;

55. invite la Commission et les États membres à faire figurer explicitement les femmes roms au nombre des groupes cibles de leurs initiatives en matière de santé, en particulier en ce qui concerne les pathologies liées au système hormonal féminin ou à la pauvreté, comme l'ostéoporose, les problèmes musculo-squelettiques et les pathologies du système nerveux central; en outre, prie instamment de rendre pleinement accessibles les dispositifs de prévention et de dépistage du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus — y compris les vaccins contre les virus du papillome humain — et de chercher à mettre en place des services de soins de santé pour les femmes enceintes au cours du premier trimestre de la grossesse;

56. demande aux États membres de garantir l'accès à la santé, notamment grâce à la participation des ONG représentant les femmes roms dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes de soins de santé et de veiller à ce qu'elles puissent faire leurs propres choix en matière de sexualité, de santé et de maternité, et accéder à tout un éventail de services de soins de santé en matière de sexualité et de procréation, en protégeant les enfants et les adolescents contre les abus sexuels et les mariages précoces, et en prévenant la mortalité infantile et maternelle et le phénomène de la stérilisation obligatoire;

57. invite les États membres à faciliter et à encourager une participation des communautés roms équilibrée entre hommes et femmes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes de prévention des maladies, de traitement, de soins et de soutien, ainsi que dans la réduction de la stigmatisation et de la discrimination au sein du système médical;

58. demande aux États membres et aux autorités régionales et locales de concevoir et d'appliquer des politiques garantissant que toutes les femmes roms, y compris celles des communautés les plus exclues, aient accès aux services d'aide médicale primaire, d'urgence et préventive ainsi que d'organiser des actions de formation visant à éliminer les préjugés à l'encontre des Roms, destinées aux travailleurs du secteur des soins de santé;

59. invite les États membres à enquêter, interdire et poursuivre les cas de discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes roms dans l'exercice de leurs droits fondamentaux et dans l'accès aux services publics, ainsi qu'à prévenir toute autre forme de discrimination; insiste sur l'importance de mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la discrimination et les stéréotypes racistes à l'égard des Roms, et des femmes roms en particulier;

60. demande à la Commission et aux États membres d'inclure les Roms, et en particulier les femmes roms, en tant que groupe cible spécifique dans les programmes opérationnels et les programmes de développement des zones rurales lors de la prochaine période de programmation;

61. demande à la Commission de publier un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre, dans chaque État membre, de la directive du Conseil 2000/43/CE; demande par ailleurs à la Commission de formuler des recommandations spécifiques à l'intention de chaque État membre en vue d'intégrer également à la directive la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes;



**Mardi 10 décembre 2013**

62. demande au Conseil de parvenir à un accord sur la directive relative à l'égalité de traitement pour ce qui est de la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, afin de garantir que tous les motifs de discrimination ou de discriminations multiples soient rendus illégaux dans tous les domaines de la vie; demande aussi que les institutions de l'Union veillent à ce que les discriminations intersectorielles soient incluses dans cette directive;
63. invite les États membres à se pencher sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence domestique, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, en particulier des femmes roms, et à soutenir les victimes en prévoyant des objectifs spécifiques de lutte contre la traite des femmes roms dans le cadre des stratégies nationales d'intégration des roms, en garantissant des ressources suffisantes pour les services publics concernés et en leur prêtant également assistance par l'intermédiaire de services de base, tels que la santé, l'emploi et l'éducation; invite en outre la Commission à soutenir les initiatives gouvernementales et de la société civile visant à aborder ces problèmes, tout en garantissant les droits fondamentaux des victimes;
64. demande aux États membres de travailler aux côtés des femmes roms pour mettre en place des stratégies d'autonomisation qui reconnaissent les différentes facettes de leur identité, ainsi que de promouvoir des mesures visant à lutter contre les stéréotypes sexuels, ciblant aussi bien les hommes que les femmes et les enfants des deux sexes;
65. souligne que les mariages arrangés, le mariage des enfants et les mariages forcés restent répandus en tant que «pratiques traditionnelles»; souligne que ces pratiques constituent des violations des droits de l'homme, qui ont non seulement une incidence considérable sur la santé des filles roms, en aggravant le risque de complications pendant la grossesse et l'accouchement, mais les exposent également à l'exploitation et aux abus sexuels, limitant par ailleurs les possibilités qui leur sont offertes par l'éducation et l'emploi;
66. demande aux États membres de ratifier et de mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et de transposer en intégralité les dispositions de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes<sup>(1)</sup>, en renforçant notamment l'assistance aux victimes ainsi que leur identification et leur protection, en mettant tout particulièrement l'accent sur les enfants;
67. demande aux États membres et à la Commission de trouver des solutions européennes aux problèmes rencontrés par les Roms, en prenant en considération leur droit à la libre circulation en tant que citoyens européens ainsi que la nécessité d'une collaboration entre les États membres pour résoudre les problèmes auxquels ce groupe ethnique est confronté;
68. demande à la Commission et aux États membres d'encourager l'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière d'intégration des femmes roms dans tous les domaines de la société;
69. recommande aux États membres de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter la pratique qui consiste à vendre, lors des mariages, des jeunes femmes de la communauté rom et qui porte atteinte à leur morale et leur dignité;
70. demande aux États membres de répondre de toute urgence aux besoins des femmes roms âgées, étant donné qu'il s'agit de l'un des groupes les plus vulnérables et que ces femmes ont des revenus insuffisants et nécessitent l'accès aux soins de santé et de long terme lorsqu'elles vieillissent;
71. prie instamment la Commission d'engager une stratégie complète pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, comme l'a demandé le Parlement dans plusieurs résolutions; demande à la Commission de fournir des instruments juridiques, y compris une directive européenne, pour lutter contre les violences sexospécifiques;
72. préconise le développement et la promotion de la langue et de la culture roms, la mise en place de structures administratives chargées de la question des Roms, le renforcement de la politique envers les Roms et de sa mise en œuvre et l'amélioration de la participation à la coopération internationale dans le cadre des questions relatives à cette population;
73. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et parlements des États membres.

---

<sup>(1)</sup> JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0546

## Développement et renforcement de l'État au Soudan du Sud

### Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur les efforts de la communauté internationale dans le domaine du développement et du renforcement de l'État au Soudan du Sud (2013/2090(INI))

(2016/C 468/08)

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 13 juin 2012 sur la situation au Soudan et au Soudan du Sud <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 5 juillet 2011 sur l'avenir de l'appui budgétaire de l'UE en faveur des pays en développement <sup>(2)</sup>,
- vu sa résolution du 25 octobre 2011 sur le quatrième forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide <sup>(3)</sup>,
- vu sa résolution du 18 décembre 2008 sur les perspectives de consolidation de la paix et de construction nationale dans les situations d'après-conflit <sup>(4)</sup>,
- vu la mission d'information de sa commission du développement au Soudan du Sud en juillet 2011,
- vu le rapport final de la mission d'observation électorale de l'Union européenne portant sur le référendum au Sud-Soudan qui s'est déroulé du 9 au 15 janvier 2011 <sup>(5)</sup>,
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne et ses États membres signé à Cotonou le 23 juin 2000 <sup>(6)</sup>, qui a été modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 <sup>(7)</sup> et une deuxième fois à Ouagadougou le 22 juin 2010 <sup>(8)</sup>,
- vu la déclaration des Coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur la situation au Soudan et au Soudan du Sud, qui a été rendue publique à Horsens (Danemark) en mai 2012 <sup>(9)</sup>,
- vu la déclaration de l'UE et ses États membres du 9 juillet 2011 sur l'indépendance de la République du Soudan du Sud <sup>(10)</sup>,
- vu les conclusions du Conseil du 22 juillet 2013 sur le Soudan et le Soudan du Sud <sup>(11)</sup>,
- vu la déclaration du 5 juillet 2012 de la commissaire Georgieva sur le Soudan et le Soudan du Sud <sup>(12)</sup>,
- vu le plan humanitaire de mise en œuvre pour le Soudan et le Soudan du Sud pour 2013 et sa version révisée de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile <sup>(13)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 332 E du 15.11.2013, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO C 33 E du 5.2.2013, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO C 131 E du 8.5.2013, p. 80.

<sup>(4)</sup> JO C 45 E du 23.2.2010, p. 74.

<sup>(5)</sup> [http://eeas.europa.eu/eucom/pdf/missions/final-report-eucom-referendum-south-sudan-2011\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/eucom/pdf/missions/final-report-eucom-referendum-south-sudan-2011_en.pdf).

<sup>(6)</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>(7)</sup> JO L 209 du 11.8.2005, p. 27.

<sup>(8)</sup> JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

<sup>(9)</sup> [http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/2012\\_horsens/pdf/soudan\\_fr.pdf](http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/2012_horsens/pdf/soudan_fr.pdf).

<sup>(10)</sup> [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_Data/docs/pressdata/EN/foraff/123591.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/EN/foraff/123591.pdf).

<sup>(11)</sup> [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/EN/foraff/138254.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/138254.pdf).

<sup>(12)</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEMO-12-524\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-12-524_fr.htm).

<sup>(13)</sup> [http://ec.europa.eu/echo/files/funding/decisions/2013/HIPs/Sudan-SouthSudan\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/echo/files/funding/decisions/2013/HIPs/Sudan-SouthSudan_en.pdf).



**Mardi 10 décembre 2013**

- vu les déclarations du porte-parole de la haute représentante Catherine Ashton du 18 juin 2013 sur l'attaque meurtrière à l'encontre de la Force intérimaire de sécurité des Nations unies pour Abyei (FISNUA) — mission de maintien de la paix au Kordofan méridional <sup>(1)</sup>, du 1<sup>er</sup> mai 2013 sur le conflit dans les États du Kordofan méridional et du Nil bleu au Soudan <sup>(2)</sup> et du 8 janvier 2013 sur la récente fermeture d'organisations de la société civile au Soudan <sup>(3)</sup>,
- vu la déclaration publiée localement par la délégation de l'UE le 25 juillet 2013 à la suite de la destitution par le président de l'ensemble du gouvernement de la République du Soudan du Sud <sup>(4)</sup>,
- vu la déclaration de Dili du 10 avril 2010 qui est intitulée «Une nouvelle vision de la consolidation de la paix et du renforcement de l'État» <sup>(5)</sup>,
- vu l'accord en faveur d'un engagement dans les États fragiles, qui a été présenté lors du quatrième forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide à Busan en décembre 2011 <sup>(6)</sup>,
- vu le rapport 2011 de l'OCDE sur l'engagement international dans les États fragiles, qui est consacré à la République du Soudan du Sud <sup>(7)</sup>,
- vu le rapport sur le développement dans le monde 2011: Conflits, sécurité et développement <sup>(8)</sup>,
- vu le rapport du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine sur le Soudan et le Soudan du Sud, qui a été publié le 31 juillet 2013 <sup>(9)</sup>,
- vu la déclaration du 8 mars 2013 du porte-parole du Secrétaire général des Nations unies sur l'établissement d'une zone frontalière démilitarisée et sécurisée entre le Soudan et le Soudan du Sud et sur l'activation du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière <sup>(10)</sup>,
- vu la résolution adoptée le 27 juin 2013 par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur l'«Assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud» (A/HRC/21/L.7/Rev.1),
- vu l'accord-cadre sur les modalités politiques et en matière de sécurité dans les États du Nil bleu et du Kordofan signé le 28 juin 2011 <sup>(11)</sup>,
- vu les conclusions des rapports du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme qui ont été présentées au Conseil des droits de l'homme au cours de ses 21<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> sessions <sup>(12)</sup>,
- vu les accords conclus à Addis Abeba le 27 septembre 2012 entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud <sup>(13)</sup>,
- vu le rapport 2013 d'Amnesty International sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud <sup>(14)</sup>,
- vu le rapport de Human Rights Watch intitulé «This old man can feed us, you will marry him» («Ce vieux peut nous donner de quoi manger, tu dois l'épouser») <sup>(15)</sup>,

<sup>(1)</sup> [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_Data/docs/pressdata/EN/foraff/137507.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_Data/docs/pressdata/EN/foraff/137507.pdf).

<sup>(2)</sup> [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/EN/foraff/136969.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/136969.pdf).

<sup>(3)</sup> [http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms\\_data/docs/pressdata/EN/foraff/134590.pdf](http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/EN/foraff/134590.pdf).

<sup>(4)</sup> [http://eeas.europa.eu/statements/local/local\\_statement\\_south\\_sudan\\_24072013\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/statements/local/local_statement_south_sudan_24072013_en.pdf).

<sup>(5)</sup> [http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2010/04/Dili\\_Declaration\\_FINAL\\_12.04.20101.pdf](http://timor-leste.gov.tl/wp-content/uploads/2010/04/Dili_Declaration_FINAL_12.04.20101.pdf).

<sup>(6)</sup> <http://www.oecd.org/dac/effectiveness/Final%20file.pdf>, page 39.

<sup>(7)</sup> <http://www.oecd.org/countries/southsudan/48697972.pdf>.

<sup>(8)</sup> [http://wdronline.worldbank.org/worldbank/a/c.html/world\\_development\\_report\\_2011/abstract/WB.978-0-8213-8439-8.abstract](http://wdronline.worldbank.org/worldbank/a/c.html/world_development_report_2011/abstract/WB.978-0-8213-8439-8.abstract).

<sup>(9)</sup> <http://appablog.wordpress.com/2013/07/31/report-of-the-african-union-high-level-implementation-panel-for-sudan-and-south-sudan/>.

<sup>(10)</sup> <http://www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=6644>.

<sup>(11)</sup> [http://www.sudantribune.com/IMG/pdf/Two\\_Areas\\_Agreement.pdf](http://www.sudantribune.com/IMG/pdf/Two_Areas_Agreement.pdf).

<sup>(12)</sup> [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-34\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC-21-34_en.pdf).

[http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC.21.62\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session21/A-HRC.21.62_fr.pdf). [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-31\\_en.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session23/A-HRC-23-31_en.pdf).

<sup>(13)</sup> <http://www.rssnegotiationteam.org/historic-september-27-peace-agreements.html>.

<sup>(14)</sup> <http://www.amnesty.org/fr/region/south-sudan/report-2013>.

<sup>(15)</sup> <http://www.hrw.org/reports/2013/03/07/old-man-can-feed-us-you-will-marry-him-0>.

Mardi 10 décembre 2013

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A8-0380/2013),
- A. considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies s'est félicité de la création de la République du Soudan du Sud le 9 juillet 2011 dans sa résolution 1996 (2011) et considérant que l'Assemblée générale des Nations unies a voté l'admission du Soudan du Sud comme nouvel État membre le 14 juillet 2011 (A/RES/65/308);
- B. considérant que seule une approche globale permettra de résoudre le problème du corridor d'insécurité, de sous-développement et de mauvaise gouvernance qui s'étend du Sahel à la Corne de l'Afrique;
- C. considérant que le nouvel État de Soudan du sud, est aussi l'un des pays les plus pauvres au monde, avec 50 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté et que ce nouvel État, issu d'une situation de guerre et situé dans une région instable, risque de devenir un État en échec si la communauté internationale et les acteurs locaux ne se concertent pas pour mettre en œuvre une stratégie commune pour en faire un État démocratique et inclusif;
- D. considérant que certaines mesures ont été prises dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS), telles que la création du service de police nationale du Soudan du Sud (SPNSS), du conseil national de la sécurité et du désarmement (CNSD), ainsi que du conseil pour la démobilisation et la réinsertion (CDR);
- E. considérant que la prospérité et la viabilité du nouvel État du Soudan du Sud dépend dans une grande mesure de l'instauration de relations pacifiques et constructives avec tous les pays voisins, notamment avec la République du Soudan, et de la capacité de ces deux pays à résoudre leurs différends et à trouver et à mettre en œuvre des solutions viables, notamment en ce qui concerne les conflits frontaliers, les recettes pétrolières, le statut définitif d'Abyei, la dette nationale et la citoyenneté;
- F. considérant qu'il est nécessaire que la communauté internationale adopte une perspective à long terme et un engagement solide, prévisible et stable pour consolider l'État et l'aider à surmonter sa fragilité;
- G. considérant que le Soudan du Sud, alors qu'il est confronté à un grand nombre de défis majeurs, a accompli des progrès importants eu égard aux indicateurs clés de développement depuis l'adoption de l'accord de paix global de 2005, y compris une multiplication par six du taux de scolarisation dans l'enseignement primaire, une baisse de 25 % du taux de mortalité infantile et la création des principales institutions publiques aux niveaux fédéral et étatique;
- H. considérant que les enfants sont les premières victimes de l'insécurité et des conflits qui affectent le Soudan du Sud; considérant les violences sexuelles faites aux enfants et aux femmes ainsi que le recrutement d'enfants par des groupes armés;
- I. considérant que lorsque davantage de femmes sont impliquées dans les processus de résolution des conflits et dans la décision politique, la portée de la reconstruction démocratique est élargie;
- J. considérant que la dépendance du Soudan du Sud vis-à-vis de la production pétrolière, qui représente environ 88 % des recettes publiques, est élevée et est actuellement entièrement rattachée aux exportations de la République du Soudan; considérant que cette trop grande dépendance est un danger pour l'économie du pays mais sert également de moyen de pression sur ce nouveau pays et qu'elle entraîne des tensions supplémentaires, voire des conflits, notamment avec le Soudan, ou des conflits interethniques, comme ce fut le cas au cours des deux dernières années; considérant que le Soudan du Sud a conclu des accords avec les pays voisins (le Kenya, l'Éthiopie et Djibouti) pour explorer la possibilité de la création de deux nouveaux oléoducs reliant ses champs pétroliers au golfe d'Aden et à l'océan Indien;
- K. considérant l'interruption de la production pétrolière par le gouvernement sud-soudanais durant plus d'un an ainsi que la fermeture des oléoducs au Soudan, qui ont ainsi privé le Soudan du sud de ses principaux revenus et qui ont plongé le pays dans une crise budgétaire sérieuse, suivie d'une période d'austérité accrue toujours en cours;
- L. considérant que, tout en reconnaissant l'existence d'un «cadre juridique ambitieux conçu pour promouvoir une gouvernance transparente du secteur pétrolier», l'indice de gouvernance des ressources 2013 classe le Soudan du Sud au 50<sup>e</sup> rang sur 58 pays en raison de la non-communication par ses autorités d'informations sur le secteur et de l'absence de mécanismes d'audit et de surveillance appropriés;

**Mardi 10 décembre 2013**

- M. considérant que la communauté internationale a apporté un important soutien politique et matériel en faveur de l'indépendance et de la viabilité du Soudan du Sud et de son développement économique et social, et que l'UE a joué un rôle extrêmement positif; considérant que l'UE et ses États membres ont pris l'engagement, à l'occasion de l'indépendance du Soudan du Sud, de développer un partenariat étroit à long terme avec la République du Soudan du Sud et son peuple;
- N. considérant que le Conseil a approuvé le 23 mai 2011 une enveloppe financière de 200 millions d'euros en faveur du Soudan du Sud au titre de la contribution de l'UE dans le cadre du document de stratégie conjoint (une stratégie de réponse) en faveur du Soudan du Sud pour les années 2011-2013;
- O. considérant que la communauté internationale et les organisations humanitaires internationales sont intervenues très rapidement pour soulager les souffrances de la population dans la région bien que certaines régions leur soient interdites par les groupes rebelles et le gouvernement soudanais, et que l'UE leur a fourni et continue de leur fournir une aide humanitaire importante, y compris un soutien financier de 110 millions d'euros pour la seule année 2012;
- P. considérant que les perspectives de développement et de consolidation de l'État à plus long terme au Soudan du Sud sont indissociables des interdépendances régionales dans la Corne de l'Afrique et sont liées en particulier à la résolution des problèmes de sécurité avec le Soudan voisin (notamment dans les régions du Darfour, du Kordofan et du Nil bleu), ainsi qu'à l'investissement dans une intégration économique avec d'autres partenaires régionaux;
- Q. considérant que le Soudan du Sud est l'un des tout premiers pays où une programmation conjointe entre le service européen pour l'action extérieure (SEAE) et la Commission et les États membres de l'UE, qui est conforme au plan de développement du Soudan du Sud, a été mise en œuvre, sous la forme d'un document de stratégie unique par pays de l'UE qui a été approuvé en décembre 2011 et inclut une aide au développement d'un montant total de 830 millions d'euros;
- R. considérant que le Soudan du Sud n'a pas encore adhéré à l'accord de Cotonou et que son gouvernement s'est déclaré préoccupé à propos des répercussions potentielles sur ses relations avec la République du Soudan; considérant que l'adhésion à l'accord de Cotonou n'oblige pas le Soudan du Sud à adhérer immédiatement au statut de Rome; considérant que cette réticence vis-à-vis de son adhésion à l'accord de Cotonou pose des problèmes pour la programmation de l'aide de l'UE à partir de 2014 au titre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement, puisque le Soudan du Sud pourrait se retrouver perdant, non seulement en termes de dotations nationales, mais également en ce qui concerne les fonds régionaux et les ressources importantes de la Banque européenne d'investissement (BEI) qui consolideraient ses infrastructures et son intégration économique régionale; considérant qu'en ratifiant l'accord de Cotonou, le Soudan du Sud pourrait également accroître sa capacité à attirer des investissements du secteur privé européen; considérant que les facilités financières supplémentaires auxquelles le Soudan du Sud pourrait avoir accès après avoir adhéré à l'accord de Cotonou pourraient également contribuer à la mise en œuvre des accords d'Addis-Abeba;
- S. considérant que le Conseil a nommé M<sup>me</sup> Rosalind Marsden en tant que représentante spéciale de l'Union européenne (RSUE) pour le Soudan en août 2010 et a ensuite élargi et prolongé son mandat mais a accepté uniquement une prolongation de quatre mois en juin 2013 jusqu'au 31 octobre 2013 afin d'intégrer son mandat avec celui du RSUE pour la Corne de l'Afrique, en dépit de son travail exceptionnel et de son rôle important pour tirer parti des différents instruments de l'UE et de son influence sur les développements dans la région; considérant qu'en l'absence de représentant spécial de l'Union désigné pour le Soudan/Soudan du Sud, l'Union européenne sera reléguée à un rôle secondaire dans le cadre des négociations et des actions internationales;
- T. considérant l'aide apportée par l'Union européenne au panel de haut niveau de l'Union Africaine présidé par l'ancien président sud-africain Thabo Mbeki, ainsi que l'aide apportée par l'Union aux missions des Nations unies, à savoir la Mission préparatoire des Nations unies au Soudan (UNMIS), la Mission des Nations unies au Soudan du sud (UNMISS), la Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (UNAMID) et la Force intérimaire de sécurité des Nations unies pour Abyei (UNISFA);
- U. considérant qu'un «New deal pour l'engagement dans les États fragiles» a été formulé par le groupe d'États du G7+ (y compris le Soudan du Sud) et par le Dialogue International sur la Consolidation de la Paix et le Renforcement de l'État et a ensuite été approuvé par l'UE, ainsi que par 36 autres pays, au cours du quatrième forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, qui s'est tenu à Busan en décembre 2011;

Mardi 10 décembre 2013

- V. considérant qu'un Forum de partenariat économique s'est tenu à Washington en avril 2013, annonçant qu'un «New deal Compact» devrait être établi afin de fixer le cadre d'un nouvel engagement de la communauté internationale pour l'aide au développement du Soudan du sud;
- W. considérant que les efforts extérieurs relatifs à la création et au renforcement de l'État ne peuvent être couronnés de succès qu'à condition que les dirigeants du Soudan du Sud s'engagent à élaborer une gouvernance qui n'exclut personne, est adaptée et rend des comptes et soient en mesure de le faire, tout en surmontant les intérêts clientélistes ou à court terme; considérant que le Soudan du Sud ne figure toujours pas dans la plupart des indicateurs de gouvernance et que les données quantitatives relatives à l'ampleur de la corruption dans le pays restent très rares; considérant que la communauté internationale publique et privée rejette la corruption et doit par conséquent s'assurer que l'apport d'une aide ou d'un investissement n'entraîne ou ne favorise pas les pratiques malveillantes;
- X. considérant qu'il n'existe pas de filet de sécurité sociale et que l'accès aux services tels que les soins de santé, l'électricité et l'eau reste extrêmement limité; considérant que, selon des estimations, seul un tiers de la population a accès à de l'eau salubre et considérant que les problèmes d'accès aux ressources en eau ont exacerbé les conflits communautaires;
- Y. considérant que les femmes et les jeunes filles sud-soudanaises sont confrontées au taux de mortalité maternelle le plus élevé au monde (une femme sur sept meurt en couches ou des suites de l'accouchement)<sup>(1)</sup>; considérant que les infections et/ou les hémorragies sont les causes de décès maternel les plus fréquentes et que le Soudan du Sud se heurte à un manque criant tant d'équipement médical de base que d'infirmiers et de sages-femmes qualifiés;
- Z. considérant que l'on estime à 48 % la proportion des jeunes filles sud-soudanaises âgées de 15 à 19 ans qui sont mariées contre leur gré et qu'il est fait état de filles de 12 ans mariées de force, ce qui a des conséquences directes sur la scolarisation des filles, qui ne représentent que 39 % des élèves à l'école primaire et 30 % à l'école secondaire;
- AA. considérant que l'attitude consistant à tenir les femmes pour la propriété de leur père ou de leur mari est profondément ancrée dans les mentalités du fait du système de dot existant au Soudan du Sud;
- AB. considérant que la violence domestique est perçue comme une norme sociale enracinée sur l'ensemble du territoire sud-soudanais et que 82 % des femmes et 81 % des hommes pensent qu'une femme a le devoir de subir cette violence domestique et de ne pas chercher de secours hors de sa famille<sup>(2)</sup>;
- AC. considérant le taux d'analphabétisme estimé à plus de 80 % de la population (le taux le plus élevé au monde pour les femmes), et le taux d'accès à l'éducation pour les filles figurant parmi les plus faibles au monde, les filles ne représentant que 25 % des enfants scolarisés; considérant la pénurie d'enseignants;
- AD. considérant la pénurie d'enseignants et le besoin criant de diplômés issus d'écoles professionnelles, ainsi que le besoin d'établissements éducatifs nécessaires à la formation d'une main-d'œuvre qualifiée;
- AE. considérant le potentiel très prometteur que représente le secteur agricole étant donné les vastes superficies de terres arables du pays; considérant que l'agriculture sud-soudanaise offre non seulement des perspectives commerciales rentables et des possibilités d'emploi pour la communauté, mais qu'elle aiderait également à soulager les besoins alimentaires du pays lui-même et, à terme, ceux de ses voisins;
- AF. considérant le levier que constituent les femmes pour réduire l'insécurité alimentaire et nutritionnelle; considérant qu'elles peuvent participer à l'augmentation de la productivité agricole;
- AG. considérant la quasi-inexistence d'infrastructures permanentes de transport routier, ferroviaire et de voies navigables au Soudan du sud; considérant que le développement de ces infrastructures est nécessaire pour le développement économique du pays et du commerce, pour l'accès aux marchés et pour la création d'emplois;

<sup>(1)</sup> IRIN — Nouvelles et analyses humanitaires, rapport publié en anglais sous le titre «Women's Security in South Sudan» 2012.

<sup>(2)</sup> Conflict and Health, mars 2013.

**Mardi 10 décembre 2013**

- AH. considérant qu'on estime à plusieurs millions le nombre de mines antipersonnel et de munitions non explosées encore enfouies au Soudan du sud depuis la guerre civile;
- AI. considérant que la sécurité intérieure reste l'un des défis majeurs du Soudan du Sud et que plusieurs conflits de faible intensité alimentent une grave crise humanitaire; considérant que des exactions commises par des forces de sécurité sud-soudanaises, y compris des actes de torture, des viols et des exécutions extrajudiciaires pendant des campagnes de désarmement civil, ont été signalées à plusieurs reprises; considérant que les efforts de l'après 2005 dans les domaines de la démobilisation, du désarmement et de la réintégration n'ont pas progressé et considérant qu'il n'existe pas de régime de retraite acceptable pour les anciens combattants;
- AJ. considérant que la population fait face à des risques importants d'insécurité alimentaire ayant affecté 4,1 millions de Sud-soudanais cette année; considérant l'accès aux services de santé très limité, la pénurie de personnels et de matériels médicaux, les besoins humanitaires affectant les populations déplacées pour causes de conflits; considérant le taux de mortalité infantile des enfants en dessous de 5 ans, et le taux de mortalité maternelle le plus haut du monde;
- AK. considérant que le Soudan du Sud a perdu 12 places dans le classement de la liberté de la presse dans le monde publié par Reporters sans frontières, passant à la 124<sup>e</sup> place sur 180 pays classés;
- AL. considérant qu'une stabilité viable à long terme dans la Corne de l'Afrique ne peut être édifée qu'en se fondant sur des institutions fortes, sur l'attribution d'un rôle adéquat et d'un espace de manœuvre suffisant à la société civile, sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme, et notamment de la liberté d'expression, ainsi que sur des perspectives économiques solides pour la société dans son ensemble; considérant que la séparation du Soudan et du Soudan du Sud a, semble-t-il, conduit à des conflits religieux; considérant que de nombreux réfugiés ont fui le Soudan pour rejoindre le Soudan du Sud, un pays en grande partie chrétien; considérant que le nombre estimé de réfugiés venus du Soudan au Soudan du Sud s'élevait, en juin 2013, à 263 000 <sup>(1)</sup>;
- AM. considérant que des journalistes sont fréquemment menacés, arrêtés et détenus sans inculpation; considérant qu'il a été rapporté que les forces de sécurité harcèlent et détiennent illégalement des journalistes; considérant que les autorités sud-soudanaises n'ont pas mené d'enquêtes rapides, efficaces et impartiales à propos de ces exactions à l'encontre de journalistes ou d'affaires telles que l'exécution du journaliste et détracteur du gouvernement, Isaiah Abraham;
- AN. considérant que les faiblesses du système judiciaire donnent lieu à de graves violations des droits de l'homme; considérant qu'il existe clairement un besoin de formation spécialisée dans le domaine des droits de l'homme pour les juristes; considérant qu'il est nécessaire, afin de tenter de mettre un terme à l'impunité, d'augmenter les connaissances relatives aux instruments de base dans le domaine des droits de l'homme fondamentaux, ce qui contribuera à leur mise en œuvre; considérant qu'il n'existe presque aucune aide juridique dans le système judiciaire pénal;
- AO. considérant que la langue officielle du Soudan du Sud est l'anglais mais que celle-ci n'est pas parlée par la population sud soudanaise majoritairement illettrée, considérant que cette langue prévaut dans les services publics, dans le système judiciaire, les entreprises privées ainsi que dans les plus grands médias du pays; considérant que le Soudan du Sud comporte en tout plus de 60 langues et dialectes parlés par les diverses ethnies qui le compose; considérant que la langue est un facteur essentiel de cohésion nationale et considérant l'importance dès lors d'une politique linguistique appropriée;
- AP. considérant que le Soudan du Sud maintient la peine capitale tant que la constitution du pays ne sera pas révisée;
- AQ. considérant que le taux élevé de mariages d'enfants, près de la moitié des filles âgées de 15 à 19 ans au Soudan du Sud sont mariées, crée un environnement qui les rend davantage vulnérables aux violences physiques, sexuelles, psychologiques et économiques;

<sup>(1)</sup> Agence des Nations unies pour les réfugiés, «CAP for South Sudan, Mid-Year Review 2013».

Mardi 10 décembre 2013

AR. considérant que la participation équitable des femmes à la vie publique est un droit constitutionnel soutenu par un quota obligatoire de 25 %; considérant qu'en dépit de l'engagement du gouvernement du Soudan du Sud à accroître la participation des femmes dans le secteur public, les progrès enregistrés dans ce domaine ont été limités; considérant qu'un engagement efficace des femmes sud-soudanaises dans les efforts de paix, la gouvernance et le développement économique est de nature à consolider la paix et la sécurité dans le pays;

1. se réjouit des derniers signes d'apaisement entre les gouvernements du Soudan du Sud et de la République du Soudan, qui se sont concrétisés au cours du déplacement du président du Soudan du Sud en République du Soudan début septembre 2013, et des déclarations de bonne volonté des deux parties à cette occasion; souligne que le développement économique et social des deux pays dépend dans une grande mesure de leurs relations pacifiques et fondées sur la collaboration;

2. invite les gouvernements des deux pays et la communauté internationale à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour résoudre les problèmes importants qui sont restés en suspens à l'expiration de l'accord de paix global de 2005 et après l'indépendance du Soudan du Sud en juillet 2011 et qui continuent d'entraver l'instauration de bonnes relations de voisinage, à n'avoir en aucun cas recours aux menaces et aux forces militaires et à ne soutenir en aucun cas les forces armées irrégulières dans la région;

3. exhorte les autorités du Soudan du Sud à respecter la résolution 2109 du Conseil de sécurité des Nations unies, à défendre l'état de droit, à honorer leurs responsabilités en matière de protection des civils et à préserver les droits fondamentaux de leurs citoyens; demande également aux autorités du Soudan du Sud d'intensifier leurs efforts en vue de lutter contre les vols violents de bétail à grande échelle qui, depuis longtemps, ont cours dans les zones rurales du pays;

4. regrette que la recommandation de l'Union africaine aux gouvernements de Khartoum et de Djouba visant à l'organisation, en octobre 2013, d'un référendum sur la région disputée d'Abyei n'ait pas été suivie d'effets; demande aux autorités du Soudan du Sud de faciliter la participation des nomades misseriya à cette consultation, faute de quoi Khartoum s'opposerait à ce que le référendum soit organisé; salue la déclaration des autorités du Soudan du Sud rappelant que les Misseriya ont toujours eu librement accès à l'eau et aux pâturages d'Abyei, et qu'ils continueront à l'avenir à bénéficier de ce droit;

5. propose aux gouvernements du Soudan et du Soudan du Sud d'envisager en dernière instance une saisine de la Cour internationale de justice (CIJ) afin de régler juridiquement et pacifiquement les derniers problèmes de frontières entre le Soudan et le Soudan du Sud;

6. exhorte la République du Soudan et la République du Soudan du Sud à pleinement respecter les accords d'Addis Abeba de septembre 2012;

7. réaffirme son soutien à l'action de l'Union européenne dans la région dans le contexte du cadre stratégique de l'Union pour la Corne de l'Afrique et de l'approche globale à l'égard du Soudan et du Soudan du Sud; observe en outre les chevauchements géographiques qui caractérisent la région du Sahel, ainsi que l'imbrication des défis politiques, économiques et sociaux auxquels cette dernière se voit confrontée; invite par conséquent l'Union européenne à coordonner plus efficacement sa stratégie dans l'ensemble de la région, plus particulièrement en reliant les objectifs et le champ d'application du cadre stratégique de l'Union pour la Corne de l'Afrique à ceux de la stratégie de l'Union européenne pour la sécurité et le développement au Sahel; encourage un examen des droits de l'homme en rapport étroit avec ces deux stratégies; demande par ailleurs à l'Union européenne de prendre contact avec les représentants spéciaux de l'Union européenne pour le Sahel et les droits de l'homme, en sus du RSUE pour la Corne de l'Afrique, dès lors qu'il s'agit de relever les défis exceptionnels auxquels cette région est confrontée, et de s'engager à mener un dialogue approfondi avec les partenaires régionaux en vue d'améliorer la coopération et le développement;

8. reconnaît et soutient pleinement les bons offices de la représentante spéciale de l'UE pour le Soudan et le Soudan du Sud et des autres partenaires de l'UE; demande à toutes les institutions de l'UE et à l'ensemble de ses États membres de maintenir un dialogue constructif avec la République du Soudan et de contribuer également à un véritable processus de dialogue national exhaustif pour l'avenir de la population du Soudan;



**Mardi 10 décembre 2013**

9. invite instamment les autorités du Soudan et du Soudan du Sud à mettre pleinement en œuvre l'accord de paix global, qui requiert des deux États qu'ils traitent les questions de partage du pouvoir, de citoyenneté, de recettes pétrolières et de partage de la dette; souligne que, malgré d'importantes différences entre les gouvernements de Khartoum et de Djouba, notamment en ce qui concerne le référendum controversé au sujet d'Abyei qui aurait dû avoir lieu en octobre 2013, il existe des signes positifs de coopération entre les deux gouvernements, tels que l'initiative visant à autoriser les mouvements transfrontaliers en préparation de la conclusion d'accords commerciaux entre les deux pays; salue les progrès réalisés par l'Union africaine en vue de réunir les présidents du Soudan et du Soudan du Sud pour encourager la mise en œuvre des accords de coopération; invite le Soudan et le Soudan du Sud à reprendre les négociations portant sur l'approvisionnement du nord en pétrole;

10. demande au Soudan du Sud et au Soudan d'utiliser au mieux les richesses et le potentiel qu'offrent les ressources pétrolières de la région pour leurs deux pays et de conclure un accord sur les arrangements économiques transitoires non conclus entre les deux pays;

11. met l'accent sur l'importance de l'accord de coopération, notamment des accords sectoriels qu'il inclut, signé à Addis Abeba par le Soudan et le Soudan du Sud le 27 septembre 2012; souligne cependant son inquiétude quant à la décision unilatérale du gouvernement soudanais de bloquer les exportations de pétrole en provenance du Soudan du Sud et de geler tous les accords sectoriels, mesures qui porteront atteinte à l'économie des deux pays et exacerberont les tensions au niveau régional; invite les gouvernements des deux États à travailler de concert avec le groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine sur le Soudan afin de revenir à l'accord de coopération, de mettre un terme au soutien apporté aux groupes rebelles armés, d'adhérer pleinement à l'accord concernant la zone frontalière démilitarisée et sécurisée placée sous la surveillance de la force intérimaire de sécurité des Nations unies pour Abyei, dont l'effectif a été renforcé, et de se préparer à organiser un référendum sur le futur statut d'Abyei;

12. demande à tous les groupes et à toutes les parties du Soudan du Sud d'élaborer une vision conjointe pour leur pays et son développement pacifique, prospère et équitable; propose au gouvernement du Soudan du Sud d'envisager la mise en place d'une commission réconciliation ou le lancement d'un débat national inclusif afin de mettre fin aux conflits interethniques et d'envisager des relations pacifiques;

13. souligne qu'il est important de démontrer aux populations du Soudan du Sud l'intérêt et l'efficacité de leur nouvel État démocratique, notamment par la mise en place d'un gouvernement stable qui ne procède pas par décrets présidentiels arbitraires et garantit la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, le respect des droits de l'homme et de la liberté des médias, la prévention de, et la lutte contre, la corruption ainsi que la fourniture de services et d'infrastructures publics, y compris dans les zones rurales situées hors de Djouba; déplore les conséquences de la corruption sur ce nouvel État et demande à la communauté internationale des donateurs, y compris à l'Union européenne, d'évaluer avec soin la capacité du Soudan du Sud à résoudre ce problème; invite en outre le Soudan du Sud à intensifier ses efforts en vue de lutter contre la corruption, y compris les mesures prises à l'initiative du président Kiir à l'encontre de hauts fonctionnaires, tout en encourageant le gouvernement à poursuivre la mise en œuvre de son programme de développement, notamment par la diversification de son économie, qui permettra de diminuer la dépendance du pays à l'égard des exportations de pétrole;

14. exhorte le Soudan du Sud à ratifier l'accord de Cotonou entre l'UE et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) pour garantir l'engagement à long terme de l'UE dans le développement du Soudan du Sud et souligne que l'adhésion du Soudan du Sud à cet accord n'aura absolument aucune incidence sur sa réconciliation et ses relations constructives avec la République du Soudan dont l'intérêt à long terme réside, en réalité, dans la prospérité de tous ses voisins;

15. invite l'État sud-soudanais à ratifier le plus vite possible les conventions internationales protégeant les droits de l'homme;

16. invite les principaux partenaires internationaux, notamment les États membres de l'UE, la Commission et le SEAE, à maintenir leur engagement en faveur de la création et du renforcement de l'État et de la sécurité de l'ensemble du peuple soudanais; souligne la nécessité d'établir un lien entre la consolidation de la paix, y compris l'aspect de gestion du passé, et les efforts de renforcement de l'État afin de garantir un résultat durable sur ce dernier point; soutient l'engagement de l'UE en tant que partenaire clé au titre du «nouveau deal» pour la consolidation de la paix et le renforcement de l'État qui se traduira par un «nouvel accord compact»;

17. invite les principaux partenaires internationaux, notamment les États membres de l'UE, la Commission et le SEAE, à maintenir leur engagement en faveur de la création et du renforcement de l'État et de la sécurité de l'ensemble du peuple soudanais; soutient l'engagement de l'UE en tant que partenaire clé au titre du «nouveau deal» pour le renforcement de l'État qui se traduira par un «nouvel accord compact»;



Mardi 10 décembre 2013

18. souligne l'importance du soutien de l'Union européenne, en collaboration avec des partenaires et des donateurs multilatéraux, apporté au Soudan du Sud dans son parcours vers la démocratie; salue, à cet égard, la contribution de l'Union, à hauteur de 4,9 millions d'USD, à l'Organisation internationale pour les migrations, qui favorisera le dialogue et la communication entre les différents clans et différentes tribus en ce qui concerne le partage des ressources disponibles en faible quantité (eau, pâturages) dans un contexte de croissance des violences intercommunautaires; félicite l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour son travail de préservation des archives historiques, qui constituent un outil important pour le processus de construction nationale du Soudan du Sud; exhorte le gouvernement du Soudan du Sud, étant donné la sensibilité croissante de la communauté internationale vis-à-vis des armes chimiques, à signer et à ratifier dans les plus brefs délais la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi que d'autres traités en faveur du désarmement et de la maîtrise des armements, y compris ceux portant sur la lutte contre la circulation illicite et incontrôlée des armes de petit calibre et armes légères;

19. rappelle que toutes les formes d'aide budgétaire aux pays en développement nécessitent des instruments appropriés en matière de gestion des risques, devraient venir compléter les autres modalités d'aide et doivent être soutenues par un contrôle parlementaire approprié du budget national dans le pays destinataire, ainsi que par d'autres formes de responsabilisation et par la participation des citoyens, et que toutes ces mesures doivent être garanties et soutenues à la fois par le gouvernement national et les donateurs d'aide respectifs;

20. encourage le SEAE, la représentante spéciale de l'UE et la Commission à accroître la sensibilisation relative aux contributions extrêmement positives de l'UE en faveur d'une transition démocratique pacifique et du développement économique et social du Soudan du Sud ainsi que leur visibilité; est préoccupé par le fait que la décision de mettre un terme au mandat de la représentante spéciale de l'UE pour le Soudan et le Soudan du Sud pourrait diminuer encore davantage cette visibilité et les moyens d'action de l'UE et de ses États membres, alors que plusieurs engagements de l'accord de paix global de 2005 et de l'accord d'Addis Abeba de septembre 2012 n'ont toujours pas été entièrement remplis; demande l'extension du mandat de la représentante spéciale, au lieu du projet visant à ajouter le Soudan au mandat du représentant spécial pour la corne de l'Afrique, qui est déjà surchargé;

21. invite à une révision régulière du cadre stratégique de l'Union pour la Corne de l'Afrique et de son approche globale à l'égard du Soudan et du Soudan du Sud, de sorte que les moyens d'action et les ressources soient adaptés au soutien du processus de paix et de la mise en place de la démocratie, notamment de la préparation des élections de 2015; note que les mandats futurs, y compris les décisions de fusionner les postes des représentants spéciaux de l'Union dans la région, devraient être examinés dans le cadre de cette révision et en fonction des réalités politiques sur le terrain;

22. se réjouit du fait que l'UE s'est engagée à affecter 285 millions d'euros en faveur de l'aide au développement au Soudan du Sud depuis 2011, à l'époque de l'indépendance du Soudan du Sud (à l'exclusion de l'aide des États membres), pour compléter l'aide humanitaire;

23. appelle l'État à ne pas empêcher les ONG et les organisations humanitaires à atteindre les populations qui sont dans des zones de conflit; rappelle que cette entrave aux ONG et aux organisations humanitaires est une violation du droit international humanitaire;

24. soutient les priorités de l'UE en matière d'aide en faveur du Soudan du Sud pour l'agriculture, la gouvernance démocratique, l'État de droit, l'éducation et la santé; observe qu'en dépit de l'existence d'une législation et d'une réglementation, la mise en œuvre est en retard; se réjouit des efforts déployés par la Commission pour soutenir le renforcement de la capacité du système juridique sud-soudanais, notamment en faveur d'une assistance technique destinée à la Cour suprême et au système judiciaire; se réjouit du soutien de l'UE en faveur de l'Assemblée législative nationale du Soudan du Sud;

25. invite la Commission, les États membres et les autorités du Soudan du Sud à coopérer avec des communautés et des associations de femmes pour fournir et promouvoir l'accès à l'éducation et aux services relatifs aux droits et aux soins de santé en matière sexuelle et génésique auprès des jeunes filles et des femmes, notamment l'accès à la contraception, au dépistage du VIH et au traitement du sida;

26. demande à ce qu'un suivi et une évaluation réguliers soient faits des projets financés par l'Union européenne, y compris en ce qui concerne les progrès en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, et à ce que le Parlement européen soit informé;

27. demande la prise en compte de l'avis des populations concernées, notamment des femmes, pour mieux cibler les objectifs à atteindre par les projets et pouvoir les adapter en fonction des données du terrain et des évolutions;

**Mardi 10 décembre 2013**

28. invite la communauté internationale et en particulier l'Union européenne et les États membres dans leur action extérieure, en coopération avec les partenaires locaux et les ONG, à mettre l'accent sur l'accès à l'éducation primaire des filles et la lutte contre l'illettrisme des adultes, qui prive véritablement le Soudan du Sud d'un capital humain précieux pour le développement et qui permettrait de renforcer l'État démocratique du Soudan du Sud;

29. recommande de mettre en place au plus vite un système éducatif permettant de bâtir et d'entretenir les infrastructures du Soudan du Sud comme ses routes, ses logements, son système de traitement des eaux, ses stations d'épuration, ses réseaux électriques, informatiques, téléphoniques, etc.;

30. se réjouit du soutien de l'UE en faveur du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine sur le Soudan et le Soudan du Sud tout en invitant à un examen du groupe en vue d'évaluer son efficacité; déplore le fait que le soutien de l'UE n'est pas toujours pleinement visible;

31. souligne la nécessité de soutenir des mécanismes de distribution et de gestion appropriées et transparentes des recettes pétrolières; invite les autorités sud-soudanaises et l'Assemblée législative nationale, ainsi que les entreprises et les partenaires internationaux présents au Soudan du Sud à favoriser la transparence relative à la génération et à l'utilisation de ces recettes; se réjouit de l'adoption récente du projet de loi relatif à la gestion des recettes issues du pétrole par l'Assemblée législative nationale; demande la promulgation rapide par le président et la mise en œuvre rapide de toutes les modalités du projet de loi;

32. souligne la nécessité d'un effort en faveur d'investissements durables et substantiels dans les infrastructures, la fourniture de services de base et le développement agricole du Soudan du Sud; appelle à ce que l'agriculture soit développée prioritairement pour assurer la sécurité alimentaire de la population et la diversification économique du pays; s'inquiète que d'éventuelles concessions de terres fertiles à des groupes privés étrangers, pour des périodes excessives et une exportation massive, mettent en danger la sécurité alimentaire du pays; souligne que le régime foncier a été largement négligé au Soudan du Sud, bien que les litiges fonciers représentent depuis longtemps l'une des principales causes du conflit dans le pays; demande à l'Union de soutenir les efforts dans le domaine de la gouvernance foncière et du renforcement de la sécurité foncière, tout en tenant compte des arrangements informels locaux visant à résoudre les litiges et de la reconnaissance du régime foncier coutumier;

33. encourage le gouvernement du Soudan du Sud à favoriser la diversification économique et à réduire la dépendance à l'égard des hydrocarbures; encourage le Soudan du Sud à augmenter la production alimentaire locale, ainsi qu'à développer les industries d'exportation et les infrastructures de transport, dans le but de faciliter l'accès aux marchés;

34. insiste sur le potentiel que les femmes représentent pour le développement de l'agriculture et de l'économie rurale; encourage le Soudan du Sud à mettre en place des mesures favorisant la participation des femmes à ces activités économiques;

35. rappelle l'importance du développement et de l'amélioration des infrastructures permettant l'accès à une eau potable et améliorée à travers le pays, recommande de renforcer la planification de l'investissement dans l'énergie hydraulique;

36. souligne la nécessité d'un effort renouvelé en faveur de la sécurité de l'ensemble du peuple soudanais par le gouvernement du Soudan du Sud et ses partenaires internationaux pour poursuivre le désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR) des groupes armés et entreprendre une réforme du secteur de la sécurité (RSS) de plus grande ampleur entraînant une réduction de la taille de l'armée permanente, ainsi que sa professionnalisation, le respect complet du contrôle exercé par la société civile et de la chaîne de commandement, de même qu'un plus grand respect des droits de l'homme parmi les forces armées; souligne la nécessité de s'engager de manière constructive et fréquente auprès de la société civile et des associations de femmes sud-soudanaises afin de lutter contre le problème de l'insécurité et de promouvoir le respect des droits de l'homme, y compris des droits de la femme;

37. s'inquiète fortement du fait que, dans les conflits armés au Soudan du Sud, les femmes et les enfants représentent l'immense majorité des déplacés internes et des réfugiés; demande un contrôle efficace des droits de l'homme, couvrant également les violences sexuelles ou fondées sur le genre et les abus visant les enfants; appelle toutes les parties au conflit à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes;

Mardi 10 décembre 2013

38. exhorte le gouvernement sud-soudanais à garantir l'égalité des genres et à veiller à ce que les femmes jouissent de leurs droits et de leurs libertés sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur le genre, la race, les convictions religieuses ou culturelles, l'origine nationale ou sociale;
39. invite les autorités du Soudan du Sud à introduire un droit de la famille fixant un âge minimal pour le mariage et des conditions relatives à la garde des enfants, ainsi que des dispositions visant à lutter contre la violence fondée sur le genre, qui fassent notamment des pratiques traditionnelles préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines des infractions sanctionnées pénalement;
40. presse le gouvernement sud-soudanais de ratifier la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant;
41. invite le gouvernement du Soudan du Sud à poursuivre sa pleine coopération avec la Mission des Nations unies au Soudan du sud (UNMISS) et à aider les Nations unies à remplir leur mandat, notamment en ce qui concerne la protection des civils; exhorte les États membres des Nations unies à maintenir leur engagement en faveur de l'UNMISS tout en adaptant de manière réaliste, si nécessaire, son mandat, en tenant compte de l'évolution de la capacité des autorités sud-soudanaises à garantir la sécurité de sa population au cours des années à venir;
42. s'étonne de ce que les Nations unies n'accorde pas à l'UE, vu ses contributions dans le budget à l'ONU, un statut privilégié lors des missions électorales en garantissant la protection des observateurs et le soutien à leur bon fonctionnement (logement sécurisé, accès aux soins de santé);
43. souligne qu'il est important de remplacer la Constitution provisoire par une Constitution permanente par l'intermédiaire d'une consultation et d'un soutien populaires; s'inquiète du manque de volonté politique du gouvernement du Soudan du Sud; rappelle avec énergie au gouvernement les obligations qui lui incombent, en vertu du décret présidentiel, d'organiser un processus de révision constitutionnel et appelle le gouvernement à le faire avant le scrutin de 2015; invite l'Union européenne et ses États membres à accompagner et à soutenir un processus constitutionnel d'appartenance et d'initiative locales, qui doit inclure la participation de tous les groupes de la société, y compris des femmes et des personnes vivant dans les régions périphériques; demande à la délégation de l'Union européenne à Djouba, en prévision des élections présidentielles de 2015, de veiller à la mise en œuvre des mesures prévues dans le rapport de la mission d'observation électorale de l'Union en 2011;
44. se félicite de l'engagement pris par le président du Soudan du Sud pour atteindre un objectif d'au moins 25 % de femmes dans le gouvernement et l'invite à renforcer la participation des femmes dans le processus constitutionnel en cours; rappelle que les femmes jouent un rôle-clé dans la résolution des conflits, dans la consolidation de la paix et dans la construction d'un État stable; invite, dès lors, les autorités du Soudan du Sud à garantir que les femmes sont pleinement impliquées dans la mise en œuvre du processus de paix avec le Soudan; invite la communauté internationale à continuer à soutenir la participation des femmes à la vie publique à tous les niveaux;
45. exhorte le gouvernement sud-soudanais à accroître ses efforts pour établir une feuille de route afin de soutenir la transition jusqu'au rétablissement complet de l'État de droit et de l'ordre constitutionnel dans l'ensemble du pays, par l'organisation d'élections démocratiques, libres, équitables et transparentes en 2015; invite l'UE et ses partenaires internationaux à accroître leur soutien en faveur du prochain processus électoral;
46. fait remarquer que, depuis le CPA de 2005, des efforts ont été consentis afin de renforcer la lutte contre la corruption, mais que le cadre anticorruption du Soudan du Sud reste à l'état embryonnaire et que, même s'il existe des instruments juridiques, le manque de capacités, de ressources et de volonté politique est susceptible d'entraver leur mise en œuvre; encourage le Soudan du Sud à ratifier les conventions internationales contre la corruption et invite les autorités à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie intégrée de lutte contre la corruption; souligne que la communauté internationale et l'Union européenne devraient soutenir les efforts du Soudan du Sud dans ce domaine, notamment en augmentant le soutien au renforcement des capacités;
47. invite instamment le gouvernement du Soudan du Sud à adopter des lois sur les médias en vue de protéger la liberté des médias et de protéger ceux-ci lorsqu'ils publient leurs informations;
48. invite le service de sécurité nationale du Soudan du Sud à mettre un terme au harcèlement des militants des droits de l'homme et des journalistes et à la censure et à la détention illégale des journalistes, qui constituent des agissements contraires à la Constitution du Soudan du Sud, qui impose au gouvernement de garantir la liberté de la presse;

**Mardi 10 décembre 2013**

49. exhorte les autorités du Soudan du Sud à mener des enquêtes rapides, efficaces et impartiales à propos de toutes les accusations de menaces et d'exactions à l'encontre des militants des droits de l'homme et des journalistes et à faire en sorte que leurs auteurs présumés répondent de leurs actes, conformément aux normes internationales; se réjouit des récentes mesures prises par les autorités pour enquêter sur l'exécution de civils et sur les violations présumées des droits de l'homme par les forces armées;
  50. exhorte le gouvernement du Soudan du Sud à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et identifier et traduire en justice les agents des services de sécurité qui sont accusés d'avoir exécuté le journaliste Isaiah Abraham;
  51. exhorte les autorités du Soudan du Sud à renforcer la lutte contre l'impunité en formant les services judiciaires et répressifs à l'utilisation d'instruments conçus pour prévenir et endiguer les violences faites aux femmes, en veillant à ce que les auteurs soient effectivement condamnés;
  52. recommande au Conseil des droits de l'homme d'instaurer un mécanisme de suivi pertinent sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, par exemple un expert indépendant;
  53. s'oppose fermement à la peine de mort, quelles que soient les circonstances; appelle le Soudan du Sud à prendre des mesures spécifiques en vue de son abolition;
  54. souligne que les femmes du Soudan du Sud sont confrontées à de multiples formes de discrimination et de violations de leurs droits fondamentaux, notamment les mariages précoces et forcés fréquents, l'absence de droit familial, la participation politique limitée des femmes à tous les niveaux de l'administration et la violence sexuelle et domestique très répandue; demande au gouvernement du Soudan du Sud d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et d'établir un plan d'action national pour mettre un terme aux mariages d'enfants notamment en promouvant l'accès à l'éducation pour les jeunes et le rôle des femmes dans la société; réitère l'urgence de lutter contre l'analphabétisme et améliorer l'accès à l'éducation pour les femmes qui ont un rôle essentiel à jouer dans la construction du nouveau pays; rappelle que la coutume tient une place importante dans la société sud-soudanaise, or certaines pratiques coutumières sont discriminatoires à l'encontre des femmes; appelle l'État à mettre fin à ces pratiques et à s'associer avec les ONG pour former le personnel de justice aux droits de l'homme;
  55. salue la création de la première faculté destinée à former du personnel infirmier et des sages-femmes au sein de l'hôpital universitaire de Djouba, mais signale la nécessité d'augmenter le nombre d'infirmiers et de sages-femmes pour améliorer de façon notable la santé maternelle et infantile, ainsi que, pour ouvrir la voie, de créer davantage de centres de santé fondés sur ce modèle dans l'ensemble du pays;
  56. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, au gouvernement du Soudan du Sud, du Soudan, au Commissaire aux droits de l'homme du Soudan du Sud, à l'Assemblée législative nationale du Soudan du Sud, à l'Assemblée nationale du Soudan, à l'Union africaine et au Secrétaire général des Nations unies.
-

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0547

**CARS 2020: vers une industrie automobile forte, compétitive et durable en Europe****Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur CARS 2020: plan d'action pour une industrie automobile forte, compétitive et durable en Europe (2013/2062(INI))**

(2016/C 468/09)

*Le Parlement européen,*

- vu le titre XVII du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 173 (ex-article 157 du traité instituant la Communauté européenne), portant sur la politique industrielle de l'Union et mentionnant notamment la compétitivité de l'industrie européenne,
  - vu la communication de la Commission intitulée «CARS 2020: plan d'action pour une industrie automobile compétitive et durable en Europe» (COM(2012)0636),
  - vu les rapports du groupe de haut niveau «CARS 21» sur la compétitivité et la croissance durable de l'industrie automobile dans l'Union européenne (2012) <sup>(1)</sup> et sur «Un cadre réglementaire concurrentiel pour le secteur automobile au XXI<sup>e</sup> siècle» (2006) <sup>(2)</sup>,
  - vu la communication de la Commission intitulée «Une industrie européenne plus forte au service de la croissance et de la relance économique» (COM(2012)0582),
  - vu les conclusions du Conseil «Compétitivité» sur la situation de l'industrie européenne et sur la situation particulière de l'industrie automobile, adoptées lors de sa réunion des 10 et 11 décembre 2012,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission du commerce international, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission des transports et du tourisme (A7-0391/2013),
- A. considérant que l'industrie automobile est à la fois un maillon fort de la chaîne de production industrielle et un facteur fondamental de compétitivité, de croissance et d'emploi pour l'Europe;
- B. considérant que l'industrie automobile européenne, malgré l'actuelle crise économique et financière sans précédent, a un rôle important à jouer pour le maintien des compétences et productions industrielles en Europe, et que cela nécessite une action coordonnée au sein de l'Union européenne;
- C. considérant que cette crise va au-delà de la situation conjoncturelle et nous amène à repenser l'ensemble de la mobilité du XXI<sup>e</sup> siècle, la croissance d'un territoire étant aussi déterminée par le niveau de mobilité de ses citoyens;
- D. considérant que l'industrie automobile ressent les effets d'une révolution en cours au niveau mondial, avec une demande en chute ou en stagnation en Europe, tandis que la demande comme la production se déplacent vers les économies émergentes, que les sources d'énergie utilisées connaissent une mutation progressive mais marquée, et que les composants et les fonctions sont numérisés, ce qui entraîne des niveaux croissants de productivité qui apportent à leur tour des changements en profondeur dans la chaîne de valeur;
- E. considérant que le secteur automobile européen est encore à la pointe au niveau mondial en matière de recherche et d'innovation et qu'il doit donc rétablir la compétitivité et une production durable tout au long du cycle de la production et de la chaîne de valeur;
- F. considérant que l'une des solutions au problème de la surcapacité de production réside dans la conversion de la capacité vers d'autres secteurs industriels, comme les transports publics et les énergies renouvelables, et dans l'investissement dans des infrastructures durables;

<sup>(1)</sup> [http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/automotive/files/pagesbackground/competitiveness/cars21finalreport\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/automotive/files/pagesbackground/competitiveness/cars21finalreport_en.pdf)

<sup>(2)</sup> [http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/automotive/files/pagesbackground/competitiveness/cars21finalreport\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/automotive/files/pagesbackground/competitiveness/cars21finalreport_en.pdf)

Mardi 10 décembre 2013

### ***La gouvernance politique***

1. appuie la nouvelle stratégie de la Commission consistant à initier une nouvelle politique industrielle européenne, en particulier pour une industrie automobile durable, placée au cœur de l'économie européenne;
2. attend de la Commission qu'elle coordonne de manière plus efficace ses compétences propres pour que les recommandations de «CARS 2020» deviennent réellement opérationnelles, sous le contrôle du groupe de haut niveau, afin de ne pas reproduire l'échec de la première phase du processus «CARS 21» (décembre 2005), dont les conclusions n'ont pas été suivies des mesures nécessaires; demande à la Commission, pour ce faire, d'établir un calendrier clair comprenant des mesures accélérées et, dans le respect de ses compétences, de se servir de son droit d'initiative, notamment en établissant des lignes directrices, afin de coordonner et de compléter l'action des États membres et des entreprises pour assurer un niveau de vie décent aux citoyens européens et pour consolider l'industrie de l'Union dans la perspective de la croissance de l'économie et de l'emploi et du redressement du secteur;
3. demande à la Commission d'élaborer des feuilles de route intersectorielles portant sur l'évolution des secteurs de l'énergie, des transports et des TIC.
4. estime que l'action de la Commission, dans ce secteur, pâtit de diverses contraintes et d'un déficit de mécanismes de coordination des politiques; demande à la Commission de présenter une étude exposant le décalage entre ses ambitions et les moyens dont elle dispose, en tant que base de débat au sein du Conseil et du Parlement;
5. estime que la Commission devrait prendre en considération le secteur automobile dans son intégralité, notamment la sous-traitance, la distribution et l'après-vente, dans tous ses futurs processus d'élaboration des politiques impliquant ce secteur;
6. salue les conclusions en matière de politique industrielle adoptées par le Conseil «Compétitivité» au cours de sa réunion de décembre 2012; encourage les États membres à persévérer dans leur volonté affichée de réviser en profondeur la politique industrielle automobile et de consolider une nouvelle coopération autour de la filière automobile au niveau européen; rappelle que ces rapprochements en matière de politique industrielle automobile peuvent s'opérer dans le cadre de l'Union ou bien sur une base volontaire entre plusieurs États;
7. appelle les États membres à procéder à des réformes structurelles coordonnées en faveur du renforcement de la compétitivité, en soutenant la recherche et l'innovation, le développement des compétences, la reconversion du personnel, l'abaissement des coûts indirects, le renforcement de la flexibilité du travail sur la base du dialogue social, la réduction de la charge bureaucratique et des délais de paiement;
8. estime qu'il est indispensable, afin de restaurer la confiance dans l'action européenne, que l'Union européenne améliore la mise en œuvre de son plan d'action et la façon dont ce dernier est présenté aux citoyens, aux investisseurs et aux entreprises;

### ***Secteur et production automobiles dans l'Union européenne***

9. estime qu'il est indispensable de maintenir et de renforcer, dans l'Union européenne, des chaînes cohérentes et dynamiques de recherche, de fabrication, de production, de valeur et d'innovation, en mettant l'accent sur la production de véhicules durables; est d'avis que pour assurer à l'avenir la compétitivité de l'Europe, l'industrie automobile doit s'inscrire dans un cercle vertueux intégrant l'innovation, l'emploi, la compétitivité, la santé, l'environnement et la mobilité;
10. signale que la part des coûts de la main-d'œuvre dans l'industrie automobile ne représente qu'entre 13 % et 20 % de la création de valeur; estime, en outre, que la compétitivité mondiale ne peut être assurée que par l'innovation tout au long de la chaîne de création de valeur et la flexibilité au niveau de la production, et que ces aspects doivent donc être négociés avec les travailleurs;
11. souligne qu'il importe de maintenir et de développer la base de production en Europe, tant pour assurer des conditions de vie décentes aux citoyens européens que pour renforcer l'industrie européenne en vue de la croissance et du redressement économique;



Mardi 10 décembre 2013

12. prend acte du déclin général et de la crise qui frappent le marché européen, y compris le secteur automobile; regrette toutefois que la Commission omette d'analyser les raisons fondamentales de ce déclin, notamment la grande diversité des situations dans le secteur (entreprises, segments et types de marchés, produits, branches) et les nombreuses mutations structurelles (démographiques, sociologiques, comportementales, économiques et techniques) intervenues au niveau de la demande; affirme dès lors que des réponses différenciées doivent être apportées au niveau national mais aussi européen, en parallèle à une action européenne globale, afin de stimuler la demande;

13. estime que de nouveaux modèles comportementaux de mobilité sont de puissants leviers de stimulation de la compétitivité du secteur automobile européen, tels que les réseaux de transports publics et multimodaux, la gestion du trafic, les villes intelligentes, le covoiturage et les régimes de propriété commune;

14. déplore que la Commission ne fasse aucun cas de la surcapacité de production, un problème pourtant commun à l'ensemble du secteur qui a inévitablement des répercussions à court et à moyen terme (chaîne, emplois, économie régionale); demande par conséquent à la Commission de produire rapidement:

- a. une étude sur l'ampleur de la surcapacité en Europe et sur les bonnes pratiques pour y répondre, notamment hors d'Europe (États-Unis);
- b. un plan d'action exposant l'ensemble des instruments politiques disponibles dans ce domaine, en particulier ceux qui se rapportent à la recherche et l'innovation;
- c. des propositions en vue d'un soutien plus actif et coordonné aux travailleurs et aux entreprises du secteur automobile pour promouvoir la reconversion des compétences et de l'emploi vers d'autres filières en croissance;

15. En matière de restructurations:

- a. se félicite de l'intention de la Commission de réactiver la «task-force» pour suivre les principales opérations de restructuration, ainsi que de la publication du livre vert sur les pratiques efficaces en matière de restructurations (COM (2012)0007);
- b. demande aux entreprises et aux États membres de renforcer la coopération et les efforts visant à anticiper les ajustements industriels afin d'éviter que des externalités négatives ne nuisent à la cohérence du processus de fabrication industrielle (emplois, production);
- c. appelle la Commission et les États membres à développer de manière coordonnée des plans de reconversion afin de soutenir les régions confrontées à une forte baisse de l'emploi dans le secteur automobile, et demande que tous les instruments existant au niveau européen (BEI, FSE et FEDER) et national soient déployés de manière intégrée pour assurer l'accompagnement des travailleurs concernés et leur réorientation vers un emploi alternatif dans des secteurs apparentés, tels que les énergies alternatives, et pour optimiser le savoir-faire disponible dans le domaine des technologies automobiles;
- d. souligne également le rôle et la responsabilité incontournables des entreprises et des autorités régionales dans le cadre de la politique de reconversion, notamment lorsqu'elles améliorent la formation des travailleurs, mais aussi lorsqu'elles mettent à disposition des sites libérés aux fins du développement et de la reconversion socio-économiques des régions concernées;

16. rappelle aux États membres et aux entreprises que les rapprochements entre entreprises (groupements d'achat, coopérations, consortiums, fusions) constituent des moyens de rester compétitif face à une concurrence de plus en plus acharnée des pays tiers;

17. demande à la Commission et aux États membres de renforcer les mesures spécifiques visant à renforcer l'accès des PME et des entreprises de taille intermédiaire aux marchés de capitaux, notamment en créant des guichets uniques régionaux; estime que les PME et les entreprises de taille intermédiaire sont les premières victimes de la crise, notamment dans les secteurs de la sous-traitance, de la distribution et de l'après-vente; souligne, en même temps, que ces entreprises sont un atout car leur taille et leur réactivité leur permettent de s'adapter aux mutations, et qu'elles sont souvent à la source de nombreuses avancées technologiques; estime ainsi que la diversification des débouchés des PME et des entreprises de taille intermédiaire (par le biais de l'internationalisation et la participation à de nouveaux projets) constituent une voie de développement à exploiter;



**Mardi 10 décembre 2013**

18. rappelle l'importance du respect du principe de neutralité technologique dans le choix des normes, afin de protéger les investissements des premiers entrants et d'encourager ainsi l'innovation dans ce secteur;

**Ressources humaines**

19. affirme que le savoir-faire des travailleurs du secteur automobile est un atout pour l'Europe; se félicite de la création, en 2013, du conseil européen des compétences dans l'industrie automobile, et ne doute pas que cet organe identifiera rapidement des politiques efficaces en la matière;

20. accueille avec satisfaction l'annonce de la Commission concernant le développement du savoir-faire et des compétences, qui sont des facteurs d'avantage concurrentiel sur le long terme;

21. estime que, pour le moment, le marché du travail est en décalage par rapport aux besoins du secteur (forte demande de travailleurs qualifiés); estime, à cet égard, que non seulement les stratégies publiques de formation (promotion des formations en sciences, technologies, ingénierie et mathématiques, et de la formation professionnelle) mais aussi celles des entreprises (grâce notamment au développement d'un système de formation en alternance) doivent être adaptées afin de permettre au secteur d'attirer et de retenir les travailleurs hautement qualifiés;

22. demande aux États membres d'adapter leur législation pour rendre plus ouverts et plus constructifs le dialogue social et les relations professionnelles qui affectent l'organisation du travail (notamment les accords sectoriels et l'implication des travailleurs); invite les États Membres à développer et à suivre les meilleures pratiques;

23. recommande aux États membres et aux entreprises d'améliorer l'offre en formation continue des travailleurs pour anticiper la demande de demain et pour faire en sorte qu'en cas de pertes d'emploi dans un secteur donné, les compétences des employés licenciés bénéficient à d'autres secteurs en croissance;

**Innovation et technologie**

24. affirme que l'innovation technologique est le facteur de différenciation essentiel pour la compétitivité du secteur automobile; demande que soit appliqué le principe de neutralité technologique; réaffirme sa volonté d'atteindre les objectifs d'«Europe 2020» et de faire émerger des moyens de transport économiques et durables ainsi que de nouveaux modes de production;

25. souligne que les projets d'innovation intégrés couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur sont essentiels au renforcement de la compétitivité;

26. estime que le savoir et l'innovation peuvent former le socle d'un avantage concurrentiel durable pour l'industrie automobile européenne si le rythme auquel les nouvelles solutions sont introduites rend impossible leur imitation, et si les méthodes de protection de l'innovation et de lutte contre l'espionnage industriel garantissent la possibilité de réaliser un retour sur investissement sans préjudice pour les consommateurs; estime que les domaines dans lesquels un avantage en matière d'innovation sera possible sur le marché européen sont liés à l'écologie et à la sécurité;

27. estime que deux stratégies de concurrence fonctionnent sur le marché européen: la stratégie du «cost leadership» et la stratégie de différenciation; estime que les mêler dans une stratégie commune serait source de difficultés et moins efficace, car cela nécessiterait des activités de recherches innovante dans un cadre plus large;

28. constate que l'industrie automobile européenne a connu de nombreux succès grâce à la stratégie de «cost leadership», avec des modèles à bas prix qui circulent sur le marché européen (tels que les marques Škoda, Dacia et Nissan);

29. accueille favorablement les propositions de la Commission en matière d'avancées technologiques, mais souligne que ses projections en termes de création de valeur ajoutée, de débouchés commerciaux et d'emploi sont soumises à plusieurs conditions;

Mardi 10 décembre 2013

30. estime qu'il est essentiel d'encourager la recherche et le développement axés sur les technologies durables et à faible émission de carbone, un domaine dans lequel l'Europe joue un rôle de premier plan, afin de réduire la dépendance de l'Union envers les importations d'énergie; souligne que ces technologies comprennent les véhicules électriques et hybrides, les carburants de substitution, le stockage mobile de l'énergie ainsi que le déploiement des réseaux et infrastructures de distribution nécessaires, mais déplore que ces technologies n'aient pas encore été mises sur le marché; attend que des mesures soient prises afin de:

- garder les technologies au plus près des attentes des marchés intérieur et international, et garantir qu'elles seront acceptées par les acheteurs de véhicules;
- prendre en compte l'ensemble des externalités environnementales et sociales liées au cycle de vie d'un véhicule, depuis la façon dont il est fabriqué jusqu'aux mesures nécessaires pour sa dépollution;

31. est d'avis que pour être compétitif, le secteur automobile européen doit devenir rentable en contribuant au développement des industries qui coopèrent afin de fournir des ressources peu coûteuses d'origine européenne, notamment: de l'acier, des pièces coulées, des pièces forgées, des garnitures intérieures, des pneumatiques et des composants électroniques;

32. estime que l'Europe devrait baser ses efforts sur une stratégie de différenciation s'appuyant sur certaines priorités qui visent à asseoir son avancée technologique, notamment:

- a. la convergence technologique, en particulier en ce qui concerne les normes en amont de la production et de la distribution;
- b. le développement des éco-innovations (véhicules plus légers, plus efficaces, moins polluants et plus facilement recyclables, technologies génériques essentielles, batteries et stockage de l'énergie, aide à la conduite, confort, voitures connectées), sécurité (eCall) et accessibilité (utilisations pour conducteurs handicapés), qui sont autant de sources de différenciation des produits européens;
- c. la coopération au niveau européen et mondial dans des domaines qui ont été jusqu'à maintenant sous-exploités, tels que les technologies de propulsion;
- d. le renforcement du leadership européen dans le domaine de la fixation des normes internationales, garantissant ainsi le maintien de notre prééminence technologique sur le marché mondial, en tenant compte de l'importance de l'harmonisation internationale pour accéder à de nouveaux marchés;
- e. des instruments, tels que la procédure de mesure des émissions, qui doivent devenir un aspect important de la compétitivité de l'industrie automobile mondiale sur le marché européen, permettant de protéger les producteurs européens de la concurrence déloyale;
- f. le déploiement de l'infrastructure destinée aux véhicules électriques et aux carburants de substitution;

33. demande aux États membres et à la Commission de stimuler l'émergence de clusters transnationaux, de pôles de compétitivité et de réseaux de collaboration public-privé centrés sur la mobilité du futur et constituant une source permanente d'innovations (prototypes);

34. rappelle que la R&D demande un effort financier considérable (risque scientifique, cycles d'investissement de longue durée) et regrette, à cet égard, que l'Europe n'ait pas encore atteint l'objectif d'injecter 3 % du PIB dans ce secteur; estime préjudiciables les coupes prévues par les États membres dans le budget des programmes «COSME» et «Horizon 2020», notamment dans les lignes budgétaires relatives aux transports;

35. note que le secteur automobile représente une source substantielle d'investissement privé dans la recherche et l'innovation; souligne toutefois que tant que la récession continuera d'affecter le marché européen, les financements de l'Union au titre de programmes tels qu'Horizon 2020 et COSME peuvent stimuler l'investissement privé dans le secteur; insiste sur la nécessité de maintenir un financement ambitieux sur des priorités claires: l'initiative «green car» et le développement des PME; fait remarquer que les autorités régionales et locales, en fonction de leurs compétences, disposent de différents instruments leur permettant de soutenir de façon active l'industrie automobile;

36. souligne l'importance d'assurer, dans le cadre financier pluriannuel 2014-2020, des moyens financiers adéquats pour la restructuration du secteur et la requalification et la modernisation de ses micro, petites et moyennes entreprises, afin de renforcer la productivité et de mieux valoriser les productions nationales dans la filière;

Mardi 10 décembre 2013

### **Réglementation**

37. souligne qu'il est nécessaire de mettre en œuvre, à la première occasion, le principe de «réglementation intelligente» en tant qu'approche cohérente en ce qui concerne la législation ayant un impact sur l'industrie automobile; rappelle, alors qu'il s'agissait de l'une des recommandations du premier groupe de «CARS 21» (2005), qu'aucune mesure n'a été prise dans ce domaine à ce jour; souligne qu'il est essentiel que la réglementation intelligente encourage l'investissement dans le secteur automobile;

38. est d'avis que la proposition de la Commission, qui vise à imposer un moratoire sur toute nouvelle législation susceptible d'avoir des répercussions néfastes sur la situation économique du secteur, contribue à réaliser la compétitivité à long terme et à fournir des réponses adéquates aux défis environnementaux;

39. souligne l'importance de délais de réalisation raisonnables pour permettre à l'industrie d'adapter les installations de production et d'investir dans le système industriel;

40. demande le réexamen de toute politique ou décision déjà en vigueur mais susceptible d'entraver la transformation durable du secteur automobile; invite la Commission à lancer une évaluation ex-post de la législation adoptée, ainsi que des carences ou de l'inexistence de sa mise en œuvre;

41. appelle les producteurs européens à faire respecter et à renforcer la législation de l'Union actuelle concernant la garantie légale;

42. estime que les garanties commerciales des produits automobiles européens sont trop courtes et ne correspondent pas au degré élevé de fiabilité de ces produits, ce qui les empêche d'être compétitives par rapport aux garanties commerciales des producteurs de certains pays tiers (par exemple le Japon ou la Corée);

43. estime qu'il est indispensable d'harmoniser les réglementations techniques dans toute l'Europe afin de lutter contre les distorsions de concurrence artificielles; insiste sur la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les procédures de test, qui montrent actuellement chez certains constructeurs des différences importantes en termes de données relatives à la consommation; demande à la Commission de lutter contre le problème des informations non représentatives concernant la consommation de carburant et les performances environnementales des véhicules, qui induisent les consommateurs en erreur; soutient le projet de mise en place d'un nouveau cycle et de nouvelles procédures fiables en matière d'essai de conduite, et demande leur mise en place sans délai;

44. encourage les entrepreneurs européens du secteur de la production automobile à renforcer leur coopération sur le marché unique par le biais de la normalisation, de l'homologation, de l'uniformisation et de la valorisation européens, ainsi que par une segmentation volontaire du marché;

45. estime qu'il est nécessaire d'améliorer sensiblement la sécurité sur les routes de l'Union en prenant des mesures relatives aux véhicules, aux infrastructures et au comportement des conducteurs; accueille favorablement la proposition de la Commission relative à un système nommé «eCall», visant à permettre aux véhicules d'appeler automatiquement les services d'urgence en cas d'accident grave;

46. demande à la Commission et aux États membres de renforcer la protection des droits de la propriété intellectuelle au niveau international et d'établir une stratégie de protection du secret des affaires au niveau européen, afin de lutter contre la contrefaçon et l'espionnage industriel; rappelle que le développement technologique est un secteur sensible et fragile;

### **Moyens financiers**

47. demande à l'Europe et aux États membres d'harmoniser, d'optimiser et de renforcer l'utilisation des moyens financiers disponibles afin de stimuler l'investissement dans la mobilité durable au-delà des subventions publiques, par le biais d'incitations fiscales pour les PME (crédits impôt-recherche, bonus/malus écologique, primes à la casse) et les instruments financiers privés (fonds de capital-risque, «investisseurs providentiels») et publics (Banque européenne d'investissement);

48. demande à la Commission de réaliser une étude comparative approfondie de la fiscalité appliquée au secteur automobile dans l'Union, afin de simplifier et rationaliser la charge fiscale qui pèse aujourd'hui sur la production et sur le commerce de services liés aux véhicules à moteur, ainsi que de réduire la charge bureaucratique;

Mardi 10 décembre 2013

49. juge indispensable de préserver la complémentarité des fonds disponibles, d'un côté, pour les restructurations, et de l'autre, pour la R&D; demande, de ce fait, que le financement alloué au Fonds social européen et au Fonds d'ajustement à la mondialisation soit maintenu;

50. exige que la politique de concurrence (réglementation sur les aides d'État) soit au service de la politique de compétitivité, de la croissance et de l'emploi, à l'instar de ce que pratiquent nos concurrents étrangers;

51. demande d'ajouter une clause de conditionnalité par laquelle les entreprises automobiles bénéficiant d'une aide à l'investissement pour un site donné seraient tenues de maintenir leurs activités sur ledit site jusqu'à la fin de la période d'amortissement ou de rembourser les montants engagés par l'Europe en cas de délocalisation;

### **Marché intérieur**

52. rappelle qu'un marché intérieur solide est un préalable indispensable au retour de la compétitivité et de la durabilité dans le secteur automobile;

53. estime qu'il est essentiel que l'Europe opère un rapprochement accru dans des domaines créant de facto une concurrence déséquilibrée:

a. face aux concurrents étrangers: prix élevé de l'énergie et des matières premières, taux de change élevé de l'euro;

b. sur le marché intérieur: concurrence sociale et fiscale, avantages fiscaux pour les entreprises et incitations pour les acheteurs (bonus écologiques, primes à la casse);

c. sur le marché intérieur: conditions liées à la recyclabilité des véhicules et au recyclage écologique des voitures d'occasion;

54. souligne qu'il est nécessaire de renforcer les fournisseurs, et qu'il existe un potentiel d'innovation (Car2car, car2infrastructure) et des possibilités d'emploi à ce niveau;

55. déplore que sur le marché de l'après-vente, la fragmentation actuelle de la législation se fasse au détriment des automobilistes et d'une concurrence saine et loyale entre États membres; plaide pour un rapprochement des législations, notamment sur le marché des pièces détachées, et pour l'information aux automobilistes sur leurs droits en matière de réparation qui se fasse à la fois au bénéfice de l'emploi et du pouvoir d'achat des automobilistes et du maintien et du développement de la chaîne de production européenne et du secteur de l'après-vente; demande à la Commission d'appuyer ce rapprochement par une étude approfondie et comparative évaluant les implications de cette fragmentation de la législation pour le marché intérieur, la production européenne et le pouvoir d'achat des automobilistes;

56. demande une coordination au niveau de l'Union européenne pour intensifier la lutte contre l'importation des pièces automobiles contrefaites;

57. souligne la nécessité, pour les États membres, de garantir davantage de transparence et un respect accru des principes de la bonne foi dans les transactions commerciales entre constructeurs et concessionnaires; estime que l'instauration d'un code de conduite destiné aux constructeurs et aux distributeurs serait un moyen sûr d'y parvenir; estime que ce code devrait, au minimum, inclure des clauses relatives au transfert d'activités des distributeurs, au multimarquisme et au droit à obtenir une compensation en cas de résiliation injustifiée du contrat par le constructeur, conformément aux lignes directrices supplémentaires contenues dans la communication 2010/C 138/05 de la Commission;

58. invite la Commission à adopter, en collaboration avec les États membres, des mesures garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, de transparence et de sécurité sur le marché des véhicules d'occasion, ainsi qu'à œuvrer à l'élimination progressive des véhicules polluants et peu sûrs; salue la recommandation de la Commission, figurant dans le règlement sur le contrôle technique des véhicules, d'imposer l'indication du kilométrage lors de chaque contrôle technique; estime que des initiatives telles que le système belge de «Car Pass» devraient être encouragées par une norme européenne; observe que les procédures de ré-immatriculation lors des transferts de véhicules doivent également décourager la fraude au kilométrage transfrontalière;

**Mardi 10 décembre 2013**

59. réaffirme l'intérêt économique pour l'Europe de fonder de nouveaux grands projets industriels, comme pour l'aéronautique et l'espace, afin d'atteindre la taille critique nécessaire pour affronter la concurrence mondiale; rappelle que ces grands projets peuvent être organisés au niveau de l'Union ou bien entre plusieurs États sur une base volontaire;

60. souligne l'importance des stratégies de spécialisation intelligentes dans la création d'un cadre pour une concurrence intra-européenne dans les mêmes domaines d'activité afin de laisser la place à des spécialisations régionales complémentaires rendant l'Union européenne plus compétitive par rapport aux pays tiers;

61. attire l'attention:

a. des États membres sur les solutions alternatives pour relancer la demande (labellisations, déblocage de l'épargne salariale de manière ciblée, défiscalisation des flottes d'entreprises, recyclage des matériaux, marchés publics);

b. des entreprises sur les différentes stratégies de commercialisation existantes (assurance comportant un remboursement du prêt en cas de perte d'emploi, extension de garantie, covoiturage, vente par internet);

62. regrette que le plan d'action CARS 2020 se concentre essentiellement sur les producteurs automobiles européens, oubliant l'importance de l'ensemble du marché secondaire, de ses acteurs et de ses besoins; la politique automobile européenne doit être plus large et basée sur une approche holistique; affirme que l'objectif principal devrait être de garantir des règles du jeu identiques pour tous les maillons de la chaîne; est d'avis que la politique européenne relative au secteur automobile devrait également inclure des dispositions adaptées à l'ensemble de ses acteurs, depuis les grands constructeurs jusqu'aux PME, de la chaîne de distribution et de réparation;

***Marchés extérieurs et relations commerciales***

63. fait remarquer que le secteur automobile apporte une contribution positive considérable à la balance commerciale de l'Union, que les exportations vers les marchés émergents sont des conditions incontournables pour maximiser notre réussite à long terme et que les alliances avec des fonds et des entreprises de pays tiers sont essentielles pour l'avenir de nos entreprises, de même que l'installation de sites à l'extérieur des frontières de l'Union (notamment pour produire des véhicules destinés au marché local) pour leur contribution à la croissance, et l'importation de véhicules pour satisfaire la demande;

64. se félicite de l'annonce faite par la Commission, selon laquelle une avancée a été réalisée dans les travaux sur un espace de libre échange avec les États-Unis et le Japon ainsi que sur un accès égal aux marchés mondiaux, ce qui signifie que tous les acteurs du marché automobile mondial devront se conformer à un respect strict des mêmes règles; est d'avis que ceci augmente les chances pour que le développement durable et des améliorations dans la sécurité routière deviennent le fondement de la réalisation d'un avantage concurrentiel au niveau mondial;

65. reconnaît qu'une homologation internationale homogène permettant un contrôle des véhicules et des composants automobiles à l'échelle du marché unique européen, basé sur les normes de qualité européennes écologiques et de sécurité, pourrait jouer un rôle important dans l'élimination de la concurrence déloyale;

66. reconnaît que la demande sur les marchés émergents augmentera non seulement dans la catégorie du luxe, mais aussi dans les segments inférieurs et que l'industrie européenne sera plus compétitive dans ces segments;

67. affirme que la compétitivité d'une grande partie de nos entreprises automobiles se détériore à cause de la concurrence accrue, et parfois déloyale, des entreprises de pays tiers; souligne qu'une grande partie d'entre-elles peuvent réussir si on leur donne la possibilité de répondre à la demande croissante sur les nouveaux marchés à l'exportation; insiste pour que la Commission réorganise sa politique commerciale;

a. en coordonnant les mesures des États membres pour la promotion des entreprises de l'Union et la défense de ses produits, des investissements et des droits de propriété intellectuelle et industrielle dans les pays tiers;

b. en centralisant tous les outils européens destinés à l'exportation, et notamment ceux axés sur les PME (Small Business, Big World), notamment par la création d'une plateforme numérique complète, accessible et sectorielle;

**Mardi 10 décembre 2013**

- c. en imposant progressivement, au cœur de nos relations commerciales, le principe de réciprocité sous-estimé par la Commission dans «CARS 2020»;
  - d. en insistant sur la nécessité de supprimer les obstacles commerciaux non tarifaires dans le secteur automobile;
  - e. en améliorant le temps de réactivité pour le lancement d'enquêtes et l'application des instruments de protection des échanges commerciaux;
68. demande à la Commission d'inclure la notion de compétitivité du secteur automobile dans ses analyses d'impact ex ante sur les futurs accords commerciaux, de réaliser de nouvelles études après l'entrée en vigueur et d'établir régulièrement des analyses cumulatives de l'impact des accords, qu'ils soient actuellement en vigueur ou en cours de négociation, selon des critères spécifiques et définis, y compris la manière dont les parties prenantes sont associées;
69. demande que le Parlement se dote des moyens lui permettant d'évaluer par lui-même l'impact de chaque ALE;
- o
- o o
70. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux États membres.
-

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0548

## Santé et droits sexuels et génésiques

### Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la santé et les droits sexuels et génésiques (2013/2040(INI))

(2016/C 468/10)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à la santé publique, et en particulier son paragraphe 7, en vertu duquel «L'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux»,
  - vu le programme d'action de la conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) qui s'est tenue au Caire en 1994 et le programme d'action de la conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Pékin en 1995,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et l'avis de la commission du développement (A7-0426/2013),
- A. considérant que le programme d'action de la CIPD du Caire donne une définition de la santé et des droits sexuels et génésiques (SDSG);
1. observe que la définition et la mise en œuvre des politiques relatives aux SDSDG et à l'éducation sexuelle dans les écoles relèvent de la compétence des États membres;
  2. note que, même s'il appartient aux États membres de définir et de mettre en œuvre les politiques relatives à la santé et à l'éducation, l'Union européenne peut contribuer à promouvoir les meilleures pratiques au sein des États membres;
  3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements nationaux des États membres, à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et au secrétaire général des Nations unies.
-



Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0549

**Volontariat et activités de volontariat en Europe****Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le volontariat et les activités de volontariat en Europe (2013/2064(INI))**

(2016/C 468/11)

*Le Parlement européen,*

- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu les articles 165, 166 et 214 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la définition du travail bénévole proposée par l'Organisation internationale du travail (OIT) dans son Manuel sur la mesure du travail bénévole (2011),
- vu la décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass),
- vu la décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 <sup>(1)</sup>,
- vu la décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie <sup>(2)</sup>,
- vu la décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active <sup>(3)</sup>,
- vu la décision du Conseil 2010/37/CE du 27 novembre 2009 relative à l'Année européenne des activités de volontariat pour la promotion de la citoyenneté active (2011) <sup>(4)</sup>,
- vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur la reconnaissance de la valeur de l'éducation et de la formation non formelles et informelles dans le domaine de la jeunesse en Europe <sup>(5)</sup>,
- vu la résolution du Conseil du 27 novembre 2007 sur les activités de volontariat des jeunes (14427/1/2007),
- vu la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 16 mai 2007, concernant la mise en œuvre des objectifs communs pour les activités de volontariat des jeunes <sup>(6)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 20 novembre 2008 relative à la mobilité des jeunes volontaires dans l'Union européenne <sup>(7)</sup>,
- vu la recommandation 2006/961/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la mobilité transnationale dans la Communauté à des fins d'éducation et de formation: Charte européenne de qualité pour la mobilité <sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 24.11.2006, p. 30.<sup>(2)</sup> JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.<sup>(3)</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 32.<sup>(4)</sup> JO L 17 du 22.1.2010, p. 43.<sup>(5)</sup> JO C 168 du 20.7.2006, p. 1.<sup>(6)</sup> JO C 241 du 20.9.2008, p. 1.<sup>(7)</sup> JO C 319 du 13.12.2008, p. 8.<sup>(8)</sup> JO L 394 du 30.12.2006, p. 5.

**Mardi 10 décembre 2013**

- vu sa déclaration du 10 mars 2011 sur l'instauration de statuts européens pour les mutuelles, les associations et les fondations <sup>(1)</sup>,
- vu les conclusions du Conseil du 3 octobre 2011 sur le rôle des activités de volontariat dans la politique sociale (14552/2011),
- vu les conclusions du Conseil du 29 novembre 2011 sur le rôle des activités de volontariat dans le sport pour promouvoir la citoyenneté active <sup>(2)</sup>,
- vu le rapport 2010 de la Commission sur la citoyenneté de l'Union du 27 octobre 2010, intitulé «Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union» (COM(2010)0603),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 5 septembre 2007 intitulée «Promouvoir la pleine participation des jeunes à l'éducation, à l'emploi et à la société» (COM(2007)0498),
- vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 27 avril 2009 intitulée «Une stratégie de l'Union européenne pour investir en faveur de la jeunesse et la mobiliser — Une méthode ouverte de coordination renouvelée pour aborder les enjeux et les perspectives de la jeunesse» (COM(2009)0200),
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée «Europe 2020 — une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 15 septembre 2010 intitulée «Jeunesse en mouvement — Une initiative pour libérer le potentiel des jeunes aux fins d'une croissance intelligente, durable et inclusive dans l'Union européenne» (COM(2010)0477),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 20 septembre 2011 sur les politiques de l'UE et le volontariat: reconnaître et valoriser les activités de volontariat transfrontalières dans l'UE (COM(2011)0568),
- vu la communication de la Commission du 23 novembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus pour tous — le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport» (COM(2011)0788),
- vu le rapport de la Commission du 19 décembre 2012 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur le déroulement, les résultats et l'évaluation générale de l'Année européenne du volontariat (2011) (COM(2012)0781),
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012 sur la «Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Communication sur les politiques de l'UE et le volontariat: reconnaître et valoriser les activités de volontariat transfrontalières dans l'UE» <sup>(3)</sup>,
- vu sa résolution du 12 juin 2012 intitulée «Reconnaître et valoriser les activités de volontariat transfrontalières dans l'UE» <sup>(4)</sup>,
- vu la recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel,
- vu le rapport de la Commission sur le déroulement, les résultats et l'évaluation générale de l'Année européenne du volontariat 2011 (AEV 2011);

<sup>(1)</sup> JO C 199 E du 7.7.2012, p. 187.

<sup>(2)</sup> JO C 372 du 20.12.2011, p. 24.

<sup>(3)</sup> CESE 824/2012

<sup>(4)</sup> JO C 332 E du 15.11.2013, p. 14.

Mardi 10 décembre 2013

- vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A7-0348/2013),
- A. considérant que l'AEV 2011 s'est soldée par un succès, qu'elle poursuivait des objectifs pertinents et qu'elle a contribué à sensibiliser l'opinion publique;
- B. considérant que la création de conditions favorables et l'accès de tous au volontariat est un processus à long terme, qui requiert la participation de toutes les parties concernées;
- C. considérant que le volontariat est un aspect important de la citoyenneté active et de la démocratie ainsi que de la formation personnelle, à travers lequel se manifestent concrètement les valeurs européennes comme la solidarité et la non-discrimination, et qu'il contribue en outre au développement de la démocratie participative et de la promotion des droits de l'homme au sein et en dehors de l'Union européenne;
- D. considérant l'importance significative qui est accordée à l'engagement bénévole dans le cadre du débat sur les politiques publiques;
- E. considérant que la participation à une activité de volontariat peut constituer un outil important pour acquérir les compétences requises sur le marché de l'emploi et donner les moyens de parvenir à un statut social en vue au sein de la société;
- F. considérant que le sport repose en grande partie sur les volontaires;
- G. considérant que le bénévolat est un facteur essentiel pour l'émancipation individuelle et collective, la solidarité et la cohésion sociale;
- H. considérant que le volontariat contribue à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 en tant que facteur important pour la création de capital social et le développement, et qu'il favorise la cohésion économique et sociale;
- I. considérant que les conclusions du Conseil d'octobre 2011 sur le rôle des activités de volontariat dans la politique sociale soulignent l'importance des activités de volontariat dans la lutte contre les inégalités entre les genres;
- J. considérant que le maintien de contraintes bureaucratiques à l'échelon national limite les possibilités de faire du bénévolat, et que celui-ci n'est pas encore suffisamment reconnu dans les systèmes juridiques de certains États membres;
- K. considérant qu'en raison des différentes traditions et pratiques culturelles, il existe des disparités importantes entre les cadres législatifs du volontariat des États membres, les droits dont bénéficient les volontaires et les modes d'organisation du volontariat;
- L. considérant que la grave crise économique, les mesures d'austérité et la pression fiscale mettent en péril la stabilité financière de nombreuses ONG, organisations sportives et associations de volontariat, qui continuent d'opérer en ces temps difficiles pour renforcer l'inclusion et le bien-être social;
- M. considérant que, pour sauvegarder l'héritage de l'AEV 2011, il y a lieu de développer au niveau de l'Union européenne une approche structurée et coordonnée tendant vers une politique européenne du volontariat, laquelle est actuellement fragmentée et divisée entre plusieurs services;
1. prend acte des chiffres en l'AEV 2011 relatifs à la campagne de communication, tels qu'ils figurent dans l'annexe de la communication, et déplore les résultats modestes obtenus en raison des ressources financières limitées;
  2. reconnaît et respecte les différentes formes de volontariat existant à l'intérieur des États membres, déclinées dans leurs différents sigles nationaux et leurs réseaux d'associations actives sur le territoire; demande, à cet égard, une approche multiculturelle de la part des États membres et une analyse approfondie de la part de la Commission sur les pratiques et les traditions de volontariat nationales afin de favoriser une approche européenne commune;
  3. observe que la poursuite de la consolidation d'une approche européenne commune en matière de volontariat créera davantage d'opportunités pour la mobilité et l'employabilité des jeunes en leur permettant d'acquérir des compétences utiles;

**Mardi 10 décembre 2013**

4. salue le fait que d'autres États membres aient adopté ou modifié leur législation dans le secteur du volontariat afin de créer des conditions favorables à celui-ci; recommande aux autres États membres de faire de même, en donnant la priorité au renforcement des droits des volontaires par l'intermédiaire de la Charte européenne des droits et responsabilités des volontaires;
5. encourage les États membres à continuer de créer un environnement propice au volontariat, notamment par l'instauration d'un cadre législatif lorsque celui-ci n'existe pas encore;
6. observe que certains États membres ont mis en œuvre le manuel sur la mesure du travail bénévole de l'OIT, et encourage les autres États membres à en faire de même afin de disposer de données comparables, qui dressent un tableau clair de la contribution précieuse du volontariat à la société;
7. demande l'adoption d'un statut européen des associations de volontariat afin de favoriser leur reconnaissance juridique et institutionnelle;
8. souligne la nécessité de promouvoir les activités de volontariat, en particulier parmi les élèves, les étudiants et les jeunes, pour élargir la participation et renforcer le soutien à ces activités;
9. observe que le nombre élevé de passeports européens des compétences créés en ligne au cours des derniers mois atteste du succès du portfolio électronique, utile pour présenter une vue d'ensemble complète des compétences, y compris celles acquises grâce au volontariat, en vue de leur reconnaissance officielle, à des fins professionnelles, mais aussi d'apprentissage;
10. souligne la valeur ajoutée, dans le curriculum vitae et pour la vie professionnelle, des compétences et capacités acquises grâce au volontariat, qu'il convient de reconnaître comme expérience d'apprentissage et de travail non formelle et informelle;
11. considère que le document «Europass Experience» proposé permettrait aux volontaires de décrire et d'enregistrer les compétences développées dans le cadre d'activités de volontariat qui ne sont pas susceptibles d'aboutir à une certification, et encourage la Commission, à la lumière de la recommandation du Conseil relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel, de lancer ce document dans les meilleurs délais;
12. note l'importance de ces compétences et capacités pour motiver les jeunes gens à exercer une activité de volontariat, créer du capital social et renforcer le développement de la société;
13. suggère d'accorder une attention particulière à la question de la parité entre les genres dans le domaine du volontariat, et en particulier à l'écart prononcé en ce qui concerne les responsables d'activités de volontariat, les hommes étant surreprésentés aux postes à responsabilités;
14. affirme que, pour les jeunes, les compétences ainsi obtenues à travers le volontariat doivent être insérées dans le passeport européen des compétences et l'Europass pour garantir un traitement identique des formations formelles et non formelles;
15. insiste sur le fait que le volontariat permet aux jeunes en décrochage scolaire de retrouver un environnement et des activités inclusifs;
16. confirme son soutien à l'initiative de la Commission de créer un «Corps volontaire européen d'aide humanitaire», afin d'encourager une réponse rapide et coordonnée de l'Union européenne aux crises humanitaires et aux catastrophes naturelles graves à travers le soutien à la formation, la mobilisation et la gestion de volontaires, pour garantir une aide humanitaire adéquate de la part de l'Union européenne;
17. souligne que le volontariat, de plus en plus répandu parmi les plus jeunes et les aînés, favorise l'apprentissage interculturel, le sentiment d'identité européenne, la solidarité entre les générations et contribue au vieillissement actif et à la participation citoyenne dans toutes les phases de la vie;
18. souligne que les activités de volontariat permettent à des personnes jeunes et plus âgées d'apporter une contribution utile à la société et d'obtenir ainsi reconnaissance et estime, lesquelles améliorent leur qualité de vie, leur bien-être et leur état de santé général;

Mardi 10 décembre 2013

19. souligne qu'un large éventail d'activités de volontariat disponibles et un accès simple à ces dernières en termes de coûts, d'informations et d'infrastructure, ainsi que sur le plan de la responsabilité civile et de l'assurance accident, sont essentiels à la promotion des activités de volontariat pour tous les groupes d'âge;
20. estime que le volontariat, en tant que forme active de construction de la société civile, peut contribuer à développer le dialogue interculturel et constituer un moyen important de combattre les préjugés et le racisme;
21. observe le rôle important du volontariat en vue de créer du capital humain et social, et de promouvoir l'inclusion sociale; invite la Commission et les États membres à reconnaître la valeur ajoutée élevée du volontariat dans le sport et, plus particulièrement, dans le sport amateur au sein duquel, sans les volontaires, beaucoup d'organisations ne seraient pas viables;
22. invite la Commission et les États membres à reconnaître la forte valeur ajoutée du volontariat en cette période de grave crise économique;
23. souligne qu'un effort continu est nécessaire pour s'assurer que les femmes disposent d'un accès identique aux activités de volontariat;
24. attire l'attention sur le besoin de continuité entre 2011 et les années européennes suivantes, afin d'intégrer la dimension du volontariat comme expression importante de la participation citoyenne active, et encourage à ce titre la Commission à intégrer les activités de volontariat en tant que contribution à une citoyenneté active au cours de l'Année européenne des citoyens;
25. invite les États membres à prendre les mesures nécessaires pour garantir la durabilité des résultats obtenus au niveau national au cours de l'AEV 2011;
26. demande à la Commission de définir et d'élaborer une politique intégrée du volontariat et de recourir à la méthode ouverte de coordination pour faciliter l'échange et la coopération entre les acteurs dans les différents États membres;
27. insiste pour que les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'institutionnaliser les activités de volontariat dans le respect des législations du travail nationales;
28. demande aux États membres et à la Commission de prévoir un point de contact unique comme service permanent et responsable de la politique du volontariat et de la coordination entre les services de la Commission et les différentes institutions;
29. rappelle la nécessité de créer, en collaboration avec les organisations, associations et réseaux de volontaires notamment européens, un portail centralisé européen de l'Union en tant que plateforme paneuropéenne pour favoriser la coordination, ce portail comprenant également une banque de données des meilleures pratiques de bénévolat et une section sur le bénévolat transfrontalier, contenant des informations sur les programmes disponibles, sur les coûts et sur les conditions de participation en vue de faciliter l'échange d'informations;
30. encourage les États membres à créer des sites internet nationaux de coordination et des moteurs de recherche nationaux, qui permettront un accès aisé et adéquatement structuré aux activités de volontariat ouvertes aux individus et aux possibilités de coopération accessibles aux organisations;
31. encourage les États membres à continuer de fournir un cadre de soutien stable et durable du volontariat, qui s'adresse tant aux personnes qu'aux organisations, y compris sur le plan transfrontalier; recommande aux États membres de maintenir l'organisme national de coordination créé à l'occasion de l'AEV 2011;
32. invite les États membres à mettre en œuvre les dispositions de la directive 2004/114/CE<sup>(1)</sup> relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de bénévolat, et à simplifier davantage les procédures d'octroi de visas, voire les abolir, pour les personnes souhaitant entreprendre des activités bénévoles, notamment dans le cadre de la politique européenne de voisinage;

---

(<sup>1</sup>) JO L 375 du 23.12.2004, p. 12.

**Mardi 10 décembre 2013**

33. demande instamment aux autorités nationales, régionales et locales d'assurer un financement adéquat, de simplifier les procédures administratives et de prévoir des incitants fiscaux pour les organisations et les réseaux de bénévoles, notamment celles de petite taille et aux moyens limités; demande à cet effet que la notion de subvention aux associations soit clarifiée afin que les financements associatifs ne soient plus confondus avec des aides d'État pouvant entraver la concurrence dans le secteur économique;
  34. exhorte la Commission européenne à examiner la possibilité de considérer le travail volontaire sur le plan économique en tant que part de cofinancement dans les projets européens;
  35. souligne l'importance d'encourager le volontariat également dans le cadre de la stratégie de responsabilité sociale des entreprises, dans le respect de la Norme internationale d'application volontaire ISO 26000:2010 portant sur les lignes directrices relatives à la responsabilité sociale des entreprises;
  36. invite la Commission à exercer un contrôle sur les États membres afin qu'ils rendent obligatoires la couverture d'assurance des volontaires, leur protection sanitaire et la sécurité des activités effectuées;
  37. invite les États membres qui ne l'auraient pas encore fait à légiférer sur le thème du volontariat et à faciliter les activités de volontariat, y compris grâce à une formation formelle, informelle et non formelle, afin de rendre les volontaires de plus en plus qualifiés et responsables dans le cadre de leurs activités;
  38. invite les États membres à faciliter les activités de volontariat, y compris grâce à une formation formelle, informelle et non formelle, afin de rendre les volontaires de plus en plus qualifiés et responsables dans le cadre de leurs activités, dans la mesure où leur dévouement est en grande partie altruiste et désintéressé; encourage les États membres à organiser des cours facultatifs de formation au volontariat dans les établissements scolaires;
  39. invite la Commission et les États membres à promouvoir davantage le service volontaire européen au sein des universités et des divers établissements d'enseignement supérieur;
  40. estime que, dans le processus d'éducation informelle, l'activité de volontariat contribue au développement de compétences et de qualifications professionnelles et facilite l'entrée ou le retour des volontaires sur le marché du travail;
  41. recommande à la Commission de maintenir les contacts avec le successeur de l'Alliance AEV 2011 — l'Alliance européenne pour le volontariat — et d'autres organisations fondées sur le volontariat, et de tenir compte des recommandations élaborées dans l'Agenda politique pour le volontariat en Europe (PAVE) en tant que plan d'action proposé pour le futur;
  42. invite la Commission à prévoir des ressources suffisantes pour créer un Fonds européen de développement du volontariat, afin de garantir la création d'infrastructures de soutien;
  43. insiste sur l'importance de simplifier aux niveaux européen et national l'accès des ONG aux financements européens, en particulier le FSE;
  44. invite les États membres à mettre en œuvre la recommandation du Conseil relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel et à prendre les mesures requises, avant l'échéance de 2018, pour transposer les structures formelles servant à la validation des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises dans le cadre d'une activité de volontariat aboutissant à un titre reconnu que les établissements d'enseignement, les employeurs et d'autres sont censés reconnaître;
  45. appelle la Commission à reconnaître le temps consacré à une activité de volontariat comme étant un cofinancement en nature admissible pour l'ensemble des bourses européennes, et à travailler avec les organisations de volontariat afin de développer des systèmes d'enregistrement et de documentation du temps consacré à des activités de volontariat sur la base des nombreux outils et modèles disponibles;
  46. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-



Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0558

## Coordination des donateurs de l'UE sur l'aide au développement

### Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 contenant des recommandations à la Commission sur la coordination des donateurs de l'UE sur l'aide au développement (2013/2057(INL))

(2016/C 468/12)

Le Parlement européen,

- vu l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et en particulier ses articles 9, 151 et 153, paragraphe 1, point e),
- vu les articles 209 et 210 du traité FUE,
- vu la déclaration du Millénaire des Nations unies du 8 septembre 2000, vu le rapport du programme des Nations unies pour le développement (PNUD) intitulé "À l'approche de l'échéance:
- vu la déclaration de Paris de 2005, le programme d'action d'Accra de 2008 et le partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement de 2011,
- vu la déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne, intitulée «Le consensus européen»<sup>(1)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» (COM(2011)0637),
- vu les conclusions du Conseil du 14 mai 2012 sur «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement»<sup>(2)</sup>,
- vu les conclusions adoptées le 15 mai 2007 par le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sur le code de conduite de l'Union européenne sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement<sup>(3)</sup>,
- vu sa résolution du 28 septembre 2006 sur «Coopérer plus, coopérer mieux: le paquet 2006 sur l'efficacité de l'aide de l'UE»<sup>(4)</sup>,
- vu sa résolution du 22 mai 2008 sur le suivi de la déclaration de Paris de 2005 sur l'efficacité de l'aide au développement<sup>(5)</sup>,
- vu sa résolution du 25 octobre 2011 sur le quatrième forum à haut niveau sur l'efficacité de l'aide<sup>(6)</sup>,
- vu les conclusions du 17 novembre 2009 du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» sur un cadre opérationnel concernant l'efficacité de l'aide<sup>(7)</sup>,
- vu les conclusions du Conseil «Affaires étrangères» (ministres du développement) du 14 juin 2010 sur la division du travail au niveau international<sup>(8)</sup>, qui ajoute ou remplace un certain nombre d'éléments relatifs au cadre opérationnel concernant l'efficacité de l'aide,

<sup>(1)</sup> JO C 46 du 24.2.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> Doc. 9369/12.

<sup>(3)</sup> Doc. 9558/07.

<sup>(4)</sup> JO C 306 E du 15.12.2006, p. 373.

<sup>(5)</sup> JO C 279 E du 19.11.2009, p. 100.

<sup>(6)</sup> JO C 131 E du 8.5.2013, p. 80.

<sup>(7)</sup> (doc. n° 15912/09).

<sup>(8)</sup> (doc. n° 11081/10).

**Mercredi 11 décembre 2013**

- vu les conclusions du Conseil «Affaires étrangères» (ministres du développement) du 9 décembre 2010 sur la responsabilité mutuelle et la transparence: quatrième chapitre du cadre opérationnel de l'UE sur l'efficacité de l'aide <sup>(1)</sup>,
  - vu le texte consolidé sur le cadre opérationnel concernant l'efficacité de l'aide du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne du 11 janvier 2011 <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport d'octobre 2009 intitulé «Aid Effectiveness Agenda: Benefits of a European Approach», commandé par la direction générale du développement de la Commission <sup>(3)</sup>,
  - vu le rapport final de mars 2011 intitulé «Joint Multiannual Programming», commandé par la direction générale du développement de la Commission <sup>(4)</sup>,
  - vu le rapport intitulé «Final Report on the Evaluation of the Paris Declaration: Phase 2» publié en mai 2011,
  - vu le rapport sur le coût de la non-Europe intitulé «Increasing coordination between EU donors», présenté à la commission du développement le 10 juillet 2013,
  - vu la décision du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (2010/427/UE) <sup>(5)</sup>, et notamment l'article 9 concernant les instruments de l'action extérieure et la programmation,
  - vu les articles 42 et 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement et l'avis de la commission des affaires étrangères (A7-0393/2013),
- A. considérant que, d'après les récentes estimations indiquées dans le rapport sur le coût de la non-Europe susmentionné, 800 millions d'euros pourraient être économisés chaque année sur les coûts de transaction si l'Union européenne et ses États membres concentraient leurs efforts en matière d'aide sur moins de pays et d'activités; considérant qu'une économie annuelle supplémentaire de 8,4 milliards d'euros pourrait être réalisée si l'allocation par pays était entièrement coordonnée et avait la réduction de la pauvreté comme seule priorité;
- B. considérant que, dans un contexte où, dans l'ensemble, peu de progrès ont été accomplis vers l'atteinte de l'objectif de l'ONU de consacrer 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement d'ici 2015, une coordination plus efficace au niveau de l'Union européenne revêt la plus haute importance;
- C. considérant que, compte tenu de l'évolution de la démographie internationale et de la future interdépendance accrue entre ce qui est actuellement le monde en développement et l'Union européenne dans son ensemble, une aide au développement dépensée de manière plus efficace permettra d'apporter une assistance plus efficace sur le terrain et aura par ailleurs l'avantage de favoriser un plus grand respect mutuel à l'avenir;
- D. considérant qu'une action coordonnée de l'Union dans son ensemble, notamment par la création d'un comité composé de représentants de la Commission, du Conseil et du Parlement européen, apporte une valeur ajoutée qui, en termes de levier politique et financier, est plus importante que la somme des actions individuelles de ses 28 États membres et de la Commission;
- E. considérant que l'Union européenne et ses États membres devraient continuer de montrer l'exemple en réduisant la fragmentation de l'aide, en mettant pleinement en œuvre les engagements internationaux en matière d'efficacité de l'aide et du développement pris à Paris, à Accra et à Busan, et en s'inspirant des progrès accomplis dans le processus en cours de programmation conjointe;

<sup>(1)</sup> (doc. n° 17769/10).

<sup>(2)</sup> (doc. n° 18239/10).

<sup>(3)</sup> Projet No 2008/170204 — Version 1.

<sup>(4)</sup> Projet No 2010/250763 — Version 1.

<sup>(5)</sup> JO L 201 du 20.5.2010, p. 3.

Mercredi 11 décembre 2013

- F. considérant que la coordination des donateurs de l'Union devrait contribuer à réaliser l'objectif visant à mettre un terme à toutes les aides liées formelles et informelles et à transformer le «programme sur l'efficacité de l'aide» en un «programme sur l'efficacité du développement»;
- G. considérant que les initiatives de l'Union européenne visant à améliorer la coordination des donateurs sont essentiellement de nature volontaire, non obligatoire; considérant que le code de conduite de l'Union européenne sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement a donné peu de résultats;
- H. considérant que les traités dotent l'Union européenne de la base juridique nécessaire pour renforcer la cohérence et l'efficacité de l'action extérieure de l'Union;
- I. considérant que la Commission devrait être le moteur de la pleine mise en œuvre du programme pour l'efficacité de l'aide et du développement au niveau de l'Union européenne;
1. appelle l'Union européenne et ses États membres à respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la déclaration de Paris, du programme d'action d'Accra et du partenariat mondial de Busan pour une coopération efficace au service du développement, les principaux obstacles à cette fin étant le manque de volonté politique, la bureaucratie et les coûts de transaction élevés; rappelle, dans ce contexte, qu'une condition fondamentale pour accomplir le «programme sur l'efficacité de l'aide» est d'épouser pleinement le principe d'«appropriation démocratique», qui implique que les pays prennent l'initiative dans l'élaboration des stratégies de développement et que celles-ci bénéficient de l'engagement de toutes les parties prenantes à l'échelon national;
  2. invite l'Union européenne et ses États membres à exploiter pleinement les dispositions juridiques du traité FUE relatives au développement, qui invitent à favoriser la complémentarité entre l'Union et ses États membres en matière de coopération au développement (articles 208 et 210 du traité FUE), afin de renforcer l'efficacité de la coordination entre les donateurs de l'Union;
  3. demande une coordination plus efficace par l'Union européenne et ses États membres, notamment par la programmation conjointe, incluant la division du travail au niveau des pays, afin d'éviter le chevauchement des actions et des coûts de transaction élevés; insiste également sur la nécessité de procéder à une analyse minutieuse des besoins découlant de la situation spécifique de chaque pays bénéficiaire, tout en veillant à ce que les projets financés soient intégrés dans l'économie locale et bénéficient à ceux qui en ont le plus besoin;
  4. appelle à une coordination plus efficace par l'Union européenne et ses États membres de la division du travail entre les pays afin de lutter contre le problème des «pays privilégiés» et des «orphelins de l'aide»; souligne que la politique de l'Union européenne en matière de division du travail devrait garantir que les questions horizontales comme les droits de l'homme, l'égalité des genres et le changement climatique sont pleinement abordées; souligne également que l'objectif visant à augmenter l'impact de l'aide et à obtenir plus de résultats et une meilleure rentabilité ne doit pas conduire à une politique de développement trop prudente se concentrant uniquement sur les «pays faciles»;
  5. demande une réévaluation des avantages comparatifs de l'Union européenne et de ses États membres sur le plan de la répartition des tâches dans le domaine du développement, en évaluant les forces et les faiblesses, à laquelle devraient participer l'État membre concerné (ou la Commission) ainsi que d'autres pays donateurs et partenaires;
  6. signale néanmoins qu'une meilleure coopération est également nécessaire avec la communauté internationale et surtout avec les acteurs locaux, en particulier les administrations locales, les parlements nationaux, la société civile et les ONG; rappelle que le huitième objectif du Millénaire pour le développement, «mettre en place un partenariat mondial pour le développement», encourage la participation de tous les acteurs du développement et appelle à une collaboration étroite entre ceux-ci;
  7. souligne que, grâce à la mise en commun des ressources fournies par les pays donateurs, les organisations de développement multilatérales sont en mesure de renforcer l'efficacité de l'aide et d'optimiser l'utilisation rationnelle des ressources; note que l'utilisation des ressources mises en place par les organisations internationales favorise aussi l'échange d'informations entre les donateurs sur les activités de développement et permet une transparence et une responsabilité accrues;
  8. insiste sur l'importance de soutenir le développement des capacités de ces pays afin de leur permettre de renforcer les compétences, les connaissances et les institutions nécessaires pour gérer efficacement leur propre développement; souligne l'importance du libre-échange, de l'économie de marché et de l'esprit d'entreprise pour permettre aux pays en développement de lutter eux-mêmes contre la pauvreté et de créer ainsi un développement économique durable, ainsi que de réduire leur dépendance à l'aide extérieure; met également en lumière l'importance d'encourager et de défendre une bonne gouvernance, ainsi que de veiller à ce que les autorités des pays bénéficiaires luttent contre la corruption et améliorent leurs systèmes fiscaux afin de pouvoir s'assurer leurs recettes fiscales et lutter contre l'évasion fiscale et la fuite illicite de capitaux;

**Mercredi 11 décembre 2013**

9. insiste sur l'importance grandissante des donateurs non traditionnels, ainsi que des investissements du secteur privé et des flux de ressources financières philanthropiques vers les pays en développement qui posent de nouveaux défis en termes de coordination; estime que le nouveau cadre relatif à la coordination des donateurs de l'Union sur l'aide au développement devrait également envisager les possibilités d'intégrer ces aspects, en s'appuyant sur les engagements pris dans le cadre du partenariat de Busan pour l'efficacité de la coopération au développement.

10. souligne l'importance d'une approche différenciée de l'efficacité de l'aide, qui tienne compte du niveau de développement des pays partenaires (pays les moins développés, États fragiles et pays à revenu intermédiaire) et de leurs besoins spécifiques; estime que cette approche différenciée devrait se fonder sur des indicateurs multidimensionnels du développement, dépassant le PIB, qui tiennent compte de la pauvreté, des inégalités et de la vulnérabilité du pays;

11. invite les États membres à tirer pleinement parti des nouveaux outils électroniques pour la coordination des projets, comme la base de données d'aide publique au développement du Mozambique, dont la création a été financée par l'Union européenne;

12. presse l'Union européenne de veiller à ce que les engagements pris en matière d'efficacité de l'aide et du développement soient pleinement reflétés dans tous les mécanismes financiers pertinents pour la coopération au développement;

13. insiste sur le fait que, compte tenu des contraintes imposées aux budgets nationaux et de l'Union en raison des difficultés économiques et du souci politique croissant d'afficher des dépenses plus efficaces en matière de développement, il est impératif d'améliorer la coordination des donateurs et l'Union européenne devrait jouer un rôle clé dans la promotion de celle-ci, tout comme la coordination devrait couvrir l'ensemble des principaux aspects de tous les projets de développement, y compris leur planification, leur contrôle et leur évaluation;

14. considère qu'étant donné leur nature volontaire et non contraignante, les actuelles initiatives de l'Union européenne visant à renforcer la coordination des donateurs n'ont pas totalement exploité toutes les possibilités dont l'Union et ses États membres disposent pour rendre leur aide au développement plus efficace; par conséquent, appelle l'Union européenne et ses États membres à créer un nouvel instrument de coordination sous la forme d'un règlement;

15. demande à la Commission de présenter, de préférence au plus tard le 31 décembre 2015 et dans tous les cas pas plus tard que le premier semestre de 2016, sur la base des articles 209 et 210 du traité FUE, une proposition d'acte sur la coordination des donateurs de l'UE sur l'aide au développement, après l'adoption et la mise en œuvre d'une feuille de route d'actions préparatoires visant à faciliter l'entrée en vigueur de ces aspects réglementaires, suivant les recommandations détaillées formulées dans l'annexe du présent document

16. demande à la Commission et au SEAE d'évaluer cette feuille de route en fonction d'un ensemble d'indicateurs convenus au préalable. Indique qu'au cours de ce processus participeraient, d'une part, des délégations de l'Union européenne aux côtés de représentations diplomatiques des États membres dans les pays partenaires et, d'autre part, la DG DEVCO et le SEAE aux côtés de représentants des États membres; ce processus impliquerait la Commission et le SEAE faisant rapport au Parlement européen en vue de convenir de la mise en œuvre de la feuille de route;

17. confirme que ces recommandations respectent les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité;

18. estime que la proposition demandée n'a pas d'incidences financières;

19. charge son Président de transmettre la présente proposition ainsi que les recommandations détaillées figurant en annexe à la Commission et au Conseil.

Mercredi 11 décembre 2013

## ANNEXE À LA RÉOLUTION

## RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

**Recommandation 1 (sur l'objectif et le champ d'application du règlement à adopter)**

L'objectif du règlement devrait être de codifier et de renforcer les mécanismes et les pratiques afin d'assurer une meilleure complémentarité et une coordination efficace de l'aide au développement. Son champ d'application devrait apporter une solution appropriée à la question de l'amélioration de l'efficacité de l'aide au développement de l'Union européenne.

Le règlement devrait s'appliquer aux États membres et aux institutions de l'Union européenne.

**Recommandation 2 (sur les principes généraux qui devraient régir la coordination entre les donateurs de l'Union européenne)**

Le règlement devrait codifier les principes suivants:

- **l'appropriation:** l'Union européenne et ses États membres respectent la direction du pays partenaire et s'alignent sur les stratégies menées par le gouvernement central. Ils devraient inclure, le cas échéant, des mesures visant à renforcer la capacité du pays partenaire à mener des cadres opérationnels pour la coordination des donateurs;
- **l'harmonisation:** l'Union européenne et ses États membres devraient appliquer des modalités communes au niveau des pays en vue de la programmation (programmation conjointe) et de la collaboration afin de réduire le nombre de missions sur le terrain et d'exams de diagnostic différents, souvent dupliqués. Ils devraient aussi déléguer aux principaux donateurs le pouvoir d'exécuter les activités pour lesquelles l'un d'entre eux a un avantage comparatif au niveau sectoriel ou national;
- **l'alignement:** l'Union européenne et ses États membres devraient fonder l'ensemble de leur soutien (stratégies nationales, dialogues stratégiques et programmes de coopération au développement) sur les stratégies de développement nationales des partenaires et les examens périodiques d'avancement de la mise en œuvre de ces stratégies. Pour rendre l'administration de l'aide moins lourde, ils devraient de préférence utiliser les systèmes nationaux. L'Union européenne et ses États membres devraient éviter de créer des structures spécifiques pour la gestion quotidienne et la mise en œuvre des projets et programmes financés par l'aide;
- **la prévisibilité des fonds:** afin de coordonner efficacement leurs efforts en matière de développement, l'Union européenne et ses États membres devraient fournir aux pays en développement des informations opportunes sur les futures dépenses et/ou sur les plans de mise en œuvre, en mentionnant à titre indicatif les ressources qu'ils prévoient d'allouer pour permettre aux pays partenaires de les intégrer dans leur planification à moyen terme;
- **la transparence et la responsabilité mutuelle:** l'Union européenne et ses États membres devraient collaborer avec les pays partenaires pour établir des cadres convenus mutuellement qui permettent des évaluations fiables des résultats, de la transparence et de la responsabilité des systèmes nationaux et pour améliorer la disponibilité et la qualité des données dans les pays partenaires. Les principales initiatives permettant d'atteindre ce but, comme la garantie de transparence de l'UE et l'initiative internationale pour la transparence de l'aide, devraient être promues davantage;
- **l'approche différenciée:** aux fins de la mise en œuvre de ce règlement, il convient d'adopter une approche différenciée, selon les contextes et les besoins en matière de développement, de sorte que les pays et régions partenaires bénéficient d'une coopération spécifique, sur mesure, fondée sur leurs besoins, leurs stratégies, leurs priorités et leurs atouts;
- **la révision, l'évaluation et la discussion des résultats:** l'Union européenne devrait suivre la mise en œuvre du règlement et élaborer des rapports à ce sujet. Les mesures prises devraient être communiquées sur une base annuelle aux parlements nationaux et au Parlement européen.

Mercredi 11 décembre 2013

**Recommandation 3 (sur la programmation conjointe)**

Le règlement devrait codifier l'engagement de l'Union européenne et de ses États membres à augmenter leur participation à la programmation pluriannuelle conjointe en parallèle des stratégies de développement des pays partenaires, y compris, le plus possible, de la synchronisation avec les cycles de programmation au niveau des pays partenaires. Le cadre de programmation conjointe est un outil pragmatique pour progresser dans la division du travail et devrait compléter et renforcer les modalités existantes de coordination des donateurs afin d'éviter les processus parallèles superflus.

Le règlement devrait garantir que l'Union suive activement les progrès au niveau national et de l'administration centrale pour s'assurer que des progrès constants sont accomplis concernant les engagements pris et que les feuilles de route pour la mise en œuvre du cadre de programmation conjoint de l'Union sont bien suivies.

**Recommandation 4 (sur la division du travail)**

L'Union européenne et ses États membres ont mis au point toute une série de principes directeurs sur la manière de diviser efficacement le travail. Le code de conduite de l'Union européenne sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement donne des orientations à l'Union européenne et à ses États membres et devrait être rapidement mis en œuvre dans tous les pays partenaires.

*Recommandation 4.1: sur la division du travail au niveau des pays*

L'Union européenne et ses États membres devraient réduire les coûts de transaction en limitant le nombre de donateurs de l'Union participant au dialogue sur la politique sectorielle et aux activités de coopération. À cette fin, ils devraient élaborer et appliquer des plans de sortie du secteur en vue d'une meilleure concentration sectorielle, sur la base d'un dialogue avec les gouvernements partenaires et les autres donateurs ainsi que d'une analyse d'impact des éventuels déficits de financement.

*Recommandation 4.2: sur la division du travail entre les pays*

En vue de réduire la fragmentation de l'aide entre les pays et la prolifération des donateurs, l'Union européenne et ses États membres devraient veiller à allouer les ressources aux pays en connaissance de cause, y compris en tenant compte des intentions des autres États membres et des possibles conséquences pour l'Union européenne. Les États membres devraient s'efforcer d'obtenir une meilleure concentration géographique, tandis que la Commission doit jouer un rôle de coordination, surtout dans les pays orphelins. À cet égard, les analyses et stratégies conjointes de l'Union pour les pays «privilegiés» et «orphelins» pourraient servir de base à une meilleure division du travail entre les pays.

**Recommandation 5 (sur le suivi des progrès au niveau de l'administration centrale et des pays)**

Le règlement devrait codifier le mécanisme de présentation des preuves des progrès de la coordination accrue des donateurs au niveau national, notamment en incluant: a) des informations ventilées sur tous les flux d'aide pertinents; b) les progrès concernant les processus de programmation conjointe, en attachant une attention particulière à la division du travail; c) des preuves de la réduction des coûts de transaction grâce à la division du travail; et d) l'intégration de la programmation conjointe et de la division du travail dans les processus de planification stratégique.

Ces informations doivent être mises à la disposition des pays partenaires, de sorte qu'ils puissent les intégrer dans leurs documents de budget national et faciliter ainsi la transparence à l'égard des parlements, de la société civile et des autres parties prenantes pertinentes.

**Recommandation 6 (sur la participation des parlements nationaux au suivi de la coordination des donateurs)**

Le règlement devrait comprendre des dispositions visant à accroître la participation des parlements nationaux au suivi de la coordination des donateurs. À cette fin, des réunions annuelles entre le Parlement européen et les parlements nationaux devraient être organisées pour évaluer les progrès et discuter des résultats.

**Recommandation 7 (sur le rapport annuel au Parlement européen et au Conseil)**

Le règlement devrait inclure des dispositions sur l'évaluation au moyen d'un rapport annuel. La Commission devrait examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures prises en vertu du règlement et soumettre au Parlement européen, au Conseil et au comité visé dans la recommandation 9 un rapport annuel sur sa mise en œuvre et les résultats concernant la coordination de l'aide de l'Union européenne.



---

**Mercredi 11 décembre 2013**

Ce rapport devrait également être transmis au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

Le rapport annuel devrait reposer sur les informations relatives à l'année précédente provenant de l'administration centrale et du terrain. Il devrait évaluer les résultats des efforts de renforcement de la coordination des politiques de développement de l'Union européenne et de ses États membres, en utilisant autant que possible des indicateurs de progrès spécifiques et mesurables en vue de la réalisation des objectifs du règlement.

***Recommandation 8 (sur la révision)***

La Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre du règlement au cours des trois premières années ainsi que, si nécessaire, une proposition législative introduisant les modifications appropriées.

***Recommandation 9 (sur l'établissement du comité de coordination)***

Le règlement devrait comprendre des dispositions visant à créer un comité. Ce comité devrait adopter son règlement intérieur et être composé de représentants de la Commission, du Conseil et du Parlement européen.

---

**Mercredi 11 décembre 2013**

P7\_TA(2013)0575

## **Rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012 et la politique de l'Union européenne en la matière**

**Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur le rapport annuel sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012 et la politique de l'Union européenne en la matière (2013/2152(INI))**

(2016/C 468/13)

*Le Parlement européen,*

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ainsi que les autres traités et instruments des Nations unies en faveur des droits de l'homme,
- vu la déclaration du millénaire des Nations-Unies du 8 septembre 2000 (A/Res/55/2) et les résolutions pertinentes adoptées par son Assemblée générale,
- vu l'article 21 du traité sur l'Union européenne (traité UE),
- vu le rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012 adopté par le Conseil le 6 juin 2013,
- vu sa résolution du 13 décembre 2012 concernant le rapport annuel 2011 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière <sup>(1)</sup>,
- vu le cadre stratégique et le plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (11855/2012) adoptés par le Conseil des affaires étrangères le 25 juin 2012,
- vu sa résolution du 13 décembre 2012 concernant la révision de la stratégie de l'Union européenne dans le domaine des droits de l'homme <sup>(2)</sup>,
- vu la décision 2012/440/PESC du Conseil du 25 juillet 2012 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme <sup>(3)</sup>,
- vu sa recommandation du 13 juin 2012 sur le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme <sup>(4)</sup>,
- vu les conclusions du Conseil du 14 mai 2012 sur «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement»,
- vu sa recommandation à la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-présidente de la Commission européenne, au Conseil et à la Commission du 13 juin 2013 concernant l'examen 2013 de l'organisation et du fonctionnement du SEAE <sup>(5)</sup>,
- vu les lignes directrices de l'Union européenne sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire <sup>(6)</sup>,
- vu les lignes directrices de l'Union européenne sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction et la recommandation du Parlement européen adoptée le 13 juin 2013 à l'intention du Conseil sur le projet de lignes directrices de l'Union européenne sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction,
- vu les lignes directrices de l'Union européenne visant à promouvoir et garantir le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI),

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0503.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0504.

<sup>(3)</sup> JO L 200 du 27.7.2012, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO C 332 E du 15.11.2013, p. 114.

<sup>(5)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0278.

<sup>(6)</sup> [http://www.eeas.europa.eu/human\\_rights/docs/guidelines\\_fr.pdf](http://www.eeas.europa.eu/human_rights/docs/guidelines_fr.pdf).

Mercredi 11 décembre 2013

- vu les lignes directrices de l'Union européenne sur les dialogues en matière de droits de l'homme avec les pays tiers adoptées par le Conseil le 13 décembre 2001 et révisées le 19 janvier 2009,
- vu sa résolution du 8 octobre 2013 sur la corruption dans les secteurs public et privé: incidences sur les droits de l'homme dans les pays tiers <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 7 février 2013 sur la 22<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies <sup>(2)</sup>,
- vu sa résolution du 17 novembre 2011 sur le «soutien de l'UE à la CPI: être à la hauteur des enjeux et surmonter les difficultés» <sup>(3)</sup>,
- vu sa résolution du 14 décembre 2011 sur la révision de la politique européenne de voisinage <sup>(4)</sup>,
- vu les communications conjointes de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 20 mars 2013 sur la «Politique européenne de voisinage: vers un renforcement du partenariat» (JOIN(2013)4) et du 25 mai 2011 sur «Une stratégie nouvelle à l'égard d'un voisinage en mutation: examen de la politique européenne de voisinage» (COM(2011)0303),
- vu le document de stratégie relatif à l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) pour la période 2011-2013 et la proposition de nouveau règlement financier de la Commission instituant l'IEDDH pour la période 2014-2020 (COM(2011)0844),
- vu sa recommandation du 29 mars 2012 à l'intention du Conseil sur les modalités de l'éventuelle création d'un Fonds européen pour la démocratie (FEDEM) <sup>(5)</sup>,
- vu sa résolution du 17 juin 2010 sur la politique de l'Union européenne en faveur des défenseurs des droits de l'homme <sup>(6)</sup>,
- vu sa résolution du 7 juillet 2011 sur les politiques extérieures de l'UE en faveur de la démocratisation <sup>(7)</sup>,
- vu sa résolution du 11 décembre 2012 sur une stratégie pour la liberté numérique dans la politique étrangère de l'Union <sup>(8)</sup>,
- vu la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 67/176 du 20 décembre 2012 concernant un moratoire sur l'application de la peine de mort,
- vu les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité,
- vu le rapport 2011 sur les indicateurs de l'Union européenne pour l'approche globale de la mise en œuvre par l'Union européenne des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations unies concernant les femmes, la paix et la sécurité, adopté par le Conseil européen le 13 mai 2011,
- vu les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies relatives aux droits de l'enfant et, plus récemment, celle du 4 avril 2012 (66/141),
- vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales dans les accords commerciaux internationaux <sup>(9)</sup>,
- vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur les politiques commerciales internationales dans le cadre des impératifs dictés par les changements climatiques <sup>(10)</sup>,

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0394.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0055.

<sup>(3)</sup> JO C 153 E du 31.5.2013, p. 115.

<sup>(4)</sup> JO C 168 E du 14.6.2013, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO C 257 E du 6.9.2013, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO C 236 E du 12.8.2011, p. 69.

<sup>(7)</sup> JO C 33 E du 5.2.2013, p. 165.

<sup>(8)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0470.

<sup>(9)</sup> JO C 99 E du 3.4.2012, p. 31.

<sup>(10)</sup> JO C 99 E du 3.4.2012, p. 94.

**Mercredi 11 décembre 2013**

- vu sa résolution du 25 novembre 2010 sur la responsabilité sociale des entreprises dans les accords commerciaux internationaux <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et les avis de la commission du développement et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0418/2013),
- A. considérant que les divers processus transitoires, y compris les soulèvements populaires, les situations de conflit et d'après-conflit, ainsi que les transitions bloquées dans les pays autoritaires, sont de plus en plus problématiques pour les politiques européennes en faveur des droits de l'homme et de la démocratie dans le monde; considérant que le rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012 met en évidence la nécessité pour l'Union européenne de continuer à mettre en place des réponses stratégiques flexibles; considérant que le choix stratégique le plus fondamental pour l'Union européenne concerne la résilience et la détermination politique à rester fidèle aux valeurs fondatrices de l'Union face à la pression exercée par d'autres objectifs et intérêts stratégiques, lorsque les temps sont difficiles,
- B. considérant que la justice, l'état de droit, la responsabilité, la transparence et l'obligation de rendre compte, la lutte contre l'impunité, les procès équitables et l'indépendance des tribunaux constituent des éléments essentiels pour la protection des droits de l'homme;
- C. considérant que l'article 21 du traité UE renforce encore l'engagement pris par l'Union de fonder son action internationale sur les principes de la démocratie, de l'état de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit international;
- D. considérant que le critère politique de Copenhague relatif à la «stabilité des institutions garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme ainsi que le respect des minorités et leur protection» reste un élément fondamental du processus d'élargissement;
- E. considérant que les mobilisations dans le monde arabe ont amené l'Union européenne à reconnaître l'échec des politiques antérieures et à s'engager en faveur d'une approche basée sur le principe «plus pour plus» dans l'examen de la politique de voisinage, qui s'appuie sur la promesse d'«adapter le niveau d'aide de l'UE aux partenaires en fonction des progrès accomplis en matière de réformes politiques et d'approfondissement de la démocratie», le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comme les élections libres et équitables, la liberté d'association, d'expression et de réunion, la liberté de la presse et des médias, l'état de droit administré par un système judiciaire indépendant et la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;
- F. considérant que les conclusions du Conseil sur le programme pour le changement de la Commission européenne dans la politique européenne de développement, adoptées en mai 2012, indiquent spécifiquement que le «soutien accordé aux partenaires sera adapté à leur situation en termes de développement, et sera fonction des engagements pris en matière de droits de l'homme, de démocratie, d'état de droit et de bonne gouvernance»; considérant que la dernière position commune de l'Union en ce qui concerne le forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide recommande qu'une référence systématique soit faite dans la coopération au développement à «l'appropriation démocratique», les pays partenaires étant chargés de promouvoir un environnement propice à une concertation avec la société civile et de renforcer le rôle des parlements, des autorités locales et des institutions de contrôle nationales, ainsi que la liberté des médias;
- G. considérant que le Conseil de l'Union a adopté, en juin 2012, un cadre stratégique et un plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, dans lesquels les institutions de l'Union européenne s'engagent à atteindre plusieurs objectifs stratégiques tangibles; considérant qu'en juillet 2012, le Conseil de l'Union a créé le poste de représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme et désigné son premier représentant; considérant que la procédure d'adoption d'un nouveau plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, qui doit entrer en vigueur en janvier 2015 lorsque l'actuel plan d'action viendra à échéance, doit débiter au printemps 2014,
- H. considérant que le Fonds européen pour la démocratie a été créé en octobre 2012 avec pour objectif principal d'offrir des subventions directes aux militants pour la démocratie ou aux organisations qui luttent pour la transition démocratique dans le voisinage européen et au-delà;

<sup>(1)</sup> JO C 99 E du 3.4.2012, p. 101.

Mercredi 11 décembre 2013

- I. considérant que la mise en place du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) s'accompagnait de promesses selon lesquelles l'aide en faveur des droits de l'homme et de la démocratie constituerait un fil conducteur du nouveau service diplomatique européen; considérant que le réseau de délégations européennes dans le monde offre à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR) une nouvelle capacité pour mettre en œuvre la politique européenne en faveur des droits de l'homme;
- J. considérant que le Parlement européen souligne, dans ses résolutions sur le précédent rapport annuel et sur la stratégie de l'Union dans le domaine des droits de l'homme (toutes deux adoptées en décembre 2012), la nécessité de réformer ses propres pratiques en vue d'intégrer les droits de l'homme dans ses activités et d'assurer le suivi de ses résolutions urgentes qui condamnent les violations de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit;
- K. considérant que le sondage d'opinion Eurobaromètre du Parlement européen, réalisé dans les 27 États membres de l'Union en novembre et décembre 2012, indique encore une fois que la protection des droits de l'homme reste la valeur la plus importante aux yeux des Européens; considérant que la réalisation crédible des promesses déclarées de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie dans ses politiques extérieures est essentielle pour assurer la crédibilité globale de la politique étrangère de l'Union européenne;
- L. considérant qu'en décembre 2012, l'Union européenne a reçu le prix Nobel de la paix pour sa contribution au progrès de la paix et de la réconciliation, de la démocratie et des droits de l'homme en Europe;

### ***Considérations d'ordre général***

1. considère les droits de l'homme comme étant au cœur des relations de l'Union européenne avec l'ensemble des pays tiers, y compris ses partenaires stratégiques; souligne que la politique européenne en faveur des droits de l'homme doit être compatible avec le respect des obligations du traité, garantir la cohérence des politiques intérieures et extérieures et éviter la pratique du deux poids, deux mesures dans les politiques extérieures; demande par conséquent que le Conseil des affaires étrangères de l'Union européenne adopte des conclusions relatives aux droits de l'homme et aux partenaires stratégiques, afin d'établir un seuil commun d'exigences minimales dans le domaine des droits de l'homme que les États membres et les représentants de l'Union devraient aborder avec leurs homologues au niveau des partenaires stratégiques;
2. invite la vice-présidente/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la sécurité (VP/HR), le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme et le SEAE à respecter ces engagements et à intégrer les droits de l'homme et la démocratie dans les relations de l'Union avec ses partenaires, y compris au plus haut niveau politique, en faisant usage des différents instruments européens de politique extérieure en vigueur;
3. reconnaît le rôle essentiel joué par la société civile dans la protection et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme; invite la VP/HR à assurer une coopération et un partenariat étroits avec la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme; considère par ailleurs que l'Union européenne doit peser de tout son poids pour soutenir les défenseurs des droits de l'homme, de la démocratie, de la liberté et de la transparence à travers le monde;
4. reconnaît que les institutions de l'Union européenne et l'ensemble des États membres doivent adopter une approche ferme et cohérente en matière de violations des droits de l'homme au niveau mondial, et ce, de manière transparente et responsable; considère que lorsqu'elle est confrontée à des violations persistantes des droits de l'homme, l'Union européenne devrait s'exprimer d'une seule voix et faire en sorte que son message soit entendu tant des gouvernements qui enfreignent les droits de l'homme que des populations concernées; demande au Conseil des affaires étrangères de l'Union européenne d'organiser un débat public annuel sur les droits de l'homme;
5. rappelle sa détermination à collaborer étroitement à la mise en œuvre du cadre stratégique de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie et à être consulté à ce sujet;

### ***Le rapport annuel 2012 de l'Union européenne***

6. se félicite de l'adoption du rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012; attend de la VP/HR qu'elle maintienne son engagement et qu'elle adresse des rapports réguliers au Parlement européen; plaide en faveur de discussions actives et constructives entre les institutions européennes dans la préparation des futurs rapports, afin d'améliorer la visibilité de l'action de l'Union dans ce domaine;

**Mercredi 11 décembre 2013**

7. considère que le rapport annuel devrait, à terme, jouer un rôle essentiel dans la communication et les débats sur les activités de l'Union dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie; salue dès lors l'engagement pris par la VP/HR et le SEAE de faire des rapports annuels de l'Union européenne des rapports sur la mise en œuvre du cadre stratégique européen et du plan d'action de l'Union sur les droits de l'homme et la démocratie;

8. prend note des actions réalisées par le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme mentionnées dans le rapport annuel et encourage la VP/HR et le SEAE à y intégrer des analyses plus approfondies, en particulier lorsqu'il s'agit de son rôle dans la mise en œuvre du cadre stratégique et du plan d'action, afin de décrire précisément son rôle et ses activités;

9. reconnaît les efforts consentis pour répertorier les différentes actions de l'Union dans le domaine de la promotion des droits de l'homme et de la démocratie dans les rapports par pays, qui contiennent une foule d'informations sur les activités des institutions de l'Union à travers le monde; regrette néanmoins que les rapports par pays soient toujours dépourvus de cadre systématique, clair et cohérent, un cadre qui permettrait une analyse plus rigoureuse de l'impact et de l'efficacité de l'action européenne;

10. rappelle son point de vue selon lequel les rapports par pays devraient être davantage renforcés et qu'ils devraient refléter la mise en œuvre des stratégies par pays en matière de droits de l'homme, et ainsi se référer à des critères bien précis basés sur une série d'indicateurs afin d'évaluer les évolutions tant positives que négatives et l'efficacité des actions de l'Union et de justifier une adaptation des niveaux d'aide européenne en fonction des progrès réalisés dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;

11. salue l'effort consenti pour inclure dans le rapport annuel les activités menées par le Parlement européen; préconise l'utilisation des acquis et du potentiel du Parlement, notamment des nombreuses études et analyses qu'il a fait réaliser, et encourage vivement la VP/HR et le SEAE à faire rapport sur les mesures qui ont été prises dans le prolongement des résolutions du Parlement, y compris les résolutions d'urgence sur des cas de violations des droits de l'homme; encourage l'échange permanent d'information et la coopération entre le Parlement et le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme et ce, notamment, dans les situations d'urgence;

12. se félicite de l'adoption du rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2012, qui montre les efforts entrepris par l'Union pour encourager l'intégration des droits de l'homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la démocratie et de la bonne gouvernance dans les politiques et les instruments de développement;

***Le cadre d'action au niveau de l'Union******Le cadre stratégique et le plan d'action***

13. rappelle qu'il est conscient que le cadre stratégique et le plan d'action de l'Union européenne en faveur des droits de l'homme et de la démocratie constituent une étape importante dans l'intégration des droits de l'homme dans l'ensemble des politiques extérieures de l'Union; souligne qu'un consensus général s'impose, de même qu'un renforcement de la coordination de la politique européenne en faveur des droits de l'homme entre les institutions de l'Union européenne et les États membres; prie le SEAE de redoubler d'efforts pour renforcer le sentiment d'appropriation des États membres à l'égard de ce plan d'action; demande qu'une section sur la mise en œuvre du plan d'action par les États membres soit ajoutée au rapport annuel;

14. souligne qu'une mise en œuvre efficace et crédible des engagements déclarés est capitale, tant dans le cadre stratégique que dans le plan d'action; souligne que la crédibilité passe par l'octroi de ressources suffisantes aux politiques en faveur des droits de l'homme et par une prise en considération systématique de celles-ci à un niveau politique élevé, comme lors des réunions ministérielles et au sommet avec les pays tiers, y compris les partenaires stratégiques;

15. déplore que la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme continue à négliger largement les droits économiques, sociaux et culturels, alors même que l'Union s'est engagée en faveur de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits, et prie le SEAE, la Commission et les États membres de redoubler d'efforts à cet égard, y compris dans le domaine des droits du travail et des droits sociaux;

16. note que l'actuel plan d'action se conclura fin 2014; espère que la VP/HR et le SEAE vont entamer un examen et des consultations ponctuels avec les États membres, la Commission, le Parlement et la société civile, qui se traduiront par l'adoption d'un nouveau plan d'action qui entrera en vigueur en janvier 2015;



Mercredi 11 décembre 2013

*Le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme*

17. reconnaît l'importance de la mission confiée au premier représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour les droits de l'homme; encourage le RSUE à renforcer la visibilité, l'intégration, la cohérence, l'uniformité et l'efficacité de la politique européenne en faveur des droits de l'homme, en particulier des droits des femmes et de toutes les minorités, et à respecter un juste équilibre entre la diplomatie silencieuse et la diplomatie ouverte dans l'exécution de son mandat; recommande à nouveau que le RSUE présente au Parlement un rapport régulier sur ses activités et des précisions concernant ses priorités thématiques et géographiques, en veillant à ce qu'une suite soit réservée aux points soulevés par le Parlement;

18. félicite le RSUE pour la transparence du dialogue mené avec le Parlement européen et la société civile, qui pose ainsi les bases d'une pratique importante qu'il convient de poursuivre et de renforcer afin d'assurer la transparence et la responsabilisation; accueille favorablement la coopération du RSUE avec les organes régionaux et sa participation dans les forums multilatéraux, et l'encourage à étendre encore davantage ses activités;

19. salue le fait que la coopération avec le RSUE pour les droits de l'homme ait été intégrée dans le mandat du RSUE pour le Sahel et invite instamment le Conseil et la VP/HR à adopter eux aussi cette pratique en ce qui concerne les mandats des futurs RSUE géographiques;

*Les lignes directrices de l'Union européenne sur les droits de l'homme*

20. salue l'adoption des lignes directrices de l'Union européenne sur la liberté de religion ou de conviction et de celles sur les droits fondamentaux des personnes LGBTI; rappelle néanmoins au SEAE de respecter la bonne pratique interinstitutionnelle et de dialoguer au moment opportun avec les organes politiques compétents au sein du Parlement européen lors de l'élaboration de nouveaux outils stratégiques, tels que les lignes directrices, ou lors du réexamen des outils existants; rappelle que, dans sa recommandation à l'intention du Conseil sur les lignes directrices de l'Union européenne sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction, le Parlement européen a proposé un ensemble d'instruments ambitieux et a formulé des suggestions pour la mise en œuvre concrète des lignes directrices, afin d'accomplir des progrès notables en matière de protection et de promotion de cette liberté fondamentale et universelle; salue la pratique adoptée par le SEAE et le Conseil consistant à examiner et revoir les lignes directrices plus anciennes; encourage le SEAE à adopter un processus d'examen plus rigoureux, comprenant une consultation approfondie des parties prenantes en vue de s'adapter à l'évolution de la situation;

21. invite instamment le SEAE et le Conseil à s'intéresser en particulier à la question de la bonne mise en œuvre des lignes directrices; recommande de renforcer la formation et la sensibilisation du personnel du SEAE et des délégations européennes, ainsi que des diplomates des États membres; se déclare tout particulièrement préoccupé par la mise en œuvre des lignes directrices sur le droit humanitaire international et des lignes directrices sur la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

*Les dialogues sur les droits de l'homme avec les pays tiers*

22. note les difficultés persistantes pour parvenir à des progrès concrets dans plusieurs des dialogues et consultations européens en faveur des droits de l'homme; encourage l'Union européenne à étudier de nouveaux moyens de rendre plus constructifs les dialogues avec les pays concernés; souligne la nécessité de suivre une politique en faveur des droits de l'homme qui soit déterminée, ambitieuse et transparente dans ces dialogues; invite dès lors l'Union européenne à tirer des conclusions explicites lorsque le dialogue sur les droits de l'homme n'est pas constructif et, dans ces cas ou dans les cas de violations persistantes des droits de l'homme, à mettre davantage l'accent sur le dialogue politique, les démarches et la diplomatie publique; déconseille en outre de dissocier les discussions sur les droits de l'homme des dialogues politiques de haut niveau;

23. pense que les dialogues et les consultations en faveur des droits de l'homme devraient renforcer et soutenir la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, les syndicats, les journalistes, les avocats et les députés qui font entendre leur voix pour dénoncer les violations dans leur pays et qui exigent le respect de leurs droits; demande à l'Union européenne de veiller à ce que les dialogues et les consultations en faveur des droits de l'homme soient ambitieux et à ce qu'ils s'accompagnent de critères publics clairs permettant de mesurer de manière objective les résultats de ces dialogues et consultations;

**Mercredi 11 décembre 2013**

24. rappelle que la corruption dans les secteurs public et privé perpétue et aggrave les inégalités et la discrimination lorsqu'il s'agit d'exercer, en toute égalité, ses droits civils, politiques, économiques ou sociaux et culturels, et souligne qu'il est avéré que les actes de corruption et les violations des droits de l'homme s'accompagnent d'abus de pouvoir, d'un manque de responsabilisation et de diverses formes de discrimination; demande la mise en place du plus haut niveau possible de responsabilisation et de transparence des aides extérieures et des budgets publics en ce qui concerne le budget et les aides extérieures de l'Union européenne;

*Les stratégies par pays en matière de droits de l'homme et les points de contact pour les droits de l'homme*

25. note les efforts consentis par le SEAE pour finaliser le premier cycle des stratégies par pays de l'Union européenne en matière de droits de l'homme; rappelle qu'il est favorable à l'objectif consistant à confier à la délégation de l'Union européenne et aux ambassades des États membres sur le terrain la responsabilité de la stratégie par pays, tout en assurant un contrôle de la qualité au niveau central; regrette cependant le manque de transparence en ce qui concerne le contenu des stratégies par pays; demande à nouveau que les principales priorités de chaque stratégie par pays, au moins, soient divulguées publiquement, et que le Parlement ait accès aux stratégies afin de permettre un degré de contrôle approprié; encourage l'Union européenne à dresser un bilan public des enseignements tirés du premier cycle de stratégies par pays en matière de droits de l'homme de l'Union et à dégager les meilleures pratiques pour le prochain cycle;

26. salue l'achèvement prochain du réseau de points de contact pour les droits de l'homme au sein des délégations de l'Union européenne; invite la VP/HR et le SEAE à réfléchir à la façon dont ce réseau va pouvoir être utilisé pour réaliser son plein potentiel; prie les délégations de l'Union européenne de publier les coordonnées de tous les points de coordination pour les droits de l'homme et des agents de liaison de l'Union pour les défenseurs des droits de l'homme;

*Les droits de l'homme dans la politique commerciale de l'Union*

27. est favorable à la pratique consistant à inclure des clauses juridiquement contraignantes et non négociables relatives aux droits de l'homme dans les accords internationaux de l'Union européenne conclus avec des pays tiers et considère que des clauses relatives aux droits de l'homme doivent également être incluses systématiquement dans les accords commerciaux; demande que soit mis en place un suivi efficace concernant leur application et que soit adressé à sa commission parlementaire compétente un rapport sur les résultats de l'examen effectué et sur les actions suggérées;

28. souligne que le Parlement devrait refuser d'approuver des accords internationaux lorsque des violations graves des droits de l'homme se produisent;

29. rappelle que le SPG révisé entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014; salue le maintien du SPG+, qui permet aux pays de bénéficier de droits de douane préférentiels supplémentaires une fois qu'ils ont ratifié et mis en œuvre les vingt-sept conventions fondamentales en matière de droits de l'homme, du travail et de l'environnement; rappelle la possibilité de suspendre les préférences du SPG, du SPG+ et de Tout sauf les armes (TSA) en cas de violation grave des droits de l'homme; invite la Commission européenne à mettre à la disposition du public les évaluations réalisées pour déterminer l'admissibilité au SPG+ afin de renforcer la transparence et la responsabilisation;

30. invite en outre l'Union européenne à définir et à adopter des orientations stratégiques spécifiques sur l'inclusion effective des droits de l'homme dans ses accords sur le commerce et les investissements afin de procéder avec rigueur et méthode à des études d'impact sur les droits de l'homme;

*Les droits de l'homme dans les politiques de l'Union en matière de développement*

31. souligne que le partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement appelle la communauté internationale à adopter une approche fondée sur les droits de l'homme en matière de coopération au développement, afin d'accroître l'efficacité des efforts de développement;

32. demande à la Commission de réaliser des études d'impact à grande échelle des projets de l'Union en matière de coopération au développement, qui devraient comprendre une analyse de leurs conséquences du point de vue des droits de l'homme, afin de garantir que les efforts réalisés par l'Union en faveur du développement ne contribuent pas à marginaliser plus encore des groupes victimes de discrimination et que les fonds européens soient répartis de manière équitable entre les différentes régions de chaque pays, en fonction de leurs besoins et de leur niveau de développement;

Mercredi 11 décembre 2013

33. rappelle la nécessité de charger la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) d'adopter une approche basée sur les droits lors de la prochaine période de programmation;

34. estime que les parlements nationaux et les organisations de la société civile jouent un rôle important dans l'application effective des dispositions relatives aux droits de l'homme et souligne qu'il convient de mettre en place les conditions appropriées pour qu'ils participent à la prise de décision, afin qu'ils s'approprient véritablement les choix politiques en matière de stratégie de développement;

#### ***La politique de l'Union européenne en ce qui concerne les processus de transition***

35. note qu'il est essentiel, comme le prouvent clairement les faits depuis quelques années, que la politique étrangère de l'Union prenne suffisamment en considération les processus dynamiques de transition dans les pays tiers; encourage l'Union européenne à continuer de tirer des leçons de ses expériences passées, qu'elles soient positives ou négatives, afin d'éviter de répéter certaines erreurs stratégiques et de définir les bonnes pratiques en vue d'influencer et de consolider les processus de démocratisation; reconnaît l'importance de la souplesse stratégique face à des situations diverses et encourage la mise au point d'outils stratégiques pouvant être appliqués dans différents scénarios de transition afin d'intégrer les mesures en faveur des droits de l'homme et de la démocratie dans l'approche européenne de manière souple et crédible;

36. souligne que la transition politique et la démocratisation doivent aller de pair avec le respect des droits de l'homme, la promotion de la justice, la transparence, la responsabilisation, la réconciliation, l'état de droit et la mise en place d'institutions démocratiques, en tenant dûment compte de l'égalité des genres et de la justice des mineurs; souligne l'importance du droit à obtenir réparation pour les violations des droits de l'homme commises par les anciens régimes; souligne que l'Union européenne devrait en tout temps plaider en faveur d'une approche contextuelle en matière de justice transitoire, tout en maintenant de manière stricte le principe de responsabilité pour les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international;

37. souligne que l'Union européenne doit apporter un soutien total aux pays qui ont chassé des régimes autoritaires et qui sont en phase de transition démocratique, en soutenant la société civile en tant qu'acteur vital pour la défense de l'état de droit, de la responsabilisation et de la transparence, ainsi que pour la promotion des mouvements sociaux en faveur du changement et de la participation politiques; rappelle que la police, l'armée et le système judiciaire sont souvent utilisés comme des canaux de violation systématique des droits de l'homme; souligne dès lors que la réforme institutionnelle de ces organes doit prévoir un renforcement des responsabilités et de la transparence dans les processus de transition;

38. considère les instruments financiers extérieurs de l'Union comme un moyen important de promouvoir et de défendre les valeurs de l'Union à l'étranger; salue, dans ce contexte, la promesse faite de placer les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit au cœur de l'action extérieure de l'Union; plaide en faveur d'une amélioration de la cohérence et de l'efficacité de différents instruments thématiques et géographiques afin d'atteindre cet objectif stratégique;

39. encourage vivement l'Union européenne à promouvoir une société civile indépendante et active à travers le monde, tant politiquement que financièrement, en particulier grâce à l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH); pense que l'ouverture des programmes européens d'échange d'étudiants aux jeunes des pays en dehors de l'Union et la création de programmes de formation pour les jeunes professionnels encouragerait la participation active des jeunes à la construction de la démocratie et renforcerait la société civile; regrette que la liberté de réunion, qui constitue une condition fondamentale à toute évolution démocratique et un sujet particulièrement sensible dans les pays en transition, semble avoir été négligée dans le plan d'action de l'Union sur les droits de l'homme et la démocratie; demande au SEAE et aux États membres d'élaborer des lignes directrices sur la liberté de réunion;

40. salue la création du Fonds européen pour la démocratie (FEDEM) et demande qu'il s'engage à venir en aide à ceux qui luttent pour le changement démocratique en leur offrant un financement flexible adapté à leurs besoins; plaide pour que l'Union et ses États membres apportent un soutien financier approprié au FEDEM; rappelle l'importance vitale d'éviter le chevauchement entre la mission et les activités du FEDEM et celles des instruments externes de l'Union, en particulier dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie;

#### *La politique d'élargissement, la démocratisation et les droits de l'homme*

41. souligne l'importance capitale du processus d'élargissement en vue de faciliter la démocratisation et de renforcer la protection des droits de l'homme;

**Mercredi 11 décembre 2013**

42. salue la décision de la Commission européenne de placer l'état de droit au cœur du processus d'élargissement; invite instamment l'Union européenne à rester vigilante durant les processus d'élargissement et à exiger une application rigoureuse des dispositions essentielles pour les droits de l'homme, comme la protection active des droits des personnes appartenant à des minorités nationales afin de préserver l'égalité de traitement de ces minorités en ce qui concerne l'éducation, les soins de santé, les services sociaux et les autres services publics, la mise en place de l'état de droit, des actions vigoureuses de lutte contre toutes les formes de corruption, un accès efficace à la justice et des mesures visant à garantir les libertés fondamentales, ainsi que l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à des minorités nationales et celles appartenant à la majorité nationale dans tous les domaines de la vie sociale, économique, politique et culturelle;

43. insiste sur l'urgence de trouver une solution juste et durable pour le conflit au Proche-Orient en vue d'aboutir à la coexistence de deux États, un État palestinien indépendant, démocratique et viable d'une part, et l'État d'Israël de l'autre, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité sur la base des frontières de 1967 internationalement reconnues;

44. note avec inquiétude que le respect des droits des minorités est l'un des principaux enjeux épinglés dans la stratégie 2012-2013 de la Commission en matière d'élargissement; encourage les États membres, ainsi que les pays candidats ou qui pourraient le devenir, à lancer un débat public général sur l'acceptation des minorités et leur inclusion dans le domaine de l'éducation, le dialogue avec la société civile, l'amélioration des conditions de vie et les activités de sensibilisation en général; regrette que la communauté rom soit particulièrement défavorisée dans l'ensemble des Balkans occidentaux et que cela ait des incidences négatives sur le processus d'association; prie instamment les pays concernés de mettre en œuvre des mesures efficaces pour répondre aux problèmes tels que la discrimination et la ségrégation, l'accès au logement et aux soins de santé; condamne les préjugés, l'incitation à la haine, les exactions et la discrimination sur la base du genre ou de l'orientation sexuelle, ou à l'égard des groupes vulnérables et des personnes handicapées; souligne qu'il s'agit d'un problème qui est récurrent dans bon nombre de pays visés par l'élargissement ainsi que dans la majorité des États membres;

45. note que la liberté des médias a progressé de manière générale dans les pays visés par l'élargissement; déplore cependant l'absence de mesures prises pour assurer la liberté d'expression dans certains pays visés par l'élargissement, ce qui mène souvent à l'autocensure, à l'ingérence politique, à des pressions économiques ainsi qu'au harcèlement des journalistes et à des violences à leur encontre; est sérieusement préoccupé à cet égard par les violations de plus en plus nombreuses de la liberté d'expression et de la liberté de la presse en Turquie;

*Le défi des transitions dans la politique de voisinage*

46. reconnaît les défis liés aux transitions démocratiques dans le voisinage méridional et oriental; note une divergence grandissante dans les réformes démocratiques à l'échelle du voisinage de l'Union; rappelle l'importance des organisations de la société civile et des droits de l'homme dans le processus de transition démocratique; encourage dès lors à opérer une distinction entre les dimensions méridionales et orientales de la politique de voisinage pour cibler les caractéristiques et besoins propres à chaque région géographique de manière plus efficace;

47. demande à l'Union d'agir de façon cohérente dans son voisinage en tant que partenaire favorable aux réformes démocratiques; préconise, à cet égard, un engagement accru dans les processus d'association avec les pays voisins; prend acte des conclusions du sommet de Vilnius et appelle à la poursuite du renforcement des relations entre l'Union et les pays du partenariat oriental; soutient les processus démocratiques et pro-européens en Ukraine et condamne l'utilisation récente de la force contre les manifestations publiques pacifiques à Kiev en tant que violation des principes fondamentaux que sont la liberté de réunion et la liberté d'expression;

48. prend acte de la nouvelle approche de l'Union européenne visant à renforcer le partenariat entre l'Union et les pays et sociétés de son voisinage, fondée sur une responsabilité mutuelle et un attachement commun aux valeurs universelles des droits de l'homme, de la démocratie, de la justice sociale et de l'état de droit;

49. note avec inquiétude la fragilité des processus démocratiques et la dégradation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la plupart des pays du voisinage; souligne que la bonne gouvernance, la transparence, la liberté d'association, d'expression, de pensée, de conscience, de religion et de réunion, la liberté de la presse et des médias, l'état de droit et l'indépendance du système judiciaire sont essentiels pour faciliter les transitions démocratiques; rappelle l'importance de maintenir et de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et les droits de la femme, ainsi que le développement social et la réduction des inégalités; reconnaît le rôle essentiel de la société civile dans le renforcement de l'adhésion du public aux réformes démocratiques dans les pays du voisinage;

Mercredi 11 décembre 2013

50. regrette que dans certains pays, les organisations de la société civile continuent à rencontrer de sérieux problèmes, comme les entraves à la liberté de circulation, les poursuites contre des responsables d'ONG et des défenseurs des droits de l'homme, la lourdeur des procédures administratives, l'utilisation agressive de lois sur la diffamation contre des ONG ou l'interdiction totale de leur activité, des règles restrictives en matière de contrôle des financements étrangers ou le fait de devoir soumettre à une autorisation l'acceptation d'un soutien financier; dans ces conditions, souligne l'importance du Fonds européen pour la démocratie, qui est une façon souple et discrète de soutenir le potentiel pro-démocratique dans les pays qui vont entrer ou sont entrés dans un processus de transformation démocratique;

51. regrette l'absence de progrès vers une solution politique viable en ce qui concerne les «conflits gelés»; souligne que le dialogue politique devrait tenir pleinement compte de l'intégrité territoriale et des frontières reconnues au niveau international des pays concernés, et les respecter entièrement; demande à l'Union européenne de s'engager plus activement à cet égard;

52. souligne l'importance des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans l'architecture des droits de l'homme au niveau national, y compris en ce qui concerne la sensibilisation aux droits de l'homme et leur surveillance, et pour assurer des réparations en cas de violations; demande au SEAE et à la Commission d'élaborer une politique en faveur des INDH et de soutenir leur création et leur renforcement, conformément aux principes de Paris, en tant que priorité dans l'aide extérieure, notamment au titre de l'IEVP;

53. reste préoccupé par l'absence de démocratie, d'état de droit, de libertés fondamentales et de respect des droits de l'homme en Biélorussie;

54. relève avec inquiétude des cas de justice sélective dans certains pays du voisinage oriental; rappelle que l'Union européenne ne cesse de demander la libération des prisonniers politiques, comme Julia Timochenko en Ukraine; rappelle que la responsabilité politique et la responsabilité pénale doivent être clairement séparées dans les pays attachés aux valeurs démocratiques;

55. est favorable à toutes les mesures qui mènent au dialogue politique, indispensable à la progression de la transition en Égypte; se déclare profondément préoccupé par les récentes crises et la polarisation politique dans le pays, y compris les combats de rue entre l'armée et les partisans des Frères musulmans, le terrorisme et les violents affrontements dans le Sinaï; condamne la violence extrémiste à l'encontre des minorités, y compris des communautés chrétiennes coptes; exprime sa solidarité avec les Égyptiens qui luttent pour la démocratie, salue les efforts de l'Union européenne et de la VP/HR pour trouver une issue à la crise et rappelle une fois encore l'urgence d'établir un dialogue politique constructif et inclusif afin de fixer une feuille de route claire en vue de la transition vers une véritable démocratie durable; invite l'ensemble des responsables politiques du pays à trouver un moyen de sortir de cette dangereuse impasse et à accepter de mettre en œuvre des mesures tangibles visant à renforcer la confiance afin d'éviter le risque de nouvelles effusions de sang et de polarisation dans le pays; appelle à un retour rapide au processus démocratique, incluant la tenue d'élections présidentielles et législatives libres et équitables dans le cadre d'un processus pleinement inclusif; prie instamment les autorités égyptiennes de faire progresser les travaux sur une constitution inclusive avec des droits égaux pour tous;

56. demande que cessent immédiatement tous les actes de violence, les agressions sexuelles et les autres formes de traitement dégradant à l'encontre des manifestantes et des militantes des droits des femmes, que soient menées des enquêtes sérieuses et impartiales sur tous ces cas et que les responsables aient à répondre pleinement de leurs actes;

57. est toujours profondément préoccupé par la situation critique en Syrie; condamne avec la plus grande fermeté l'utilisation d'armes chimiques et le recours excessif à la force et à la violence contre la population civile et les minorités du pays, qui ne sauraient en aucun cas être justifiés, et abhorre l'ampleur des violations commises par l'État, qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité; réitère son soutien ferme à l'appel du haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme pour que le Conseil de sécurité des Nations unies renvoie la situation en Syrie devant la CPI afin que celle-ci ouvre une enquête officielle; demande à toutes les factions armées de mettre immédiatement fin à la violence dans le pays; se déclare vivement préoccupé par la crise humanitaire en cours, y compris la situation des réfugiés, et les répercussions sur les pays voisins et la stabilité dans la région; souligne à nouveau que l'aide humanitaire aux personnes démunies en Syrie et



**Mercredi 11 décembre 2013**

dans ses pays voisins doit être une priorité absolue pour la communauté internationale et l'Union européenne; estime que la résolution du conflit dépend de mécanismes politiques et de processus diplomatiques; souligne l'importance de la stricte mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction; se félicite de la récente résolution du Conseil de sécurité des Nations unies et de la proposition du Secrétaire général des Nations unies d'organiser une conférence dite «Genève II», en décembre 2013; condamne les persécutions envers les chrétiens et les autres minorités religieuses au Moyen-Orient;

58. rappelle ses résolutions du 25 novembre 2010 sur la situation au Sahara occidental <sup>(1)</sup>, du 22 octobre 2013 sur la situation des droits de l'homme dans la région du Sahel <sup>(2)</sup>; et appelle au respect des droits fondamentaux t du peuple du Sahara occidental et à se pencher sur lesdits droits au Sahara occidental et dans les camps de Tindouf; y compris la liberté d'association, la liberté d'expression et le droit de manifester; exige que le territoire soit ouvert aux observateurs indépendants, aux ONG et aux médias, encourage un règlement politique juste et mutuellement acceptable en ce qui concerne le Sahara occidental conformément aux résolutions des Nations unies sur ce sujet, y compris celles qui prévoient l'autodétermination;

*Justice de transition et le problème de la consolidation de la paix après les conflits*

59. considère que l'obligation de s'expliquer sur les violations passées fait partie intégrante du processus de promotion d'une réconciliation durable; demande à l'Union européenne et à ses États membres de soutenir la pleine participation des femmes aux processus de construction de la paix et à la prise de décision politique et économique, y compris à la transition démocratique et à la résolution des conflits, et souligne l'importance cruciale d'une telle participation; demande que les criminels de guerre soient traduits devant la CPI et invite les États membres à collaborer davantage avec la CPI à cet égard; salue l'intention du SEAE de développer une politique spéciale en matière de justice transitoire afin d'aider les sociétés à faire face aux violations passées et à lutter contre l'impunité et encourage la définition de cette politique en temps opportun; souligne qu'il est nécessaire d'aborder la justice transitoire de manière à s'inscrire dans la droite ligne de l'adhésion de l'Union à la justice pénale internationale en général et à la CPI en particulier; attire plus particulièrement l'attention sur l'expérience acquise par l'Union dans les Balkans occidentaux comme source d'inspiration; appelle l'Union européenne à soutenir activement le mandat récemment créé du rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition;

60. souligne que l'un des éléments clés de l'approche de l'Union en matière de justice transitoire doit être la promotion de la réforme institutionnelle du système judiciaire afin d'améliorer le fonctionnement de l'état de droit conformément aux normes internationales; souligne que les criminels dont les actes remontent à un certain temps doivent être poursuivis devant des tribunaux nationaux ou internationaux; souligne l'importance du dialogue public afin de faire face au passé et d'assurer la bonne mise en œuvre des programmes de consultation et de dédommagement des victimes, notamment par des réparations; considère que la vérification des antécédents du personnel travaillant pour les institutions transitoires est un test de crédibilité en matière de justice transitoire;

61. constate qu'il est particulièrement complexe de mettre au point des politiques cohérentes pour assurer les transitions dans les contextes d'après-conflit; souligne dès lors la nécessité de renforcer le respect et le contrôle des droits de l'homme internationaux et des normes du droit humanitaire dans les situations de conflit armé, et encourage le SEAE à soutenir les organisations de la société civile qui s'emploient à promouvoir le respect du droit humanitaire par les groupes armés étatiques et non étatiques, avec une attention particulière pour les droits des femmes et l'intérêt supérieur des enfants;

62. condamne vigoureusement les graves violations des droits de l'homme commises dans les situations de conflit armé lors des crises récentes et en cours, comme en Syrie, au Mali, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine, et notamment les exécutions sommaires, les viols et autres formes de violence sexuelle, les actes de torture, les arrestations arbitraires et les détentions, spécialement en ce qui concerne la situation des femmes et des enfants, qui sont particulièrement vulnérables; invite l'Union européenne à lutter contre l'impunité dans tous ces cas de figure et à soutenir l'action des organes judiciaires nationaux et de la CPI en vue de traduire les auteurs en justice; encourage l'Union européenne à intégrer des mécanismes de prévention de la torture dans toutes ses activités liées aux relations extérieures;

63. invite la VP/HR et le SEAE à procéder à un examen stratégique approfondi des tragiques événements survenus en Syrie, en Libye et au Mali et dans d'autres conflits récents afin de réviser les lignes directrices de l'Union européenne sur le droit humanitaire international et d'assurer une mise en œuvre plus efficace de ces lignes directrices; invite l'Union

<sup>(1)</sup> JO C 99 E du 3.4.2012, p. 87.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés, P7\_TA(2013)0431.



Mercredi 11 décembre 2013

européenne à appuyer l'initiative en cours du Comité international de la Croix-Rouge et du gouvernement suisse visant à réformer le cadre de gouvernance internationale actuel en ce qui concerne le droit humanitaire international; encourage l'Union européenne à s'engager sur la voie d'une réforme du Conseil de sécurité des Nations unies pour lui permettre de répondre efficacement aux crises contemporaines;

64. approuve le lancement, en janvier 2014, de l'initiative relative aux volontaires de l'aide de l'Union européenne qui donnera l'occasion à plus de 8 000 citoyens des États membres de l'Union européenne et de pays tiers de se former et de participer à des opérations humanitaires au niveau mondial, et à 10 000 autres de soutenir les volontaires de l'aide de l'Union européenne en tant que «volontaires en ligne» par le biais de missions dont ils pourront s'acquitter à domicile à l'aide d'un ordinateur;

65. appelle l'Union européenne à adopter une position commune sur les drones armés;

*Les transitions bloquées et les pays suscitant des préoccupations*

66. attire également l'attention sur les transitions bloquées dans les pays et les régions où les mouvements de réforme et les processus transitoires ont été interrompus ou réprimés par le régime au pouvoir; invite l'Union européenne à poursuivre ses efforts destinés à convaincre les élites dirigeantes dans ces pays, ainsi que dans d'autres pays suscitant des préoccupations toujours soumis à un régime autoritaire, d'initier un processus de réforme visant à instaurer des démocraties solides et stables, dans lesquelles l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont respectés, estime que ces efforts de persuasion doivent intervenir dans l'ensemble des dialogues qu'elle entretient avec ses partenaires, y compris au plus haut niveau politique, et ce dans tous les domaines de la politique étrangère de l'Union européenne concernés: le développement, le commerce, etc.;

67. rappelle que les pays et les régions bloqués dans leur transition sont privés de réformes démocratiques et de responsabilisation politique; rappelle que tous les citoyens ont le droit de participer pleinement et librement à la vie politique, dans laquelle des élections libres, équitables et ouvertes sont organisées avec plusieurs partis et différentes sources médiatiques indépendantes;

68. exprime ses vives inquiétudes face aux récentes lois répressives et à leur application arbitraire par les autorités russes, se traduisant souvent par un harcèlement des ONG, des militants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des minorités et de la communauté LGBTI, et appelle l'Union européenne à se faire l'écho de ces inquiétudes à tous les niveaux politiques; demande la libération de Mikhaïl Khodorkovsky et d'autres prisonniers politiques et déplore la politisation de la justice; prie instamment les autorités russes d'ouvrir une enquête impartiale sur la mort de Sergei Magnitsky, Natalya Estemirova, Anna Politkovskaya, Stanislaw Markelow et Vassili Alexanian, et de traduire en justice les responsables; regrette que le Conseil n'ait pas tenu compte de la recommandation du Parlement du 23 octobre 2012 sur l'affaire Magnitsky; appelle donc le Conseil à adopter une décision établissant au niveau de l'Union européenne une liste commune de tous les responsables impliqués dans la mort de Sergei Magnitsky; ajoute que cette décision du Conseil devrait imposer des sanctions ciblées à l'encontre des responsables concernés; exprime sa plus vive inquiétude face aux activités des groupes d'autodéfense d'extrême-droite qui contactent les personnes LGBTI en ligne pour les piéger et les agresser et qui mettent en ligne des centaines de vidéos de ces actes; demande à la délégation de l'Union et aux ambassades des États membres en Russie d'accroître leur soutien aux défenseurs des droits fondamentaux des personnes LGBTI, conformément aux lignes directrices applicables en la matière;

69. s'inquiète de la répression continue exercée à l'encontre des journalistes indépendants, des militants des droits de l'homme et de la dissidence politique à Cuba; attire l'attention sur la situation des prisonniers d'opinion à Cuba, qui sont toujours condamnés sur la base de fausses accusations ou placés en détention préventive; appelle le SEAE et la haute représentante de l'Union européenne, Mme Catherine Ashton, à promouvoir, dans le cadre des Nations unies, la constitution d'une commission d'enquête internationale et indépendante chargée d'enquêter sur les circonstances entourant la mort en juillet 2012 des défenseurs cubains des droits de l'homme et dissidents pacifiques Oswaldo Payá Sardiñas (lauréat du prix Sakharov 2002) et Harold Cepero;

70. insiste sur la nécessité d'une surveillance internationale de la situation des droits de l'homme en Chine et appelle les États membres de l'Union à s'engager à établir cette surveillance compte tenu de l'incapacité du dialogue UE-Chine sur les droits de l'homme à aboutir à des résultats significatifs et tangibles; reste par ailleurs préoccupé par l'augmentation des restrictions frappant les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les militants de la société civile, les journalistes et les blogueurs; soutient les revendications légitimes du peuple chinois, au niveau national, au sujet de leurs droits et libertés fondamentaux; rappelle que l'Union européenne pourrait à cet égard jouer un rôle de facilitateur en suscitant une plus grande confiance, en trouvant des modalités de dialogue et en améliorant les instruments déjà existants;

**Mercredi 11 décembre 2013**

71. demande instamment aux autorités chinoises de nouer sérieusement le dialogue avec le peuple tibétain pour établir les raisons à l'origine du nombre élevé d'auto-immolations; condamne la réinstallation et le relogement forcés des nomades tibétains, et considère ces pratiques comme une menace pour la pérennité du mode de vie qui fait partie intégrante de l'identité tibétaine; exhorte le SEAE, en accord avec les lignes directrices de l'Union européenne sur la liberté de religion ou de conviction récemment adoptées, à accorder une attention particulière à la question de la répression religieuse au Tibet, et appelle la Chine à mettre un terme à ses politiques restrictives à l'égard du bouddhisme tibétain; souligne la nécessité d'améliorer le système éducatif en accordant une attention particulière à l'enseignement bilingue dans la région afin de préserver l'identité et l'héritage nationaux et de s'attaquer aux causes du chômage des jeunes;

72. fait part de sa vive préoccupation à l'égard de la situation des droits de l'homme en Iran, de la répression persistante des réformistes, de l'augmentation du nombre de prisonniers politiques, de prisonniers de conscience et de prisonniers religieux, de la discrimination et de la persécution de la communauté baha'ie, du nombre toujours élevé d'exécutions, y compris parmi les mineurs, de la pratique répandue de la torture, de la tenue de procès inéquitables et des sommes exorbitantes exigées à titre de caution, ainsi que des sévères restrictions à la liberté d'information, d'expression, d'association, de religion, d'enseignement et de circulation; salue la libération de plusieurs prisonniers de conscience en Iran, notamment l'avocate et lauréate du prix Sakharov, Nasrin Sotoudeh; invite les autorités iraniennes à libérer les trois dirigeants de l'opposition assignés à résidence depuis plus de deux ans sans avoir fait l'objet d'une inculpation: Mehdi Karroubi, Zahra Rahnnavard et Mir Hossein Mousavi, à autoriser le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme en Iran à effectuer une visite dans le pays, à œuvrer à l'instauration d'un moratoire sur la peine de mort, à mettre un terme à la censure sur l'internet et à établir la liberté d'expression en Iran; prend acte de la reprise des contacts diplomatiques entre l'Iran et la communauté internationale et compte sur une conclusion satisfaisante et acceptable par l'ensemble des parties des négociations entre le groupe des E3+3 et l'Iran sur le programme nucléaire iranien;

73. exprime ses plus vives inquiétudes face à la dégradation de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (RPDC), souligne les résolutions d'urgence (article 122) adoptées par le Parlement européen sur le sujet, et invite le pays à entamer un dialogue sérieux sur les droits de l'homme avec l'Union européenne; demande à la République populaire démocratique de Corée de mettre fin aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées, de libérer les prisonniers politiques et de permettre à ses citoyens de se déplacer librement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays; demande à la République populaire démocratique de Corée d'autoriser la liberté d'expression et la liberté de la presse, tant pour les médias nationaux qu'internationaux, ainsi que de permettre à ses citoyens d'accéder à l'internet sans censure aucune; note que toutes les actions provocatrices de la RPDC ainsi que les mesures restrictives imposées à ses citoyens ont entraîné une privation matérielle et une pauvreté généralisées;

74. exprime sa vive préoccupation à l'égard du Cachemire, où il convient de condamner fermement tout acte de violence commis à l'encontre de civils; a connaissance des enquêtes ouvertes au sujet du problème des tombes non identifiées; invite néanmoins instamment à placer les mécanismes de protection des droits de l'homme au cœur de toute tentative visant à identifier la responsabilité et à garantir l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne les abus commis à l'encontre de civils;

75. invite l'Union européenne à s'engager dans une stratégie coordonnée et inclusive au Sahel afin de sécuriser la région, d'une part, et de promouvoir les droits de l'homme, d'autre part, pour que cessent les violations telles que les tortures, les arrestations souvent arbitraires d'opposants et de journalistes, la répression des manifestations pacifiques, les violences faites aux femmes telles que le viol, le mariage forcé, les mutilations génitales, les discriminations fondées sur l'appartenance ethnique ou à une caste et aider ainsi à la mise en place d'un État de droit garant des droits et libertés fondamentaux;

76. exprime sa vive inquiétude face à la tendance croissante à la violence exercée par l'État à l'encontre des personnes LGBTI dans plusieurs pays subsahariens, notamment en Ouganda, au Nigeria, au Cameroun et au Sénégal; condamne fermement les tentatives d'adoption de lois toujours plus répressives dans des pays où l'homosexualité est déjà érigée en infraction; demande aux parlements des pays concernés de ne plus céder aux pressions populistes et conservatrices émanant notamment des dirigeants religieux, et de protéger les droits de tous les citoyens, y compris les personnes LGBTI; fait observer que l'homosexualité reste érigée en délit dans 76 pays, dont cinq prévoient la peine de mort; regrette une nouvelle fois que l'accord de Cotonou ait été signé sans que la question de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'ait été examinée dans le cadre du dialogue politique, comme le Parlement européen l'a demandé à maintes reprises; rappelle à la Commission et au Conseil que le Parlement européen est fermement résolu à inclure cet aspect dans la prochaine révision de l'accord;

Mercredi 11 décembre 2013

77. invite l'Union européenne à mettre au point une politique efficace en matière de sanctions applicable à tous les régimes qui usent de méthodes répressives à l'égard des civils;

78. demande à l'Union européenne de continuer à soutenir activement les défenseurs des droits de l'homme, notamment en accueillant en temps utile et de façon temporaire ceux qui sont en danger; invite l'Union à étendre sa politique en faveur des défenseurs des droits de l'homme aux lanceurs d'alerte et aux journalistes d'investigation, qui peuvent sensiblement contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme;

#### *L'observation d'élections et les politiques de promotion de la démocratie*

79. salue la promotion continue assurée par l'Union européenne en faveur des processus électoraux dans le monde entier en déployant des missions d'observation électorale et des missions d'experts électoraux ainsi qu'en apportant une assistance électorale et un soutien aux observateurs nationaux; note que ces missions ont récemment contribué à faciliter le développement démocratique dans le voisinage de l'Union et ont assisté à un transfert de pouvoir au profit de l'opposition (Sénégal) et à la consolidation de la démocratie résultant des conflits (Sierra Leone);

80. souligne l'importance de donner suite aux rapports et aux recommandations des missions d'observation des élections; attire l'attention sur son initiative visant à renforcer le suivi des recommandations des missions d'observation des élections en les intégrant dans la «feuille de route en faveur de la démocratie» dans le pays concerné et à confier à l'observateur en chef un rôle particulier consistant à assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations avec l'aide des organes permanents du Parlement;

81. souligne l'importance de développer la capacité opérationnelle des parlements entre les élections; rappelle, dans ce contexte, la promesse faite par l'Union européenne, à l'occasion du forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, d'appuyer la coopération au développement sur «l'appropriation démocratique», et notamment sur un renforcement du rôle des parlements; invite instamment l'Union européenne à développer une approche fondée sur les droits afin d'intégrer les principes des droits de l'homme dans les activités opérationnelles de l'Union, et à plaider en faveur des questions liées aux droits de l'homme dans l'agenda mondial pour le développement, conformément à l'engagement pris dans le plan d'action;

82. rappelle la promesse faite par la VP/HR de se concentrer, dans l'observation d'élections, sur la participation des femmes et des minorités nationales, ainsi que des personnes handicapées, qu'elles soient candidates ou électrices; demande que les conclusions des missions d'observation des élections effectuées par l'Union européenne soient toujours prises en compte lors de l'élaboration de programmes visant à favoriser la participation pleine et égale des femmes aux processus électoraux, et à la mise en œuvre des recommandations de ces missions.

#### *Liberté d'expression*

83. souligne l'importance particulière de la liberté d'expression, y compris la liberté des médias dans les situations transitoires; salue la volonté de l'Union de produire des lignes directrices sur la liberté d'expression (en ligne et hors ligne) et recommande en outre à l'Union de mettre au point une méthodologie afin de surveiller et de réagir aux changements intervenus dans les législations qui limitent le pluralisme et la liberté de la presse dans les pays tiers;

84. se déclare vivement et constamment préoccupé par la censure sur l'internet et par l'ampleur regrettable de ce phénomène dans plusieurs pays; souligne que, dans ses politiques, l'Union européenne doit accorder une place prépondérante à la mise en œuvre du droit de participation et du droit d'accès à l'information, principes fondamentaux de la démocratie qui doivent également trouver leur réalisation en ligne, et faire usage des mécanismes de responsabilité publique disponibles, tels que le principe des bases de données ouvertes; estime que cela devrait être le cas à tous les niveaux de dialogue avec les pays tiers, y compris dans les relations bilatérales et au plus haut niveau; insiste sur le rôle capital des médias en ligne dans le fonctionnement et l'efficacité de la société civile, y compris pour les défenseurs des droits de l'homme, les syndicats et les lanceurs d'alerte; invite la Commission et le SEAE à intégrer davantage la notion de liberté numérique dans les relations extérieures de l'Union;

85. prend acte de la tendance regrettable à l'adoption de lois qui restreignent la liberté d'expression et de réunion de ceux qui défendent les droits de l'homme des personnes LGBTI; note que de telles lois existent actuellement en Lituanie et en Russie, sont envisagées en Ukraine et ont été proposées en Géorgie, en Arménie et au Kazakhstan; félicite la Moldavie pour avoir abrogé une loi interdisant la «propagande de toute autre relation que le mariage ou la famille»; demande aux délégations de l'Union dans les pays concernés à faire part de la vive inquiétude de l'Union vis-à-vis de ces lois;

**Mercredi 11 décembre 2013**

### ***La promotion des droits de l'homme universels par l'Union européenne***

86. est totalement favorable à la position affirmée adoptée par l'Union dans le cadre stratégique en faveur des droits de l'homme et de la démocratie en ce qui concerne la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, ainsi que la promesse de «dénoncer toute tentative de porter atteinte au respect de l'universalité des droits de l'homme»; rappelle son soutien total au principe de l'indivisibilité et de l'universalité des droits de l'homme, qui passe par le respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en conformité avec l'article 21 du traité de Lisbonne (titre V, chapitre 1 — Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union) et invite l'Union à réaffirmer ce principe;

#### *Le système des droits de l'homme des Nations unies*

87. réitère son soutien en faveur du renforcement du système des droits de l'homme des Nations unies, qu'il considère comme fondamental pour la progression des droits de l'homme universels; reconnaît les efforts consentis par l'Union européenne lors de l'examen du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et invite tous les membres du Conseil des droits de l'homme à respecter les normes les plus rigoureuses en matière de droits de l'homme et à tenir les promesses qu'ils ont faites avant leur élection; considère l'indépendance du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et des titulaires de mandats de procédures spéciales des Nations unies comme une condition préalable essentielle à leur bon fonctionnement, et souligne que des financements non affectés s'imposent pour y veiller;

88. salue le lancement du deuxième cycle du processus d'examen périodique universel et invite l'Union à continuer à s'intéresser de près au développement de la procédure d'examen périodique universel et au degré de mise en œuvre des recommandations que les pays ont accepté et promis de réaliser;

89. invite les États membres de l'Union européenne à s'appuyer sur l'engagement pris dans le cadre stratégique de l'Union européenne en vue de ratifier et de mettre en œuvre les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en ratifiant et en mettant en œuvre, notamment, les dix traités fondamentaux des Nations unies relatifs aux droits de l'homme et les protocoles facultatifs y afférents, et à faire les déclarations qui s'imposent sur la garantie de l'acceptation de l'ensemble des plaintes individuelles et des procédures d'enquête; souligne l'importance de ces ratifications pour la crédibilité interne et externe de la politique européenne en faveur des droits de l'homme; se déclare vivement préoccupé par le fait que l'incapacité récurrente de certains États membres de l'Union à présenter en temps utile leurs rapports périodiques aux organes des Nations unies compétents en matière de contrôle du respect des droits de l'homme nuise aussi à la crédibilité de la politique européenne en faveur des droits de l'homme à l'égard des pays tiers;

90. demande à l'Union européenne d'encourager les pays tiers à coopérer pleinement avec les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants des Nations unies en matière de droits de l'homme, notamment en lançant des invitations permanentes et en recevant de tels experts;

91. encourage l'Union européenne et ses États membres à aider la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme dans la mise en œuvre de son rapport 2012 sur le renforcement des organes des Nations unies créés en vertu des traités, qui jouent un rôle essentiel dans le contrôle de l'application réelle des obligations en matière de droits de l'homme par les États qui sont parties aux traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme;

92. regrette l'adoption par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies de la résolution A/HRC/RES/21/3 sur les valeurs traditionnelles, qui sape le principe de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, et se félicite de l'opposition de l'Union à ce texte; déplore l'absence de suivi de la résolution A/HRC/RES/17/19 sur les droits de l'homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et demande au groupe d'États travaillant sur cette question, y compris l'Afrique du Sud, à donner suite à cette résolution dans les meilleurs délais; se félicite du travail accompli par la Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme afin de promouvoir et de défendre l'exercice de tous les droits de l'homme par les personnes LGBTI, notamment au travers de déclarations, de rapports et de la nouvelle campagne «Libres et égaux»; invite la Haut-commissaire des Nations unies à poursuivre cette action et émet de vives inquiétudes quant aux lois «anti-propagande» qui limitent la liberté d'expression et de réunion;

93. insiste, vu les principes du droit international humanitaire énoncés dans le règlement de La Haye de 1907 (articles 42 à 56) et la quatrième Convention de Genève (CG IV, articles 27 à 34 et 47 à 78) ainsi que dans les dispositions du protocole additionnel I, sur la nécessité pour l'Union européenne de s'assurer que les partenaires appartenant à la catégorie des puissances occupantes respectent leurs obligations vis-à-vis de la population dans les territoires occupés; rappelle que, conformément au droit international humanitaire, les normes de santé publique et l'approvisionnement en

Mercredi 11 décembre 2013

nourriture et en soins médicaux de la population sous occupation doivent être assurés par la puissance occupante; répète que tout transfert de populations civiles de la puissance occupante dans le territoire occupé est interdit et que les personnes accusées d'infractions pénales doivent bénéficier d'un procès qui respecte les garanties judiciaires reconnues internationalement, comme le fait d'être informé du motif de son arrestation, d'être accusé d'une infraction spécifique et de bénéficier d'un procès équitable dans les plus brefs délais;

*La Cour pénale internationale (CPI)*

94. rappelle son solide soutien en faveur de la Cour pénale internationale; considère le nombre croissant d'États parties comme une évolution importante dans le renforcement de l'universalité de la Cour; se félicite de la ratification du Statut de Rome par le Guatemala en avril 2012 et par la Côte d'Ivoire en février 2013;

95. demande aux ministres des affaires étrangères de l'Union d'adopter les conclusions du Conseil des affaires étrangères affirmant le soutien solide de l'Union européenne et de ses États membres à la Cour pénale internationale, prenant acte des efforts de l'Union pour réexaminer, mettre à jour et développer en permanence ses instruments sur la Cour pénale internationale et renouvelant l'engagement à œuvrer à l'universalité du Statut de Rome afin de démocratiser l'accès à la justice pour les victimes de crimes graves au regard du droit international;

96. regrette que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'ait toujours pas été ajouté, dans le nouveau règlement relatif au SPG, à la liste des conventions requises pour pouvoir bénéficier du statut SPG+; note qu'un certain nombre de candidats au SPG+ ne sont pas parties au Statut ou ne l'ont pas ratifié (comme l'Arménie ou le Pakistan); rappelle sa recommandation relative à l'ajout du Statut de Rome à la future liste de conventions;

97. invite l'Union européenne et ses États membres à insister sur la nécessité de ratifier et d'appliquer le Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour lors des négociations et des dialogues politiques avec les pays tiers, les organisations régionales et les autres groupes régionaux, ainsi qu'à intégrer les dispositions concernant la CPI et la justice internationale dans les accords conclus par l'Union avec les pays tiers;

98. encourage le SEAE à s'assurer que toutes les délégations de l'Union européenne et tous les représentants spéciaux de l'Union sont pleinement informés de la décision du Conseil et du plan d'action de l'Union relatifs à la CPI, ainsi que de la boîte à outils de l'Union pour la complémentarité, et qu'ils promeuvent activement la CPI, l'exécution de ses décisions et la lutte contre l'impunité pour les crimes visés par le Statut de Rome;

99. invite les délégations de l'Union européenne et les représentants spéciaux de l'Union, en particulier le représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, à promouvoir activement la CPI, l'exécution de ses décisions et la lutte contre l'impunité pour les crimes visés par le Statut de Rome, dans les dialogues et les réunions politiques avec les pays tiers; suggère, en outre, de renforcer le soutien financier apporté à la CPI;

100. se félicite de l'adoption de la boîte à outils de l'Union européenne sur la promotion de la complémentarité et invite le SEAE et la Commission à prendre des mesures supplémentaires en vue de sa mise en œuvre effective; encourage l'Union européenne à s'assurer que le soutien à la CPI soit intégré de façon appropriée dans tous les domaines concernés de la politique étrangère de l'Union;

101. invite les États membres de l'Union européenne à mettre pleinement en œuvre le Statut de Rome en alignant les législations nationales sur toutes les obligations du Statut et à répondre aux demandes d'assistance et de coopération de la CPI à tous les stades des procédures de la Cour, notamment en ce qui concerne l'audience préliminaire, l'enquête, l'arrestation et la remise, la protection des victimes et des témoins, la mise en liberté provisoire et l'exécution des peines; regrette que les contributions au Fonds au profit des victimes restent insuffisantes et demande aux États membres de l'Union de fournir les ressources nécessaires pour permettre à ce fonds de remplir pleinement son mandat;

102. exprime son adhésion aux activités d'animation et d'information publique financées de façon appropriée par le budget ordinaire de la Cour et souligne l'importance de ces activités pour assurer la visibilité de la justice;

103. invite les États membres de l'Union à ratifier les amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala et à encourager sa ratification par les pays tiers;

104. invite l'Union et ses États membres à intensifier leurs efforts dans la lutte contre l'impunité à l'intérieur même des frontières de l'Union; les encourage, à cet égard, à prendre en considération les recommandations du réseau européen de points de contact en ce qui concerne les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre;



**Mercredi 11 décembre 2013***La peine de mort et la peine capitale*

105. rappelle sa position inébranlable contre la peine de mort et considère la mise en œuvre d'un moratoire universel dans l'optique de l'abolition de la peine de mort dans le monde comme un objectif essentiel de la politique de l'Union en faveur des droits de l'homme; souligne qu'il n'a jamais été démontré que la peine de mort était un moyen de dissuasion efficace contre la criminalité et souligne que, selon les données disponibles, la peine de mort frappe avant tout les personnes défavorisées; applaudit les efforts menés par l'Union européenne et ses États membres dans le cadre des Nations unies, qui ont conduit à l'adoption, en décembre 2012, de la résolution de l'Assemblée générale sur un moratoire sur l'application de la peine de mort; s'inquiète cependant de la reprise des exécutions dans un certain nombre de pays; invite l'Union européenne à continuer d'organiser des campagnes ciblées sur la peine de mort et de renforcer son engagement vis-à-vis des pays non abolitionnistes; demande d'être dûment consulté au cours de la révision du règlement (CE) n° 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale ou la torture, prévue pour 2013;

106. déplore le fait que la Biélorussie reste le dernier pays sur le continent européen à ne pas avoir aboli la peine de mort; rappelle une nouvelle fois que les exécutions de Dmitri Konovalov et Vladislav Kovalev sont profondément regrettables; invite une fois encore la Biélorussie à appliquer un moratoire sur la peine de mort, qui conduira, à terme, à son abolition;

*Entreprises et droits de l'homme*

107. réaffirme que les entreprises européennes doivent respecter les normes en matière de droits de l'homme lorsqu'elles exercent leurs activités, y compris en dehors de l'Union; se déclare préoccupé par les cas signalés de coopération entre certaines entreprises de l'Union et des régimes autoritaires, notamment lorsque le commerce de produits sensibles, par exemple dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, a conduit à des violations des droits de l'homme;

108. rappelle qu'il est important de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, y compris dans leurs activités en dehors de l'Union, et de garantir la responsabilité sociale des entreprises tout au long de la chaîne d'approvisionnement; est convaincu que les entreprises européennes, leurs filiales et leurs sous-traitants devraient jouer un rôle majeur dans la promotion et la diffusion des normes internationales dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme à l'échelle mondiale; souligne qu'il est important que des rapports soient établis concernant les incidences sociales, environnementales et en matière de droits de l'homme des projets appuyés par la Banque européenne d'investissement ou qui bénéficient de crédits à l'exportation accordés par des organismes de crédit à l'exportation; souligne que les opérations de financement réalisées par ces institutions devraient contribuer au respect des principes généraux guidant l'action extérieure de l'Union, visés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne;

109. demande au SEAE de présenter des rapports sur la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme en ce qui concerne les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme; déplore le peu de progrès accomplis par la Commission, en réponse à la demande du Parlement européen l'invitant à proposer une législation obligeant les entreprises de l'Union à veiller à ce que leurs achats ne soutiennent pas les instigateurs de conflits et les auteurs de graves violations des droits de l'homme;

110. rappelle à la Commission qu'elle s'est engagée, en septembre 2010, à examiner la question du travail forcé des prisonniers dans les pays tiers et à adapter en conséquence les actions de l'Union européenne à cet égard, et lui demande de présenter au Parlement un rapport sur le résultat de ce processus; prie la Commission d'introduire une législation destinée à interdire l'importation, dans l'Union européenne, de marchandises issues du travail forcé et du travail pénitentiaire;

*Éradication de toutes les formes de discrimination*

111. rappelle les articles de la déclaration universelle des droits de l'homme qui indiquent que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et qu'ils peuvent se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite déclaration, sans distinction aucune; insiste sur l'importance de lutter contre toutes les formes de discriminations, y compris celles fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, l'origine sociale, la culture, l'âge, la naissance, le handicap ou toute autre situation; invite encore une fois l'Union européenne à lutter contre la discrimination et l'intolérance, une lutte considérée comme un élément essentiel de sa politique en faveur des droits de l'homme, et à fonder cette politique sur une définition inclusive et globale de la non-discrimination; souligne que le respect des droits des minorités est un facteur essentiel pour la paix, le développement et la démocratie; salue et encourage le dialogue mené par l'Union européenne avec les Nations unies et les organisations régionales dans le cadre de cette cause;



Mercredi 11 décembre 2013

112. invite l'Union européenne à s'intéresser plus particulièrement à la discrimination fondée sur des formes de stratification sociale, telles que la caste et les systèmes analogues de statut héréditaire, qui ont des conséquences très graves, et parfois destructrices, sur les perspectives de jouissance de droits humains égaux; considère qu'il faut vivement encourager les pays où le système de castes existe toujours à l'interdire et à veiller à l'application effective des lois qui visent à lutter contre le système de castes;

*Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction*

113. souligne que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, tel qu'il est inscrit à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux en faveur des droits de l'homme, est un droit fondamental, lié à d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, qui embrasse le droit de croire ou de ne pas croire, la liberté de pratiquer indifféremment une conviction théiste, non théiste ou athée, en privé ou en public, seul ou en communauté, et le droit d'adopter, d'abandonner une conviction, d'en changer ou d'y revenir de son plein gré; invite l'Union européenne à promouvoir le droit à la liberté de religion ou de conviction au sein des forums internationaux et régionaux et dans le cadre des relations bilatérales avec les pays tiers;

114. rappelle que le droit à l'objection de conscience au service militaire constitue un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et prie instamment le SEAE et les États membres d'inviter les pays disposant d'un système instituant le service militaire obligatoire à autoriser un service de remplacement ou à caractère civil ou non combattant, dans l'intérêt public, et non répressif, et à s'abstenir de poursuivre, y compris en recourant à des peines d'emprisonnement, des objecteurs de conscience pour avoir refusé d'effectuer leur service militaire;

115. condamne très fermement la discrimination, l'intolérance, la violence et les exécutions fondées sur la religion ou la conviction, peu importe le lieu où elles sont commises et l'identité des victimes; est particulièrement préoccupé par la tendance croissante à résoudre les désaccords d'ordre religieux des populations par la violence et par des persécutions, une tendance qui entrave la paix et la réconciliation durables; est également préoccupé par l'hostilité gouvernementale et sociale croissante dans de nombreux pays qui continuent à refuser aux minorités religieuses ou confessionnelles la liberté de culte ou l'expression publique de leur religion ou convictions; constate l'intensification de l'hostilité sociale et des attaques contre des groupes religieux ou confessionnels, qui ont fait de nombreux morts et blessés, et souligne que l'impunité et la protection insuffisante accordée aux minorités religieuses ou aux communautés confessionnelles restent préoccupantes;

116. s'oppose à toute législation sanctionnant les individus qui changent de religion ou de conviction; exprime sa profonde inquiétude quant aux peines d'emprisonnement, voire à la peine de mort, auxquelles des individus dans certains pays risquent d'être condamnés en vertu d'une telle législation; craint également que les individus ayant renoncé à leur religion ou qui en ont changé s'exposent à des hostilités sociales telles que des actes de violence ou d'intimidation; s'oppose aux lois sanctionnant des expressions considérées comme blasphématoires, diffamantes ou insultantes envers la religion ou des symboles, images, ou sentiments religieux; déclare que ces lois ne sont pas conformes aux normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme; condamne les dispositions de la loi sur le blasphème en Afghanistan, au Bangladesh, en Égypte, au Pakistan et en Arabie saoudite qui autorisent l'emprisonnement et la peine de mort;

117. se félicite des récents appels à propositions émanant de l'Instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde définissant les priorités et soutenant les actions de la société civile visant à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction; encourage l'Union européenne à soutenir les efforts globaux dans le cadre d'un dialogue interculturel et interconfessionnel et d'une coopération à divers niveaux, impliquant les chefs de communauté, les femmes, les jeunes et les représentants des minorités ethniques, et visant à promouvoir la consolidation de la paix et la cohésion sociale; invite l'Union européenne et ses États membres à mettre au point des programmes de subventions consacrés à la protection et à la promotion de la liberté de religion ou de conviction dans les pays où ce droit est le plus menacé;

118. se félicite de l'engagement pris par l'Union européenne à promouvoir le droit à la liberté de religion ou de conviction au sein de forums internationaux et régionaux y compris des Nations unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Conseil de l'Europe et d'autres mécanismes régionaux; encourage l'Union à continuer de présenter chaque année sa résolution sur la liberté de religion ou de conviction lors de l'Assemblée générale des Nations unies et à soutenir le mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion ou de conviction;

**Mercredi 11 décembre 2013**

*Les droits et l'autonomisation des femmes et des enfants*

119. exprime son adhésion totale aux activités des Nations unies axées sur le respect des droits et l'autonomisation des femmes; encourage l'Union à lancer une campagne ciblée sur la participation politique et économique des femmes et à soutenir les initiatives contre la violence sexiste et les féminicides; est favorable à la mise en œuvre du plan d'action sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes dans le développement; invite les délégations de l'Union européenne à instaurer des mesures spécifiques sur le rôle de l'aide extérieure et de la coopération au développement dans leurs stratégies de mise en œuvre des lignes directrices de l'Union européenne sur les violences contre les femmes et les filles et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, y compris les mariages forcés; souligne que le rôle de la Commission et des États membres, dans ce domaine, tant au sein qu'en dehors de l'Union européenne, ne peut se limiter à la lutte contre la violence faite aux femmes sous toutes ses formes, qu'elle soit physique, psychologique, sociale ou économique, et qu'il convient d'accorder la priorité à l'éducation non sexuée des garçons et des filles et ce, dès le plus jeune âge, ainsi qu'à la lutte contre les stéréotypes de genre; dès lors, invite instamment la Commission et le Conseil à encourager davantage les pays tiers à tenir compte des droits des femmes lors de l'élaboration de la législation nationale et à veiller à la mise en œuvre des dispositions correspondantes;

120. réaffirme sa condamnation de la maltraitance et de toutes les formes de violence envers les femmes, notamment la violence domestique; invite par conséquent tous les États membres du Conseil de l'Europe à signer et à ratifier la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et demande à l'Union de lancer un processus d'adhésion à ladite convention afin d'assurer la cohérence entre l'action intérieure et extérieure de l'Union européenne en matière de violence à l'égard des femmes; souligne l'importance des campagnes d'information et de sensibilisation menées auprès des communautés ayant des pratiques de mutilation génitale féminine, d'abus sexuels sur les jeunes filles, de mariages précoces et forcés, de féminicides et d'autres violations des droits de l'homme fondées sur le genre, et de la participation des défenseurs des droits de l'homme, qui œuvrent déjà à l'élimination de ces pratiques, à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces campagnes; encourage le SEAE et les États membres de l'Union à continuer d'aborder la question des pratiques de mutilation génitale féminine dans leur dialogue politique et stratégique avec les pays partenaires où ces pratiques sont encore d'actualité;

121. invite l'Union européenne à renforcer la protection des droits génésiques et souligne la nécessité de placer ces politiques au centre de la coopération au développement avec les pays tiers; condamne fermement la pratique scandaleuse de la mutilation génitale féminine dans certaines régions africaines, les crimes d'honneur, l'avortement sexiste et le mariage forcé; rappelle les conclusions importantes dégagées lors de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire;

122. soutient l'initiative «Education First» du Secrétaire général des Nations unies, étant donné que l'accès à l'éducation permet de mieux protéger l'avenir des filles contre certaines menaces telles qu'un mariage et une grossesse précoces, le VIH, la pauvreté, les violences domestiques et sexuelles, et réduit également le taux de mortalité des enfants et des mères;

123. demande que les efforts soient intensifiés en vue de garantir la réalisation la plus complète possible, avant l'expiration des échéances, des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'égalité des genres, à la santé maternelle et à l'accès à des systèmes de santé adéquats, au droit à l'éducation et à la santé sexuelle et génésique, notamment pour les groupes les plus vulnérables tels que les filles et les jeunes femmes, fondée sur un engagement fort des gouvernements en faveur du renforcement des mécanismes de responsabilité et de contrôle des obligations existantes en matière de droits de l'homme, de l'encouragement de l'accès à la justice pour tous et de la garantie d'une participation effective de tous, y compris des plus marginalisés et des plus défavorisés, au développement, au processus décisionnel et à la mise en œuvre; recommande vivement qu'un objectif spécifique en faveur des droits des femmes et de l'égalité des genres soit inclus dans les objectifs du Millénaire pour le développement après 2015, en mettant fortement l'accent sur les droits sexuels et génésiques;

124. prie instamment l'Union et ses États membres de veiller à ce que le processus d'examen de la CIPD+20 aboutisse à un réexamen complet de tous les aspects liés à la pleine jouissance des droits sexuels et génésiques, et de réaffirmer une approche forte et progressive de la question des droits sexuels et génésiques pour tous, qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme et qui appelle à davantage de responsabilisation à l'égard des réalisations; de surcroît, leur demande en particulier de veiller à ce que le processus d'examen soit mené d'une manière participative et qu'il donne l'occasion aux différentes parties prenantes, y compris la société civile ainsi que les femmes, les adolescents et les jeunes, de participer d'une manière significative; rappelle que le cadre d'un tel examen doit être fondé sur les droits de l'homme et doit mettre spécifiquement l'accent sur les droits sexuels et génésiques;

125. exprime sa grande préoccupation au sujet du viol; déplore le degré d'impunité extrêmement élevé pour les viols commis dans des pays tels que l'Inde et le Pakistan;

Mercredi 11 décembre 2013

126. condamne la pratique répandue des violences sexuelles et du viol comme armes de guerre, en particulier dans la région des Grands Lacs; attire l'attention sur le fait que les crimes sexistes et les crimes de violence sexuelle figurent dans le Statut de Rome parmi les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les éléments constitutifs du génocide ou de la torture; salue, dans ce contexte, la résolution 2106 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la prévention des violences sexuelles en période de conflit, adoptée le 24 juin 2013, qui réaffirme que la CPI joue un rôle essentiel dans la lutte contre l'impunité pour les crimes sexuels et sexistes; invite l'Union européenne à appuyer l'application complète de ces principes; rappelle également la volonté de l'Union européenne d'intégrer les droits de l'homme et les aspects liés au genre dans les missions de la PSDC conformément aux principales résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, à savoir les résolutions 1325 et 1820 relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité;

127. invite l'Union européenne à donner la priorité à la lutte contre la traite des êtres humains; souligne la nécessité d'envisager les aspects tant intérieurs qu'extérieurs dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains; encourage les États membres de l'Union à mettre en œuvre la directive de l'Union (2011/36/UE) ainsi que la stratégie en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016;

128. plaide en faveur de la ratification universelle de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant; demande à la Commission et au SEAE d'intervenir concernant les droits des enfants, en accordant une attention particulière à la violence à l'égard des enfants, notamment en ce qui concerne le travail forcé, les mariages d'enfants, l'enrôlement des enfants dans les groupes armés, leur désarmement, leur réhabilitation et leur réintégration ultérieure et d'inscrire la question des allégations de sorcellerie portées sur des enfants à l'ordre du jour des dialogues sur les droits de l'homme menés avec les pays concernés; souligne qu'il importe de placer les droits des enfants au centre de la politique extérieure de l'Union;

129. souligne la nécessité d'intensifier les efforts axés sur l'application de la stratégie de mise en œuvre révisée des orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés; encourage l'Union européenne à renforcer encore sa coopération avec le représentant spécial des Nations unies pour les enfants et les conflits armés; salue le lancement, en 2012, d'une nouvelle ligne de financement destinée à venir en aide aux enfants touchés par un conflit dans le cadre d'une assistance humanitaire visant à assurer l'accès à l'éducation dans les situations d'urgence;

130. rappelle ses précédentes recommandations visant à améliorer ses propres procédures concernant les droits de l'homme et à intensifier ses efforts pour intégrer efficacement les droits de l'homme dans ses propres structures et procédures; déplore l'absence d'améliorations en ce qui concerne les débats en séance plénière et les résolutions sur des cas de violations des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et de leur suivi; se félicite des efforts consentis pour améliorer la coopération dans le domaine des droits de l'homme avec les parlements nationaux des États membres;

o

o o

131. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Service européen pour l'action extérieure, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats, à l'Organisation des Nations unies, au Conseil de l'Europe ainsi qu'aux gouvernements des pays et territoires évoqués dans la présente résolution.

---

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0576

## Rapport annuel sur la politique de concurrence de l'UE

### Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne (2013/2075(INI))

(2016/C 468/14)

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2012 (COM(2013)0257) et le document de travail des services de la Commission accompagnant ce rapport (SWD(2013)0159),
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 101, 102 et 107,
- vu le règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité<sup>(1)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 169/2009 du Conseil du 26 février 2009 portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable<sup>(2)</sup>,
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (COM(2013)0404),
- vu la communication de la Commission relative à la quantification du préjudice dans les actions en dommages et intérêts fondées sur des infractions à l'article 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C(2013)3440),
- vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Consultation publique: renforcer la cohérence de l'approche européenne en matière de recours collectifs» (SEC(2011)0173),
- vu la communication de la Commission du 11 juin 2013, intitulée «Vers un cadre horizontal européen pour les recours collectifs» (COM(2013)0401),
- vu la recommandation de la Commission relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union (C(2013)3539/3),
- vu l'étude publiée en juin 2012 par le département thématique de la direction générale des politiques internes intitulée «Recours collectif en matière d'anti-trust»,
- vu la communication de la Commission publiée conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire AT.39740 — Google (2013/C 120/09),
- vu les engagements proposés à la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil dans l'affaire COMP/39.398 — Visa MIF,
- vu le règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») <sup>(3)</sup>,
- vu la consultation de la Commission du 27 mars 2013 sur le contrôle des concentrations dans l'Union européenne — Projet de révision de la procédure simplifiée et du règlement d'application sur les concentrations,

<sup>(1)</sup> JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 61 du 5.3.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Mercredi 11 décembre 2013

- vu la communication de la Commission du 13 octobre 2008 sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières dans le contexte de la crise financière mondiale («la communication concernant le secteur bancaire») <sup>(1)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 5 décembre 2008 intitulée «Recapitalisation des établissements financiers dans le contexte de la crise financière actuelle: limitation de l'aide au minimum nécessaire et garde-fous contre les distorsions indues de concurrence» («la communication sur la recapitalisation») <sup>(2)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 25 février 2009 relative au traitement des actifs dépréciés dans le secteur bancaire de la Communauté («la communication concernant les actifs dépréciés») <sup>(3)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 23 juillet 2009 sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État («la communication concernant la restructuration») <sup>(4)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 17 décembre 2008 intitulée «Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle» («le cadre temporaire original») <sup>(5)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2010 intitulée «Cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle» <sup>(6)</sup> («le nouveau cadre temporaire», remplace celui arrivé à expiration le 31 décembre 2010),
- vu la communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1<sup>er</sup> août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière («la communication concernant le secteur bancaire») <sup>(7)</sup>,
- vu le document d'analyse de la Commission à l'attention du Comité économique et financier (CEF) sur la révision de l'encadrement des aides d'État pour la restructuration des banques,
- vu l'étude publiée par le département thématique de la direction générale des politiques internes intitulée «Aides d'état — Règles applicables au secteur financier et à l'économie réelle en contexte de crise», de juin 2011,
- vu la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général <sup>(8)</sup>,
- vu la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général <sup>(9)</sup>,
- vu la communication de la Commission intitulée «Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011)» <sup>(10)</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général <sup>(11)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 270 du 25.10.2008, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO C 10 du 15.1.2009, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO C 72 du 26.3.2009, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO C 195 du 19.8.2009, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO C 16 du 22.1.2009, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO C 6 du 11.1.2011, p. 5.

<sup>(7)</sup> JO C 216 du 30.7.2013, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO C 8 du 11.1.2012, p. 4.

<sup>(9)</sup> JO L 7 du 11.1.2012, p. 3.

<sup>(10)</sup> JO C 8 du 11.1.2012, p. 15.

<sup>(11)</sup> JO L 114 du 26.4.2012, p. 8.

**Mercredi 11 décembre 2013**

- vu sa résolution du 15 novembre 2011 sur la réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général <sup>(1)</sup>,
  - vu la communication de la Commission intitulée «Modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'État» (COM(2012)0209),
  - vu sa résolution du 17 janvier 2013 sur la modernisation de la politique en matière d'aides d'État <sup>(2)</sup>,
  - vu la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales et le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, présentée par la Commission (COM(2012) 0730),
  - vu la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, présentée par la Commission (COM(2012)0725),
  - vu les lignes directrices de la Commission sur les aides d'État aux entreprises ferroviaires <sup>(3)</sup>,
  - vu sa résolution du 12 juin 2013 sur la politique régionale replacée dans le contexte plus large des régimes d'aides d'État <sup>(4)</sup>,
  - vu l'accord-cadre du 20 novembre 2010 sur les relations entre le Parlement européen et la Commission <sup>(5)</sup> (ci-après «l'accord-cadre»), et notamment ses paragraphes 9, 12, 15 et 16,
  - vu l'action en justice intentée dans un État membre et dénonçant la violation du principe juridique fondamental de «nulla poena sine lege», qui veut qu'une entreprise ne peut se voir infliger une amende pour une infraction au droit sur les ententes si ces amendes ne sont pas fixées par la loi,
  - vu sa résolution du 22 février 2005 relative au XXXIII<sup>e</sup> rapport sur la politique de concurrence 2003 <sup>(6)</sup>, sa résolution du 4 avril 2006 relative au rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2004 <sup>(7)</sup>, sa résolution du 19 juin 2007 relative au rapport sur la politique de concurrence pour 2005 <sup>(8)</sup>, sa résolution du 10 mars 2009 sur les rapports relatifs à la politique de concurrence pour 2006 et 2007 <sup>(9)</sup>, sa résolution du 9 mars 2010 sur le rapport relatif à la politique de concurrence 2008 <sup>(10)</sup>, sa résolution du 20 janvier 2011 sur le rapport sur la politique de concurrence 2009 <sup>(11)</sup>, sa résolution du 2 février 2012 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne <sup>(12)</sup> et sa résolution du 12 juin 2013 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l'Union européenne <sup>(13)</sup>,
  - vu l'article 48 et l'article 119, paragraphe 2, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0357/2013),
- A. considérant que l'équivalent de 1 600 milliards d'euros ont été accordés aux banques de l'Union européenne sous forme d'aides d'État au cours de la période allant de 2008 à la fin de 2011, ces aides d'État prenant, en général, la forme de souscription à des émissions de dette ou de garantie et, exceptionnellement, la forme de subventions;

<sup>(1)</sup> JO C 153 E du 31.5.2013, p. 51.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0026.

<sup>(3)</sup> JO C 184 du 22.7.2008, p. 13.

<sup>(4)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0267.

<sup>(5)</sup> JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

<sup>(6)</sup> JO C 304 E du 1.12.2005, p. 114.

<sup>(7)</sup> JO C 293 E du 2.12.2006, p. 143.

<sup>(8)</sup> JO C 146 E du 12.6.2008, p. 105.

<sup>(9)</sup> JO C 87 E du 1.4.2010, p. 43.

<sup>(10)</sup> JO C 349 E du 22.12.2010, p. 16.

<sup>(11)</sup> JO C 136 E du 11.5.2012, p. 60.

<sup>(12)</sup> JO C 239 E du 20.8.2013, p. 97.

<sup>(13)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0268.



Mercredi 11 décembre 2013

- B. considérant que, dans de nombreux États membres, une contraction drastique du crédit touche les PME, qui représentent 98 % des entreprises de l'Union européenne;
- C. considérant que, chaque année, des pertes d'un montant de 181 à 320 milliards d'euros, soit environ 3 % du PIB de l'Union, surviennent en raison de l'existence d'ententes;
- D. considérant que l'absence de libéralisation et d'ouverture dans le transport ferroviaire de passagers et de marchandises est en partie due à l'absence d'organismes de tutelle réellement indépendants au niveau national dans certains États membres;
- E. considérant que le rapport annuel sur la politique de concurrence devrait contribuer au renforcement de la compétitivité globale de l'Union en étendant la concurrence et en permettant l'entrée de nouveaux acteurs, ce qui élargirait et approfondirait le marché intérieur, et ne pas porter exclusivement sur la mise en œuvre de la politique de concurrence par la Commission;
- F. considérant que la suppression des obstacles à la libre circulation des biens, des services, des personnes et des capitaux est une condition préalable à la croissance;
- G. considérant que les secteurs affichant un niveau de concurrence inférieur sont souvent ceux où le rendement économique est faible;
- H. considérant que la politique de concurrence vise à assurer un bon fonctionnement du marché intérieur et des conditions de concurrence équitables, à protéger les consommateurs de pratiques anticoncurrentielles et à garantir les meilleurs prix; que l'objectif de la politique de concurrence, loin d'être la microgestion, consiste plutôt à faire respecter des règles claires et équitables permettant aux forces du marché de fonctionner efficacement;
- I. considérant que l'action publique, les investissements publics et les services d'intérêt économique général (SIEG) jouent un rôle essentiel pour assurer la cohésion sociale, notamment dans un contexte de crise;
- J. considérant que l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établit que la codécision devrait être utilisée pour garantir les conditions, notamment économiques et financières, du fonctionnement des SIEG;
- K. considérant que le protocole n° 26 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantit le large pouvoir discrétionnaire des autorités publiques pour fournir, faire exécuter et organiser les SIEG;
- L. considérant l'arrêt Altmark, qui établit sur quatre critères la distinction entre compensation de service public et aides d'état;

#### ***La politique de concurrence en tant qu'outil favorisant le marché unique***

1. accueille favorablement le rapport de la Commission et l'accent qui y est mis sur la contribution de la politique de concurrence au contrôle des concentrations, ainsi qu'à l'élimination des obstacles, des abus de position dominante, des collusions et des mesures d'aide d'État ayant un effet de distorsion en faveur du marché unique, tout en tenant compte de l'évolution de l'économie mondiale;
2. déplore que, dans son rapport 2012 sur la politique de concurrence, la Commission se concentre fortement sur les pratiques de concurrence déloyales découlant de pratiques en vigueur dans les États membres, tandis qu'elle ne prête que relativement peu d'attention aux pratiques déloyales dues à la concentration de sociétés au sein du marché unique;
3. estime que la politique de concurrence est un moteur pour la croissance économique et la création d'emplois, tout particulièrement en période de crise;
4. rappelle que la politique de la concurrence et le bon fonctionnement du marché unique sont indispensables pour faire face à la crise, promouvoir la croissance et l'emploi durable dans le cadre de la stratégie Europe 2020, et contribuer à atteindre les objectifs de l'Union européenne;
5. partage dès lors l'avis de la Commission selon lequel la crise ne devrait pas servir de prétexte pour négliger la mise en œuvre des règles de concurrence;

**Mercredi 11 décembre 2013**

6. estime que la politique de concurrence doit être modifiée afin de mieux répondre aux enjeux de la mondialisation;
7. estime qu'il devrait être possible pour la nouvelle politique de la concurrence de l'Union européenne d'inclure des clauses de flexibilité;
8. reconnaît que de trop nombreux secteurs sont encore largement divisés par des frontières nationales ou par des barrières artificielles, publiques ou privées, et convient que la politique de concurrence a un rôle fondamental à jouer dans la lutte contre cette fragmentation et dans la création de conditions équitables dans tous les secteurs du marché unique, compte tenu des besoins particuliers des PME et des consommateurs finaux;
9. souligne que la mise en œuvre de la politique de concurrence au sens large ne doit pas renforcer les sociétés et les fournisseurs de biens et de services déjà bien établis, mais avoir pour objectif premier de faciliter l'apparition de nouveaux acteurs et l'émergence de nouvelles idées et techniques, optimisant ainsi les avantages pour les citoyens de l'Union;
10. estime que la politique de concurrence devrait contribuer à la promotion et à la mise en œuvre de normes ouvertes et de l'interopérabilité de manière à éviter que des consommateurs et des clients subissent un verrouillage technologique de la part d'une minorité d'acteurs du marché;
11. estime que les prix des produits varient encore d'un État membre à l'autre, notamment pour les médicaments, en raison de différents accords entre les États membres et le secteur pharmaceutique; invite la Commission à se pencher sur ce phénomène et à présenter des propositions en vue de la création d'un marché intérieur plus transparent, évitant des écarts de prix inutiles, dans l'intérêt des consommateurs;
12. se félicite du brevet unitaire de l'Union européenne, qui constitue une étape supplémentaire dans l'achèvement du marché unique et dans la réponse aux défis de la mondialisation; demande que des mesures soient prises pour veiller à ce que l'ensemble des États membres puissent y participer; juge nécessaire de concilier les droits de propriété intellectuelle avec les exigences de la concurrence, en préservant l'intérêt général et en assurant que les détenteurs de brevets n'abusent pas de leurs droits au détriment des citoyens; appelle la Commission à poursuivre en justice les auteurs de comportements qui visent à retarder indûment la commercialisation de médicaments génériques;

***Légitimité et efficacité de la politique de concurrence de l'Union***

13. estime qu'il devrait disposer de pouvoirs législatifs de codécision dans l'établissement du cadre de politique de la concurrence; déplore que les articles 103 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne prévoient qu'une consultation du Parlement; estime que ce déficit démocratique est intolérable et suggère d'y apporter une solution dans les plus brefs délais au moyen d'accords interinstitutionnels dans le domaine de la politique de concurrence et de le corriger lors de la prochaine modification du traité; rappelle que la responsabilité politique de la Commission vis-à-vis du Parlement couvre la politique de la concurrence et que le dialogue structuré avec le commissaire responsable constitue un instrument important à l'aide duquel exercer un bon contrôle démocratique dans ce domaine;
14. estime que le type de dialogue engagé par le commissaire à la concurrence ne peut remplacer un réel contrôle démocratique par le Parlement; souligne que le contrôle parlementaire est d'autant plus nécessaire que la politique de concurrence induit un contrôle par la Commission des décisions d'autorités nationales et locales démocratiquement élues; attire en outre l'attention sur la nécessité d'améliorer le dialogue entre la Commission, les États membres, les autorités locales et régionales et la société civile;
15. souligne l'importance de traiter le Parlement et le Conseil de la même manière en ce qui concerne l'accès aux réunions et la fourniture d'informations en vue de la préparation d'actes législatifs ou de dispositions non contraignantes dans le domaine de la politique de concurrence, comme le prévoit l'accord-cadre; déplore que cela n'ait pas été respecté par la Commission;
16. insiste sur la nécessité de renforcer une culture de la concurrence qui promeuve ses valeurs et favorise une attitude positive de respect, avec un effet préventif et bénéfique pour le développement de la politique de concurrence;

Mercredi 11 décembre 2013

17. souligne que la dimension horizontale de la politique de concurrence dans l'Union européenne exige une cohérence optimale entre cette politique et les politiques de l'Union dans d'autres domaines, et que les règlements sectoriels doivent respecter les principes de la politique de concurrence pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
18. estime que la Commission devrait proposer un règlement sur les questions de concurrence relatives aux participations minoritaires;
19. encourage la Commission à continuer de publier des lignes directrices non contraignantes dans le domaine de la politique de concurrence, en tenant dûment compte de la jurisprudence de la Cour de justice afin d'assurer une certaine sécurité juridique pour les parties prenantes; considère cependant que les dispositions non contraignantes ne peuvent remplacer la législation dans les domaines où la sécurité juridique est cruciale;
20. souligne que l'imposition d'amendes est un outil dissuasif qui joue un rôle important pour la politique de concurrence, et qu'une action rapide est nécessaire à la réussite des enquêtes; estime que la sécurité juridique, la simplification des procédures et la possibilité de résiliation anticipée grâce à des accords appropriés sont indispensables, et demande donc une nouvelle fois à la Commission d'intégrer les règles relatives aux amendes dans le règlement (CE) n° 1/2003; estime en parallèle que la Commission devrait multiplier les enquêtes inopinées et prendre des mesures en cas d'infractions présumées;
21. estime cependant que l'imposition d'amendes sans cesse plus élevées en tant que seul instrument de lutte contre les ententes risque d'être trop grossière, notamment en raison des éventuelles pertes d'emploi résultant de l'incapacité à s'acquitter de leur paiement; souligne qu'une politique consistant à infliger des amendes élevées ne devrait pas se substituer au mécanisme de financement du budget; préconise une approche associant «le bâton et la carotte», qui prévoit des sanctions réellement dissuasives, en particulier pour les récidivistes, et encourageant le respect des règles;
22. invite la Commission à veiller à ce que sa politique en matière d'amendes et sa politique répressive permettent de rétablir un marché équilibré et incite les entreprises à déceler les infractions en interne et à mettre en œuvre volontairement des mesures de réparation; prie la Commission de tenir compte du niveau des profits illicites et des pertes encourus par les personnes touchées;
23. répète que le nombre de demandes visant à réduire le montant d'une amende pour incapacité de paiement a augmenté, particulièrement en ce qui concerne les entreprises «mono-produit» et les PME; estime toujours qu'un système de paiements différés et/ou fractionnés serait envisageable au lieu de la réduction des amendes, afin d'éviter que les entreprises ne soient condamnées à la faillite;
24. constate que l'utilisation du chiffre d'affaires mondial pour le plafond de 10 % peut entraîner un cumul de sanctions pour la même infraction étant donné le nombre croissant d'autorités de la concurrence dans le monde; considère, dès lors, qu'il serait plus approprié d'utiliser le chiffre d'affaires produit dans l'EEE que le chiffre d'affaires mondial;
25. attend toujours une adaptation des lignes directrices pour le calcul des amendes concernant les entreprises «mono-produit» et les PME; se félicite toutefois que la Commission ait récemment pris en considération les besoins spécifiques des entreprises «mono-produit» dans sa décision relative à la «Quincaillerie de fenêtres» (COMP/39452 du 28.3.2012);
26. invite la Commission à intensifier sa coopération avec les tribunaux nationaux afin de faciliter les recours introduits par les particuliers et la résolution satisfaisante des litiges en matière d'aides d'État; se félicite des programmes de formation de la Commission à l'intention des juges nationaux;
27. apprécie le rôle joué par les organes judiciaires dans la politique de concurrence et les encourage à faire usage de leurs pouvoirs pour obtenir des informations et des avis de la Commission, et à participer aux activités de formation communautaires; recommande pour sa part à la Commission de coopérer étroitement avec les autorités judiciaires, d'user de manière active de ses pouvoirs qui, comme celui de l'«amicus curiae», lui permettent d'apporter aux organes judiciaires des contributions qui doivent être publiées en temps utile sur le site web de la Commission, et d'étudier la possibilité d'intenter des actions judiciaires pour éviter toute atteinte aux droits de la défense et défendre les intérêts que l'Union européenne est tenue de protéger;
28. prend acte de la proposition de la Commission du 11 juin 2013 sur les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence sur laquelle il travaille actuellement; est déterminé à trouver une solution satisfaisante pour traiter les problèmes spécifiques se posant dans ce domaine;

**Mercredi 11 décembre 2013**

29. affirme la nécessité pour l'Union européenne d'encourager activement la convergence des procédures et des dispositions de fond des règles de concurrence sur le plan international; estime que la coopération internationale est essentielle pour assurer la cohérence et l'interopérabilité dans la mise en œuvre de la politique de la concurrence par les différentes autorités responsables, en contribuant à l'efficacité des enquêtes et à l'existence de conditions équitables;

30. souligne qu'il importe de favoriser la convergence mondiale des règles de concurrence; encourage la Commission à conclure des accords de coopération bilatérale sur l'application des règles de concurrence; travaille actuellement sur l'accord proposé entre l'Union européenne et la Suisse au sujet de la coopération dans l'application de leurs législations en matière de concurrence; est déterminé à trouver une solution satisfaisante pour traiter les problèmes spécifiques se posant dans ce domaine;

31. estime que les ressources de la direction générale de la concurrence de la Commission (DG COMP) devraient être mises en adéquation avec sa charge de travail et son éventail de tâches accrues, notamment via le redéploiement de ressources des lignes budgétaires obsolètes ou sous-utilisées, pour permettre de prendre davantage de mesures proactives;

***Autorités de concurrence***

32. invite les États membres à garantir l'indépendance de toutes les autorités nationales de concurrence (ANC) et autorités de régulation sectorielles à l'égard des gouvernements nationaux, et estime qu'il est pour ce faire vital de procéder à la nomination de présidents et membres du conseil d'administration apolitiques, qui ne soient soumis à aucun conflit d'intérêts, appelle les États membres à veiller à ce que le personnel et les ressources des autorités nationales de concurrence et des autorités de régulation sectorielles soient suffisants et varient en fonction des besoins découlant du marché et de l'exercice efficace de leurs responsabilités;

33. souligne l'importance de la transparence totale des autorités nationales de concurrence et autorités de régulation sectorielles; demande que toutes les informations pertinentes sur les affaires et décisions officielles soient rendues clairement visibles et accessibles en ligne dans une base de données ouverte, en tenant compte des secrets industriels susceptibles d'affecter la concurrence de manière significative;

34. soutient la coopération structurée au sein du réseau européen de la concurrence (REC), qui permet une application cohérente des règles de concurrence par les pouvoirs publics à travers l'Union européenne, et encourage son intensification, puisque certains marchés ont davantage tendance à revêtir une dimension nationale que d'autres du fait d'un cadre juridique, économique et culturel différent; estime en règle générale que les programmes de travail et les conclusions des réunions du REC devraient être publiés sur le site web de la DG COMP;

35. estime que les autorités nationales de la concurrence et les autres autorités de régulation sectorielles nationales devraient continuer de coopérer afin d'assurer la complémentarité de leur action, en particulier dans les secteurs où la libéralisation n'est pas encore achevée ou pleinement opérationnelle; suggère la création d'un réseau plus étendu de régulateurs européens, incluant les autorités nationales de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles, en vue de l'échange de meilleures pratiques;

***Aides d'État et effets sur l'économie réelle******Aides d'État aux banques***

36. reconnaît le rôle majeur du contrôle des aides d'État depuis le début de la crise en tant que mécanisme de restructuration et de résolution pour les banques en difficulté;

37. estime que le contrôle des aides d'État durant la crise devrait être axé sur la stabilisation du système bancaire et sur la lutte contre la segmentation inéquitable des conditions de crédit dans l'économie réelle et la discrimination des PME et des ménages dans le marché unique; invite toutefois la Commission à garantir que l'objectif de stabilisation du système bancaire ne mène pas à une nouvelle augmentation de la dette publique; prie instamment la Commission de subordonner l'élargissement de l'aide d'État temporaire accordée au secteur bancaire à des conditions optimisées et plus rigoureuses en ce qui concerne l'accent à mettre sur le crédit de détail, et à des limitations plus importantes ainsi que des règles transparentes en matière de primes, de structures de tarification et de distribution des dividendes;

38. observe qu'il a prié à plusieurs occasions la Commission de réviser les règles en matière d'aides d'État accordées aux banques, qui ont été introduites en 2008 en tant que mesures provisoires; salue dès lors les mesures récemment adoptées par la Commission dans ce domaine;

Mercredi 11 décembre 2013

39. prie la Commission de mettre régulièrement à jour les données concernant les aides d'État accordées au secteur financier depuis le début de la crise, les pertes consolidées et l'évolution des remboursements effectués avec une ventilation détaillée par pays et par entité, et de publier les résultats sur le site web de la Commission pour garantir une totale transparence concernant l'ampleur de l'intervention publique depuis le début de la crise et son incidence sur les contribuables;

40. estime que les méthodes comptables devraient être harmonisées avant toute évaluation du montant des aides d'État qui peuvent être accordées aux banques, de sorte que le traitement comptable des prêts refinancés pour la deuxième fois, par exemple, soit le même quel que soit l'État membre concerné;

41. souligne que, tout particulièrement dans le cas des banques qui bénéficient d'aides d'État, le refinancement des crédits devrait tenir pleinement compte de la viabilité du bénéficiaire; estime que, dans le cas d'entreprises multinationales, le refinancement de crédits devrait être subordonné à la vente d'actifs et de participations détenues dans d'autres sociétés;

42. exhorte la Commission à suivre de près les marchés du secteur bancaire où la concentration est élevée ou croissante, notamment du fait des restructurations réalisées en réponse à la crise; rappelle que les marchés oligopolistiques sont particulièrement exposés au risque de pratiques anticoncurrentielles; craint que cette concentration porte in fine préjudice aux consommateurs; souligne qu'une concentration trop élevée nuit au secteur financier et à l'économie réelle;

43. souligne que l'assainissement du secteur bancaire a accru la part de marché de plusieurs institutions financières majeures; prie la Commission de suivre de près ce secteur afin de renforcer la concurrence et la protection des consommateurs sur les marchés financiers européens, y compris dans les services d'investissement où les dépôts des particuliers font l'objet d'un subventionnement croisé avec des activités bancaires d'investissement plus risquées;

44. prie instamment la Commission d'étudier attentivement l'éventail des avoirs et actifs des institutions financières avant d'accorder une dispense relative aux aides d'État;

45. souligne que les déposants ayant jusqu'à 100 000 EUR sur leurs comptes dans un établissement bancaire doivent disposer d'une garantie maximale et être exclus de tout accord de répartition des charges résultant d'une restructuration bancaire ou d'une procédure de résolution;

46. estime que la Commission devrait envisager de conditionner parfois l'octroi d'aides d'État aux banques à l'octroi de crédits aux PME;

47. insiste sur le fait que les PME ont été touchées de manière disproportionnée dans leur capacité à accéder au financement depuis l'éclatement des crises financières; attire l'attention sur le fait que les PME représentent 98 % de l'ensemble des sociétés et emploient environ trois quarts des travailleurs de la zone euro, qu'elles génèrent près de 60 % de valeur ajoutée, et que le manque d'accès au financement les empêche d'investir et de se développer; invite dès lors la Commission à privilégier les mesures rééquilibrant le règlement financier afin de promouvoir la croissance et de débloquer la crise du financement que connaissent les PME;

48. souligne que les banques qui bénéficient d'une aide d'État ne devraient pas accroître leur taille et leur complexité; prie instamment la Commission de les engager à concentrer leur modèle économique sur la partie viable de leurs activités, la politique en matière de rémunération et la structure de tarification et à ne pas accroître leur exposition à la dette publique, en particulier si elles réduisent en parallèle le flux de crédits aux PME et aux ménages; souligne qu'un nouveau cadre réglementaire permanent est nécessaire afin de combler les failles relevées dans le système juridique d'avant-crise, notamment en ce qui concerne le secteur financier, de remédier aux distorsions apparues durant la crise économique et financière et de veiller à ce qu'une attention prioritaire soit accordée aux conséquences et aux avantages pour les contribuables, les consommateurs et le marché unique dans son ensemble lorsque les banques bénéficient d'aides d'État;

49. déplore que les PME appliquant des programmes d'ajustement dans les États membres aient du mal à obtenir des crédits auprès des banques et soient obligées de payer des taux d'intérêt plus élevés simplement du fait de leur localisation dans la zone euro, ce qui crée des distorsions au sein du marché unique;

**Mercredi 11 décembre 2013**

50. souligne que des investisseurs extérieurs doivent également être encouragés à prendre part autant que possible aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP) créées dans le cadre des programmes d'aides d'État comme moyen d'isoler les actifs dépréciés, de façon à s'assurer qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts entre les investisseurs qui détiennent ou transfèrent des parts et les objectifs d'une SGP donnée;

51. estime que les SGP devraient essayer de vendre leurs actifs dans les plus brefs délais, afin de rétablir une situation normale sur le marché et de mettre un terme à l'intervention publique dans un secteur spécifique;

52. estime que l'expérience de la DG COMP dans le domaine des crises bancaires devrait être considérée comme une pratique exemplaire et devrait, à l'avenir, servir davantage à la prévention qu'aux interventions ex post;

*Modernisation des aides d'État*

53. salue de nouveau la communication de la Commission sur la modernisation de la politique en matière d'aides d'État (COM(2012)0209) et l'adoption récente par le Conseil des règles relatives aux exemptions par catégorie et aux procédures; invite toutefois la Commission à veiller à ce que la dynamisation de la croissance économique, qui constitue l'un des objectifs globaux de cette réforme, ne conduise pas une nouvelle fois à une hausse de la dette publique;

54. estime que les entreprises devraient se restructurer conformément à des limites clairement définies, en réduisant au minimum les effets préjudiciables pour les concurrents qui n'ont pas bénéficié du soutien d'un financement public;

55. invite la Commission à examiner à partir de quel moment les entreprises deviennent trop grandes pour pouvoir faire faillite et à étudier quelles mesures peuvent être prises au niveau national et au niveau de l'Union pour éviter que les entreprises ne deviennent dépendantes de sauvetages futurs par les gouvernements;

56. prend note de l'intention générale de la Commission d'exempter davantage de mesures de l'obligation de notification; souligne toutefois que les États membres devront garantir le respect ex ante des règles en matière d'aides d'État par les mesures de minimis et les régimes d'exemption par catégorie afin de maintenir un niveau de contrôle suffisant, tandis que la Commission continuera à exercer un contrôle ex post sur ces dossiers;

57. partage l'avis de la Commission selon lequel il convient d'accélérer les procédures relatives aux aides d'État en vue de se concentrer sur les cas complexes susceptibles de nuire gravement à la concurrence sur le marché intérieur; prend note de la proposition de la Commission d'accroître sa liberté d'appréciation dans la gestion des plaintes; demande à la Commission de communiquer les critères détaillés à partir desquels elle différenciera les cas importants de ceux qui le sont moins dans ce contexte; souligne que le relèvement des seuils d'application du règlement de minimis et l'extension des catégories horizontales dans le règlement d'habilitation et dans le règlement général d'exemption par catégorie constitueraient des moyens appropriés pour cette différenciation;

58. souligne que la Commission doit veiller à un meilleur échange avec les États membres au niveau de la qualité et du respect des délais pour la soumission d'informations et la préparation des notifications; souligne que des systèmes nationaux efficaces doivent garantir la conformité avec le droit de l'Union des mesures d'aides d'État exemptées de l'obligation de notification ex ante; souligne que le relèvement des seuils d'application du règlement de minimis et l'extension des catégories horizontales dans le règlement d'habilitation et dans le règlement général d'exemption par catégorie constitueraient des moyens appropriés pour cette différenciation;

59. constate que, jusqu'à présent, les informations pertinentes pour le contrôle des aides d'État ont été délivrées exclusivement par les États membres; demande une nouvelle fois à la Commission d'évaluer si elle aura besoin de ressources humaines supplémentaires pour étendre ses outils de collecte d'informations et pour lui permettre de recueillir directement des informations auprès des participants du marché; fait toutefois remarquer que la Commission ne devrait pas être à même d'inclure des questions de qualité et d'efficacité supplémentaires dans l'évaluation de la compatibilité, ces décisions devant être laissées à la discrétion de l'autorité qui octroie l'aide;



Mercredi 11 décembre 2013

60. souligne le manque de clarté qui règne dans certains États membres quant au fait que le financement public des centres européens des consommateurs (CEC) puisse être considéré comme une aide d'État injustifiée au sens de la législation européenne en matière de concurrence; se préoccupe du fait que cette situation compromet le soutien des États membres aux CEC et a déjà entraîné la suspension provisoire du financement de plusieurs d'entre eux; exhorte dès lors la Commission à veiller au bon fonctionnement des CEC en précisant dans les plus brefs délais que ce type de financement ne constitue pas une aide d'État au sens du droit de l'Union, étant donné que les CEC ne sont pas engagés dans des activités économiques, mais qu'ils fournissent des services de soutien aux consommateurs;

#### **Secteur des transports**

61. estime que la Commission devrait renforcer davantage les liens entre la politique de concurrence et la politique des transports afin d'améliorer la compétitivité du secteur européen des transports;

62. invite la Commission et les États membres à assurer une concurrence ouverte et loyale dans tous les modes de transport;

63. demande à la Commission de développer les réseaux de transport public dans le but d'améliorer les services aux consommateurs,

64. invite instamment la Commission, dans le cadre de la lutte contre l'augmentation constante des émissions de CO<sub>2</sub>, à accorder une attention particulière au respect de l'engagement international de limitation du réchauffement mondial à deux degrés Celsius (°C) au-dessus des niveaux préindustriels, qui a été fixé comme objectif à l'horizon 2020;

#### *Transport ferroviaire*

65. demande instamment à la Commission d'achever la mise en œuvre d'un espace ferroviaire unique européen, de garantir une parfaite transparence dans les flux de fonds entre les gestionnaires d'infrastructures et les entreprises ferroviaires et de s'assurer que chaque État membre dispose d'un régulateur national indépendant fort;

66. invite la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts en vue de garantir l'ouverture du secteur du transport ferroviaire à la concurrence loyale, ainsi qu'une meilleure qualité de service;

67. demande à la Commission d'étudier la possibilité d'adopter une proposition législative établissant un organe de régulation européen qui coopérerait avec les régulateurs nationaux existants et agirait dans le cas en l'absence de tels régulateurs nationaux ou, le cas échéant, lorsque ceux-ci sont inactifs;

68. souligne que le marché unique dans le secteur du fret ferroviaire est entravé par une transposition incorrecte ou incomplète du droit de l'Union par les États membres et par des obstacles à la mobilité transfrontalière qui nuisent à la concurrence et à la croissance; invite la Commission à vérifier si les obstacles à l'entrée sur le marché mis en place par les opérateurs ou les aspects techniques qui divergent d'un État membre à l'autre, comme l'écartement des voies, l'approvisionnement énergétique, les systèmes de signalisation et autres obstacles similaires en termes d'interopérabilité et d'accessibilité des infrastructures, peuvent être considérés comme des infractions aux règles en matière de concurrence;

#### *Aviation*

69. se félicite de l'intention de la Commission de réviser les lignes directrices de l'Union en matière d'aides d'État destinées à l'aviation et aux aéroports d'ici la fin 2013, afin d'éliminer toute distorsion de la concurrence et d'établir des conditions d'égalité pour tous les participants du marché;

70. invite la Commission à fournir un aperçu justifié pour déterminer quels transporteurs aériens adoptent des comportements qui portent atteinte à la concurrence, en usant indûment de conditions spéciales ou en abusant de leur position dominante dans certains aéroports;

71. encourage la Commission à examiner si certaines pratiques relatives à la désignation de plateformes aéroportuaires spécifiques, sur la base des plus de 1 000 accords bilatéraux relatifs aux services aériens signés par les États membres avec des pays hors Union européenne, faussent la concurrence au détriment des intérêts des consommateurs européens;

#### *Secteur automobile*

72. invite la Commission à garantir un juste équilibre des pouvoirs de négociation entre les constructeurs et les distributeurs tout en soulignant:

**Mercredi 11 décembre 2013**

- l'importance de la lutte contre les pratiques discriminatoires dans le domaine de la distribution en ligne, régie par le règlement d'exemption par catégories sur les restrictions verticales (règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission), de manière à préserver la capacité des distributeurs à recourir à des méthodes de distribution innovantes et d'atteindre un plus grand nombre et un éventail plus large de consommateurs;
- l'importance des concessionnaires sur les marchés de la vente de véhicules automobiles neufs à la suite de l'expiration du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission le 31 mai 2013;

demande à la Commission d'insister sur la nécessité d'élaborer des principes de bonne conduite entre les constructeurs et les concessionnaires concernant les accords verticaux dans le secteur automobile, tout particulièrement pour ce qui a trait à la protection des investissements après la fin d'un contrat et la possibilité de céder une société à un autre membre du réseau de la même marque, afin de promouvoir la transparence dans les relations contractuelles et commerciales entre les parties;

*Secteur de la construction navale*

73. demande de garantir la compétitivité du secteur naval européen en favorisant son activité au sein de l'Union européenne dans un environnement international de plus en plus compétitif;
74. souligne la nécessité d'assurer la sécurité juridique des armateurs européens dans tous les États membres et l'égalité de traitement de chacun d'eux;

*Secteur des services financiers*

75. invite la Commission et les autorités nationales de réglementation à enquêter sur les cas éventuels de collusion entre entreprises et d'abus de position dominante sur les marchés des assurances automobiles et de véhicules à moteur;

*Secteur énergétique*

76. observe que le marché unique de l'énergie permettra non seulement une baisse des prix pour les consommateurs, mais également une amélioration de la compétitivité des entreprises de l'Union;
77. se félicite des mesures de lutte contre les ententes appliquées par la Commission dans le secteur de l'énergie;
78. prie la Commission de poursuivre la pleine mise en œuvre du train de mesures sur le marché intérieur de l'énergie, étant donné qu'un marché unique ouvert et concurrentiel dans le secteur énergétique n'a pas encore été pleinement réalisé; invite instamment la Commission à poursuivre sans hésiter les mesures adoptées au terme de l'enquête sectorielle pour assurer l'application effective des règles de la concurrence dans le secteur de l'énergie; se félicite, en ce sens, des procédures juridiques en cours en matière de concurrence du secteur de l'énergie destinées à contribuer à l'achèvement du marché intérieur de l'énergie pour 2014 et à éliminer les obstacles à la concurrence réintroduits par les fournisseurs;
79. estime qu'un marché européen unique de l'énergie diminuerait le prix de l'énergie payé par les consommateurs et les entreprises, et renforcerait la compétitivité des opérateurs économiques à l'échelle mondiale; estime, par conséquent, qu'il convient d'encourager la Commission à réaliser un marché européen unique de l'énergie à l'horizon 2014;
80. souligne l'importance capitale des États membres et de la Commission dans la mise en œuvre rapide et correcte de la législation existante relative au marché de l'énergie, notamment les travaux de réglementation prévus dans le cadre du troisième paquet «marché intérieur de l'énergie», afin de réaliser un marché européen unique de l'énergie intégré et compétitif à l'horizon 2014;
81. demande à la Commission de veiller à ce que les règlements et directives en matière d'énergie soient correctement transposés et appliqués dans tous les États membres; prie la Commission d'être particulièrement vigilante lorsque les prix dépassent la moyenne européenne, étant donné que des prix élevés faussent la concurrence et nuisent aux consommateurs;
82. estime que la Commission doit se montrer stricte quant à l'introduction de réformes du marché de l'énergie afin d'en réduire les prix, tout particulièrement dans les États membres faisant l'objet d'une procédure pour déficit excessif;
83. invite la Commission et les autorités nationales de réglementation à enquêter sur les cas de collusion entre entreprises ou d'abus de position dominante sur les marchés des carburants au détail;
84. salue, à cet égard, les récentes enquêtes menées par la Commission dans le secteur pétrolier, reconnaissant ainsi qu'une violation des règles en matière de concurrence dans ce domaine a des implications colossales pour les consommateurs;

Mercredi 11 décembre 2013

85. invite la Commission et les régulateurs nationaux à vérifier si l'«effet du lundi», à savoir une prétendue manipulation des prix de l'essence par les entreprises en fonction des jours de la semaine, est réel; prie la Commission de surveiller de près le niveau de concurrence étant donné que les trois principaux acteurs représentent toujours environ 75 % (électricité) et plus de 60 % (gaz) du marché, en dépit de l'ouverture progressive des marchés au milieu des années 1990; invite la Commission à publier des lignes directrices afin d'améliorer l'accès des sources d'énergie renouvelables au réseau énergétique;

86. invite la Commission à examiner, dans son prochain rapport annuel, la mesure dans laquelle la concentration de fournisseurs de matières premières critiques peut s'avérer préjudiciable à l'activité de secteurs clients et à une économie plus éco-efficace, étant donné que ceux-ci sont d'une importance capitale pour le déploiement de technologies éco-efficaces nécessaires à la réalisation des objectifs en matière d'environnement;

87. insiste sur le rôle des réseaux intelligents, qui favorisent une communication dans les deux sens entre les producteurs et les consommateurs d'électricité, et fait observer que les réseaux intelligents peuvent permettre aux consommateurs de surveiller et d'adapter leur consommation d'énergie; insiste sur le fait que les États membres devraient publier ces informations sur leur site web à l'intention des consommateurs et de tous les acteurs pertinents, tels que les constructeurs, les architectes et les fournisseurs d'équipements de chauffage, de refroidissement et d'électricité;

### **Services de paiement**

88. s'inquiète de ce que le marché européen des paiements électroniques demeure fragmenté et que des problèmes de concurrence ne soient toujours pas réglés; prend acte des deux propositions de la Commission du 24 juillet 2013 sur les commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte et sur les services de paiement dans le marché intérieur, proposition sur laquelle il travaille actuellement; est déterminé à trouver une solution satisfaisante pour traiter les problèmes spécifiques se posant dans ce domaine;

89. souligne que tous les États membres n'ont pas transposé la directive sur les retards de paiement (2011/7/UE) en droit national, malgré le fait que cela devait être fait pour mars 2013; observe que cela nuit à la concurrence dans le marché intérieur et touche en particulier les PME;

### **Télécommunications**

90. invite la Commission à redoubler d'efforts sur les marchés des télécommunications pour contribuer à mettre un terme à la fragmentation de ceux-ci et prévenir les abus de position dominante par les opérateurs disposant d'un pouvoir de marché significatif; demande de veiller à ce que les services proposés par les opérateurs, notamment les services d'accès à l'internet, soient transparents, comparables et exempts d'obstacles contractuels à la concurrence;

91. salue le soutien de la Commission au déploiement d'infrastructures à large bande sur l'ensemble du territoire européen, génératrices de compétitivité économique et de cohésion sociale; s'interroge sur l'éventuel caractère de SIEG des services numériques en Europe;

92. considère qu'il est de la plus haute importance que la politique de concurrence puisse contribuer au déploiement des infrastructures à large bande sur le marché unique, de sorte que, grâce à un juste équilibre entre les investissements publics et privés, les objectifs de la stratégie numérique puissent être atteints et la couverture des zones reculées, rurales ou faiblement peuplées de l'Union européenne puisse être assurée;

### **Nouvelles technologies et innovation**

93. souligne l'importance exceptionnelle des «brevets essentiels» pour l'innovation dans le secteur des TIC et, à cet effet, demande à la Commission d'agir rapidement pour que leurs détenteurs accordent des licences équitables, raisonnables et non discriminatoires à d'autres opérateurs afin de veiller à ce que le progrès technique et le développement de nouveaux produits se poursuivent au bénéfice des consommateurs; souligne que la politique de la concurrence dispose d'instruments permettant de prévenir la création d'obstacles artificiels à l'interconnexion, à l'interopérabilité et au développement d'économies d'échelle sur les marchés;

94. se félicite des progrès réalisés par la Commission dans l'examen des pratiques anticoncurrentielles de Google et des récentes informations faisant état d'un probable règlement d'ici au printemps 2014; invite instamment la Commission à agir de façon décisive en ce qui concerne toutes les préoccupations qui ont été identifiées et, en priorité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une concurrence loyale sur les marchés de la recherche en ligne et de la publicité, compte tenu de la position dominante de Google qui dispose d'une part de marché de plus de 90 % dans la plupart des États membres, et de l'éventuel abus de ladite position dominante;

**Mercredi 11 décembre 2013**

95. invite instamment la Commission à tester sur le marché les nouvelles propositions présentées par Google afin d'examiner minutieusement le caractère adéquat et les incidences; souligne, compte tenu de l'importance des moteurs de recherche dans l'économie numérique, que la Commission doit, en tout état de cause, veiller à ce que Google s'engage pleinement à mettre en œuvre des solutions, et traduise cet engagement dans les faits, visant à aborder les quatre domaines de préoccupation relevés par la Commission; invite la Commission, si cela ne peut se régler, d'envoyer rapidement une communication des griefs à cette société;

96. rappelle que la neutralité de l'internet est de la plus haute importance afin d'assurer l'absence de discrimination entre les services en ligne et de garantir pleinement la concurrence;

***Aides d'État dans le football***

97. se réjouit que la Commission ouvre des enquêtes sur l'existence d'aides d'État dans le football, car celles-ci entraînent une distorsion de l'utilisation des ressources publiques;

98. estime que la Commission devrait étudier avec attention tout crédit ou refinancement de crédits accordés aux clubs de football par des banques ayant bénéficié d'aides d'État, en particulier les taux d'intérêts comparés au taux moyen et leur ampleur par rapport à la dette du club de football en question;

99. demande instamment à la Commission d'aborder de façon structurée les relations entre la pratique du sport professionnel et la politique de la concurrence, et en particulier le non-paiement des charges sociales, le respect des obligations fiscales par les clubs de football et les clauses de dénonciation;

***Chaîne alimentaire***

100. se réjouit de la création d'un groupe de travail sur l'alimentation (Food Task Force) à la DG COMP, chargé de suivre l'évolution de la concurrence dans la chaîne alimentaire et d'évaluer son incidence sur les consommateurs, ainsi que du lancement d'une étude sur le commerce de détail; juge impossible l'établissement d'un ensemble équilibré de relations dans le secteur alimentaire s'il se fait au détriment de la politique de la concurrence ou par le biais d'une approche purement corporatiste qui ne tient pas compte de ses principes essentiels;

101. salue les démarches entreprises par la Commission en ce qui concerne l'enquête sur l'approvisionnement du marché du sucre blanc et attend d'en lire les résultats;

***Aspects sociaux***

102. rappelle que les principes de subsidiarité, de contrôle démocratique et de promotion de l'intérêt général sont des principes fondateurs de l'Union européenne;

103. souligne que, conformément aux principes généraux des traités (non-discrimination, égalité de traitement, proportionnalité), les États membres et les autorités locales doivent être libres de décider comment les services sociaux d'intérêt général (SSIG) sont financés et organisés; attire dans ce contexte l'attention sur les objectifs sociaux de l'Union et sur la nécessité de promouvoir la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de ces services, qu'ils soient prestés par des opérateurs publics ou privés;

104. rappelle que l'Union est confrontée à des défis majeurs en matière de réindustrialisation, de transition énergétique et d'équipement numérique, qui demandent des investissements importants; et rappelle que les investissements réalisés dans l'éducation, la formation et l'amélioration des compétences en vue d'enrayer le chômage des jeunes vont dans le sens, plutôt qu'à contre-courant, des objectifs de la politique de la concurrence;

105. rappelle que la politique de la concurrence doit respecter l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, selon lequel l'Union prend en compte, lorsqu'elle définit et met en œuvre ses politiques et actions, les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé;

106. se déclare convaincu qu'une politique de convergence sociale peut être menée en étroite cohérence avec des politiques économiques et concurrentielles fortes;

**Mercredi 11 décembre 2013**

107. considère qu'assurer des conditions de concurrence égales pour les entreprises au sein du marché intérieur passe également par la lutte contre le dumping social, qui devrait être considéré comme une pratique anti-concurrentielle; estime que la Commission devrait se pencher sur les pratiques de dumping au sein de l'Union européenne consistant, pour une entreprise, à vendre, à l'étranger ou sur le marché national, des unités au-dessous du prix de production pour conduire à la faillite un ou plusieurs concurrents; est d'avis que la Commission devrait s'attacher à renforcer la convergence des États membres en termes de performance économique et sociale; souligne que les réformes structurelles doivent comprendre une refonte du système fiscal, de manière à lutter contre la fraude, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux;

o

o o

108. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux autorités nationales de la concurrence.

---

**Mercredi 11 décembre 2013**

P7\_TA(2013)0577

## **Production laitière dans les montagnes, les régions défavorisées et les régions ultrapériphériques**

**Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur le maintien de la production laitière dans les zones montagneuses, les régions défavorisées et les régions ultrapériphériques après l'expiration des quotas laitiers (2013/2097(INI))**

(2016/C 468/15)

*Le Parlement européen,*

- vu le titre III du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif, notamment, à l'agriculture,
  - vu l'article 174 alinéa 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif, notamment, aux régions de montagne, et l'article 349 relatif aux régions ultrapériphériques,
  - vu le règlement (CE) n° 247/2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union <sup>(1)</sup>,
  - vu le règlement (UE) n° 261/2012 <sup>(2)</sup> concernant les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers,
  - vu le règlement (CE) n° 1234/2007 <sup>(3)</sup>,
  - vu le protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne — protocole «agriculture de montagne», publié au Journal officiel de l'Union européenne le 30 septembre 2006 <sup>(4)</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions (NAT-V-028) du 30 mai 2013 sur le rapport de la Commission intitulé «Évolution de la situation du marché et des conditions relatives à la suppression progressive du système de quotas laitiers — deuxième rapport sur l'atterrissage en douceur»,
  - vu le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulé «Évolution de la situation du marché et des conditions relatives à la suppression progressive du système de quotas laitiers — deuxième rapport sur l'atterrissage en douceur» (COM(2012)0741),
  - vu l'étude intitulée «Labelling of agricultural and food products of mountain farming» commandée par la direction générale de l'agriculture et du développement rural (arrangement administratif AGRI-2011-0460/JRC-IPTS n° 32349-2011-10),
  - vu l'étude réalisée par la Commission intitulée «Economic impact of the abolition of the milk quota regime — regional analysis of the milk production in the EU» datant de février 2009,
  - vu l'étude réalisée par le département thématique B (Politiques structurelles et de cohésion) intitulée «The future of milk Quota — Different scenarios» datant de janvier 2008,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0383/2013),
- A. considérant que la fin des quotas laitiers aura des conséquences sur l'ensemble du marché laitier européen et que les producteurs laitiers des régions montagneuses et ultrapériphériques seront particulièrement touchés, compte tenu de l'impossibilité de mettre à profit les possibilités de croissance découlant de la libéralisation dans ces régions, étant donné leurs handicaps naturels et permanents;

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 14.2.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 94 du 30.3.2012, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 271 du 30.9.2006, p. 63.



Mercredi 11 décembre 2013

- B. considérant que, conformément à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, les zones situées au nord du soixante-deuxième parallèle et certaines zones adjacentes sont assimilées aux zones de montagne; que la définition et le statut des régions ultrapériphériques relèvent de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- C. considérant que les choix d'avenir des jeunes exploitants agricoles de ces zones dépendent de la taille de leur exploitation et de ses ressources financières, sachant que les exploitations ayant récemment investi dans le système de quotas feront face, après l'expiration de ceux-ci, à une crise de liquidités plus conséquente et seront davantage pénalisées;
- D. considérant que la production laitière est largement désavantagée en termes de coûts, du fait de sa localisation dans les zones montagneuses et les régions ultrapériphériques, et qu'étant donné les contraintes supplémentaires, notamment les restrictions relatives à l'utilisation des terres, il faut garantir à ces agriculteurs un travail économiquement viable et rentable après l'expiration des quotas laitiers;
- E. considérant que la fin des quotas pourrait également engendrer des désavantages concurrentiels dans certaines zones des autres régions défavorisées, en menaçant la durabilité de la production dans ces régions, notamment parce que la densité de production est si faible que les entreprises de collecte ou de transformation pourraient aller s'établir dans des zones plus compétitives où notamment le coût du ramassage du lait ou de l'acheminement des produits sur le marché est moins élevé;
- F. considérant que l'un des principaux objectifs de la nouvelle PAC est de préserver l'agriculture productive dans les régions montagneuses ou défavorisées, ou dans les régions ultrapériphériques;
- G. considérant que les coûts de la production, de la collecte, du transport et de la commercialisation du lait et des produits laitiers en dehors de leur zone de production sont sensiblement plus élevés dans ces régions que dans les régions favorisées;
- H. considérant que le regroupement de producteurs peut favoriser une réduction des coûts de production et un plus grand pouvoir contractuel des éleveurs, notamment au niveau de la définition du prix du lait;
- I. considérant que les cadres existants empêchent souvent la transformation des produits laitiers à proximité immédiate de leur site de production; souligne la nécessité de prendre en compte les réalités infrastructurelles et d'étendre les appellations spécifiques telles que «produit de montagne» à un périmètre défini autour de la zone montagneuse; considère qu'il est indispensable d'appliquer cette règle à l'ensemble des produits fabriqués à partir de lait de montagne;
- J. considérant que, dans nombre de ces régions, la production de lait constitue l'activité de production agricole la plus importante et la plus répandue et qu'elle a un rôle fondamental dans la fabrication de produits laitiers de qualité labellisés par l'Union européenne; qu'il est important de conserver un tissu productif sur tous les territoires de l'Union, pour pouvoir alimenter chaque bassin de consommation sans occasionner de coûts de transport et environnementaux inconsidérés;
- K. considérant que, dans de nombreux États membres et régions, la production laitière constitue un pilier fondamental de l'économie régionale et de la valeur ajoutée de l'agriculture;
- L. considérant que la valorisation et la promotion des produits laitiers de qualité peuvent être un moyen utile pour faire face à l'augmentation de la production de lait;
- M. considérant que, dans de nombreuses régions, le lait est principalement produit par de petites et moyennes entreprises familiales;
- N. considérant que 59 % de la superficie agricole des régions montagneuses sont exploités sous la forme de prairies permanentes ou de pâturages dans le cadre de l'activité laitière, et que la plupart du temps, aucune autre activité agricole n'y est possible ou judicieuse, d'une part, et que 9,5 % du lait produit dans l'Union européenne est originaire des régions montagneuses, d'autre part; considérant également que l'orographie et le climat restreignent les autres types d'activités agricoles et que la diversité agricole est très limitée dans ces régions;
- O. considérant la nature irremplaçable de la production laitière dans certaines régions ultrapériphériques, en tant que l'un des principaux moteurs de l'économie, de la stabilité sociale, de la qualité environnementale et de l'utilisation des terres, et que les programmes POSEI sont les instruments les plus adaptés pour appuyer le renforcement des aides visant à maintenir les niveaux de production dans ces régions;

**Mercredi 11 décembre 2013**

- P. considérant que l'élevage n'est pas simplement un secteur économique et un moyen de subsistance pour la population, mais constitue également un élément déterminant de la culture traditionnelle et des structures sociales profondément lié aux us et coutumes de la population locale;
- Q. considérant que, dans les régions montagneuses, les régions ultrapériphériques et certaines parties des autres régions défavorisées, l'abandon de l'élevage et de l'économie laitière qui y est liée entraîne souvent l'abandon de l'agriculture et des bonnes terres agricoles, lequel conduit à l'exode rural;
- R. considérant que l'agriculture dans ces régions contribue de manière significative à la préservation et à l'entretien du paysage domestiqué et de la biodiversité ainsi qu'à la limitation des risques naturels et qu'elle constitue la base d'un développement régional efficace sans lequel d'autres secteurs économiques, le tourisme en particulier, ne peuvent se développer; considérant que la fin de l'agriculture dans ces régions risquerait de porter un grave préjudice à ces autres secteurs également;
- S. considérant que la production laitière assure la cohésion économique et sociale de nombre de zones défavorisées, et que l'expiration des quotas ne doit pas venir menacer cette cohésion, et dès lors que l'entretien des paysages cultivés, l'industrie du tourisme, les circuits locaux (production-transformation-commercialisation), les emplois et les perspectives encourageant les jeunes gens à rester doivent être maintenus et favorisés;
- T. considérant que la suppression des quotas laitiers va entraîner une mise en concurrence des bassins de productions à l'échelle européenne; et que la différenciation des produits est un enjeu crucial pour maintenir l'accès au marché des zones de montagne et des régions ultrapériphériques productrices de lait ou de produits laitiers;
1. constate que les paiements directs du premier pilier de la politique agricole se basent sur les montants de référence historiques dans de nombreux États membres, même en tenant compte de l'actuelle réforme de la PAC, et que les pâturages et, par conséquent, la production laitière de ces régions, s'en trouvent fortement défavorisés; invite par conséquent les États membres qui se trouvent dans une telle situation à assurer une transition rapide vers un modèle qui corrige les désavantages de ces régions dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme agraire au niveau national;
2. souligne que le lait produit en montagne représente environ 10 % de la production totale de lait dans l'UE-27, mais représente deux tiers de la production laitière qui occupe trois quarts des producteurs en Autriche, en Slovaquie et en Finlande, et que ces chiffres sont également très élevés dans une dizaine d'autres pays; note également que dans la plupart de ces régions montagneuses humides et dans les régions ultrapériphériques, les pâturages sont principalement utilisés pour le cheptel laitier, ce qui permet de maintenir des paysages ouverts et habités, favorables au tourisme, à la biodiversité et à l'environnement;
3. est d'avis que les prairies permanentes et les pâturages, qui ne peuvent généralement pas être exploités à d'autres fins que l'élevage de bovin, ovin et caprin dans ces régions, ne doivent jamais bénéficier d'un traitement inférieur aux autres surfaces agricoles dans le cadre du calcul des paiements directs du premier pilier;
4. considère qu'il est indispensable d'instaurer une prime liée aux herbivores dans le cadre du premier pilier de la PAC et dans le cadre du programme POSEI dans les régions ultrapériphériques pour les exploitations agricoles qui comprennent des zones de pâturage et de fourrage destinées au bétail; rejette les nouvelles exigences relatives à l'alimentation des ruminants, qui pourraient conduire à des ruptures dans les pratiques agricoles existantes;
5. souligne l'importance des paiements couplés dans le cadre du premier pilier de la politique agricole; estime que les États membres situés dans ces régions devraient bénéficier de paiements couplés supplémentaires au niveau national ou européen, comme convenu dans la réforme actuelle de la PAC;
6. souligne que, dans le cadre du développement de la PAC, il faut accorder une attention particulière aux petites entreprises de ces régions, compte tenu de leur besoin structurel d'une main-d'œuvre plus importante et des coûts plus élevés qu'ils doivent supporter afin d'acheter des facteurs de production, ainsi que de l'importance particulière qu'elles revêtent pour la préservation de l'emploi et le développement rural;
7. souligne que l'expiration des quotas laitiers doit faire l'objet d'une évaluation distincte pour les zones montagneuses et les régions ultrapériphériques, à la lumière de leurs spécificités, en vue d'élaborer des mesures ciblant le soutien et le maintien de la production;

Mercredi 11 décembre 2013

8. estime que, étant donné la nature irremplaçable de la production laitière dans certaines régions ultrapériphériques, la Commission européenne et les États membres doivent, dans ces régions, utiliser les programmes POSEI pour le renforcement des aides dans le cadre des paiements directs et des mesures de marché, ainsi que les programmes de développement rural pour le renforcement des aides dans le cadre du deuxième pilier de la PAC;
9. demande, parallèlement à l'élaboration du cadre stratégique commun, la mise en place de mesures associant plus étroitement les programmes de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion; estime que le cadre stratégique commun doit avoir pour objectif de promouvoir les projets de développement régionaux et les programmes de maintien des structures visant essentiellement le maintien de l'agriculture et le renforcement de la chaîne de création de valeur;
10. invite les États membres et les régions à élaborer, s'il y a lieu, un programme spécifique pour la production laitière dans ces régions dans le cadre du développement rural;
11. souligne à ce titre la nécessité d'accompagner la consolidation ou l'émergence de projets créateurs de valeur ajoutée, de différenciation des produits en lien avec les territoires, et porteurs de nouvelles stratégies de valorisation en montagne et dans les régions ultrapériphériques; invite la commission à proposer un dispositif transversal d'accompagnement de l'émergence, de l'animation et des investissements collectifs liés à ces projets;
12. appelle les États membres à lutter contre la fermeture des pâturages et à prendre cet aspect en considération dans la législation sur l'aménagement du territoire;
13. souligne que les mesures du deuxième pilier telles que l'indemnité compensatoire, la prime agroenvironnementale, les aides aux investissements individuels ou collectifs sur la production, la transformation — sans oublier, dans le cas des régions ultrapériphériques (qui relèvent du système POSEI), la possibilité d'inclure les produits jugés indispensables à la transformation de la production agricole régionale, en particulier les produits laitiers, dans le régime spécifique d'approvisionnement, afin de préserver la compétitivité —, et la commercialisation, les aides à l'installation de jeunes agriculteurs, les aides à la qualité, la diversification, l'innovation, aux coopérations (y compris avec des collectivités locales) sont très importantes pour assurer la durabilité de la production laitière dans ces régions; demande par conséquent que les États membres et les régions disposent de l'encadrement juridique, du niveau de financement et de la marge de manœuvre nécessaire pour accorder une indemnité compensatoire suffisante et fortement différenciée et que les formes d'agriculture durables et respectueuses de l'environnement et l'agriculture biologique continuent d'être particulièrement soutenues; demande également que les coûts d'investissement supérieurs nécessaires pour assurer la production de lait du fait de la configuration spécifique des régions montagneuses et ultrapériphériques, de l'isolement de ces régions, de l'extrême fragmentation des parcelles et de la discontinuité géographique de ces régions insulaires soient adéquatement compensés dans le cadre du deuxième pilier de la PAC;
14. demande en outre que des aides à l'investissement, ciblées et liées notamment aux amortissements et aux intérêts concernant les bâtiments agricoles et les solutions technologiques, soient accordées aux exploitations de production laitière ayant un potentiel de développement, afin de diminuer les coûts de production et de renforcer la compétitivité des exploitations;
15. invite les États membres à soutenir spécifiquement des projets tels que, par exemple, les coopérations relatives à l'utilisation justifiée sur le plan économique de machines ou de bâtiments dans le cadre des mesures du deuxième pilier;
16. demande à la Commission de redéfinir un projet de production laitière et de développement rural cohérent pour les régions montagneuses et les régions ultrapériphériques, pour les zones de production laitière défavorisées et pour les États membres où la plupart de la production laitière est issue de très petites exploitations agricoles;
17. souligne qu'en raison de la situation particulièrement difficile sur le plan des transports et des quantités de lait généralement limitées produites par exploitation, le coût de la collecte du lait et celui du transport des produits finis dans les régions montagneuses et ultrapériphériques est particulièrement élevé, ce qui entraîne des désavantages majeurs sur le plan de la localisation et de la compétitivité; demande de prévoir des aides pour les entreprises de transformation, en particulier les coopératives, afin de compenser les coûts de collecte et de production, y compris ceux des intrants et du transport des produits finis dans ces régions, qui sont plus élevés par rapport aux zones plus aisément accessibles;
18. souligne la nécessité d'élaborer un outil de surveillance du marché de la production laitière (un observatoire du lait) afin de collecter et de diffuser des données et des informations relatives à la production et à l'approvisionnement, d'informer rapidement des risques de déséquilibres commerciaux, en tenant compte de la diversité des produits laitiers, et d'effectuer des analyses prospectives à court terme dans le contexte de l'instabilité des prix, en vue d'ajuster avec précision la production de lait à la demande;

**Mercredi 11 décembre 2013**

19. souligne que la transformation et la commercialisation à la ferme ou dans les alpages permettent aux petites entreprises et aux microentreprises de créer davantage de valeur dans les zones montagneuses, les régions ultrapériphériques et d'autres régions défavorisées et contribuent de surcroît à la qualification touristique **de ces** régions; souligne que ce type d'initiatives doit être soutenu dans le cadre du deuxième pilier de la PAC;
20. souligne que la longue distance qui sépare ces régions ultrapériphériques des marchés de consommation implique la nécessité de prévoir un double stockage, en vertu de l'organisation logistique moderne; invite par conséquent la Commission européenne à envisager, dans le cadre des règlements relatifs aux investissements pour ces régions, l'éligibilité de ces structures de stockage en dehors du territoire des régions ultrapériphériques;
21. note que les alpages et les zones de production laitière des régions ultrapériphériques nécessitent une attention particulière sur le plan des investissements et des aides financières destinés à la préservation ou au rétablissement des conditions nécessaires à l'exercice des activités d'élevage et de transformation et à la vente de la production découlant de ces activités;
22. souligne que des mesures doivent être mises en place afin de permettre la production artisanale de produits typiques;
23. invite la Commission et les États membres à veiller, dans le cadre de la législation, à ce que les charges administratives, les exigences dans le domaine de l'hygiène ou de l'étiquetage et l'obligation d'information soient proportionnelles afin de permettre aux petits producteurs ou entreprises de transformation d'y faire face;
24. souligne qu'il convient de soutenir les petits agriculteurs des zones montagneuses et des régions défavorisées, telles que les régions ultrapériphériques productrices de lait ou de produits laitiers, dans la mise en place d'organisations de producteurs renforçant leur pouvoir de négociation, et qu'il est nécessaire pour ces agriculteurs de conserver et de développer des marchés plus régionalisés et locaux;
25. souligne que les règles en matière d'hygiène et de marketing doivent tenir compte de la taille particulière des marchés et de leurs exigences et que les normes d'hygiène doivent être adaptées et applicables aux agriculteurs et aux entreprises de transformation du lait des régions montagneuses, défavorisées et ultrapériphériques;
26. souligne que l'activité d'élevage nécessaire à une production laitière efficace est particulièrement coûteuse dans les petites exploitations; invite par conséquent à soutenir l'activité d'élevage afin de permettre aux exploitations de vaches laitières des régions concernées de pratiquer néanmoins leur propre engraissement de qualité;
27. estime qu'il convient de soutenir le regroupement de producteurs de lait au sein d'organisations de producteurs afin de donner aux petits exploitants de ces régions un accès adéquat au marché, et de créer des partenariats visant à encourager le tourisme vert;
28. souligne que, suivant l'exemple de l'OCM fruits et légumes, les organisations de producteurs doivent avoir la possibilité de mettre en œuvre des programmes opérationnels cofinancés par le budget communautaire; que dans le cadre de ces programmes, les organisations de producteurs doivent avoir la possibilité de promouvoir l'accès à de nouveaux marchés, le développement commercial, le contrôle de la qualité et l'innovation des produits et les campagnes de publicité, notamment en ce qui concerne la nouvelle appellation «produit de montagne» ou d'autres appellation facultative pouvant être approuvées, les appellations d'origine protégées et autres labels de qualité, et de renforcer le développement des compétences et les mesures de gestion de crise;
29. invite la Commission et les États membres à intégrer dans les programmes communs de recherche les domaines des pâturages et de la production laitière dans les zones montagneuses, les régions ultrapériphériques et d'autres régions défavorisées et à tenir particulièrement compte de ces aspects dans le cadre des projets communs de recherche encourageant les solutions innovantes pour ces domaines, en veillant à la nécessité de relever les défis de la productivité et du changement climatique; estime que la recherche doit également permettre de définir les bienfaits pour la santé des consommateurs;
30. invite la Commission à suivre de près l'évolution de la production laitière dans ces régions et à y évaluer les conséquences économiques de l'expiration des quotas laitiers sur les exploitations laitières; demande à la Commission de soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la question d'ici à 2017, accompagné d'une proposition législative en cas de diminution considérable de la production laitière dans ces régions;
31. invite la Commission à développer, en coopération avec les producteurs, les associations de producteurs et les organismes de commercialisation, des programmes — articulés par exemple sur le modèle de la collecte de fonds — en vue d'atténuer l'impact de la baisse rapide et prévisible du prix du lait;

**Mercredi 11 décembre 2013**

32. appelle la Commission et les États membres à améliorer l'efficacité du régime de distribution de lait aux écoles de l'Union et, en particulier, à donner aux acteurs la possibilité de faire explicitement référence au lait originaire des zones montagneuses dans les publications grâce à la mention «produit de montagne»; invite également les États membres à recourir à des circuits d'approvisionnement courts dans le cadre du programme «Lait dans les écoles», pour encourager la production laitière au niveau local et pour limiter les émissions de carbone liées au transport;
  33. invite la Commission, dans le cadre de la définition et de l'application de la législation relative à l'appellation «produit de montagne», à tenir compte des spécificités des produits avec appellation d'origine protégée et couverts par des règles d'origine spécifiques, en examinant la possibilité d'introduire un régime souple pour les zones de montagne lesquelles, en raison de leur situation défavorable, notamment au niveau de la production de fourrage, pourraient être exclues du système prévu par le règlement (UE) n° 1151/2012, ce qui serait contraire aux objectifs de ce dernier;
  34. appelle la Commission et les États membres à promouvoir et à soutenir l'intégration, dans le cycle de production, des pâturages non utilisés, augmentant le rendement des herbages et la valorisation rationnelle de ceux-ci;
  35. attire l'attention sur l'importance des mesures favorisant l'installation de jeunes agriculteurs dans les zones montagneuses et les régions ultrapériphériques, étant donné que le taux de vieillissement dans ces zones est supérieur à la moyenne;
  36. appelle les États membres à créer le cadre nécessaire pour que les producteurs et les entreprises de transformation des zones montagneuses et des zones défavorisées puissent avoir accès à la formation et aux crédits;
  37. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0578

## Résilience et réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement

**Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur l'approche de l'UE sur la résilience et la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement: tirer les leçons des crises de sécurité alimentaire (2013/2110(INI))**

(2016/C 468/16)

Le Parlement européen,

- vu l'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),
- vu le Consensus européen pour le développement du 20 décembre 2005,
- vu le Consensus européen sur l'aide humanitaire du 18 décembre 2007,
- vu la communication de la Commission du 8 décembre 2010 intitulée «Évaluation à mi-parcours du plan d'action du Consensus européen sur l'aide humanitaire: mise en œuvre d'une action humanitaire de l'UE efficace et fondée sur des principes» (COM(2010)0722),
- vu la communication de la Commission du 3 octobre 2012 intitulée «L'approche de l'UE sur la résilience: tirer les leçons des crises de sécurité alimentaire» (communication sur la résilience de 2012) (COM(2012)0586),
- vu le document de travail des services de la Commission du 19 juin 2013 intitulé «*Action plan for resilience in crisis-prone countries 2013-2020*» (Plan d'action pour la résilience dans les pays sujets aux crises 2013-2020) (SWD(2013)0227),
- vu les conclusions du Conseil du 28 mai 2013 sur l'approche de l'UE sur la résilience,
- vu la communication de la Commission du 23 février 2009 intitulée «Stratégie de l'UE pour le soutien à la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement» (COM(2009)0084),
- vu le document de travail des services de la Commission du 16 février 2011 intitulé «*Implementation plan of the EU strategy for supporting disaster risk reduction in developing countries 2011-2014*» (Plan d'exécution de la stratégie de l'UE pour le soutien à la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement 2011-2014) (SEC(2011)0215),
- vu les conclusions du Conseil du 18 mai 2009 sur une stratégie de l'UE pour le soutien à la réduction des risques de catastrophes dans les pays en développement,
- vu le cadre d'action de Hyogo 2005-2015 des Nations unies, tel qu'adopté en janvier 2005 à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes de Hyogo (Japon) et entériné par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution A/RES/60/195, et son évaluation à mi-parcours,
- vu la communication de la Commission du 23 avril 2001 intitulée «Liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement — Évaluation» (COM(2001)0153),
- vu la communication de la Commission du 20 août 2012 intitulée «La protection sociale dans la coopération au développement de l'Union européenne» (COM(2012)0446),
- vu sa résolution du 21 septembre 2010 sur la communication de la Commission «Une approche communautaire de la prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine» <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 27 septembre 2011 intitulée «Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire» <sup>(2)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 50 E du 21.2.2012, p. 30.

<sup>(2)</sup> JO C 56 E du 26.2.2013, p. 31.



Mercredi 11 décembre 2013

- vu la communication de la Commission du 27 février 2013 intitulée «Une vie décente pour tous: éradiquer la pauvreté et offrir au monde un avenir durable» (COM(2013)0092),
  - vu la communication de la Commission du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» et les conclusions du Conseil y afférentes du 14 mai 2012 (COM(2011)0637),
  - vu le New Deal pour l'engagement dans les États fragiles, tel qu'énoncé dans le partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, adopté lors du 5<sup>e</sup> forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide de Busan (Corée du Sud) qui s'est tenu du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2011,
  - vu sa résolution du 13 juin 2013 sur les objectifs du Millénaire pour le développement: définir le cadre postérieur à 2015 <sup>(1)</sup>,
  - vu les conclusions du Conseil du 25 juin 2013 sur «*The overarching post-2015 agenda*» (L'agenda général pour l'après-2015),
  - vu la Conférence des Nations unies sur le développement durable (dite Rio+20) «L'avenir que nous voulons», qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et tout particulièrement les décisions relatives à la réduction des risques de catastrophes,
  - vu la quatrième édition du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, qui s'est tenue du 19 au 23 mai 2013 à Genève (Suisse),
  - vu la communication de la Commission du 12 mars 2013, intitulée «Améliorer la nutrition maternelle et infantile dans le cadre de l'aide extérieure: un cadre stratégique de l'UE» (COM(2013)0141),
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement (A7-0375/2013),
- A. considérant que la Commission a défini la résilience dans sa communication sur la résilience de 2012 comme «la capacité d'une personne physique, d'un ménage, d'une communauté, d'un pays ou d'une région à résister, à s'adapter et à récupérer rapidement à la suite de crises et de chocs»;
- B. considérant que la réduction des risques de catastrophes (RRC) est un élément clé de la résilience; considérant que la RRC implique l'analyse et la gestion des risques en vue de réduire la vulnérabilité aux catastrophes, et recouvre des activités contribuant aux efforts de préparation, de prévention et d'atténuation, et ce de l'échelon local à l'échelon international;
- C. considérant que les liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement (LARD) constituent un outil important de l'approche de la résilience aidant à combler les lacunes opérationnelles et de financement entre la phase de secours et la phase de développement;
- D. considérant que le cadre d'action de Hyogo constitue un instrument d'une valeur inestimable pour faire progresser le programme de la RRC au niveau mondial et qu'il expire en 2015; considérant que le cadre d'action post-2015 pour la RRC devrait être adopté à la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes qui se tiendra au Japon début 2015;
- E. considérant que l'évaluation à mi-parcours du Consensus européen sur l'aide humanitaire a constaté que des progrès ont été réalisés dans le domaine de la RRC, mais que ceux-ci demeurent insuffisants;
- F. considérant que, selon les Nations unies, depuis 1992, les catastrophes ont touché 4,4 milliards de personnes, causé 2 billions de dollars de dégâts et 1,3 million de morts; que les pertes dues aux catastrophes se chiffraient à plus de 300 milliards de dollars en 2011; qu'un dollar investi dans la réduction des risques de catastrophes dans une zone sujette aux crises permet d'économiser par la suite au moins quatre dollars en aide d'urgence et réhabilitation, d'après les estimations de la Banque asiatique de développement;

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0283.

**Mercredi 11 décembre 2013**

- G. considérant que les chaînes d'approvisionnement interconnectées du village planétaire d'aujourd'hui font se répercuter au niveau mondial les pertes économiques occasionnées dans une région particulière; on estime, par exemple, que les inondations de 2011 en Thaïlande ont fait reculer la production industrielle mondiale de 2,5 %;
- H. considérant que les dégâts occasionnés par les catastrophes augmentent de pair avec la gravité des événements météorologiques en raison du changement climatique, ainsi que de l'urbanisation rapide et mal gérée, de la croissance démographique, de la dégradation des sols et de la raréfaction des ressources naturelles; considérant que les crises alimentaires et nutritionnelles deviennent de plus en plus fréquentes dans de nombreuses régions du monde en développement;
- I. considérant que les actions entreprises en matière de RRC et de résilience doivent compléter, plutôt que remplacer, les efforts accomplis par les pays développés pour réduire leur contribution au changement climatique;
- J. considérant que, en ces temps de consolidation financière, il devient urgent d'assurer une utilisation efficace et efficiente des ressources; considérant que le financement de la RRC a besoin de perspectives à long terme et devrait refléter les risques réels en mettant un accent particulier sur l'assistance aux personnes les plus vulnérables aux chocs;
- K. considérant que la Chine a dépensé 3,15 milliards de dollars pour atténuer les effets des inondations, évitant de ce fait des pertes estimées à 12 milliards de dollars; que d'autres réussites de ce type ont été enregistrées au Bangladesh, à Cuba, au Viêt Nam et à Madagascar, où il a été possible de réduire sensiblement les conséquences d'événements météorologiques tels que des tempêtes tropicales et des inondations au moyen de systèmes renforcés d'alerte précoce, de préparations aux catastrophes et d'autres mesures de réduction des risques;
- L. considérant que, dans la plupart des pays, les investissements du secteur privé représentent une part importante du total des investissements et que le développement économique national et la résilience aux catastrophes dépendent d'investissements sensibles aux risques de catastrophes réalisés par le secteur privé;
- M. considérant que, selon les prévisions des Nations unies, la population mondiale en milieu urbain connaîtra un accroissement de 72 % d'ici à 2050, et que la plus grande partie de la croissance urbaine se déroulera dans les pays moins avancés, augmentant ainsi considérablement la population exposée aux risques de catastrophes;
- N. considérant que les catastrophes peuvent favoriser l'apparition de tout un ensemble de problèmes supplémentaires tels que la pauvreté extrême, l'insécurité alimentaire et la sous-alimentation;
- O. considérant que les planifications et pratiques de développement non durables du passé ont rendu de nombreuses populations plus vulnérables aux catastrophes; considérant que l'évaluation des risques de catastrophes doit constituer un préalable aux programmes et planifications de développement;
- P. considérant que le manque de coordination entre les États membres de l'Union et les autres pays donateurs dans les situations d'après-crise réduit l'effet des efforts combinés; qu'une meilleure coordination entre les donateurs tant en situation d'après-crise que lors du déploiement d'efforts pour le renforcement de la résilience peut permettre des économies substantielles et une meilleure efficacité dans la réalisation des objectifs;
- Q. considérant que le Rapport d'évaluation globale s'est d'ores et déjà imposé comme une source globale crédible pour l'analyse tendancielle des risques et des vulnérabilités; considérant que le manque de données précises en matière de pertes liées aux catastrophes représente toutefois une difficulté majeure;
- R. considérant que l'intégration régionale est source de succès économique, politique et social;
- S. considérant que la pratique de cession des terres doit faire l'objet d'une régulation afin de ne pas léser la population rurale;

Mercredi 11 décembre 2013

***L'approche de l'UE sur la résilience***

1. se félicite de la communication sur la résilience de 2012 de la Commission et de ses objectifs; encourage la Commission à faire progresser les propositions contenues dans la communication et à s'assurer de l'approfondissement d'une approche à long terme pour le renforcement de la résilience et la RRC, comprenant un volet consacré à l'aide humanitaire et un autre au développement, assortis de liens clairs les reliant entre eux;
2. accueille favorablement le document intitulé «Action Plan for Resilience in Crisis-Prone Countries 2013-2020» et ses priorités; exhorte la Commission ainsi que le service européen pour l'action extérieure (SEAE) à mettre en œuvre leurs propositions et priorités et à s'assurer que d'importants progrès sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs;
3. regrette que la question de la résilience, et plus particulièrement celle de la RRC, ne fasse l'objet que d'une courte mention dans les conclusions du Conseil sur l'agenda général pour l'après-2015; considère qu'il faut insister davantage sur ces questions dans l'agenda pour l'après-2015;
4. appelle la Commission à intégrer fermement des mesures de résilience aux volets des programmes relatifs à l'aide humanitaire et au développement; insiste sur la nécessité d'établir une relation plus étroite entre les interventions humanitaires à court terme et les programmes de développement à long terme qui devrait figurer dans l'approche globale de l'Union sur la résilience;
5. estime que l'approche de l'Union sur la résilience doit se concentrer avant tout sur les populations les plus vulnérables, les plus pauvres et les plus marginalisées, qui s'avèrent très exposées aux risques, notamment de catastrophes naturelles, et faiblement protégées contre de tels événements, même contre ceux à évolution lente; invite, dans le cadre d'une approche à long terme de la résilience, à s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité aux risques et à réduire sensiblement les facteurs de risque latents;
6. souligne qu'à long terme, l'approche de l'Union sur la résilience devrait aborder la question de la détérioration de l'écosystème, et en particulier de l'agriculture, de l'eau, de la biodiversité et des ressources piscicoles, et appelle l'Union à se doter d'une politique cohérente pour réduire la vulnérabilité au moyen de sa stratégie de réduction des risques, notamment en adoptant des méthodes et des systèmes durables de production agricole, tels que la rotation des cultures, l'agroécologie, l'agroforesterie, l'agriculture biologique et les petites exploitations agricoles;
7. invite la Commission à cibler son agenda de la résilience sur les États fragiles et sujets aux crises et à investir dans le renforcement des institutions locales afin d'en assurer la stabilité et de veiller à ce que les services de base sont prodigués aux populations vulnérables;
8. insiste sur le fait que les décalages survenant entre les phases de secours et de développement peuvent être résolus grâce aux LARD, qui tendent à assurer une synergie entre l'aide humanitaire et les efforts de développement; est d'avis qu'il est important d'approfondir la question des stratégies de transition et des parallélismes entre l'aide humanitaire et la coopération au développement, tout particulièrement dans les pays sujets aux catastrophes, dans les crises de longue durée et dans les pays se relevant de catastrophes;
9. insiste sur le fait que les pays sujets aux catastrophes devraient jouer un rôle majeur dans la définition de leurs priorités et de leurs stratégies de transition pour passer de l'aide humanitaire à une stratégie de développement à long terme, et qu'ils devraient en être les principaux acteurs, dans la mesure où, connaissant la réalité locale, ils sont mieux placés pour déterminer ce qui est le mieux pour leur propres communautés;
10. souligne que le changement climatique aggrave les facteurs de risque sous-jacents et qu'il doit donc être pris en considération dans les stratégies de résilience, en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique en particulier;

***La réduction des risques de catastrophes, élément essentiel de la résilience***

11. insiste sur le fait que les investissements réalisés dans les mesures de RRC prises en prévision des catastrophes présentent un rapport coût/efficacité de loin supérieur à celui des réponses apportées après l'avènement de celles-ci; invite par conséquent à investir davantage dans les stratégies de résilience et de RRC dans les pays en développement, tout particulièrement dans les zones les plus vulnérables, et à intégrer celles-ci aux programmes de développement nationaux;

**Mercredi 11 décembre 2013**

12. souligne qu'une gestion efficace des réponses apportées aux catastrophes doit tenir compte de la mise en place d'un cadre permettant la mobilisation immédiate de toutes les ressources nécessaires;
13. insiste sur le fait qu'il faudrait accorder à la RRC la place prioritaire qui lui revient au sein des programmes de développement futurs, et l'intégrer aux programmes de développement et d'aide humanitaire dans l'ensemble des États fragiles et sujets aux risques;
14. appelle l'Union européenne, ses États membres et les gouvernements des pays partenaires à améliorer et à mettre au point des stratégies de RRC dans les pays en développement par la mise en œuvre de programmes d'évaluation des risques et le renforcement de systèmes d'alerte précoce, surtout dans les pays fragiles et sujets aux crises, par le renforcement de la préparation aux catastrophes en vue d'y répondre de manière efficace à tous les niveaux, et par le soutien à des programmes de développement plus durables dans les pays partenaires;
15. appelle les pays partenaires à mettre en place des systèmes de comptabilité capables d'enregistrer des pertes locales et de partager des informations entre les niveaux local et national à des fins de planification et statistiques; fait remarquer qu'un certain degré de normalisation peut contribuer à mieux enregistrer les pertes au niveau régional et ainsi soutenir la coopération régionale;
16. invite l'Union et ses États membres ainsi que les pays partenaires à tenir compte de la viabilité environnementale et de la gestion des risques de catastrophes dans les programmes relatifs à la réforme de la gouvernance foncière et aux mécanismes d'enregistrement foncier;
17. observe les corrélations qui existent entre la RRC et l'adaptation au changement climatique et demande donc à la Commission et à tous les acteurs de rapprocher davantage les stratégies en matière de RRC et d'adaptation au changement climatique, telles que notamment les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation (PANA), et de les inclure dans la phase de planification du 11<sup>e</sup> FED, pour solliciter un soutien financier concret, par exemple par la mise en place de l'Alliance mondiale contre le changement climatique, et de coordonner les efforts afin d'harmoniser les activités y afférentes;
18. est favorable à une approche complémentaire et cohérente des cadres des OMD et de la RRC pour l'après-2015; estime que les processus postérieurs aux OMD et au CAH (cadre d'action de Hyogo) doivent prendre en considération les résultats des cadres actuels, ainsi que les expériences de ceux qui ont été le plus durement touchés par les catastrophes et les crises; tient à rappeler que la RRC, la gestion des risques climatiques et la résilience doivent faire l'objet d'une forte intégration au cadre de l'après-2015;

***Développement durable, protection sociale et résilience collective***

19. souligne que l'approche de la résilience doit apporter des avantages durables aux couches les plus vulnérables de la société, tout spécialement à ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ou qui résident dans des zones d'habitation informelles ou des bidonvilles, et aux populations autochtones, qui sont fortement exposés aux risques de catastrophe;
20. souligne que le développement durable doit être considéré comme un élément central de la RRC; considère qu'aucun progrès à long terme ne peut être accompli si les causes sous-jacentes qui augmentent la vulnérabilité des communautés ou des individus, à l'instar de la mauvaise gestion environnementale, de l'insuffisance des infrastructures, de la dégradation des sols ou de la mauvaise planification urbaine, ne sont pas prises en ligne de compte;
21. est conscient que dans les pays en développement, surtout les pays à faible revenu, une grande partie des ménages vivant dans des états de pauvreté permanente dispose en général de peu ou pas du tout de protection sociale, et est donc d'autant plus exposée aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine; invite la Commission à promouvoir davantage les activités en faveur de la protection sociale dans ses programmes de coopération au développement, au moyen d'activités spécifiquement destinées à améliorer les systèmes d'État, les mesures de prévention et les régimes d'assurance contre les catastrophes naturelles ou d'origine humaine;
22. invite à prêter une plus grande attention aux catastrophes à petite échelle afin d'en faire des cibles clés de l'approche de la résilience, et à accroître la visibilité des dégâts occasionnés par les catastrophes à petite échelle aux communautés et de leur incidence sur ces dernières;
23. souligne le besoin de renforcer et de développer l'éducation dans le contexte de catastrophes et d'urgences, et d'améliorer la collecte et la diffusion d'informations et de connaissances qui aideront à renforcer la résilience collective et à favoriser des changements de comportement et une culture de la préparation aux catastrophes;

Mercredi 11 décembre 2013

24. souligne le rôle important que les autorités locales et les organisations de la société civile locales et nationales peuvent jouer dans le renforcement de la résilience, surtout dans des pays fragiles et sujets aux crises, et encourage les autorités locales à développer, en concertation avec les communautés locales et les organisations de la société civile, des processus cohérents et coordonnés pour la mise en œuvre de stratégies de résilience;

25. fait remarquer que de solides mécanismes de contrôle et de responsabilisation devraient être mis en place en collaboration avec les autorités locales, les partenaires de développement, les scientifiques, la société civile, les médias et le grand public afin d'améliorer l'accès à l'information et de sensibiliser au besoin de résilience et de stratégies de RRC; demande que les données soient collectées régulièrement, notamment les données météorologiques et celles relatives aux récoltes, au cheptel, au fonctionnement des marchés, à l'état nutritionnel des enfants et des personnes les plus défavorisées de la société, aux mécanismes de RRC existants et à l'accès aux services de base; encourage la présentation régulière de rapports et la publication de ces données sur des plateformes accessibles au public, afin de faciliter l'accès à l'information, les mesures d'alerte précoce et l'amélioration de la situation;

### ***Tirer les leçons des crises de sécurité alimentaire et des catastrophes antérieures***

26. fait observer que les catastrophes et les urgences sont souvent suivies de crises alimentaires et de malnutrition chez les populations touchées, spécialement chez les enfants; met l'accent sur le fait que les crises alimentaires constituent des catastrophes en soi, et que l'approche de la résilience, qui se concentre sur le renforcement de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, doit être systématiquement prise en considération lors des prises de décision relatives aux programmes;

27. appelle l'Union à tirer les enseignements de la politique de coopération qu'elle a menée ces dernières décennies et à émettre des propositions pour promouvoir dans la pratique la cohérence des politiques pour le développement, en liant l'aide au développement à d'autres domaines d'action de l'Union tels que l'agriculture, le commerce, la fiscalité, le changement climatique et les investissements;

28. prie instamment la Commission d'intégrer la question de l'accaparement des terres dans son dialogue politique avec les pays en développement, afin que la cohérence des politiques pour le développement devienne le fondement de la coopération au développement au niveau tant national qu'international, et d'empêcher l'expropriation des petits exploitants, l'accroissement de la vulnérabilité des pauvres dans les zones rurales et l'utilisation irrationnelle des terres et des ressources en eau;

29. constate que les crises alimentaires et nutritionnelles deviennent de plus en plus fréquentes dans les régions du Sahel et de la Corne de l'Afrique, où des millions de personnes vivent sans accès à des aliments en suffisance; fait remarquer que la crise alimentaire de la Corne d'Afrique de 2011 et celle du Sahel de 2012 ont démontré que l'aide humanitaire ne peut pas à elle seule briser le cycle de la faim et de la malnutrition chroniques ni changer ses causes profondes; insiste sur l'importance de s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'insécurité alimentaire persistante que connaissent ces régions, à savoir le peu d'accès à des services de base et à une éducation appropriés, l'extrême pauvreté, le manque de soutien à l'agriculture à petite échelle et à l'élevage, les problèmes d'accès aux terres, la détérioration de l'environnement, la croissance démographique rapide, les défaillances du marché, le recul de la production alimentaire par habitant et la mauvaise gouvernance; insiste sur le fait que les causes profondes des crises alimentaires sont plus complexes aujourd'hui que par le passé, les populations pauvres devenant, par exemple, plus exposées aux chocs des prix et autres chocs survenant sur les marchés qui deviennent également plus fréquents;

30. constate que l'insécurité alimentaire et nutritionnelle chronique est le premier et plus important facteur de vulnérabilité aux crises alimentaires, étant donné qu'elle réduit la capacité des individus à se prémunir contre les risques, à résister aux crises et à rebondir ensuite; observe par ailleurs que l'insécurité alimentaire et nutritionnelle chronique a des effets négatifs à long terme sur le capital humain en provoquant des retards de croissance chez les enfants et en touchant la capacité des sociétés à se développer; reconnaît que les crises liées aux prix alimentaires élevés et hautement volatiles s'avèrent onéreuses et difficiles à combattre; fait remarquer que l'approche de la résilience établie par la Commission vise à raison à s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité, et notamment à la plus importante d'entre elles, à savoir l'insécurité alimentaire et nutritionnelle chronique;

31. estime que le plan d'action de l'Union en matière de résilience devrait viser à instaurer la cohérence des politiques pour le développement et qu'il devrait aborder des questions liées à la sécurité alimentaire et à la résilience face au changement climatique, en éliminant les pratiques non durables telles que le dumping des produits agricoles et les réglementations commerciales déloyales; invite l'Union à traiter la problématique de l'agriculture durable de manière globale au niveau national et international;

**Mercredi 11 décembre 2013**

32. salue tant l'approche conciliant le développement et l'aide humanitaire que l'approche régionale de l'initiative SHARE (Supporting the Horn of Africa's Resilience — Appui à la capacité de résistance de la Corne de l'Afrique) de l'Union européenne et de l'Alliance globale pour l'Initiative Résilience (AGIR), soutenue par l'Union européenne, pour la région du Sahel; demande d'accorder une plus grande attention à ces régions, et aussi d'assurer une meilleure coopération et coordination entre gouvernements nationaux, donateurs internationaux, société civile et secteur privé afin d'abattre les frontières séparant l'approche pour le développement de l'approche humanitaire, et les réponses données en situation «normale» de celles données en situation «de crise»;

33. plaide pour une approche efficace de la résilience, qui soit multi-institutionnelle, coordonnée, complète et systématique et comprenne un certain nombre d'éléments tels que la mise en place de filets de sécurité ciblés sur le plan social pour les plus vulnérables, qui non seulement assureraient aux ménages un accès immédiat à la nourriture en période de crise, mais garantiraient également un rétablissement rapide et une résilience face aux événements futurs; demande de faire de la réduction de la sous-nutrition infantile un élément central de la résilience grâce à des plans nationaux coordonnés, ciblés tout particulièrement sur les enfants de moins de deux ans et les femmes enceintes;

34. observe que le Niger, le Burkina Faso et le Mali apportent les preuves que les techniques agro-écologiques bon marché, et en particulier l'agrosylviculture et la conservation des sols et de l'eau, ont amélioré la résilience des petits exploitants face à l'insécurité alimentaire; souligne toutefois que l'agriculture agro-écologique ne peut pas, seule, venir à bout des causes structurelles de l'insécurité alimentaire; demande d'intégrer des éléments non agricoles aux interventions agricoles et de s'assurer que l'amélioration de la nutrition figure explicitement parmi les objectifs des programmes agricoles; demande par ailleurs de s'assurer que les femmes agricultrices bénéficient également des programmes en veillant à ce que les barrières créées par les inégalités de genre (telles que l'accès à la terre, le crédit, les services d'appoint et les intrants) soient prises en considération lors de l'élaboration des programmes agricoles;

***Meilleure coordination des efforts et meilleurs modes de financement***

35. tient à souligner qu'il est capital pour les États membres et les institutions de l'Union de mieux articuler leurs activités humanitaires et de développement et de travailler de concert afin d'accroître l'efficacité de leur soutien; fait référence à l'étude du Parlement européen de juin 2013 intitulée «Cost of non-Europe in Development Policy» (Le coût de l'absence d'Europe dans la politique de développement), qui estime que 800 millions d'euros pourraient être économisés chaque année en termes de coûts de transaction si les donateurs concentraient leurs efforts sur un plus petit nombre de pays et d'activités, et qu'une économie supplémentaire de 8,4 millions d'euros par an pourrait être réalisée grâce à des schémas d'allocation transnationaux;

36. prend note de la contribution importante des petits éleveurs nomades à la production de viande, de lait et de sang dans les zones peu adaptées à d'autres formes d'agriculture; souligne le rôle majeur de ces éleveurs lorsqu'il s'agit de nourrir les communautés ainsi que leur contribution positive à la sécurité alimentaire et à la nutrition, comme en témoigne le cas des terres arides et semi-arides, où la sécurité alimentaire des enfants vivant dans les zones pastorales tend à être meilleure que celle des enfants vivant dans les villes et les villages; demande dès lors que les droits et les besoins de ces populations pastorales soient pris en considération lors de l'élaboration des interventions et des programmes dans le domaine agricole;

37. souligne l'importance d'améliorer la capacité des petites exploitations agricoles en favorisant les investissements publics/privés, notamment les microcrédits accordés aux femmes;

38. est d'avis que le principe de réaliser des économies grâce à une meilleure coordination des fonds pourrait, par exemple, être mis en pratique dans le domaine de la RRC, ce qui aurait pour effet de générer un rendement important, et de créer par là même un cercle vertueux;

39. salue la proposition de la Commission, formulée en 2013 dans son plan d'action en faveur de la résilience, d'organiser un forum européen annuel de la résilience; y voit l'occasion de coordonner les efforts de résilience entre institutions publiques, notamment les parlements nationaux et le Parlement européen, le secteur privé, les ONG et la société civile, afin de réaliser des progrès bien coordonnés en matière de RRC et de résilience, en assurant une collaboration entre tous les acteurs;

40. invite à une plus grande collaboration entre le secteur public et le secteur privé en matière de RRC et de résilience; appelle la Commission à favoriser l'implication du secteur privé en introduisant des mesures incitatives et en créant un environnement attrayant pour les entités privées, afin que celles-ci partagent leur savoir-faire en matière de renforcement de



Mercredi 11 décembre 2013

la résilience et de réduction des risques; prie toutefois la Commission d'élaborer à cet égard un projet de proposition définissant des règles relatives au partenariat public-privé, y compris des évaluations des incidences sur le plan social et écologique, afin d'empêcher, entre autres, l'exacerbation des conflits liés à l'utilisation des terres ou à l'accès aux ressources en eau, dans l'optique notamment de protéger les petits agriculteurs; invite en outre à offrir aux pays ACP une assistance pour l'examen des contrats conclus avec des investisseurs multinationaux; encourage par ailleurs la transparence des investissements et des objectifs d'investissement sur les plateformes accessibles à la société civile;

41. recommande une plus grande collaboration avec les pays tiers et les institutions internationales et régionales en matière de préparation aux catastrophes, ainsi que d'intervention et de reconstruction en situation de catastrophe; encourage le renforcement de la coopération entre la Commission et le secrétariat de la stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations unies (UNISDR) afin d'améliorer l'action de l'Union dans le domaine de la RRC;

42. tient à préciser que, même si l'Union et les organisations internationales peuvent accomplir des progrès en matière de RRC et de renforcement de la résilience dans les pays en développement dans le cadre de leurs programmes, ce sont les gouvernements nationaux qui sont responsables au premier chef de la sécurité de leurs citoyens, et que les pays partenaires ont donc besoin d'un engagement politique fort pour soutenir et mettre en œuvre les activités liées à la RRC et au renforcement de la résilience;

o

o o

43. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

**Mercredi 11 décembre 2013**

P7\_TA(2013)0579

## **Femmes handicapées**

### **Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur les femmes handicapées (2013/2065(INI))**

(2016/C 468/17)

*Le Parlement européen,*

- vu la déclaration universelle des droits de l'homme, la convention européenne des droits de l'homme et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son entrée en vigueur le 21 janvier 2011, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées <sup>(1)</sup>, et plus particulièrement son article 6 relatif aux filles et aux femmes handicapées,
- vu la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979,
- vu la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs,
- vu les articles 10, 19 et 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail <sup>(2)</sup>,
- vu la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil sur la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426) et la résolution législative du Parlement européen du 2 avril 2009 à ce sujet <sup>(3)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 15 novembre 2010 intitulée «Stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées: un engagement renouvelé pour une Europe sans entraves» (COM(2010)0636) et le document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition, intitulé «*Initial plan to implement the European Disability Strategy 2010-2020 — List of Actions 2010-2015*» (SEC(2010)1323 et SEC(2010)1324),
- vu la communication de la Commission du 16 décembre 2010 intitulée «Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale: un cadre européen pour la cohésion sociale et territoriale» (COM(2010)0758),
- vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites web d'organismes du secteur public (COM(2012)0721), présentée par la Commission le 3 décembre 2012,
- vu la recommandation 98/376/CE du Conseil du 4 juin 1998 sur la carte de stationnement pour personnes handicapées <sup>(4)</sup>,
- vu les conclusions du Conseil du 30 novembre 2009 «Œuvrer en faveur de l'insertion sur le marché du travail: sortir de la crise et préparer le programme de Lisbonne pour l'après-2010»,
- vu le projet de résolution du Conseil sur un nouveau cadre européen en matière de handicap, présenté le 2 juin 2010 (10173/2010) et la résolution du Conseil sur la situation des personnes handicapées dans l'Union européenne (2008/C 75/01),

<sup>(1)</sup> JO L 23 du 27.1.2010, p. 35.

<sup>(2)</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO C 137 E du 27.5.2010, p. 68.

<sup>(4)</sup> JO L 167 du 12.6.1998, p. 25.

Mercredi 11 décembre 2013

- vu le rapport de la Commission relatif au fonctionnement et aux effets du règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (COM(2011)0166),
- vu l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire C-13/05 (concernant la directive 2000/78/CE — égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — notion de handicap) <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 17 juin 1988 sur le langage gestuel à l'usage des sourds <sup>(2)</sup>,
- vu sa résolution du 26 mai 1989 sur les femmes et le handicap <sup>(3)</sup>,
- vu sa résolution du 16 septembre 1992 sur les droits des handicapés mentaux <sup>(4)</sup>,
- vu sa résolution du 14 décembre 1995 sur les droits de l'homme des handicapés <sup>(5)</sup>,
- vu sa déclaration du 9 mai 1996 sur les droits des personnes atteintes d'autisme <sup>(6)</sup>,
- vu sa position du 13 décembre 1996 sur la carte de stationnement pour handicapés — droits des handicapés <sup>(7)</sup>,
- vu sa résolution du 11 avril 1997 sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées <sup>(8)</sup>,
- vu sa résolution du 4 avril 2001 intitulée «Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées» <sup>(9)</sup>,
- vu sa résolution sur la communication de la Commission du 3 septembre 2003 intitulée «Vers un instrument juridiquement contraignant des Nations unies destiné à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées» <sup>(10)</sup>,
- vu sa résolution du 24 avril 2009 sur la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif <sup>(11)</sup>,
- vu sa résolution du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées <sup>(12)</sup>,
- vu sa résolution du 8 mars 2011 sur la réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne <sup>(13)</sup>,
- vu le pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes 2011-2020,
- vu le plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes 2010-2015,
- vu le deuxième manifeste de l'Union européenne sur les droits des filles et des femmes handicapées («un outil pour les activistes et les responsables politiques»),

<sup>(1)</sup> JO C 224 du 16.9.2006, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO C 187 du 18.7.1988, p. 236.

<sup>(3)</sup> JO C 158 du 26.6.1989, p. 383.

<sup>(4)</sup> JO C 284 du 2.11.1992, p. 49.

<sup>(5)</sup> JO C 17 du 22.1.1996, p. 196.

<sup>(6)</sup> JO C 152 du 27.5.1996, p. 87.

<sup>(7)</sup> JO C 20 du 20.1.1997, p. 386.

<sup>(8)</sup> JO C 132 du 28.4.1997, p. 313.

<sup>(9)</sup> JO C 21 E du 24.1.2002, p. 246.

<sup>(10)</sup> JO C 76 E du 25.3.2004, p. 231.

<sup>(11)</sup> JO C 184 E du 8.7.2010, p. 111.

<sup>(12)</sup> JO C 131 E du 8.5.2013, p. 9.

<sup>(13)</sup> JO C 199 E du 7.7.2012, p. 25.

**Mercredi 11 décembre 2013**

- vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et les avis de la commission du développement et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0329/2013),
- A. considérant que 80 millions de personnes handicapées vivant au sein de l'Union européenne ont grand besoin d'un environnement physique, intellectuel et social, accessible, sans préjugés, ni barrières, ni obstacles, ni stéréotypes les empêchant de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux et de leur citoyenneté européenne; que, sur ces 80 millions de personnes, 46 millions sont des filles ou des femmes, ce qui correspond à 16 % du total de la population féminine de l'Union;
- B. considérant qu'environ un milliard de personnes dans le monde<sup>(1)</sup> vivent avec un handicap et que 80 % d'entre elles sont issues de pays en développement; que les femmes handicapées sont désavantagées à de multiples égards: elles obtiennent difficilement l'accès à un logement adéquat, aux soins de santé, aux transports publics, à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, sont victimes d'inégalité face à l'accès au crédit et à d'autres ressources productives, et participent rarement aux processus décisionnels;
- C. considérant que le nombre de personnes âgées est en augmentation, ce qui implique un accroissement en conséquence du nombre de personnes handicapées, en particulier de femmes; que, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la prévalence d'un handicap est plus grande chez les femmes, qui sont particulièrement touchées par le phénomène en raison de leur longévité, et qu'en conséquence, le nombre de femmes handicapées augmentera dans une plus grande proportion;
- D. considérant que l'augmentation du nombre de personnes handicapées alourdira la charge pesant sur les aidants, en particulier sur les aidants familiaux, qui sont principalement des femmes obligées de réduire leurs horaires de travail, voire de s'exclure du marché du travail pour s'occuper de proches dépendants;
- E. considérant qu'il est fondamental que les femmes handicapées participent pleinement à la société et à l'économie afin de garantir le succès de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive; qu'il faut donner aux personnes handicapées, y compris les filles et les femmes, des chances et des possibilités égales et équitables de participer à la vie sociale, économique et politique de la communauté; que les personnes handicapées continuent de rencontrer une série d'obstacles à leur pleine participation à la société, qui entraînent souvent l'exclusion sociale et la pauvreté et restreignent la pleine citoyenneté européenne;
- F. considérant que la discrimination peut mener à l'isolement social et à l'isolement, à des traumatismes psychologiques et au chagrin;
- G. considérant que la base de toute association d'États démocratiques est de favoriser la participation de tous les citoyens, hommes ou femmes, aux processus démocratiques (notamment les élections), de créer, là où elle est absente, l'infrastructure nécessaire à cette participation et, ainsi, de promouvoir l'inclusion des femmes handicapées;
- H. considérant que toutes les parties prenantes ont le devoir de garantir aux filles et aux femmes handicapées l'égalité d'accès à des services de santé publics et de qualité, entre autres en améliorant la formation professionnelle et l'apprentissage tout au long de la vie du personnel médical sur leurs besoins spécifiques, notamment au niveau de la santé sexuelle et génésique;
- I. considérant que les femmes handicapées doivent jouir des droits à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à la mobilité, à la vie familiale, aux relations sexuelles, au mariage et à la maternité et bénéficier des protections spéciales qui garantissent ces droits;
- J. considérant qu'exprimer dans la sphère publique la manière dont les filles et les femmes handicapées vivent la vie de couple, la sexualité et la maternité contribue aux efforts de lutte contre les préjugés, les stéréotypes persistants et la désinformation; que cette expression peut prendre différentes formes, notamment en misant sur l'expression artistique et culturelle et sur les médias;

---

(<sup>1</sup>) Rapport mondial sur le handicap de 2011, développé conjointement par l'Organisation mondiale de la santé et par la Banque mondiale.

Mercredi 11 décembre 2013

- K. considérant que les filles et les femmes handicapées courent bien plus de risques d'être victimes de violences, notamment d'exploitation domestique et sexuelle, et qu'elles ont, selon les estimations<sup>(1)</sup>, de 1,5 à 10 fois plus de risques d'être maltraitées que les femmes valides; qu'il est impératif, selon que ces femmes vivent au sein de la communauté ou en institution, d'adopter des mesures spécifiques afin d'éradiquer ce phénomène inadmissible, qui constitue un crime et une grave violation des droits de l'homme; considérant qu'il faut fournir à toutes les femmes un plein accès à des services de soutien, puisque les filles et les femmes handicapées souffrent d'une plus grande dépendance émotionnelle, risquent davantage d'être victimes de toutes les formes de violences fondées sur le genre, affichent un faible niveau de développement social et personnel et une ignorance générale à l'égard de la sexualité et des innombrables et dangereux mythes qui entourent cette question; que les chiffres montrent que l'augmentation de la pauvreté a donné lieu à une généralisation de l'exploitation sexuelle des femmes handicapées;
- L. considérant que les filles et les femmes handicapées font l'objet de discriminations multiples en raison des inégalités de genre, de l'âge, de la religion, de l'appartenance ethnique, des comportements culturels et sociaux, ainsi que des stéréotypes sur le handicap, discriminations contre lesquelles il faut lutter; que les femmes handicapées sont souvent discriminées, par rapport aux hommes handicapés, quand il s'agit de l'accès à l'emploi et à l'éducation; que la Commission et les États membres peuvent contrer le phénomène en mettant en œuvre l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines pertinents de leur politique en matière de handicap;
- M. considérant qu'il incombe aux pouvoirs publics d'offrir aux filles et aux femmes handicapées, grâce à des services publics spécialisés de qualité, un environnement adapté, de manière à pouvoir leur permettre de pleinement exercer leurs droits, d'assumer leurs responsabilités et de prendre des décisions pour elles-mêmes, en gagnant donc progressivement en autonomie, sur un pied d'égalité avec les personnes non handicapées; considérant que la situation, l'infrastructure, la législation et les structures de soutien varient grandement d'un État membre à l'autre;
- N. considérant que les filles et les femmes handicapées ne peuvent bénéficier de droits égaux que si la justice de genre est rendue et que les femmes handicapées ont le même accès aux administrations publiques que les personnes non handicapées; que, toutefois, la pratique et la mise en œuvre de l'égalité de genre varient grandement dans l'Union européenne;
- O. considérant que la population des personnes présentant un handicap ou plusieurs handicaps, physiques, mentaux ou intellectuels, est extrêmement hétérogène et qu'il est donc nécessaire de garantir un traitement selon les besoins individuels;
- P. considérant que le fort taux de chômage parmi les personnes handicapées demeure inacceptable; qu'il expose les handicapés, en tant que groupe vulnérable ayant une plus grande probabilité de souffrir de la pauvreté, à un plus grand risque d'exclusion sociale; que les filles et les femmes handicapées éprouvent de plus grandes difficultés à accéder au marché du travail, et qu'il ne leur est donc pas possible de développer des formes de vie régulières et indépendantes; que l'emploi n'est pas une simple source de revenus, mais qu'il est devenu également une façon de s'intégrer à la société en nouant des liens avec le monde alentour et en se créant un réseau de relations interpersonnelles; que filles et femmes handicapées sont souvent sous-payées; qu'il est nécessaire de surmonter les obstacles à la mobilité, ainsi qu'une dépendance plus forte vis-à-vis des proches et des aidants, afin de favoriser une participation active à l'éducation et au marché du travail ainsi qu'à la vie sociale et économique de la population;
- Q. considérant que c'est dans les États membres qui investissent le plus dans l'inclusion des femmes handicapées que celles-ci réussissent le mieux à développer leur vie et leurs capacités de façon autonome;
- R. considérant que les femmes handicapées issues des couches sociales les plus défavorisées ont moins de chances de développer leurs capacités et de s'épanouir de façon autonome;
- S. considérant que la crise économique et les coupes que la plupart des États membres ont faites dans les soins de santé publics et les services sociaux sont en train d'avoir des conséquences néfastes sur les groupes vulnérables, en particulier les filles et les femmes handicapées; que celles-ci étaient déjà, avant la crise, exposées à un grand risque de pauvreté; que les politiques d'austérité se sont traduites par moins de personnel spécialisé dans l'éducation et l'accompagnement des

---

<sup>(1)</sup> Human Rights Watch: *Human Rights for Women and Children with Disabilities* (2012), p. 5.

**Mercredi 11 décembre 2013**

personnes handicapées, moins de soutien social pour les aidants, moins de prestations sociales pour les personnes handicapées, une réduction du financement des institutions et des organisations qui leur viennent en aide et des restrictions dans l'accès des personnes handicapées aux emplois du secteur public, tout cela ayant eu des retombées dramatiques sur la vie des femmes handicapées et sur leur possibilité de devenir autonome;

- T. considérant qu'il existe une relation étroite entre la mobilité, le handicap et l'inclusion sociale, en particulier en ce qui concerne la liberté de communication et l'accès à la communication (sans oublier le braille et la langue des signes, entre autres formes possibles de communication), la liberté de mouvement dans tous les domaines de la vie et l'accès aux services; qu'il faut favoriser la participation pleine et active des personnes handicapées à tous les aspects de la société et qu'il convient de faciliter leur accès aux technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'à la robotique domestique et aux solutions de communication en ligne;
- U. considérant qu'il est préférable pour l'inclusion sociale et moins onéreux pour les États membres de soutenir le maintien des femmes handicapées au sein de leur famille plutôt que de promouvoir leur placement en institution;
1. souligne l'importance d'inclure tous les citoyens de l'Union européenne, indépendamment de tout handicap physique, intellectuel, psychosocial ou mental; demande à ce que soient fixés des cibles spéciales pour y parvenir, dans le but d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées et de favoriser une politique cohérente grâce à la pleine participation de chacun; souligne que les stratégies, les mesures législatives et les politiques visant à garantir la non-discrimination et l'égalité des chances doivent être élaborées avec la collaboration active de toutes les parties prenantes, notamment les femmes handicapées;
  2. insiste pour que les stratégies en matière de handicap intègrent la dimension de genre; souligne en retour l'importance d'intégrer le handicap selon le genre dans les politiques, programmes et mesures en matière de genre, afin d'améliorer la reconnaissance et la compréhension du caractère intersectoriel du genre et du handicap dans la législation et les politiques de l'Union européenne et des États membres; estime que des femmes handicapées devraient être invitées à servir, auprès des instances compétentes, de consultantes, de conseillères ou d'expertes; regrette que la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées n'inclue pas de perspective de genre intégrée, ni un chapitre distinct consacré aux politiques en faveur des personnes handicapées selon une approche par sexe; regrette de même que la stratégie européenne 2010-2015 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne traite pas spécifiquement la question du handicap, en dépit du fait que les femmes handicapées se trouvent souvent dans une situation plus défavorable que les hommes handicapés et sont plus souvent exposées au risque de pauvreté et d'exclusion sociale;
  3. prie instamment les États membres qui n'ont pas encore ratifié la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole additionnel de le faire, afin qu'elle puisse être pleinement mise en œuvre;
  4. souligne que de nombreuses études ont révélé que les femmes handicapées subissaient une double discrimination, fondée sur le genre et le handicap, et insiste sur le fait que le chevauchement de ces discriminations a des conséquences particulièrement négatives pour les filles et les femmes handicapées; invite la Commission et les États membres, face à l'absence de mécanismes spécifiques, à inclure des dispositions relatives aux femmes handicapées dans les systèmes de protection sociale;
  5. rappelle aux gouvernements que la discrimination fondée sur le handicap est interdite et demande aux États membres de déployer des efforts plus ambitieux pour éliminer les obstacles persistants;
  6. rappelle que l'inclusion et la participation des filles et des femmes handicapées ne peuvent être accomplies qu'en facilitant leur circulation au sein d'un environnement physique et social sans entraves, et appelle à ce que des efforts soient consentis à cet effet;
  7. souligne le rôle que jouent les associations d'entraide rassemblant les personnes, et notamment les femmes, qui assument la fonction d'aidant auprès de personnes handicapées de leur famille ou de l'entourage proche, et le travail de sensibilisation réalisé par ces mêmes associations;
  8. souligne l'importance d'optimiser l'utilisation des instruments de financement de l'Union, en particulier des Fonds structurels, dans le but d'augmenter les possibilités d'accès et de favoriser la non-discrimination des personnes handicapées, en accordant une attention toute particulière aux femmes, souvent victimes d'une discrimination multiple, et à l'action visant à accroître la visibilité des possibilités de financement des mesures de ce type dans les programmes ultérieurs à 2013;



Mercredi 11 décembre 2013

9. souligne la nécessité de fournir les informations sur les services disponibles destinés aux citoyens (en matière d'éducation, de santé, de justice, de transports, de démarches administratives, etc.) dans tous les langages, toutes les formes et tous les formats possibles de manière simple et sûre; signale, lorsque ces services sont proposés par téléphone ou téléassistance, que les systèmes-ci doivent également être accessibles aux femmes sourdes ou aveugles et sourdes;

10. insiste sur le fait que l'inclusion suppose de contrer les stéréotypes en véhiculant des images positives par l'usage d'expressions culturelles et de campagnes de sensibilisation qui apportent une présentation objective d'images de femmes handicapées et l'exposition de la variété de rôles qu'elles peuvent assumer au quotidien dans la société, ainsi qu'en ciblant certaines représentations des handicaps dans la sphère publique, étant donné que c'est précisément ce domaine qui est à la traîne; souligne que les médias jouent un rôle important dans la diffusion d'informations concernant les femmes handicapées et qu'ils doivent contribuer à opérer un changement positif dans le comportement public envers celles-ci, conformément aux principes et aux valeurs de la convention des Nations unies relatives aux droits des personnes handicapées;

11. invite les États membres à considérer la violence sexuelle comme une infraction pénale grave, nécessairement objet de poursuites, en particulier dans le cas de femmes handicapées, notamment avec des handicaps mentaux, afin de réduire le nombre élevé des cas de viol, de harcèlement sexuel et de violence signalés dans les grands établissements;

12. souligne que, pour prévenir la dissimulation, l'abandon, la négligence et la ségrégation des filles handicapées, il convient de mettre au point des campagnes de sensibilisation destinées aux familles, reprenant des informations sur les ressources communautaires disponibles pour leur prise en charge et leur développement futur et pour le démantèlement des stéréotypes sexistes et discriminatoires; estime, lorsque la famille immédiate ne peut s'occuper d'enfants handicapés, que les administrations publiques doivent proposer d'autres solutions de prise en charge dans le cadre de la famille élargie et, lorsque cela s'avère impossible, au sein de la population dans un environnement familial; note qu'il est nécessaire d'encourager le placement et l'adoption des enfants handicapés, en rationalisant les procédures bureaucratiques et en fournissant des informations et une aide appropriée aux familles d'accueil ou adoptantes;

13. suggère, dans le domaine du logement, qu'il faille prendre en compte des considérations et mesures à caractère architectural ou autrement environnemental afin d'accélérer une transition positive de «la conception à des fins spécifiques» vers la «conception intégrale et inclusive pour tous les citoyens»; considère que l'objectif d'accessibilité totale et d'adaptation ne doit toutefois pas se limiter au seul domaine architectural, et que la conception universelle devrait également être un objectif inamovible et une réalité, en particulier pour tout ce qui concerne les besoins essentiels de la vie quotidienne des femmes handicapées; souligne qu'il est nécessaire de garantir l'accès des femmes handicapées aux programmes de logement social, individuel ou partagé, en leur offrant à cet effet des aides financières destinées à éliminer les obstacles à la mobilité présents dans l'établissement, lesquelles doivent être également disponibles pour les logements loués; réaffirme, dès lors, l'importance d'assurer aux personnes handicapées un accès plus large à des conditions de vie décentes, que ce soit en matière de logement, de capacité de déplacement, d'accès aux services publics et sociaux, et de participation à la vie publique;

14. invite la Commission et les États membres à encourager, pour les filles et les femmes à mobilité réduite ou handicapées, une accessibilité sans entrave aux infrastructures de transport, aux véhicules et aux canaux d'informations et de réservation; constate que les femmes handicapées sont plus nombreuses à utiliser les transports publics que les hommes; souligne, par conséquent, que l'intégration des dimensions du handicap et du genre est essentielle à la conception, au développement et à l'évaluation des politiques de transports, de façon à garantir l'égalité des chances et à prévenir la discrimination à l'encontre des femmes handicapées; recommande dès lors qu'étant expertes à ce sujet, elles soient associées à la politique des transports, en qualité de consultantes;

15. souligne que l'accès à l'internet et aux médias sociaux doit également être garanti (par exemple, la lisibilité de tous les sites publics pour les personnes souffrant d'un déficit visuel, le fait que les adaptations doivent également viser d'autres types de handicap qui ne sont pas d'ordre visuel, notamment l'adaptation de contenus complexes pour que les personnes handicapées mentales puissent les comprendre, l'intégration de vidéos expliquant des contenus en langue des signes, etc.); fait part de sa préoccupation quant au fait que l'accès des citoyens aux administrations et à la gouvernance en ligne ne soit pas encore totalement assuré; maintient qu'il faut garantir l'accès à l'alphabétisation numérique à toutes les personnes handicapées, en particulier aux personnes âgées souffrant de troubles de l'audition, étant donné que leur nombre et donc leur proportion dans la société augmentent tout particulièrement, selon des estimations de l'OMS; se réjouit, par conséquent, de la proposition de directive relative à l'accessibilité des sites web d'organismes publics, présentée par la Commission;

**Mercredi 11 décembre 2013**

16. souligne que la participation démocratique fait partie des droits fondamentaux et civils des femmes handicapées et qu'elle doit être favorisée et garantie; invite dès lors les États membres et tous les organismes publics concernés à fournir des installations suffisamment adaptées et à permettre une participation et un engagement actifs des femmes;

17. rappelle que la convention des Nations unies promeut un modèle de droits de l'homme de «soutien à la prise de décisions» fondé sur l'égalité et la dignité intrinsèque à toutes les personnes, au lieu du procédé obsolète de «substitution de la prise de décisions»; invite donc les États membres à rendre plus aisée la représentation des femmes handicapées dans le processus décisionnel, afin de garantir la protection de leurs intérêts et de leurs droits;

18. estime que les femmes handicapées ont le droit de décider, dans la mesure du possible, de leur propre vie et de leurs besoins, qu'elles doivent être consultées et écoutées et que leur autonomie doit être vivement encouragée; souligne qu'il convient de garantir ces droits à l'intérieur des établissements publics spécialisés dans un contexte de vie ordinaire; souligne que l'assistance personnelle aux femmes handicapées est un instrument permettant leur vie autonome et qu'elle doit être facilitée et promue comme forme d'aide dans les établissements scolaires et de formation professionnelle, sur les lieux de travail, auprès des familles et en cas de grossesse et de maternité;

19. rappelle que chaque étape dans la vie d'une femme comporte non seulement de nouvelles possibilités mais aussi de nouvelles responsabilités et qu'en ce sens, les femmes doivent souvent supporter des charges disproportionnées pour ce qui est de la procréation et de la grossesse lorsqu'elles doivent faire face aux conséquences négatives de la grossesse, en particulier lorsque les pères n'assument pas leurs responsabilités et, ayant abandonné leur famille, ne contribuent pas au bien-être et à l'avenir des enfants; rappelle que dans une famille, les deux parents partagent les mêmes responsabilités s'ils n'en n'ont pas convenu autrement ensemble au préalable;

20. insiste pour que les filles et les femmes handicapées soient informées de leurs droits pour qu'elles puissent prendre leurs propres décisions; souligne que les informations doivent être transmises de façon accessible et compréhensible par elles, en tenant compte des différents modes, moyens et formats de communication qu'elles choisissent et, le cas échéant, de leur degré de handicap mental;

21. relève dans le cas des filles et des femmes handicapées, notamment pour qu'elles reçoivent des soins appropriés, que le secteur médical a besoin d'organiser, de manière continue, tout au long des carrières professionnelles, une formation spécifique en matière de maladies mentales et de handicaps mentaux, afin de détecter au mieux ces affections et d'orienter les patients qui en sont atteints vers une prise en charge effective par les services médicaux spécialisés en ce domaine; invite donc les États membres à proposer une formation spéciale à tous les professionnels qui côtoient des personnes handicapées; insiste sur la nécessité, au cours de leur formation, de former et de sensibiliser les professionnels de santé et les enseignants à tous les types de handicaps, puisque certains handicaps sont trop peu connus malgré leur prévalence;

22. observe que l'enseignement et la formation professionnelle en faveur des personnes handicapées sont réalisés séparément et comportent des lacunes dans certains États membres; souligne l'importance d'intégrer les femmes handicapées dans les systèmes éducatifs et professionnels standards lorsque leur handicap permet une telle intégration;

23. insiste sur la nécessité de soutenir les filles et les femmes handicapées migrantes afin d'accroître leurs compétences et leur potentiel dans la formation professionnelle et de leur offrir des possibilités d'obtenir un emploi adapté;

24. fait remarquer que les différentes étapes de la vie d'une femme — dont la grossesse — impliquent de surmonter des épreuves spécifiques; estime, lorsqu'elles y sont confrontées, que les femmes handicapées devraient bénéficier des mêmes possibilités et droits que ceux offerts aux femmes valides, afin de prévenir tout découragement face à la grossesse; souligne, en outre, compte tenu des défis supplémentaires qu'elles doivent relever, que les femmes handicapées devraient avoir droit à un congé de maternité prolongé leur permettant de s'adapter à leur nouvelle situation et de développer correctement leur vie familiale; observe que la stérilisation forcée et l'avortement contraint sont des formes de violence contre les femmes et constituent des traitements inhumains ou dégradants que les États membres doivent éradiquer et fermement condamner;

25. souligne que les filles et les femmes handicapées doivent pouvoir vivre leur sexualité aussi librement que les personnes en bonne santé, et estime que les femmes handicapées doivent pouvoir vivre et exaucer leur souhait d'avoir des enfants, au même titre que les femmes en bonne santé; souligne que, pour assumer la responsabilité de leur comportement sexuel, les filles, préadolescentes ou adolescentes, et les femmes handicapées ont besoin d'avoir accès à une éducation sexuelle, donnée par des professionnels qui soient experts en ce domaine, comme les éducateurs locaux des services sociaux du secteur public, et adaptée, le cas échéant, aux facultés intellectuelles des personnes concernées: celles-ci ont besoin de

Mercredi 11 décembre 2013

savoir, et de comprendre, comment fonctionne leur corps (ce qui rend enceinte et comment l'éviter), comment refuser les pratiques sexuelles qui leur répugnent, comment éviter les maladies sexuellement transmissibles, etc.; signale, pour qu'elles profitent pleinement de leur maternité, la nécessité d'apporter aux femmes handicapées et à leur famille un soutien spécialisé, notamment sous la forme d'une aide à la garde de leurs enfants; demande aux États membres d'accorder en l'occurrence une attention toute particulière aux besoins des femmes handicapées mentales;

26. estime qu'il est vital pour les filles et les femmes handicapées de jouir d'un accès total à des soins médicaux qui répondent à leurs besoins particuliers, y compris en ce qui concerne les consultations gynécologiques, les examens médicaux et le planning familial, et d'un soutien adapté durant la grossesse; demande instamment aux États membres de garantir, par l'intermédiaire des services nationaux de santé publique, un accès convenable à ces services;

27. souligne qu'il est essentiel d'éliminer les préjugés, les perceptions négatives et la stigmatisation sociale, et d'encourager l'acceptation par la société, la participation sociale, le respect et la tolérance, ainsi que l'appréciation de la diversité humaine; encourage notamment les États membres à mener des campagnes de sensibilisation;

28. souligne que la violence contre les femmes et les violences sexuelles sont une grave violation des droits fondamentaux; souligne, vu leur extrême vulnérabilité, la nécessité de protéger les filles et les femmes handicapées qui vivent dans des maisons de soins et des hôpitaux psychiatriques contre les agressions sexuelles et les autres formes de maltraitance physique dont elles peuvent être victimes, et se dit inquiet de l'insuffisance de données sur ce phénomène alarmant; demande aux États membres d'enquêter sur l'étendue du problème en encourageant les femmes handicapées qui en sont victimes à briser le silence; invite à recueillir des informations pertinentes de manière confidentielle, dans le but d'adopter les mesures adéquates qui sont nécessaires pour résoudre le problème; demande à l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes de mener des études sur la situation de filles et des femmes handicapées par rapport à la violence;

29. invite les États membres à prévenir les cas de harcèlement sur le lieu de travail par la mise en place de protocoles en matière de harcèlement, en application de la directive 2000/78/CE, en vue de réduire la grande fréquence des viols et des cas de harcèlement sexuel et de violence, ainsi que de stérilisations forcées, notamment dans les grands établissements;

30. fait remarquer que dans de nombreux pays en voie de développement, il n'est toujours pas évident d'échapper à la violence, ni d'en signaler les faits, ou d'accéder à la justice et aux services juridiques et sociaux;

31. invite l'Union européenne et les États membres à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres qui s'imposent pour protéger les filles et les femmes handicapées, chez elles comme ailleurs, de toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance et à leur faciliter l'accès à la justice grâce, au sein de la communauté, à une assistance et une aide adaptées, prenant en considération leurs besoins particuliers, notamment en dispositifs d'assistance, afin d'éviter l'isolement et l'isolement à domicile; estime en outre que ces services et ces programmes doivent être surveillés étroitement par des autorités indépendantes; regrette que la législation européenne et nationale en matière de prévention de l'exploitation, de la violence et des mauvais traitements ne tienne généralement pas compte du facteur de handicap;

32. prie instamment la Commission de lancer une stratégie globale de lutte contre la violence à l'encontre des femmes, comme il l'a demandé dans plusieurs résolutions et récemment encore dans sa résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes<sup>(1)</sup>; rappelle la nécessité pour la Commission de présenter un instrument législatif de droit pénal pour combattre la violence fondée sur le genre, et qui aborde la protection des droits des femmes handicapées en cas d'abus sexuels et de violence, tant en public que dans leur environnement domestique;

33. souligne qu'il y a lieu de garantir aux femmes handicapées un accès effectif, abordable, facile et sûr à la justice, et de mettre à leur disposition, à chaque phase du processus, les systèmes et les technologies de soutien à la communication orale de leur choix, y compris la présence d'interprètes en langue des signes ou de guides-interprètes pour les personnes atteintes de surdité et cécité, afin de leur permettre de bien communiquer avec le personnel policier et judiciaire; souligne que, compte tenu des niveaux élevés de dépendance dont souffrent de nombreuses femmes handicapées vis-à-vis de la personne responsable de leur prise en charge qui, dans de très nombreux cas, est précisément celle qui les agresse et en abuse, des

<sup>(1)</sup> JO C 296 E du 2.10.2012, p. 26.

**Mercredi 11 décembre 2013**

formes indépendantes de communication avec les femmes handicapées agressées doivent être assurées, pour leur offrir la possibilité de porter plainte et d'être transférées immédiatement vers des centres de prise en charge intégrée, et ce à titre provisoire, jusqu'à ce que la plainte soit résolue par voie judiciaire; suggère d'introduire des procédures judiciaires spécifiquement taillées sur mesure pour les besoins des filles et des femmes handicapées et prévoyant une assistance de la part des ONG; souligne qu'aucun obstacle ne peut entraver l'accès des femmes handicapées aux recours devant les tribunaux; signale à cet égard qu'il convient de prendre des mesures efficaces pour permettre l'accès des femmes handicapées à l'aide dont elles peuvent avoir besoin dans l'exercice de leur capacité juridique, une aide qui, si nécessaire, doit être proportionnelle à leurs besoins et à leurs capacités personnelles pour leur permettre de prendre des décisions en matière de droits civils et politiques; signale également que des mesures de sauvegarde appropriées et efficaces, telles que des évaluations régulières par des experts indépendants reconnus des véritables besoins des femmes handicapées, sont nécessaires afin d'éviter que des tiers ou des établissements ne commettent des abus au dépens des femmes handicapées, par l'exercice de leur capacité juridique, et que les mesures prises doivent être régulièrement réexaminées;

34. souligne que tout contrat de stérilisation passé par un fille ou une femme handicapée doit être volontaire et examiné par une tierce partie impartiale, chargée de vérifier que la décision a été prise équitablement et, en l'absence d'indications médicales sérieuses, sans contrainte; souligne en plus qu'il ne faut jamais administrer des moyens contraceptifs ou interrompre légalement une grossesse contre la volonté d'une fille ou d'une femme handicapée; estime que les filles et les femmes handicapées doivent avoir le droit de donner leur consentement éclairé à toute pratique médicale et de la comprendre; juge, si une fille ou un femme handicapée est incapable de donner son consentement, qu'alors la décision doit toujours se fonder sur le respect des droits de l'homme; demande instamment aux États membres de prévenir et de condamner les cas de stérilisation forcée des femmes handicapées;

35. fait observer que la terminologie utilisée est différente pour décrire des déficiences physiques que pour décrire des handicaps et que l'accent devrait être mis sur le handicap, et non pas sur la déficience en termes médicaux, conformément à l'approche choisie dans la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et suivie par la Cour de justice; souligne que les employeurs devraient se concentrer sur les compétences et les aptitudes des employés ou candidats à un emploi qui ont des handicaps;

36. invite les États membres à favoriser et à assurer l'accès des filles et des femmes handicapées à tous les types d'éducation, formel, informel, tout au long de la vie, ainsi qu'au marché du travail, étant donné qu'il convient de les encourager à poursuivre des études et à employer les nouvelles technologies de l'information et de la communication, comme de les aider et de les encourager à entrer sur le marché du travail; fait valoir que certains talents, points de vue et expériences peuvent enrichir considérablement l'environnement de travail; demande instamment aux États membres de fournir une formation et des informations aux professeurs, aux formateurs, aux responsables de l'administration publique et aux employeurs pour qu'ils mettent en œuvre des processus d'intégration sociale qui valorisent le potentiel et la valeur ajoutée des femmes handicapées; propose d'utiliser efficacement le Fonds social européen de façon à améliorer le degré d'inclusion des filles et des femmes handicapées dans tous les domaines importants de la vie, comme l'accès au marché du travail, et pour réduire le chômage des jeunes et la pauvreté;

37. invite les États membres à réexaminer leurs cadres politique et législatif quant à la participation au marché du travail des femmes handicapées et des femmes atteintes de déficiences intellectuelles et de handicaps mentaux; insiste sur la nécessité d'adopter des mesures politiques actives concernant le marché du travail pour les femmes handicapées afin de leur offrir des choix, notamment un emploi flexible, un emploi à temps partiel et un emploi à temps plein, ainsi que d'examiner la possibilité de stimuler les petites et moyennes entreprises (PME) au moyen d'incitations financières et d'autres dispositifs permettant de mieux concilier la vie professionnelle et la vie privée; souligne que les femmes handicapées devraient avoir les mêmes droits aux financements destinés à la création de petites entreprises et d'autres formes d'activités non salariées, ainsi que disposer du même droit de choisir entre différentes formes d'emploi; encourage les États membres à tirer des enseignements des meilleures pratiques en Europe; invite les employeurs à procéder à des adaptations raisonnables des lieux et des conditions de travail, afin d'accorder davantage d'attention aux mesures incitatives ciblant les personnes handicapées en vue de les intégrer activement sur le marché du travail, ainsi qu'à prévoir la possibilité pour chaque victime de discrimination d'être entendue par un tribunal du travail, en application de l'article 5 de la directive 2000/78/CE;

38. constate que les systèmes actuels d'éducation et de formation ne parviennent pas à éviter un taux élevé de décrochage des personnes handicapées; encourage les États membres à accorder une attention particulière aux garçons et aux filles ayant un handicap ou des besoins particuliers pour leur éducation, afin d'améliorer leur insertion et de contribuer à réduire d'au moins 10 % le nombre de jeunes quittant prématurément l'école;

Mercredi 11 décembre 2013

39. demande instamment aux États membres de fournir un financement et une aide adéquate aux associations et aux organisations de personnes handicapées, ainsi qu'aux institutions actives dans la promotion des droits des personnes handicapées et dans la valorisation de leur activité civique et participative dans la société;

40. demande instamment aux États membres d'accorder une aide particulière et adéquate aux familles de femmes handicapées, en formant et en soutenant les soignants aux niveaux les plus divers, et à créer des institutions de soutien capables de s'occuper temporairement des personnes handicapées lorsque ces familles en ont besoin;

41. souligne les inégalités qui existent au niveau des infrastructures prévues pour les personnes handicapées dans les États membres, en insistant sur la nécessité de garantir la libre circulation au sein de l'Union européenne pour les filles et les femmes handicapées, et ce partout, ainsi que sur l'obligation pour l'État membre de destination de leur fournir les aides spéciales auxquelles elles ont droit, au même titre que les autres personnes handicapées autochtones;

42. déplore le fait que le Conseil n'ait pas encore finalisé ses travaux sur sa directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle, en dépit de la position exprimée par le Parlement européen en 2009; invite le Conseil à garantir l'adoption de cet acte législatif d'ici à la fin de la présente législature;

43. souligne que les personnes handicapées, particulièrement les femmes, sont plus susceptibles de tomber dans la pauvreté (selon l'OCDE, près d'une personne handicapée sur quatre vit dans la pauvreté); prie instamment les États membres d'adopter des mesures appropriées afin d'empêcher les filles et les femmes handicapées de sombrer dans la pauvreté et de veiller à ce qu'elles perçoivent les allocations et prestations pour handicap et qu'elles aient accès aux services sociaux et de santé, en concevant des programmes nationaux adéquats et en veillant à leur bonne mise en œuvre à travers une évaluation et un suivi continus; souligne que le risque de pauvreté et de chômage est particulièrement important dans le cas des mères célibataires ayant des enfants handicapés; rappelle que la promotion de l'égalité de genre et de l'égalité des chances ainsi que la lutte contre les discriminations qui frappent les enfants handicapés et leur famille sont autant d'instruments pour combattre la stigmatisation, la pauvreté et l'exclusion sociale et que le rapport entre handicap, genre et pauvreté devrait être pris en considération dans toute politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

44. demande que les systèmes de santé publique considèrent les groupes de personnes en situation vulnérable comme des utilisateurs qualifiés ayant des besoins particuliers, et qu'ils soit équipés de moyens et d'unités de référence pour une prise en charge adéquate;

45. demande qu'une attention particulière soit portée aux femmes âgées qui vivent souvent seules et sont confrontées à l'évolution de maladies entraînant des handicaps, par la mise en place de programme de prévention et de mesures d'accompagnement;

46. souligne que l'introduction de mesures d'austérité dans de nombreux pays a entraîné la réduction des subventions et des services essentiels et que, dans ce contexte, les femmes handicapées forment un groupe particulièrement vulnérable; souligne également que les coupes dans les aides aux personnes handicapées et aux personnes qui s'en occupent, en majorité des femmes, auront des conséquences négatives pour les femmes en ce qui concerne leurs besoins éducatifs, sociaux et économiques dans la sphère familiale; invite par conséquent les États membres à adopter des mesures visant à supprimer tous les obstacles à des services efficaces, accessibles, de qualité et à un prix abordable pour les femmes handicapées;

47. signale l'absence, dans la plupart des États membres, de services sociaux et de soins aux personnes handicapées abordables, accessibles et de qualité, ainsi que le fait que le travail social n'est pas également partagé entre les femmes et les hommes, ce qui en retour influence de façon négative la capacité qu'ont les femmes à participer à tous les aspects de la vie sociale, économique, culturelle et politique; insiste à cet égard pour qu'une attention particulière soit portée aux personnes qui ont la charge des personnes handicapées, souvent des femmes, et que leur engagement soit valorisé dans leur expérience professionnelle; souligne également la nécessité d'encourager les États membres à reconnaître, dans leurs systèmes de sécurité sociale et au moment de la retraite, l'implication et le travail non rémunéré des personnes, généralement des femmes, qui assurent la prise en charge des handicapés; souligne qu'il convient d'accorder une attention particulière à ces femmes dans le but de garantir qu'elles disposent d'un salaire et d'une pension de retraite appropriés; invite donc la Commission à présenter une proposition législative sur le congé des aidants (ou le congé filial) permettant aux travailleurs de prendre un congé pour s'occuper d'un proche malade, handicapé ou invalide et/ou de rester actifs tout en prenant un congé afin de s'occuper d'un proche dépendant;



**Mercredi 11 décembre 2013**

48. demande à la Commission et aux États membres d'élaborer une campagne de sensibilisation à grande échelle qui accorde davantage de visibilité aux filles et aux femmes handicapées; souligne le rôle précieux que les moyens de communication de masse et l'internet peuvent jouer en donnant une image positive des femmes handicapées et en encourageant ces dernières à faire valoir leurs droits;

49. juge essentiel que les États membres veillent à ce que les filles et les femmes handicapées bénéficient de l'égalité devant la loi et qu'à égalité, elles aient droit à la protection et aux avantages qu'elle prévoit, sans aucune discrimination; est convaincu qu'il faut interdire toute discrimination fondée sur le handicap et le genre, étant entendu que la combinaison de ces deux facteurs a un effet exponentiel sur l'inégalité;

50. prie instamment la Commission de définir une approche plus attentive à la dimension de genre lors de la révision à mi-parcours de sa stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées et de l'élaboration de la liste des actions 2015-2020 y afférente;

51. rappelle la nécessité pour les politiques européennes relatives au handicap de tenir compte dès leur conception de l'égalité entre les hommes et les femmes, afin d'éviter que les inégalités existantes ne se maintiennent ou ne s'accroissent lors de leur mise en œuvre; souligne la nécessité de concevoir des indices reflétant à la fois les perspectives de genre et le handicap; estime que l'absence de tels indices entrave la bonne appréhension de la réalité à laquelle les femmes handicapées sont confrontées; invite la Commission à prévoir, dans les futures recherches sur les femmes et le handicap, la participation de filles et de femmes handicapées à ces études;

52. invite la Commission, le Conseil et les États membres à adopter une directive transversale contre la discrimination visant, dans tous les domaines de compétence de l'Union, à abolir les obstacles qui empêchent les personnes handicapées, et en particulier les filles et les femmes handicapées, de réaliser pleinement leur potentiel de participation sociale et d'indépendance;

53. invite les États membres à soutenir les initiatives volontaires en faveur de la diversité humaine et à apporter un financement adéquat aux ONG actives dans ce domaine;

54. demande à la Commission et aux États membres de rassembler des statistiques exhaustives et fiables, ventilées selon le sexe, en vue d'une recherche ciblée sur la situation réelle des personnes handicapées, condition impérative en vue d'élaborer efficacement des stratégies à l'intersection du genre, du handicap et de la violence; pense qu'il convient d'associer des femmes handicapées à la collecte de ces données; juge aussi nécessaire que la dimension de genre soit prise en compte dans toutes les enquêtes sur les personnes handicapées, et que la question du handicap le soit dans les enquêtes sur les filles et les femmes;

55. insiste sur l'idée que la diversité enrichit la société;

56. fait remarquer que la dignité humaine est inviolable et doit être respectée et préservée;

57. souligne l'importance d'adopter, dans le programme pour le développement d'après 2015, une approche du handicap qui soit sensible au genre;

58. invite la Commission et le SEAE à inclure la question du handicap dans leur politique de développement et dans leurs projets de manière coordonnée, et à promouvoir une stratégie globale de réduction de la pauvreté au sein des programmes géographiques pour les femmes handicapées, dans le but de révéler leur potentiel économique; insiste sur le fait que la réforme foncière doit garantir l'égalité de genre dans la propriété foncière, y compris pour les femmes handicapées;

59. demande à la Commission et au SEAE de mettre en place des mécanismes de surveillance afin d'évaluer l'impact de leurs politiques en faveur des femmes handicapées au niveau des États membres; demande que l'Union européenne soutienne les efforts de pays partenaires dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation du travail conforme à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et à la convention n° 159 de l'OIT;

60. invite la Commission à promouvoir les initiatives visant à renforcer la capacité des acteurs à mettre en œuvre de manière efficace les engagements internationaux envers un développement soucieux des personnes handicapées, conformément aux objectifs de la convention des Nations unies; recommande que l'Union européenne promeuve la participation d'associations de personnes handicapées dans les processus internationaux et nationaux de prise de décision;

61. fait remarquer que les situations à risque et les situations d'urgence humanitaire compliquent les conditions de sécurité et de protection des filles et des femmes handicapées, ce qui réduit sensiblement leurs chances de survie; souligne que les filles et les femmes handicapées se trouvent dans une position de plus grande vulnérabilité que les autres personnes avant, pendant et après des situations à risque, comme les conflits armés, l'occupation de territoires, les catastrophes naturelles et les urgences humanitaires; insiste sur la nécessité de sensibiliser les agences nationales et internationales



Mercredi 11 décembre 2013

responsables de la santé publique, des préparatifs en cas de catastrophe, de l'aide d'urgence et de l'aide humanitaire aux droits et aux besoins spécifiques des filles et des femmes handicapées et à la nécessité de disposer des ressources humaines et matérielles pour veiller à ce qu'elles bénéficient de l'accès universel et de l'égalité des chances dans des situations à risque et d'urgence, en évitant ainsi la négligence ou des interventions inadéquates;

62. souligne que l'Union européenne et ses États membres doivent reconnaître l'importance de stimuler la coopération internationale en vue de soutenir les efforts nationaux visant à rendre effectif le droit des filles et des femmes handicapées de jouir pleinement, dans des conditions d'égalité, de tous leurs droits et libertés fondamentaux; insiste pour que les programmes de coopération internationale soient inclusifs pour les filles et les femmes handicapées, de sorte qu'il soit nécessaire d'impliquer directement leurs organisations représentatives (mixtes ou spécifiques) dans la conception, le développement, le suivi et l'évaluation des politiques de coopération mises en œuvre au niveau local, national, européen ou international, par l'échange et la distribution d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques exemplaires;

63. souligne que l'Union européenne et les États membres doivent promouvoir leurs politiques, leurs programmes et leurs projets de coopération au développement en y intégrant le genre et le handicap en tant que question transversale, tout en veillant à la conception de projets spécifiques favorisant l'égalité des chances des personnes handicapées, en particulier des filles et des femmes; estime qu'outre lui-même, la Commission, l'ONU, les agences spécialisées et les autres donateurs internationaux, nationaux et locaux doivent inclure le financement de programmes destinés aux filles et aux femmes handicapées parmi leurs priorités, en y allouant des fonds dans leurs programmes généraux et en finançant des programmes ou des éléments de programmes destinés aux filles et aux femmes handicapées; souligne que l'Union européenne doit inclure les droits des filles et des femmes handicapées dans sa coopération bilatérale et dans sa coopération à long terme avec les administrations locales de pays tiers, en offrant une aide économique directe par le biais de ses politiques multilatérales de coopération au développement, au moyen de contributions financières à des organisations internationales, d'un cofinancement d'organisations non gouvernementales, dans l'Union ou ailleurs, et des politiques liées à l'aide humanitaire;

64. souligne qu'il y a lieu de favoriser la participation européenne active des femmes handicapées, au travers de leurs organisations représentatives (en particulier le Forum européen des personnes handicapées, le Lobby européen des femmes et les organisations nationales qui en sont membres) dans le suivi des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en fournissant, dans des rapports parallèles, des informations pertinentes qui rendent compte de la situation des filles et des femmes handicapées quant à leurs droits et libertés fondamentaux dans les différents secteurs;

65. juge essentiel de veiller à ce que les rapports périodiques de l'Union européenne et de ses États membres sur le respect des traités relatifs aux droits de l'homme incluent des informations sur les filles et les femmes handicapées, quant à chacun de leurs droits, y compris la situation actuelle de fait et de droit, et des informations sur les mesures prises pour améliorer leur situation et sur les difficultés et les obstacles qu'elles ont rencontrés, en particulier dans le milieu rural; pense qu'il faut étendre cette pratique à toutes les institutions œuvrant à la défense des droits de l'homme, tant dans le cadre européen que national, y compris aux organisations représentatives des personnes handicapées et de leur famille, des femmes en général ou des femmes handicapées;

66. estime que, pour changer la situation des filles et des femmes handicapées, l'un des principaux défis consiste à inclure le handicap dans tous les programmes, les mesures et les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes, et à concevoir et élaborer des mesures d'action positive visant à les faire évoluer, vu leur situation défavorable;

67. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'au Conseil de l'Europe et au Secrétaire général des Nations unies.

---

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0580

## Plan d'action européen pour le commerce de détail au profit de tous les acteurs

### Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur le plan d'action européen pour le commerce de détail au profit de tous les acteurs (2013/2093(INI))

(2016/C 468/18)

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 31 janvier 2013 intitulée «Un plan d'action européen pour le commerce de détail» (COM(2013)0036),
- vu le Livre vert de la Commission du 31 janvier 2013 sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non-alimentaire interentreprises en Europe (COM(2013)0037),
- vu le rapport de la Commission du 5 juillet 2010 intitulé «Exercice de surveillance du marché du commerce et de la distribution — Vers un marché intérieur plus efficace et plus équitable du commerce et de la distribution à l'horizon 2020» (COM(2010)0355),
- vu sa résolution du 5 juillet 2011 sur un marché du commerce de détail plus efficace et plus équitable <sup>(1)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 22 mai 2012 intitulée «Un agenda du consommateur européen — Favoriser la confiance et la croissance» (COM(2012)0225),
- vu sa résolution du 11 juin 2013 sur un nouvel agenda pour la politique européenne des consommateurs <sup>(2)</sup>,
- vu le document de travail des services de la Commission du 29 mai 2012 intitulé «Tableau de bord des marchés de consommation — Les consommateurs et le marché unique: intégration du marché intérieur de détail et conditions relatives aux consommateurs dans les États membres» (SWD(2012)0165),
- vu la communication de la Commission du 27 novembre 2012 intitulée «Protéger les entreprises contre les pratiques commerciales trompeuses et garantir l'application efficace des règles — Révision de la directive 2006/114/CE en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative» (COM(2012)0702),
- vu sa résolution du 22 octobre 2013 sur les pratiques publicitaires trompeuses <sup>(3)</sup>,
- vu les travaux du Forum à haut niveau sur l'amélioration du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et de la plateforme d'experts sur les pratiques contractuelles entre entreprises,
- vu le document de consultation de la Commission du 4 juillet 2013 intitulé «Consultation des partenaires sociaux, conformément à l'article 154 TFUE, sur le renforcement de la coopération entre États membres de l'Union européenne pour la prévention et la dissuasion du travail non déclaré» (C(2013)4145),
- vu la communication de la Commission du 28 octobre 2009 intitulée «Une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe» (COM(2009)0591),
- vu sa résolution du 7 septembre 2010 sur des revenus équitables pour les agriculteurs: une chaîne d'approvisionnement alimentaire plus performante en Europe <sup>(4)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 33 E du 5.2.2013, p. 9.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0239.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0436.

<sup>(4)</sup> JO C 308 E du 20.10.2011, p. 22.

Mercredi 11 décembre 2013

- vu sa déclaration du 19 février 2008 sur la nécessité d'enquêter sur les abus de pouvoir des grands supermarchés établis au sein de l'Union européenne et de remédier à la situation <sup>(1)</sup>,
  - vu la communication de la Commission du 11 janvier 2012 intitulée «Un cadre cohérent pour renforcer la confiance dans le marché unique numérique du commerce électronique et des services en ligne» (COM(2011)0942),
  - vu ses résolutions du 11 décembre 2012 <sup>(2)</sup> et du 4 juillet 2013 <sup>(3)</sup> sur l'achèvement du marché unique numérique,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 10 juillet 2013 sur la communication de la Commission intitulée «Un plan d'action européen pour le commerce de détail» <sup>(4)</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2013 sur le Livre vert de la Commission sur les pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et non-alimentaire interentreprises en Europe <sup>(5)</sup>,
  - vu la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs <sup>(6)</sup>,
  - vu la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard <sup>(7)</sup>, et le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires <sup>(8)</sup>,
  - vu la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative <sup>(9)</sup>,
  - vu la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales <sup>(10)</sup>,
  - vu la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur <sup>(11)</sup>,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0374/2013),
- A. considérant que l'importance du marché de détail ne saurait être surestimée, étant donné qu'il représente 11 % du PIB de l'Union et fournit plus de 15 % de tous les emplois en Europe, y compris des emplois qualifiés et non qualifiés, et contribue au tissu social de la société;
- B. considérant qu'il y a lieu de reconnaître pleinement l'importance stratégique du secteur du commerce de détail en tant que moteur de croissance, de création d'emplois, de compétitivité et d'innovation ainsi que facteur de renforcement du marché unique européen;
- C. considérant que dans une société de plus en plus marquée par des contacts virtuels à travers l'internet, les magasins sont encore un lieu de rencontre, et les rues commerçantes et les centres-villes, en particulier, ainsi que la vente directe par les producteurs, peuvent offrir un environnement pour partager des expériences et servir de point de référence de l'identité locale, de la fierté communautaire, d'un héritage commun et de valeurs partagées; considérant néanmoins que le commerce électronique et les points de vente physiques ne sont pas mutuellement exclusifs et sont même complémentaires;

<sup>(1)</sup> JO C 184 E du 6.8.2009, p. 23.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0468.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0327.

<sup>(4)</sup> <http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.int-opinions&itemCode=26063>

<sup>(5)</sup> <http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.fr.int-opinions&itemCode=26065>

<sup>(6)</sup> JO L 304 du 22.11.2011, p. 64.

<sup>(7)</sup> JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

<sup>(8)</sup> JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

<sup>(9)</sup> JO L 376 du 27.12.2006, p. 21.

<sup>(10)</sup> JO L 48 du 23.2.2011, p. 1.

<sup>(11)</sup> JO L 319 du 5.12.2007, p. 1.

**Mercredi 11 décembre 2013**

- D. considérant que la crise économique actuelle est lourde de conséquences pour le commerce de détail, affectant en particulier les petits magasins indépendants;
- E. considérant que les pratiques commerciales déloyales existent toujours et ont une incidence négative sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris sur les agriculteurs et les PME; considérant que ces pratiques ont également une influence négative sur les intérêts des consommateurs, ainsi que sur la croissance et la création d'emplois;
1. se félicite de la mise en place par la Commission d'un plan d'action européen pour le commerce de détail;
  2. déclare que le plan d'action aurait dû accorder davantage d'attention aux effets de la crise économique actuelle sur le commerce de détail et, en particulier, sur les petits magasins indépendants;
  3. accueille favorablement l'intention de la Commission de créer un groupe permanent sur la compétitivité dans le commerce de détail, mais souligne l'importance d'une représentation équilibrée, y compris, entre autres, des petits et grands détaillants, des fournisseurs, des coopératives et des groupes d'intérêts environnementaux, sociaux et des consommateurs; demande à la Commission d'envisager le commerce de détail de manière globale, en évitant les doubles emplois et les procédures bureaucratiques supplémentaires et en veillant à la cohérence et à la coordination étroite avec d'autres plateformes existantes, comme la table ronde annuelle sur le commerce de détail;
  4. se félicite de la création par la Commission du groupe d'experts de haut niveau sur l'innovation dans le commerce de détail, et demande à la Commission d'examiner rapidement les recommandations à venir dudit groupe, pour continuer à favoriser l'entrepreneuriat, stimuler l'innovation et créer de l'emploi et de la croissance en Europe;
  5. soutient la table ronde sur le commerce de détail organisée par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, en tant que plateforme institutionnelle destinée à maintenir le commerce de détail au rang des priorités politiques de l'Union, en vue d'examiner l'avancement de la mise en œuvre des aspects concernés du plan d'action pour le commerce de détail, d'établir des rapports sur les travaux du groupe permanent sur la compétitivité dans le commerce de détail et de fournir des informations actualisées sur les progrès accomplis dans le cadre d'autres plateformes et mécanismes de dialogue informel existants; demande au groupe permanent sur la compétitivité dans le commerce de détail de travailler en étroite collaboration avec le Parlement pour organiser la table ronde annuelle sur le commerce de détail;
  6. invite instamment les États membres, dans le contexte des politiques d'austérité, à ne prendre aucune mesure qui minerait la confiance des consommateurs et porterait directement préjudice aux intérêts du commerce de détail, telle qu'une augmentation de la TVA, une multiplication des types et reclassements de produits ou une hausse des charges pour les magasins; réaffirme qu'il importe d'améliorer l'accès au financement, en particulier pour les PME du commerce de détail et de gros; se félicite à cet égard du plan d'action 2011 de la Commission et des récentes propositions législatives visant à maintenir le flux de crédit en faveur des PME et à améliorer leur accès aux marchés des capitaux;
  7. souligne que les États membres doivent s'abstenir de mesures discriminatoires, telles que des dispositions relatives aux échanges commerciaux et à la fiscalité qui affectent uniquement certains secteurs ou modèles économiques et faussent la concurrence;
  8. déplore le fait que certains États membres discriminent les entreprises étrangères en créant de nouvelles barrières qui complexifient leur établissement dans un État membre donné, ce qui constitue clairement une infraction aux principes du marché intérieur;
  9. invite la Commission et les États membres à accorder la plus grande importance politique au commerce de détail en sa qualité de pilier du marché unique, y compris du marché unique numérique, et à lever les obstacles réglementaires, administratifs et pratiques qui freinent la création d'entreprises, leur épanouissement et leur pérennité et empêchent les détaillants de profiter pleinement du marché intérieur; estime que la législation régissant le commerce de détail devrait être fondée sur des éléments probants, en tenant compte des besoins du secteur, et devrait en particulier reposer sur l'examen et la compréhension de son incidence sur les petites entreprises;
  10. demande aux États membres de transposer les réglementations du marché intérieur de manière cohérente et homogène et de les mettre en œuvre pleinement et correctement; souligne que des obligations en matière de tests et d'enregistrements supplémentaires, la non-reconnaissance des certifications et des normes, les contraintes territoriales d'approvisionnement et des mesures similaires créent des coûts supplémentaires pour les consommateurs et les détaillants, notamment les PME, empêchant ainsi les citoyens européens de profiter pleinement des avantages du marché unique; invite en outre la Commission, afin d'établir une meilleure gouvernance, à pratiquer une politique de tolérance zéro vis-à-vis des États membres qui n'appliquent pas correctement les règles du marché intérieur, et ce, le cas échéant, au moyen de procédures d'infraction et en accélérant ces procédures grâce à une «approche ultra-rapide»;

Mercredi 11 décembre 2013

11. demande l'extension du tableau d'affichage du marché intérieur afin d'y inclure la mise en œuvre de la directive sur les services;
12. encourage les fédérations professionnelles et les associations de consommateurs à fournir davantage d'informations, de formations et de conseils juridiques aux parties prenantes sur leurs droits et les instruments de résolution des problèmes à leur disposition, comme SOLVIT, et à promouvoir, entre elles, l'échange des meilleures pratiques;
13. accueille favorablement l'intention de la Commission d'élaborer des instruments visant à faciliter l'accès des consommateurs à des informations transparentes, compréhensibles, comparables et fiables concernant les prix, la qualité et la durabilité des biens et des services; encourage la Commission à mettre en place une base de données facilement accessible contenant toutes les exigences européennes et nationales en matière d'étiquetage; dans le même temps, met en garde contre la multiplication des labels et des exigences en matière d'étiquetage, et appelle à une simplification, y compris en rassemblant divers aspects de la durabilité dans un label, tout en réduisant les différences qui existent dans les exigences d'étiquetage obligatoires au niveau national et en établissant, le cas échéant, des indicateurs de référence et des critères communs au niveau de l'Union;
14. demande à la Commission, lors du contrôle de la mise en œuvre de son plan d'action, d'accorder une attention particulière aux mesures visant à soutenir les détaillants indépendants; encourage les autorités locales et régionales à favoriser les initiatives visant à faciliter l'égalité d'accès et l'instauration de conditions de concurrence équitables pour les détaillants indépendants, dans le plein respect de la concurrence libre et loyale, telles que: la promotion du principe «adoptez un magasin» dans le cadre duquel de grands détaillants jouent le rôle de conseiller pour de petits magasins situés dans la même localité, en particulier pour les nouveaux entrants sur le marché; la promotion de groupes de détaillants indépendants, y compris des coopératives, qui bénéficient d'une assistance mutuelle et de certaines économies d'échelle, tout en conservant leur pleine indépendance; et le respect du droit des autorités locales et régionales de favoriser un climat propice aux petits magasins indépendants, souvent situés dans les centres-villes, en réduisant les prix de l'énergie, y compris pour les enseignes allumées la nuit, et les loyers au moyen de partenariats public-privé, en introduisant des réductions du taux applicable aux entreprises sur les charges locales pour les petites entreprises et les détaillants indépendants, dans le respect des réglementations applicables de l'Union en matière d'aides d'État, de concurrence, de marché intérieur et de passation des marchés publics, et en favorisant la coopération entre les divers magasins de cette zone;
15. rappelle que, si la concentration de magasins en dehors des centres-villes peut se révéler pratique pour certains consommateurs, elle peut également avoir des incidences négatives sur l'environnement et poser des problèmes pour les autres consommateurs, en particulier pour les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite et celles ne possédant pas de voiture; demande donc aux autorités locales et régionales d'adopter une approche équilibrée, en tenant également compte du fait que dans de nombreuses régions, en particulier eu égard à la crise économique, le point de saturation a déjà été atteint; souligne que les acteurs du commerce de détail devraient continuer à assumer leur responsabilité partagée pour ce qui est de promouvoir la durabilité, une vraie liberté de choix pour les consommateurs et l'accès au marché pour les petits magasins; observe que les loyers dans les centres commerciaux situés en dehors des centres-villes peuvent être trop élevés pour de petits magasins indépendants et met l'accent sur la nécessité de leur assurer des conditions de concurrence équitables, par exemple en basant les loyers sur un pourcentage du chiffre d'affaires, dans les cas où cette pratique n'a pas encore été adoptée;
16. reconnaît la compétence des autorités locales en matière d'urbanisme; souligne cependant que l'urbanisme ne devrait pas servir de prétexte pour contourner le droit à la liberté d'établissement; rappelle, à cet égard, qu'il est important de correctement mettre en œuvre la directive sur les services; invite instamment les États membres à lever les obstacles à la liberté de circulation et à ouvrir leurs marchés, afin de stimuler la compétitivité et de favoriser la diversité des magasins, laquelle est essentielle pour assurer l'attractivité des zones commerciales, en particulier dans les centres-villes;
17. souligne le rôle important que jouent les partenariats public-privé en garantissant des zones commerciales propres, sûres et accessibles dans les centres-villes, entre autres en contrant les effets néfastes des bâtiments vides dans les zones commerciales, notamment en mettant ces lieux à disposition de jeunes entreprises pour un loyer moins élevé que d'ordinaire, dans le respect des réglementations applicables de l'Union en matière d'aides d'État et de passation des marchés publics;
18. note que le développement rapide du commerce électronique a apporté des avantages considérables aux consommateurs et aux entreprises en matière d'innovation, de nouvelles perspectives de marchés et de croissance, d'élargissement du choix, d'intensification de la concurrence et de réduction des prix; note toutefois que les magasins sont à présent confrontés à de nouveaux défis, ce qui rend donc les stratégies de vente au détail multicanal encore plus

**Mercredi 11 décembre 2013**

importantes; encourage les détaillants, au regard du rôle social et culturel du commerce de détail, à exploiter au mieux les technologies innovantes et à développer de nouveaux modèles commerciaux pour leur clientèle en ligne, tout en élargissant l'expérience d'achat dans le point de vente physique, entre autres en augmentant les niveaux de service, à la fois avant et après la vente;

19. se félicite de l'intention de la Commission d'encourager le commerce électronique; déplore toutefois l'absence d'un objectif visant à rendre les biens et les services en ligne accessibles aux consommateurs de l'ensemble des États membres; demande à la Commission de proposer une stratégie en vue d'empêcher les opérateurs commerciaux d'adopter des politiques discriminatoires dans leurs pratiques de commerce électronique, afin de veiller à ce que les citoyens européens bénéficient d'un accès sans restriction au commerce en ligne transfrontalier;

20. souligne que le commerce électronique est important pour garantir le choix des consommateurs ainsi que leur accès aux biens et aux services, en particulier dans les régions reculées; souligne qu'il convient de prendre des mesures appropriées pour développer pleinement son potentiel, notamment en améliorant l'accès à l'internet dans les régions les plus reculées de l'Union européenne; soutient les mesures souhaitées par la Commission dans sa communication du 11 janvier 2012 sur le commerce électronique, en vue de renforcer la confiance, de simplifier l'enregistrement transfrontalier des noms de domaines, d'améliorer la sécurité des paiements en ligne et des services de livraison, de faciliter le recouvrement transfrontalier de créances et de développer davantage l'information des consommateurs concernant leurs droits, notamment en matière de rétractation et de possibilités de recours;

21. rappelle qu'il importe de lever les obstacles (notamment linguistiques et administratifs, ainsi que ceux liés au manque d'information) qui restreignent le potentiel économique du commerce en ligne transfrontalier et sapent la confiance des consommateurs envers le marché unique;

22. salue la proposition de la Commission sur les commissions multilatérales d'interchange (CMI) et souligne qu'il importe de supprimer les réglementations applicables aux systèmes de paiement par carte qui en renforcent les effets anticoncurrentiels; invite instamment la Commission à soutenir les États membres qui ont déjà mis en place des systèmes de paiement transparents, concurrentiels et innovants, et à les utiliser en qualité de meilleures pratiques pour poursuivre le développement d'un marché des paiements moins cher et plus équitable en Europe;

23. met en avant la responsabilité du commerce de détail concernant le développement durable; salue le fait que les détaillants et les fournisseurs aient été à l'avant-garde de la responsabilité écologique notamment en matière de déchets, de consommation énergétique, de transports et d'émissions de CO<sub>2</sub>; estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires dans ce domaine;

24. se félicite notamment des initiatives et des engagements volontaires pris par certains détaillants et fournisseurs pour réduire le gaspillage alimentaire;

25. rappelle qu'il est important de sauvegarder le secteur du commerce de détail dans les espaces publics, ce secteur étant principalement constitué de milliers de microentreprises familiales et représentant également une particularité de l'économie européenne;

26. souligne que les détaillants proposent diverses solutions modernes d'achat et de vente des biens et services, ce qui contribue à élargir le choix des consommateurs et à ouvrir des perspectives d'emploi flexibles, tout particulièrement pour les jeunes et les chômeurs de longue durée;

27. invite à apporter un soutien accru aux PME et aux coopératives, en particulier lorsqu'elles sont innovantes, contribuent à l'économie sociale de marché, répondent à de nouveaux besoins du marché et mènent une activité respectueuse de l'environnement et socialement responsable, en vue de renforcer la compétitivité du secteur du commerce de détail dans l'Union, de faire baisser les prix pour les consommateurs, d'améliorer la qualité des services et de créer de nouveaux emplois;

28. rappelle l'importance d'une mise en œuvre correcte de la législation sociale et de la législation du travail en vigueur; demande l'égalité de traitement entre les opérateurs commerciaux au sein du marché intérieur pour combattre le travail non déclaré et les fraudes fiscales et sociales;

29. accueille favorablement le modèle économique de la franchise, qui soutient la propriété de petites et de nouvelles entreprises; constate toutefois l'existence de conditions contractuelles déloyales dans certains cas et plaide en faveur de contrats transparents et équitables; attire en particulier l'attention de la Commission et des États membres sur les problèmes rencontrés par les franchisés qui souhaitent vendre leur entreprise ou modifier leur formule commerciale, tout en restant actifs dans le même secteur; invite la Commission à examiner l'interdiction de mécanismes d'imposition des prix dans les



Mercredi 11 décembre 2013

systèmes de franchise, ainsi que les effets des clauses de concurrence à long terme, des options d'achat et de l'interdiction de la multi-franchise, et à revoir à cet égard l'exemption actuelle des règles de concurrence pour les parties contractantes ayant une part de marché inférieure à 30 %;

30. s'inquiète du développement rapide des marques de distributeurs; souligne que les marques de distributeurs devraient être développées de manière à favoriser davantage le choix des consommateurs et notamment à améliorer la transparence, la qualité des informations fournies aux consommateurs et la diversité, et à ouvrir des possibilités claires de croissance et d'innovation pour les PME;

31. soutient les travaux du Forum à haut niveau sur l'amélioration du fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et de sa plateforme d'experts sur les pratiques contractuelles entre entreprises; estime que le Parlement devrait de toute urgence résoudre les questions en suspens relatives à sa participation aux travaux du Forum; souligne que les pratiques commerciales déloyales se produisent également dans la chaîne d'approvisionnement non alimentaire; invite à cet égard la Commission et les fédérations d'entreprises à poursuivre un dialogue constructif et intersectoriel au sein des forums existants, y compris la table ronde annuelle sur le commerce de détail et le nouveau groupe de la Commission sur la compétitivité dans le commerce de détail;

32. accueille favorablement les principes de bonnes pratiques et la liste d'exemples de pratiques équitables et déloyales dans les relations commerciales verticales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, ainsi que le cadre pour la mise en œuvre et l'application de ces principes; se félicite que les associations professionnelles reconnaissent la nécessité de mesures coercitives, et souligne que, pour garantir l'effet pratique d'un mécanisme coercitif, il est essentiel que ce dernier soit respecté par tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et que tous les acteurs, y compris les organisations d'agriculteurs, ainsi que les secteurs de la fabrication et de la distribution en gros, y participent; invite la Commission à examiner les effets concrets de l'initiative volontaire, y compris l'application des principes de bonnes pratiques, dans l'année suivant son entrée en vigueur;

33. note que des problèmes liés aux relations commerciales verticales se posent également en lien avec les accords de distribution sélective ou exclusive dans le cadre du commerce de détail des produits de marque; demande dès lors à la Commission et aux États membres de préserver les droits des détaillants et des propriétaires de magasins dont le pouvoir de négociation est plus limité;

34. estime que les opérateurs de marché plus faibles, en particulier les agriculteurs et autres fournisseurs, considèrent souvent qu'il est difficile de se plaindre des pratiques commerciales déloyales, et souligne, à cet égard, le rôle important des associations, qui devraient être en mesure de présenter ces plaintes en leur nom; invite la Commission à examiner la nécessité et la possibilité d'instituer un médiateur ou un arbitre, en étudiant la question de savoir si cette personne devrait avoir le pouvoir de prendre des mesures d'office en cas de pratiques commerciales déloyales attestées par des éléments tangibles;

35. invite la Commission à garantir le droit des petits fournisseurs de mettre en place des groupements de producteurs sans être pénalisés par les autorités nationales de concurrence, qui ont évalué l'importance de ces groupes sur la seule base de la production nationale;

36. invite la Commission à mettre en application la législation en vigueur concernant les contraintes territoriales d'approvisionnement imposées à leurs clients par les fournisseurs;

37. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

---

**Jeudi 12 décembre 2013**

P7\_TA(2013)0584

## **Éco-innovation — emplois et croissance induits par la politique environnementale**

### **Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur l'éco-innovation — emplois et croissance induits par la politique environnementale (2012/2294(INI))**

(2016/C 468/19)

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission intitulée «Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),
- vu la communication de la Commission intitulée «L'innovation pour un avenir durable — Le plan d'action en faveur de l'éco-innovation (PAEI)» (COM(2011)0899),
- vu la communication de la Commission intitulée «Initiative phare Europe 2020 — Une Union de l'innovation» (COM(2010)0546),
- vu la communication de la Commission intitulée «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources — initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020» (COM(2011)0021),
- vu la communication de la Commission intitulée «Promouvoir les technologies au service du développement durable: plan d'action de l'Union européenne en faveur des écotechnologies» (COM(2004)0038),
- vu la communication de la Commission intitulée «Une vision stratégique pour les normes européennes: aller de l'avant pour améliorer et accélérer la croissance durable de l'économie européenne à l'horizon 2020» (COM(2011)0311),
- vu la communication de la Commission intitulée «Rio+20: vers une économie verte et une meilleure gouvernance» (COM(2011)0363),
- vu la communication de la Commission intitulée «Feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050» (COM(2011)0112),
- vu la communication de la Commission intitulée «Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois: une contribution européenne au plein emploi» (COM(2010)0682),
- vu la proposition de la Commission relative à un règlement portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (COM(2011)0809),
- vu la communication de la Commission intitulée «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (COM(2011)0808),
- vu le livre blanc de la Commission intitulé «Adaptation au changement climatique: vers un cadre d'action européen» (COM(2009)0147),
- vu le livre vert de la Commission intitulé «Quand les défis deviennent des chances: vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE» (COM(2011)0048),
- vu le nouvel instrument «Garantie pour la jeunesse»,
- vu sa résolution du 11 novembre 2010 sur les partenariats européens en matière d'innovation dans le cadre de l'initiative phare «Une Union pour l'innovation»<sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 24 mai 2012 sur une Europe efficace dans l'utilisation des ressources<sup>(2)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 74 E du 13.3.2012, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO C 264 E du 13.9.2013, p. 59.

Jeudi 12 décembre 2013

- vu sa résolution du 29 septembre 2011 sur l'élaboration d'une position commune de l'Union dans la perspective de la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20) <sup>(1)</sup>,
- vu sa résolution du 15 mars 2012 sur une feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 <sup>(2)</sup>,
- vu sa résolution du 8 mars 2011 sur les financements innovants à l'échelon mondial et à l'échelon européen <sup>(3)</sup>,
- vu sa résolution du 8 juin 2011 intitulée «Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive» <sup>(4)</sup>,
- vu la proposition de la Commission pour une décision du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (COM(2011)0811),
- vu la proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) (COM(2011)0874),
- vu sa résolution du 12 mai 2011 sur une Union de l'innovation: transformer l'Europe pour le monde de l'après-crise <sup>(5)</sup>,
- vu sa résolution du 14 juin 2012 sur le thème «Vers une reprise riche en emplois» <sup>(6)</sup>,
- vu sa résolution du 7 septembre 2010 sur le thème «Développer le potentiel d'emplois d'une nouvelle économie durable» <sup>(7)</sup>,
- vu sa résolution du 11 septembre 2012 sur le rôle des femmes dans l'économie verte <sup>(8)</sup>,
- vu sa résolution du 6 mai 2010 sur le livre blanc de la Commission intitulé «Adaptation au changement climatique: vers un cadre d'action européen» <sup>(9)</sup>,
- vu sa résolution du 27 septembre 2011 sur le livre vert «Quand les défis deviennent des chances: vers un cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE» <sup>(10)</sup>,
- vu l'enquête Eurobaromètre Flash n° 315 de mars 2011, intitulée «Attitudes des entrepreneurs européens à l'égard de l'éco-innovation»,
- vu le rapport intitulé «Analysing and reporting the results achieved by the CIP Eco-innovation market replication projects» (Analyse et compte rendu des résultats des projets CIP de première application commerciale en matière d'éco-innovation), commandé par l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI), publié en mai 2013,
- vu l'initiative Emplois verts 2008 du PNUE, de l'OIT, de l'OIE et de la CSI intitulée «Emplois verts: pour un travail décent dans un monde durable, à faibles émissions de carbone»,

<sup>(1)</sup> JO C 56 E du 26.2.2013, p. 106.

<sup>(2)</sup> JO C 251 E du 31.8.2013, p. 75.

<sup>(3)</sup> JO C 199 E du 7.7.2012, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO C 380 E du 11.12.2012, p. 89.

<sup>(5)</sup> JO C 377 E du 7.12.2012, p. 108.

<sup>(6)</sup> JO C 332 E du 15.11.2013, p. 81.

<sup>(7)</sup> JO C 308 E du 20.10.2011, p. 6.

<sup>(8)</sup> JO C 353 E du 3.12.2013, p. 38.

<sup>(9)</sup> JO C 81 E du 15.3.2011, p. 115.

<sup>(10)</sup> JO C 56 E du 26.2.2013, p. 1.

**Jeudi 12 décembre 2013**

- vu le rapport de Greenpeace et du Conseil européen des énergies renouvelables (EREC) de 2009 intitulé «Working for the climate: renewable energy and the green job revolution» (Cœuvrer pour le climat: les énergies renouvelables et la révolution des emplois verts),
  - vu le rapport publié en 2007 par la Confédération européenne des syndicats (CES) et l'Agence pour le développement social (SDA) sous le titre «Climate Change and Employment: Impact on employment in the European Union-25 of climate change and CO<sub>2</sub> emission reduction measures by 2030» (Changement climatique et emploi — Impact sur l'emploi du changement climatique et des mesures de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> dans l'Union européenne à 25 à l'horizon 2030),
  - vu le rapport d'Eurofound de janvier 2013 intitulé «Greening of industries in the EU: Anticipating and managing the effects on quantity and quality of jobs» (Écologisation des industries dans l'Union: anticiper et gérer les effets sur le nombre et la qualité des emplois) et sa base de données d'études de cas,
  - vu le rapport d'Eurofound de 2011 intitulé «Industrial relations and sustainability: the role of social partners in the transition towards a green economy» (Relations entre partenaires sociaux et durabilité: le rôle des partenaires sociaux dans la transition vers une économie verte"),
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission du développement régional (A7-0333/2013),
- A. considérant qu'un environnement propre et sain est une condition préalable au maintien de la prospérité et du niveau élevé de qualité de vie en Europe, mais que la solidité et la compétitivité de l'économie sont également des facteurs essentiels;
- B. considérant que les problèmes environnementaux, tels que le changement climatique, la rareté des ressources et la dégradation de la biodiversité, exigent un changement radical de notre économie vers une économie accordant un rôle essentiel aux technologies propres;
- C. considérant que l'ampleur de la crise offre une occasion unique et historique d'opérer une transformation radicale de notre économie, ouvrant la voie à un développement à long terme durable;
- D. considérant que la croissance du secteur des technologies vertes ces dernières années prouve que l'investissement dans la croissance verte est une formidable chance d'un point de vue économique, et non une obligation coûteuse; considérant également que, bien que presque tous les secteurs aient subi des pertes importantes en raison de la récession, le secteur des technologies vertes enregistre toujours une croissance positive, quoique moins soutenue;
- E. considérant qu'il est indispensable de remplacer notre économie actuelle par une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, en transformant des industries bien établies en industries vertes à forte valeur ajoutée, qui créent de l'emploi tout en préservant l'environnement;
- F. considérant que des solutions respectueuses de l'environnement attireront une nouvelle génération d'industries manufacturières et de services de haute technologie, renforceront la compétitivité de l'Europe et créeront de nouveaux emplois hautement qualifiés;
- G. considérant qu'en soutenant de nouveaux procédés de production plus propres, de nouvelles méthodes de gestion et de nouvelles technologies, ainsi que de nouveaux services qui permettent aux entreprises de respecter davantage l'environnement, l'éco-innovation aide l'Europe à tirer parti des possibilités qui s'offrent à elle tout en faisant face aux défis actuels;
- H. considérant que les prix des ressources ont fortement augmenté ces dernières années et que, par conséquent, la compétitivité des entreprises s'articule de plus en plus autour de leur efficacité dans l'utilisation des ressources;
- I. considérant que l'histoire a démontré qu'il est difficile pour les autorités de prévoir quelles sont les technologies innovantes qui seront compétitives sur le marché;
- J. considérant que les mesures d'encouragement fiscales peuvent constituer un précieux outil pour renforcer l'éco-innovation en Europe;

Jeudi 12 décembre 2013

- K. considérant que l'Europe occupe le devant de la scène en matière de développement de nouvelles technologies; considérant également que le développement et la généralisation de l'utilisation des écotechnologies se heurtent à de nombreux obstacles, tels que la réticence à utiliser des technologies autres que celles qui existent déjà, les niveaux de prix qui incitent à préférer les solutions moins efficaces du point de vue écologique, l'accès restreint au financement et le manque de sensibilisation des consommateurs; considérant que le défi consiste dès lors à améliorer la performance environnementale globale des produits tout au long de leur cycle de vie, à stimuler la demande des meilleurs produits et technologies de production et à aider les consommateurs à faire des choix éclairés;
- L. considérant qu'un étiquetage indiquant les caractéristiques environnementales des produits et des services doit apporter des informations claires et objectives, sans induire le consommateur en erreur ni se livrer à l'écoblanchiment;
- M. considérant que les éco-industries emploient aujourd'hui 3,4 millions de personnes et représentent un chiffre d'affaires annuel estimé à 319 milliards d'euros; considérant aussi que, dans de nombreux pays, le secteur des technologies vertes est déjà ou est en passe de devenir le plus grand employeur;
- N. considérant que l'éco-innovation est la pierre angulaire du développement par l'Union d'une stratégie de croissance durable d'un point de vue environnemental, économique et social, génératrice d'emplois de qualité dans toute une série de secteurs;
- O. considérant que l'édition 2010 du tableau de bord de l'éco-innovation fait état de performances encourageantes dans plusieurs États membres, mais que, malgré cela, aucun pays ou groupe de pays ne peut actuellement servir de modèle pour améliorer les performances en matière d'éco-innovation dans l'Union;
- P. considérant que l'enquête Eurobaromètre Flash n° 315 de 2011 sur les attitudes des entrepreneurs européens à l'égard de l'éco-innovation montre que les PME sont confrontées à une hausse du coût des matières, bien que la majorité d'entre elles aient introduit des procédés ou des méthodes de production éco-innovants qui soient nouveaux ou sensiblement améliorés en vue de réduire ce coût; considérant qu'elles souffrent également d'un accès insuffisant aux subventions et déductions fiscales existantes ainsi que de la demande incertaine du marché;
- Q. considérant que l'analyse de l'initiative en faveur de l'éco-innovation du CIP indique que les avantages environnementaux, économiques et en termes d'emplois dépassent de loin les dépenses publiques;
- R. considérant que la mesure de l'éco-innovation est indispensable pour pouvoir suivre et évaluer les performances des États membres ainsi que les progrès accomplis vers la réalisation d'une croissance intelligente et durable en Europe, mais que les données sur l'éco-innovation sont rares et que leur qualité varie fortement d'un indicateur à l'autre;
- S. considérant que les responsables politiques et les différentes parties prenantes n'ont pas tous la même conception de ce qu'est l'éco-innovation et des objectifs qu'elle devrait poursuivre;
- T. considérant qu'il existe différents critères d'évaluation pouvant être utilisés pour définir les notions d'«éco-innovation» et d'«emploi vert et intelligent» (voir, par exemple, les définitions proposées par l'OIT, le PNUE, le CEDEFOP, l'OCDE ou Eurostat), ce qui pourrait conduire à des statistiques divergentes sur l'éco-innovation, les emplois verts et la croissance verte;
- U. considérant que la résolution du Parlement du 7 septembre 2010 intitulée «Développer le potentiel d'emplois d'une nouvelle économie durable» fait référence à la définition que donne l'OIT de l'emploi durable et souligne que l'éco-innovation a un rôle important à jouer dans tous les secteurs industriels et manufacturiers;
- V. considérant que plus de 240 projets financés par l'initiative en faveur de l'éco-innovation sont actuellement en cours; considérant que la Commission a lancé un nouvel appel à candidatures en mai 2013 afin de sélectionner 45 autres projets d'éco-innovation proposant des solutions environnementales nouvelles; considérant que le fonctionnement et le financement de l'initiative en faveur de l'éco-innovation du CIP soutient les développeurs européens prometteurs dans le domaine de l'éco-innovation en leur fournissant les capitaux à risques qui n'auraient pas été accessibles autrement;
- W. considérant que le nouveau programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» est l'instrument financier censé assurer la mise en œuvre de l'Union de l'innovation durant la période 2014-2020; considérant que, dans le prochain cadre financier pluriannuel (CFP 2014-2020), l'initiative Éco-innovation sera également couverte par le programme LIFE (programme pour l'environnement et l'action pour le climat 2014-2020);

**Jeu**di 12 décembre 2013

- X. considérant la hausse préoccupante du taux de chômage des jeunes ainsi que l'impérieuse nécessité de mener des politiques susceptibles de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité pour les jeunes;
- Y. considérant que l'initiative «De nouvelles compétences pour de nouveaux emplois» de la Commission, qui reconnaît la coopération avec les États membres, a été bien accueillie par le Parlement;

**Politiques générales en faveur d'une croissance et d'emplois intelligents et durables**

1. demande à la Commission de continuer à œuvrer à l'élaboration d'une vision paneuropéenne de l'éco-innovation dans le contexte de la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources, mais aussi de se concentrer sur des objectifs, des domaines prioritaires et des jalons concrets;
2. soutient l'initiative phare de la stratégie Europe 2020 de la Commission visant à opérer dès maintenant le changement vers une économie durable; souligne par ailleurs que les investissements axés sur la transition écologique des régions de l'Union constituent un instrument très utile pour la réalisation des objectifs stratégiques de la convergence régionale et de la cohésion territoriale;
3. souligne le potentiel de création directe et indirecte d'emplois de qualité que représente la pleine mise en œuvre de la stratégie Europe 2020; invite par conséquent la Commission et les États membres à redoubler d'efforts dans ce domaine; se félicite du soutien, qui va dans le bon sens, apporté par la Commission à une stratégie d'ensemble pour une croissance verte dans le cadre de l'initiative phare «Une Union pour l'innovation», et plus particulièrement du plan d'action en faveur de l'éco-innovation;
4. souligne l'importance de la législation lorsqu'il s'agit de doper la demande pour les écotechnologies; estime que la compétitivité de la production européenne dépend du rôle de l'Union en tant que chef de file mondial des biens et de la production éco-efficaces;
5. invite les États membres à élaborer des stratégies pour aligner l'offre de compétences sur les possibilités offertes par le secteur des technologies vertes, en examinant les différents sous-secteurs et leurs besoins en travailleurs qualifiés;
6. souligne le double avantage, environnemental et économique, qu'offre une transition vers une économie verte et durable, en matière de création d'emplois durables à la fois au sein de l'Union et dans les pays en développement, à travers une contribution accrue à la production de combustibles et de matériaux innovants, ainsi que les perspectives d'emploi que le traitement et la distribution de biomatériaux ouvrent aux consommateurs commerciaux, publics, privés et domestiques; souligne que cette évolution devraient créer des emplois durables et de qualité pour les travailleurs qualifiés et non qualifiés; reconnaît qu'il convient de mettre en place un cadre réglementaire stable, inscrit dans le long terme pour encourager la durabilité en utilisant les instruments financiers existants;
7. prend acte des défis complexes que représentent la sécurité alimentaire, le changement climatique, la qualité des sols, la pénurie de matières premières, la transformation vers des systèmes d'énergies renouvelables et vers l'efficacité énergétique, etc.; admet que l'éco-innovation peut jouer un rôle important pour relever un bon nombre de ces défis; répète qu'une telle transition nécessite une approche globale dont toutes les composantes, y compris la formation, l'apprentissage, le développement des compétences, la recherche et l'innovation, l'investissement des secteurs public et privé et le développement des infrastructures, participent à la création d'emplois durables et variés;
8. estime que les entreprises européennes innovantes ont besoin non seulement de subventions, mais également d'une meilleure législation, de meilleurs liens avec la base de recherche et d'un meilleur accès, plus diversifié, aux fonds et aux financements, allant des subventions aux prêts en passant par les dotations en fonds propres; demande dès lors aux États membres et à la Commission de créer les conditions propices aux niveaux national et européen;
9. souligne que les emplois verts ne devraient pas être limités aux secteurs de la production d'énergie renouvelable, de l'efficacité énergétique et des transports puisque la croissance verte est une chance pour tous les secteurs, lesquels devraient donc explorer la possibilité de développer des produits verts et sensibiliser les consommateurs à l'importance d'acheter de tels produits;
10. estime qu'il convient de développer rapidement les technologies propres afin de renforcer la compétitivité des entreprises; invite dès lors la Commission à placer l'éco-innovation au cœur de sa politique industrielle;
11. invite la Commission à faciliter l'élaboration de normes d'étiquetage et de définitions claires aux fins de l'identification et de la communication des caractéristiques environnementales des produits et des services;



Jeudi 12 décembre 2013

12. considère qu'une nouvelle économie durable de l'Union européenne doit garantir un développement économique et social équilibré; plaide pour une politique industrielle ambitieuse et durable, qui mette l'accent sur l'efficacité dans l'utilisation des ressources; rappelle que l'efficacité en matière de ressources et de matériels contribuera à la réduction des coûts pour les industriels et les particuliers, libérera des ressources pour d'autres investissements et rendra l'économie de l'Union moins dépendante par rapport à des ressources qui se font rares et par rapport à des marchés de ressources très volatiles; souligne qu'une économie verte se doit d'offrir des possibilités d'emplois bien payés et assortis de conditions convenables, d'offrir les mêmes chances aux femmes qu'aux hommes, et de mettre l'accent sur la protection de l'environnement;

13. souligne qu'alors que les éco-industries représentent actuellement 3,4 millions d'emplois et un chiffre d'affaires annuel estimé à 319 milliards d'euros, le potentiel de croissance régionale, de création d'emplois et de retombées environnementales positives demeure largement inexploité et rappelle, dans ce contexte, que le coût de l'inaction sera élevé;

14. souligne que la clé du succès des éco-innovations réside dans des investissements plus ciblés et à long terme qui doivent plus particulièrement porter sur les domaines de l'éducation et de la formation, de la recherche et du développement, des infrastructures, etc.;

15. se réjouit que des programmes universitaires et de formation professionnelle axés sur la durabilité écologique, économique et sociale aient été mis sur pied; souligne l'apparition de nouveaux besoins éducatifs auxquels il convient de répondre pour permettre le développement d'emplois durables;

16. est fermement convaincu qu'une politique environnementale fondée sur l'économie de marché est de nature à produire de la croissance et des emplois dans l'ensemble des secteurs d'activité; souligne que les entreprises innovantes sauront faire le meilleur usage de ces possibilités et œuvrer en faveur de l'environnement et des travailleurs si elles peuvent compter sur des conditions d'ensemble prévisibles et propices aux investissements;

17. reconnaît que la transition économique vers de nouvelles niches commerciales peut attirer la jeune génération de travailleurs et offrir de nouvelles possibilités d'emploi dans la gamme des domaines de l'éco-innovation;

### ***Le concept d'éco-innovation***

18. accueille favorablement la communication de la Commission intitulée «L'innovation pour un avenir durable — Le plan d'action en faveur de l'éco-innovation (PAEI)» (COM(2011)0899);

19. met l'accent sur les effets potentiels de synergie de l'éco-innovation sur la création d'emplois durables, décents et de qualité, la protection de l'environnement et la réduction de la dépendance économique;

20. souligne l'étendue du concept d'éco-innovation, puisqu'il se définit comme toute forme d'innovation visant à progresser dans la réalisation du développement durable, en réduisant les incidences sur l'environnement et en parvenant à une utilisation plus efficace et responsable des ressources;

21. demande à la Commission de recenser les diverses manières dont sont perçus l'éco-innovation et les défis qui lui sont associés, et de développer une conception commune des différentes perspectives stratégiques offertes par l'éco-innovation;

22. considère que la définition des «emplois verts» proposée par Eurostat (dans le secteur des biens et services environnementaux), qui précise notamment que les technologies et produits «verts» doivent avoir pour objectif premier la protection de l'environnement ou la gestion des ressources, est utile pour éviter des statistiques divergentes; estime cependant qu'il est nécessaire d'élaborer une définition uniforme au niveau européen englobant également d'autres secteurs, comme celui des transports publics; estime qu'il est utile d'envisager ultérieurement une définition plus générale de la notion d'«emplois verts» englobant des emplois et des activités supplémentaires;

23. souligne le potentiel inexploité en termes de retombées environnementales positives de l'éco-innovation, puisque celle-ci doit contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre, les autres polluants et la génération de déchets, notamment par un recours accru aux matériaux recyclés et la production de produits de qualité ayant un impact moindre sur l'environnement, ainsi qu'en facilitant des processus de production et des services plus respectueux de l'environnement; met en avant la nécessité de cibler les actions sur les goulets d'étranglement et les obstacles qui entravent la commercialisation de l'éco-innovation et l'internationalisation de ces produits et services;

**Jeudi 12 décembre 2013**

24. invite la Commission à inclure des recommandations spécifiques en matière d'éco-innovation au semestre européen afin d'encourager une croissance durable;
25. reconnaît que l'éco-innovation recèle un potentiel évident de nouvelles niches commerciales, offrant la possibilité aux PME, aux auto-entrepreneurs, aux indépendants et aux entrepreneurs de bénéficier de nouveaux marchés et de nouveaux modèles commerciaux, tout en redynamisant les secteurs économiques traditionnels grâce à la possibilité de «verdir» les emplois existants en se ralliant à des méthodes de production et de travail durables et utilisant les ressources de façon efficace;
26. invite la Commission à définir une approche systématique à l'égard de la politique en matière d'éco-innovation, qui s'accompagne d'un cadre solide garantissant des conditions équitables pour l'éco-innovation dans les entreprises ainsi que des infrastructures et qui permette aux entreprises et aux consommateurs de faire des choix durables;
27. invite la Commission et les États membres à mettre en place des normes écologiques pour la passation de marchés publics, afin de renforcer le rôle pilote de client des institutions publiques;
28. note en particulier l'importance de l'accès à une formation appropriée et au développement des qualifications dans le cadre de l'éco-innovation, tant pour fournir de la main d'œuvre qualifiée nécessaire aux employeurs que pour doter les jeunes des connaissances, qualifications et compétences adéquates pour accéder aux nouvelles offres d'emploi dans le secteur de l'innovation et faciliter le passage des travailleurs des secteurs en déclin vers les nouveaux secteurs verts; souligne, à cet égard, les possibilités offertes par les programmes d'apprentissage en milieu rural et d'autres formes de formation professionnelle pour développer ces nouvelles compétences;
29. recommande de promouvoir le potentiel de création et d'innovation des jeunes pour ce qui est de contribuer au développement durable, et d'améliorer leur accès au financement;

***L'Union, les États membres et les régions***

30. souligne la nécessité d'intégrer le concept d'éco-innovation à tous les domaines d'action, étant donné son caractère transversal; demande, dans ce contexte, à la Commission et aux États membres d'encourager la coopération entre les ministères et les différents niveaux politiques et à surveiller de manière régulière la mise en œuvre des politiques;
31. appelle tous les acteurs clés à œuvrer ensemble en faveur de la croissance verte, de l'innovation et de l'emploi dans chaque secteur et les invite à tirer parti des instruments existants, tels que les plates-formes technologiques, les groupes d'experts, les initiatives technologiques conjointes, les marchés porteurs, les grappes d'entreprises et les groupes d'industriels de haut niveau;
32. demande à la Commission et aux États membres d'élaborer une nouvelle législation et de renforcer la législation existante en ce qui concerne le développement et l'utilisation des énergies renouvelables ainsi que l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de garantir une sécurité juridique et des conditions équitables pour tous les acteurs tout en stimulant les investissements publics et privés;
33. demande aux États membres d'améliorer la coordination de ces politiques et, en particulier, de soutenir les partenariats régionaux pour la croissance, l'innovation, l'emploi et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, ainsi que les initiatives transfrontalières;
34. attire l'attention sur le potentiel de l'éco-innovation en termes d'emplois au sein d'une économie durable; demande à la Commission de mettre en place une plate-forme permettant aux États membres de coordonner leurs efforts visant à générer une croissance et des emplois durables;
35. invite instamment les États membres à procéder à un échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine des possibilités d'emploi lorsqu'ils s'occupent des incidences économiques, sociales et environnementales du changement climatique;
36. appelle à l'intégration transversale de l'éco-innovation dans les Fonds structurels et le Fonds de cohésion; recommande aux autorités locales et régionales de veiller à ce que leur stratégie de développement réponde aux objectifs de la stratégie «Europe 2020» pour la création d'emplois dans une économie durable, dans le respect de l'architecture juridique et institutionnelle de chaque État membre;
37. est d'avis que la législation environnementale de l'Union en vigueur et celle en cours d'élaboration offrent des possibilités considérables de créer de nouveaux emplois dans des domaines tels que l'air, les sols, l'eau, l'énergie, les services publics, l'agriculture, les transports, le tourisme, la sylviculture et la gestion environnementale; demande aux États membres de mettre en œuvre cette législation;

Jeudi 12 décembre 2013

38. souligne qu'il est urgent d'améliorer l'efficacité du marché européen du carbone afin de garantir la sûreté des investissements dans les technologies respectueuses du climat;
39. demande l'établissement de liens plus forts entre la recherche fondamentale et l'innovation industrielle et entre l'innovation et le processus de fabrication; invite instamment la Commission à lancer des études de cas sur l'éco-innovation dans chaque État membre, par l'intermédiaire d'un organisme de recherche ou d'une société de conseil;
40. souligne que l'éco-innovation de l'Union européenne encourage une exploitation plus efficace des ressources au-delà de nos frontières, ce qui réduit l'épuisement des ressources mondiales; invite dès lors instamment les États membres à renforcer leurs stratégies d'utilisation efficace des ressources et à partager leurs connaissances lors de forums internationaux;
41. souligne qu'il est important de mieux intégrer les bonnes pratiques concernant l'éco-innovation dans l'économie réelle afin d'offrir une meilleure visibilité au quotidien sur les avancées réalisées;
42. souligne que l'innovation et l'éco-innovation reposent sur la recherche; met l'accent sur le potentiel de croissance considérable de l'éco-innovation ainsi que sur la possibilité pour l'Europe de devenir un leader mondial dans ce domaine, avec les perspectives que cela comporte en matière d'emplois nouveaux et de qualité;
43. estime que l'éco-innovation correspond pleinement au climat de recherche et d'innovation et aux priorités d'investissement en matière de climat et d'environnement de la prochaine période de programmation des Fonds structurels;
44. souligne le rôle crucial que peuvent jouer les partenariats et les synergies entre le secteur de l'éducation, les entreprises et les autorités locales et régionales pour offrir les formations nécessaires, y compris en ce qui concerne les compétences scientifiques et techniques pour les hommes et les femmes, l'orientation professionnelle, des stages de qualité et rémunérés et des possibilités de formation en alternance, pour donner un large accès aux possibilités d'emploi et aux emplois de qualité qui voient le jour grâce à l'éco-innovation;
45. encourage les États membres à prévoir des mesures d'incitation à l'intention des entreprises, en particulier des PME, afin de stimuler les investissements privés dans la recherche et le développement; accueille favorablement, à cet égard, le plan d'action en faveur de l'éco-innovation;
46. invite instamment les États membres à renforcer la coopération transfrontalière afin d'assurer la diffusion des technologies et des bonnes pratiques dans l'ensemble de l'Union, ce qui aura pour conséquence d'accroître la compétitivité européenne;
47. invite à promouvoir l'exploitation des meilleures éco-innovations, notamment dans les pays en développement, dans lesquels des procédés plus efficaces de production de charbon de bois, l'utilisation de toilettes sèches, de sources d'énergie renouvelables, de systèmes de purification d'eau et bien d'autres innovations peuvent considérablement améliorer la qualité de vie, avoir des effets bénéfiques sur la santé et favoriser l'entrepreneuriat et les emplois durables pour un coût relativement modeste;
48. invite instamment les États membres, dans le cadre d'une transition socialement responsable vers des emplois verts de qualité, à utiliser dans les meilleurs délais le Fonds social européen pour des programmes d'amélioration des compétences, de formation et de réorientation des employés;

#### ***Financement de l'éco-innovation***

49. souligne les avantages des politiques fiscales et invite les États membres à réorienter la charge fiscale de l'emploi vers l'utilisation des ressources et la pollution, afin de stimuler l'éco-innovation;
50. prie instamment la Commission de définir les subventions dommageables à l'environnement comme le «résultat d'une action gouvernementale qui confère un avantage aux consommateurs ou aux producteurs afin d'accroître leur revenu ou de diminuer leurs coûts mais qui, ce faisant, va à l'encontre des pratiques environnementales responsables»; demande à la Commission et aux États membres d'adopter sans délai des mesures concrètes en vue de supprimer progressivement toutes les subventions dommageables sur la base de cette définition;
51. demande à la Commission et aux États membres de supprimer progressivement toutes les subventions dommageables à l'environnement avant 2020, y compris les subventions et les aides financières accordées aux combustibles fossiles, ainsi que les subventions qui encouragent une utilisation inefficace des ressources renouvelables, et de produire un rapport sur l'état d'avancement des programmes nationaux de réforme;

**Jeudi 12 décembre 2013**

52. souligne que l'éco-innovation devrait profiter des nouveaux instruments et mécanismes financiers de l'Union proposés par les initiatives phares «Une Union pour l'innovation» et «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», ainsi que par la politique de cohésion post-2013 et l'initiative Horizon 2020;

53. estime qu'il importe que les éco-innovations et les écotecnologies soient viables à long terme sur les plans financier et compétitif; considère que, lorsque des aides publiques sont distribuées, l'appui en termes d'investissements publics devrait encourager des méthodes de production respectueuses de l'environnement;

54. accueille favorablement les possibilités de financement offertes au titre de la PAC, ainsi que dans le cadre des programmes COSME, Horizon 2020 et LIFE, et préconise l'augmentation des moyens financiers dans le but de renforcer la réalisation des activités d'éco-innovation déjà mises au point;

55. demande à la Commission de mettre en place les instruments et les ressources budgétaires nécessaires pour garantir une transition harmonieuse du CIP au programme «Horizon 2020» en ce qui concerne l'éco-innovation, et notamment d'alléger la procédure et la charge financière applicables aux petites et moyennes entreprises; rappelle qu'une participation équilibrée des hommes et des femmes au processus décisionnel dans l'ensemble des phases et des aspects du financement est essentielle;

56. insiste pour que les États membres incluent l'éco-innovation dans leurs documents stratégiques pour la période 2014-2020, comme un instrument au service du développement de l'économie verte, de la croissance et de la création d'emplois, qui assure le développement de l'activité entrepreneuriale dans des conditions équitables, et constitue le fondement de la coopération entre les mondes de l'éducation, des entreprises et de la science;

57. souligne que, bien que les priorités actuelles pour l'appel à proposition en matière d'éco-innovation de 2012 soient axées sur un nombre de domaines limité, l'initiative en matière d'éco-innovation constitue un programme transversal qui soutient les projets d'éco-innovation dans différents secteurs; rappelle dès lors que l'ensemble des secteurs et des activités économiques devraient pouvoir bénéficier d'un financement;

58. invite la Commission, en particulier, à mobiliser des ressources suffisamment ciblées et importantes pour soutenir les PME dans le développement de projets de première application commerciale, la levée de capital-investissement, la mise en réseau, ainsi que l'internationalisation et la commercialisation dans l'Union de produits et services éco-innovants;

59. estime que, puisque de nouveaux modèles d'entreprise commencent à bousculer les chaînes d'approvisionnement traditionnelles, la faculté de tenir compte de la mondialisation et de ses effets sur l'économie et les chaînes d'approvisionnement européennes pendant la prochaine période de financement devrait être mieux prise en compte dans les priorités de l'initiative Éco-innovation;

60. est d'avis que le potentiel des PME et des coopératives dans la promotion de l'éco-innovation n'est pas encore épuisé; demande, par conséquent, des possibilités de financement particulières pour les PME et les coopératives pour des idées en matière d'éco-innovation;

61. est convaincu de la nécessité d'instruments financiers novateurs en vue d'améliorer les possibilités de renforcement des capacités et de mise en réseau;

62. souligne qu'un accroissement des crédits doit aller de pair avec une simplification des procédures de financement;

63. fait remarquer que la future politique de cohésion comprend une stratégie de spécialisation intelligente comme condition ex ante pour les régions de l'Union européenne; encourage les régions à lancer des campagnes de sensibilisation destinées à tous les groupes cibles pour l'intégration de l'éco-innovation dans les stratégies régionales et nationales de spécialisation intelligente;

o

o o

64. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

---

Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0593

**Demande en faveur d'un engagement mesurable et contraignant contre la fraude et l'évasion fiscales dans l'Union européenne****Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la demande en faveur d'un engagement mesurable et contraignant contre la fraude et l'évasion fiscales dans l'Union européenne (2013/2963(RSP))**

(2016/C 468/20)

*Le Parlement européen,*

- vu la communication de la Commission du 6 décembre 2012 sur le plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (COM(2012)0722),
  - vu la recommandation de la Commission du 6 décembre 2012 relative à la planification fiscale agressive <sup>(1)</sup>,
  - vu la recommandation de la Commission du 6 décembre 2012 relative à des mesures visant à encourager les pays tiers à appliquer des normes minimales de bonne gouvernance dans le domaine fiscal <sup>(2)</sup>,
  - vu la recommandation de la Commission du 27 juin 2012 sur les moyens concrets de renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, y compris en ce qui concerne les pays tiers (COM(2012)0351),
  - vu sa résolution du 21 mai 2013 sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux <sup>(3)</sup>,
  - vu sa résolution législative du 19 avril 2012 sur l'appel à des solutions concrètes permettant de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales <sup>(4)</sup>,
  - vu les conclusions et le rapport du conseil Ecofin sur les questions fiscales adressé au Conseil européen, du 22 juin 2012,
  - vu les conclusions du conseil Ecofin du 14 mai 2013 sur l'évasion et la fraude fiscales,
  - vu la déclaration des dirigeants du sommet du G20 adoptée à la suite du sommet de Saint-Pétersbourg des 5 et 6 septembre 2013,
  - vu le communiqué publié à la suite de la réunion des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G20, qui s'est tenue à Moscou les 15 et 16 février 2013,
  - vu le rapport de 2013 de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulé «Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices»,
  - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que la fraude et l'évasion fiscales engendrent chaque année, dans l'Union européenne, une perte de recettes fiscales potentielles estimée à mille milliards d'euros, sans que des mesures de lutte concrètes ne soient prises;
- B. considérant que la fraude fiscale constitue une activité illégale comportant le non-respect des obligations fiscales, tandis que l'évasion fiscale consiste en l'utilisation légale du régime fiscal dans le but de réduire ou d'éviter l'assujettissement à l'impôt, ce qui conduit parfois à l'optimisation fiscale, pratique consistant à tirer abusivement profit des subtilités d'un système fiscal ou des asymétries entre deux systèmes fiscaux, ou plus, afin de réduire l'impôt à payer;
- C. considérant que seule l'harmonisation de l'assiette imposable entre les États membres permettrait de prévenir l'évasion fiscale;

<sup>(1)</sup> JO L 338 du 12.12.2012, p. 41.<sup>(2)</sup> JO L 338 du 12.12.2012, p. 37.<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0205.<sup>(4)</sup> JO C 258 E du 7.9.2013, p. 53.

**Jeudi 12 décembre 2013**

- D. considérant que des gains de recettes potentiels donneraient aux États membres de meilleures chances d'équilibrer leurs budgets et d'augmenter les fonds disponibles pour relancer l'investissement, la croissance et l'emploi, facteurs socioéconomiques essentiels pour une stratégie durable de sortie de crise de l'Union européenne;
- E. considérant que l'ampleur de la fraude et de l'évasion fiscales sape la confiance des citoyens dans l'équité et la légitimité des administrations publiques et de leurs systèmes fiscaux;
- F. considérant que, dans de nombreux cas, les mesures nationales unilatérales se sont avérées inefficaces et insuffisantes, ce qui souligne la nécessité d'une approche coordonnée et multiple, fondée sur des stratégies et des objectifs concrets définis aux niveaux national, européen et international;
- G. considérant que l'assainissement budgétaire requiert des efforts du côté des recettes comme de celui des dépenses des budgets nationaux; considérant qu'un bon équilibre entre assiettes fiscales et taux d'imposition est essentiel pour garantir la stabilité fiscale et la compétitivité aux niveaux national et européen;
1. salue le fait que la Commission et le Conseil sont prêts à s'attaquer au problème du manque à gagner fiscal en Europe en donnant notamment la priorité à l'intensification de la lutte contre la fraude, l'évasion et l'optimisation fiscales;
  2. accueille favorablement les récentes propositions de la Commission consistant à étendre le système d'échange automatique d'informations, à lutter contre la fraude à la TVA et à modifier la directive «mères-filiales», conçues pour résorber l'évasion fiscale en Europe en comblant des lacunes juridiques actuellement utilisées par certaines entreprises pour échapper au paiement d'une part équitable des charges fiscales;
  3. rappelle son appel urgent lancé aux États membres afin qu'ils poursuivent l'objectif ambitieux mais réaliste consistant à réduire de moitié le manque à gagner fiscal d'ici 2020;
  4. insiste sur le fait qu'en cette période de sortie de crise, des objectifs concrets et un réel engagement dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, moyennant l'élimination du manque à gagner fiscal, peuvent générer une hausse indispensable des recettes fiscales par l'intermédiaire du recouvrement d'impôts exigibles;
  5. demande à la Commission de lancer une étude sur d'éventuels indicateurs qui constitueraient une base pour la réduction de la fraude et de l'évasion fiscales et, le cas échéant, d'établir un ensemble d'indicateurs normalisés destinés à mesurer la fraude et l'évasion fiscales;
  6. demande à la Commission d'introduire une série d'objectifs concrets visant à réduire le manque à gagner fiscal aux niveaux européen et national, l'objectif principal étant la réduction du manque à gagner fiscal d'ici 2020;
  7. suggère que ces objectifs soient, le cas échéant, inclus dans la stratégie Europe 2020, et invite la Commission à examiner s'il est possible de leur conférer un rôle précis dans le cadre du semestre européen;
  8. invite la Commission, à cet égard, à examiner également si les programmes nationaux de réforme et les programmes de stabilité et de convergence peuvent être élargis en y incorporant ces objectifs et mesures, de manière à obtenir la nécessaire résorption du manque à gagner fiscal;
  9. souligne l'urgence d'une meilleure coordination, et le fait qu'une volonté commune de réduire le manque à gagner fiscal rendrait plus substantielles les promesses d'engagement du Conseil en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales;
  10. invite la Commission à présenter chaque année au Parlement et au Conseil un rapport sur les progrès réalisés dans l'Union et dans le monde dans la lutte contre la fraude, l'évasion et l'optimisation fiscales, et à publier sur son site web des exemples concrets des bonnes pratiques dans ce domaine;
  11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres, et à l'Organisation de coopération et de développement économiques.
-



Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0594

**Progrès accomplis dans le déploiement des stratégies nationales d'intégration des Roms****Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur les progrès accomplis dans le déploiement des stratégies nationales d'intégration des Roms (2013/2924(RSP))**

(2016/C 468/21)

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 2, 3 et 6 du traité sur l'Union européenne et les articles 8, 9, 10 et 19, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la Charte des droits fondamentaux («la Charte») et notamment son article 21,
- vu la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et la déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992;
- vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme;
- vu la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique,
- vu la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- vu sa résolution du 1<sup>er</sup> juin 2006 sur la situation des femmes roms dans l'Union européenne<sup>(1)</sup>,
- vu la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (décision-cadre sur le racisme et la xénophobie),
- vu sa résolution du 9 septembre 2010 sur la situation des Roms et la libre circulation des personnes dans l'Union européenne<sup>(2)</sup>,
- vu sa résolution du 9 mars 2011 sur la stratégie européenne pour l'intégration des Roms<sup>(3)</sup>,
- vu sa résolution du 11 juin 2013 sur le logement social dans l'Union européenne<sup>(4)</sup>,
- vu sa résolution du 14 mars 2013 sur l'intensification de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les crimes inspirés par la haine<sup>(5)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 5 avril 2011 relative à un cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 (COM(2011)0173) et les conclusions du Conseil européen du 24 juin 2011,
- vu la communication de la Commission du 21 mai 2012 intitulée «Stratégies nationales d'intégration des Roms: un premier pas dans la mise en œuvre du Cadre de l'UE» (COM(2012)0226),
- vu la communication de la Commission du 26 juin 2013 intitulée «Avancées réalisées dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms» (COM(2013)0454),

<sup>(1)</sup> JO C 298 E du 8.12.2006, p. 283.

<sup>(2)</sup> JO C 308 E du 20.10.2011, p. 73.

<sup>(3)</sup> JO C 199 E du 7.7.2012, p. 112.

<sup>(4)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0246.

<sup>(5)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0090.

**Jeudi 12 décembre 2013**

- vu la proposition de la Commission de recommandation du Conseil du 26 juin 2013 relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres (COM(2013)0460),
  - vu son étude du mois de janvier 2011 sur les mesures en faveur de la situation des citoyens roms de l'Union européenne;
  - vu l'enquête de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulée «The Situation of Roma in 11 Member States», présentée au mois de mai 2012;
  - vu l'audition sur le cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms qui s'est tenue au Parlement européen le 18 septembre 2013;
  - vu le rapport de la Commission du 4 septembre 2013 sur la réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne (SWD(2013)0328),
  - vu sa résolution du 4 juillet 2013 intitulée «Impact de la crise en ce qui concerne l'accès aux soins des groupes vulnérables» <sup>(1)</sup>,
  - vu le document de travail des services de la Commission du 20 février 2013 intitulé «Investing in health» (SWD(2013)0043),
  - vu sa résolution du 8 mars 2011 sur la réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne <sup>(2)</sup>,
  - vu la communication de la Commission du 20 octobre 2009 intitulée «Solidarité en matière de santé: réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne» (COM(2009)0567),
  - vu la question posée à la Commission sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms (O-000117/2013 — B7-0528/2013),
  - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que l'Union européenne est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme;
- B. considérant que les Roms sont victimes de discrimination dans toute l'Europe et que la situation de leurs droits fondamentaux et socio-économiques est souvent plus grave que celle de non-roms dans des situations comparables;
- C. considérant que les événements récents dans les États membres de l'Union, les actes de violence contre les Roms, l'absence de politiques d'insertion adéquates, le recours à une rhétorique anti-roms, la discrimination structurelle et systémique, les violations flagrantes de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux et l'absence d'enquêtes judiciaires et de poursuite en cas de violation des droits fondamentaux ont prouvé que l'hostilité à l'égard des Tsiganes est toujours d'actualité dans l'Union européenne et qu'elle doit être traitée de manière plus vigoureuse à tous les niveaux;
- D. considérant que la pauvreté et l'exclusion sociale parmi les Roms ont atteint un point critique qui limite les perspectives d'avenir des familles roms et qui risque de faire sombrer les jeunes roms dans la pauvreté dès leur plus jeune âge;
- E. considérant que les attitudes négatives de la part de non-Roms envers les Roms et les discriminations ostensibles contribuent à l'exclusion des Roms;
- F. considérant que l'exclusion croissante des Roms nuit à la croissance et augmente les déficits publics;
- G. considérant que les inégalités sociales et les disparités régionales entraînent une détérioration de la qualité de vie pour les communautés rurales; considérant que la mauvaise gestion du développement urbain accentue la pauvreté urbaine et contribue à son aggravation;

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0328.

<sup>(2)</sup> JO C 199 E du 7.7.2012, p. 25.

Jeudi 12 décembre 2013

- H. considérant que la communication de la Commission de 2013 intitulée «Avancées réalisées dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms» révèle que peu de progrès ont été accomplis par les États membres dans la mise en œuvre de leurs stratégies nationales d'intégration des Roms, même pour l'établissement de conditions structurelles préalables à leur mise en œuvre effective;
- I. considérant que le groupe de travail interne établi par la Commission en 2010 s'est penché sur l'utilisation des fonds de l'Union pour l'inclusion des Roms dans 18 pays et a constaté que les États membres n'utilisaient pas les fonds de l'UE de manière appropriée et que, bien que les fonds de l'Union aient un potentiel considérable pour favoriser l'inclusion des Roms, des blocages aux niveaux national, régional et local en limitaient l'usage effectif pour l'intégration sociale et économique des Roms;
- J. considérant que dans la plupart des États membres, la représentation légitime des Roms et la participation des organisations concernées de la société civile à la planification, mise en œuvre et surveillance des stratégies nationales demeurent insuffisantes;
- K. considérant que la participation des autorités locales et régionales au développement, à la mise en œuvre, à la surveillance, à l'évaluation et à la révision des politiques en faveur des Roms est un élément-clé d'une mise en œuvre effective des stratégies nationales d'intégration des Roms, sachant qu'elles constituent le niveau de gouvernance qui comporte le plus de responsabilités pratiques pour l'intégration des Roms, mais que le niveau d'implication des États membres est faible;
- L. considérant que l'affectation de ressources financières ciblées devrait être accompagnée par une véritable volonté politique de la part des États membres, car c'est une condition sine qua non pour une mise en œuvre réussie des stratégies, et que seuls quelques États membres ont une approche intégrée de l'affectation des ressources de l'Union et des fonds nationaux, tandis que dans d'autres, la mise en œuvre de la stratégie nationale est retardée en raison de la sous-utilisation des fonds de l'Union, en particulier en l'absence de mesures concrètes;
- M. considérant que le montant total des fonds européens consacrés spécifiquement à l'intégration des populations roms reste vague; considérant qu'il est essentiel que la Commission continue à surveiller la façon dont les États membres dépensent les fonds de l'Union et obtienne des garanties sur la bonne utilisation de ces fonds;
- N. considérant que le suivi correct et l'évaluation systématique et cohérente des résultats des mesures d'intégration des Roms représentent un facteur crucial pour la mise en œuvre efficace des stratégies nationales d'intégration des Roms, et que moins de la moitié des États membres ont prévu un mécanisme de notification et d'évaluation régulières;
- O. considérant que le cadre de l'Union a prévu la mise en place de points de contact nationaux pour l'intégration des Roms dans chaque État membre et souligné qu'ils devraient être pleinement habilités à coordonner efficacement l'intégration des Roms dans les domaines politiques;
- P. considérant que les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les Roms ne soient pas discriminés et que leurs droits humains fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte et la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que dans la législation européenne, soient respectés, protégés et promus;
- Q. considérant que les Roms souffrent de discrimination et d'exclusion sociale et qu'une attention particulière devrait être accordée aux mineurs et aux femmes au sein des communautés roms, en particulier en ce qui concerne leurs droits fondamentaux, y compris leurs droits à l'éducation et à l'intégrité physique, ainsi que l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, consacrés aux articles 3 et 5 de la Charte des droits fondamentaux;
- R. considérant que la lutte efficace contre les préjugés anti-Roms et les attitudes négatives nécessite des campagnes de sensibilisation fortes, des initiatives qui favorisent le dialogue et la coopération interculturels, et la promotion du soutien de la majorité en faveur de l'inclusion des Roms;
- S. considérant que les Roms qui sont citoyens de l'Union européenne devraient jouir pleinement des droits et devoirs liés à la citoyenneté européenne et être en mesure de les exercer;

**Jeudi 12 décembre 2013**

1. condamne fermement la discrimination et le racisme contre les Roms et déplore le fait que, dans l'Union européenne, les droits fondamentaux des personnes roms ne soient toujours pas pleinement respectés; invite la Commission et les États membres à lutter contre la discrimination et à veiller à ce que les directives pertinentes de l'Union, telles que les directives 2000/43/CE et 2012/29/UE <sup>(1)</sup>, soient correctement transposées et mises en œuvre;
2. demande à la Commission de mettre en place un mécanisme efficace de surveillance à l'échelle européenne en ce qui concerne les droits fondamentaux des Roms, les incidents anti-Roms et les crimes inspirés par la haine contre les Roms, et de prendre des mesures fortes — notamment par le biais des procédures d'infraction, le cas échéant — en cas de violation des droits fondamentaux des Roms dans les États membres, en particulier les violations de l'accès et l'exercice des droits économiques et sociaux, du droit à la liberté de mouvement et de résidence, du droit d'accès aux soins de santé et à l'éducation, du droit à l'égalité et la non-discrimination (y compris la discrimination multiple), du droit à la protection des données personnelles et l'interdiction de la création de registres sur la base de l'origine ethnique et de la race;
3. se félicite de l'initiative de la Commission de développer un outil en ligne pour aider les autorités locales à comprendre et à appliquer le droit à la libre circulation des citoyens de l'Union; condamne, cependant, toutes les tentatives visant à limiter illégalement le droit à la libre circulation des Roms et invite les États membres à arrêter les expulsions illégales;
4. condamne toutes les formes de l'anti-tsiganisme, et en particulier les discours inspirés par la haine dans les discours publics et politiques; prie les États membres de renouveler leur engagement dans la lutte contre l'anti-tsiganisme, reconnaissant son rôle négatif dans la mise en œuvre réussie des stratégies nationales d'intégration des Roms; prie toutes les parties de s'abstenir de déclarations anti-Roms qui incitent à la haine;
5. appelle les États membres à étudier et à mettre fin au profilage ethnique, aux abus de la police et aux autres violations des droits de l'homme à l'encontre des Roms, afin de s'assurer que les infractions à motivation tendancieuse soient punissables et soient enregistrées et examinées correctement et que les victimes bénéficient d'une assistance et d'une protection adéquates, et à créer des programmes de formation spécifiques pour les policiers et autres agents publics travaillant avec les communautés roms;
6. invite la Commission et les États membres à remédier au défaut d'enregistrement et de certification des naissances des Roms résidents de l'Union;
7. invite les États membres à apporter une réponse efficace à l'exclusion des Roms par la mise en œuvre des mesures énoncées dans leurs stratégies nationales d'intégration des Roms avec des objectifs concrets, des échéanciers et des budgets alloués; invite la Commission et les États membres à faire participer activement les représentants des Roms et la société civile à l'élaboration, à la gestion, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques en ce qui concerne les stratégies nationales d'intégration des Roms et les projets qui affectent leurs communautés, en mettant en place des mécanismes de dialogue régulier et transparent conformément aux principes du code de conduite européen sur le partenariat; invite les États membres à indiquer dans leurs stratégies nationales d'intégration des Roms comment ils comptent concrètement responsabiliser et impliquer les Roms dans le processus; invite la Commission à soutenir les efforts des États membres en sensibilisant les représentants roms aux possibilités offertes par les stratégies nationales d'intégration des Roms et en les encourageant à jouer un rôle plus actif dans le processus d'intégration;
8. invite la Commission et les États membres à assurer un financement suffisant pour la construction d'une société civile rom forte ayant la capacité, les connaissances et l'expertise pour assurer le suivi et l'évaluation;
9. demande à la Commission d'intensifier les efforts en cours pour travailler avec les États membres, les autorités locales et les autres acteurs concernés afin d'assurer une communication efficace à l'égard de la mise en œuvre des stratégies nationales et des avantages de l'intégration sociale des Roms, de promouvoir le dialogue interculturel et des campagnes de sensibilisation visant à mettre fin aux préjugés anti-Roms et aux attitudes négatives par le changement des mentalités, et de favoriser les initiatives qui permettent de gagner le soutien vers des politiques visant à promouvoir l'intégration des Roms;
10. invite la Commission et les États membres à souligner la dimension de genre dans les stratégies nationales d'intégration des Roms et à impliquer les femmes roms ainsi que les jeunes roms dans le processus de mise en œuvre et de suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms;

---

<sup>(1)</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

Jeudi 12 décembre 2013

11. invite les États membres à associer les collectivités locales et régionales à l'examen, la gestion, la mise en œuvre et le suivi de leurs stratégies nationales, et à aider et à soutenir les autorités locales et régionales dans les mesures qu'elles doivent prendre pour réaliser l'intégration des Roms dans les quatre piliers des stratégies nationales d'intégration des Roms, ainsi que dans la mise en œuvre des mesures anti-discrimination;
12. invite les États membres à produire des données ventilées avec l'aide de la FRA, du PNUD et de la Banque mondiale, sur la situation socio-économique des Roms, la mesure dans laquelle les Roms sont victimes de discriminations en raison de l'origine ethnique, et les crimes inspirés par la haine à leur encontre, tout en respectant pleinement les normes de protection des données et le droit à la vie privée, et à élaborer, en coopération avec la Commission, les indicateurs de base et les objectifs mesurables qui sont essentiels pour un système de surveillance solide en vue d'obtenir des informations fiables sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms et dans l'amélioration de la situation des Roms, notamment en ce qui concerne les mineurs et les femmes; demande à la Commission de renforcer le rôle de coordination de la FRA et d'utiliser pleinement ses capacités;
13. invite la Commission à définir un calendrier ainsi que des objectifs et des indicateurs clairs et mesurables pour la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms pour les États membres, conformément à la stratégie Europe 2020, pour aider les États membres à améliorer leur capacité d'absorption des fonds de l'Union, et à préparer des rapports individuels par pays et des recommandations spécifiques par pays;
14. invite les États membres à prendre en compte les aspects multidimensionnels et territoriaux de la pauvreté, à mobiliser des ressources budgétaires suffisantes provenant du budget national et des programmes de l'Union — principalement du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional et du Fonds européen agricole pour le développement rural — notamment grâce à l'utilisation du développement local mené par les acteurs locaux, des plans d'action communs, des investissements territoriaux intégrés et des opérations intégrées afin de réaliser les objectifs définis dans leurs stratégies nationales d'intégration des Roms, d'élaborer des programmes multi-sectoriels et multi-fonds intégrés ciblant les micro-régions les plus démunies, pour inclure l'intégration des Roms dans les accords de partenariat pour la période de programmation 2014-2020, et établir leurs programmes opérationnels pour la promotion de l'égalité des chances et la prévention de la discrimination et la ségrégation;
15. invite la Commission et les États membres à introduire des programmes de subventions spéciales sous la forme de petit fonds souples pour des projets communautaires et pour mobiliser les communautés locales sur les questions d'inclusion sociale;
16. invite les États membres à aligner leurs politiques générales en matière d'éducation, d'emploi, de logement et de santé sur les objectifs des stratégies nationales d'intégration des Roms;
17. invite la Commission et son groupe de travail sur les Roms à continuer d'évaluer la façon dont les États membres dépensent les fonds européens destinés à l'intégration des Roms, ainsi que l'impact de leurs politiques nationales sur les conditions de vie des Roms, à présenter leurs conclusions au Parlement et au Conseil sur une base annuelle, et à identifier les moyens concrets d'améliorer l'efficacité des fonds de l'Union dans les rapports; invite la Commission à permettre la participation structurée d'experts et de la société civile, et à assurer une coopération efficace entre la plate-forme pour l'intégration des Roms et les présidences tournantes de l'Union;
18. demande à la Commission de procéder à une évaluation périodique externe de l'impact des financements de l'Union sur l'inclusion sociale des Roms, et d'identifier les bonnes pratiques et les projets réalisés avec l'aide de fonds de l'Union et de garantir leur viabilité à long terme;
19. invite les États membres à collaborer avec les autorités locales et régionales afin d'éliminer la ségrégation spatiale, de mettre fin aux expulsions forcées illégales et d'empêcher l'exclusion liée au logement à laquelle les Roms se trouvent aujourd'hui confrontés, et aussi à mettre en place des politiques de logement efficaces et inclusives, y compris en fournissant des logements appropriés, de même qu'une assistance sociale et sanitaire lors des expulsions;
20. invite les États membres à utiliser la planification urbaine pour l'intégration et la déségrégation, et à développer les qualités d'infrastructure et d'environnement des villes les plus fortement touchées par les déséquilibres sociaux, ainsi qu'à renforcer les liens entre les zones urbaines et rurales en vue de promouvoir un développement inclusif;

Jeudi 12 décembre 2013

21. invite les États membres à éliminer la ségrégation dans le domaine de l'éducation et le placement illicite d'enfants roms dans des écoles spéciales, le cas échéant, et à créer l'infrastructure et les mécanismes nécessaires pour faciliter l'accès à une éducation de qualité pour tous les enfants roms, à s'attaquer au décrochage scolaire chez les élèves roms, notamment par la participation des parents au processus d'éducation, à promouvoir l'accès des enfants roms à des services de développement et d'éducation précoce, à assurer la formation des enseignants afin qu'ils soient en mesure de faire face à des situations particulières qui peuvent se poser lorsqu'ils travaillent avec les enfants roms, à fournir des structures d'appui inclusives comme le tutorat et le mentorat pour les étudiants roms afin de les empêcher de quitter l'enseignement secondaire ou tertiaire, à assurer leur accès au programme Erasmus, et à promouvoir les possibilités de stages afin de leur permettre d'acquérir une expérience professionnelle appropriée;

22. invite la Commission et les États membres à traiter les niveaux élevés de chômage chez les Roms et à supprimer tous les obstacles pour accéder à l'emploi, y compris en utilisant des mécanismes existants, tels que la garantie pour la jeunesse et les initiatives phares de la stratégie Europe 2020; invite les États membres à créer des mécanismes anti-discrimination, des programmes de formation spécialisés et des programmes destinés à faciliter l'accès au marché du travail, y compris la représentation proportionnelle des Roms dans les services publics, encourager le travail indépendant, la mobilisation des actifs pour la création d'emplois dans les secteurs où le potentiel d'emploi est le plus élevé — tels que l'économie inclusive verte, les services sanitaires et sociaux, et l'économie numérique — et la création de partenariats entre les pouvoirs publics et les employeurs;

23. invite les institutions européennes à créer des programmes de stages et à employer des Roms;

24. invite la Commission et les États membres à faire face aux disparités en matière de santé rencontrées par les Roms et à la discrimination ambiante en ce qui concerne leur accès aux soins de santé, à mettre en place des programmes spécifiquement ciblés et à leur allouer des ressources financières suffisantes à partir de fonds nationaux et de l'Union, en particulier pour la santé des mères et des enfants;

25. invite les États membres à déterminer précisément les points de contact nationaux pour l'inclusion des Roms et leurs responsabilités dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms, à s'assurer qu'ils ont suffisamment d'autorité, de capacité et de soutien politique et financier pour remplir leur rôle de manière efficace ainsi que des liens adéquats avec la communauté rom et les organisations de la société civile, afin que les points de contact soient accessibles en les identifiant clairement et pour s'assurer que leur communication avec les parties prenantes à tous les niveaux soit transparent;

26. rappelle aux États membres que les bonnes pratiques, telles que les programmes de médiateurs roms et l'Alliance européenne des villes et régions pour l'inclusion des Roms mis en œuvre par le Conseil de l'Europe, ont du succès sur le terrain, ce qui devrait encourager les États membres à faire preuve d'une plus grande détermination politique en faveur de l'inclusion effective des Roms;

27. **se félicite de l'adoption de** la proposition de la Commission de recommandation du Conseil sur des mesures d'intégration des Roms efficaces dans les États membres; [Am. 4]

28. souligne que l'intégration est un exercice à deux voies et que tout effort d'intégration implique des responsabilités partagées mais asymétriques des parties à la lumière de leurs capacités et de leurs ressources économiques, politiques et sociales;

29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et au Conseil de l'Europe.

---



Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0595

**Bilan du sommet de Vilnius et avenir du Partenariat oriental, notamment en ce qui concerne l'Ukraine****Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur le bilan du sommet de Vilnius et l'avenir du partenariat oriental, notamment en ce qui concerne l'Ukraine (2013/2983(RSP))**

(2016/C 468/22)

*Le Parlement européen,*

- vu sa résolution du 23 octobre 2013 intitulée «Politique européenne de voisinage, vers un renforcement du partenariat: position du Parlement européen sur les rapports de suivi de 2012»<sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 12 septembre 2013 sur la pression exercée par la Russie sur des pays du partenariat oriental (dans le contexte du prochain sommet du partenariat oriental à Vilnius)<sup>(2)</sup>,
  - vu sa résolution du 13 janvier 2005 sur les résultats des élections en Ukraine<sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration commune adoptée à l'issue du sommet du partenariat oriental de Vilnius qui s'est tenu le 29 novembre 2013,
  - vu les déclarations communes du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu le 30 septembre 2011 à Varsovie, et du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu le 7 mai 2009 à Prague,
  - vu la détérioration de la situation en Ukraine, qui s'est précipitée après la décision des autorités ukrainiennes de ne pas signer l'accord d'association lors du sommet de Vilnius des 28 et 29 novembre 2013, décision qui s'est traduite par de grandes manifestations populaires spontanées en soutien au choix européen de l'Ukraine sur l'«Euromaïdan», à Kiev, et dans les villes sur tout le territoire de l'Ukraine,
  - vu les déclarations communes de Catherine Ashton, vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, et de Štefan Füle, commissaire européen à l'élargissement et à la politique européenne de voisinage, condamnant l'usage excessif de la force par la police pour disperser les manifestants le 30 novembre 2013 à Kiev,
  - vu l'article 110, paragraphes 2 et 4, de son règlement,
- A. considérant qu'au sommet de Vilnius sur le partenariat oriental, l'Ukraine et l'ensemble des autres participants ont réaffirmé leur engagement en faveur des principes du droit international et des valeurs fondamentales telles que la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme;
- B. considérant, en particulier, que la décision de l'Arménie de se retirer des négociations sur l'accord d'association et que la décision de dernière minute de l'Ukraine de suspendre les préparatifs en vue de la signature de l'accord d'association ont mis à mal les efforts accomplis et le travail réalisé ces dernières années dans le but d'approfondir les relations bilatérales et de renforcer l'intégration européenne;
- C. considérant que la décision du gouvernement ukrainien de suspendre le processus des préparatifs en vue de la signature de l'accord d'association, y compris d'une zone de libre-échange approfondi et complet, a suscité le mécontentement de la population et a donné lieu à des manifestations de grande ampleur dans le pays; considérant que dans ce contexte, les forces de sécurité ukrainiennes ont fait un usage brutal et inacceptable de la force à l'encontre de manifestants pacifiques, des partis d'opposition ainsi que des médias;
- D. considérant que la Géorgie et la Moldavie ont paraphé des accords d'association avec l'Union, notamment des dispositions établissant des zones de libre-échange approfondi et complet, lors du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu à Vilnius le 29 novembre 2013;

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0446.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0383.

<sup>(3)</sup> JO C 247 E du 6.10.2005, p. 155.

**Jeu**di 12 décembre 2013

- E. considérant que la seule solution se doit d'être une solution pacifique, négociée entre toutes les parties;
1. se félicite du fait qu'aient été paraphés les accords d'association, y compris d'une zone de libre-échange approfondi et complet, avec la Géorgie et la Moldavie, un calendrier européen clair se trouvant ainsi défini pour ces deux pays; s'attend à ce que ces accords soient signés et mis en œuvre dans les meilleurs délais; demande à la Commission, à cet égard, de contribuer à la mise en œuvre desdits accords et d'aider les autorités respectives de ces deux pays, de manière à ce que certains des effets et des avantages positifs tangibles que comportent ces accords puissent bénéficier à leurs populations à court terme;
  2. déplore la décision des autorités ukrainiennes, prise sous la houlette du Président Ianoukovitch, de renoncer à la signature de l'accord d'association avec l'Union lors du sommet du partenariat oriental qui s'est tenu à Vilnius, malgré la volonté clairement affichée par l'Union de poursuivre sur la voie du processus d'association, pour autant que les conditions soient remplies; estime que cette décision constitue, et de loin, une occasion manquée dans le cadre des relations UE-Ukraine ainsi que pour les aspirations de l'Ukraine; reconnaît les aspirations européennes de l'Ukraine, telles que formulées lors des manifestations en cours de la société civile ukrainienne sur l'«Euromaïdan», à Kiev, ainsi que dans d'autres villes sur tout le territoire de l'Ukraine, les manifestants n'hésitant pas à descendre dans la rue pour manifester leur désapprobation à l'égard de la décision du Président Ianoukovitch, et rappelle sa position, à savoir qu'un approfondissement des relations entre l'Union et l'Ukraine ainsi que le fait d'offrir à l'Ukraine une perspective européenne revêtent une importance capitale et sont dans l'intérêt des deux parties;
  3. déplore les violents événements qui se sont déroulés dans la nuit du 9 au 10 décembre 2013, lorsque les forces de sécurité s'en sont prises aux bureaux des partis d'opposition et aux médias indépendants, déplore également les événements qui se sont déroulés dans la nuit du 10 au 11 décembre 2013, lorsque les forces de sécurité ont agressé des manifestants pacifiques, essayant de les chasser de l'«Euromaïdan» et des rues avoisinantes, ainsi que de démonter les barricades; souligne que ces événements se sont même produits pendant la visite de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, et qu'ils se déroulent également pendant les efforts actuellement déployés pour faciliter les pourparlers; craint que ces événements peuvent entraîner une nouvelle aggravation de la situation, d'ores et déjà tendue;
  4. rappelle que plusieurs canaux de communication, y compris la mission d'observation du Parlement européen en Ukraine dirigée par les anciens présidents MM. Cox et Kwaśniewski, sont ouverts entre l'Union et l'Ukraine, et réaffirme dès lors que les inquiétudes soulevées par les autorités ukrainiennes visant à justifier la décision, prise à la dernière minute, de suspendre la signature, auraient dû être formulées bien plus tôt pour pouvoir trouver réponse;
  5. réaffirme son ferme soutien à la signature de l'accord d'association, dans les meilleurs délais, pour autant que soient satisfaites les exigences applicables, telles que prévues par le Conseil «Affaires étrangères» du 10 décembre 2012 et appuyées par la résolution du Parlement du 13 décembre 2012; demande dès lors au Conseil européen d'envoyer, lors de sa réunion de décembre 2013, un signal politique fort montrant que l'Union demeure disposée à dialoguer avec l'Ukraine;
  6. appelle à la mise en place immédiate d'une nouvelle mission officielle de médiation de l'Union à part entière, et ce au plus haut niveau politique, pour mener à bien, en y contribuant, des pourparlers entre le gouvernement et l'opposition démocratique ainsi que la société civile, et veiller à une issue pacifique à la crise actuelle;
  7. témoigne toute sa solidarité aux personnes qui manifestent en faveur d'un avenir européen; demande aux autorités ukrainiennes de respecter pleinement les droits des citoyens ainsi que la liberté fondamentale de réunion et de manifestation pacifique; réproouve vivement l'usage brutal de la force à l'encontre des manifestations pacifiques, et insiste sur la nécessité de mener une enquête prompte, efficace et indépendante et de traduire en justice les responsables; réclame la libération immédiate et inconditionnelle des manifestants pacifiques arrêtés au cours des derniers jours; rappelle les obligations de l'Ukraine en la matière au niveau international; insiste sur le fait que de telles mesures sont clairement en contradiction avec les principes fondamentaux de la liberté de réunion et d'expression, et constituent par conséquent une violation des valeurs universelles et européennes; rappelle qu'étant donné que l'Ukraine occupe actuellement la présidence en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), son bilan en matière de défense et de promotion de ces valeurs fait actuellement l'objet d'un suivi d'autant plus étroit;
  8. réitère sa ferme condamnation à l'égard des pressions politiques et économiques inacceptables, assorties de menaces de sanctions commerciales, exercées par la Russie à l'encontre de l'Ukraine; exhorte l'Union et ses États membres à parler d'une seule voix avec la Russie, et demande à l'Union, de concert avec ses États membres, d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de réponse adéquate et symétrique aux instruments et mesures employés par la Russie à l'encontre des partenaires d'Europe orientale; plus particulièrement en vue d'aider l'Ukraine à assurer sa sécurité énergétique, au vu de la crise actuelle en matière d'importations de gaz naturel en provenance de Russie, rappelle que l'accord d'association est une question de nature purement bilatérale entre les deux parties, et rejette avec la plus grande fermeté toute proposition consistant à associer une tierce partie à ce processus;

Jeudi 12 décembre 2013

9. demande à la Commission d'envisager des contremesures, que l'Union pourrait brandir lorsque la Russie enfreint les règles commerciales de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à des fins politiques à court terme; souligne que, pour assurer sa crédibilité politique, l'Union doit pouvoir réagir lorsqu'elle-même ou un de ses partenaires subit des pressions politiques et économiques;

10. demande instamment aux autorités ukrainiennes de nouer le dialogue avec les manifestants afin d'éviter une escalade de la violence et une déstabilisation du pays, et exhorte tous les partis politiques à assurer un déroulement ordonné, serein et responsable du débat parlementaire sur la situation économique et politique et les perspectives d'une adhésion future à l'Union européenne; rappelle que, dans toute démocratie, de nouvelles élections peuvent être convoquées lorsque la légitimité populaire doit être réaffirmée;

11. demande aux institutions et aux États membres de l'Union de s'engager sur la voie d'une large ouverture envers la société ukrainienne, notamment au moyen d'un accord rapide sur un régime d'exemption de visas, d'un renforcement de la coopération dans le domaine de la recherche, d'une multiplication des échanges de jeunes et d'un nombre accru de bourses d'études; estime que des efforts supplémentaires devraient être réalisés pour intégrer pleinement l'Ukraine dans le marché intérieur de l'énergie de l'Union;

12. souligne la nécessité pour l'Union d'encourager la participation d'établissements financiers internationaux, tels que le Fonds monétaire international et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, afin que l'Ukraine bénéficie d'une aide financière lui permettant de remédier à une situation financière qui se dégrade;

13. rappelle que la signature de l'accord d'association ne constitue pas une fin en soi, mais plutôt un moyen de parvenir à une stabilité à long terme, à des progrès socio-économiques ainsi qu'à une transformation durable et systémique, et que l'accord nécessite par conséquent un engagement véritable en vue d'une application correcte et rapide; demande que l'Union négocie une feuille de route concrète à mettre en œuvre en collaboration avec les autorités ukrainiennes;

14. déplore le fait qu'après plus de trois ans de négociations fructueuses sur un accord d'association, y compris sur la création d'une zone de libre-échange approfondi et complet, les autorités arméniennes aient finalement décidé, sous la pression de la Russie, d'adhérer à l'union douanière; rappelle aux autorités arméniennes que les mouvements de protestation et les manifestations à l'encontre de cette décision témoignent de l'expression du libre arbitre des citoyens du pays et doivent, en vertu des engagements internationaux pris par l'Arménie, être respectés; rappelle, à cet égard, que les persécutions et les détentions constituent des atteintes aux droits de réunion et d'expression, et que les mesures répressives sont contraires aux récentes déclarations affirmant l'engagement du pays en faveur des valeurs qu'il partage avec l'Union européenne; invite le gouvernement arménien à engager un dialogue inclusif avec la société civile au sujet de l'avenir du pays;

15. se félicite de la signature, entre l'Union et l'Azerbaïdjan, de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas; s'inquiète néanmoins de la répression de l'opposition qui sévit dans le pays depuis les élections présidentielles d'octobre 2013, dont la détention prolongée et les nouvelles arrestations de militants de l'opposition, le harcèlement d'ONG indépendantes et de médias indépendants et les licenciements, fondés exclusivement sur leurs activités politiques, de personnes ayant critiqué le gouvernement constituent autant de preuves éclatantes; invite instamment le parlement azerbaïdjanais à revoir sa décision de suspendre sa participation à l'Assemblée parlementaire Euronest à la suite de la résolution du Parlement du 23 octobre 2013;

16. se félicite de la proposition législative de la Commission visant à modifier le règlement (CE) n° 539/2001 afin de permettre aux ressortissants moldaves détenteurs d'un passeport biométrique d'entrer sans visa dans l'espace Schengen; considère que cette mesure importante facilitera les contacts entre les personnes et rapprochera les citoyens moldaves de l'Union européenne;

17. se félicite de la signature d'un accord-cadre avec la Géorgie sur la participation aux opérations de gestion de crise de l'Union européenne, offrant une base juridique permanente pour associer la Géorgie aux actions de gestion de crise, présentes et futures, de l'Union sur l'ensemble de la planète;

**Jeudi 12 décembre 2013**

18. estime que les résultats du sommet de Vilnius, ainsi que son contexte général, mettent en lumière la nécessité, pour l'Union, d'articuler une politique plus stratégique et plus souple en appui du choix européen de ses partenaires orientaux, en ayant recours pour ce faire à toute la gamme des outils dont elle dispose, tels que l'aide macro-économique, l'assouplissement des régimes commerciaux, des projets visant à améliorer la sécurité énergétique et la modernisation économique, et la mise en œuvre rapide de la libéralisation du régime des visas, dans le droit fil des valeurs et des intérêts de l'Union;

19. plaide pour une association accrue de la société civile aux processus nationaux de réforme; demande qu'une mission du Parlement européen soit envoyée en Ukraine dans les meilleurs délais; se félicite de l'association de la Conférence des collectivités régionales et locales pour le partenariat oriental;

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux États membres, au président de l'Ukraine, aux gouvernements et aux parlements des pays du partenariat oriental et de la Fédération de Russie, ainsi qu'à l'Assemblée parlementaire Euronest et aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

---

Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0596

**Rapport de suivi 2013 concernant l'Albanie****Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur le rapport 2013 concernant les progrès accomplis par l'Albanie (2013/2879(RSP))**

(2016/C 468/23)

*Le Parlement européen,*

- vu les conclusions de la Présidence à la suite du Conseil européen des 19 et 20 juin 2003 à Thessalonique concernant la perspective d'adhésion des pays des Balkans occidentaux à l'Union européenne,
  - vu les conclusions du Conseil «Affaires générales» du 11 décembre 2012, confirmées par le Conseil européen du 14 décembre 2012,
  - vu la communication de la Commission du 9 novembre 2010 intitulée «Avis de la Commission sur la demande d'adhésion de l'Albanie à l'Union européenne» (COM(2010)0680),
  - vu la communication de la Commission du 16 octobre 2013, intitulée «Stratégie d'élargissement et principaux défis 2013-2014» (COM(2013)0700) et le document de travail interne de la Commission intitulé «rapport 2013 concernant les progrès accomplis par l'Albanie» (SWD(2013)0414),
  - vu les observations et conclusions préliminaires de la mission internationale d'observation électorale en Albanie concernant les élections législatives qui se sont tenues le 23 juin 2013,
  - vu sa résolution du 22 novembre 2012 sur les politiques et critères d'élargissement et intérêts stratégiques de l'Union européenne en la matière<sup>(1)</sup> et sa résolution du 13 décembre 2012 sur le rapport 2012 concernant les progrès accomplis par l'Albanie<sup>(2)</sup>,
  - vu sa résolution du 22 octobre 2013 sur la gestion budgétaire des fonds de préadhésion de l'Union européenne dans les domaines des systèmes judiciaires et de la lutte contre la corruption dans les pays candidats et pays candidats potentiels<sup>(3)</sup>, ainsi que ses remarques sur l'Albanie,
  - vu les recommandations de la 6<sup>e</sup> réunion de la commission parlementaire de stabilisation et d'association UE-Albanie des 28 et 29 octobre 2013,
  - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que l'Albanie a accompli des progrès dans la réalisation des douze priorités essentielles énumérées dans l'avis de la Commission de 2010 et que le processus de réforme se poursuit de manière satisfaisante; considérant que l'Albanie a adopté les autres mesures de réforme essentielles encore nécessaires dans les domaines judiciaire, parlementaire et de l'administration publique avec le consensus de tous les partis; considérant qu'il subsiste des défis qui doivent être relevés rapidement et efficacement afin de progresser encore sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne;
- B. considérant que le bon déroulement des élections législatives de juin 2013 et le transfert pacifique du pouvoir ont une incidence positive sur le processus de démocratisation et améliore la perception du pays à l'international;
- C. considérant que le processus d'adhésion à l'Union est devenu un moteur de la poursuite des réformes en Albanie et que le soutien des citoyens à une adhésion à l'Union demeure particulièrement fort;
- D. considérant que, malgré les progrès réalisés jusqu'à présent, la nouvelle législature parlementaire s'est ouverte une fois de plus avec des frictions entre les forces politiques; considérant que ces événements montrent que les forces politiques doivent de toute urgence promouvoir l'esprit de dialogue, de coopération et de compromis, essentiellement dans les relations entre les deux grandes forces politiques, mais aussi parmi tous les autres acteurs de la vie sociale du pays;

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0453.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0508.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0434.

**Jeudi 12 décembre 2013**

- E. considérant que le Parlement européen a joué un rôle important dans les efforts visant à instaurer un climat politique sain dans le pays; considérant qu'un dialogue politique durable est essentiel pour maintenir la dynamique du processus de réforme et de la mise en œuvre de l'agenda de l'Union;
- F. considérant que l'Union a placé l'état de droit au cœur de son processus d'élargissement; considérant que l'indépendance du pouvoir judiciaire et la lutte contre la corruption, la criminalité organisée, la traite des êtres humains et le trafic d'armes et de drogues continuent de susciter de sérieuses inquiétudes; considérant que les progrès dans ces domaines sont indispensables pour avancer dans le processus d'intégration de l'Union européenne et qu'un soutien politique fort est crucial à cet égard;
- G. considérant que les droits des minorités doivent être davantage pris en compte, en particulier ceux de la minorité rom et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées (LGBTI); considérant que les conditions de vie des Roms en Albanie sont épouvantables et qu'elles doivent être rapidement améliorées, en particulier pour ce qui est tant de l'accès des Roms à l'enregistrement, au logement et à l'éducation que de l'intégration de leurs enfants dans le système éducatif, du niveau préscolaire à l'enseignement supérieur;
- H. considérant que les réformes sociales sont aussi importantes que les réformes politiques et juridiques; considérant que l'Albanie s'efforce d'accroître le niveau de cohésion sociale et a besoin, pour ce faire, d'un soutien fort de l'Union, ainsi que d'efforts plus prononcés du gouvernement pour promouvoir un dialogue tripartite avec les organisations patronales et syndicales;
- I. considérant que l'existence d'une administration publique professionnelle, efficace et fondée sur le mérite revêt une grande importance pour tout pays aspirant à devenir membre de l'Union européenne;
- J. considérant que la corruption et l'impunité des criminels restent généralisées au sein de la société albanaise; considérant que les institutions publiques chargées de lutter contre la corruption restent vulnérables aux pressions et aux influences politiques; considérant que la corruption du pouvoir judiciaire et des autorités chargées de la répression des crimes continue à poser un grave problème;
- K. considérant que les progrès de chaque pays vers l'adhésion à l'Union européenne dépendent des efforts qu'il consent pour satisfaire aux critères de Copenhague et respecter les conditions liées au processus de stabilisation et d'association;
- L. considérant que la politique d'élargissement doit rester crédible et fondée sur des critères objectifs à remplir; considérant que l'Albanie n'est pas loin d'obtenir le statut de pays candidat puisqu'elle répond à l'ensemble des critères requis pour franchir cette étape;

**Considérations générales**

1. salue l'analyse et les recommandations qui sont faites dans le rapport 2013 concernant les progrès accomplis par l'Albanie et auxquelles il souscrit, et invite le Conseil à reconnaître les progrès réalisés par ce pays en lui octroyant sans retard injustifié le statut de pays candidat; prie instamment les autorités et les forces politiques albanaises de consolider les progrès accomplis à ce jour;
2. félicite toutes les forces politiques pour le bon déroulement global des récentes élections législatives et la passation sans heurts du pouvoir; recommande de continuer à consolider la confiance de la population dans le processus électoral, notamment en renforçant l'indépendance institutionnelle de la commission électorale centrale et le professionnalisme des scrutateurs; considère qu'il est essentiel de maintenir un dialogue politique et une coopération authentiques entre toutes les parties et de trouver des compromis pour progresser dans les processus politiques;
3. souligne que tous les partis politiques et les acteurs en Albanie, en ce compris les médias et la société civile, devraient s'efforcer d'améliorer le climat politique afin de permettre le dialogue et la compréhension mutuelle; invite, dès lors, l'ensemble des partis politiques, des ONG, des syndicats et autres parties prenantes à faire preuve d'une réelle volonté;
4. souligne que les préparatifs à l'intégration européenne devraient bénéficier d'un large soutien de la classe politique et de la population; encourage le gouvernement à poursuivre de manière cohérente les réformes en vue de l'intégration en y associant toutes les forces politiques ainsi que la société civile; est convaincu que l'opposition a également un rôle important à jouer dans ce domaine et prend acte du comportement politique responsable qui a été le sien jusqu'à présent; considère qu'il importe que la société civile, les médias et les citoyens albanais tiennent leurs dirigeants responsables des résultats de certaines politiques, particulièrement en ce qui concerne les processus d'intégration à l'Union européenne;



Jeudi 12 décembre 2013

5. appelle le gouvernement albanais à renforcer ses capacités administratives en poursuivant les réformes de l'administration publique et en favorisant la dépoliarisation et la connaissance du droit et des processus décisionnels de l'Union;
6. constate les avancées encourageantes réalisées dans la mise en œuvre du programme de réforme et ne doute pas du potentiel, de la capacité et de l'engagement de l'Albanie à progresser sur la voie menant à l'Europe, à condition que les forces politiques continuent de coopérer de manière constructive; salue l'adoption de réformes législatives essentielles, telles que la révision du règlement intérieur du parlement, l'adoption de la loi sur la fonction publique et la modification de la loi sur la Cour suprême; encourage l'Albanie à présenter un bilan positif dans la mise en œuvre effective de ces réformes;
7. relève qu'il subsiste des faiblesses dans la mise en œuvre de la législation et souligne qu'il est nécessaire d'intensifier l'exécution du programme de réforme et d'afficher des résultats positifs; invite tant la majorité au pouvoir que l'opposition à encourager la coopération entre les partis aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre des réformes essentielles;
8. appelle l'Albanie à mettre en œuvre la loi sur la fonction publique sans retard et de manière efficace, à adopter la loi sur la procédure administrative générale en temps utile et à améliorer la loi sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique; souligne la nécessité de renforcer les services de l'administration publique et de disposer d'un système de gestion informatisé des ressources humaines pleinement opérationnel;
9. se félicite du maintien de l'intégration européenne et de la modernisation du pays au rang des priorités majeures du nouveau gouvernement; appelle l'Albanie à persévérer dans la réalisation des priorités essentielles définies dans l'avis de la Commission de 2010, notamment pour ce qui est du respect de l'état de droit, de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée et de l'obtention de résultats durables dans la mise en œuvre et l'adoption de la législation manquante; exhorte l'Albanie à approfondir la coopération entre le ministère de l'intégration européenne et les ministères compétents de manière à renforcer le programme de réforme européen;

#### **Critères politiques**

10. invite tant le gouvernement que le parlement à poursuivre les efforts en vue de renforcer l'indépendance, la responsabilité, l'impartialité et l'efficacité du système judiciaire, y compris du conseil supérieur de la justice et d'un procureur général indépendant, nommé sur la base de critères transparents, impartiaux et fondés sur le mérite; demande instamment aux autorités d'améliorer l'accès à la justice pour tous ceux qui en ont besoin, notamment au travers d'actions de sensibilisation menées sous l'égide de la commission nationale d'aide juridique et de l'établissement des bureaux locaux d'aide juridique proposés; appelle les autorités à renforcer l'indépendance, l'efficacité et l'efficience des structures de protection des droits de l'homme, telles que le Médiateur et le commissaire pour la protection contre la discrimination;
11. insiste sur le fait que le système judiciaire albanais doit être totalement indépendant, plus prévisible, efficace et juste afin que les citoyens et le monde des affaires puissent s'y fier; appelle, par conséquent, les autorités à garantir la dépolitisation du pouvoir judiciaire en mettant en place une procédure transparente, fondée sur le mérite, de nomination des juges et des procureurs, en obtenant des résultats probants dans les procédures disciplinaires, en rendant la justice en temps voulu, en unifiant la jurisprudence, en publiant toutes les décisions de justice immédiatement après leur adoption et en veillant à ce qu'elles soient facilement accessibles, ainsi qu'en répartissant les affaires de manière aléatoire entre toutes les juridictions;
12. souligne la nécessité de créer une administration publique professionnelle et fondée sur le mérite qui opère en toute transparence et soit en mesure d'adopter des lois et de les mettre en œuvre; demande l'adoption du droit dérivé nécessaire à la mise en œuvre adéquate de la loi sur la fonction publique, ainsi que l'élaboration d'une nouvelle loi sur les procédures administratives générales; souligne la nécessité de renforcer les services de l'administration publique et de disposer d'un système de gestion informatisé des ressources humaines pleinement opérationnel; insiste sur le fait que des efforts plus poussés sont nécessaires pour dépolitiser l'administration publique, lutter contre la corruption, renforcer la méritocratie dans les procédures de nomination, les promotions et les licenciements, ainsi qu'améliorer son efficacité et sa viabilité financière;
13. salue l'intention du gouvernement d'engager et de mener à bien une réforme administrative et territoriale majeure avant les élections locales de 2015 dans le pays; souligne cependant qu'il importe de procéder à une consultation adéquate de l'ensemble des acteurs locaux et de garantir la conformité de la réforme avec les dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment celles relatives à la protection des droits des collectivités et celles garantissant l'indépendance politique, administrative et financière des autorités gouvernementales locales;

**Jeudi 12 décembre 2013**

14. insiste sur la nécessité de renforcer davantage l'engagement politique à lutter contre la corruption à tous les niveaux, d'accroître les capacités institutionnelles et d'améliorer la coordination institutionnelle; appelle à intensifier les efforts d'éradication de la corruption dans les collectivités locales; reconnaît les résultats obtenus concernant l'adoption de documents stratégiques dans le domaine de la lutte contre la corruption; note avec satisfaction la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations du troisième cycle d'évaluation du GRECO, la désignation d'un coordinateur national de la lutte contre la corruption et l'intention du gouvernement de nommer un surveillant au sein de chaque ministère; insiste sur la nécessité de mettre en œuvre la législation anti-corruption de manière cohérente;

15. appelle le gouvernement à définir clairement le mandat, le plan d'action et la stratégie du coordinateur national de la lutte contre la corruption, ainsi qu'à s'atteler à la rédaction de la nouvelle stratégie nationale de lutte contre la corruption, qui comprendra des indicateurs de résultats clairs ainsi que des mécanismes de suivi et de surveillance; exhorte, en outre, les autorités compétentes à clarifier le rôle du département du contrôle interne et de la lutte contre la corruption et à développer les capacités dans le domaine des mécanismes de contrôle interne, à doter les cellules communes d'enquête de ressources suffisantes, à surveiller la mise en œuvre de la stratégie et des plans d'action anti-corruption et à améliorer encore les résultats obtenus en matière d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, y compris dans les cas de corruption à haut niveau; exhorte les autorités albanaises à faire en sorte que les institutions chargées de lutter contre la corruption soient moins vulnérables aux attaques politiques;

16. rappelle la nécessité de faire résolument appliquer les réformes et de garantir la coopération régionale dans la lutte contre la criminalité organisée, ainsi que d'obtenir de bons résultats en matière d'enquêtes, de poursuites et de condamnations à tous les niveaux, en particulier dans les domaines de la production et du trafic de drogues, de la traite des êtres humains et des jeux de hasard illégaux; demande instamment au gouvernement de s'efforcer d'obtenir de bons résultats dans les enquêtes financières en se concentrant sur les affaires d'enrichissement inexplicé et leur lien avec les activités criminelles et la criminalité organisée; rappelle la nécessité de renforcer encore la coordination entre les services répressifs compétents;

17. félicite le Médiateur pour son travail de promotion des droits de l'homme, son ouverture à l'égard des personnes vulnérables et sa coopération avec les organisations de la société civile; déplore que le rapport annuel et les rapports spéciaux du Médiateur n'aient pas été discutés au parlement, de sorte qu'ils ne peuvent pas être publiés et qu'ils ne sont pas reconnus officiellement; exhorte le gouvernement et le parlement à renforcer la coopération avec le bureau du Médiateur; déplore que jusqu'à présent, le Médiateur n'ait pas été régulièrement informé ou consulté en temps voulu par le gouvernement sur les projets de loi pertinents; constate avec inquiétude que le budget alloué au bureau du Médiateur demeure insuffisant et a encore été réduit; souligne qu'afin de pouvoir continuer à remplir ses fonctions, cette institution doit bénéficier d'un soutien financier et politique plus important de la part du parlement et du gouvernement; demande l'organisation d'une vaste campagne de sensibilisation qui soulignerait le rôle et l'importance de cette institution;

18. appelle le parlement, le gouvernement et les autres institutions publiques compétentes à préserver et à favoriser l'intégrité et l'indépendance des institutions clés telles que la police nationale, le conseil supérieur de la justice, l'inspection supérieure pour la déclaration et l'audit des actifs, l'autorité des médias audiovisuels et l'institut national des statistiques;

19. se déclare préoccupé par la persistance des vendettas en Albanie, qui non seulement déclenchent des violences et conduisent à des homicides, mais forcent également de nombreux enfants à être indéfiniment cantonnés dans leur domicile, entraînant de graves conséquences sociales qui affectent la vie de milliers de personnes; relève que le nombre d'affaires liées à des crimes d'honneur augmente; demande aux autorités albanaises de donner suite à la demande des Nations unies et aux recommandations du Médiateur concernant la création d'une base de données fiable, la mise en fonctionnement du Conseil de coordination pour la lutte contre les vendettas établi en 2005 et l'élaboration d'un plan d'action pour mettre un terme à la pratique des crimes d'honneur;

20. apprécie l'amélioration du dialogue entre la société civile et le gouvernement et insiste sur la nécessité de l'approfondir et de l'étendre ainsi que d'en consolider les résultats, tant en ce qui concerne la démocratie, les droits de l'homme et les libertés civiles que l'élaboration d'un cadre législatif pour de nouvelles réformes; souligne le rôle crucial de la société civile aux fins de la coopération régionale concernant les aspects sociaux et politiques; invite le gouvernement à faciliter la participation des acteurs de la société civile au processus décisionnel;

21. se réjouit de ce que les droits des minorités sont globalement respectés et que la liberté de religion est largement reconnue; invite les autorités compétentes à améliorer encore le climat d'inclusion et de tolérance à l'égard de toutes les minorités dans le pays; exprime son inquiétude quant au fait que des groupes tels que les Roms, les personnes handicapées et les personnes LGBTI continuent d'être discriminés, notamment par les autorités de l'État; souligne que ces minorités doivent être protégées; demande instamment au gouvernement de veiller à ce que les dispositions législatives applicables soient pleinement mises en œuvre et encourage les autorités à consentir des efforts supplémentaires de sensibilisation à tout

Jeudi 12 décembre 2013

type de discrimination; note l'importance de la sensibilisation du public aux moyens légaux mis à la disposition des citoyens pour porter plainte pour diverses formes de discrimination;

22. demande l'adoption de nouvelles mesures pour garantir les droits de la minorité rom, qui est encore souvent confrontée à la discrimination; recommande, à cette fin, d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action de la «Décennie pour l'intégration des Roms», d'allouer des ressources financières suffisantes et appropriées, et de revoir la législation; souligne qu'une des clés de la réponse aux problèmes des Roms en Albanie réside dans leur accès à l'enregistrement, au logement et à l'éducation; appelle de toute urgence le gouvernement à agir avec détermination pour mettre en place les conditions nécessaires;

23. demande de procéder comme il se doit à la révision et à la mise en œuvre de la législation, de favoriser les activités de sensibilisation et d'éducation ainsi que d'autres activités en matière de lutte contre les discriminations à l'égard des personnes LGBTI, en y incluant des sanctions contre les discours de haine, et de s'efforcer d'obtenir des résultats dans ce domaine;

24. souligne l'importance capitale de médias professionnels, indépendants et pluralistes, publics ou privés, comme pierres angulaires de la démocratie; souligne l'importance de l'accès à internet, qui figure parmi les plus faibles de la région, et de la liberté numérique;

25. salue les améliorations apportées au cadre législatif pour les médias audiovisuels à la suite de l'adoption de la loi sur les médias audiovisuels; note que l'environnement médiatique est pluraliste et diversifié; reste préoccupé par l'influence et l'interférence des politiques dans les médias, en particulier les médias publics; souligne que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir pleinement l'indépendance de l'autorité de régulation et du radiodiffuseur public; demande qu'il soit adopté des mesures de protection des journalistes et de leur travail d'enquête; insiste sur le fait qu'il importe de garantir le pluralisme des médias afin d'accroître la liberté d'expression, ainsi que d'assurer la transparence de la propriété des médias et de leur financement; insiste sur la nécessité d'une stratégie à long terme pour le développement des médias de service public dans le nouveau paysage médiatique;

26. prend acte avec satisfaction de la décision du nouveau gouvernement d'augmenter le nombre de femmes dans la haute fonction publique et espère que cela aura un effet positif pour la société tout entière; appelle à une tolérance zéro pour les actes de violence à l'encontre des femmes et à l'élimination de toute discrimination fondée sur le genre dans la législation et sa mise en œuvre;

27. appelle le gouvernement à redoubler d'efforts pour faire appliquer les lois et les politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité des genres, en attachant une attention particulière à la protection des femmes contre toute forme de violence et à leur participation à la vie publique et politique sur un pied d'égalité; encourage la poursuite des efforts d'intégration de la dimension de genre aux niveaux central et local;

28. souligne la nécessité d'améliorer les droits et la qualité de vie des personnes dépendant de l'État, comme les détenus, les orphelins et les malades mentaux;

29. invite à poursuivre les efforts pour assurer la mise en œuvre effective de la stratégie et du plan d'action relatifs aux droits de propriété car ils constituent l'une des pierres angulaires du développement économique; prend acte des mesures prises pour résoudre le problème des constructions illégales dans l'ensemble du pays; s'inquiète des progrès limités réalisés dans l'enregistrement et la restitution des propriétés; demande au gouvernement de communiquer un plan et un échéancier clairs pour faire appliquer les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les droits de propriété;

30. exhorte le gouvernement à développer des politiques en matière d'énergie renouvelable, à encadrer plus efficacement le problème de la gestion des déchets et à développer un tourisme respectueux de l'environnement; se félicite de l'initiative récente de la société civile concernant l'organisation d'un référendum sur les importations de déchets; accueille avec une vive satisfaction le vote du Parlement du 10 octobre 2013 annulant l'autorisation d'importer des déchets prévue par la loi n° 10463 du 22 septembre 2011;

31. appelle à prendre des mesures contre la multiplication des procédures d'asile injustifiées dans le contexte de la mise en œuvre d'un régime d'exemption des visas avec l'Union européenne;

Jeudi 12 décembre 2013

### **Réformes socio-économiques**

32. invite les autorités compétentes à s'attaquer avec détermination au problème de l'application insuffisante des lois et des faibles résultats de la collecte de l'impôt ainsi qu'à l'importante économie informelle, qui constituent des freins à la cohésion sociale et aux perspectives économiques du pays; encourage le nouveau gouvernement à faire passer des mesures et une législation visant à promouvoir l'emploi, la santé et la sécurité au travail, les droits à la sécurité sociale, le droit à une protection contre toutes les formes de discrimination dans le domaine du travail et l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, ainsi que d'autres lois liées au travail, en particulier en ce qui concerne les jeunes et les femmes;

33. constate avec préoccupation l'absence de progrès dans le domaine de la politique sociale et de l'emploi, et se félicite de l'intention du nouveau gouvernement de trouver une solution à ce problème; est conscient des contraintes budgétaires mais demande néanmoins de renverser la tendance consistant à réduire le budget alloué aux réformes dans le domaine de l'assistance et de la protection sociales; souligne la nécessité urgente de fournir une assistance sociale aux groupes de chômeurs les plus vulnérables; se déclare vivement préoccupé par le travail des enfants, qui demeure un défi de taille, et appelle le gouvernement à s'attaquer résolument à ce problème;

34. souligne que l'Albanie a ratifié les huit principales conventions de l'OIT relatives aux droits du travail; craint que seuls des progrès modestes n'aient été accomplis dans le domaine des droits professionnels et syndicaux; appelle le gouvernement à renforcer encore les droits du travail et des syndicats; exhorte le gouvernement à garantir le respect du droit du travail, aussi bien dans le secteur privé que public, et à améliorer le dialogue social tripartite afin de renforcer le rôle des syndicats et de bénéficier d'un appui plus large dans la mise en œuvre des réformes législatives; constate que le dialogue a été interrompu depuis que le mandat du conseil national du travail a pris fin en mars 2013, et que le dialogue social bipartite reste faible, en particulier dans le secteur privé; souligne que le dialogue social et le respect des droits du travail sont les pierres angulaires d'une économie sociale de marché;

35. souligne qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des droits des enfants et préconise d'investir dans l'apprentissage précoce, notamment en faveur des enfants issus de minorités ou de groupes marginalisés, afin de prévenir l'exclusion, et de prendre des mesures ciblées pour assurer la protection et la nutrition des enfants et un appui aux familles, ce afin d'éviter que la pauvreté ne se transmette d'une génération à la suivante; insiste sur la nécessité d'améliorer immédiatement et conformément aux meilleures pratiques européennes la situation des mineurs faisant l'objet d'une procédure judiciaire; souligne qu'il importe de garantir un financement adéquat du système d'enseignement public; demande instamment aux autorités d'adopter la stratégie pour la justice des mineurs; souligne le fait que la corruption au sein de l'appareil judiciaire continue d'entraver en particulier l'application de la législation de lutte contre la traite des êtres humains et les mesures de protection des victimes;

### **Coopération régionale**

36. se félicite du rôle stabilisateur que joue l'Albanie dans les Balkans occidentaux, en particulier dans ses relations avec les pays voisins, dont certains accueillent une importante minorité albanaise, et par sa contribution à l'harmonie entre les religions;

37. accueille avec satisfaction le rejet du discours nationaliste par le nouveau gouvernement et son intention d'éviter tout problème avec ses voisins, souligne le rôle déterminant de l'Albanie pour la promotion de bonnes relations de voisinage avec les autres pays des Balkans occidentaux; encourage l'Albanie à persévérer dans son attitude constructive sur le plan régional;

o

o o

38. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement et au parlement albanais.

---

Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0597

**Préparation du Conseil européen (19 et 20 décembre 2013)****Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la préparation du Conseil européen (19 et 20 décembre 2013) (2013/2626(RSP))**

(2016/C 468/24)

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions du 12 juin 2013 sur le renforcement de la démocratie européenne dans la future UEM <sup>(1)</sup>, du 23 mai 2013 sur les futures propositions législatives à une union économique et monétaire (UEM): réponse aux communications de la Commission <sup>(2)</sup> et du 21 novembre 2013 sur la communication de la Commission intitulée «Renforcer la dimension sociale de l'Union économique et monétaire <sup>(3)</sup>»,
- vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que les institutions de l'Union et les États membres ont consenti des efforts résolus afin de restaurer la crédibilité et la stabilité au niveau financier, en particulier en adoptant et en mettant en œuvre des réformes structurelles et en instaurant un nouveau cadre de gouvernance économique; considérant que ces efforts doivent être complétés par une véritable union bancaire;
- B. considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination des politiques économiques afin de renforcer la compétitivité, la durabilité et la création d'emplois dans l'Union;
- C. considérant que la «méthode communautaire» constitue l'approche appropriée pour relever les défis auxquels l'Union et sa monnaie se trouvent confrontées;
- D. considérant que toutes les décisions prises devraient être étayées par un contrôle et une responsabilité parlementaires au niveau auquel elles sont adoptées;
- E. considérant que le respect total et l'application stricte du droit de l'Union constituent l'élément fondamental de cette politique;
- F. considérant que dans un contexte géostratégique en mutation rapide et instable, marqué par l'émergence de défis en matière de sécurité, la réorientation des États-Unis vers la région Asie-Pacifique et l'impact de la crise financière, l'Union doit assumer sa responsabilité en tant que garant crédible de la sécurité disposant d'une réelle autonomie stratégique, notamment dans son voisinage, ce qui aura pour effet de renforcer sa propre sécurité;
- G. considérant que le seul moyen pour les chefs d'État et de gouvernement de faire face à ces tendances géopolitiques et à la baisse non coordonnée des dépenses de défense est d'accélérer la coordination de la coopération en matière de défense;

**Union bancaire**

1. affirme que la «méthode communautaire» est l'approche appropriée pour relever les défis auxquels l'Union et sa monnaie se trouvent confrontées, y compris la réglementation des services financiers et l'Union bancaire;
2. rappelle au Conseil européen qu'il a pris l'engagement politique de parvenir à un accord sur le mécanisme de résolution unique avant la fin de la législature actuelle; invite le Conseil européen à demander à nouveau au Conseil de ministres de faire en sorte que les négociations sur la directive relative aux dépôts de garantie et sur le cadre de redressement et de résolution des défaillances aboutissent avant la fin de 2013;

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0269.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0222.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0515.

**Jeudi 12 décembre 2013**

### ***Approfondissement de l'UEM***

3. demande au Conseil européen de prendre un engagement politique quant à la réalisation, sur la base des traités, des préparatifs législatifs en vue d'une meilleure coordination des politiques économiques; s'attend à ce que le Parlement et les autres institutions de l'Union conviennent des caractéristiques essentielles de cette meilleure coordination des politiques économiques avant la fin de la législature en cours;
4. demande que, sur la base de l'amélioration précitée de la coordination des politiques économiques, un acte juridique sur «des orientations en matière de convergence» soit adopté conformément à la procédure législative ordinaire, définissant, pour une période donnée, un nombre très limité d'objectifs pour les mesures de réforme les plus urgentes;
5. demande à nouveau aux États membres de veiller à ce que les programmes de réforme nationaux, qui devraient être établis sur la base des orientations en matière de convergence précitées et vérifiés par la Commission, soient examinés et adoptés par leurs parlements nationaux; estime que c'est indispensable pour renforcer l'appropriation et la responsabilité démocratique de l'ensemble du processus;
6. juge approprié que les États membres s'engagent à mettre pleinement en œuvre leurs programmes de réforme nationaux, tels que vérifiés; suggère que, sur cette base, les États membres puissent conclure un «partenariat pour la convergence» avec les institutions de l'Union, avec la possibilité d'un financement conditionnel pour la conduite d'activités de réforme;
7. réaffirme qu'une coopération économique renforcée devrait aller de pair avec un mécanisme fondé sur des mesures incitatives; estime que tout financement ou instrument supplémentaire, tel qu'un mécanisme de solidarité, doit faire partie intégrante du budget de l'Union, mais en dehors des plafonds convenus dans le cadre financier pluriannuel (CFP);
8. rappelle que le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG) doit être intégré dans le droit de l'Union au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au plus tard, sur la base d'une évaluation de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre, comme indiqué à l'article 16 du TSCG;
9. rappelle sa position fondamentale selon laquelle l'UEM renforcée ne devrait pas diviser l'Union mais, au contraire, créer une intégration approfondie et une gouvernance plus forte, ouvertes sur une base volontaire à tous les États membres qui ne font pas partie de la zone euro;
10. demande au Conseil européen de respecter pleinement l'article 15, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE);

### ***Politique de défense***

11. estime que, dans un contexte géostratégique en mutation rapide et instable, marqué par l'émergence de défis en matière de sécurité, la réorientation des États-Unis vers la région Asie-Pacifique et l'impact de la crise financière, l'Union doit, sans dupliquer les activités conduites dans le cadre de l'OTAN, assumer sa responsabilité en tant qu'acteur politique mondial et garant crédible de la sécurité, en particulier dans son voisinage, disposant d'une réelle autonomie stratégique, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, de protéger ses intérêts dans le monde et de garantir la sécurité de ses propres citoyens; souligne, dans ce contexte, que l'Union se doit d'être cohérente dans ses politiques, ainsi que plus rapide et plus efficace pour assumer les responsabilités susmentionnées;
12. relève que l'Union est actuellement confrontée à d'importantes contraintes financières et que les États membres, à la fois pour des raisons financières, budgétaires et politiques, liées ou non à la crise affectant la zone euro, sont dans une phase de réduction non coordonnée de leurs budgets de défense; met en avant les effets négatifs potentiels de ces mesures sur leurs capacités militaires, et donc sur la capacité de l'Union à assurer efficacement ses responsabilités en matière de maintien de la paix, de prévention des conflits et de renforcement de la sécurité internationale;
13. estime que, pour relever les défis susmentionnés, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union doivent saisir l'occasion offerte par le Conseil de décembre 2013 en prenant clairement position en faveur d'un système renforcé de défense européenne;
14. se félicite, dans ce contexte, de la communication de la Commission du 24 juillet 2013 intitulée «Vers un secteur de la défense et de la sécurité plus compétitif et plus efficace»(COM(2013)0542) et du rapport final du 15 octobre 2013 de la vice-présidente/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/chef de l'Agence européenne de défense;



Jeudi 12 décembre 2013

15. demande au Conseil européen de mettre en application les suggestions formulées dans les rapports du Parlement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la politique commune de sécurité et de défense (PCSD) et la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE);
16. estime que les États membres doivent d'abord s'attacher à remédier aux carences opérationnelles de la PCSD en s'engageant à soutenir tant les missions civiles que les opérations militaires de la PCSD, notamment au travers de contributions en matière de capacité;
17. souligne que le traité de Lisbonne a introduit plusieurs instruments nouveaux relatifs à la PSDC, qui n'ont pas encore été mis en œuvre; insiste, à cet égard, sur la nécessité d'appliquer ces dispositions afin de renforcer la PSDC et invite le Conseil à tirer pleinement parti des instruments précités (comme la coopération structurée permanente entre États membres (article 46, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne), du fonds de lancement (article 41, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne) et de la possibilité de confier des missions et opérations dans le cadre de la PSDC en particulier à un groupe d'États membres (article 42, paragraphe 5, et article 44, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne);
18. souligne l'importance de lancer un processus de réflexion stratégique afin de définir les objectifs et priorités de l'Union et d'établir une feuille de route, assortie de délais, en vue d'un approfondissement de la coopération en matière de défense (avec un livre blanc qui serve de cadre à une réflexion sur les processus nationaux);
19. invite le Conseil à conduire une coopération renforcée dans le domaine de l'armement, notamment en habilitant l'Agence de défense européenne à jouer pleinement son rôle en promouvant la coordination, en surveillant les engagements et en donnant la priorité aux investissements dans les technologies (y compris les instruments stratégiques tels que le ravitaillement en vol, les communications par satellites, le transport aérien stratégique, les drones, la cyberdéfense et le ciel unique européen), en convenant d'un recours accru aux coalitions de volontaires/groupes restreints et en trouvant une solution viable pour l'utilisation des groupements tactiques;
20. demande aux États membres de s'engager à soutenir une solide base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) qui puisse surmonter la fragmentation et accroître la créativité et la force des industries européennes moyennant une coordination plus étroite de la planification des budgets de défense nationaux (éventuellement au travers de la mise en place d'un «semestre européen» pour les questions de défense) et une coordination plus étroite au niveau industriel (harmonisation des normes et certification des équipements de défense); demande l'octroi d'autres mesures d'incitation et d'aide pour le secteur de la défense avec un engagement en faveur du développement des technologies et systèmes essentiels de défense (incitations fiscales, soutien financier à la recherche et au développement, institutionnalisation des synergies entre capacités civiles et militaires);
21. demande aux États membres d'intensifier considérablement leur coopération et leur coordination dans les domaines de la défense qui sont importants pour l'efficacité de la PSDC; demande aux États membres à se montrer beaucoup plus ambitieux en matière de mutualisation et de partage;
22. souligne que la force de l'Union, par rapport à d'autres organisations, réside dans son potentiel unique à mobiliser l'éventail complet des instruments politiques, économiques, de développement et humanitaires en appui à ses opérations et missions civiles et militaires de gestion de crise sous la houlette d'une seule autorité politique, à savoir la vice-présidente/haute représentante, et que cette approche globale, que ce soit à travers son «pouvoir de persuasion» ou au travers d'actions plus robustes si nécessaire, lui confère une souplesse et une efficacité uniques et largement appréciées;
23. est favorable à la création d'un Conseil des ministres de la défense afin de donner aux questions relatives à la défense tout le poids qu'elles méritent;
24. invite instamment les chefs d'État et de gouvernement, compte tenu de l'importance stratégique de la défense européenne et de l'ampleur des défis auxquels l'Union se trouve confrontée, à réexaminer en décembre 2015 les progrès réalisés dans la mise en œuvre des conclusions du Conseil de décembre 2013, sur la base d'un rapport de mise en œuvre de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité;
25. est extrêmement préoccupé par la situation politique en Ukraine à la suite du sommet de Vilnius; invite le Conseil européen à se pencher sur la question;

o

o o

26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen et à la Commission.
-

Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0598

## Problèmes constitutionnels d'une gouvernance à plusieurs niveaux dans l'Union européenne

### Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur les problèmes constitutionnels d'une gouvernance à plusieurs niveaux dans l'Union européenne (2012/2078(INI))

(2016/C 468/25)

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),
- vu le traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES) <sup>(1)</sup>,
- vu le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (TSCG) <sup>(2)</sup>,
- vu l'ensemble de mesures relatives à la gouvernance économique de l'Union («six-pack») <sup>(3)</sup>,
- vu l'ensemble de mesures relatives à la discipline budgétaire dans la zone euro («two-pack») <sup>(4)</sup>,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil <sup>(5)</sup>,
- vu sa résolution du 12 septembre 2013 relative au projet de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit <sup>(6)</sup>,
- vu le rapport du 5 décembre 2012 des présidents du Conseil européen, de la Commission européenne, de la BCE et de l'Eurogroupe intitulé «Vers une véritable Union économique et monétaire» <sup>(7)</sup>,
- vu la communication de la Commission du 28 novembre 2012 intitulée «Projet détaillé pour une Union économique et monétaire véritable et approfondie — Lancer un débat européen» (COM(2012)0777),
- vu sa résolution du 20 novembre 2012 contenant des recommandations à la Commission sur le rapport des présidents du Conseil européen, de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne et de l'Eurogroupe intitulé «Vers une véritable Union économique et monétaire» <sup>(8)</sup>,
- vu sa résolution du 23 mai 2013 sur les futures propositions législatives relatives à une union économique et monétaire (UEM) <sup>(9)</sup>,
- vu sa résolution du 12 juin 2013 sur le renforcement de la démocratie européenne dans la future UEM <sup>(10)</sup>,
- vu l'article 48 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires ainsi que de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0372/2013),

<sup>(1)</sup> Traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES).

<sup>(2)</sup> Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.

<sup>(3)</sup> JO L 306 du 23.11.2011.

<sup>(4)</sup> JO L 140 du 27.5.2013.

<sup>(5)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>(6)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0372.

<sup>(7)</sup> <https://www.ecb.europa.eu/ssm/pdf/4preport/fourpresidentsreport2012-12-05FR.pdf>.

<sup>(8)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0430.

<sup>(9)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0222.

<sup>(10)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0269.

Jeudi 12 décembre 2013

- A. considérant que la différenciation est à la fois une caractéristique constitutive du processus d'intégration européenne et un moyen pour en assurer le progrès et garantir le respect substantiel du principe d'égalité, entendu comme étant le traitement identique des situations analogues et le traitement différent des situations non similaires;
- B. considérant que l'intégration différenciée devrait continuer à jouer un rôle précurseur dans l'approfondissement de l'intégration européenne dans la mesure où, lancée par un groupe d'États membres, elle reste ouverte à tous les États membres dans le but de parvenir à une intégration complète dans les traités;
- C. considérant que l'intégration différenciée prend deux formes: l'intégration à plusieurs vitesses, dans le cadre de laquelle les États cherchent à atteindre les mêmes objectifs dans des délais différents, et l'intégration à plusieurs niveaux, dans le cadre de laquelle les États conviennent de fixer des objectifs différents;
- D. considérant que la différenciation ne doit pas compromettre la citoyenneté de l'Union, qui est le statut fondamental des ressortissants des États membres et qui permet à tous ceux qui se trouvent dans une situation identique d'obtenir, lorsque celle-ci relève du champ d'application du traité, le même traitement juridique, indépendamment de leur nationalité;
- E. considérant que tout processus de différenciation respectera, et dès lors renforcera, l'unité, l'efficacité et la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, le principe de l'interdiction de la discrimination fondée sur la nationalité, la création de l'espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures et le fonctionnement du marché intérieur;
- F. considérant qu'il est possible de recourir à la différenciation dans le cas où l'action commune se révèle à tout moment impossible ou irréalisable;
- G. considérant que la différenciation s'inscrit et devrait toujours pleinement s'inscrire dans le cadre institutionnel unique de l'Union;
- H. considérant que l'intégration différenciée doit respecter le principe de subsidiarité, conformément à l'article 5 du traité UE et au protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité;
- I. considérant que les traités prévoient le choix entre plusieurs options et instruments pour mettre en œuvre l'intégration différenciée, à savoir des limitations du champ d'application territorial, des clauses de sauvegarde, des dérogations, des options de non-participation ou de participation («opt-out»/«opt-in»), des coopérations renforcées ainsi que des dispositions spécifiques pour les États membres dont la monnaie est l'euro, à condition que les instruments mis en œuvre respectent l'unité, l'efficacité et la cohérence de l'ordre juridique de l'Union et qu'ils s'inscrivent dans le cadre institutionnel unique (méthode communautaire);
- J. considérant que certains États membres ont reçu une option de non-participation à différentes politiques de l'Union, comme prévu dans différents protocoles aux traités, ce qui peut nuire à l'unité, à l'efficacité et à la cohérence de l'ordre juridique européen;
- K. considérant que les dérogations prévues à l'article 27, deuxième alinéa, du traité FUE permettent d'accorder un traitement différent à certains États membres, alors même que l'acte juridique est adressé à la totalité des États membres, toujours dans le but d'établir progressivement le marché intérieur et d'en assurer le fonctionnement;
- L. considérant que le traité FUE contient, à l'article 114, paragraphes 4 et 5, à l'article 153, paragraphe 4, à l'article 168, paragraphe 4, à l'article 169, paragraphe 4, et à l'article 193, des clauses de sauvegarde qui permettent aux États membres de maintenir ou d'introduire des mesures de protection plus rigoureuses dans le champ d'application d'un acte juridique destiné à tous les États membres;
- M. considérant que la coopération renforcée requiert la participation d'un minimum de neuf États membres dans un domaine relevant d'une compétence non exclusive de l'Union, qu'elle permet aux États membres qui n'y participent pas de prendre part aux débats, même s'ils ne bénéficient pas du droit de vote, et que tout État membre peut la rejoindre à tout moment;
- N. considérant que la procédure de coopération renforcée permet, en dernier recours, l'adoption de mesures liant un sous-groupe d'États membres après autorisation du Conseil statuant à la majorité qualifiée et, dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, après autorisation votée à l'unanimité;

**Jeudi 12 décembre 2013**

- O. relève que ce mécanisme est déjà utilisé dans la législation transeuropéenne en matière de divorce et dans le droit européen des brevets, et qu'il a été approuvé par le Parlement européen et le Conseil dans un contexte fiscal, aux fins de la création d'une taxe sur les transactions financières;
- P. considérant qu'en matière de politique étrangère et de sécurité commune, des groupes d'États sont habilités à effectuer certaines tâches ou missions spécifiques et que, dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, la création d'un groupe permanent restreint d'États dotés de capacités militaires est envisagée;
- Q. considérant qu'historiquement, l'accord de Schengen de 1986 et la convention de Schengen de 1990, conclus par un sous-groupe d'États membres dans le but de supprimer les contrôles aux frontières entre eux, l'accord sur la politique sociale de 1991, conclu entre un sous-groupe d'États membres pour étendre les compétences communautaires dans le domaine de l'emploi et des droits sociaux et qui prévoit le vote à la majorité qualifiée, et le traité de Prüm de 2005 relatif à l'échange de données et à la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, conclu entre un sous-groupe d'États membres et la Norvège, représentent des formes d'intégration différenciée;
- R. considérant que l'acquis de Schengen a été intégré aux traités par le traité d'Amsterdam, avec des dérogations accordées au Royaume-Uni, à l'Irlande et au Danemark;
- S. considérant que le Royaume-Uni et l'Irlande ont la possibilité, à tout moment, de prendre part à tout ou partie de l'acquis de Schengen, et que le Danemark demeure lié par l'accord et la convention de Schengen initiaux;
- T. considérant que la convention de Prüm a été partiellement intégrée au cadre juridique de l'Union européenne;
- U. considérant que l'accord sur la politique sociale a été intégré aux traités par le traité d'Amsterdam sans aucune dérogation particulière;
- V. considérant que les traités prévoient plusieurs moyens de progresser dans les domaines de l'emploi et de la politique sociale, dont le potentiel n'est pas pleinement exploité, eu égard notamment aux articles 9, 151 et 153 du traité FUE, mais également, de manière plus générale, à son article 329; que la convergence sociale peut, dès lors, être renforcée sans modification des traités et en conformité avec le principe de subsidiarité;
- W. considérant que le mécanisme européen de stabilité (MES) et le traité international sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire (TSCG), aussi appelé «pacte budgétaire», ont été souscrits dans un cadre intergouvernemental, en dehors des traités;
- X. considérant que le Fonds européen de stabilité financière (FESF) et le MES sont des conventions de droit international conclues par les États membres dont la monnaie est l'euro;
- Y. considérant que, dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du TSCG, traité de droit international conclu par les États membres, à l'exception du Royaume-Uni et de la République tchèque, les étapes nécessaires devront être franchies, à la lumière d'une évaluation de sa mise en œuvre et conformément au traité UE et au traité FUE, pour intégrer la substance de ce traité dans le cadre légal de l'Union;
- Z. considérant que le pacte pour l'euro plus, la stratégie Europe 2020 et le pacte pour la croissance et l'emploi devraient être intégrés dans le droit de l'Union et ouvrir la voie à l'instauration d'un code de convergence pour les économies des États membres;
- AA. considérant que les accords internationaux conclus en dehors du cadre juridique de l'Union ayant pour but de réaliser les objectifs des traités sont utilisés comme des instruments de dernier recours dans le cadre de l'intégration différenciée au moyen de l'obligation d'intégration du contenu de l'accord international dans les traités;
- AB. considérant que la création de l'UEM constitue une avancée qualitative en matière d'intégration, car elle définit un modèle de gouvernance à plusieurs niveaux concernant à la fois les institutions et les procédures;
- AC. considérant qu'un État membre dispose, s'il le souhaite, d'une option permanente de non-participation à l'euro (protocole n° 15) et qu'un autre bénéficie d'une dérogation constitutionnelle (protocole n° 16);

Jeudi 12 décembre 2013

- AD. considérant que, dans le domaine de la politique monétaire, les dispositions concernant la BCE prévoient une distinction à la fois dans sa structure institutionnelle et dans sa structure financière: d'une part, le conseil des gouverneurs, dont les membres sont issus uniquement des États membres dont la monnaie est l'euro, constitue son principal organe décisionnel, tandis que le conseil général regroupe les États non membres de la zone euro; d'autre part, les banques nationales de tous les États membres souscrivent au capital de la BCE (article 28.1 des statuts de la BCE), mais seules les banques centrales des États membres dont la monnaie est l'euro libèrent leur part souscrite au capital de la BCE (article 48.1 des statuts de la BCE);
- AE. considérant que l'article 127, paragraphe 6, du traité FUE habilite le Conseil à confier à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurance, que cet article constitue la base juridique d'un règlement instaurant le mécanisme de surveillance unique (MSU) pour la zone euro et qu'il prévoit la participation volontaire d'États n'appartenant pas à la zone euro dans le cadre d'une coopération active avec la BCE;
- AF. considérant que l'article 139 du traité FUE exempte les États membres bénéficiant de dérogations de l'application des dispositions spécifiques du traité et de l'exercice des droits de vote correspondants;
- AG. considérant que l'article 136 et l'article 138 du traité FUE prévoient une procédure spécifique pour l'adoption des mesures applicables aux États membres de la zone euro, selon laquelle seuls les représentants de ces États prennent part au vote au sein du Conseil et, lorsque la procédure l'exige, l'ensemble du Parlement est appelé à voter;
- AH. considérant que l'article 136 du traité FUE a déjà été mis en œuvre conjointement à l'article 121, paragraphe 6, du traité FUE pour l'adoption de règlements;
- AI. considérant que, dans le domaine de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'article 184 du traité FUE dispose que des programmes complémentaires du programme-cadre pluriannuel sont susceptibles de concerner uniquement un sous-groupe d'États membres qui en assure le financement, sous réserve d'une participation éventuelle de l'Union, mais qu'ils sont adoptés conformément à la procédure législative ordinaire impliquant l'ensemble du Conseil et du Parlement européen et soumis à l'approbation des États membres concernés par ces programmes complémentaires;
- AJ. considérant que, en vertu de l'article 21 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, le principe de l'universalité du budget n'interdit pas à un groupe d'États membres de verser une contribution financière au budget de l'Union ou bien d'affecter une recette spécifique à un poste de dépense spécifique, comme c'est déjà le cas, par exemple, pour le réacteur à haut flux, conformément à la décision 2012/709/Euratom;
- AK. considérant que l'article 137 du traité FUE et le protocole n° 14 instituent l'Eurogroupe en tant qu'instance informelle;
- AL. considérant que le bon fonctionnement de l'UEM exige une mise en œuvre intégrale et rapide des mesures déjà approuvées dans le cadre de la gouvernance économique renforcée, comme le pacte de stabilité et de croissance (PSC) renforcé et le semestre européen, complétées par des politiques visant à favoriser la croissance;
- AM. considérant qu'une UEM approfondie nécessite des compétences, des ressources financières et une responsabilité démocratique accrues et que sa mise en œuvre doit suivre un processus en deux étapes, dont la première serait l'exploitation immédiate de toutes les potentialités contenues dans les traités existants et la seconde une modification du traité à définir par une convention;
- AN. considérant que, pour être efficace, légitime et démocratique, la gouvernance de l'UEM doit s'appuyer sur le cadre institutionnel et juridique de l'Union;
- AO. considérant que la légitimité et la responsabilité démocratiques doivent être assurées au niveau auquel les décisions sont prises;
- AP. considérant que l'UEM est une création de l'Union européenne, dont les citoyens sont directement représentés au niveau de l'Union par le Parlement européen;

## A. PRINCIPES

1. réaffirme son souhait d'une véritable UEM qui renforce les compétences de l'Union européenne, en particulier dans le domaine de la politique économique, accroisse sa capacité budgétaire et renforce le rôle et la responsabilité démocratique de la Commission et les prérogatives du Parlement;

**Jeudi 12 décembre 2013**

2. estime qu'une telle capacité budgétaire accrue devrait s'appuyer sur des ressources propres spécifiques (y compris une taxe sur les transactions financières) et sur une capacité budgétaire qui, dans le cadre du budget de l'Union, devrait soutenir la croissance et la cohésion sociale en s'attaquant aux déséquilibres, aux divergences structurelles et aux situations d'urgence financière qui sont directement liés à l'union monétaire, sans porter atteinte à ses fonctions traditionnelles consistant à financer les politiques communes;
3. salue le «projet détaillé» conçu par la Commission; invite la Commission à présenter, sans tarder, selon la procédure de codécision et dans la mesure où cela est juridiquement possible, des propositions législatives en vue de sa mise en œuvre, notamment en faveur d'une coordination budgétaire renforcée, d'une coordination plus large dans le domaine de la fiscalité et de l'emploi, et de la création d'une capacité budgétaire de l'UEM afin de soutenir la mise en œuvre des choix politiques; souligne que certains de ces éléments nécessiteront une modification des traités;
4. estime qu'il convient d'agir à bref délai dans chacun des quatre éléments constitutifs identifiés dans le rapport intitulé «Vers une véritable Union économique et monétaire», présenté par les présidents Van Rompuy, Juncker, Barroso et Draghi, à savoir:
  - a) un cadre financier intégré afin d'assurer la stabilité financière, en particulier dans la zone euro, et limiter au maximum le coût des faillites bancaires pour les citoyens européens; un tel cadre, qui fait passer la responsabilité en matière de surveillance au niveau européen, prévoit des mécanismes communs permettant de résoudre les défaillances bancaires et de garantir les dépôts des clients;
  - b) un cadre de politique économique cohérent comportant des mécanismes suffisamment performants pour garantir que les politiques en place dans les États membres assurent la promotion d'une croissance durable, de l'emploi et de la compétitivité, et sont compatibles avec le bon fonctionnement de l'UEM;
  - c) la légitimité démocratique nécessaire et l'obligation de rendre compte des décisions prises dans le cadre de l'UEM au moyen de l'exercice commun de la souveraineté à l'égard des politiques communes et de la solidarité;
5. estime qu'une répartition plus tranchée et plus claire des compétences et des ressources entre l'Union et les États membres peut et doit aller de pair avec une appropriation et une responsabilité parlementaires accrues au regard des compétences nationales;
6. rappelle que la gouvernance d'une véritable UEM, pour être effectivement légitime et démocratique, doit s'inscrire dans le cadre institutionnel de l'Union;
7. considère l'intégration différenciée comme un moyen utile et opportun pour promouvoir une intégration plus poussée qui, dans la mesure où elle préserverait l'intégrité de l'Union européenne, pourrait s'avérer indispensable pour parachever l'instauration d'une véritable UEM au sein de l'Union;
8. insiste sur le fait que les formes existantes d'intégration différenciée prévues par les traités permettent de réaliser la première étape de la création d'une véritable UEM entièrement cohérente avec les exigences d'une plus grande responsabilité démocratique, de ressources financières accrues et d'une meilleure capacité de prise de décision et appelle toutes les institutions à agir rapidement en exploitant au maximum les possibilités offertes par les traités en vigueur et par leurs éléments de flexibilité, mais aussi à préparer les modifications qu'il est nécessaire d'apporter aux traités afin de garantir la sécurité juridique et la légitimité démocratique; réaffirme qu'il convient d'exclure l'option d'un nouvel accord intergouvernemental;
9. souligne que les modifications du traité nécessaires à l'achèvement d'une véritable UEM et à la mise en place d'une Union de citoyens et d'États doivent s'inspirer des instruments, des procédures, des pratiques et de la philosophie existants en matière d'intégration différenciée et veiller à les rendre plus efficaces et cohérents et confirme qu'il fera pleinement usage de son droit de soumettre au Conseil des propositions de modification des traités qui devront ensuite être examinées par une convention, afin de parachever la mise en place d'une véritable UEM;
10. rappelle que le débat sur la gouvernance à plusieurs niveaux ne devrait pas être confondu avec la question de l'Europe à plusieurs niveaux, qui est liée à l'équilibre des pouvoirs et à la participation des autorités nationales, régionales et locales;
11. souligne que, pour que l'intégration différenciée reste un moyen de promotion de l'intégration, de garantie tant de l'unité de l'Union que du respect substantiel du principe d'égalité, celle-ci doit rester ouverte et avoir pour but final d'inclure tous les États membres;



Jeudi 12 décembre 2013

12. souligne qu'un équilibre entre la politique de l'emploi et la politique économique, en conformité avec les articles 121 et 148 du traité FUE, est nécessaire pour une évolution favorable de l'Union;

## B. PROCÉDURES

13. estime que la différenciation devrait être mise en œuvre, si possible, au moyen d'un acte juridique destiné à tous les États membres, au moyen de dérogations et de clauses de sauvegarde, et non par un acte qui exclurait a priori certains États membres de son champ d'application territorial; souligne cependant qu'un nombre élevé de dérogations et de clauses de sauvegarde porte atteinte à l'unité de l'Union européenne ainsi qu'à la cohérence et à l'efficacité de son cadre juridique;

14. estime que la coordination des politiques économique, sociale et de l'emploi relève des compétences partagées qui, selon l'article 4, paragraphe 1, du traité FUE, couvrent tous les domaines non inclus dans la liste exhaustive des compétences exclusives ou d'appui;

15. estime, par conséquent, que les mesures adoptées en vertu de l'article 136 du traité FUE sont spécifiques non seulement parce qu'elles ne concernent que les États membres dont la monnaie est l'euro, mais aussi du fait de leur plus grande force obligatoire; considérant que l'article 136 du traité FUE permet au Conseil, sur recommandation de la Commission et au terme d'un vote auquel seuls participent les États membres dont la monnaie est l'euro, d'adopter des orientations contraignantes en matière de politique économique pour les pays de la zone euro dans le cadre du semestre européen;

16. souligne que, lorsque certains États membres ne souhaitent pas prendre part à l'adoption d'un acte juridique relevant des compétences non exclusives de l'Union, il est préférable de mettre en place une coopération renforcée conformément à la disposition pertinente du traité plutôt que de conclure des accords internationaux en dehors du cadre juridique de l'Union;

17. considère que l'article 352 du traité FUE, en vertu duquel le Conseil peut adopter des mesures appropriées pour atteindre l'un des objectifs fixés par les traités dans le cas où les traités n'ont pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, peut être utilisé conjointement avec l'article 20 du traité UE, ce qui permet d'activer la clause de flexibilité lorsqu'un accord à l'unanimité ne peut être trouvé au sein du Conseil via le mécanisme de coopération renforcée;

18. invite les États membres, lorsqu'une divergence d'orientation politique entre eux empêche de progresser, à étendre le principe de la coopération renforcée à la politique sociale et à la politique de l'emploi;

19. estime que l'inscription dans le budget de l'Union européenne des dépenses résultant de la mise en œuvre d'une coopération renforcée en tant qu'autres recettes ou ressources propres spécifiques est nécessaire au respect des principes du droit budgétaire de l'Union et à la garantie de la position centrale du Parlement en tant qu'autorité budgétaire;

20. suggère un recours systématique à l'article 333, paragraphe 2, du traité FUE pour instaurer une coopération renforcée dans un domaine couvert par une compétence non exclusive de l'Union soumise à une procédure législative spéciale, et invite le Conseil à adopter une décision à l'unanimité des États membres participants disposant que, pour les besoins de la coopération renforcée, ils entendent statuer selon la procédure législative ordinaire;

21. préconise, dans la mesure du possible, le recours systématique à la clause passerelle de l'article 48, paragraphe 7, du traité UE pour les procédures autres que la coopération renforcée afin d'asseoir fermement la légitimité démocratique et l'efficacité de la gouvernance de l'UEM;

22. estime que, lorsque qu'il est impossible de recourir à la clause passerelle, comme dans le cas de l'adoption de la politique économique et des lignes directrices pour l'emploi, ou encore dans le cas du rapport annuel sur la croissance, la possibilité de conclure des accords interinstitutionnels à caractère contraignant doit être pleinement exploitée;

23. rappelle que le but de l'article 48 du traité UE est aussi de garantir la légitimité démocratique de toute modification apportée au traité, en disposant que l'implication du Parlement européen dans la procédure de révision et des parlements nationaux dans la procédure de ratification ultérieure est obligatoire;

**Jeudi 12 décembre 2013**

24. désapprouve le terme «dispositifs contractuels» et invite à trouver de meilleurs moyens de lier formellement les fonds mis à disposition au titre de l'instrument de convergence et de compétitivité (ICC) aux réformes structurelles, et rappelle que le manque de compétences et de pouvoirs de l'Union peut être comblé, le cas échéant, par l'utilisation des procédures appropriées prévues par les traités, ou, en l'absence d'une base juridique pertinente, par la modification des traités;

### **C. DÉMOCRATIE ET INSTITUTIONS**

25. rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du traité UE, l'UEM est instaurée par l'Union et que son fonctionnement doit reposer sur la démocratie représentative;

26. souligne qu'il est la seule institution de l'Union européenne qui représente directement les citoyens au niveau de l'Union, qu'il est l'organe parlementaire de l'UEM et que sa participation appropriée est essentielle pour assurer la légitimité démocratique et le bon fonctionnement de l'UEM et constitue une condition préalable à toute autre avancée dans le sens d'une union bancaire, d'une union budgétaire et d'une union économique;

27. souligne que la légitimité démocratique et l'obligation de rendre des comptes doivent être garanties aux niveaux national et de l'Union par les parlements nationaux et le Parlement européen, respectivement; rappelle le principe énoncé dans les conclusions du Conseil européen de décembre 2012: «tout au long du processus, l'objectif général reste de faire en sorte que la légitimité démocratique et l'obligation de rendre des comptes s'exercent au niveau auquel les décisions sont prises et mises en œuvre»;

28. regrette dès lors l'absence de contrôle parlementaire de la troïka, du FESF et du MES;

29. considère que toute différenciation officielle entre les droits de participation parlementaire liée à l'origine des députés au Parlement européen constitue une discrimination fondée sur la nationalité, dont l'interdiction est un principe fondateur de l'Union, et viole le principe d'égalité entre les citoyens de l'Union tel que consacré à l'article 9 du traité UE;

30. estime que, dans le cas de mesures adoptées conformément à l'article 136 du traité FUE, ou dans le cas de la mise en œuvre d'une coopération renforcée, l'asymétrie découlant de la participation, d'une part, des représentants des États membres dont la monnaie est l'euro au Conseil (ou des représentants des pays participants), et, d'autre part, du Parlement et de la Commission en tant que représentants des citoyens européens et promoteurs de l'intérêt général de l'Union, est parfaitement cohérente avec les principes de différenciation et n'amointrit pas, bien au contraire, la légitimité de ces mesures;

31. souligne que le règlement intérieur du Parlement européen offre une marge de manœuvre suffisante pour mettre en place des modalités de différenciation spécifiques, fondées sur un accord politique au sein des groupes politiques et entre eux, afin de permettre un contrôle approprié de l'UEM; rappelle qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, «l'Union établit une union économique et monétaire dont la monnaie est l'euro» et que le protocole n° 14 sur l'Eurogroupe souligne «la nécessité de prévoir des dispositions particulières pour un dialogue renforcé entre les États membres dont la monnaie est l'euro, en attendant que l'euro devienne la monnaie de tous les États membres de l'Union»; souligne que, si cette situation censée être transitoire devait durer, le Parlement européen devrait envisager un mécanisme de responsabilisation approprié pour l'actuelle zone euro et les États membres qui se sont engagés à y adhérer;

32. estime qu'il est important de renforcer la coopération avec les parlements nationaux sur la base de l'article 9 du protocole n° 1 annexé aux traités et se félicite de l'accord sur la création d'une conférence interparlementaire sur les politiques budgétaire et économique; souligne néanmoins que cette coopération ne devrait pas être vue comme la création d'un nouvel organe parlementaire mixte, qui serait tout à la fois inefficace et illégitime d'un point de vue démocratique et constitutionnel, et réaffirme que pour renforcer la gouvernance démocratique de l'UEM, rien ne peut remplacer un renforcement formel de la pleine légitimité du Parlement européen, organe parlementaire à l'échelon européen;

33. souligne que le sommet de la zone euro et l'Eurogroupe sont des organes de délibération informels et non pas des institutions chargées de prendre des décisions concernant la gouvernance de l'UEM;

34. insiste sur le rôle central de la Commission dans la gouvernance de l'UEM, comme l'ont également confirmé le pacte budgétaire et les traités instituant le MES, pour garantir l'ordre juridique des traités de l'Union et servir l'intérêt commun de l'Union dans son ensemble;

Jeudi 12 décembre 2013

**D. INTÉGRATION DIFFÉRENCIÉE DANS LES TRAITÉS EXISTANTS: VERS UNE VÉRITABLE UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE**

35. estime que la méthode de l'Union devrait être utilisée pour toutes les mesures visant à renforcer l'UEM; rappelle l'article 16 du TSCG, qui prévoit que, dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce traité, sur la base d'une évaluation de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre, les mesures nécessaires doivent être prises conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin d'intégrer le contenu du présent traité dans le cadre juridique de l'Union européenne;

36. souligne qu'il incombe aux États membres dont la monnaie est l'euro et à ceux qui se sont engagés à l'adopter de redoubler d'efforts pour renforcer la stabilité, améliorer la conformité avec le traité et accroître la compétitivité, l'efficacité, la transparence et la responsabilité démocratique; rappelle que l'euro est la monnaie de l'Union européenne et que tous les États membres, excepté ceux faisant l'objet d'une dérogation, sont censés adopter l'euro en temps utile;

37. constate que, pour atténuer la crise et remédier aux faiblesses structurelles dans l'architecture de l'Union économique et monétaire, les gouvernements nationaux et les institutions européennes ont mis en œuvre un large éventail de mesures pour préserver la stabilité financière et améliorer la gouvernance économique; relève que ces décisions, telles que certaines dispositions du train de six mesures («six-pack») et la création du MES, ne concernent que les États membres de la zone euro;

38. se félicite de la création d'un mécanisme de surveillance unique s'appliquant à la zone euro et ouvert à tous les autres États membres de l'Union européenne; souligne que la création d'un mécanisme de résolution unique pour les banques constitue une étape indispensable vers la mise en place d'une véritable union bancaire; considère que, pour combler les lacunes structurelles qui caractérisent l'union économique et monétaire et lutter efficacement contre le risque moral omniprésent, l'union bancaire proposée devrait s'appuyer sur la réforme antérieure du secteur des services financiers de l'Union, ainsi que sur la gouvernance économique renforcée, en particulier dans la zone euro, et sur le nouveau cadre budgétaire du semestre européen, afin d'assurer une résistance et une compétitivité accrues du secteur bancaire de l'Union, d'améliorer la confiance à son égard et de renforcer les réserves en capital pour éviter que les budgets publics des États membres n'aient à supporter à l'avenir le coût du sauvetage des banques;

39. est extrêmement préoccupé par les retards dans la création de l'union bancaire et les modalités pratiques de la recapitalisation directe des banques par le MES; est alarmé, en particulier, par la fragmentation persistante du système bancaire de l'Union; souligne qu'une union bancaire solide et ambitieuse est un élément essentiel d'une UEM véritable et approfondie, et une mesure centrale sur laquelle le Parlement insiste depuis plus de trois ans, en particulier depuis l'adoption de ses positions sur le règlement relatif à l'autorité bancaire européenne;

40. considère que la disposition du règlement instituant le MSU qui demande l'accord du Parlement pour la nomination du président et du vice-président de son conseil de surveillance constitue un précédent important dans le renforcement du rôle du Parlement dans la gouvernance de l'UEM fondée sur la différenciation;

41. souscrit à la création de nouveaux instruments de solidarité, comme l'«instrument de convergence et de compétitivité» (ICC); estime que la notion d'ICC pourrait renforcer l'adhésion à la politique économique et améliorer son efficacité; souligne que ces instruments doivent être élaborés de manière à éviter toute insécurité juridique et à ne pas aggraver le déficit démocratique au sein de l'Union;

42. invite la Commission à présenter, dans le cadre du semestre européen, une proposition visant à adopter un code de convergence qui soit fondé sur la stratégie Europe 2020 et établisse un solide pilier social; souligne avec insistance que les programmes nationaux de mise en œuvre doivent faire en sorte que le code de convergence soit mis en œuvre par tous les États membres, en s'appuyant sur un mécanisme incitatif;

43. souligne qu'un mécanisme d'incitation renforcerait le caractère contraignant de la coordination des politiques économiques;

44. souligne que la mise en place d'un mécanisme d'exécution de nature incitative visant à renforcer la solidarité, la cohésion et la compétitivité doit aller de pair avec l'adoption de nouvelles mesures dans le domaine de la coordination des politiques économiques, comme l'a souligné la Commission dans sa déclaration accompagnant le «two-pack», afin de respecter le principe selon lequel «des mesures en faveur d'une plus grande responsabilité et d'une plus grande discipline économique sont combinées à davantage de solidarité»;

**Jeudi 12 décembre 2013**

45. souligne que les mécanismes de la coordination préalable et de l'ICC devraient s'appliquer à l'ensemble des États membres ayant adopté l'euro comme monnaie nationale, avec la possibilité, pour les autres États membres, d'y adhérer à titre permanent; demande à la Commission de prévoir une telle validation obligatoire par le parlement national dans les propositions juridiques à venir et de veiller à associer plus largement les partenaires sociaux à la coordination économique;

46. est d'avis que tout nouvel ICC proposé devrait reposer sur la conditionnalité, la solidarité et la convergence; ajoute que tout nouvel instrument ne devrait être lancé qu'après qu'a été identifiée la nécessité de vastes réformes structurelles qui favorisent la croissance durable et corrigent les déséquilibres sociaux sur la base de l'évaluation de la cohérence entre le code de convergence et les programmes nationaux de mise en œuvre et avec la participation formelle et adéquate du Parlement européen, du Conseil et des parlements nationaux;

47. estime que l'ICC devrait constituer un levier pour une capacité budgétaire accrue et être axé sur le soutien conditionnel aux réformes structurelles, améliorant ainsi la compétitivité, la croissance et la cohésion sociale, assurant une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, et réduisant les déséquilibres et les divergences structurelles; considère que ces instruments jettent les bases d'une véritable capacité budgétaire;

48. estime que la création de cet instrument constitue une phase initiale vers la création d'une capacité budgétaire renforcée pour l'UEM; insiste sur le fait que les ressources financières de l'ICC doivent faire partie intégrante du budget de l'Union, sans toutefois être soumises au plafond du cadre financier pluriannuel, afin de respecter les traités et la législation de l'Union et de s'assurer que le Parlement est pleinement associé en tant qu'autorité budgétaire au moyen, entre autres, d'une autorisation au cas par cas de l'adoption des crédits budgétaires appropriés;

49. préconise la mise en place d'une nouvelle ressource propre financée par les contributions versées par les États membres participant à l'ICC en vertu de la décision modifiée relative aux ressources propres et par l'assignation du produit de cette nouvelle ressource propre aux dépenses de l'ICC; recommande la modification de la décision sur les ressources propres ou, en cas d'impossibilité, l'utilisation des recettes générées par la taxe sur les transactions financières en tant qu'autres recettes afin de compenser de telles contributions directes;

50. insiste pour que le Président du Parlement présente, lors du Conseil européen du printemps, la position du Parlement sur l'examen annuel de la croissance; estime qu'il conviendrait de négocier un accord interinstitutionnel visant à associer le Parlement européen à l'approbation de l'examen annuel de la croissance, des orientations de politique économique et des lignes directrices pour l'emploi;

51. demande une nouvelle fois de renforcer la dimension sociale de l'UEM en réaffirmant que la politique sociale et de l'emploi appartient aux politiques de l'Union;

52. rappelle que, conformément aux traités, la promotion d'un taux d'emploi élevé et la garantie d'une protection sociale adéquate doivent être prises en considération pour la définition et la mise en œuvre des politiques et des activités de l'Union; demande l'instauration de critères sociaux et d'emploi pour compléter les indicateurs budgétaires et macroéconomiques, ainsi que de rapports d'avancement relatifs aux réformes structurelles, afin de garantir un niveau approprié et suffisant d'investissement social, en vue d'assurer ainsi la pérennité d'une Union européenne sociale;

53. se félicite de la mise en place, le 2 juillet 2013, par la Commission, à la suite des accords du «two-pack», d'un groupe d'experts présidé par M<sup>me</sup> Gertrude Tumpel-Gugerell, chargé d'évaluer de manière approfondie les principales caractéristiques d'un éventuel fonds d'amortissement et de bons du Trésor européen, y compris les dispositions légales, l'architecture financière et les cadres budgétaires complémentaires; entend prendre position sur ces questions après la présentation du rapport du groupe d'experts;

54. estime que les opérations du FESF/MES et de toute structure similaire future devraient faire l'objet d'un contrôle et d'une supervision démocratiques périodiques de la part du Parlement européen; estime que le MES devrait être pleinement intégré au cadre de l'Union;

Jeudi 12 décembre 2013

55. observe que la «troïka» doit rendre des comptes; est d'avis que la Commission devrait régulièrement faire rapport au Parlement européen au nom de la «troïka»; rappelle que la participation de l'Union au système de «troïka» devrait être soumise au contrôle démocratique du Parlement et à une obligation de rendre des comptes devant ce dernier;

#### **E. INTÉGRATION DIFFÉRENCIÉE ET MODIFICATION DES TRAITÉS**

56. considère que toute modification ultérieure des traités doit placer l'intégration différenciée au rang d'instrument permettant de parvenir à une intégration plus poussée tout en préservant l'unité au sein de l'Union;

57. estime qu'une modification ultérieure des traités pourrait introduire une nouvelle catégorie de membre associé de l'Union qui permettrait l'intégration partielle des États concernés dans des domaines spécifiques des politiques de l'Union et que cette modification pourrait servir à renforcer la politique européenne de voisinage;

58. considère qu'une modification ultérieure du traité devrait confirmer que le sommet de la zone euro est une formation informelle du Conseil européen, conformément au titre V du TSCG;

59. suggère de faire de l'Eurogroupe une formation informelle du Conseil «Affaires économiques et financières»;

60. demande que le commissaire aux affaires économiques et monétaires soit ministre du budget et vice-président permanent de la Commission;

61. demande la modification, sous réserve de quelques exceptions, des procédures de vote au Conseil pour passer de l'unanimité à la majorité qualifiée et des procédures législatives spéciales en vigueur à la procédure législative ordinaire;

62. demande la création d'une base juridique afin d'instituer des agences de l'Union à même d'occuper des fonctions d'exécution et de mise en œuvre spécifiques dont elles auront été chargées par le Parlement et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire;

63. estime que le vote à la majorité inversée dans le cadre du pacte budgétaire est davantage une déclaration politique qu'un instrument efficace de prise de décision et demande dès lors l'intégration de cette règle de vote dans les traités, notamment aux articles 121, 126 et 136 du traité FUE, de façon à ce que les propositions ou les recommandations présentées par la Commission puissent entrer en vigueur, en l'absence d'objections de la part du Parlement ou du Conseil, dans une période prédéterminée, afin de véritablement garantir la sécurité juridique;

64. demande la modification de l'article 136 du traité FUE afin d'élargir son champ d'application à la participation volontaire des États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, en leur accordant le plein droit de vote conformément à la procédure de coopération renforcée, l'abandon des restrictions prévues à l'article 136 du traité FUE et la requalification de cet article en une clause générale pour l'adoption d'actes juridiques relatifs à la coordination et à la définition de normes minimales juridiquement obligatoires en matière de politique économique, sociale et d'emploi;

65. demande l'extension de la base juridique de l'article 127, paragraphe 6, du traité FUE à tous les établissements financiers, y compris les entreprises d'assurances qui sont établies dans le marché intérieur;

66. demande à être associé à la procédure de nomination du président, du vice-président et des autres membres du directoire de la BCE prévue à l'article 283 du traité FUE, en ayant l'obligation de donner son approbation aux recommandations du Conseil;

67. demande à la prochaine convention d'étudier la possibilité d'introduire une procédure législative spéciale requérant les quatre cinquièmes des voix du Conseil et la majorité des membres qui composent le Parlement en vertu de l'article 312 du traité FUE pour l'adoption d'un règlement fixant le cadre financier pluriannuel;

68. demande à la prochaine convention d'étudier la possibilité d'introduire une procédure législative spéciale requérant les quatre cinquièmes des voix du Conseil et la majorité des membres qui composent le Parlement en vertu de l'article 311, troisième alinéa, du traité FUE pour l'adoption de la décision relative aux ressources propres;

**Jeudi 12 décembre 2013**

69. demande à la prochaine convention d'étudier la possibilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro et pour tous les États membres souhaitant participer aux nouvelles politiques communes de prévoir des ressources propres spécifiques dans le cadre du budget de l'Union;

70. estime que les ressources financières des agences de l'Union devraient faire partie intégrante du budget de l'Union;

71. demande que son approbation soit nécessaire pour modifier les traités, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent;

72. insiste sur le fait que la future convention devrait avoir la plus grande légitimité démocratique possible en associant également les partenaires sociaux, la société civile et d'autres parties prenantes; qu'elle devrait prendre ses décisions en séance plénière conformément à des règles pleinement démocratiques; qu'elle devrait avoir suffisamment de temps pour des délibérations sérieuses et approfondies; et qu'elle devrait fonctionner en toute transparence et que toutes ses réunions devraient être ouvertes au public;

73. préconise l'extension de la clause passerelle prévue à l'article 48, paragraphe 7, du traité UE à tous les traités;

o

o o

74. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au président du Conseil européen.

---



Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0599

**Les relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux****Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur les relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux (2012/2034(INI))**

(2016/C 468/26)

*Le Parlement européen,*

- vu les articles 15 et 16 du traité sur l'Union européenne et l'article 235 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu les conclusions du Conseil européen des 25 et 26 mars 2010, du 17 juin 2010, du 16 septembre 2010, des 28 et 29 octobre 2010, des 16 et 17 décembre 2010, du 4 février 2011, des 24 et 25 mars 2011, des 23 et 24 juin 2011, du 23 octobre 2011, du 9 décembre 2011, des 1<sup>er</sup> et 2 mars 2012, des 28 et 29 juin 2012, des 18 et 19 octobre 2012, des 13 et 14 décembre 2012, des 7 et 8 février 2013, des 14 et 15 mars 2013 et des 27 et 28 juin 2013,
  - vu les déclarations des chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne suite aux réunions informelles des membres du Conseil européen du 26 octobre 2011 et du 30 janvier 2012,
  - vu sa résolution du 7 mai 2009 sur l'incidence du traité de Lisbonne sur le développement de l'équilibre institutionnel de l'Union européenne <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 4 juillet 2013 sur l'amélioration de l'organisation des élections au Parlement européen en 2014 <sup>(2)</sup>,
  - vu les articles 48, 110 et 127 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A7-0336/2013),
- A. considérant que le traité de Lisbonne a donné au Conseil européen le statut d'institution européenne, sans en changer le rôle puisque, selon l'article 15, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, «[l]e Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonction législative»;
- B. considérant que le Parlement est parfaitement conscient de l'indépendance du Conseil européen et du rôle éminent que lui confèrent ainsi les traités;
- C. considérant néanmoins que, sous la pression de la crise, le Conseil européen a considérablement étendu son rôle: multiplication des réunions extraordinaires, évocation à son niveau de sujets traités normalement au niveau du Conseil des ministres; considérant, à cet égard, que le Conseil européen a transgressé l'injonction fondamentale du traité prévoyant qu'il ne possède pas de fonctions législatives;
- D. considérant que la tentation des chefs d'État ou de gouvernement de recourir à des expédients intergouvernementaux vient compromettre la «méthode communautaire», en violation des traités;
- E. considérant qu'aux fins d'accroître la nature démocratique du processus décisionnel, des dispositifs de contrôle parlementaire adéquats doivent être mis en œuvre;

<sup>(1)</sup> JO C 212 E du 5.8.2010, p. 82.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0323.

**Jeudi 12 décembre 2013**

- F. considérant qu'aux termes du traité de Lisbonne, les membres du Conseil européen sont responsables individuellement devant leur parlement national, mais que, collectivement, ils ne doivent de comptes qu'à eux-mêmes;
- G. considérant que le président du Conseil européen s'est vu confier un rôle de proposition, le plus souvent en liaison avec ses homologues d'autres institutions et que, ce faisant, il est devenu de fait le négociateur en chef au nom des États membres pour des sujets qui, depuis le traité de Lisbonne, relèvent de la codécision;
- H. considérant qu'en accord avec les autorités du Parlement, et notamment par échanges de lettres, le Président Van Rompuy a cherché à prendre en compte du mieux possible les exigences d'information et de transparence: il a rencontré personnellement les présidents de commissions, rapporteurs ou sherpas du Parlement sur plusieurs sujets importants; il a répondu à des questions écrites; il a rendu compte régulièrement des réunions du Conseil européen à la plénière ou à la Conférence élargie des présidents et il a eu de nombreux contacts avec les présidents de groupes;
- I. considérant que cette pratique mérite d'être officialisée pour qu'elle serve de précédent pour l'avenir et qu'elle mérite aussi d'être améliorée; considérant que sur le régime européen des brevets, le Conseil européen a remis en cause un accord législatif conclu entre le Parlement et le Conseil; que, sur la gouvernance économique, le Conseil européen a cru bon de renégocier des dispositions identiques à celles qu'un règlement antérieur avait déjà rendues applicables; que, sur l'autorité européenne de supervision bancaire, le Conseil européen a adopté successivement deux positions contradictoires à un an d'intervalle, ce qu'il aurait pu éviter en prenant mieux en compte la position du Parlement; considérant que le cadre financier pluriannuel 2014-2020 a donné lieu à un véritable hold-up législatif, puisque l'unanimité juridiquement nécessaire au Conseil n'a pu être obtenue qu'en précédant certains des choix politiques majeurs des règlements législatifs sur les politiques à financer, ce qui a réduit, dans ces domaines, le rôle du Parlement à l'amendement de dispositions secondaires;
- J. considérant que sur tous ces dossiers, par définition les plus importants, l'absence de dialogue formalisé entre le Parlement et le Conseil européen a empêché le Parlement de jouer pleinement son rôle de colégislateur établi par les traités; considérant qu'il est apparu souvent que les interlocuteurs officiels des représentants du Parlement n'avaient pas le pouvoir d'engager vraiment les gouvernements; considérant que, même s'ils demeurent théoriquement chargés de préparer les réunions du Conseil européen, il est de plus en plus évident que le président en exercice du Conseil et le Conseil des affaires générales<sup>(1)</sup> jouent un rôle tout au plus marginal, ou de nature technique; considérant que la traditionnelle intervention liminaire du président du Parlement européen à l'ouverture des réunions du Conseil européen n'est pas une procédure suffisante;
- K. considérant que le Parlement européen n'a pas la faculté de convoquer le président du Conseil européen à un débat avant les réunions du Conseil européen; considérant que le Parlement ne s'organise pas bien en vue des débats au cours desquels le Président vient rendre compte après les réunions du Conseil européen;
- L. considérant toutefois qu'il est souhaitable que plusieurs chefs de gouvernement d'États membres de l'Union désirent s'exprimer à la tribune du Parlement européen à l'occasion de débats portant sur l'avenir de l'Europe;
- M. considérant que le fonctionnement du Conseil des ministres donne lieu à de sérieuses préoccupations, et que ni le Conseil européen ni la présidence tournante ne semblent en mesure de conférer à ses travaux les normes souhaitables en termes de rythme, de stratégie, de cohérence ou de transparence; considérant que de telles lacunes dans la seconde chambre de l'appareil législatif entravent le processus législatif de l'Union européenne;
- N. considérant que l'article 17, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne s'appliquera pour la première fois après les prochaines élections européennes; que cette disposition fondamentale vise à faire choisir le président de la Commission par les citoyens à travers l'élection de leurs députés, dans la logique d'un régime parlementaire; que ce résultat ne peut être obtenu que si les partis politiques européens, le Parlement et le Conseil européen agissent dans cet esprit, conformément à leurs responsabilités respectives, notamment dans le cadre de consultations visant à mettre en pratique la déclaration n° 11 annexée au traité de Lisbonne;

---

<sup>(1)</sup> Voir l'article 16 du traité sur l'Union européenne.

Jeudi 12 décembre 2013

1. estime qu'à la lumière de ces quatre ans d'expérience, l'amélioration et la formalisation des relations de travail entre le Conseil européen et le Parlement apparaissent nécessaires: elle peut prendre la forme soit d'une déclaration commune, d'un accord interinstitutionnel ou d'un échange de lettres;
  2. est d'avis que, sauf urgence exceptionnelle, toute réunion du Conseil européen doit être précédée d'un débat au Parlement européen, permettant l'adoption d'une résolution, le président du Conseil européen venant y présenter lui-même les sujets à l'ordre du jour; estime que le Parlement et le Conseil européen doivent organiser leurs travaux respectifs de façon à donner au Parlement la possibilité de faire connaître son avis sur ces sujets en temps utile et à permettre au président du Conseil européen de rendre compte devant la séance plénière après chaque réunion du Conseil européen; insiste sur le fait que, dans la mesure du possible, les réunions du Conseil européen ne devraient pas avoir lieu pendant les semaines de session du Parlement;
  3. rappelle que les conclusions du Conseil européen valent instructions de négociation pour les ministres du Conseil et qu'elles ne constituent en aucun cas des lignes rouges non négociables avec le Parlement; demande qu'une formule-type rappelant les dispositions de l'article 15, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne soit introduite dans les conclusions du Conseil européen;
  4. demande instamment que, lorsqu'un accord est conclu entre les représentants du Parlement et ceux du Conseil dans le cadre de la procédure législative, le Conseil européen s'interdise d'en évoquer le contenu ultérieurement, sauf si la présidence en exercice a spécifié que l'accord était ad referendum;
  5. propose que le président du Conseil européen et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité soient invités à participer une fois par an, aux côtés du président de la Commission, à un débat général sur la situation intérieure et extérieure de l'Union, sans toutefois empiéter sur le débat annuel existant sur l'état de l'Union au cours duquel le Président de la Commission présente son programme de travail et rend compte de ses actions au Parlement, devant lequel il est responsable;
  6. rappelle qu'à la différence du président de la Commission, le président du Conseil européen n'est pas responsable devant le Parlement et que l'organisation des débats auxquels il participe doit en tenir compte, tout en permettant à des membres autres que les présidents de groupes de dialoguer avec le président du Conseil européen; estime, en revanche, que la procédure des questions écrites ne semble pas appropriée;
  7. demande qu'à chaque fois que le Conseil européen engage un plan d'action ou une procédure susceptibles de comporter une dimension législative, l'association du Parlement européen en temps utile soit décidée en coopération avec le Parlement selon la forme qui paraît appropriée à chaque cas; insiste pour que le Président du Parlement participe pleinement aux réunions du Conseil européen lorsque des questions de nature interinstitutionnelle sont abordées; le Parlement européen et le Conseil européen adapteraient en conséquence leur règlement intérieur pour préciser le choix de leurs représentants respectifs et la manière dont ceux-ci obtiennent un mandat de négociation et dont ils en rendent compte;
  8. invite le Conseil européen à faire connaître de façon claire, avant le début de la campagne des élections européennes, comment il entend, pour ce qui le concerne, respecter le choix des citoyens européens dans la procédure menant à l'élection du président de la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne, dans le cadre des consultations qui devraient avoir lieu entre le Parlement et le Conseil européen pour mettre en pratique la déclaration n° 11 annexée au traité de Lisbonne; rappelle l'importance de renforcer la visibilité et le caractère européen de la campagne électorale; invite chacun des membres du Conseil européen à annoncer à l'avance comment il entend respecter le vote de ses concitoyens lorsqu'il proposera un ou plusieurs candidats à la fonction de commissaire issu de son pays;
  9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux chefs d'État et de gouvernement et aux parlements des États membres.
-

**Jeu**di 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0600

## **Politique en matière d'infrastructures vertes**

### **Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur l'infrastructure verte — Renforcer le capital naturel de l'Europe (2013/2663(RSP))**

(2016/C 468/27)

*Le Parlement européen,*

- vu le 7<sup>e</sup> programme d'action pour l'environnement,
  - vu la communication de la Commission européenne intitulée «Infrastructure verte — Renforcer le capital naturel de l'Europe» (COM(2013)0249),
  - vu la communication de la Commission intitulée «Europe 2020 — Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive» (COM(2010)2020),
  - vu la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources (COM(2011)0571),
  - vu la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 (COM(2011)0244),
  - vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages <sup>(1)</sup>,
  - vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages <sup>(2)</sup>,
  - vu les conclusions du Conseil «Environnement» de juin 2011 et celles du 17 décembre 2012 (point 14),
  - vu sa résolution du 20 avril 2012 intitulée «Notre assurance-vie, notre capital naturel — Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020» <sup>(3)</sup>, en particulier le paragraphe 50,
  - vu l'étude sur la composante économique des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) <sup>(4)</sup>,
  - vu le Livre blanc de la Commission de 2009 intitulé «Adaptation au changement climatique: vers un cadre d'action européen» (COM(2009)0147) et sa communication intitulée «La stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique» (COM(2013)0216),
  - vu la question à la Commission sur l'infrastructure verte — Renforcer le capital naturel de l'Europe (O-000094/2013 — B7-0525/2013),
  - vu l'Agenda territorial de l'Union européenne 2020: Vers une Europe plus compétitive et durable avec des régions diverses”,
  - vu les Objectifs d'Aichi du «Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020» pour la planète, adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) en octobre 2010
  - vu l'article 115, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que des mesures doivent être prises pour lutter contre le déclin de la biodiversité et la dégradation de l'état de nos écosystèmes afin de garantir la pérennité des services écosystémiques et la protection de notre capital naturel aux générations présentes et futures;
- B. considérant que l'infrastructure verte contribue à permettre à la nature de déployer dans leur plein potentiel les services écosystémiques qu'elle peut offrir à la société;
- C. considérant que des mesures doivent être prises pour lutter contre l'érosion de la biodiversité afin de préserver ce capital naturel à l'intention des générations présentes comme futures;

<sup>(1)</sup> JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO C 258 E du 7.9.2013, p. 99.

<sup>(4)</sup> <http://www.teebweb.org>

Jeudi 12 décembre 2013

- D. considérant que la pression anthropique menace la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes dans l'Union européenne, notamment par le biais de la fragmentation et la destruction des habitats naturels, du changement climatique et de l'usage accru d'habitats semi-naturels;
- E. considérant que la biodiversité et le bien-être de la société humaine sont étroitement liés;
- F. considérant que, pour préserver et renforcer la biodiversité au sein de l'Union, il est important de réduire au minimum le niveau de fragmentation et d'améliorer la connectivité écologique;
- G. considérant que selon l'Objectif d'Aichi C.11 pour la planète «d'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin»;
- H. considérant que l'infrastructure verte et l'agriculture sont étroitement liées en ce qui concerne la productivité agricole et la protection du patrimoine agricole et compte tenu des incidences des activités agricoles en termes d'aménagement et de développement du territoire;
- I. considérant que l'expérience montre que les projets d'infrastructure verte se prêtent particulièrement bien à donner à la nature sa place au sein de la société, et notamment dans les environnements urbains, où vit une part croissante de la population qui est exposée aux graves conséquences des «îlots thermiques urbains»;
- J. considérant qu'il conviendrait de partager entre les différents acteurs, et de publier, l'information relative à la mise en place, à la protection, au développement et à l'utilisation efficace de l'infrastructure verte au sein des divers milieux;
- K. considérant que l'expérience montre que la planification et le développement des projets d'infrastructure constituent des phases clés, au cours desquelles il est impératif d'assurer l'intégration des besoins écologiques, économiques et sociétaux, en milieu urbain comme en milieu rural;
- L. considérant que les programmes et les projets d'infrastructure régionaux et urbains cofinancés par l'Union devraient intégrer des éléments de l'infrastructure verte et atténuer les incidences sur les écosystèmes existants, afin de renforcer les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux de ces programmes et projets;
- M. considérant que l'infrastructure verte présente une multitude d'avantages écologiques, économiques et sociaux, à travers des solutions naturelles qui sont généralement moins onéreuses et plus durables et qui peuvent contribuer à la création d'emplois;
- N. considérant que les investissements dans l'infrastructure verte offrent généralement un retour élevé;

### **Observations générales**

1. salue la communication relative à l'infrastructure verte et l'intention de la Commission de poursuivre activement les objectifs fixés par celle-ci;
2. reconnaît l'importance majeure de l'infrastructure verte pour la protection efficace du capital naturel européen, la conservation des habitats naturels et des espèces ainsi que le bon état écologique des masses d'eau;
3. souligne que l'infrastructure verte peut contribuer aux différents objectifs de la stratégie «Europe 2020», et insiste sur l'urgence que revêtent son déploiement et son intégration dans les outils pour mettre en œuvre le cadre financier pluriannuel, afin de contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de biodiversité;
4. reconnaît que le déploiement de l'infrastructure verte aidera l'Union à tenir les engagements internationaux qu'elle a pris dans le cadre des objectifs d'Aichi pour la biodiversité et du plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020;

**Jeudi 12 décembre 2013**

5. salue l'approche innovante associée à l'infrastructure verte, qui offre un bon rapport coût-efficacité grâce à ses nombreux avantages et solutions à même de concilier les objectifs environnementaux, sociaux et économiques;

#### ***Intégration aux différentes politiques***

6. souligne la nécessité d'intégrer l'infrastructure verte dans toutes les politiques sectorielles de l'Union, ainsi que dans les mécanismes de financement correspondants en prenant pour exemple les meilleures pratiques utilisées par les États membres;

7. insiste sur le fait que l'infrastructure verte peut jouer un rôle particulièrement important dans les villes, dans lesquelles elle peut offrir des services tels que l'amélioration de la qualité de l'air, l'atténuation de l'effet d'«îlot thermique urbain» au niveau local, la mise à disposition d'aires de loisirs, la rétention de l'eau de pluie et la lutte contre les inondations, le maintien du niveau des eaux souterraines, la restauration de la biodiversité ou l'enraiment de son érosion, l'amélioration de la santé et des conditions sociales des citoyens et l'amélioration de la qualité de vie en général, notamment en offrant des espaces accessibles et abordables réservés à l'activité physique; souligne le lien existant entre l'infrastructure verte et la santé publique et estime que les investissements réalisés dans l'infrastructure verte valent également pour la santé publique;

8. souligne la contribution de l'infrastructure verte en tant qu'élément vital du réseau Natura 2000, en ce qu'elle améliore la cohérence et la résilience de ce réseau qui contribue à la conservation d'espèces et d'habitats essentiels de la nature européenne, et qu'elle aide à maintenir la fourniture de services écosystémiques qu'on estime à plusieurs centaines de milliards d'euros par an; souligne à cet égard la complémentarité entre l'instrument juridique Natura 2000 et l'initiative de promotion de l'infrastructure verte;

9. invite instamment les États membres à intégrer l'infrastructure verte et à lui donner la priorité dans le cadre de l'aménagement et du développement du territoire en consultant et en sensibilisant les acteurs de terrain et la population locale avec pédagogie en associant tous les niveaux de décision (local, régional, national), et demande à la Commission de promouvoir des orientations et l'évaluation comparative dans ce domaine afin de garantir que l'infrastructure verte devienne partie intégrante de l'aménagement et du développement du territoire dans l'ensemble de l'Union; souligne que les procédures d'octroi d'autorisation pour de nouveaux développements ou l'infrastructure grise doivent prévoir une évaluation complète de toutes les incidences négatives sur les écosystèmes et l'infrastructure verte existante pour éviter ou atténuer ces incidences et garantir des bénéfices sociétaux réels à long terme;

10. encourage la Commission et les États membres à recourir à tous les instruments de financement européens, notamment ceux contenus dans la politique de cohésion et dans la politique agricole commune, et particulièrement aux surfaces d'intérêt écologique, pour promouvoir l'infrastructure verte lorsqu'il y a lieu, dans le but de garantir la fourniture d'une large gamme de services écosystémiques variés ainsi que la protection des processus naturels dans les zones rurales et urbaines; demande à la Commission de rendre compte régulièrement au Parlement de l'utilisation des fonds de la PAC pour soutenir l'infrastructure verte; souligne en ce sens le rôle important de l'infrastructure verte pour la protection des abeilles et donc pour le bon fonctionnement de la pollinisation;

11. souligne les effets positifs de l'infrastructure verte en termes d'atténuation du changement climatique, en raison de son influence positive sur les stocks de carbone et sur le bilan des gaz à effet de serre, notamment en ce qui concerne la conservation des tourbières, des régions boisées et des forêts semi-naturelles et naturelles, et d'autres écosystèmes riches en carbone, contribuant ainsi à la mise en œuvre de la politique climatique de l'Union;

12. soutient les efforts visant à intégrer l'infrastructure verte dans l'aménagement du territoire des zones côtières afin de conserver la biodiversité et d'assurer le développement durable du paysage côtier;

13. note le rôle vital de l'infrastructure verte en matière d'adaptation au changement climatique, car elle améliore la cohérence écologique entre les sites Natura 2000, favorise l'augmentation des déplacements et des changements dans la répartition des espèces entre les sites Natura 2000, permet une adaptation à l'échelle du paysage pour la biodiversité, et contribue de ce fait à la mise en œuvre des politiques de l'Union liées à la nature, tout en encourageant et en permettant une adaptation basée sur les écosystèmes pour d'autres secteurs, notamment ceux liés à la gestion de l'eau et à la sécurité alimentaire;

14. juge nécessaire que les États membres, en particulier les États côtiers, mettent en place une infrastructure verte autour des zones portuaires et développent des schémas de transport appropriés pour favoriser l'écologisation de ces espaces;



Jeudi 12 décembre 2013

15. attire l'attention sur le fait que la réduction des risques associés aux catastrophes naturelles, telles que les inondations ou les feux de forêt, compte également parmi les effets positifs de la création ou de la restauration d'infrastructures vertes, telles que les plaines inondables naturelles, les zones boisées, les zones humides, etc., qui peuvent améliorer la résilience face aux catastrophes naturelles et contribuer à l'adaptation au changement climatique, et ainsi réduire de manière significative les coûts qu'il impose à la société;
16. insiste sur la nécessité d'inclure pleinement le secteur de la sylviculture dans ces politiques afin de retirer, en sus de la production de bois et de biomasse, les nombreux bénéfices associés à une gestion durable des forêts et à une conservation des forêts naturelles et afin de restaurer des zones boisées fragmentées ou disparues;
17. salue l'initiative de promotion de l'infrastructure verte en tant qu'instrument contribuant au filtrage de l'eau, à la prévention de l'érosion et à la préservation de la nappe phréatique et donc, par là même, à la bonne mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, de la directive sur les inondations, et de la législation applicable dans le domaine de l'eau, comme proposé par le plan d'action, ainsi qu'à la gestion intégrée des zones côtières et à l'aménagement de l'espace marin;
18. insiste sur l'importance de correctement intégrer les exigences relatives à l'infrastructure verte dans la mise en œuvre des instruments de la politique de cohésion et de la politique structurelle de l'Union, notamment pour financer l'infrastructure verte urbaine, et demande instamment aux autorités compétentes de prendre des mesures en ce sens;
19. souligne la nécessité d'intégrer l'infrastructure verte à des programmes opérationnels prévus au titre des instruments financiers européens pour la période 2014-2020;
20. invite instamment la Commission à finaliser en temps voulu, c'est-à-dire d'ici la fin de l'année 2013, les outils d'orientation, comme annoncé dans sa communication, afin de faire progresser la connaissance et la promotion de l'infrastructure verte dans les domaines appropriés et d'offrir des opportunités de financement par le biais de programmes opérationnels;
21. invite les États membres et les autorités régionales et locales à faire bon usage des opportunités de financement existantes, en vue de promouvoir les investissements dans des projets d'infrastructure verte cohérents et coordonnés;

#### ***Élaboration d'une stratégie en faveur d'une infrastructure verte***

22. souligne la nécessité d'accroître les investissements du secteur privé dans l'infrastructure verte et appelle la Commission et la BEI à rapidement mettre en place et rendre opérationnel un dispositif de financement comprenant des mécanismes de financement innovants afin d'encourager les investissements dans l'infrastructure verte et autres projets en lien avec le capital naturel, tout en évaluant le soutien réel et à long terme à apporter aux fonctions écosystémiques; insiste sur le fait qu'il conviendra d'explorer également d'autres sources de financement, au niveau local, régional et national;
23. est convaincu que le déploiement de l'infrastructure verte doit reposer sur des données solides et des connaissances approfondies, et encourage la Commission, en collaboration avec l'Agence européenne pour l'environnement, les États membres et d'autres intervenants, à s'assurer que l'Union renforce sa capacité d'inventaire et d'évaluation des écosystèmes et des services écosystémiques associés et que ces informations et connaissances soient dûment prises en considération, notamment dans la planification et l'exécution de projets cofinancés par l'Union;
24. invite instamment la Commission à soutenir la recherche, l'innovation, le renforcement des capacités et les projets éducatifs, de diffusion, de sensibilisation et de conscientisation de la population dans ce domaine et à encourager les échanges d'informations et de meilleures pratiques; insiste sur le fait que les compétences et la formation d'un personnel à même de s'approprier cette approche innovante et d'évaluer de manière juste les avantages associés aux écosystèmes, notamment dans les secteurs de l'approvisionnement en eau, de la purification de l'eau, des déchets, de la construction, de la gestion des catastrophes, de l'agriculture, du tourisme et de la santé, facilitent le développement de l'infrastructure verte;
25. estime que l'intégration de l'infrastructure verte dans tous les secteurs est une condition sine qua non à la conduite d'une politique crédible dans ce domaine;
26. souligne le rôle que **les propriétaires et les gestionnaires des sols**, les organisations de la société civile, les sciences citoyennes, la responsabilité citoyenne et la participation publique peuvent jouer dans la planification, la mise en œuvre, le maintien et la surveillance des projets d'infrastructure verte au niveau local, et demande instamment aux États membres de faciliter ces processus; [Am. 3]

**Jeudi 12 décembre 2013**

27. approuve l'élaboration d'une stratégie consistant à définir des axes prioritaires pour les projets d'infrastructure verte en Europe et souligne la nécessité d'augmenter le nombre de stratégies et de projets interrégionaux et transfrontaliers;
28. soutient l'initiative RTE-V annoncée dans la communication et appelle la Commission à initier l'élaboration d'un projet de RTE-V d'ici 2015;
29. met l'accent sur le potentiel d'innovation associé à l'infrastructure verte et sur le rôle déterminant que les PME peuvent jouer dans ce domaine; rappelle que les normes, certifications et labellisations communes doivent encourager les investissements dans l'infrastructure verte et dégager un espace ad hoc pour les premiers entrants;
30. attend avec intérêt l'évaluation, en 2015, de la stratégie en faveur de la biodiversité ainsi que l'évaluation qui suivra, en 2017, de la communication relative à l'infrastructure verte, en vue d'ancrer plus encore l'infrastructure verte dans les investissements pertinents prévus au niveau de l'Union, et les évaluations à mi-parcours des politiques concernées (bilan de santé de la PAC, évaluation à mi-parcours de la DG REGIO, etc.);

o

o o

31. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.
-

Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0601

**Rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2012****Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur le rapport annuel de la Banque centrale européenne pour 2012 (2013/2076(INI))**

(2016/C 468/28)

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport annuel 2012 de la Banque centrale européenne,
  - vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 123, son article 282 et son article 284, paragraphe 3,
  - vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 15 et 21,
  - vu sa résolution du 2 avril 1998 sur la responsabilité démocratique dans la troisième phase de l'UEM <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 17 avril 2013 sur le rapport annuel 2011 de la Banque centrale européenne (BCE) <sup>(2)</sup>,
  - vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit], ci-après dénommé «règlement sur le MSU»,
  - vu le 83<sup>e</sup> rapport annuel 2012/2013 de la Banque des règlements internationaux publié le 23 juin 2013,
  - vu l'article 119, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0382/2013),
- A. considérant que, selon les prévisions du printemps 2013 des services de la Commission, le PIB de la zone euro a baissé de 0,6 % en 2012, après avoir augmenté de 1,4 % en 2011, et qu'il reculera de 0,4 % en 2013 avant d'augmenter de 1,2 % en 2014;
- B. considérant que, selon les mêmes prévisions, le taux de chômage enregistré dans la zone euro est passé de 10,2 % à la fin de 2011 à 11,4 % à la fin de 2012, et qu'il risque à nouveau d'augmenter en 2013 pour atteindre 12,2 %, avant de diminuer à nouveau légèrement en 2014, et que des écarts significatifs, de 4,3 % à 25 %, sont observés entre les pays de la zone euro, avec un taux de chômage des jeunes encore plus élevé et qui a augmenté de manière significative au cours de la même période;
- C. considérant que, durant l'année 2012, la BCE a procédé une fois, en juillet, à une réduction des taux d'intérêt (25 points de base) et qu'en mai 2013, elle les a encore baissés pour atteindre le plancher historique de 0,5 %;
- D. considérant que, selon les prévisions du printemps 2013 des services de la Commission, le taux d'inflation moyen dans la zone euro a été moins élevé, passant de 2,7 % en 2011 à 2,5 % en 2012, et que la croissance de l'agrégat monétaire M3 a affiché un recul, passant de 1,7 % en 2010 à 1,5 % en 2011;
- E. considérant que la situation financière consolidée de l'Eurosystème a atteint 3 000 milliards d'euros fin 2012, soit une augmentation de 12 % sur l'année 2012;
- F. considérant que les actifs non négociables ont été le principal composant des actifs donnés en garantie à l'Eurosystème au cours de l'année 2012, représentant 25 % du total; considérant que les titres non négociables et les titres adossés à des actifs représentent conjointement plus de 40 % des actifs donnés en garantie;

<sup>(1)</sup> JO C 138 du 4.5.1998, p. 177.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0176.

**Jeudi 12 décembre 2013**

- G. considérant que le chiffre d'affaires global de tous les instruments du marché monétaire de l'euro a baissé de 14 % au cours du deuxième trimestre 2012 par rapport au deuxième trimestre de l'année précédente;
- H. considérant que les lignes d'aide d'urgence mises à disposition par les banques centrales nationales, reprises sous la rubrique «autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro» de la situation financière consolidée de l'Eurosystème, ont atteint un niveau sans précédent en 2012, représentant 206 milliards d'euros fin 2012;
- I. considérant que les opérations de refinancement à long terme de la BCE de février 2012 ont fourni 529,5 milliards d'euros aux établissements financiers établis dans la zone euro, sous la forme de prêts avec une maturité de trois ans et assortis d'un taux d'intérêt initial de 1 %;
- J. considérant que le taux de croissance des crédits des institutions financières monétaires aux résidents de la zone euro a nettement régressé entre décembre 2011 et décembre 2012, en passant de 1 % en décembre 2011 à 0,4 % en décembre 2012, tandis que le crédit au secteur privé baissait de 0,7 % en décembre 2012;
- K. considérant que, toujours selon les prévisions du printemps 2013 des services de la Commission, la dette brute moyenne des administrations publiques de la zone euro a augmenté, passant de 88 % en 2011 à 92,7 % du PIB en 2012, et que le déficit global des administrations publiques a reculé, passant de 4,2 % à 3,7 % du PIB;
- L. considérant que les opérations de refinancement à long terme de la BCE de décembre 2011 et de février 2012 ont permis de dégager plus de 1 000 milliards d'euros — respectivement 489 milliards et 529,5 milliards — au profit des banques européennes sous la forme de prêts collatéralisés, avec une maturité maximale de trois ans et un taux d'intérêt indexé sur le taux moyen des principales opérations de refinancement de la BCE pendant la durée des opérations;
- M. considérant que les prévisions économiques européennes du printemps 2012 indiquaient un degré de confiance peu élevé des entreprises et des consommateurs, un taux de chômage élevé limitant la consommation des ménages et une croissance des exportations en recul depuis 2010, ce qui a entraîné un fort ralentissement de la croissance du PIB en 2011 et 2012;
- N. considérant que les petites et moyennes entreprises (PME) restent l'épine dorsale de l'économie de la zone euro, sachant qu'elles représentent environ 98 % de toutes les entreprises de la zone euro, qu'elles emploient environ les trois quarts des salariés de la zone euro et qu'elles génèrent environ 60 % de la valeur ajoutée;
- O. considérant que la solvabilité et la santé financière des PME se sont dégradées plus nettement que celles des grandes entreprises et que la période prolongée de conditions économiques défavorables a exacerbé les difficultés rencontrées par les PME en raison de l'inégalité d'accès aux informations;
- P. considérant que, selon les informations fournies par l'enquête sur l'accès des entreprises au financement («Survey on Access to Finance of Enterprises», SAFE), les bénéfices, les liquidités, les réserves de sécurité et les fonds propres des PME ont évolué moins favorablement que ceux des grandes entreprises pendant la crise;
- Q. considérant que, aux termes de l'article 282 du traité FUE, l'objectif principal de la BCE est de maintenir la stabilité des prix; considérant que le Conseil européen du risque systémique (CERS) œuvre, sous l'égide de la BCE, au service de la stabilité financière;
- R. considérant que, selon le rapport annuel de la Banque des règlements internationaux (BRI), la politique de faibles taux pratiquée dans la zone euro a provoqué un relâchement significatif des efforts de réforme dans les États membres;
- S. considérant que l'article 123 du traité FUE et l'article 21 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne interdisent le financement monétaire des gouvernements;
- T. considérant qu'une situation de faible inflation est la meilleure contribution que la politique monétaire puisse apporter à la mise en place de conditions favorables à la croissance économique, à la création d'emplois, à la cohésion sociale et à la stabilité financière;

Jeudi 12 décembre 2013

- U. considérant que les mesures prises par les autorités macroprudentielles nationales doivent tenir compte de la responsabilité du Comité européen du risque systémique en matière de surveillance macroprudentielle du système financier de l'Union;
- V. considérant que le maintien d'un flux de crédit en faveur des PME est d'autant plus important que ces entreprises emploient 72 % de la main-d'œuvre de la zone euro et qu'elles présentent des taux de création (et de destruction) d'emplois nettement plus élevés que ceux des grandes entreprises;
- W. considérant que les recommandations formulées dans les précédentes résolutions du Parlement européen sur le rapport annuel de la BCE relativement à la transparence des votes et à la publication des procès-verbaux succincts n'ont pas encore été prises en compte;
- X. considérant que la facilité de dépôt affichait 315,754 milliards d'euros au 28 septembre 2012;
- Y. considérant que le crédit dans la zone euro baisse de 2 % par an, avec des diminutions plus importantes dans certains pays, dont l'Espagne, qui a affiché une baisse annuelle de 8 % en 2012;
- Z. considérant que les PME doivent supporter des coûts d'emprunt nettement plus élevés selon le pays de la zone euro dans lequel elles se trouvent, ce qui crée des distorsions dans le marché unique;
- AA. considérant que la crise du crédit qui touche actuellement les PME dans certaines parties de la zone euro est l'un des problèmes fondamentaux qui retardent la reprise économique;

### **Politique monétaire**

1. accueille favorablement les mesures audacieuses prises par la BCE en 2012, qui ont contribué de manière décisive à stabiliser le secteur bancaire et à couper les liens entre les banques et les souverains;
2. constate avec une profonde préoccupation que la persistance d'une situation économique précaire devient la norme dans certaines parties de l'Union, ce qui provoque l'instabilité de l'ensemble de la zone euro et menace le soutien populaire et politique en faveur du projet européen tout entier;
3. observe que le recours aux opérations principales de refinancement, aux opérations de refinancement à moyen terme et à long terme avec allocations à taux fixe et sans restrictions et à la facilité de prêt marginal, l'aide d'urgence en cas de crise de liquidité et la facilité de dépôt sont tous restés à des niveaux très élevés tout au long de l'année 2012, ce qui signale une grave perturbation du mécanisme de transmission de la politique monétaire et du marché des prêts interbancaires dans la zone euro, même si la situation s'est considérablement améliorée avec la stabilisation des écarts et des déséquilibres de TARGET 2 observée au cours du deuxième semestre;
4. estime que les effets positifs des décisions prises en juillet 2012 de réduire les taux directeurs de la BCE restent limités étant donné que, dans de nombreuses parties de la zone euro, le mécanisme de transmission de la politique monétaire est inopérant ou fortement perturbé; rappelle qu'à long terme, les taux d'intérêt très faibles risquent de provoquer des distorsions dans le secteur privé et de nuire à l'épargne et aux plans de pension des particuliers;
5. relève que, dans son discours devant la commission des affaires économiques du Parlement européen du 8 juillet 2013, le président de la BCE prévoyait le maintien des taux directeurs de la BCE au niveau actuel, voire à un niveau inférieur pour une période prolongée, compte tenu du risque global limité d'inflation à moyen terme étant donné la faiblesse généralisée de l'économie et l'absence de dynamique monétaire;
6. relève avec préoccupation que le secteur bancaire a adressé en 2012 à l'Eurosystème une plus forte demande de liquidité, de sorte qu'il est encore plus tributaire des interventions de l'Eurosystème, et met en garde contre les risques d'une telle dépendance;
7. estime que l'opération de refinancement à long terme d'une maturité de trois ans (ORLT) conduite en mars 2012 a contribué à stabiliser le système bancaire, mais qu'il doit s'agir d'une mesure temporaire; observe que, en dépit des liquidités que l'ORLT a permis d'injecter dans le système bancaire, le volume des crédits mis à la disposition de l'économie réelle est encore inférieur à ce qu'il était avant la crise; a conscience du fait que la demande en crédit de la part des entreprises est actuellement très faible, de sorte que les banques éprouvent des difficultés à prêter de l'argent;

**Jeudi 12 décembre 2013**

8. est vivement préoccupé par le transfert de risques depuis les banques et gouvernements en difficulté vers le bilan de la BCE du fait de la décision de la BCE d'acheter des titres de créances souverains à court terme en quantités «illimitées»; insiste sur le fait que les opérations de refinancement à long terme (ORLT) n'apportent pas de solution fondamentale à la crise;
9. estime que les banques centrales nationales doivent accomplir leur mission d'une manière absolument compatible avec leur indépendance fonctionnelle, institutionnelle et financière, afin de veiller à l'accomplissement correct de leur mission en vertu du traité et des statuts du Système européen de banques centrales et de la BCE;
10. souligne que la croissance insuffisante des entreprises européennes n'est pas due principalement à l'insuffisance de l'offre de crédit du secteur bancaire;
11. est préoccupé par le fait que la restriction du crédit semble toucher particulièrement les PME, dans la mesure où celles-ci sont perçues par les banques comme présentant une probabilité de défaut plus élevée que les grandes entreprises et parce qu'elles sont souvent dans l'incapacité de passer des crédits bancaires à d'autres sources de financement externe;
12. souligne sa préoccupation face à la fragmentation considérable des conditions de prêt aux PME dans les différents pays de la zone euro;
13. réaffirme l'importance — quoique limitée — du rôle qu'a joué le programme pour les marchés de titres (SMP) jusqu'en septembre 2012 en remédiant aux dysfonctionnements de certains segments du marché des titres de la dette publique de la zone euro;
14. salue la mise en œuvre des opérations monétaires sur titres (OMT), sans limites quantitatives préétablies, afin de sauvegarder la transmission de la politique monétaire, ainsi que la décision de subordonner l'activation des OMT au respect des strictes conditions attachées au programme Fonds européen de stabilité financière/Mécanisme européen de stabilité (FESF/MES);
15. comprend les mises en garde de la BRI concernant une période trop longue de politique monétaire accommodante; suit avec intérêt les discussions au sein de la plupart des grandes banques centrales concernant le meilleur calendrier à adopter pour mettre fin à leurs politiques monétaires souples; constate que la Réserve fédérale des États-Unis, entre autres, compte mettre fin le plus rapidement possible aux politiques actuelles; comprend que la BCE maintiendra une approche politique souple aussi longtemps que le secteur bancaire ne sera pas complètement stabilisé et qu'il restera un risque d'effets induits sur le secteur public, une politique rendue possible par les taux d'inflation peu élevés prévus à moyen terme;
16. estime nécessaire que les programmes de fourniture de liquidités de la BCE répondent correctement aux préoccupations inflationnistes, par exemple par la stérilisation;
17. estime, à la lumière des développements récents aux États-Unis, que la reprise économique et une croissance plus élevée de l'économie représentent une base saine et solide pour l'élimination progressive des mesures de détente quantitative;
18. rappelle que les mesures non conventionnelles de politique monétaire de la BCE étaient censées être transitoires et ne doivent dès lors en aucun cas être perçues par le secteur bancaire comme un dispositif permanent;
19. encourage la BCE à envoyer des signaux clairs au marché concernant la période prévue d'activation de ses mesures non conventionnelles de politique monétaire et à entamer la suppression progressive de ces mesures dès que les tensions dans le secteur bancaire auront diminué, que le lien entre les banques et les souverains aura été rompu et que les indicateurs économiques en matière de croissance et d'inflation le justifieront;
20. estime que les instruments de politique monétaire que la BCE utilise depuis le début de la crise ont, certes, soulagé les marchés financiers en difficulté, mais ont aussi montré leurs limites dans la stimulation de la croissance et l'amélioration de la situation sur le marché du travail; estime dès lors que la BCE doit examiner d'autres mesures;
21. est préoccupé par les montants très élevés des lignes d'aide d'urgence en cas de crise de liquidité que les banques centrales nationales ont fournies en 2011 et demande que soient livrées des informations plus précises et des données complémentaires sur l'ampleur exacte, et les opérations sous-jacentes, de ces lignes, de même que sur les conditions dont elles étaient assorties;



Jeudi 12 décembre 2013

22. reconnaît que, puisque le mécanisme de transmission monétaire ne fonctionne pas correctement, la BCE doit rechercher des moyens de cibler plus directement les PME; relève que des PME similaires exerçant leurs activités dans la zone euro n'ont pas aujourd'hui accès aux prêts dans les mêmes conditions, alors que leurs perspectives économiques et les risques auxquels elles sont exposées sont similaires; invite la BCE à mettre en œuvre une politique d'achat direct de prêts titrisés de qualité octroyés à des PME, en particulier dans certains États membres où le mécanisme de transmission de la politique monétaire ne fonctionne plus; insiste sur le fait que cette politique devra être limitée dans le temps et en termes de montant, entièrement stérilisée et orientée de manière à éviter les risques pour le bilan de la BCE;

23. estime que la BCE doit envisager sérieusement la possibilité de lancer un programme spécifique visant à faciliter l'accès au crédit des PME, sur le modèle du mécanisme de «financement pour des prêts» de la banque d'Angleterre;

24. estime que le système de règlement TARGET 2 a joué un rôle crucial pour sauvegarder l'intégrité du système financier de la zone euro; observe toutefois que les déséquilibres notables de TARGET 2 illustrent une fragmentation préoccupante des marchés financiers de la zone euro, ainsi que la fuite persistante de capitaux dans les États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière;

25. invite la BCE à rendre publique la décision juridique relative au programme d'opérations monétaires sur titres afin de permettre une analyse plus en profondeur de ses modalités précises et de ses implications;

26. insiste sur le fait que les lignes d'aide d'urgence sont reprises sous la rubrique «autres créances libellées en euros envers des établissements de crédit de la zone euro» dans les bilans consolidés de l'Eurosystème, sans autre divulgation et sans informations plus spécifiques concernant ces lignes, les opérations sous-jacentes et les conditions qui y sont attachées; demande à la BCE d'améliorer la fourniture d'informations sur son site internet concernant l'évolution des aides d'urgence pour chaque pays;

27. est encouragé par la stabilisation des déséquilibres de TARGET 2 au cours du deuxième semestre 2012; souligne que le système de règlement TARGET 2 a joué un rôle crucial pour sauvegarder l'intégrité du système financier de la zone euro; reste toutefois préoccupé par la fragmentation persistante des marchés financiers au sein de la zone euro;

28. rappelle l'indépendance de la BCE dans l'exécution de sa politique monétaire, telle qu'inscrite dans les traités; est d'avis que la politique monétaire devrait être conduite d'une manière démocratique et donner lieu à une confrontation des différents points de vue et voies d'approche de façon à renforcer la transparence et, partant, le contrôle démocratique; rappelle à cet égard l'importance du dialogue monétaire et des questions écrites soumises par les députés au Parlement européen;

29. est préoccupé par les effets secondaires potentiels du maintien d'une politique monétaire extraordinairement souple, comme la prise de risques excessive, l'accumulation de déséquilibres financiers, la distorsion des prix sur les marchés financiers et l'encouragement à retarder la correction et les réformes nécessaires des bilans; encourage la BCE à trouver un juste équilibre entre les risques liés à l'interruption prématurée de sa politique monétaire extraordinairement souple et les risques liés au fait de retarder la fin de cette politique;

30. souligne que la BCE devrait être disposée à respecter les normes les plus strictes de responsabilité envers le Parlement européen dans l'accomplissement de sa politique monétaire et de ses missions de surveillance, et rappelle à cet égard l'importance du dialogue monétaire et des questions écrites soumises par les députés au Parlement européen; rappelle la demande constante d'une plus grande transparence de la part de la BCE, qui permettrait d'accroître sa crédibilité et sa prévisibilité, et apprécie les améliorations déjà apportées en la matière;

31. estime que le taux de change est une variable majeure de la politique économique qui influe sur la compétitivité de la zone euro; souligne l'importance de conforter la fonction de l'euro en tant que monnaie internationale;

**Jeudi 12 décembre 2013**

32. invite la BCE, en collaboration avec les banques centrales nationales, à expliquer ses politiques en matière d'accords d'échange de devises visant à préserver la stabilité financière;

**Union bancaire**

33. observe que le système bancaire européen demeure fragile et doit faire l'objet d'une réforme structurelle et d'une consolidation grâce à l'instauration d'une véritable union bancaire;

34. se félicite des progrès accomplis dans les négociations sur le règlement relatif au mécanisme de surveillance unique (MSU) visant à conférer à la BCE le pouvoir de superviser les établissements de crédit de la zone euro et de ceux qui souhaitent y prendre part; est d'avis que l'instauration du MSU contribuera à couper le lien entre les banques et les États et favorisera l'élaboration d'une démarche européenne commune dans la gestion de la crise;

35. salue en particulier son implication dans la désignation du président et du vice-président du comité de surveillance;

36. estime que la mise en place du MSU devrait contribuer à rétablir la confiance dans le secteur bancaire et à relancer les prêts interbancaires et les flux de crédit transfrontaliers grâce à une surveillance intégrée indépendante pour tous les États membres participants;

37. invite le MSU à fonctionner dans le respect absolu du règlement uniforme des services financiers et d'une façon entièrement conforme aux principes qui sous-tendent le marché unique des services financiers;

38. estime que la BCE devrait approuver la possibilité d'associer au MSU des États membres ne faisant pas partie de la zone euro, afin de permettre une meilleure harmonisation des pratiques de surveillance au sein de l'Union;

39. souligne l'importance d'une coopération fructueuse entre la BCE et les autorités nationales compétentes dans le cadre du MSU afin d'assurer un contrôle efficace et souple;

40. salue la préparation d'une analyse complète de la qualité des actifs pour l'ensemble des banques qui seront sous le contrôle direct du MSU, laquelle sera intégrée dans la simulation de crise globale qui sera réalisée par l'Autorité bancaire européenne (ABE), en collaboration avec le MSU, au deuxième trimestre 2014;

41. souligne que le renforcement de la BCE qui résultera de la mise en place du MSU devra être contrebalancé par une responsabilité accrue à l'égard des parlements nationaux et du Parlement européen;

42. estime que la transparence dans la supervision des banques est capitale, comme convenu dans l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Banque centrale européenne;

43. observe que l'attribution à la BCE de missions de contrôle pose de nouveaux défis sous l'aspect des conflits d'intérêts, et salue les dispositions à cet égard prévues dans l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la BCE; rappelle que, pour mettre pleinement en œuvre ces dispositions, la BCE est tenue d'introduire des règles plus précises, notamment des dispositions sur les périodes de «quarantaine» auxquelles devraient se soumettre les membres de l'encadrement supérieur de l'Eurosystème qui participent au contrôle des banques;

44. rappelle qu'il est d'une importance primordiale que la BCE assure une séparation opérationnelle des principales unités chargées de préparer les projets de décisions en matière de politique monétaire et de politique de surveillance; souligne la nécessité absolue de l'accord négocié entre la BCE et le Parlement européen concernant les mesures pratiques visant à garantir le contrôle démocratique;

45. estime qu'il importe d'adopter d'urgence un mécanisme de résolution unique afin de protéger les contribuables et de prévenir de nouvelles crises bancaires;

46. est d'avis que l'amélioration de la résilience du système bancaire implique d'agir dans le sens d'une plus grande diversité en favorisant le développement des banques locales petites ou moyennes;

Jeudi 12 décembre 2013

**Questions institutionnelles**

47. observe que le règlement relatif au MSU contient des dispositions interinstitutionnelles entre le Parlement européen et la BCE quant au contrôle démocratique qui soulignent le rôle du Parlement; prie instamment la BCE de satisfaire aux nouvelles exigences, en particulier sous les aspects du contrôle démocratique et de la transparence de ses activités de contrôle;

48. invite la BCE à réaliser une auto-évaluation critique portant sur tous les aspects de ses activités, y compris l'incidence des programmes d'ajustement, à la conception desquels elle a contribué, et l'adéquation ex-post des hypothèses macroéconomiques et des scénarios sur la base desquels ces programmes ont été élaborés;

49. demande à la BCE de publier les procès-verbaux succincts des réunions du conseil des gouverneurs, y compris les arguments exprimés et les résultats des votes;

50. relève avec préoccupation le mépris avec lequel le Conseil a réagi à la résolution du Parlement européen du 25 octobre 2012 sur la nomination d'un nouveau membre du directoire de la BCE <sup>(1)</sup> et estime qu'il convient de prendre dûment en considération les compétences et le sexe pour la désignation des membres de l'encadrement supérieur de la BCE; est d'avis que les institutions européennes, en ce compris la BCE, doivent montrer l'exemple en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, et qu'il est essentiel d'améliorer la représentation des genres aux postes de direction de la BCE; déplore que les États membres aient ignoré le vote négatif du Parlement européen, aussi bien au sein de la commission ECON qu'en séance plénière, en raison du manque de considération de l'équilibre entre les genres lors de la désignation d'Yves Mersch; prie instamment les États membres d'intégrer une perspective d'équilibre entre les hommes et les femmes, avec la possibilité d'une action positive sur la base d'une représentation équilibrée des genres dans la désignation des membres du directoire;

51. rappelle qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 4, du protocole n° 4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, les réunions du conseil des gouverneurs sont confidentielles mais que le conseil peut décider de rendre public le résultat de ses délibérations; demande à la BCE d'apporter une réponse motivée au rapport annuel du Parlement européen concernant la BCE dans ses propres rapports annuels à venir;

o

o o

52. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la Banque centrale européenne.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0396.

**Jeudi 12 décembre 2013**

P7\_TA(2013)0602

## **Situation en République centrafricaine**

### **Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la situation en République centrafricaine (2013/2980(RSP))**

(2016/C 468/29)

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions du 17 janvier 2013 <sup>(1)</sup> et du 12 septembre 2013 <sup>(2)</sup> sur la situation en République centrafricaine,
- vu les résolutions 2088 (2013) du 24 janvier 2013, 2121 (2013) du 10 octobre 2013, et 2127 (2013) du 5 décembre 2013, du Conseil de sécurité des Nations unies,
- vu le rapport du secrétaire général de l'ONU du 15 novembre 2013, et le rapport de M. Abou Moussa, représentant du secrétaire général et chef du Bureau régional des Nations unies pour l'Afrique centrale,
- vu l'appel à l'aide lancé à la tribune de l'ONU par le Premier ministre centrafricain Nicolas Tiangaye en direction de la communauté internationale,
- vu la lettre des autorités centrafricaines du 20 novembre 2013 dans laquelle celles-ci demandent que la MISCA soit appuyée par les forces françaises,
- vu le rapport du vice-secrétaire général des Nations unies Jan Eliasson, du 25 novembre 2013, à l'intention du Conseil de sécurité, sur la situation en République centrafricaine,
- vu les déclarations de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du 21 décembre 2012, des 1<sup>er</sup> et 11 janvier 2013, du 25 mars 2013, du 21 avril 2013, du 27 août 2013 et du 5 décembre 2013 sur la situation en République centrafricaine,
- vu les déclarations de la commissaire européenne en charge de l'aide humanitaire et de la protection civile du 21 décembre 2012 sur le récent déclenchement des hostilités en République centrafricaine, et du 10 septembre 2013 sur l'aggravation de la crise en République centrafricaine,
- vu l'accord révisé de Cotonou,
- vu qu'un groupe international de contact sur la République centrafricaine a été constitué en mai 2013 afin de coordonner les actions régionales, africaines et internationales en vue de trouver une solution durable aux problèmes récurrents qui secouent le pays,
- vu la réunion du groupe international de contact du 3 mai 2013 à Brazzaville (République du Congo) validant la feuille de route de la transition et créant un fonds spécial en faveur de la République centrafricaine (RCA),
- vu la déclaration adoptée par le groupe international de contact sur la RCA lors de sa troisième réunion organisée à Bangui le 8 novembre 2013,
- vu le statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale (CPI), ratifié par la RCA en 2001,
- vu le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé par la RCA,
- vu le communiqué de presse du 13 novembre 2013 publié par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation en RCA,

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0033.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0389.

Jeudi 12 décembre 2013

- vu l'adoption par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine (UA), le 10 octobre 2013, d'un nouveau concept d'opérations,
- vu le communiqué du Conseil de paix et sécurité de l'UA, du 13 novembre 2013, dans lequel il se réjouit du renforcement envisagé du contingent français pour mieux appuyer la MISCA,
- vu la résolution de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE du 19 juin 2013 sur la République centrafricaine,
- vu la déclaration des coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE prononcée à Addis Abeba (Éthiopie) le 27 novembre 2013,
- vu les conclusions du Conseil de l'Union européenne, du 21 octobre 2013, relatives à la République centrafricaine,
- vu l'article 122, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,

### **Violences**

- A. considérant que, depuis que les combats ont éclaté en RCA à la fin 2012 et que les rebelles de la Séléka ont pris le pouvoir, en mars 2013, évinçant le président François Bozizé, la RCA a sombré dans le chaos, frappée par la pénurie alimentaire et le manque de médicaments;
- B. considérant que des éléments de la coalition Séléka, depuis la victoire militaire de celle-ci le 24 mars 2013 et sa prise du pouvoir, multiplient les exactions, viols, crimes, violences physiques, vols, pillages et autres violations des droits humains, aussi bien dans la capitale qu'en province, et échappent à tout contrôle; considérant que l'implication d'enfants soldats est de plus en plus courante et que les violences sexuelles se multiplient;
- C. considérant que des violations sont également commises par d'autres groupes armés, dont certains revendiquent leur soutien au président Bozizé;
- D. considérant que, depuis le 5 décembre 2013, 400 personnes ont trouvé la mort à Bangui sur une période de 72 heures;
- E. considérant que la guerre est instrumentalisée sur la voie d'un conflit de caractère religieux, comme l'atteste la situation désespérée des communautés chrétiennes, et que malgré l'action commune des chefs religieux pour éviter une guerre interconfessionnelle et tradition de coexistence pacifique entre les religions et les diverses communautés, la situation risque de devenir incontrôlable si elle n'est pas prise en main;
- F. considérant qu'un risque de contagion existe dans la région, étant donné que si la RCA devient un sanctuaire pour le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le jihadisme et le banditisme, les États voisins seront également touchés; considérant que les autorités camerounaises ont temporairement fermé leur frontière avec la RCA après que les rebelles de la Séléka aient attaqué la ville frontière de Toktoyo et tué un garde-frontière camerounais;
- G. considérant que ces violences sont commises par des groupes équipés d'armements modernes, et de certains armements lourds;
- H. considérant que les conflits armés sont de plus en plus autofinancés, du fait que les groupes rebelles, réseaux criminels, mercenaires et élites prédatrices s'appuient toujours plus sur les revenus de l'exploitation des ressources naturelles pour financer des activités militaires;
- I. considérant que les autorités nationales de transition ne sont pas en capacité de maîtriser les auteurs de violences et d'assumer leur devoir de protection des populations;
- J. considérant que les violences commises en RCA justifient l'urgence d'agir pour prévenir les risques de massacres menaçant la population centrafricaine et la stabilité des pays de la région;
- K. considérant que la situation en RCA risque de créer un climat propice au développement d'activités criminelles transnationales (extrait de la résolution du conseil de sécurité de l'ONU);

**Jeudi 12 décembre 2013**

### **Sécurité**

- L. considérant que le déploiement d'un contingent de 1 300 hommes réuni par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) en République centrafricaine n'a pas permis d'empêcher le pays de glisser vers l'État de non-droit;
- M. considérant que conformément à sa résolution 2127 (2013) adoptée à l'unanimité, le Conseil de sécurité de l'ONU a autorisé le renforcement de l'action militaire des troupes françaises et africaines afin de rétablir la sécurité et de protéger la population civile en RCA, a imposé un embargo sur les armes et a demandé aux Nations unies de se préparer à l'envoi éventuel d'une mission de maintien de la paix;
- N. considérant que le 26 novembre 2013, le général Jean-Marie Michel Mokoko (Congo) a été nommé représentant spécial de l'Union africaine en République centrafricaine et chef des forces africaines déployées dans le pays (MISCA);
- O. considérant que la MISCA pourra se déployer pour une période de douze mois, avec une clause de révision de six mois, avec pour mission de protéger les civils, rétablir l'ordre et la sécurité, stabiliser le pays et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire;
- P. considérant que la mise en place d'une «Opération de maintien de la paix» de l'ONU, demandée par l'Union africaine, et envisagée par la résolution 2127 du Conseil de sécurité de l'ONU, permettrait la pérennité financière de l'opération;
- Q. considérant que, selon le rapport du secrétaire général de l'ONU, une opération de l'ONU devrait mobiliser entre 6 000 et 9 000 casques bleus pour être efficace;

### **Droits de l'homme**

- R. considérant que les troubles de l'ordre public et de la sécurité en RCA engendrent une crise humanitaire et constituent une menace sérieuse pour la sécurité de la région;
- S. considérant que le massacre de personnes civiles, les maisons incendiées et la destruction de l'infrastructure de base ont contraint 500 000 personnes à prendre la fuite tandis que le pays compte 4,6 millions d'habitants;
- T. considérant que le 4 septembre 2013, le procureur du tribunal de Bangui a demandé une condamnation à 10 ans d'emprisonnement pour 24 anciens rebelles de la Séléka poursuivis dans le premier procès portant sur les exactions commises en RCA;
- U. considérant que de nombreux responsables de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre n'ont pas été poursuivis; que cela entretient un climat d'impunité et favorise la criminalité;

### **Humanitaire**

- V. considérant la récente évaluation d'urgence de la sécurité alimentaire (EFSA) selon laquelle 484 000 personnes sont exposées au risque d'insécurité alimentaire dans le pays;
- W. considérant qu'en raison de l'insécurité et du niveau de financement insuffisant étant donné l'ampleur de la crise, les organisations humanitaires ne sont présentes que dans les villes;
- X. considérant que l'instabilité a éloigné des établissements scolaires 70 % des enfants;
- Y. considérant que l'Union européenne poursuit un dialogue politique régulier avec la RCA et demeure le principal donateur du pays, ayant augmenté son aide humanitaire qui passe de 8 à 20 millions EUR; considérant que cette aide ne saurait suffire et que d'autres partenaires internationaux doivent également s'engager;

### **Développement**

- Z. considérant que la complexité de la crise requiert une réponse globale et cohérente, intégrée et multidimensionnelle, une intervention militaire ne pouvant résoudre seule les problèmes;
- AA. considérant l'importance de mettre en place une approche élargie et holistique, qui tienne compte des interconnexions entre la gouvernance des ressources naturelles, la paix, la sécurité et les questions de développement en RCA en vue de parvenir à une solution durable;



Jeudi 12 décembre 2013

AB. considérant la nécessité d'une aide économique internationale importante;

AC. considérant la décision prise par le processus de Kimberley de suspendre la RCA;

AD. considérant que malgré la situation incertaine en RCA, l'Union européenne n'a jamais suspendu sa coopération au développement du pays et reste le principal donateur d'aide humanitaire; considérant que le 5 décembre 2013, l'Union européenne a dégagé 50 millions EUR pour la Mission internationale de soutien sous conduite africaine en République centrafricaine, en vue de contribuer à la stabilisation du pays et à la protection des populations locales, et de créer les conditions permettant l'apport d'aide humanitaire et la réforme de la sécurité et de la défense;

### **Violences**

1. condamne avec fermeté les graves violations du droit humanitaire et les multiples violations des droits de l'homme, perpétrées notamment par l'ex-Séléka et les milices, en particulier les groupes connus sous le nom «anti-balaka», y compris des exécutions extrajudiciaires, des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations et détentions arbitraires, des tortures, des violences sexuelles et le recrutement d'enfants soldats; exprime sa profonde inquiétude devant la nouvelle dynamique de la violence et des représailles qui règne en RCA et risque de dégénérer en une situation incontrôlable, laissant la porte ouverte aux pires violations du droit international, tels que crimes de guerre et crimes contre l'humanité; se dit également préoccupé par les débordements possibles qui menacent de déstabiliser l'ensemble de la région;

2. se déclare profondément préoccupé par la situation en RCA, caractérisée par un effondrement total de la loi et de l'ordre, l'absence d'état de droit et les violences sectaires; condamne les violences récentes qui ont aggravé le délabrement des services les plus élémentaires dans le pays et provoqué la détérioration de la situation humanitaire déjà précaire de l'ensemble de la population;

3. accueille favorablement la décision du Conseil de sécurité de l'ONU concernant un embargo sur les armes pour la RCA;

### **Sécurité**

4. se félicite de l'adoption de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU au titre du chapitre VII de la Charte des Nations unies et demande qu'elle soit appliquée sans délai afin d'épargner à la population de RCA de nouvelles violences ou situations d'insécurité;

5. se félicite du déploiement rapide des forces militaires françaises conformément à l'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU, et de leur effort en vue de mettre un terme à la violence, de protéger la population civile et de désarmer les milices;

6. rend hommage aux deux soldats français, engagés aux côtés des forces africaines, tués le premier jour de leur mission de protection des populations civiles de RCA;

7. se félicite des efforts consentis actuellement au niveau international en vue de rétablir l'ordre, y compris le renforcement de la force du maintien de la paix (MICOPAX) de la CEEAC et sa reconversion en Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) sous la conduite de l'Union africaine;

8. appelle la communauté internationale à apporter tout le soutien nécessaire — financier, militaire et autre —, au renforcement proportionnel de la présence internationale, essentiellement africaine, des forces de sécurité et de veiller à ce qu'elles puissent effectuer leur mandat; se félicite, à cet égard, du dégageant par l'Union européenne d'un montant de 50 millions EUR pour soutenir la MISCA;

9. regrette la lenteur de la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations-Unies et le temps nécessaire au Conseil de sécurité pour donner un mandat selon chapitre VII de la Charte de l'ONU;

10. estime qu'il est nécessaire en outre d'intervenir sur les conséquences des conflits, notamment par une réforme des forces armées et des forces de sécurité, une démilitarisation, la démobilisation et la réintégration des anciens combattants, conformément à la résolution 2121 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapatriement des réfugiés, le retour dans leurs foyers des personnes déplacées dans leur propre pays et la mise en œuvre de programmes de développement viables;

**Jeudi 12 décembre 2013**

11. demande au Conseil de l'Union européenne d'étudier la possibilité d'actions de formation et de soutien de la MISCA, comme cela a été fait pour l'AMISOM, afin d'augmenter la capacité des forces africaines à gérer eux-mêmes la planification et la conduite des opérations de sécurisation;

12. note que les récentes crises maliennes et centrafricaine illustrent la nécessité pour le continent africain de se doter d'une capacité continentale de sécurité adéquate; dans ce sens, appelle l'UE et ses États membres à intensifier le soutien à la mise en place effective de la Capacité africaine de réaction immédiate aux crises (Caric) créé en juin 2013, corolaire indispensable à l'opérationnalisation rapide de la Force Africaine en Attente (FAA) de l'Union Africaine initialement prévue pour 2010;

13. souhaite le renforcement de la coopération régionale dans la lutte contre «Armée de Résistance du Seigneur»;

**Droits de l'homme**

14. souligne qu'il ne peut y avoir d'impunité pour les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire international; demande que les auteurs de ces actes soient dénoncés, identifiés, poursuivis et punis conformément au droit national et au droit pénal international; souligne à cet égard que la situation en RCA a déjà été évoquée devant la CPI et qu'en vertu des statuts de la CPI, il n'y a pas de prescription pour les génocides, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre, et se félicite de la déclaration faite le 7 août 2013 par le procureur de la Cour pénale internationale;

15. demande que des mesures d'urgence soient prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, assurer leur protection et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes;

16. se félicite en particulier de la mise en place, par le Conseil de sécurité de l'ONU, d'une commission d'enquête chargée d'examiner les rapports concernant les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme commises en RCA par toutes les parties depuis janvier 2013; demande à toutes les parties de coopérer pleinement avec ladite commission pour veiller à ce que les auteurs de ces actes odieux répondent de leurs actes;

17. demande instamment de coopérer pleinement avec le comité des sanctions créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU;

18. demande aux autorités centrafricaines de respecter les obligations contenues dans le Statut de Rome de la CPI, auxquelles le pays a souscrit;

19. demande de maintenir les obligations nationales et internationales relatives à l'interdiction de recruter et d'utiliser des enfants au sein des forces armées et des groupes armés;

**Humanitaire**

20. se félicite de la mise en place d'un pont aérien humanitaire par l'Union européenne, géré par ECHO flight — le service de transport aérien humanitaire de l'UE — depuis le 9 décembre, destiné à renforcer les efforts internationaux déployés pour stabiliser la RCA en veillant à ce que l'aide humanitaire parvienne à ceux qui en ont désespérément besoin; salue les efforts du service extérieur et de la Commissaire à l'Aide Humanitaire d'avoir réagi rapidement à la situation;

21. demande à la communauté internationale de maintenir la RCA au rang de ses priorités et de soutenir ce pays en difficulté; souligne à cet égard, que les organisations humanitaires doivent également maintenir leur engagement en RCA, malgré la situation politique et sécuritaire actuelle, et consacrer les ressources nécessaires pour répondre à la crise des soins médicaux et humanitaire qui frappe le pays; s'inquiète des restrictions qui touchent l'accès de l'aide humanitaire et condamne les agressions contre les travailleurs humanitaires; appelle toutes les parties au conflit, et en particulier la Séléka, à assurer l'accès sûr et sans entraves aux organisations d'aide humanitaire et de secours;

Jeudi 12 décembre 2013

22. se félicite du soutien accru de l'Union pour répondre à la crise humanitaire en RCA et demande à l'Union et à ses États membres, en leur qualité de principaux donateurs du pays, de renforcer la coordination avec les autres donateurs et les institutions internationales afin de répondre de façon adéquate aux besoins humanitaires criants et de soulager les souffrances de la population centrafricaine;

#### **Développement**

23. demande au groupe international de contact sur la République centrafricaine d'apporter l'aide financière nécessaire pour créer les conditions d'un développement économique durable, rétablir une administration et un service publics efficaces et mettre en place des institutions démocratiques efficaces, capables d'assurer la protection des citoyens;

24. soutient qu'une solution politique globale, prévoyant une distribution équitable des recettes par le budget de l'État, est cruciale pour résoudre la crise et ouvrir la voie au développement durable de la région;

25. condamne l'exploitation illégale des ressources naturelles en RCA;

26. considère que pour une gestion efficace de l'exploitation minière, il est essentiel d'assurer la transparence et le contrôle public dans le secteur minier et de rendre publiques les activités et les recettes des entreprises d'exploitation et d'exportation dans ce secteur;

27. demande que des mesures soient prises, avec le soutien de la communauté internationale, pour intensifier les efforts en vue de résoudre la crise politique et mettre en place un système de justice et une infrastructure administrative, en accordant une priorité absolue au rétablissement des services de base dans les domaines de la justice, des soins de santé et de l'éducation; préconise de prendre des mesures pour garantir et promouvoir le droit à l'éducation et permettre au gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre le plan d'action en faveur de l'éducation pour tous;

28. condamne la destruction du patrimoine naturel, notamment le braconnage (résolution du Conseil de sécurité de l'ONU);

#### **Processus politique**

29. affirme son attachement au respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la RCA;

30. demande aux autorités de la RCA de mettre en œuvre sans délai les accords concernant la transition politique afin de permettre la tenue d'élections et un retour à l'ordre constitutionnel d'ici février 2015;

31. réaffirme son soutien au Premier ministre, Nicolas Tiangaye, qui a le soutien de la communauté internationale;

32. demande de reconstituer la fonction publique de la RCA pour pouvoir effectuer des sondages crédibles et non contestés au niveau national en vue de continuer à guider le pays sur la voie de la démocratie; note qu'en dépit des efforts déployés par le Premier ministre Tiangaye, les structures et le contrôle de l'État ont été mis à mal à tel point qu'ils ont aujourd'hui peu visibles; encourage la société civile à participer aux débats sur l'avenir de la RCA;

33. insiste pour que les autorités de transition assurent la pleine participation des femmes à toutes les phases du processus (résolution du conseil de sécurité de l'ONU);

34. se félicite que l'ONU s'engage à «suivre de près la gestion de la transition»;

o

o o

35. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au Conseil de sécurité des Nations unies, au secrétaire général des Nations unies, aux institutions de l'Union africaine, à la CEEAC, à l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, aux États membres de l'Union européenne et au Conseil national de transition de la République centrafricaine.

---

Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0603

## Prélèvement d'organes en Chine

### Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur le prélèvement d'organes en Chine (2013/2981(RSP))

(2016/C 468/30)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 7 septembre 2006<sup>(1)</sup> et du 14 mars 2013<sup>(2)</sup> sur les relations UE-Chine, sa résolution du 13 décembre 2012 concernant le rapport annuel 2011 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière<sup>(3)</sup>, sa résolution du 16 décembre 2010 sur le rapport annuel 2009 sur les droits de l'homme dans le monde et la politique de l'Union européenne en la matière<sup>(4)</sup>, et sa résolution du 19 mai 2010 sur la communication de la Commission intitulée «Plan d'action sur le don et la transplantation d'organes (2009-2015): renforcement de la coopération entre les États membres»<sup>(5)</sup>,
  - vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier son article 3 concernant le droit à l'intégrité de la personne,
  - vu les auditions de la sous-commission «droits de l'homme» en date des 21 novembre 2009, 6 décembre 2012 et 2 décembre 2013 et les témoignages de David Kilgour, ancien secrétaire d'État du Canada pour la région Asie-Pacifique, et de David Matas, avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme, sur le prélèvement d'organes à grande échelle effectué en Chine depuis 2000 sur les adeptes du Falun Gong contre leur gré,
  - vu la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Chine le 4 octobre 1988,
  - vu l'article 122, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant que la République populaire de Chine réalise plus de 10 000 greffes d'organes par an et que 165 centres chinois de transplantation font état de leur capacité à trouver des organes compatibles dans un délai de deux à quatre semaines; considérant que, pourtant, à ce jour, la Chine ne dispose pas de système public efficace ou organisé de dons ou de distribution d'organes; considérant que le système de transplantation d'organes en Chine n'est pas conforme aux exigences de l'Organisation mondiale de la santé en termes de transparence et de traçabilité des parcours de distribution d'organes; considérant que le gouvernement chinois refuse tout contrôle indépendant du système; considérant que le consentement éclairé et de plein gré est une condition préalable au respect de la dimension éthique du don d'organes;
- B. considérant que la République populaire de Chine connaît un taux très faible de dons d'organes volontaires en raison des croyances traditionnelles; considérant qu'en 1984, la Chine a mis en place des réglementations autorisant le prélèvement d'organes sur le corps des prisonniers exécutés;
- C. considérant que le gouvernement de la République populaire de Chine n'a pas rendu convenablement compte de l'origine du surplus d'organes à la suite de la demande d'informations de Manfred Nowak, ancien rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des chercheurs canadiens David Matas, avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme, et David Kilgour, ancien secrétaire d'État du Canada pour la région Asie-Pacifique;
- D. considérant que Huang Jiefu, directeur du comité des dons d'organes de Chine et ancien ministre adjoint de la santé, a déclaré lors de la conférence sur le don et la transplantation d'organes qui a eu lieu en 2010 à Madrid que plus de 90 % des organes greffés prélevés sur des donneurs décédés provenaient de prisonniers exécutés en Chine, et a indiqué qu'à partir de la mi-2014, tous les hôpitaux détenteurs d'une licence de transplantation d'organes auront l'interdiction d'avoir recours à des organes prélevés sur le corps de prisonniers exécutés et seront tenus d'utiliser uniquement les organes donnés sur une base volontaire et distribués via un système national récemment créé;

<sup>(1)</sup> JO C 305 E du 14.12.2006, p. 219.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0097.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0503.

<sup>(4)</sup> JO C 169 E du 15.6.2012, p. 81.

<sup>(5)</sup> JO C 161 E du 31.5.2011, p. 65.

Jeudi 12 décembre 2013

- E. considérant que la République populaire de Chine a annoncé son intention de mettre progressivement fin, d'ici à 2015, au prélèvement d'organes sur le corps de prisonniers exécutés et d'introduire un système informatisé d'attribution des organes baptisé «China Organ Transplant Response System» (COTRS), ce qui permet de s'interroger sur la date de la mi-2014 annoncée pour l'interdiction imposée aux hôpitaux d'utiliser des organes prélevés sur le corps de prisonniers exécutés;
- F. considérant qu'en juillet 1999, le parti communiste chinois a déclenché, à l'échelle du pays, une vague de persécutions visant à éradiquer la pratique spirituelle du Falun Gong et conduisant à l'arrestation et à la détention de centaines de milliers d'adeptes de ce mouvement; considérant que, selon certains rapports, des prisonniers ouïghours et tibétains ont également fait l'objet de prélèvements d'organes forcés;
- G. considérant que tant le comité des Nations unies contre la torture que le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont fait état de leur inquiétude vis-à-vis des allégations de prélèvements d'organes sur des prisonniers, et ont demandé au gouvernement de la République populaire de Chine de renforcer l'obligation de rendre des comptes et la transparence du système de transplantation et de punir les responsables des abus; considérant que tuer des prisonniers religieux ou politiques dans le but de vendre leurs organes à des fins de transplantation est une violation flagrante et intolérable du droit fondamental à la vie;
- H. considérant que le 12 novembre 2013, l'Assemblée générale des Nations unies a élu la Chine au Conseil des droits de l'homme pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014;
1. manifeste sa profonde inquiétude vis-à-vis des rapports crédibles et incessants de prélèvements non consentis, systématiques et cautionnés par l'État d'organes sur des prisonniers d'opinion dans la République populaire de Chine, y compris sur un grand nombre d'adeptes du Falun Gong détenus pour leurs croyances religieuses, ainsi que sur des membres d'autres groupes minoritaires religieux ou ethniques;
  2. insiste sur le fait qu'il est inacceptable d'attendre 2015 pour mettre définitivement fin au prélèvement d'organes sur le corps de prisonniers exécutés; demande au gouvernement de la République populaire de Chine de mettre immédiatement fin à la pratique de prélèvement d'organes sur des prisonniers d'opinion et des membres de groupes minoritaires religieux ou ethniques;
  3. demande à l'Union européenne et à ses États membres de soulever la question du prélèvement d'organes en Chine; recommande à l'Union et à ses États membres de condamner publiquement les abus en matière de transplantation d'organes ayant lieu en Chine et d'y sensibiliser leurs citoyens voyageant dans ce pays; appelle à une enquête approfondie et transparente de l'Union sur les pratiques de prélèvement d'organes en Chine, et à la poursuite en justice des personnes ayant pris part à des pratiques aussi contraires à l'éthique;
  4. demande aux autorités chinoises de répondre de manière circonstanciée aux rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur la liberté de religion ou de conviction, qui demandent des explications sur l'origine du surplus d'organes constaté avec la hausse du nombre de greffes, et de leur permettre d'effectuer une enquête sur les pratiques de transplantation d'organes en Chine;
  5. appelle à la libération immédiate de tous les prisonniers d'opinion en Chine, notamment des adeptes du Falun Gong;
  6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'Union pour les droits de l'homme, au Secrétaire général des Nations unies, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, au gouvernement de la République populaire de Chine et au Congrès national du peuple chinois.
-

**Jeudi 12 décembre 2013**

P7\_TA(2013)0604

## **Situation au Sri Lanka**

### **Résolution du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la situation au Sri Lanka (2013/2982(RSP))**

(2016/C 468/31)

*Le Parlement européen,*

- vu ses résolutions du 22 octobre 2009 <sup>(1)</sup> sur le Sri Lanka et du 12 mai 2011 <sup>(2)</sup> sur la situation au Sri Lanka,
  - vu le rapport final de la commission des enseignements du passé et de la réconciliation de Sri Lanka de novembre 2011,
  - vu les résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 18 mars 2013 et du 22 mars 2012 sur le thème «Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka»,
  - vu le rapport d'examen interne de novembre 2012 sur l'action des Nations Unies à Sri Lanka durant les derniers moments et au lendemain de la guerre à Sri Lanka, qui analyse l'échec de la communauté internationale dans la protection des civils contre les violations à grande échelle des droits humanitaires et des droits de l'homme,
  - vu la déclaration du 31 août 2013 du haut-commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, Navi Pillay, et de son rapport du 25 septembre 2013 adressé au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies,
  - vu le rapport de l'association caritative française Action Contre la Faim sur l'exécution en 2006 de dix-sept de ses employés locaux dans la ville de Muttur, dans le nord du pays,
  - vu la déclaration de la délégation de l'Union européenne à Sri Lanka du 5 décembre 2012 sur l'État de droit à Sri Lanka <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration du 18 janvier 2013 de la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Catherine Ashton, au nom de l'Union, sur la destitution de l'ancienne présidente de la Cour suprême sri-lankaise Shirani Bandaranayake;
  - vu la dernière réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth à Colombo et la demande du premier ministre britannique, David Cameron, en faveur d'une enquête indépendante sur les allégations de crimes de guerre;
  - vu les conventions auxquelles Sri Lanka est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention des droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la corruption,
  - vu l'article 122, paragraphe 5, et l'article 110, paragraphe 4, de son règlement,
- A. considérant qu'en mai 2009, le conflit vieux de plusieurs décennies entre le gouvernement sri-lankais et les Tigres de libération de l'Îlam Tamoul dans le nord du pays a pris fin avec la défaite puis la reddition de ces derniers et la mort de leur chef;

<sup>(1)</sup> JO C 265 E du 30.9.2010, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO C 377 E du 7.12.2012, p. 156.

<sup>(3)</sup> [http://eeas.europa.eu/delegations/sri\\_lanka/documents/press\\_corner/20121205\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/delegations/sri_lanka/documents/press_corner/20121205_en.pdf)



Jeudi 12 décembre 2013

- B. considérant que, dans les derniers mois du conflit, des combats intenses menés dans des zones civiles ont, selon les estimations, fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils et entraîné la disparition de quelque 6 000 personnes;
- C. considérant que, le 23 mai 2009, le secrétaire-général des Nations Unies, Ban Ki-Moon, et le président sri-lankais, Mahinda Rajapaksa, ont signé une déclaration conjointe dans laquelle le gouvernement sri-lankais accepte de prendre des mesures pour veiller à ce que les responsables présumés de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis à la fin du conflit interne vieux de vingt-six ans soient tenus de rendre des comptes;
- D. considérant que le 15 mai 2010, le président sri-lankais a nommé une commission des enseignements du passé et de la réconciliation; et que le grand nombre de personnes qui se seraient exprimées devant la commission de leur plein gré témoigne d'un profond souhait et d'un besoin de mener un dialogue national au sujet du conflit;
- E. considérant que le groupe d'experts des Nations Unies a fait état dans son rapport du 26 avril 2011 d'informations vraisemblables selon lesquelles les forces gouvernementales et les Tigres de libération de l'Îlam Tamoul auraient commis des crimes de guerre dans les mois ayant précédé la déclaration de victoire des forces gouvernementales sur les séparatistes en mai 2009;
- F. considérant que le sérieux des allégations contenues dans ce rapport et la campagne menée sans relâche sur la scène internationale pour une analyse précise de ces événements, y compris en marge du dernier sommet du Commonwealth, montrent bien que cette question doit être résolue avant qu'une réconciliation durable ne puisse être scellée à Sri Lanka;
- G. considérant qu'une enquête exhaustive à l'échelon national vient d'être lancée à Sri Lanka afin d'établir directement l'ampleur et les circonstances des pertes et des préjudices civils, ainsi que des dégradations de biens, durant le conflit civil, conformément à une recommandation clé du rapport de la commission des enseignements du passé et de la réconciliation;
- H. considérant qu'en août 2013, une commission d'enquête a été créée à l'initiative du président sri-lankais pour examiner et notifier les disparitions survenues dans les provinces du Nord et de l'Est entre 1990 et 2009;
- I. considérant que, le 25 septembre 2013, Navi Pillay a demandé au gouvernement sri-lankais de tirer parti du délai restant avant qu'elle ne remette son rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en mars 2014, pour engager un processus national crédible aboutissant à des résultats concrets, y compris l'exercice de poursuites pénales à l'encontre des auteurs des crimes, faute de quoi la communauté internationale aura le devoir de mettre sur pied ses propres mécanismes d'enquête;
- J. considérant que le rapport d'examen interne sur l'action des Nations Unies à Sri Lanka durant les derniers moments du conflit a montré que l'incapacité collective des institutions des Nations Unies à défendre les droits des populations auxquelles elles devaient prêter assistance en vertu de leur mandat a été synonyme d'échec pour les Nations Unies en ce sens qu'elles n'ont pu, dans le cadre des mandats institutionnels, s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection;
1. se félicite du rétablissement de la paix à Sri Lanka, qui constitue un grand soulagement pour l'ensemble de la population, et reconnaît les efforts qu'a déployés le gouvernement de Sri Lanka, avec le soutien de la communauté internationale, en faveur de la reconstruction des infrastructures et de la réinstallation de la plus grande partie des 400 000 déplacés internes;
  2. prend acte des progrès qui ont été accomplis en vue de la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, de la politique de trilinguisme — notamment dans l'enseignement du cingalais, du tamoul et de l'anglais aux fonctionnaires — ainsi que de la décision récente de mener un recensement à l'échelle du pays pour établir un décompte des dommages humains et matériels occasionnés durant la guerre civile;
  3. se félicite de l'organisation des premières élections du Conseil provincial de la province du Nord, qui ont eu lieu le 21 septembre 2013, et lors desquelles l'Alliance nationale tamoule a remporté la victoire à une écrasante majorité;
  4. espère que les dividendes de la paix s'avéreront payants, continueront de renforcer le programme de développement du pays et permettront aux citoyens ainsi qu'à un nombre croissant de visiteurs étrangers de tirer pleinement profit des potentiels naturel et culturel du pays; insiste sur le fait que la stabilité à long terme passe par une vraie réconciliation, dont les populations locales doivent être pleinement parties prenantes;

**Jeudi 12 décembre 2013**

5. constate avec inquiétude que les forces armées du gouvernement sont encore nettement présentes dans les anciennes zones de conflit, donnant lieu à des violations des droits de l'homme, y compris l'accaparement de terres — plus de mille affaires concernant des propriétaires fonciers qui ont perdu leurs biens sont pendantes devant les tribunaux —, ainsi qu'à un nombre inquiétant d'agressions sexuelles et d'autres violences à l'encontre des femmes, eu égard notamment à la grande vulnérabilité des dizaines de milliers de veuves de guerre;
  6. se félicite du plan d'action national visant à donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la commission des enseignements du passé et de la réconciliation, et invite le gouvernement à redoubler d'efforts en vue d'appliquer complètement ses recommandations, lesquelles consistent à mener des enquêtes crédibles sur les allégations, très répandues, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées, à poursuivre la démilitarisation du nord de Sri Lanka, à mettre en place des mécanismes impartiaux de résolution des litiges fonciers, à réévaluer les politiques de détention, à renforcer les institutions civiles autrefois indépendantes, telles que la police, la justice et la commission des droits de l'homme, et à parvenir à un accord politique à long terme sur la poursuite de la décentralisation du pouvoir au bénéfice des provinces; demande que la commission d'enquête créée par le président traite des disparitions non seulement dans les provinces du Nord et de l'Est, mais aussi dans le reste du pays;
  7. se déclare très préoccupé par les informations faisant état d'intimidations et de violations des droits de l'homme (y compris par les forces de sécurité), d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture et de violations de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que des représailles à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des journalistes, des menaces contre l'indépendance de la justice et l'État de droit, et de discriminations fondées sur la religion ou les convictions; invite le gouvernement sri-lankais à prendre les mesures nécessaires.
  8. se félicite des dernières initiatives des autorités, visant à examiner les allégations pesant sur les forces gouvernementales, qui auraient tué dix-sept travailleurs humanitaires de l'association caritative française Action Contre la Faim employés sur place dans la ville de Muttur, dans le nord du Pays, ainsi que cinq jeunes gens à Trinquemalay en 2006; exhorte les autorités à ne ménager aucun effort pour traduire en justice les responsables de ces massacres;
  9. prie instamment le gouvernement sri-lankais de prendre des mesures en réponse aux appels à l'obligation de rendre des comptes pour des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises en temps de guerre, en ouvrant, d'ici mars 2014, une enquête indépendante et crédible sur les allégations de violations, et estime qu'à défaut, les Nations Unies devraient ouvrir une enquête internationale;
  10. encourage le gouvernement sri-lankais à élaborer un projet de loi de protection des témoins qui soit efficace, de manière à octroyer une protection suffisante aux témoins de tels crimes;
  11. se félicite des actions de déminage menées par l'armée sri-lankaise et les ONG internationales telles que HALO Trust, et reconnaît l'importance des fonds accordés par l'Union ainsi que les fonds supplémentaires annoncés par le Royaume-Uni; prie instamment le gouvernement et les forces armées de Sri Lanka de continuer, aux côtés de l'Union et de ses États membres, à fournir les ressources nécessaires à la poursuite de l'élimination des mines terrestres, lesquelles constituent un obstacle important à la reconstruction et à la relance économique; demande une fois encore au Sri Lanka d'adhérer à la convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel;
  12. constate avec inquiétude que, selon le récent rapport d'Europol sur la situation et l'évolution du terrorisme dans l'Union, les Tigres de libération de l'Îlam Tamoul, qui ont par le passé perpétré des actes terroristes aveugles, sont toujours actifs au niveau international;
  13. demande aux Nations Unies et à ses États membres d'analyser soigneusement les défaillances de la communauté internationale au Sri Lanka, et de prendre les mesures adéquates pour que, si elles se trouvent confrontées à pareille situation à l'avenir, les Nations Unies soient à même de respecter des normes bien plus strictes dès lors qu'il s'agit de s'acquitter de responsabilités humanitaires et en matière de protection;
  14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Service européen pour l'action extérieure, à la vice-présidente de la Commission européenne/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, au représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au secrétaire général des Nations Unies, au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ainsi qu'au gouvernement et au parlement de Sri Lanka.
-

Mardi 10 décembre 2013

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES  
ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## PARLEMENT EUROPÉEN

P7\_TA(2013)0550

**Comptes rendus des missions d'information organisées pour l'examen de pétitions  
(interprétation de l'article 202, paragraphe 5, du règlement)****Décision du Parlement européen du 10 décembre 2013 concernant les comptes rendus des missions  
d'information organisées pour l'examen de pétitions (interprétation de l'article 202, paragraphe 5, du règlement)  
(2013/2258(REG))**

(2016/C 468/32)

*Le Parlement européen,*

- vu la lettre du 26 novembre 2013 du président de la commission des affaires constitutionnelles,
- vu l'article 211 de son règlement,

1. décide de reprendre l'interprétation suivante sous l'article 202, paragraphe 5, de son règlement:

«Les missions d'information et les comptes rendus de visite ont pour seul objectif de fournir à la commission les informations nécessaires à la poursuite de l'examen de la pétition. Les comptes rendus sont rédigés sous la responsabilité exclusive des participants à la mission, qui s'efforcent de parvenir à un consensus. En l'absence d'un tel consensus, le compte rendu fait état des constatations factuelles ou appréciations divergentes. Le compte rendu est soumis à la commission pour approbation par un seul vote, à moins que le président de la commission n'autorise, lorsque cela se justifie, le dépôt d'amendements à certaines parties du compte rendu. L'article 52 ne s'applique à ces comptes rendus ni directement ni mutatis mutandis. En l'absence d'approbation par la commission, aucun compte rendu n'est transmis au Président du Parlement.»

2. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

---

Mardi 10 décembre 2013

### III

(Actes préparatoires)

## PARLEMENT EUROPÉEN

P7\_TA(2013)0519

### **Programme «Justice» pour la période 2014-2020 \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Justice» (COM(2011)0759 — C7-0439/2011 — 2011/0369(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/33)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0759),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 81, paragraphes 1 et 2, l'article 82, paragraphe 1, et l'article 84 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0439/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 18 juillet 2012 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 6 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu les délibérations conjointes de la commission des affaires juridiques et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures au titre de l'article 51 du règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0396/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> JO C 299 du 4.10.2012, p. 103.

<sup>(2)</sup> JO C 277 du 13.9.2012, p. 43.

---

**Mardi 10 décembre 2013****P7\_TC1-COD(2011)0369**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1382/2013.)*

---

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0520

## **Programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme «Droits et citoyenneté» (COM(2011)0758 — C7-0438/2011 — 2011/0344(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/34)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0758),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 19, paragraphe 2, l'article 21, paragraphe 2, et les articles 114, 168, 169 et 197 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0438/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 avril 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 18 juillet 2012 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 6 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des budgets, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des affaires juridiques, de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres ainsi que de la commission des pétitions (A7-0397/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

## **P7\_TC1-COD(2011)0344**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1381/2013.)*

---

<sup>(1)</sup> JO C 191 du 29.6.2012, p. 108.

<sup>(2)</sup> JO C 277 du 13.9.2012, p. 43.



Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0521

**Préférences commerciales autonomes pour la République de Moldavie \*\*\*I****Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova (COM(2013)0678 — C7-0305/2013 — 2013/0325(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/35)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0678),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0305/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 5 décembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du commerce international (A7-0422/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

**P7\_TC1-COD(2013)0325****Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 55/2008 du Conseil introduisant des préférences commerciales autonomes pour la République de Moldova***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1384/2013.)*

---

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0522

## **Accord de partenariat de pêche UE-Maroc: protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière \*\*\***

**Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relatif à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (14165/2013 — C7-0415/2013 — 2013/0315(NLE))**

(Approbation)

(2016/C 468/36)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (14165/2013),
  - vu le projet de protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (14162/2013),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0415/2013),
  - vu sa résolution du 14 décembre 2011 relative au projet de décision du Conseil sur la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 14 décembre 2011 sur le futur protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission de la pêche ainsi que les avis de la commission du développement et de la commission des budgets (A7-0417/2013),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
  2. rappelle son droit d'être informé ponctuellement et pleinement de l'application du protocole et de ses résultats, et insiste, par conséquent, à nouveau, pour que des représentants du Parlement européen aient la possibilité d'assister, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte visée à l'article 10 de l'accord de pêche; demande, par ailleurs, que soient mis à sa disposition la documentation sur les orientations, les objectifs et les indicateurs relatifs au chapitre sur le soutien à la politique du secteur marocain de la pêche, ainsi que toutes les informations nécessaires permettant un suivi adéquat des aspects visés à l'article 6 du protocole, notamment le rapport définitif que le Maroc doit présenter sur la mise en œuvre du programme de soutien sectoriel; renouvelle également la demande qu'il a adressée à la Commission pour que celle-ci lui présente, avant le début des négociations sur un nouveau protocole, un rapport complet sur les résultats et le fonctionnement du protocole en vigueur;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Royaume du Maroc.

---

<sup>(1)</sup> JO C 168 E du 14.6.2013, p. 155.

<sup>(2)</sup> JO C 168 E du 14.6.2013, p. 8.

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0523

**Convention de l'OIT concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail \*\*\***

**Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation internationale du travail de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Convention n° 170) (11463/2013 — C7-0236/2013 — 2012/0320(NLE))**

**(Approbation)**

(2016/C 468/37)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (11463/2013),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0236/2013),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0400/2013),
1. donne son approbation au projet de décision du Conseil;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0524

### **Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions \*\*\***

**Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (12324/2013 — C7-0379/2013 — 2013/0083(NLE))**

(Approbation)

(2016/C 468/38)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (12324/2013),
  - vu le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée,
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 114, paragraphe 1, à l'article 207, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0379/2013),
  - vu le programme de Stockholm et son plan d'action le mettant en œuvre <sup>(1)</sup>,
  - vu sa résolution du 12 septembre 2013 sur le second rapport sur la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union européenne <sup>(2)</sup>
  - vu sa résolution du 23 octobre 2013 sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux: recommandations sur des actions et des initiatives à entreprendre (rapport final de la commission CRIM) <sup>(3)</sup>
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0359/2013),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à Europol et Eurojust.

---

<sup>(1)</sup> COM(2010)0171.

<sup>(2)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0384.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0444.

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0525

**Accord UE-Chine concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'UE \*\*\***

Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne (16112/2012 — C7-0285/2013 — 2012/0304(NLE))

**(Approbation)**

(2016/C 468/39)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (16112/2012),
  - vu le projet d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne (16118/2012),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0285/2013),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission du commerce international et l'avis de la commission des affaires étrangères (A7-0332/2013),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République populaire de Chine.

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0526

**Importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne \*\*\***

**Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne (14374/2013 — C7-0377/2013 — 2013/0324(NLE))**

**(Approbation)**

(2016/C 468/40)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (14374/2013),
  - vu le projet de mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne (14375/2013),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), point v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0377/2013),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission du commerce international et l'avis de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0427/2013),
1. donne son approbation à la conclusion du mémorandum d'accord révisé;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des États-Unis d'Amérique.
-



Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0527

**Accord de partenariat de pêche UE-Côte d'Ivoire: protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière \*\*\*****Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2013-2018) (08701/2013 — C7-0216/2013 — 2013/0102(NLE))****(Approbation)**

(2016/C 468/41)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (08701/2013),
  - vu le projet de protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2013-2018) (08699/2013),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0216/2013),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission de la pêche et les avis de la commission du développement et de la commission des budgets (A7-0416/2013),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
  2. demande à la Commission de transmettre au Parlement européen les informations pertinentes sur les réunions de la commission mixte prévues à l'article 9 de l'accord, notamment les procès-verbaux et les conclusions, ainsi qu'un rapport annuel sur les résultats de la mise en œuvre effective du programme d'appui sectoriel pluriannuel visé à l'article 3 du protocole; demande encore à la Commission, au cours de la dernière année de validité du protocole et avant l'ouverture des négociations destinées à son renouvellement, de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation ex-post contenant une analyse coût-bénéfice de l'exécution du protocole;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Côte d'Ivoire.
-

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0528

## **Importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries de 2014 à 2020 \***

**Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil portant sur l'ouverture et le mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries de 2014 à 2020 (COM(2013)0552 — C7-0262/2013 — 2013/0266(CNS))**

**(Procédure législative spéciale — consultation)**

(2016/C 468/42)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2013)0552),
  - vu l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0262/2013),
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A7-0415/2013),
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.
-

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0529

**Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation — demande EGF/2013/001 FI/Nokia présentée par la Finlande**

**Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/001 FI/Nokia présentée par la Finlande) (COM(2013)0707 — C7-0359/2013 — 2013/2264(BUD))**

(2016/C 468/43)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0707 — C7-0359/2013),
  - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 17 mai 2006»), et notamment son point 28,
  - vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement relatif au Fonds»),
  - vu la procédure de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006,
  - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0411/2013),
- A. considérant que l'Union a mis en place les instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider à réintégrer le marché du travail;
- B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 en ce qui concerne l'adoption des décisions relatives à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ((ci-après dénommé «Fonds»);
- C. considérant que la Finlande a introduit la demande de contribution financière du Fonds EGF/2013/001 FI/Nokia à la suite du licenciement de 4 509 travailleurs de Nokia, dont 3 719 sont visés par des mesures de cofinancement du Fonds, au cours de la période de référence allant du 1<sup>er</sup> août 2012 au 30 novembre 2012;
- D. considérant que la demande remplit les critères d'éligibilité fixés par le règlement relatif au Fonds;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement relatif au Fonds sont remplies et que, par conséquent, la Finlande a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;
  2. relève que les autorités finlandaises ont déposé la demande de contribution financière du Fonds le 1<sup>er</sup> février 2013 et que la Commission a communiqué son évaluation le 16 octobre 2013; déplore la durée de la période d'évaluation et se demande pourquoi il a fallu huit mois pour évaluer cette demande en particulier, alors que la précédente demande concernant l'usine Nokia de Salo, présentée en 2012, avait été examinée dans un délai de trois mois;

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

**Mardi 10 décembre 2013**

3. estime que les licenciements survenus au sein de Nokia plc, de Nokia Siemens Networks et de 30 de ses fournisseurs et sous-traitants actifs dans le secteur de la téléphonie mobile sont dus à des modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en particulier au transfert de fonctions de ce secteur vers des pays tiers, et à la diminution de la part de marché de Nokia dans les catégories des modèles de base de téléphones portables et des smartphones;
4. observe que Nokia Finlande (région de Salo) a déjà fait l'objet de licenciements de grande ampleur en 2012 (EGF/2012/006 FI/Nokia Salo) et que la nouvelle vague de licenciements porte à plus de 6 000 le nombre de salariés de Nokia concernés, ce qui exerce une pression considérable sur les localités touchées et sur l'ensemble de l'économie finlandaise;
5. regrette que les licenciements intervenus chez Nokia soient la conséquence de la décision de l'entreprise de transférer ses usines de production ainsi que la conception et le développement des produits en Asie et fassent partie du plan de suppression de 17 000 emplois dans l'entreprise Nokia dans le monde d'ici la fin de 2013; souligne qu'en raison de cette décision, le Fonds a été mobilisé à trois reprises, et ce en faveur de 6 138 salariés de Nokia;
6. rappelle que le Fonds est déjà intervenu en faveur de 1 337 travailleurs licenciés à la suite de la délocalisation de Nokia d'Allemagne en Roumanie en 2008; relève que, cinq ans plus tard, le Fonds est à présent mobilisé pour la quatrième fois pour des licenciements chez Nokia;
7. se félicite que les autorités finlandaises aient lancé la mise en œuvre de l'ensemble coordonné de services personnalisés dès le début des licenciements, le 1<sup>er</sup> août 2012, afin de venir en aide aux salariés avant qu'ils ne quittent l'entreprise;
8. note que l'ensemble coordonné de services personnalisés qui doit être cofinancé comporte des mesures de réinsertion professionnelle des 3 719 travailleurs concernés, telles que des mesures d'accompagnement professionnel et d'autres mesures préparatoires, des formations et des recyclages, la promotion de l'entrepreneuriat et des services aux nouveaux entrepreneurs, une aide au lancement d'une activité commerciale indépendante, une aide à la mobilité, des points de services pour l'emploi, des subventions à l'embauche et un système de collecte de données auprès des entreprises;
9. se félicite de ce que cet ensemble de services contienne des mesures innovantes, comme le recours à Protomo, un service de mise en relation pour les créateurs d'entreprises;
10. souligne que les dotations financières que le Fonds sera appelé à couvrir sont réduites et que la majorité de l'aide sera consacrée à la formation et au développement de l'esprit d'entreprise;
11. se félicite que les partenaires sociaux, à savoir le conseil des syndicats finlandais de l'industrie (parmi lesquels le syndicat des employés salariés Pro et le syndicat finlandais des travailleurs de la métallurgie), aient été consultés pour élaborer la demande d'intervention du Fonds et qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination sera appliquée durant les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds, et dans l'accès à celui-ci;
12. se félicite du fait que la question des licenciements et la préparation de l'ensemble coordonné de services personnalisés aient été confiées à un groupe de travail spécifique comprenant les partenaires sociaux (y compris des représentants de Nokia) et les autorités régionales;
13. rappelle l'importance d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; compte sur le fait que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures soit adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés, mais aussi à l'environnement réel des entreprises;
14. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur leur complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels; souligne que les autorités finlandaises ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union; rappelle à la Commission sa demande que soit présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;

Mardi 10 décembre 2013

15. invite les institutions concernées à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les dispositions pratiques en matière de procédure, de façon à accélérer la mobilisation du Fonds; se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de soumettre à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande ainsi que la proposition de mobilisation du Fonds; espère que d'autres améliorations seront apportées à la procédure dans le cadre du nouveau règlement relatif au Fonds (2014-2020) et que l'on parviendra ainsi à renforcer l'efficacité, la transparence et la visibilité du Fonds;
16. souligne que, conformément à l'article 6 du règlement relatif au Fonds, il convient de garantir que le Fonds soutient la réinsertion des travailleurs licenciés dans des emplois stables; souligne, par ailleurs, que l'aide apportée par le Fonds doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché du travail qui débouchent sur des emplois durables à long terme; rappelle que l'aide apportée par le Fonds ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs;
17. se félicite de l'accord intervenu au Conseil sur la réintroduction dans le règlement relatif au Fonds pour la période 2014-2020 du critère de mobilisation relatif à la crise, qui permet d'apporter aussi une aide financière aux travailleurs licenciés à la suite de la crise financière et économique actuelle, et non seulement à ceux qui perdent leur emploi du fait de modifications majeures de la structure du commerce mondial;
18. approuve la décision annexée à la présente résolution;
19. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

---

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/001 FI/Nokia présentée par la Finlande)**

*(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2013/788/UE.)*

---

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0530

## **Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation — demande EGF/2013/003 DE/First Solar, Allemagne**

**Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/003 DE/First Solar, Allemagne) (COM(2013)0706 — C7-0358/2013 — 2013/2263(BUD))**

(2016/C 468/44)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0706 — C7-0358/2013),
  - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 17 mai 2006»), et notamment son point 28,
  - vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement relatif au Fonds»),
  - vu la procédure de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006,
  - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0408/2013),
- A. considérant que l'Union a mis en place les instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial, et pour les aider à réintégrer le marché du travail;
- B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds;
- C. considérant que l'Allemagne a introduit la demande de contribution financière du Fonds EGF/2013/003 DE/First Solar à la suite du licenciement de 959 salariés de First Solar Manufacturing GmbH, dont 875 sont visés par les mesures cofinancées par le Fonds, au cours de la période de référence allant du 15 novembre 2012 au 15 mars 2013;
- D. considérant que la demande remplit les critères d'admissibilité fixés par le règlement relatif au Fonds;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement relatif au Fonds sont remplies et que, par conséquent, l'Allemagne a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;
  2. souligne que les autorités allemandes ont présenté la demande de contribution financière du Fonds le 12 avril 2013 et que la Commission a communiqué son évaluation le 16 octobre 2013; salue la brièveté de la période d'évaluation, qui a duré six mois;

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.



Mardi 10 décembre 2013

3. souligne que les licenciements au sein de l'entreprise First Solar Manufacturing GmbH entraîneront une augmentation immédiate du taux de chômage de 4 points de pourcentage, alors que la zone concernée (Land de Brandebourg) pâtit déjà d'un taux de chômage supérieur à la moyenne (11,3 % contre une moyenne nationale de 7,4 % en février 2013);
4. estime que les licenciements au sein de First Solar Manufacturing GmbH, spécialisée dans la production d'énergie solaire, sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, au fait que la Chine a créé d'énormes surcapacités de production de modules solaires, et à la baisse de la demande au niveau mondial, qui ont fait dégringoler les prix d'environ 40 % par rapport à l'année précédente et provoqué la fermeture de deux usines en 2013;
5. souligne que les licenciements concernés s'inscrivent dans le cadre d'un vaste plan de restructuration qui a réduit de 30 % la main d'œuvre de l'entreprise First Solar Manufacturing GmbH dans le but de diminuer fortement sa capacité de production globale et a débouché sur la fermeture des deux usines situées en Allemagne; souligne la valeur ajoutée du Fonds lorsqu'il s'agit de faire face aux licenciements causés par des détériorations soudaines du marché dues à la mondialisation;
6. se félicite que les autorités allemandes, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs, aient décidé de lancer la mise en œuvre des mesures personnalisées le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du Fonds pour l'ensemble coordonné proposé; relève que les travailleurs licenciés ont également bénéficié du soutien du Fonds avant de participer aux mesures de ce dernier; se félicite que les autorités allemandes aient confirmé que les précautions nécessaires ont bien été prises pour éviter un double financement par les fonds de l'Union;
7. observe que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer comporte des mesures visant à la réinsertion des 875 travailleurs licenciés sur le marché du travail, telles que des formations qualifiantes, la gestion de la formation, des ateliers et groupes de pairs, des services de soutien et de recherche d'emploi internationale, un accompagnement approfondi en création d'entreprise, la recherche d'emploi, une prime d'incitation à l'activité, le suivi et la prise en charge ultérieure ainsi qu'une indemnité journalière;
8. relève que plus de la moitié du soutien du Fonds sera consacrée aux indemnités, 875 travailleurs devant recevoir une indemnité journalière pendant leur participation active aux mesures (coût estimé à 2 714 EUR par travailleur sur une période de neuf mois); souligne, par ailleurs, que la demande comprend une prime d'incitation à l'activité d'un montant forfaitaire de 1 869 EUR pour 200 travailleurs qui retrouvent rapidement un emploi sans aide supplémentaire après l'achèvement des mesures;
9. rappelle que l'aide du Fonds devrait être affectée en premier lieu à des programmes de recherche d'emploi et de formation plutôt que de contribuer directement aux indemnités financières; estime que, si l'ensemble coordonné comprend de telles indemnités, celles-ci devraient compléter, et en aucun cas remplacer, les indemnités dont le versement incombe aux États membres ou aux entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives; souligne, dans ce contexte, que le nouveau règlement relatif au Fonds pour 2014-2020 limitera les indemnités financières à un maximum de 35 % du coût de l'ensemble des mesures, et qu'il ne sera pas possible de fixer un taux d'indemnités disproportionné au titre du nouveau règlement;
10. se félicite que les partenaires sociaux aient adopté un plan social pour les licenciements chez First Solar Manufacturing GmbH et qu'une société de transfert ait été chargée de concevoir et de gérer l'ensemble coordonné de services personnalisés; relève qu'au cours des six premiers mois, les services de cette société sont pris en charge par First Solar Manufacturing GmbH et par le programme fédéral du FSE et que ces services seront étendus aux nouvelles mesures financées par le Fonds; souligne qu'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination sera appliquée durant les différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds, et dans l'accès à celui-ci;
11. rappelle l'importance d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; s'attend à ce que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures soit adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés mais aussi à l'environnement réel des entreprises;
12. observe que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur leur complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels européens; souligne que les autorités allemandes ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union; rappelle à la Commission sa demande que soit présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;

**Mardi 10 décembre 2013**

13. invite les institutions concernées à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les dispositions pratiques en matière de procédure, de façon à accélérer la mobilisation du Fonds; se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de soumettre à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande ainsi que la proposition de mobilisation du Fonds; espère que d'autres améliorations de la procédure seront apportées dans le nouveau règlement relatif au Fonds (2014-2020) et que l'on parviendra ainsi à renforcer l'efficacité, la transparence et la visibilité du Fonds;
14. souligne que, conformément à l'article 6 du règlement relatif au Fonds, il convient de garantir que le Fonds soutient la réinsertion de travailleurs licenciés dans des emplois stables; souligne, par ailleurs, que l'aide apportée par le Fonds doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché du travail qui débouchent sur des emplois durables à long terme; rappelle que l'aide apportée par le Fonds ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs;
15. se félicite de l'accord intervenu au Conseil sur la réintroduction dans le règlement relatif au Fonds pour la période 2014-2020, du critère de mobilisation relatif à la crise, qui permet d'apporter aussi une aide financière aux travailleurs licenciés à la suite de la crise financière et économique actuelle, et non seulement à ceux qui perdent leur emploi du fait de modifications majeures de la structure du commerce mondial;
16. approuve la décision annexée à la présente résolution;
17. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

---

ANNEXE

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2013/003 DE/First Solar, Allemagne)**

*(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2013/789/UE.)*

---

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0531

**Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2012/011 DK/Vestas — Danemark))**

**Résolution du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/011 DK/Vestas présentée par le Danemark) (COM(2013)0703 — C7-0357/2013 — 2013/2262(BUD))**

(2016/C 468/45)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0703 — C7-0357/2013),
  - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé «accord interinstitutionnel du 17 mai 2006»), et notamment son point 28,
  - vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation <sup>(2)</sup> (ci-après dénommé «règlement relatif au Fonds»),
  - vu la procédure de trilogue prévue au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006,
  - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
  - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0410/2013),
- A. considérant que l'Union a mis en place les instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial et pour les aider à réintégrer le marché du travail;
- B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé «Fonds»);
- C. considérant que le Danemark a présenté la demande de contribution financière du Fonds EGF/2012/011 DK/Vestas à la suite du licenciement de 611 travailleurs par le groupe Vestas, qui sont tous visés par les mesures cofinancés par le Fonds, au cours de la période de référence allant du 18 septembre 2012 au 18 décembre 2012;
- D. considérant que la demande remplit les critères d'éligibilité fixés par le règlement relatif au Fonds;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 2, point a), du règlement relatif au Fonds sont remplies et que, par conséquent, le Danemark a droit à une contribution financière au titre de ce règlement;

<sup>(1)</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

**Mardi 10 décembre 2013**

2. observe que les autorités danoises ont introduit leur demande de contribution financière du Fonds le 21 décembre 2012 et que la Commission a communiqué son évaluation le 16 octobre 2013; souligne que l'évaluation de cette demande a été nettement plus longue que pour la précédente demande présentée en mai 2012 par le Danemark concernant le groupe Vestas;
3. considère que les licenciements décidés par le groupe Vestas, fabricant d'éoliennes, sont liés à des modifications majeures de la structure du commerce mondial provoquées par la mondialisation, en particulier la stagnation de la demande d'installations éoliennes dans l'Union et l'essor du marché asiatique, la pénétration du marché de l'Union par des fabricants d'éoliennes chinois qui pratiquent des prix plus compétitifs, ainsi qu'une réduction sensible de la part de marché de l'Union, qui est passée de 66 % des capacités totales en 2006 à 27,5 % en 2012 <sup>(1)</sup>;
4. est d'avis que le marché de l'énergie éolienne dans l'Union est voué à se développer encore, en générant une demande pour les producteurs d'éoliennes et les industries connexes de l'Union grâce à la promotion continue des sources d'énergie renouvelable au niveau de l'Union; souligne, à cet égard, les objectifs nationaux contraignants concernant l'utilisation d'énergie renouvelable après 2020; se dit, dès lors, préoccupé en particulier par cette délocalisation et souligne le risque lié à l'importation sur le marché de l'Union d'éoliennes produites en Asie;
5. observe que les licenciements concernés sont le résultat direct de la décision stratégique prise par le groupe Vestas en novembre 2011 de réorganiser sa structure et de se rapprocher de ses clients sur les marchés régionaux, notamment en Chine; relève que la région concernée de Ringkøbing-Skjern a investi considérablement dans l'infrastructure en vue d'attirer une entreprise innovante telle que le groupe Vestas et que la décision prise par le groupe Vestas plonge la région dans des difficultés;
6. relève que le groupe Vestas avait déjà connu des licenciements massifs en 2009 et 2010, puis une nouvelle vague en 2012, qui ont touché au total quelque 2 000 salariés du groupe Vestas, ce qui représente une réelle épreuve pour les communes concernées, déjà victimes par ailleurs d'une hausse rapide du chômage <sup>(2)</sup>;
7. relève qu'il s'agit du troisième dossier du Fonds qui concerne le groupe Vestas et du quatrième dossier du Fonds dans le secteur des éoliennes (EGF/2010/003 DK/Vestas <sup>(3)</sup>, EGF/2010/022 DK/LM Glasfiber <sup>(4)</sup> et EGF/2010/017 DK/Midtjylland Machinery <sup>(5)</sup>);
8. se félicite que les autorités danoises, soucieuses d'apporter une aide rapide aux travailleurs concernés, aient décidé de lancer la mise en œuvre des services personnalisés le 1<sup>er</sup> mars 2013, sans attendre la décision finale sur l'octroi d'un soutien du Fonds pour l'ensemble coordonné proposé;
9. relève que l'ensemble coordonné de services personnalisés à cofinancer comporte, en vue de la réinsertion sur le marché du travail des 611 travailleurs licenciés, des mesures d'encadrement, de parrainage et d'accompagnement, des modules de formation ciblés et individualisés (cours de formation interculturelle, cours de langue, formations à la création d'entreprises et autres cours et programmes de formation), des subventions à la création d'entreprises, des mesures de parrainage et de reclassement visant les travailleurs âgés de 55 ans ou plus, ainsi que des allocations de subsistance;
10. se félicite que les travailleurs suivront des modules de formation ciblés et individualisés correspondant à leurs besoins tels qu'ils ont été définis au cours de la phase de conseil et d'accompagnement;
11. se félicite que l'ensemble coordonné prévoit des mesures de parrainage et de reclassement spéciales pour les travailleurs âgés de 55 ans ou plus, qui, en raison de leur âge, sont susceptibles d'éprouver plus de difficultés pour trouver un nouvel emploi;
12. souligne que l'ensemble de mesures contient de considérables incitations financières à la création d'entreprises (pouvant atteindre 25 000 EUR) qui seront liées de manière stricte à la participation à des cours d'entrepreneuriat et à un exercice de suivi au terme du projet du Fonds;

<sup>(1)</sup> Association mondiale de l'énergie éolienne (WWEA), «Rapport annuel 2012», Bonn, mai 2013. [http://www.wwindea.org/webimages/WorldWindEnergyReport2012\\_final.pdf](http://www.wwindea.org/webimages/WorldWindEnergyReport2012_final.pdf)

<sup>(2)</sup> [www.dst.dk](http://www.dst.dk)

<sup>(3)</sup> COM(2012)0502 — Décision 2012/731/UE (JO L 328 du 28.11.2012, p. 19).

<sup>(4)</sup> COM(2011)0258 — Décision 2011/469/UE (JO L 195 du 27.7.2011, p. 53).

<sup>(5)</sup> COM(2011)0421 — Décision 2011/725/UE (JO L 289 du 8.11.2011, p. 31).

Mardi 10 décembre 2013

13. déplore néanmoins que plus de la moitié du soutien au Fonds sera consacrée aux allocations financières — tous les travailleurs devraient, en effet, recevoir une allocation de subsistance estimée à 10 400 EUR par travailleur;

14. rappelle que l'aide du Fonds devrait être affectée en premier lieu à des programmes de recherche d'emploi et de formation plutôt que de contribuer directement aux allocations financières; estime que, si elle est incluse dans l'ensemble coordonné de services, l'aide du Fonds devrait être de nature complémentaire et ne jamais remplacer les allocations relevant de la responsabilité des États membres ou des entreprises en vertu du droit national ou des conventions collectives; souligne, dans ce contexte, que le nouveau règlement relatif au Fonds pour 2014-2020 instaurera un plafond pour les allocations financières, qui ne représenteront pas plus de 35 % du coût de l'ensemble des mesures, et qu'il ne sera pas possible de fixer un taux d'indemnités disproportionné au titre du nouveau règlement;

15. se félicite que les partenaires sociaux, notamment les syndicats, aient été consultés lors de la préparation de la demande de mobilisation du Fonds et que les principes d'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que de non-discrimination aient vocation à être appliqués aux différentes étapes de la mise en œuvre du Fonds et de l'accès à celui-ci;

16. rappelle l'importance d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et à la reconnaissance des aptitudes et des compétences acquises tout au long de leur carrière professionnelle; attend de la formation offerte dans l'ensemble coordonné de services qu'elle soit adaptée non seulement aux besoins des travailleurs licenciés mais aussi à l'environnement réel des entreprises;

17. relève que les informations fournies sur l'ensemble coordonné de services personnalisés à financer par le Fonds comportent des données sur leur complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels européens; souligne que les autorités danoises ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union; rappelle à la Commission sa demande que soit présentée une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;

18. invite les institutions concernées à consentir les efforts nécessaires pour améliorer les dispositions en matière de procédure, de façon à accélérer la mobilisation du Fonds; se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission, à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions, en vue de présenter de manière simultanée à l'autorité budgétaire l'évaluation de la Commission concernant l'éligibilité d'une demande et la proposition de mobilisation du Fonds; espère que d'autres améliorations de la procédure seront apportées dans le nouveau règlement relatif au Fonds pour la période 2014-2020 et que l'on parviendra ainsi à renforcer l'efficacité, la transparence et la visibilité du Fonds;

19. souligne que, conformément à l'article 6 du règlement relatif au Fonds, il convient de garantir que ce fonds soutienne la réinsertion des travailleurs licenciés dans des emplois stables; souligne, par ailleurs, que l'aide apportée par le Fonds doit uniquement cofinancer des mesures actives sur le marché de l'emploi qui débouchent sur des emplois durables à long terme; rappelle que l'aide apportée par le Fonds ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration d'entreprises ou de secteurs;

20. se félicite de l'accord intervenu au Conseil portant sur la réintroduction dans le règlement relatif au Fonds pour la période 2014-2020, du critère de mobilisation en raison de la crise, qui permet d'apporter aussi une aide financière aux travailleurs licenciés à la suite de la crise financière et économique actuelle, et non seulement à ceux qui ont perdu leur emploi du fait de modifications majeures de la structure du commerce mondial;

21. approuve la décision annexée à la présente résolution;

22. charge son Président de signer cette décision avec le Président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;

23. charge son Président de transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

Mardi 10 décembre 2013

ANNEXE

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/011 DK/Vestas, introduite par le Danemark)**

*(Le texte de la présente annexe n'est pas reproduit étant donné qu'il correspond à l'acte final, la décision 2013/787/UE.)*

---



Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0537

**Politique commune de la pêche \*\*\*II**

**Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche portant modification du règlement (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 639/2004 et la décision du Conseil (CE) n° 2004/585 (12007/3/2013 — C7-0375/2013 — 2011/0195(COD))**

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2016/C 468/46)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (12007/3/2013 — C7-0375/2013),
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 4 mars 2012 <sup>(2)</sup>,
  - vu sa position en première lecture <sup>(3)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM (2011)0425),
  - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 72 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la pêche (A7-0409/2013),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
  2. approuve la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil et la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexées à la présente résolution;
  3. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
  4. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  5. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
  6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

**ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE****Déclaration du Parlement européen et du Conseil sur la collecte des données**

Le Parlement européen et le Conseil demandent à la Commission d'accélérer l'adoption d'une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil afin que les principes et les objectifs de la collecte des données essentiels au soutien de la politique commune de la pêche réformée et énoncés dans le nouveau règlement sur la PCP puissent être mis en pratique dans les meilleurs délais.

---

<sup>(1)</sup> JO C 181 du 21.6.2012, p. 183.

<sup>(2)</sup> JO C 225 du 27.7.2012, p. 20.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés du 6.2.2013, P7\_TA(2013)0040.

**Mardi 10 décembre 2013**

**Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les plans pluriannuels**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'engagent à collaborer pour traiter des questions interinstitutionnelles et convenir d'une voie à suivre qui respecte la position juridique à la fois du Parlement et du Conseil, afin de faciliter en priorité l'élaboration et la mise en œuvre de plans pluriannuels conformément à la politique commune de la pêche.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont établi un groupe de travail interinstitutionnel, composé de représentants des trois institutions, chargé de contribuer à trouver des solutions pratiques et à définir la meilleure marche à suivre.

---

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0538

## Organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture \*\*\*II

Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (12005/2/2013 — C7-0376/2013 — 2011/0194(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2016/C 468/47)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (12005/2/2013 — C7-0376/2013),
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 28 mars 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 4 mai 2012 <sup>(2)</sup>,
  - vu sa position en première lecture <sup>(3)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM (2011)0416),
  - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 72 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la pêche (A7-0413/2013),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
  2. approuve la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil annexée à la présente résolution;
  3. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
  4. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  5. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au Journal officiel de l'Union européenne;
  6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

<sup>(1)</sup> JO C 181 du 21.6.2012, p. 183.

<sup>(2)</sup> JO C 225 du 27.7.2012, p. 20.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés du 12.9.2012, P7\_TA(2012)0333.

Mardi 10 décembre 2013

ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Déclaration du Parlement européen et du Conseil sur les informations obligatoires destinées aux consommateurs concernant la date de durabilité minimale des produits frais de la pêche**

Dans le prolongement de la réforme du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission européenne à leur soumettre une proposition visant à modifier le règlement relatif aux contrôles (règlement (CE) n° 1224/2009). Dans le cadre de cette modification, il conviendra de tenir compte de la nécessité de réglementer la fourniture d'informations sur le type d'engin pour ce qui est des produits issus des pêcheries de poissons sauvages.

Le Parlement européen et le Conseil invitent par ailleurs la Commission à adopter, en temps utile, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter au règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission en ce qui concerne les informations obligatoires destinées aux consommateurs afin de tenir compte des dispositions du présent règlement, du règlement relatif aux contrôles tel que modifié et du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

---

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0539

**Atlantique du Nord-Est: stocks d'eau profonde et pêche dans les eaux internationales \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est, abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 (COM(2012)0371 — C7-0196/2012 — 2012/0179(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/48)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0371),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0196/2012),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 février 2013 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et le code de bonnes pratiques pour une pêche durable et responsable de la Commission européenne,
  - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0395/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**P7\_TC1-COD(2012)0179**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions spécifiques pour la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est, ainsi que des dispositions relatives à la pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est et abrogeant le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

<sup>(1)</sup> JO C 133 du 9.5.2013, p. 41.

Mardi 10 décembre 2013

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil <sup>(3)</sup> requiert l'adoption de mesures communautaires qui régissent l'accès aux zones et aux ressources et l'exercice durable des activités de pêche et qui sont nécessaires pour assurer l'exploitation rationnelle et responsable des ressources sur une base durable. L'article 2 de ce règlement prévoit l'application des approches écosystémiques et de précaution au moyen de l'adoption de mesures destinées à minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

(1 bis) ***Selon l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, y compris la préservation des stocks d'eau profonde, en particulier afin de promouvoir le développement durable. [Am. 1]***

(2) L'Union s'est engagée à mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'assemblée générale des Nations unies, en particulier les résolutions 61/105 et 64/72, qui demandent aux États et aux organisations régionales de gestion des pêches de garantir la protection des écosystèmes marins vulnérables situés en eau profonde contre les effets destructeurs des engins de pêche de fond, ainsi que d'assurer l'exploitation durable des stocks de poissons d'eau profonde. ***Des recommandations, avec des mesures développées et adoptées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), en vue de protéger les écosystèmes marins vulnérables en eau profonde contre les effets néfastes des engins de pêche de fond, conformément au paragraphe 83, point a), de la résolution 61/105, au paragraphe 119, point a), et au paragraphe 120 de la résolution 64/72, devraient être introduites formellement, en intégralité, dans la législation de l'Union. [Am. 2]***

(2 bis) ***En outre, l'Union devrait faire office de chef de file dans l'établissement et la mise en œuvre de mesures de bonne gouvernance pour la gestion durable de la pêche d'eau profonde au sein des enceintes internationales, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies ou par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et reflétées dans le présent règlement. [Am. 3]***

(3) La Commission a évalué le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil <sup>(4)</sup>. La Commission a constaté en particulier, que le champ d'application était trop large du point de vue de la flotte concernée, que les instructions étaient insuffisantes en ce qui concerne le contrôle dans les ports désignés et les programmes d'échantillonnage et que la qualité des notifications des États membres relatives aux niveaux de l'effort de pêche était trop variable.

(3 bis) ***La capacité des navires titulaires de permis de pêche en eau profonde est limitée depuis 2002 à la capacité globale de tous les navires qui, au cours de l'une des années 1998, 1999 ou 2000, ont débarqué plus de dix tonnes d'un mélange d'espèces d'eau profonde. L'évaluation de la Commission a conclu que ce plafond de capacité n'avait pas d'effet positif notable. Étant donné l'expérience passée et l'absence de données précises dans de nombreuses pêcheries d'eau profonde, il est inadéquat de gérer ces pêcheries en utilisant uniquement la limitation de l'effort de pêche. [Am. 4]***

(4) Afin de maintenir les réductions nécessaires de la capacité de pêche réalisées jusqu'à présent dans les pêcheries d'eau profonde, il est approprié de prévoir que la pêche des espèces d'eau profonde soit soumise à une autorisation de pêche qui limite la capacité des navires autorisés à débarquer ces espèces. Pour que les mesures de gestion se concentrent sur la partie de la flotte la plus pertinente pour les pêcheries d'eau profonde, il convient que les autorisations de pêche soient délivrées pour une pêche ciblée ou pour une pêche de prises accessoires. ***Toutefois, il***

<sup>(1)</sup> JO C 133 du 9.5.2013, p. 41.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 10 décembre 2013.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (JO L 351 du 28.12.2002, p. 6).



Mardi 10 décembre 2013

*conviendrait de tenir compte de l'obligation de débarquer toutes les prises, établie par le règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, de telle sorte que les navires capturant de faibles quantités de prises accessoires d'espèces d'eau profonde, qui ne sont pas actuellement soumis à un permis de pêche en eau profonde, ne soient pas privés de la possibilité de poursuivre leurs activités de pêche traditionnelle. [Am. 5]*

- (5) Il convient que les titulaires d'une autorisation de pêche autorisant les captures d'espèces d'eau profonde coopèrent aux activités de recherche scientifique permettant d'améliorer l'évaluation des stocks **d'eau profonde et la recherche sur les écosystèmes d'eau profonde**. [Am. 6]
- (6) Lorsqu'ils ciblent d'autres espèces dans des zones du talus continental où est également autorisée la pêche en eau profonde, il convient que les propriétaires de navires détiennent une autorisation de pêche permettant les prises accessoires d'espèces d'eau profonde.
- (7) Parmi tous les engins de pêche, ce sont les chaluts de fond utilisés pour la pêche profonde qui présentent le plus de risques pour les écosystèmes marins vulnérables ~~et qui enregistrent les taux les plus élevés de captures indésirées d'espèces d'eau profonde. Il y a donc lieu d'interdire définitivement les chaluts de fond pour la pêche ciblée des espèces d'eau profonde.~~ [Am. 7]
- (8) ~~L'usage des filets maillants de fond est actuellement limité pour les pêcheries d'eau profonde par le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 30 juin 2011 <sup>(2)</sup>. Compte tenu des taux élevés de captures indésirées dus au déploiement de ces engins en eau profonde sans prendre en considération la durabilité et au vu des incidences écologiques des engins perdus ou abandonnés, il y a lieu d'interdire définitivement ces engins pour la pêche ciblée des espèces d'eau profonde.~~ [Am. 8]
- (9) ~~Toutefois, afin d'assurer aux~~ **Il importe que les** pêcheurs ~~un~~ **disposent d'un** délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles exigences, **et** il convient que les autorisations de pêche actuelles pour la pêche à l'aide de chaluts de fond et de filets maillants de fond restent valables pendant une période de temps déterminée, **afin de réduire à un minimum les conséquences négatives pour la flotte engagée dans cette activité de pêche.** [Am. 9]
- (10) En outre, il convient que les navires qui ~~doivent~~ **veulent** changer d'engin ~~afin de pouvoir continuer à pratiquer la pêche profonde~~ puissent bénéficier de l'assistance financière du Fonds européen pour la pêche, à condition que le nouvel engin diminue les effets de la pêche sur les espèces non commerciales et à condition également que le programme opérationnel national permette de contribuer à ces mesures. [Am. 10]
- (11) Il convient que les navires ciblant les espèces d'eau profonde ~~avec d'autres engins de fond~~ n'élargissent pas l'étendue ~~de leurs~~ **des** opérations ~~conformément à indiquées dans~~ leur autorisation **de pêcher** dans les eaux de l'Union, à moins qu'il puisse être ~~évalué que cette extension~~ **prouvé, à la suite d'une évaluation réalisée conformément aux directives internationales de la FAO de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer («Les directives 2008 de la FAO»), que cet élargissement** ne constitue pas un risque important d'entraîner des incidences négatives sur les écosystèmes marins vulnérables. [Am. 11]
- (12) Des avis scientifiques concernant certains stocks halieutiques évoluant en eau profonde indiquent que ces stocks sont particulièrement sensibles à l'exploitation. ~~et qu'il~~ convient de limiter ou de réduire la pêche de ces stocks à titre de mesure de précaution, ~~il convient que les possibilités de pêche pour les stocks d'eau profonde ne dépassent pas les~~ **en vue de revenir à des** niveaux de précaution établis par les avis scientifiques ~~supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir un rendement maximal durable.~~ Dans le cas où aucun avis ne peut être émis en raison de l'insuffisance des informations relatives à certains stocks ou espèces, il y a lieu de n'octroyer aucune possibilité de pêche. **Il convient toutefois de prendre acte du fait que, selon le CIEM, les stocks de plusieurs espèces d'eau profonde d'un intérêt commercial certain, dont le grenadier de roche (*Coryphaenoides rupestris*), la lingue bleue (*Molva dypterygia*) et le sabre noir (*Molva dypterygia*), se sont stabilisés ces trois dernières années.** [Am. 12]

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision n° 2004/585/CE du Conseil (JO L ...).

<sup>(2)</sup> JO L 347 du 24.12.2009, p. 6.

Mardi 10 décembre 2013

- (13) ~~Il ressort en outre des avis scientifiques que la limitation de l'effort de pêche constitue un instrument approprié pour la fixation des possibilités de pêche en ce qui concerne les~~ **L'absence de données précises dans la plupart des** pêcheries d'eau profonde. ~~Compte tenu de la grande variété d'engins et~~ **le caractère mixte** de structures de pêche existants dans les pêcheries d'eau profonde ~~et de la nécessité~~ **plupart d'entre elles imposent** de mettre en place ~~des mesures d'accompagnement permettant de résoudre les problèmes posés par chaque pêcherie en matière d'environnement, il convient que les~~ **de gestion complémentaires. Les limites de capture devraient, le cas échéant, se combiner à des** limitations de l'effort de pêche. ~~ne remplacent les limites de capture que lorsqu'il peut être assuré qu'elles sont adaptées~~ **Il convient, dans les deux cas, de les fixer à des** pêcheries spécifiques **niveaux qui réduisent le plus possible, voire empêchent les effets néfastes sur les espèces non ciblées et les écosystèmes marins vulnérables** [Am. 13].
- (14) Afin de garantir une gestion adaptée des pêcheries spécifiques, il y a lieu de permettre aux États membres concernés de prendre des mesures de conservation d'accompagnement et d'évaluer chaque année la cohérence des niveaux de l'effort avec l'avis scientifique sur l'exploitation durable. Il y a lieu également de remplacer la limite globale actuelle relative à l'effort de pêche adoptée dans le cadre de la CPANE par des limitations de l'effort de pêche adaptées aux conditions régionales.
- (15) Étant donné que le meilleur moyen d'assurer la collecte des informations biologiques est de disposer de normes harmonisées en matière de collecte des données, il est approprié d'intégrer la collecte des données sur les métiers de pêche profonde dans le cadre général de la collecte des données scientifiques, tout en garantissant la fourniture d'informations supplémentaires nécessaires permettant de comprendre la dynamique des pêcheries. À des fins de simplification, il y a lieu de supprimer la notification de l'effort par espèce et de la remplacer par l'analyse des appels de données scientifiques récurrents auprès des États membres, qui contiennent un chapitre spécifique portant sur les métiers de pêche profonde. **Les États membres devraient veiller à se conformer aux obligations de collecte de données et de notification, notamment en rapport avec la protection des écosystèmes marins vulnérables.** [Am. 14]
- (15 bis) **Un grand nombre d'espèces sont capturées dans les pêcheries d'eau profonde, y compris des espèces vulnérables de requins d'eau profonde. Il y a lieu de veiller à ce que l'obligation de débarquer toutes les captures dans les pêcheries d'eau profonde couvre les espèces non soumises à des limites de captures et que les dispositions de minimis ne soient pas appliquées à ces pêcheries. Une obligation pleinement mise en œuvre de débarquer pourrait contribuer dans une large mesure à pallier le manque de données dans ces pêcheries et à mieux comprendre leur incidence sur le vaste éventail d'espèces capturées.** [Am. 15]
- (16) Le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil <sup>(1)</sup> établit les exigences en matière de contrôle et d'exécution en ce qui concerne les plans pluriannuels. Il convient que les espèces d'eau profonde, par nature sensibles à la pêche, fassent l'objet de la même attention en matière de contrôle que d'autres espèces faisant l'objet de mesures de conservation et pour lesquelles un plan de gestion pluriannuel a été convenu.
- (17) Il y a lieu de retirer l'autorisation de pêche permettant la capture d'espèces d'eau profonde aux navires qui ne respectent pas les mesures de conservation pertinentes.
- (18) La convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est a été approuvée par la décision 81/608/CEE <sup>(2)</sup> du Conseil et est entrée en vigueur le 17 mars 1982. Cette convention prévoit un cadre approprié pour une coopération multilatérale dans le domaine de la conservation et la gestion rationnelles des ressources de pêche dans les eaux internationales de l'Atlantique du Nord-Est. Les mesures de gestion adoptées par la CPANE comprennent des mesures techniques pour la conservation et la gestion des espèces réglementées au sein de la CPANE et pour la protection des habitats marins vulnérables, incluant des mesures de précaution.
- (19) Il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de définir les mesures d'accompagnement des limitations de l'effort annuel dans le cas où les États membres n'ont pas pris de telles mesures ou qu'ils ont adopté des mesures considérées comme non compatibles avec les objectifs du présent règlement ou comme insuffisantes par rapport à ces objectifs.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

<sup>(2)</sup> Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981, concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Mardi 10 décembre 2013

- (20) Il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui peuvent être nécessaires afin de modifier ou de compléter des éléments non essentiels du présent règlement, en cas d'absence ou d'insuffisance des mesures d'accompagnement adoptées par les États membres et liées aux limitations annuelles de l'effort, lorsque celles-ci remplacent les limites de capture.
- (21) Il est nécessaire en conséquence de mettre en place de nouvelles règles visant à réglementer la pêche des stocks d'eau profonde dans l'Atlantique du Nord-Est et d'abroger le règlement (CE) n° 2347/2002.
- (22) Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectifs

Le présent règlement a pour objet:

- a) d'assurer **la gestion et** l'exploitation ~~durable~~ **durables** des espèces d'eau profonde en réduisant au minimum les répercussions des activités de pêche en eau profonde sur le milieu marin; [Am. 16]
- a bis) d'éviter des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables et de veiller à la conservation à long terme des stocks de poissons d'eau profonde;** [Am. 17]
- b) d'améliorer les connaissances scientifiques sur les espèces d'eau profonde et leurs habitats aux fins visées au point a);
- b bis) de diminuer et, dans la mesure du possible, d'éviter les prises accessoires;** [Am. 18]
- c) de mettre en œuvre les mesures techniques relatives à la gestion des pêches recommandées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE).
- c bis) d'appliquer les approches par écosystème et de précaution à la gestion des pêches et de garantir la cohérence des mesures de l'Union visant la gestion durable des stocks d'eau profonde avec les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, en particulier les résolutions 61/105 et 64/72.** [Am. 19]

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux activités de pêche ou aux activités de pêche prévues dans les eaux suivantes:

- a) les eaux de l'Union des sous-zones II à XI du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et des zones 34.1.1, 34.1.2 et 34.2 du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace), **y compris pour les activités de pêche menées, ou les activités de pêche qui sont prévues d'être menées par des navires de pêche battant pavillon de pays tiers et enregistrés dans un pays tiers,** [Am. 20]

Mardi 10 décembre 2013

- b) les eaux internationales des zones Copace 34.1.1, 34.1.2 et 34.2, et
- c) la zone de réglementation de la CPANE.

### Article 3

#### Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article ~~34~~ du règlement ~~(CE) n° 2371/2002 (UE) n° .../2013~~ **[sur la politique commune de la pêche]** et à l'article 2 du règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil <sup>(1)</sup> s'appliquent. **[Am. 21]**
2. En outre, on entend par:
  - a) «zones, **sous-zones, divisions et sous-divisions** CIEM»: les zones définies dans le règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>; **[Am. 22]**
  - b) «zones **sous-zones et divisions** Copace»: les zones définies dans le règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>; **[Am. 23]**
  - c) «zone de réglementation de la CPANE»: les eaux relevant de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est qui sont situées au-delà des eaux placées sous la juridiction de pêche des parties contractantes de la convention;
  - d) «espèces d'eau profonde»: les espèces dont la liste figure à l'annexe I;
  - e) «espèces les plus vulnérables»: les espèces d'eau profonde indiquées dans la troisième colonne «espèces les plus vulnérables (x)» du tableau figurant à l'annexe I;
  - f) «métier»: les activités de pêche ciblant certaines espèces, réalisées au moyen d'un engin donné dans une zone donnée;
  - g) «métier de pêche profonde»: un métier qui cible les espèces d'eau profonde conformément aux indications prévues à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement;
  - h) «centre de surveillance des pêches»: un centre opérationnel établi par un État membre du pavillon et équipé du matériel et des applications informatiques permettant la réception et le traitement automatiques des données, ainsi que leur transmission par voie électronique;
  - i) «organisme consultatif scientifique»: un organisme scientifique international de pêche qui respecte les normes internationales en matière d'avis scientifiques fondés sur la recherche;
- i bis) «exploitation durable»: l'exploitation de stocks ou de groupes de stocks de poissons de façon à rétablir et maintenir les populations de poissons au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable et à ne pas nuire aux écosystèmes marins; [Am. 24]**
- ~~j) «rendement maximal durable»: le volume de capture maximal pouvant être prélevé indéfiniment dans un stock halieutique. [Am. 25]~~

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond (JO L 201 du 30.7.2008, p. 8).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 218/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est (JO L 87 du 31.3.2009, p. 70).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 216/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord (JO L 87 du 31.3.2009, p. 1).

Mardi 10 décembre 2013

**Article 3 bis****Transparence, participation du public et accès à la justice**

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, les dispositions de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>(1)</sup> et des règlements (CE) n° 1049/2001<sup>(2)</sup> et (CE) n° 1367/2006<sup>(3)</sup> du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'information en matière d'environnement s'appliquent.
2. La Commission et les États membres s'assurent que l'ensemble des traitements de données et des processus décisionnels effectués aux termes du présent règlement respectent entièrement la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la «convention d'Aarhus»), approuvée au nom de l'Union par la décision 2005/370/CE du Conseil<sup>(4)</sup>. [Am. 26]

**Article 3 ter****Identification des espèces d'eau profonde et des espèces les plus vulnérables**

1. Au plus tard le ...(\*) et ensuite tous les deux ans, la Commission révisé la liste des espèces d'eau profonde de l'annexe I, notamment la désignation des espèces les plus vulnérables.
2. La Commission est habilitée à modifier, par voie d'actes délégués conformément à l'article 20, la liste des espèces d'eau profonde de l'annexe 1, notamment la désignation des espèces les plus vulnérables, afin d'intégrer les nouvelles informations scientifiques provenant des États membres, de l'organisme consultatif scientifique et des autres sources d'information pertinentes, y compris les évaluations de la liste rouge de l'UICN. Lors de l'adoption de ces actes délégués, la Commission tient compte en particulier des critères de la liste rouge de l'UICN, de la rareté des espèces, de leur vulnérabilité face à l'exploitation et de l'existence ou non d'une recommandation de prises accessoires nulles par l'organisme consultatif scientifique. [Am. 27]

## CHAPITRE II

## AUTORISATIONS DE PÊCHE

**Article 4****Types d'autorisations de pêche**

1. Les activités de pêche ciblant les espèces d'eau profonde effectuées par un navire de pêche de l'Union font l'objet d'une autorisation de pêche, **délivrée par l'État membre du pavillon**, qui désigne les espèces d'eau profonde comme **espèces cibles** ~~espèces cibles~~ **espèces-cibles**. [Am. 28]
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les activités de pêche sont réputées cibler les espèces d'eau profonde, lorsque:
  - a) les espèces d'eau profonde sont notées en tant que cibles dans le calendrier de pêche du navire, ou
  - b) un engin qui est uniquement utilisé pour la capture des espèces d'eau profonde est transporté à bord du navire ou déployé dans la zone d'opérations, ou

<sup>(1)</sup> Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13).

<sup>(4)</sup> Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

(\*) La date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Mardi 10 décembre 2013

c) le capitaine du navire enregistre dans le journal de bord un pourcentage ~~d'espèces~~ **des espèces** d'eau profonde **figurant à l'annexe I, pêchées dans des eaux entrant dans le champ d'application du présent règlement, qui est égal ou supérieur à 10 % du poids total des captures de la journée de pêche concernée** ~~un des seuils suivants~~:

— soit 15 % du poids total des captures de la journée de pêche concernée,

— soit 8 % du poids total des captures de la sortie de pêche concernée,

*le choix du seuil étant laissé à la discrétion du capitaine du navire, ou [Am. 29]*

*c bis) le navire déploie des engins de fond à une profondeur égale ou supérieure à 600 mètres. [Am. 30]*

**2 bis.** *Aux fins du calcul du pourcentage visé au du paragraphe 2, point c), les espèces dans l'annexe I qui sont l'objet d'une application différée, selon l'indication figurant en quatrième colonne, ne sont prises en compte qu'à partir du ... (\*) [Am. 31]*

3. Les activités de pêche qui ne ciblent pas les espèces d'eau profonde, mais qui ont pour résultat la capture d'espèces d'eau profonde en tant que prises accessoires, ~~effectuées par un navire de pêche de l'Union,~~ doivent faire l'objet d'une autorisation de pêche qui désigne les espèces d'eau profonde comme prises accessoires. [Am. 32]

4. Les deux types d'autorisations de pêche visés respectivement aux paragraphes 1 et 3 se distinguent clairement dans la base de données électronique visée à l'article 116 du règlement (CE) n° 1224/2009.

5. Sans préjudice des paragraphes 1 et 3, les navires de pêche peuvent capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer toute quantité des espèces d'eau profonde sans autorisation de pêche, si cette quantité est inférieure à un seuil fixé à 100 kg de tout mélange d'espèces d'eau profonde par sortie de pêche. **Les informations détaillées relatives à ces captures, qu'elles soient conservées ou rejetées, notamment la composition par espèces, le poids et les tailles, sont consignées dans le journal de bord du navire et sont notifiées aux autorités compétentes.** [Am. 33]

#### Article 5

#### Gestion de la capacité

~~1. La capacité de pêche globale, mesurée en tonnage de jauge brute et en kilowatts, de tous les navires de pêche titulaires d'une autorisation de pêche délivrée par un État membre permettant la capture d'espèces d'eau profonde, que ce soit en tant que cibles ou en tant que prises accessoires, ne dépasse à aucun moment la capacité de pêche globale des navires de cet État membre qui ont débarqué 10 tonnes ou plus d'espèces d'eau profonde au cours de l'une des deux années civiles qui ont précédé l'entrée en vigueur du présent règlement en 2009, 2010 ou 2011, quelle que soit l'année qui présente le chiffre le plus élevé.~~ [Am. 34]

**1 bis.** *Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les États membres effectuent des évaluations annuelles de la capacité, conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° .../2013 [sur la politique commune de la pêche]. Les rapports qui en résultent, tels que visés au paragraphe 2 dudit article, cherchent à déterminer la surcapacité structurelle par segments et estiment la rentabilité à long terme par segments. Les rapports sont rendus publics.* [Am. 35]

**1 ter.** *Lorsque les évaluations de capacité visées au paragraphe 1 bis indiquent que le taux de mortalité par pêche pour les stocks d'eau profonde est supérieur aux niveaux recommandés, l'État membre concerné prépare pour le segment de flotte concerné un plan d'action qu'il inclut dans le rapport, afin de s'assurer que la mortalité par pêche exercée sur les stocks concernés est compatible avec les objectifs de l'article 10.* [Am. 36]

**1 quater.** *Les évaluations de capacité et les plans d'action visés au présent article sont rendus publics.* [Am. 37]

**1 quinquies.** *Lorsque des États membres font l'échange de possibilités de pêche d'espèces d'eau profonde, la capacité de pêche correspondant aux possibilités objet de l'échange est attribuée, aux fins de l'établissement conformément au paragraphe 1 de la capacité de pêche globale, à l'État membre donneur.* [Am. 38]

(\*) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.



Mardi 10 décembre 2013

**1 sexies.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, dans les régions ultrapériphériques ne présentant pas de plateforme continentale et ne disposant pratiquement pas d'alternative aux ressources d'eau profonde, les flottes régionales se voient autoriser une capacité de pêche globale d'espèces d'eau profonde qui ne dépasse à aucun moment, la capacité de pêche globale de la flotte actuelle de chaque région ultrapériphérique. [Am. 39]

## Article 6

**Exigences générales pour les demandes d'autorisations de pêche**

1. Toute demande d'autorisation de pêche permettant la capture d'espèces d'eau profonde, que ce soit en tant que cibles ou en tant que prises accessoires, ainsi que toute demande de renouvellement **annuel**, est accompagnée d'une description de la zone d'activités de pêche prévue, **indiquant toutes les sous-zones, divisions et sous-divisions CIEM et Copace concernées**, du type **et du nombre** d'engins, de la fourchette de profondeur à laquelle les activités seront ~~déployées~~**menées** et de chacune des espèces ciblées, **ainsi que de la fréquence et de la durée prévues de l'action de pêche. Ces informations sont rendues publiques.** [Am. 40].

**1 bis.** Toute demande d'autorisation de pêche est accompagnée d'un registre des captures d'espèces d'eau profonde effectuées par les navires de pêche concernés dans la zone visée par la demande durant la période 2009-2011. [Am. 41]

## Article 6 bis

**Exigences particulières de protection des écosystèmes marins vulnérables**

1. Les États membres utilisent les meilleures informations scientifiques et techniques disponibles, notamment les informations biogéographiques, afin de recenser où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou sont susceptibles d'apparaître. En outre, l'organisme consultatif scientifique procède chaque année à une évaluation des zones où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles d'apparaître.

2. Lorsqu'ont été recensées, sur la base des informations visées au paragraphe 1, des zones où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou sont susceptibles d'apparaître, les États membres et l'organisme consultatif scientifique en informent la Commission dans un délai raisonnable.

3. Le ... (\*) au plus tard, sur la base des meilleures informations scientifiques et techniques disponibles et des évaluations et recensements effectués par les États membres et l'organisme consultatif scientifique, la Commission dresse une liste des zones où les écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles d'apparaître. La Commission révisé chaque année cette liste, sur la base des conseils qu'elle reçoit de l'organisme consultatif scientifique.

4. La pêche avec des engins de fond est interdite dans les zones recensées conformément au paragraphe 3.

5. Les fermetures visées au paragraphe 4 s'appliquent à tous les navires de l'Union lorsqu'elles se produisent en haute mer, et à tout navire lorsque la fermeture a lieu dans les eaux de l'Union.

6. Par dérogation au paragraphe 4, si, sur la base d'une évaluation des incidences et après consultation de l'organisme consultatif scientifique, elle juge qu'il existe suffisamment de preuves attestant qu'une zone figurant dans la liste visée au paragraphe 3 n'inclut aucun écosystème marin vulnérable, ou qu'ont été adoptées des mesures de conservation et de gestion suffisantes pour garantir que, dans cette zone, les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables sont évités, la Commission peut autoriser à nouveau l'utilisation d'engins de fond dans cette zone.

7. Lorsqu'au cours d'opérations de pêche, un navire de pêche découvre la présence d'écosystèmes marins vulnérables, il cesse immédiatement de pêcher dans la zone concernée. Il ne reprend ses opérations que lorsqu'il a atteint une autre zone à une distance minimale de cinq milles nautiques de la zone de pêche où la découverte a eu lieu.

8. Le navire de pêche signale immédiatement chaque découverte d'écosystèmes marins vulnérables aux autorités nationales compétentes, qui le notifie à leur tour sans délai à la Commission.

---

(\*) Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Mardi 10 décembre 2013

9. Les zones visées aux paragraphes 4 et 7 demeurent fermées à la pêche le temps que l'organisme consultatif scientifique procède à l'évaluation de la zone et qu'il parvienne à la conclusion qu'aucun écosystème marin vulnérable n'est présent sur cette zone, ou qu'ont été adoptées des mesures de conservation et de gestion suffisantes pour garantir que, dans cette zone, les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables sont évités, après quoi la Commission peut autoriser à nouveau la pêche dans cette zone. [Am. 42]

#### Article 7

Exigences spécifiques applicables aux demandes et à la délivrance des autorisations de pêche afin de permettre l'utilisation d'engins de fond à des activités de pêche ciblant les espèces d'eau profonde

1. Outre les exigences prévues à l'article 6, chaque demande ~~d'autorisation~~ **d'une autorisation** de pêche pour les stocks d'eau profonde comme espèces cibles, ~~elle que visée~~ **délivrée conformément** à l'article 4, ~~paragraphe 1, qui permet permettant~~ l'utilisation des engins de fond dans les eaux de l'Union, ~~telles que visées~~ **telles que visées** à l'article 2, point a), **ou dans les eaux internationales, telles que visées à l'article 2, points b) et c)**, est accompagnée d'un plan de pêche détaillé **qui est rendu public**, précisant: [Am. 43]

a) la localisation des activités prévues ~~ciblant les espèces de pêche d'espèces~~ **d'eau profonde dans le métier de pêche profonde**. La localisation est définie au moyen de coordonnées conformément au système géodésique mondial de 1984 **et indiquant toutes les sous-zones, divisions et sous-divisions CIEM et Copace concernées**; [Am. 44]

b) la localisation, le cas échéant, des activités du métier de pêche profonde ~~pendant les trois dernières années civiles complètes~~. La localisation est **en 2009, 2010 et 2011**, définie au moyen de coordonnées conformément au système géodésique mondial de 1984 lesquelles encadrent les activités de pêche de la manière la plus étroite possible, **et indiquant toutes les sous-zones, divisions et sous-divisions CIEM et Copace concernées**; [Am. 45]

b bis) le type d'engins de pêche et la fourchette de profondeur à laquelle les activités seront déployées, la liste des espèces ciblées et les mesures techniques à prendre, conformément aux mesures techniques relatives à la gestion des pêches recommandées par la CPANE ou à celles prévues en vertu du règlement (CE) n° 734/2008, ainsi que la configuration du profil bathymétrique du fond marin dans les zones de pêche prévues, lorsque cette information n'est pas déjà à la disposition des autorités compétentes de l'État du pavillon concerné; [Am. 46]

1 bis. Avant de délivrer une autorisation, les États membres vérifient, à l'aide des données du système de surveillance des navires concernant les navires en question, que les informations transmises conformément au paragraphe 1, point b), sont exactes. Si les informations fournies conformément au paragraphe 1, point b), ne correspondent pas aux données du système de surveillance des navires, l'autorisation n'est pas délivrée. [Am. 47]

1 ter. Les activités de pêche autorisées se limitent à des zones de pêche existantes, établies selon le paragraphe 1, point b). [Am. 48]

1 quater. Toute modification du plan de pêche est soumise à une évaluation de l'État membre du pavillon. L'État membre du pavillon n'accepte un plan de pêche modifié que s'il n'autorise aucune opération de pêche dans des zones où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles d'apparaître. [Am. 49]

1 quinquies. Tout manquement au plan de pêche entraîne le retrait par l'État membre du pavillon de l'autorisation de pêche du navire concerné. [Am. 50]

1 sexies. Les navires de petite taille qui, pour des raisons techniques telles que le type d'engins ou la capacité du navire, ne peuvent capturer davantage que 100 kg d'espèces d'eau profonde par sortie de pêche sont dispensés de l'obligation de présenter un plan de pêche. [Am. 51]

1 septies. Les demandes de renouvellement de l'autorisation de pêche d'espèces d'eau profonde peuvent être exemptées de l'obligation de soumettre un plan de pêche détaillé, à moins que ne soient prévus des changements dans les opérations de pêche du navire en question, auquel cas un plan révisé est soumis. [Am. 52]

Mardi 10 décembre 2013

2. ~~Toute autorisation de pêche délivrée sur la base d'une demande formulée conformément au~~ **Sans préjudice du** paragraphe 1, ~~précise l'engin~~ **la pêche avec engin** de fond à utiliser et limite les activités de pêche autorisées à la zone dans laquelle l'activité de pêche prévue, telle que définie au ~~qui doit avoir lieu dans des eaux où aucune pêche en eau profonde n'a été effectuée en 2009, 2010 et 2011, selon le~~ paragraphe 1, point a), et l'activité de pêche existante, telle que définie au paragraphe 1, point b), coexistent. Toutefois, la zone de l'activité de ~~suppose une autorisation~~ de pêche prévue peut être étendue au-delà la zone de l'activité de pêche existante ~~si~~ **conformément à l'article 4. Aucune autorisation** de pêche ~~n'est délivrée tant que~~ l'État membre ~~n'a~~ évalué et justifié, sur la base des **meilleurs données et avis scientifiques disponibles, que les activités de pêche en question n'auront aucun effet néfaste notable,** qu'une telle extension n'aurait pas d'effets néfastes notables sur l'écosystème marin. Cette évaluation, conduite conformément au présent règlement et aux directives de la FAO de 2008, est rendue publique. La Commission, en consultation avec l'État membre et l'organisme consultatif scientifique, examine cette évaluation afin de garantir que toutes les zones où des écosystèmes marins vulnérables sont connus ou sont susceptibles d'apparaître ont été recensés et que les mesures proposées d'atténuation et de gestion sont suffisantes pour empêcher tout effet néfaste notable sur les écosystèmes marins vulnérables. [Am. 53]

2 bis. Jusqu'au ... (\*), aucune autorisation de pêche relative aux espèces d'eau profonde, y compris dans les zones définies au paragraphe 1, point b), ne peut être délivrée ou renouvelée sans que l'État membre n'ait évalué et justifié, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, que les activités de pêche en question n'auraient aucun effet néfaste notable sur l'écosystème marin. Cette évaluation, conduite conformément aux directives de la FAO de 2008, y compris en ce que prévoit l'annexe II bis, est rendue publique. [Am. 54]

2 ter. Les États membres appliquent l'approche de précaution lorsqu'ils effectuent leurs évaluations des incidences. Dans les zones n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou dont l'évaluation n'a pas été effectuée conformément aux directives internationales de la FAO de 2008, l'utilisation des engins de fond est interdite. [Am. 55]

2 quater. Aucune autorisation de pêche en vertu de l'article 4 n'est délivrée pour les zones où des écosystèmes marins vulnérables sont présents ou susceptibles d'apparaître, à moins que la Commission, après consultation de l'organisme consultatif scientifique, ne juge qu'il existe suffisamment de preuves attestant qu'ont été adoptées des mesures de conservation et de gestion suffisantes pour garantir que, dans cette zone, les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables sont évités. [Am. 56]

2 quinquies. De nouvelles évaluations des incidences sont requises s'il se produit des changements notables dans la manière d'opérer la pêche avec des engins de fond ou dans la technologie applicable, ou s'il y a des informations scientifiques nouvelles signalant la présence d'écosystèmes marins vulnérables dans une zone donnée. [Am. 57]

2 sexies. En sus des exigences prévues à l'article 6, les informations détaillées pour toutes les captures d'espèces d'eau profonde, qu'elles soient conservées ou rejetées, notamment la composition par espèces, le poids et les tailles, sont notifiées. [Am. 58]

#### Article 8

Participation des navires de pêche aux activités de collecte de données sur la pêche en eau profonde

**Les États membres prennent des mesures permettant de veiller à ce que tous les navires capturant des espèces d'eau profonde, en vertu ou non d'une autorisation de pêche délivrée conformément à l'article 4, enregistrent toutes leurs captures de telles espèces et les notifient à l'autorité compétente.** [Am. 59]

Les États membres incluent les conditions nécessaires dans toutes les autorisations de pêche délivrées conformément à l'article 4 pour assurer que le navire concerné participe, en coopération avec l'institut scientifique compétent, à tout système de collecte de données dont le champ d'application comprend les activités de pêche pour lesquelles les autorisations sont délivrées.

**Les États membres mettent en place les systèmes nécessaires pour garantir que les données collectées soient, dans la mesure du possible, notifiées aux autorités compétentes dès qu'elles sont générées, de manière à réduire les risques pour les écosystèmes marins vulnérables, à minimiser les prises accessoires et à permettre une meilleure gestion des pêches grâce à une «surveillance en temps réel».** [Am. 60]

(\*) Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Mardi 10 décembre 2013

**Les données pertinentes à enregistrer et à notifier aux termes du présent article incluent au minimum le poids et la composition par espèces de toutes les captures en eau profonde. [Am. 61]**

#### Article 9

Expiration des autorisations de pêche ciblant les espèces d'eau profonde pour les navires utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond

**Au plus tard le ... (\*)**, la Commission évalue la mise en œuvre de ce règlement conformément à l'article 21. Elle évalue le recours à tous les types d'engins quand il s'agit de cibler des espèces d'eau profonde, en mettant l'accent sur leur impact au détriment des espèces les plus vulnérables et des écosystèmes marins vulnérables. Si son évaluation montre que les stocks des espèces d'eau profonde figurant à l'annexe I, à l'exception de celles soumises à une application différée de l'article 4, paragraphe 2, point c), ne sont pas exploitées à des taux de rendement maximal durable qui permettent de rétablir et de maintenir les effectifs des stocks en eau profonde au-dessus des niveaux où ils peuvent produire ledit rendement maximal durable et que des écosystèmes marins vulnérables ne sont pas à l'abri d'effets néfastes notables, la Commission soumet au plus tard le ... (\*\*) une proposition de modification du présent règlement. Cette proposition veille à ce que les autorisations de pêche pour les navires ciblant des espèces d'eau profonde, visées à l'article 4, paragraphe 1, pour les navires en utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond expirent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Après cette date, les autorisations de pêche viennent à expiration, sans être renouvelées, et que soient prises toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne les engins de fond, y compris pour les navires ciblant les espèces d'eau profonde avec ces engins ne seront ni délivrées ni renouvelées. palangriers de fond, afin d'assurer la protection des espèces les plus vulnérables. [Am. 62]

### CHAPITRE III

#### POSSIBILITÉS DE PÊCHE ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

##### SECTION 1

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 10

##### Principes

1. Les possibilités de pêche des espèces d'eau profonde sont fixées de façon à respecter un taux d'exploitation compatible avec ~~garantissant que les populations d'espèces d'eau profonde sont progressivement rétablies et maintenues au-dessus des niveaux de biomasse capables de produire le rendement maximal durable.~~ ~~pour les espèces concernées~~ **Ce taux d'exploitation aide à atteindre et préserver un bon état écologique des écosystèmes marins de l'Union d'ici à 2020, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles.** [Am. 63]

2. Lorsque, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, il n'est pas possible de déterminer des taux d'exploitation compatibles avec le ~~rendement maximal durable~~ **paragraphe 1**, les possibilités de pêche sont fixées comme suit: [Am. 64]

- a) lorsque les meilleures informations scientifiques disponibles permettent de déterminer des taux d'exploitation correspondant à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, les possibilités de pêche pour la période de gestion de la pêche concernée ne peuvent être fixées à un niveau plus élevé que ces taux;
- b) lorsque les meilleures informations scientifiques disponibles ne permettent pas de déterminer des taux d'exploitation correspondant à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches, en raison de l'insuffisance des données concernant un certain stock ou une certaine espèce, ~~aucune possibilité~~ **les possibilités de pêche ne peut être octroyée pour la pêche** ~~la période de gestion de la pêche concernée ne peuvent être fixées à un niveau plus élevé que les taux prévus dans le cadre de l'approche du CIEM concernant les stocks pour lesquels on dispose de données limitées.~~ [Am. 65]

(\*) Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(\*\*) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Mardi 10 décembre 2013

2 bis. Lorsque le CIEM n'est pas capable de déterminer les taux d'exploitation visés au paragraphe 2, points a) ou b), notamment en raison de l'insuffisance des données concernant un certain stock ou une certaine espèce, aucune possibilité de pêche n'est octroyée pour la pêcherie concernée. [Am. 66]

2 ter. Les possibilités de pêche fixées pour les espèces d'eau profonde tiennent compte de la composition probable des captures dans ces pêcheries et garantissent la pérennité à long terme de toutes les espèces capturées. [Am. 67]

2 quater. Au moment d'allouer les possibilités de pêche dont ils disposent, les États membres suivent les critères fixés à l'article 17 du règlement (UE) n° .../2013 [sur la politique commune de la pêche]. [Am. 68]

2 quinquies. Des mesures de gestion sont élaborées et adoptées, notamment en ce qui concerne la fixation de possibilités de pêche d'espèces ciblées et de prises accessoires par la pêche plurispécifique, afin d'éviter, diminuer voire supprimer les prises accessoires d'espèces d'eau profonde et d'assurer la viabilité à long terme de toutes les espèces touchées par la pêcherie. [Am. 69]

#### Article 10 bis

##### Mesures de conservation

1. Les États membres appliquent les approches par écosystème et de précaution à leur gestion des pêches et adoptent des mesures visant à assurer la conservation à long terme et la gestion durable des stocks de poissons d'eau profonde et d'espèces non ciblées. Ces mesures visent à reconstituer les stocks épuisés, à éviter, diminuer et, dans la mesure du possible, supprimer les prises accessoires, à protéger les groupes de frai ainsi qu'à garantir la protection adéquate des écosystèmes marins vulnérables et à prévenir les effets néfastes notables qui les concernent. Ces mesures peuvent inclure des interdictions immédiates, saisonnières ou permanentes de certaines activités de pêche ou de certains engins dans des zones données.

2. Le présent règlement contribue à la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> et de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, ainsi qu'à l'obtention et au maintien d'un bon état écologique d'ici à 2020 au plus tard, comme le prévoit la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, notamment le fait que tous les stocks d'espèces exploitées doivent présenter une répartition par âge et par taille témoignant de leur bonne santé et les descripteurs 1, 2, 3, 4, 6, 9 et 10. [Am. 70]

#### Article 10 ter

##### Obligation de débarquer toutes les captures

Par dérogation à l'article 15 du règlement (UE) n° .../2013 [sur la politique commune de la pêche], toutes les captures de poissons et d'autres espèces, qu'elles soient soumises à des limites de captures ou non, et qui sont réalisées par un navire de pêche titulaire d'une autorisation de capture d'espèces d'eau profonde accordée en vertu de l'article 4, paragraphe 1, ou de l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement, sont amenées et conservées à son bord, enregistrées dans le journal de bord et débarquées. Les dispositions de minimis ne s'appliquent pas à ces navires. [Am. 71]

<sup>(1)</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>(2)</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

<sup>(3)</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).



Mardi 10 décembre 2013

## SECTION 2

~~GESTION AU MOYEN DES~~ LIMITATIONS DE L'EFFORT DE PÊCHE ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT  
[am. 72]

## Article 11

~~Fixation~~ **Détermination** des possibilités de pêche au moyen de limitations de l'effort de pêche uniquement [Am. 73]

1. ~~Le Conseil, statuant conformément au traité, peut décider de passer de la fixation des~~ Les possibilités annuelles de pêche pour les espèces d'eau profonde correspondant, à la fois, à **profondes correspondent aux totaux admissibles** des limitations de l'effort de pêche et à des limites des captures, à la fixation de limitations de l'effort de pêche uniquement pour des pêcheries spécifiques (TAC). [Am. 74]

**1 bis.** En sus des TAC, des limitations peuvent être mises à l'effort de pêche. [Am. 75]

**1 ter.** L'allocation des possibilités de pêche, au sens des paragraphes 1 et 1 bis, se conforme aux objectifs prévus à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (UE) n° .../2013 [sur la politique commune de la pêche]. [Am. 76]

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les niveaux de l'effort de pêche pour chaque métier de pêche profonde qui doivent servir de référence au cas où une modification serait nécessaire afin de respecter les principes énoncés à l'article 10 sont les niveaux de l'effort de pêche évalués, sur la base des informations scientifiques, correspondant aux captures effectuées par les métiers de pêche profonde concernés au cours ~~des deux années civiles précédentes~~ **de la période 2009-2011**.

**Aux fins de l'évaluation de l'effort de pêche visé au premier alinéa, les espèces dans l'annexe I qui sont l'objet d'une application différée de l'article 4, paragraphe 2, point c), selon l'indication figurant en quatrième colonne de ladite annexe, ne sont prises en compte qu'à partir du ... (\*).** [Am. 77].

**2 bis.** Les limitations de l'effort de pêche pour les métiers de pêche profonde tiennent compte de la composition probable des captures dans ces pêcheries et sont fixées à un niveau qui garantisse la pérennité de toutes les espèces capturées. [Am. 78]

3. Les limitations de l'effort de pêche fixées conformément aux paragraphes 1 et 2 indiquent:

a) le métier de pêche profonde spécifique auquel la limitation de l'effort de pêche s'applique par rapport à l'engin réglementé **au type et au nombre d'engins réglementés**, aux espèces et aux ~~cibles~~ **stocks spécifiques ciblés, à la profondeur et aux zones CIEM ou aux zones Copace** dans lesquelles l'effort autorisé peut être déployé; ~~ainsi que~~ [Am. 79]

b) l'unité **ou la combinaison d'unités** de l'effort de pêche à utiliser pour la gestion; ~~ainsi que~~ [Am. 80]

**b bis) les méthodes et protocoles utilisés pour la surveillance et la notification des niveaux d'effort de pêche sur une période de gestion de pêche.** [Am. 81]

## Article 12

## Mesures d'accompagnement

1. ~~Lorsque Les limitations annuelles de l'effort de pêche remplacent les limites de capture conformément à l'article 11, paragraphe 1, les États membres maintiennent ou mettent en place, pour les navires battant leur pavillon, les mesures d'accompagnement suivantes:~~ [Am. 82]

a) des mesures visant à ~~éviter une augmentation de~~ **prévenir ou supprimer la surpêche et la** capacité de capture globale des navires concernés par les limitations de l'effort **pêche en excès.** [Am. 83]

b) des mesures visant à ~~éviter une augmentation des~~ **prévenir ou diminuer le plus possible les** prises accessoires, **notamment** des espèces les plus vulnérables; ainsi que [Am. 84]

(\*) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.



Mardi 10 décembre 2013

c) des dispositions permettant une prévention efficace des rejets. Ces dispositions visent ~~à~~ **en premier lieu, à éviter la capture d'espèces indésirables et exigent le** débarquement de l'ensemble des poissons capturés détenus à bord, à moins que cela ne soit contraire aux règles en vigueur dans le cadre de la politique commune de la pêche **ou que les espèces présentent, de manière prouvée, un taux élevé de survie à long terme après rejet;**[Am. 85].

**c bis) des mesures visant à prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non réglementée et non déclarée dans le métier de pêche profonde.** [Am. 86]

2. Les mesures restent en vigueur aussi longtemps que la nécessité de prévenir ou d'atténuer les risques visés au paragraphe 1, ~~points a), b) et c)~~ subsiste.[Am. 87]

**2 bis. Les États membres informent sans retard la Commission des mesures adoptées conformément au paragraphe 1.** [Am. 88]

3. La Commission évalue l'efficacité des mesures d'accompagnement adoptées par les États membres dès leur adoption **puis tous les ans.** [Am. 89]

#### Article 13

Mesures de la Commission en cas d'absence ou d'insuffisance des mesures d'accompagnement adoptées par les États membres

1. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués afin de définir les mesures d'accompagnement des limitations annuelles de l'effort, visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) ou c), et conformément à l'article 20:

a) lorsque l'État membre concerné ne notifie pas à la Commission les mesures adoptées en vertu de l'article 12 au plus tard le ... (\*); [Am. 90]

b) lorsque les mesures adoptées en vertu de l'article 12 cessent d'être en vigueur alors que la nécessité de prévenir ou d'atténuer les risques visés à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) et c) subsiste.

2. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 20 afin de définir les mesures d'accompagnement des limitations annuelles de l'effort, visées à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) ou c), lorsque, sur la base d'une évaluation menée conformément à l'article 12, paragraphe 3,

a) les mesures de l'État membre sont jugées comme n'étant pas compatibles avec les objectifs du présent règlement; ou

b) les mesures de l'État membre sont jugées insuffisantes par rapport aux objectifs énoncés à l'article 12, paragraphe 1, points a), b) ou c).

3. Les mesures d'accompagnement adoptées par la Commission visent à assurer la réalisation des objectifs établis dans le présent règlement. Dès l'adoption de l'acte délégué par la Commission, toute mesure adoptée par l'État membre cesse d'être applicable.

#### Article 13 bis

##### Mesures particulières de l'Union

**En vue de prévenir et diminuer autant que possible les prises accessoires, en particulier d'espèces les plus vulnérables, il est possible de décider des modifications des engins ou des fermetures immédiates de zones présentant des taux élevés de prises accessoires.** [Am. 91]

#### CHAPITRE IV

#### CONTRÔLE

#### Article 14

Application des dispositions en matière de contrôle pour les plans pluriannuels

1. Le présent règlement est interprété comme un «plan pluriannuel» aux fins du règlement ~~(CE)~~ (UE) n° 1224/2009.../2013 [sur la politique commune de la pêche]. [Am. 92]

(\*) Trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement

Mardi 10 décembre 2013

2. Les espèces d'eau profonde sont considérées comme ~~les «espèces faisant l'objet~~ **étant «objet** d'un plan pluriannuel ~~et les» ou les «stocks faisant l'objet d'un plan pluriannuel»~~ aux fins du règlement (CE) (UE) n° 1224/2009.../2013 **[sur la politique commune de la pêche]**. [Am. 93]

#### Article 15

##### Ports désignés

1. **Les États membres désignent les ports dans lesquels devront avoir lieu les transbordements et débarquements d'espèces d'eau profonde de plus de 100 kg. Au plus tard le ... (\*)**, les États membres transmettent à la Commission la liste des ports désignés. [Am. 94]

2. Il n'est pas permis de débarquer de mélange d'espèces d'eau profonde en quantité supérieure à 100 kg dans tout lieu autre que les ports qui ont été désignés ~~pour le débarquement des espèces d'eau profonde~~ **par les États membres conformément au paragraphe 1**. [Am. 95]

3. **Afin d'améliorer la cohérence et la coordination dans l'Union, la Commission prend des mesures pour les navires, les ports désignés et les autorités compétentes au sujet des procédures d'inspection et de surveillance nécessaires au débarquement ou au transbordement d'espèces d'eau profonde ainsi qu'à l'enregistrement et à la notification des données relatives aux débarquements ou transbordements, comprenant au moins le poids et la composition par espèces.** [Am. 96]

4. **Les navires qui débarquent ou transbordent des espèces d'eau profonde acceptent les conditions d'enregistrement et de communication des espèces d'eau profonde débarquées ou transbordées, et respectent toutes les procédures d'inspection et de surveillance ayant trait au débarquement ou au transbordement d'espèces d'eau profonde.** [Am. 97]

#### Article 16

##### Notification préalable

~~Par dérogation à l'article 17 du règlement (CE) n° 1224/2009, Tout capitaine d'un navire de pêche de l'Union qui compte débarquer 100 kg ou plus d'espèces d'eau profonde, quelle que soit la longueur du navire, qui compte débarquer ou transborder 100 kg ou plus d'espèces d'eau profonde, est tenu de notifier son intention à l'autorité compétente de son État l'État membre du pavillon, ainsi qu'à l'autorité portuaire. Le capitaine d'un navire, ou toute autre personne responsable de l'exploitation d'un navire de 12 mètres de long ou plus, le notifie aux autorités compétentes au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 1224/2009. Ce nonobstant, les navires de petite pêche, dépourvus de journal de pêche électronique, et les embarcations artisanales sont dispensés de l'obligation de notification.~~ [Am. 98]

#### Article 17

##### Inscriptions au journal de bord concernant les eaux profondes

Sans préjudice des articles 14 et 15 du règlement (CE) n° 1224/2009, les capitaines de navires de pêche détenant une autorisation conformément à l'article 4, paragraphes 1 ou 3, du présent règlement, qui sont engagés dans un métier de pêche profonde ou qui pêchent à une profondeur inférieure à 400 m sont tenus:

- a) d'inscrire une nouvelle ligne dans le journal de bord sur papier après chaque trait, ou
- b) s'ils utilisent le système d'enregistrement et de communication électroniques, d'enregistrer une entrée séparée après chaque trait.

#### Article 18

##### Retrait des autorisations de pêche

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1224/2009, les autorisations de pêche visées à l'article 4, paragraphes 1 et 3, du présent règlement sont retirées pour une durée d'au moins un an dans ~~les~~ **l'un quelconque des** cas suivants: [Am. 99]

(\*) 60 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Mardi 10 décembre 2013

- a) ~~non-respect des conditions fixées dans l'autorisation de pêche en ce qui concerne les limites d'utilisation des engins de pêche, les zones d'opération autorisées ou, le cas échéant, et les limitations de l'effort ou les limites de capture appliquées aux espèces dont le ciblage est autorisé; ~~ou~~ [Am. 100]~~
- b) incapacité d'accueillir à bord un observateur scientifique ou de permettre l'échantillonnage des captures à des fins scientifiques comme prévu à l'article 19.
- b bis) non-respect de l'obligation de collecter, d'enregistrer et de notifier les données conformément à l'article 8; [Am. 101]**
- b ter) non-respect des obligations découlant de la politique commune de la pêche; [Am. 102]**
- b quater) l'un des cas prévus dans le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil <sup>(1)</sup>, en particulier par les dispositions des chapitres VII à IX. [Am. 103]**
2. ~~Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas si les lacunes visées résultent d'un cas de force majeure. [Am. 104]~~

## CHAPITRE V

COLLECTE DE DONNÉES **ET CONFORMITÉ** [Am. 105]

## Article 19

## Règles relatives à la collecte des données et à la notification

1. Les États membres recueillent les données relatives à chaque métier de pêche profonde, conformément aux règles relatives à la collecte de données et aux niveaux de précision prévues dans le programme communautaire pluriannuel pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques, adopté conformément au règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil <sup>(2)</sup> et dans d'autres mesures adoptées au titre dudit règlement. **Les États membres s'assurent que les systèmes nécessaires pour faciliter la notification des captures d'espèces ciblées et des prises accessoires, ainsi que la notification des preuves attestant de la découverte d'un écosystème marin vulnérable, ont été mis en place. Ces notifications se font autant que possible immédiatement. [Am. 106]**

**1 bis. Les États membres établissent un programme de couverture assurée par les observateurs afin d'assurer la collecte de données fiables, à jour et précises sur les captures et les prises accessoires d'espèces d'eau profonde et sur la découverte d'écosystèmes marins vulnérables, ainsi que de toutes informations utiles pour garantir la mise en œuvre effective du présent règlement. Les navires utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond au titre d'une autorisation de pêche ciblant des espèces d'eau profonde sont soumis à une couverture à 100 % assurée par des observateurs. Tous les autres navires titulaires d'une autorisation de capturer des espèces d'eau profonde sont soumis à une couverture à 10 % assurée par des observateurs. [Am. 107]**

2. Le capitaine d'un navire, ou toute autre personne responsable de l'exploitation du navire, est tenu d'accueillir à bord l'observateur scientifique désigné par l'État membre pour son navire, ~~sauf si cela est impossible pour des raisons de sécurité.~~ **conformément aux conditions établies au paragraphe 4.** Le capitaine facilite l'exécution des tâches de l'observateur scientifique. [Am. 108]

3. L'observateur scientifique:

- a) ~~effectue des~~ **possède les compétences requises pour l'exécution de ses missions et de ses tâches récurrentes de collecte des données, telles que prévues au paragraphe 1 d'observateur scientifique, notamment la capacité d'identifier les espèces rencontrées dans les écosystèmes d'eau profonde; [Am. 109]**
- a bis) consigne de manière indépendante les informations relatives aux captures prescrites par le règlement (CE) n° 1224/2009, sous un format identique à celui utilisé dans le journal de bord du navire; [Am. 110]**

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil, du 29 septembre 2008, établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

Mardi 10 décembre 2013

- a ter)* consigne toute modification du plan de pêche visée à l'article 7; [Am. 111]
- a quater)* fournit des informations sur toute découverte inopinée d'écosystèmes marins vulnérables, notamment en rassemblant des données qui peuvent être utilisées en ce qui concerne la protection de la zone; [Am. 112]
- a quinquies)* consigne les profondeurs auxquelles les engins sont déployés; [Am. 113]
- a sexies)* présente aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon, dans les vingt jours suivant l'expiration de la période d'observation, un rapport dont celles-ci transmettent une copie à la Commission dans un délai de trente jours après réception d'une demande écrite. [Am. 114]
- b) détermine et documente le poids des coraux durs, coraux mous, éponges ou autres organismes appartenant au même écosystème ramenés à bord par l'engin dont est équipé le navire.
- 3 bis.** L'observateur scientifique n'est:
- i)* ni un parent du capitaine ou d'un autre officier de bord du navire auquel il est affecté;
  - ii)* ni un employé du capitaine du navire auquel il est affecté;
  - iii)* ni un employé du représentant du capitaine;
  - iv)* ni un employé d'une entreprise contrôlée par le capitaine ou par son représentant;
  - v)* ni un parent du représentant du capitaine. [Am. 115]
4. En plus des obligations visées au paragraphe 1, les États membres sont soumis, pour le métier de pêche profonde, aux exigences spécifiques en matière de collecte des données et de notification, prévues à l'annexe II.
- 4 bis.** La collecte des données peut permettre la création de partenariats entre scientifiques et pêcheurs et apporter une contribution au domaine de recherche concernant le milieu marin, la biotechnologie, les sciences, les techniques et l'économie de l'alimentation. [Am. 116]
5. Les données collectées en rapport avec le métier de pêche profonde, y compris toutes les données collectées conformément à l'annexe II du présent règlement, sont traitées selon le processus de gestion des données prévu au chapitre III du règlement (CE) n° 199/2008.
6. Sur demande de la Commission, les États membres présentent des rapports mensuels sur l'effort de pêche déployé et/ou les captures, décomposés par métier. **Les rapports sont rendus publics.** [Am. 117]

## CHAPITRE V BIS

### ASSISTANCE FINANCIÈRE [Am. 118]

#### Article 19 bis

##### Assistance financière pour le remplacement des engins de pêche

1. Les navires de pêche utilisant des chaluts de fond ou des filets maillants de fond dans le métier de pêche profonde peuvent bénéficier de l'assistance financière du Fonds européen pour la pêche et les affaires maritimes afin de remplacer leurs engins de pêche et de subir les autres modifications nécessaires, ainsi que pour obtenir le savoir-faire et la formation nécessaires, pour autant que les nouveaux engins présentent une taille manifestement meilleure et une sélectivité renforcée, qu'ils aient une incidence plus faible et limitée sur l'environnement marin et les écosystèmes marins vulnérables et qu'ils n'augmentent pas la capacité de pêche du navire, sur la base de l'évaluation de la Commission, après consultation de l'organisme scientifique indépendant compétent.

Mardi 10 décembre 2013

2. *Les navires de pêche peuvent bénéficier de l'assistance financière du Fonds européen pour la pêche et les affaires maritimes afin de minimiser et, le cas échéant, d'éliminer les captures indésirables d'espèces d'eau profonde, en particulier les plus vulnérables.*
3. *Chaque navire de pêche de l'Union ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'assistance du Fonds.*
4. *L'accès à l'assistance financière du Fonds européen pour la pêche et les affaires maritimes est subordonné au respect intégral du présent règlement, de la politique commune de la pêche et du droit environnemental de l'Union. [Am. 119]*

## CHAPITRE VI ACTES DÉLÉGUÉS

### Article 20

#### Exercice des pouvoirs délégués

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 3 ter, paragraphe 2 et à l'article 13 est conféré à la Commission pour une **période de trois ans à compter du ... (\*)**. **La Commission rédige un rapport relatif à la délégation de pouvoirs, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de trois ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée indéterminée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période. [Am. 120]**
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3 ter, paragraphe 2 et à l'article 13 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir spécifiée dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3 ter, paragraphe 2 et à l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Cette période peut être prolongée de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## CHAPITRE VII ÉVALUATION ET DISPOSITIONS FINALES

### Article 21

#### Évaluation

1. ~~Dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement~~ **Le ... (\*\*)**, la Commission, sur la base des rapports des États membres et des avis scientifiques qu'elle demande à cet effet, évalue l'effet des mesures arrêtées dans le présent règlement et détermine dans quelle mesure les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, points a) et b), ont été atteints. **[Am. 121]**

(\*) **La date d'entrée en vigueur du présent règlement**

(\*\*) **Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Mardi 10 décembre 2013

2. L'évaluation se concentre sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les points suivants:
- a) ~~les navires qui ont opté pour des engins ayant une incidence réduite sur les fonds marins, et l'évolution de leurs niveaux de rejets~~ **les progrès en ce qui concerne la prévention, la diminution et, si possible, la suppression des captures indésirables;** [Am. 122]
  - b) l'étendue des opérations des navires engagés dans chaque métier de pêche profonde;
  - c) l'exhaustivité et la fiabilité des données que les États membres mettent à la disposition des organismes scientifiques aux fins de l'évaluation des stocks, ou à la disposition de la Commission en cas d'appels de données spécifiques;
  - d) les stocks d'eau profonde pour lesquels les avis scientifiques se sont améliorés;
  - e) ~~les pêcheries qui sont gérées uniquement selon les limitations de l'effort de pêche, et l'efficacité des mesures d'accompagnement visant à éliminer les rejets et à réduire les captures des espèces les plus vulnérables.~~ [Am. 123]
- e bis) la qualité des évaluations des incidences effectuées conformément à l'article 7;* [Am. 124]
- e ter) le nombre de navires et de ports de l'Union directement atteints par la mise en œuvre du présent règlement;* [Am. 125]
- e quater) l'efficacité des mesures prises en vue d'assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde et d'éviter les prises accessoires d'espèces non ciblées, en particulier les prises accessoires des espèces les plus vulnérables;* [Am. 126]
- e quinquies) la mesure dans laquelle la restriction des activités de pêche autorisées dans les zones existantes de pêche en eau profonde, les fermetures de certaines zones, la règle d'éloignement ou d'autres mesures ont effectivement protégé des écosystèmes marins vulnérables;* [Am. 127]
- e sexies) l'application de la limitation de profondeur à 600 m.* [Am. 128]
- 2 bis.** En se fondant sur l'évaluation visée aux paragraphes 1 et 2, la Commission présente au plus tard le ... (\*), le cas échéant, une proposition de modification du présent règlement. [Am. 129]

#### Article 22

##### Mesures transitoires

Les autorisations de pêche spéciales délivrées conformément au règlement (CE) n° 2347/2002 restent valables jusqu'à leur remplacement par des autorisations de pêche permettant la capture d'espèces d'eau profonde, délivrées conformément au présent règlement, mais dans tous les cas, ne seront plus valables après le 30 septembre 2012 ... (\*\*). [Am. 130]

#### Article 23

##### Abrogation

1. Le règlement (CE) n° 2347/2002 est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe III.

(\*) Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(\*\*) Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.



Mardi 10 décembre 2013

## Article 24

## Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen

Le président

[...]

Par le Conseil

Le président

[...]

## Annexe I

## Section 1: Espèces d'eau profonde

Nom scientifique	Nom commun	Espèces les plus vulnérables (x)	<b>Application différée de l'article 4, paragraphe 2, point c)</b>
<i>Centrophorus granulosus</i>	Squale-chagrin	x	
<i>Centrophorus squamosus</i>	Squale-chagrin de l'Atlantique	x	
<i>Centroscyllium fabricii</i>	Aiguillat noir	x	
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	Pailona commun	x	
<i>Centroscymnus crepidater</i>	Pailona à long nez	x	
<i>Dalatias licha</i>	Squale liche	x	
<i>Etmopterus princeps</i>	Sagre rude	x	
<i>Apristuris spp</i>	Holbiches		
<i>Chlamydoselachus anguineus</i>	Requin lézard		
<i>Deania calcea</i>	Squale savate		
<i>Galeus melastomus</i>	Chien espagnol		
<i>Galeus murinus</i>	Chien islandais		
<i>Hexanchus griseus</i>	Requin gris	x	
<i>Etmopterus spinax</i>	Sagre commun		
<i>Oxynotus paradoxus</i>	Humantin		
<i>Scymnodon ringens</i>	Squale-grogneur commun		
<i>Somniosus microcephalus</i>	Laimargue du Groenland		
<i>Alepocephalidae</i>	Alépocephalidés		

Mardi 10 décembre 2013

Nom scientifique	Nom commun	Espèces les plus vulnérables (x)	Application différée de l'article 4, paragraphe 2, point c)
<i>Alepocephalus Bairdii</i>	Alépocéphale de Baird		
<i>Alepocephalus rostratus</i>	Alépocéphale de Risso		
<i>Aphanopus carbo</i>	Sabre noir		
<i>Argentina silus</i>	Grande argentine		
<i>Beryx spp.</i>	Béryx		
<i>Chaceon (Geryon) affinis</i>	Crabe rouge de profondeur		x
<i>Chimaera monstrosa</i>	Chimère commune		x
<i>Hydrolagus mirabilis</i>	Chimère à gros yeux		x
<i>Rhinochimaera atlantica</i>	Chimère à nez mou		x
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	Grenadier de roche		
<i>Epigonus telescopus</i>	Poisson cardinal	x	
<i>Helicolenus dactilopterus</i>	Sébaste-chèvre		
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	Hoplostète rouge	x	
<i>Macrourus berglax</i>	Grenadier berglax		
<i>Molva dypterygia</i>	Lingue bleue		
<i>Mora moro</i>	Moro commun		x
<i>Antimora rostrata</i>	Antimora bleu		X
<i>Pagellus bogaraveo</i>	Dorade rose		
<i>Phycis blennoides</i>	Phycis de fond		
<i>Polyprion americanus</i>	Cernier commun		
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Flétan noir commun		
<i>Cataetyx laticeps</i>			x
<i>Hoplosthetus mediterraneus</i>	Hoplostète argenté		x
<i>Macrouridae</i>	Grenadiers		
other than <i>Coryphaenoides rupestris</i> and <i>Macrourus berglax</i>	autres que le grenadier de roche et le grenadier berglax		
<i>Nesiarchus nasutus</i>	Escolier long nez		
<i>Notocanthus chemnitzii</i>	Tapir à grandes écailles		
<i>Raja fyllae</i>	Raie ronde		x

Mardi 10 décembre 2013

Nom scientifique	Nom commun	Espèces les plus vulnérables (x)	Application différée de l'article 4, paragraphe 2, point c)
<i>Raja hyperborea</i>	Raie arctique		
<i>Raja nidarosiensis</i>	Pocheteau de Norvège		
<i>Trachyscorpia cristulata</i>	Rascasse de profondeur		

## Section 2: Espèces réglementées également dans le cadre de la CPANE

<del><i>Brosme brosme</i></del>	<del>Brosme</del>	
<del><i>Conger conger</i></del>	<del>Congre</del>	
<i>Lepidopus caudatus</i>	Sabre argenté	x
<i>Lycodes esmarkii</i>	Grande lycode	
<del><i>Molva molva</i></del>	<del>Lingue franche</del>	
<i>Sebastes viviparus</i>	Petit sébaste	

[Am. 131]

## Annexe II

Exigences en matière de collecte des données et de notification visées à l'article 18, paragraphe 4

1. Les États membres veillent à ce que les données collectées pour une zone qui comprend à la fois des eaux de l'Union et des eaux internationales fassent l'objet d'une ventilation supplémentaire afin qu'elles se rapportent de façon distincte aux eaux internationales et aux eaux de l'Union.
2. Lorsque l'activité du métier de pêche profonde recoupe l'activité d'un autre métier dans la même zone, les données sont recueillies en séparant les activités.
3. Les rejets font l'objet d'un échantillonnage dans tous les métiers de pêche profonde. La stratégie d'échantillonnage pour les débarquements et les rejets couvre toutes les espèces énumérées à l'annexe I ainsi que les espèces appartenant à l'écosystème des fonds marins, tels que les coraux, les éponges ou les autres organismes d'eau profonde appartenant au même écosystème.
4. Lorsque le plan pluriannuel de collecte de données qui est applicable nécessite la collecte des données relatives à l'effort de pêche exprimées en heures de pêche au chalut et en temps d'immersion des engins dormants, l'État membre recueille et est en mesure de présenter, en même temps que les données relatives à l'effort de pêche, les données complémentaires suivantes:
  - a) la localisation géographique des activités de pêche trait par trait, à partir des données du système de surveillance des navires transmises par le navire au centre de surveillance des pêches;
  - b) les profondeurs de pêche auxquelles les engins sont déployés au cas où le navire utilise le livre de bord électronique pour ses notifications. Le capitaine du navire notifie la profondeur de pêche en respectant le format type de notification.

Mardi 10 décembre 2013

- 4 bis. *La Commission veille à ce que les données soient collectées en temps utile et de façon harmonisée dans tous les États membres, et à ce qu'elles soient exactes, fiables et complètes. [Am. 132]*
- 4 ter. *La Commission veille à ce que les données collectées soient stockées en toute sécurité et les rendent publiques, sauf circonstances exceptionnelles qui imposent la protection adéquate et la confidentialité, à condition que les raisons de ces restrictions soient déclarées. [Am. 133]*

---

Annexe II bis

*Évaluations des incidences visées à l'article 7, paragraphe 2*

*Les évaluations des incidences des activités de pêche d'espèces d'eau profonde visées à l'article 7, paragraphe 2, portent notamment sur les points suivants:*

- 1. le type ou les types de pêche pratiquée ou envisagée, y compris les navires et les types d'engins, les zones de pêche et la fourchette de profondeur à laquelle les activités seront déployées, les espèces ciblées et les captures accessoires potentielles, l'intensité de l'effort de pêche et la durée de la pêche;*
- 2. les informations scientifiques et techniques les plus fiables disponibles sur l'état actuel des stocks de poissons et les informations fondamentales sur les écosystèmes et les habitats dans la zone de pêche, qui devront servir de base de comparaison pour les changements à venir;*
- 3. l'identification, la description et la cartographie des écosystèmes marins vulnérables dont la présence est avérée ou probable dans la zone de pêche;*
- 4. les données et méthodes utilisées pour identifier, décrire et évaluer les incidences de l'activité, l'identification des lacunes des connaissances et une évaluation des incertitudes quant aux informations présentées dans l'évaluation;*
- 5. l'identification, la description et l'évaluation de la fréquence, de l'ampleur et de la durée des incidences probables des activités de pêche, y compris les incidences cumulées des activités de pêche, en particulier sur les écosystèmes marins vulnérables et les ressources halieutiques à faible productivité dans la zone de pêche;*
- 6. les mesures proposées d'atténuation des effets et de gestion, destinées à prévenir tout effet néfaste notable sur les écosystèmes marins vulnérables et à assurer la conservation à long terme et la gestion durable des ressources halieutiques faiblement productives et les mesures qui serviront à contrôler les effets des opérations de pêche. [Am. 134]*

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0540

**Mécanisme de protection civile \*\*\*I****Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union (COM(2011)0934 — C7-0519/2011 — 2011/0461(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/49)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0934),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 196 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0519/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité des régions du 19 juillet 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 9 octobre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission du développement, de la commission des affaires étrangères, de la commission des budgets et de la commission du développement régional (A7-0003/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;
  3. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
  4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**P7\_TC1-COD(2011)0461****Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption de la décision n° .../2013/UE du Parlement européen et du Conseil relative au mécanisme de protection civile de l'Union***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la décision n° 1313/2013/UE.)*

<sup>(1)</sup> JO C 277 du 13.9.2012, p. 164.

Mardi 10 décembre 2013

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

**Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission prennent note de l'approche adoptée à l'article 19, paragraphes 4 à 6, et à l'annexe I, qui ne saurait constituer un précédent pour d'autres instruments financiers.

**Déclaration de la Commission**

Sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle, la Commission a l'intention de présenter au Parlement européen un rapport sur la mise en œuvre de la décision, y compris la répartition du budget prévue à l'annexe I, à compter de janvier 2015. Cette approche s'appuie sur le caractère particulier de la politique en matière de protection civile et ne saurait constituer un précédent pour d'autres instruments financiers.

---



Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0541

**Contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel \*\*\*I****Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (COM(2011)0142 — C7-0085/2011 — 2011/0062(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/50)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0142),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0085/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 18 août 2011 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 juillet 2011 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettres des 8 mai 2013 et 27 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des affaires juridiques (A7-0202/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après <sup>(3)</sup>;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

**P7\_TC1-COD(2011)0062****Position du Parlement européen adoptée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption de la directive 2014/.../UE du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2014/17/UE.)*

---

---

<sup>(1)</sup> JO C 240 du 18.8.2011, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO C 318 du 29.10.2011, p. 133.

<sup>(3)</sup> La présente position remplace les amendements adoptés le 10 septembre 2013 (textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0341).

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0542

**Importations de riz originaires du Bangladesh \*\*\*I**

**Amendements du Parlement européen, adoptés le 10 décembre 2013, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh (COM(2012)0172 — C7-0102/2012 — 2012/0085(COD))** <sup>(1)</sup>

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 468/51)

**Amendement 1****Proposition de règlement****Titre***Texte proposé par la Commission*

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh

*Amendement*

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh **et abrogeant le règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil**

**Amendement 2****Proposition de règlement****Considérant 3***Texte proposé par la Commission*

(3) Afin de garantir la fiabilité et l'efficacité du régime préférentiel à l'importation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes au titre de l'article 290 du traité afin d'établir des règles subordonnant la participation au régime à la constitution d'une garantie. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. La Commission, lors de la préparation et de l'élaboration d'actes délégués, devrait veiller à communiquer les documents nécessaires au Parlement européen et au Conseil en temps voulu de manière simultanée et appropriée.

*Amendement*

(3) Afin de garantir la fiabilité et l'efficacité du régime préférentiel à l'importation, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes au titre de l'article 290 du traité afin d'établir des règles subordonnant la participation au régime à la constitution d'une garantie, **conformément au règlement (CE) n° 1964/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 portant modalités d'ouverture et mode de gestion d'un contingent d'importation de riz originaires du Bangladesh, en application du règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil** <sup>(1)</sup>. Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. La Commission, lors de la préparation et de l'élaboration d'actes délégués, devrait veiller à communiquer les documents nécessaires au Parlement européen et au Conseil en temps voulu de manière simultanée et appropriée.

<sup>(1)</sup> JO L 408 du 30.12.2006, p. 19.

<sup>(1)</sup> La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0304/2013).

Mardi 10 décembre 2013

**Amendement 3**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 4**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

- (4) Afin de garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution. Sauf disposition contraire explicite, ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Toutefois, lorsque la suspension du régime préférentiel à l'importation devient nécessaire, il **y a lieu d'autoriser** la Commission **à adopter des actes** d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011.

---

*Amendement*

---

- (4) Afin de garantir des conditions uniformes **d'adoption de certaines mesures** de mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution. Sauf disposition contraire explicite, ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. Toutefois, lorsque la suspension du régime préférentiel à l'importation devient nécessaire, il **convient que** la Commission **adopte un acte** d'exécution sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011.

**Amendement 4**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 7**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

- (7) Afin de garantir que le bénéfice du régime préférentiel à l'importation est limité exclusivement au riz originaire du Bangladesh, il y a lieu de délivrer un certificat d'origine **et d'autoriser le pays exportateur à percevoir une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la réduction des droits à l'importation,**

---

*Amendement*

---

- (7) Afin de garantir que le bénéfice du régime préférentiel à l'importation est limité exclusivement au riz originaire du Bangladesh, il y a lieu de délivrer un certificat d'origine.

Mardi 10 décembre 2013

## Amendement 5

## Proposition de règlement

## Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Le présent règlement fait partie de la politique commerciale commune de l'Union, laquelle doit concorder avec les objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement, définie à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement durable et de la bonne gouvernance dans les pays en développement. Aussi doit-elle également être conforme aux exigences de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et notamment à la décision relative au traitement différencié et plus favorable, à la réciprocité et à la participation plus complète des pays en voie de développement («clause d'habilitation»), adoptée dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en 1979, au titre de laquelle les États membres de l'OMC peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement.

## Amendement 6

## Proposition de règlement

## Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Le présent règlement se fonde également sur la reconnaissance du droit des petits agriculteurs et des travailleurs ruraux de disposer d'un revenu décent et d'évoluer dans un environnement de travail sûr et sain et considère que le respect de ce droit est fondamental dans le cadre de la réalisation des objectifs généraux visés par les préférences commerciales aux pays en développement et aux pays les moins avancés en particulier. L'Union œuvre à définir et à mener des politiques et des actions communes afin de favoriser le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté. Dans ce cadre, la ratification et l'application effective des conventions internationales de base sur les droits sociaux et de l'homme, la protection de l'environnement et la bonne gouvernance sont essentielles, comme le montre le régime spécial d'encouragement qui accorde des préférences tarifaires additionnelles au titre du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 303 du 31.10.2012, p. 1.

Mardi 10 décembre 2013

**Amendement 13**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 7 quater (nouveau)**

---

 Texte proposé par la Commission

---

 Amendement

(7 quater) *Afin de garantir la conformité du présent règlement avec les dispositions générales de l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seul le riz produit, récolté et transformé conformément aux conventions de l'Organisation internationale du travail énumérées à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 978/2012, en particulier aux conventions concernant le travail forcé (n° 29), la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98), l'égalité de rémunération (n° 100), l'abolition du travail forcé (n° 105), la discrimination (en matière d'emploi et de profession), (n° 111) et les pires formes de travail des enfants (n° 182), devrait entrer dans le champ d'application du présent règlement.*

**Amendement 7**  
**Proposition de règlement**  
**Article 1 — paragraphe 1 bis (nouveau)**

---

 Texte proposé par la Commission

---

 Amendement

**1 bis.** *Le présent règlement reconnaît le droit des petits agriculteurs et des travailleurs ruraux de disposer d'un revenu décent et d'évoluer dans un environnement de travail sûr et sain et considère que le respect de ce droit est fondamental dans le cadre de la réalisation des objectifs généraux visés par les préférences commerciales aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés.*

**Amendement 8**  
**Proposition de règlement**  
**Article 1 — paragraphe 3**

---

 Texte proposé par la Commission

---

 Amendement

3. **Au moyen d'un acte d'exécution adopté sans l'assistance du comité visé à l'article 323, paragraphe 1, du règlement n° XXXX/XXXX, la Commission suspend** l'application du régime préférentiel à l'importation prévu au paragraphe 1 du présent article dès qu'elle constate que, pendant l'année en cours, les importations ayant bénéficié dudit régime ont atteint le volume indiqué au paragraphe 2.

3. **La Commission adopte un acte d'exécution suspendant** l'application du régime préférentiel à l'importation prévu au paragraphe 1 du présent article dès qu'elle constate que, pendant l'année en cours, les importations ayant bénéficié dudit régime ont atteint le volume indiqué au paragraphe 2 **du présent article. Cet acte d'exécution est adopté sans l'application de la procédure visée à l'article 5 bis, paragraphe 2.**

Mardi 10 décembre 2013

## Amendement 9

## Proposition de règlement

## Article 2 — paragraphe 2 — point a

Texte proposé par la Commission

a) *fourniture d'une preuve de la perception par le Bangladesh d'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la réduction visée au paragraphe 1*

Amendement

supprimé

## Amendement 10

## Proposition de règlement

## Article 4 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3 est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter *de l'entrée en vigueur du présent règlement*.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 3 est conféré à la Commission pour une durée **de cinq ans** à compter **du ... (\*)**. **La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoirs est tacitement prorogée pour des périodes de durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.**

(\*) *La date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

## Amendement 11

## Proposition de règlement

## Article 4 — paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Tout acte délégué adopté conformément à l'article 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration dudit délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission qu'ils ne comptaient pas exprimer d'objections. Cette période peut être prolongée de **deux** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

5. Tout acte délégué adopté conformément à l'article 3 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration dudit délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission qu'ils ne comptaient pas exprimer d'objections. Cette période peut être prolongée de **quatre** mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.



Mardi 10 décembre 2013

**Amendement 12**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5 bis (nouveau)**

---

Texte proposé par la Commission

---

Amendement

**Article 5 bis**

**Procédure de comité**

1. La Commission est assistée par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles institué par l'article [323, paragraphe 1] du règlement (UE) n° [xxxx/yyyy] du Parlement européen et du Conseil du ... portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur [règlement «OCM unique»]<sup>(1)</sup>. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai imparti pour la formulation de l'avis, le président du comité le décide ou qu'une majorité des membres du comité le demande.

---

<sup>(1)</sup> COD 2010/0385.

Mardi 10 décembre 2013

P7\_TA(2013)0543

## **Calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 10 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre (COM(2012)0416 — C7-0203/2012 — 2012/0202(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/52)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0416),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0203/2012),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 novembre 2012 <sup>(1)</sup>,
  - après consultation du Comité des régions,
  - vu sa résolution du 15 mars 2012 sur une feuille de route vers une économie compétitive à faible intensité de carbone à l'horizon 2050 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 20 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0046/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après <sup>(3)</sup>;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

## **P7\_TC1-COD(2012)0202**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 décembre 2013 en vue de l'adoption de la décision n° .../2013/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de préciser les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la décision n° 1359/2013/UE.)*

---

<sup>(1)</sup> JO C 11 du 15.1.2013, p. 87.

<sup>(2)</sup> JO C 251 E du 31.8.2013, p. 75.

<sup>(3)</sup> La présente position correspond à l'amendement adopté le 3 juillet 2013 (textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0310).

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0551

**Décision de ne pas faire objection à un acte délégué: conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction****Décision du Parlement européen de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 30 octobre 2013 sur les conditions de publication sur un site internet d'une déclaration des performances relative à des produits de construction (C(2013)7086 — 2013/2928(DEA))**

(2016/C 468/53)

*Le Parlement européen,*

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2013)7086),
  - vu la lettre de la Commission du 14 novembre 2013, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,
  - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 3, et son article 63, paragraphe 1,
  - vu l'article 87 bis, paragraphe 6, de son règlement,
  - vu qu'aucune opposition n'a été exprimée dans le délai prévu à l'article 87 bis, paragraphe 6, troisième et quatrième tirets, de son règlement, qui expirait le 10 décembre 2013,
- A. considérant qu'il importe de veiller à ce que le règlement délégué sur l'achat sur internet de produits de construction entre en vigueur dès que possible, étant donné que les dispositions de fond de l'acte législatif de base, y compris celles portant sur la publication de déclarations des performances, s'appliquent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013;
- B. considérant que la possibilité de mettre ces déclarations à disposition sur internet permettrait, conformément à la volonté du législateur, aux fabricants de produits de construction de réduire leurs coûts et d'accroître la flexibilité même du secteur de la construction;
- C. considérant que le règlement délégué aurait dû être préparé en avance par la Commission, afin d'éviter le retard regrettable pris en ce qui concerne l'autorisation d'une dérogation à l'obligation, pour les fabricants, de fournir un exemplaire papier ou électronique d'une déclaration des performances pour chaque produit mis sur le marché;
- D. considérant qu'il est de la plus grande importance qu'il exerce, avec le Conseil, ses droits en tant que colégislateur, tels que définis dans les traités, y compris la décision précisant quels éléments sont délégués à la Commission dans les futurs actes législatifs de base, et qu'il ait la possibilité de participer aux consultations, avec les experts des États membres et les autres parties concernées, préalablement à l'adoption d'un acte délégué et de manière transparente;
1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO L 88 du 4.4.2011, p. 5.

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0552

**Programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles 2020») (COM(2011)0913 — C7-0510/2011 — 2011/0449(COD))**

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 468/54)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0913),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 133 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0510/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 2 mars 2012<sup>(1)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 21 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0423/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

**P7\_TC1-COD(2011)0449**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) et abrogeant les décisions du Conseil 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 331/2014.)*

---

---

<sup>(1)</sup> JO C 137 du 12.5.2012, p. 7.

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0553

**Modification du règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 \*\*\*I****Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (COM(2013)0525 — C7-0224/2013 — 2013/0249(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/55)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0525),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0224/2013),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 27 novembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0401/2013),
1. arrête sa position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

**P7\_TC1-COD(2013)0249****Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 99/2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1383/2013.)*

---

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0554

### **Convention de l'OIT concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques \*\*\***

**Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la Convention de l'Organisation internationale du travail de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189) (11462/2013 — C7-0234/2013 — 2013/0085(NLE))**

(Approbation)

(2016/C 468/56)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (11462/2013),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 153, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et avec l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0234/2013),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0394/2013),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-



Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0555

**Accord-cadre UE-Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union \*\*\***

Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (16469/2012 — C7-0009/2013 — 2012/0247(NLE))

**(Approbation)**

(2016/C 468/57)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (16469/2012),
  - vu le projet de protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (16472/2012),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément aux articles 114, 168, 169, 172, à l'article 173, paragraphe 3, aux articles 188 et 192, ainsi qu'à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0009/2013),
  - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
  - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères (A7-0406/2013),
1. donne son approbation à la conclusion du protocole;
  2. charge son Président de transmettre sa position au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République d'Arménie.
-

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0556

**Accord UE-France visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne \***

**Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République française visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité (COM(2013)0555 — C7-0360/2013 — 2013/0269(NLE))**

(Consultation)

(2016/C 468/58)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2013)0555),
  - vu le projet d'accord entre l'Union européenne et la République française visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité,
  - vu les articles 113 et 115, ainsi que l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point b), et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C7-0360/2013),
  - vu l'article 55, l'article 90, paragraphe 7, et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0404/2013),
1. approuve la conclusion de l'accord;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0557

**Modification de la durée d'application de la décision 2002/546/CE \*****Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de décision du Conseil modifiant la durée d'application de la décision 2002/546/CE (COM(2013)0781 — C7-0420/2013 — 2013/0387(CNS))****(Procédure législative spéciale — consultation)**

(2016/C 468/59)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2013)0781),
  - vu l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0420/2013),
  - vu l'article 55 et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement régional (A7-0431/2013),
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.
-

**Mercredi 11 décembre 2013**

P7\_TA(2013)0559

### **Nomination d'un membre de la Cour des comptes (Phil Wynn Owen — UK)**

**Décision du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la nomination proposée de Phil Wynn Owen comme membre de la Cour des comptes (C7-0313/2013 — 2013/0811(NLE))**

**(Consultation)**

(2016/C 468/60)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0313/2013),
  - vu l'article 108 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0438/2013),
- A. considérant que sa commission du contrôle budgétaire a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- B. considérant que cette commission a procédé ensuite, le 7 novembre 2013, à une audition du candidat;
1. rend un avis favorable sur la proposition du Conseil de nommer Phil Wynn Owen membre de la Cour des comptes;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.
-

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0560

**Nomination d'un membre de la Cour des comptes (Alex Brenninkmeijer — NL)****Décision du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la nomination proposée d'Alex Brenninkmeijer comme membre de la Cour des comptes (C7-0312/2013 — 2013/0810(NLE))****(Consultation)**

(2016/C 468/61)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0312/2013),
  - vu l'article 108 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0433/2013),
- A. considérant que sa commission du contrôle budgétaire a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- B. considérant que cette commission a procédé ensuite, le 7 novembre 2013, à une audition du candidat;
1. rend un favorable sur la proposition du Conseil de nommer Alex Brenninkmeijer membre de la Cour des comptes;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.
-

**Mercredi 11 décembre 2013**

P7\_TA(2013)0561

## **Nomination d'un membre de la Cour des comptes (Henri Grethen — LU)**

**Décision du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la nomination proposée d'Henri Grethen comme membre de la Cour des comptes (C7-0309/2013 — 2013/0807(NLE))**

**(Consultation)**

(2016/C 468/62)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0309/2013),
  - vu l'article 108 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0439/2013),
- A. considérant qu'au cours de sa réunion du 7 novembre 2013, la commission du contrôle budgétaire a procédé à l'audition du candidat proposé par le Conseil aux fonctions de membre de la Cour des comptes
- B. considérant qu'Henri Grethen remplit les conditions fixées à l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
1. rend un avis favorable sur la proposition du Conseil de nommer Henri Grethen membre de la Cour des comptes;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0562

**Nomination d'un membre de la Cour des comptes (Nikolaos Milionis — EL)****Décision du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la nomination proposée de Nikolaos Milionis comme membre de la Cour des comptes (C7-0310/2013 — 2013/0808(NLE))****(Consultation)**

(2016/C 468/63)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0310/2013),
  - vu l'article 108 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0436/2013),
- A. considérant que sa commission du contrôle budgétaire a évalué les qualifications du candidat proposé, en particulier au regard des critères fixés par l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- B. considérant que cette commission a procédé, lors de sa réunion du 7 novembre 2013, à une audition du candidat désigné par le Conseil pour être membre de la Cour des comptes;
1. rend un avis favorable sur la proposition du Conseil de nommer Nikolaos Milionis membre de la Cour des comptes;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.



Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0563

## **Nomination d'un membre de la Cour des comptes (Danièle Lamarque — FR)**

**Décision du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la nomination proposée de Danièle Lamarque comme membre de la Cour des comptes (C7-0311/2013 — 2013/0809(NLE))**

**(Consultation)**

(2016/C 468/64)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 286, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0311/2013),
  - vu l'article 108 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0437/2013),
- A. considérant que sa commission du contrôle budgétaire a évalué les qualifications de la candidate proposée, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 286, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- B. considérant que cette commission a procédé, le 7 novembre 2013, à l'audition de la candidate proposée par le Conseil aux fonctions de membre de la Cour des comptes;
1. rend un avis favorable sur la proposition du Conseil de nommer Danièle Lamarque membre de la Cour des comptes;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et, pour information, à la Cour des comptes ainsi qu'aux autres institutions de l'Union européenne et aux institutions de contrôle des États membres.
-

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0564

**Nomination du président du conseil de surveillance de la Banque centrale européenne****Décision du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de la Banque centrale européenne concernant la nomination de la présidente de son conseil de surveillance (N7-0103/2013 — C7-0424/2013 — 2013/0901(NLE))****(Approbation)**

(2016/C 468/65)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2013 concernant la nomination de la présidente de son conseil de surveillance (N7-0103/2013),
  - vu l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit <sup>(1)</sup>,
  - vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la Banque centrale européenne sur les modalités pratiques de l'exercice de la responsabilité démocratique et du suivi de l'accomplissement, par la BCE, des missions qui lui sont confiées dans le cadre du mécanisme de supervision unique <sup>(2)</sup>,
  - vu son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0452/2013),
- A. considérant que l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013 dispose que la Banque centrale européenne (BCE) soumet au Parlement européen sa proposition de nomination du président de son conseil de surveillance et le président est choisi, sur la base d'une procédure de sélection ouverte, parmi des personnes dont la réputation et l'expérience professionnelle dans les domaines bancaire et financier sont reconnues et qui ne sont pas membres du conseil des gouverneurs;
- B. considérant que l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 dispose que les nominations au conseil de surveillance prévues par ledit règlement respectent le principe d'égalité entre hommes et femmes et tiennent compte de l'expérience et des qualifications;
- C. considérant que, par lettre du 22 novembre 2013, la BCE a soumis au Parlement européen une proposition visant à nommer Danièle Nouy au poste de présidente de son conseil de surveillance pour un mandat de cinq ans;
- D. considérant que la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen a ensuite évalué les qualifications de la candidate proposée, en particulier au regard des conditions énoncées à l'article 26, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1024/2013; considérant que, dans le cadre de cette évaluation, la commission a reçu de la candidate proposée un curriculum vitæ ainsi que ses réponses à un questionnaire écrit;
- E. considérant que cette commission a procédé, le 27 novembre 2013, à une audition de la candidate proposée, au cours de laquelle celle-ci a fait une déclaration liminaire, puis a répondu aux questions posées par les membres de la commission;
1. approuve la proposition de la BCE de nommer Danièle Nouy au poste de présidente du conseil de surveillance de la BCE;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision à la Banque centrale européenne, au Conseil ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

---

<sup>(1)</sup> JO L 287 du 29.10.2013, p. 63.

<sup>(2)</sup> JO L 320 du 30.11.2013, p. 1.

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0565

## **Règles et modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union (COM(2011)0842 — C7-0494/2011 — 2011/0415(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/66)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0842),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 209, paragraphe 1, et l'article 212, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0494/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité des régions du 9 octobre 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 4 décembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, ainsi que les avis de la commission du développement, de la commission du commerce international et de la commission des budgets (A7-0447/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. approuve la déclaration du Parlement annexée à la présente résolution;
  3. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
  4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

**P7\_TC1-COD(2011)0415**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 236/2014.)*

---

<sup>(1)</sup> JO C 391 du 18.12.2012, p. 110.

Mercredi 11 décembre 2013

## ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Déclaration de la Commission européenne sur le recours aux actes d'exécution pour fixer les dispositions d'application de certaines règles dans le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et dans le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II)**

La Commission européenne considère que les règles de mise en œuvre des programmes de coopération transfrontière énoncées dans le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union ainsi que d'autres règles de mise en œuvre spécifiques plus détaillées figurant dans le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et dans le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), visent à compléter l'acte de base et devraient par conséquent constituer des actes délégués à adopter sur la base de l'article 290 du TFUE. La Commission européenne ne s'opposera pas à l'adoption du texte tel que convenu par les colégislateurs. Elle rappelle néanmoins que la question de la délimitation entre les articles 290 et 291 du TFUE est actuellement examinée par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire «biocides».

**Déclaration de la Commission européenne concernant les «remboursements»**

Conformément aux obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1605/2002, la Commission européenne inclura dans le projet de budget une ligne pour les recettes internes affectées et indiquera, dans la mesure du possible, le montant de ces recettes.

L'autorité budgétaire sera informée du montant des ressources cumulées chaque année au cours du processus de planification budgétaire. Les recettes affectées internes ne seront inscrites dans le projet de budget que si leur montant est certain.

**Déclaration du Parlement européen relative à la suspension de l'aide accordée au titre des instruments financiers**

Le Parlement européen fait remarquer que dans le règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020, le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage, le règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers et le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), il n'est fait aucune mention explicite de la possibilité de suspendre l'aide en cas de non-respect par les pays bénéficiaires des principes de base énoncés dans l'instrument concerné et, en particulier, des principes de démocratie, d'État de droit et de respect des droits de l'homme.

Le Parlement européen estime que toute suspension de l'aide au titre de ces instruments modifierait le régime financier général dans son ensemble tel qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire. En tant que colégislateur et branche conjointe de l'autorité budgétaire, le Parlement européen est donc en droit d'exercer pleinement ses prérogatives à cet égard, si une telle décision devait être prise.

**Mercredi 11 décembre 2013**

P7\_TA(2013)0566

### **Instrument de stabilité \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité (COM(2011)0845 — C7-0497/2011 — 2011/0413(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/67)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0845),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 209, paragraphes 1 et 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0497/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 4 décembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et les avis de la commission du développement et de la commission du commerce international et de la commission des budgets (A7-0451/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
  3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

### **P7\_TC1-COD(2011)0413**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 230/2014.)*

---

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

#### **Déclaration de la Commission européenne sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen <sup>(1)</sup>**

Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de stabilité et de paix et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit

---

<sup>(1)</sup> La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

**Mercredi 11 décembre 2013**

règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide <sup>(1)</sup>. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide <sup>(1)</sup> et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique.

---

<sup>(1)</sup> Le cas échéant.

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0567

## **Instrument européen de voisinage \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (COM(2011)0839 — C7-0492/2011 — 2011/0405(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/68)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0839),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 209, paragraphe 1, et l'article 212, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0492/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 novembre 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 9 octobre 2012 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 4 décembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et les avis de la commission du développement, de la commission du commerce international, de la commission des budgets, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du développement régional, de la commission de la culture et de l'éducation, et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0449/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. approuve la déclaration du Parlement annexée à la présente résolution;
  3. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
  4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> JO C 11 du 15.1.2013, p. 77.

<sup>(2)</sup> JO C 391 du 18.12.2012, p. 110.



Mercredi 11 décembre 2013

**P7\_TC1-COD(2011)0405****Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage**

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 232/2014.)

## ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

**Déclaration de la Commission européenne sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen <sup>(1)</sup>**

Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide <sup>(2)</sup>. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide <sup>2</sup> et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique.

**Déclaration de la Commission européenne sur le recours aux actes d'exécution pour fixer les dispositions d'application de certaines règles dans le règlement n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et dans le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II)**

La Commission européenne considère que les règles de mise en œuvre des programmes de coopération transfrontière énoncées dans le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union ainsi que d'autres règles de mise en œuvre spécifiques plus détaillées figurant dans le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et dans le règlement (UE) n° 231/2014 du

<sup>(1)</sup> La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

<sup>(2)</sup> Le cas échéant.

**Mercredi 11 décembre 2013**

Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), visent à compléter l'acte de base et devraient par conséquent constituer des actes délégués à adopter sur la base de l'article 290 du TFUE. La Commission européenne ne s'opposera pas à l'adoption du texte tel que convenu par les colégislateurs. Elle rappelle néanmoins que la question de la délimitation entre les articles 290 et 291 du TFUE est actuellement examinée par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire «biocides».

---

#### **Déclaration du Parlement européen relative à la suspension de l'aide accordée au titre des instruments financiers**

Le Parlement européen fait remarquer que dans le règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020, le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage, le règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers et le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), il n'est fait aucune mention explicite de la possibilité de suspendre l'aide en cas de non-respect par les pays bénéficiaires des principes de base énoncés dans l'instrument concerné et, en particulier, des principes de démocratie, d'État de droit et de respect des droits de l'homme.

Le Parlement européen estime que toute suspension de l'aide au titre de ces instruments modifierait le régime financier général dans son ensemble tel qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire. En tant que colégislateur et branche conjointe de l'autorité budgétaire, le Parlement européen est donc en droit d'exercer pleinement ses prérogatives à cet égard, si une telle décision devait être prise.

---

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0568

**Instrument d'aide de préadhésion \*\*\*I****Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (COM(2011)0838 — C7-0491/2011 — 2011/0404(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/69)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0838),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 212, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0491/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 novembre 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 9 octobre 2012 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 4 décembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et les avis de la commission du commerce international, de la commission des budgets, de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission du développement régional (A7-0445/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. approuve la déclaration du Parlement européen et la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexées à la présente résolution;
  3. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
  4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**P7\_TC1-COD(2011)0404****Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II)***(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 231/2014.)*<sup>(1)</sup> JO C 11 du 15.1.2013, p. 77.<sup>(2)</sup> JO C 391 du 18.12.2012, p. 110.

Mercredi 11 décembre 2013

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

**Déclaration de la Commission européenne sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen <sup>(1)</sup>**

Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide <sup>(2)</sup>. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide<sup>2</sup> et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique.

**Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne concernant le financement de programmes horizontaux pour les minorités**

Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne conviennent que l'article 2, paragraphe 1, point a), sous ii) du règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) doit être interprété comme autorisant le financement de programmes visant à renforcer le respect et la protection des minorités, conformément aux critères de Copenhague, au même titre que dans le cadre du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP).

**Déclaration de la Commission européenne sur le recours aux actes d'exécution pour fixer les dispositions d'application de certaines règles dans le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et dans le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II)**

La Commission européenne considère que les règles de mise en œuvre des programmes de coopération transfrontière énoncées dans le règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union ainsi que d'autres règles de mise en œuvre spécifiques plus détaillées figurant dans le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage et dans le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), visent à compléter l'acte de base et devraient par conséquent constituer des actes délégués à adopter sur la base de l'article 290 du TFUE. La Commission européenne ne s'opposera pas à l'adoption du texte tel que convenu par les colégislateurs. Elle rappelle néanmoins que la question de la délimitation entre les articles 290 et 291 du TFUE est actuellement examinée par la Cour de justice dans le cadre de l'affaire «biocides».

<sup>(1)</sup> La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

<sup>(2)</sup> Le cas échéant.

Mercredi 11 décembre 2013

**Déclaration du Parlement européen relative à la suspension de l'aide accordée au titre des instruments financiers**

Le Parlement européen fait remarquer que dans le règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020, le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage, le règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers et le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), il n'est fait aucune mention explicite de la possibilité de suspendre l'aide en cas de non-respect par les pays bénéficiaires des principes de base énoncés dans l'instrument concerné et, en particulier, des principes de démocratie, d'État de droit et de respect des droits de l'homme.

Le Parlement européen estime que toute suspension de l'aide au titre de ces instruments modifierait le régime financier général dans son ensemble tel qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire. En tant que colégislateur et branche conjointe de l'autorité budgétaire, le Parlement européen est donc en droit d'exercer pleinement ses prérogatives à cet égard, si une telle décision devait être prise.

**Déclaration du Parlement européen relative aux bénéficiaires énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II)**

Le Parlement fait observer que dans le texte du règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), il est fait référence aux bénéficiaires énumérés à l'annexe I. Le Parlement européen considère que le terme bénéficiaires concerne des pays.

---

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0569

### **Instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (COM(2011)0843 — C7-0495/2011 — 2011/0411(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/70)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0843),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 207, paragraphe 2, l'article 209, paragraphe 1, et l'article 212, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0495/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité des régions du 9 octobre 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 4 décembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du commerce international, de la commission du développement, de la commission des budgets et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A7-0446/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. approuve la déclaration du Parlement européen annexée à la présente résolution;
  3. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
  4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

**P7\_TC1-COD(2011)0411**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 234/2014.)*

---

<sup>(1)</sup> JO C 391 du 18.12.2012, p. 110.

Mercredi 11 décembre 2013

## ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

**Déclaration de la Commission européenne sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen <sup>(1)</sup>**

Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide <sup>(2)</sup>. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide <sup>2</sup> et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique.

**Déclaration du Parlement européen relative à la suspension de l'aide accordée au titre des instruments financiers**

Le Parlement européen fait remarquer que dans le règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020, le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage, le règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers et le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), il n'est fait aucune mention explicite de la possibilité de suspendre l'aide en cas de non-respect par les pays bénéficiaires des principes de base énoncés dans l'instrument concerné et, en particulier, des principes de démocratie, d'État de droit et de respect des droits de l'homme.

Le Parlement européen estime que toute suspension de l'aide au titre de ces instruments modifierait le régime financier général dans son ensemble tel qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire. En tant que colégislateur et branche conjointe de l'autorité budgétaire, le Parlement européen est donc en droit d'exercer pleinement ses prérogatives à cet égard, si une telle décision devait être prise.

---

<sup>(1)</sup> La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

<sup>(2)</sup> Le cas échéant.



**Mercredi 11 décembre 2013**

P7\_TA(2013)0570

## **Instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (COM(2011)0844 — C7-0496/2011 — 2011/0412(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/71)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0844),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 209 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0496/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 15 novembre 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 9 octobre 2012 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 4 décembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et les avis de la commission du développement, de la commission des budgets et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0448/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;
  3. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;
  4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

**P7\_TC1-COD(2011)0412**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 235/2014.)*

---

<sup>(1)</sup> JO C 11 du 15.1.2013, p. 81.

<sup>(2)</sup> JO C 391 du 18.12.2012, p. 110.

Mercredi 11 décembre 2013

## ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Déclaration de la Commission européenne sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen <sup>(1)</sup>**

Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide <sup>(2)</sup>. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide<sup>2</sup> et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique.

**Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les missions d'observation électorale**

Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne soulignent l'importance de la contribution des missions d'observation électorale de l'Union européenne (MOE UE) à la politique extérieure de l'Union en faveur de la démocratie dans les pays partenaires. Les MOE UE participent au renforcement de la transparence et de la confiance dans les processus électoraux. Elles permettent de porter un jugement fondé sur les élections ainsi que de fournir des recommandations en vue d'améliorer encore ces dernières dans le cadre de la coopération et du dialogue politique de l'UE avec les pays partenaires. À cet égard, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne conviennent que dans le cadre du règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde, une part pouvant aller jusqu'à 25 % du budget prévu pour la période 2014-2020, devrait être allouée au financement des MOE UE, en tenant compte des priorités fixées chaque année en matière d'élections.

---

<sup>(1)</sup> La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

<sup>(2)</sup> Le cas échéant.

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0571

## **Établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement (COM(2011)0840 — C7-0493/2011 — 2011/0406(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/72)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0840),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 209, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0493/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité des régions du 9 octobre 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 4 décembre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du commerce international, de la commission des budgets et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0450/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. approuve la déclaration du Parlement européen et la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexées à la présente résolution;
  3. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
  4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

## **P7\_TC1-COD(2011)0406**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 233/2014.)*

---

<sup>(1)</sup> JO C 391 du 18.12.2012, p. 110.

Mercredi 11 décembre 2013

## ANNEXE À LA RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Déclaration de la Commission européenne sur le dialogue stratégique avec le Parlement européen <sup>(1)</sup>**

Sur la base de l'article 14 du TUE, la Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen avant la programmation du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 et, le cas échéant, après une première consultation des bénéficiaires concernés par ledit règlement. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les dotations indicatives prévues par pays/région et, à l'intérieur d'un pays ou d'une région, les priorités, les résultats escomptés et les dotations indicatives prévues par priorité pour les programmes géographiques, ainsi que le choix des modalités de l'aide <sup>(2)</sup>. La Commission européenne présentera au Parlement européen les documents utiles disponibles relatifs à la programmation précisant les priorités thématiques, les résultats escomptés, le choix des modalités de l'aide<sup>2</sup> et les dotations financières allouées à ces priorités telles que prévues dans les programmes thématiques. La Commission européenne tiendra compte de la position exprimée par le Parlement européen sur la question.

La Commission européenne engagera un dialogue stratégique avec le Parlement européen lors de la préparation de l'examen à mi-parcours et avant toute révision substantielle des documents de programmation au cours de la période de validité de ce règlement.

À la demande du Parlement européen, la Commission européenne précisera les points pour lesquels les observations du Parlement européen ont été prises en compte dans les documents de programmation et dans toute autre suite donnée au dialogue stratégique.

**Déclaration du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur l'article 5, paragraphe 2, point b), sous ii) du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020**

En ce qui concerne l'application de l'article 5, paragraphe 2, point b), sous ii), du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, les pays partenaires suivants sont réputés éligibles à une coopération bilatérale, à titre exceptionnel, notamment dans la perspective de la suppression progressive des subventions au titre du développement: Cuba, Colombie, Équateur, Pérou et Afrique du Sud.

**Déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020**

La Commission demandera l'avis du Parlement européen avant de modifier l'application de l'article 5, paragraphe 2, point b), sous ii), du règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020.

**Déclaration de la Commission européenne sur la dotation destinée aux services de base**

Le règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 devrait permettre à l'Union de contribuer à la réalisation de son engagement commun d'apporter un soutien permanent au développement humain afin d'améliorer le niveau de vie des populations conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement. Au moins 20 % de l'aide allouée au titre de ce règlement sera affectée aux services sociaux de base, avec pour priorités la santé et l'éducation, ainsi

<sup>(1)</sup> La Commission européenne sera représentée par le commissaire compétent.

<sup>(2)</sup> Le cas échéant.

**Mercredi 11 décembre 2013**

qu'à l'enseignement secondaire, une certaine souplesse devant être de mise notamment en cas d'aide exceptionnelle. Les informations relatives au respect du contenu de la présente déclaration figureront dans le rapport annuel mentionné à l'article 13 du règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union.

**Déclaration du Parlement européen relative à la suspension de l'aide accordée au titre des instruments financiers**

Le Parlement européen fait remarquer que dans le règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020, le règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage, le règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers et le règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif à l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), il n'est fait aucune mention explicite de la possibilité de suspendre l'aide en cas de non-respect par les pays bénéficiaires des principes de base énoncés dans l'instrument concerné et, en particulier, des principes de démocratie, d'État de droit et de respect des droits de l'homme.

Le Parlement européen estime que toute suspension de l'aide au titre de ces instruments modifierait le régime financier général dans son ensemble tel qu'approuvé selon la procédure législative ordinaire. En tant que colégislateur et branche conjointe de l'autorité budgétaire, le Parlement européen est donc en droit d'exercer pleinement ses prérogatives à cet égard, si une telle décision devait être prise.

---

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0572

**Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 \*\*\*I****Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 (COM(2011)0608 — C7-0319/2011 — 2011/0269(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/73)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0608),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 175, 42 et 43 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0319/2011),
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu les avis motivés soumis par le Parlement danois, la Première Chambre néerlandaise et la Seconde Chambre néerlandaise et par le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 février 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du 3 mai 2012 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 18 octobre 2013, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission du commerce international, de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission du développement régional ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0005/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> JO C 143 du 22.5.2012, p. 42.

<sup>(2)</sup> JO C 225 du 27.7.2012, p. 159.

Mercredi 11 décembre 2013

**P7\_TC1-COD(2011)0269**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 1309/2013.)*

---



Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0573

**Échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal \*****Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (COM(2013)0348 — C7-0200/2013 — 2013/0188(CNS))****(Procédure législative spéciale — consultation)**

(2016/C 468/74)

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2013)0348),

— vu l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0200/2013),

— vu l'article 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A7-0376/2013),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Mercredi 11 décembre 2013

**Amendement 1**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 1**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

- (1) Au cours des dernières années, le défi posé par la fraude fiscale **et** l'évasion fiscale s'est considérablement renforcé et est devenu une source majeure de préoccupation au sein de l'Union et au niveau mondial. La non-déclaration et la non-imposition de revenus réduisent sensiblement les recettes fiscales nationales. Il est donc urgent de renforcer l'efficacité et **de** l'efficacité de la perception de l'impôt. L'échange automatique d'informations est un outil précieux à cet égard, et, dans sa communication du 6 décembre 2012 contenant un plan d'action visant à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales <sup>(8)</sup>, la Commission a mis en lumière la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale pour la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale. Le Conseil européen du 22 mai 2013 **a** demandé l'extension de l'échange automatique d'informations à l'échelle de l'Union et au niveau mondial en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive.

---

<sup>(8)</sup> COM(2012)722 final.

---

*Amendement*

---

- (1) Au cours des dernières années, le défi posé par la fraude fiscale, l'évasion fiscale **et la planification fiscale agressive** s'est considérablement renforcé et est devenu une source majeure de préoccupation au sein de l'Union et au niveau mondial, **en particulier en temps de crise**. La non-déclaration et la non-imposition de revenus réduisent sensiblement les recettes fiscales nationales, **créent des conditions de concurrence déloyale et entraînent des pertes**. Il est donc urgent de renforcer l'efficacité et l'efficacité de la perception de l'impôt. **Il convient de mettre en place des systèmes performants permettant d'améliorer l'efficacité du recouvrement des impôts et de déterminer la législation fiscale nationale qui est applicable**. L'échange automatique d'informations est un outil précieux à cet égard, et, dans sa communication du 6 décembre 2012 contenant un plan d'action visant à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales <sup>(8)</sup>, la Commission a mis en lumière la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale pour la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale. Le **Parlement européen, dans sa résolution du 21 mai 2013 sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux** <sup>(9)</sup>, et le Conseil européen du 22 mai 2013 **ont** demandé l'extension de l'échange automatique d'informations à l'échelle de l'Union et au niveau mondial en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive.

---

<sup>(8)</sup> COM(2012)0722 final.

<sup>(9)</sup> **Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0205.**

Mercredi 11 décembre 2013

**Amendement 2****Proposition de directive****Considérant 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(1 bis) Dans le passé, la politique fiscale a été considérée comme une compétence exclusivement nationale, où l'Union n'avait aucun rôle à jouer. Aujourd'hui, la mondialisation implique l'examen des questions fiscales au niveau de l'Union également. Il serait plus efficace et plus utile que la Commission coordonne l'échange des informations fiscales au nom des États membres plutôt que d'avoir une série d'accords bilatéraux entre les différents États membres. Les différentes normes concernant l'échange automatique d'informations varient d'un pays à l'autre, ce qui s'avère inutilement compliqué et impose aux États membres comme aux établissements financiers de l'Union des coûts inutilement élevés.*

**Amendement 3****Proposition de directive****Considérant 1 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(1 ter) Les définitions en relation avec la directive 2011/16/UE devraient être élaborées en tenant compte du travail de l'OCDE en la matière en vue de fournir des explications plus claires, de simplifier le cadre réglementaire et d'améliorer la cohérence des modifications de ladite directive..*

**Amendement 4****Proposition de directive****Considérant 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Comme l'a mis en évidence la demande du Conseil européen, il convient d'anticiper l'extension de l'échange automatique d'informations déjà prévue à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE. Une initiative de l'Union garantit, à l'échelle de l'Union, une approche cohérente, systématique et globale de l'échange automatique d'informations **qui permettrait de réduire les coûts à la fois pour les administrations fiscales et pour les opérateurs économiques.**

(3) Comme l'a mis en évidence la demande du Conseil européen, il convient d'anticiper l'extension de l'échange automatique d'informations déjà prévue à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE. Une initiative de l'Union garantit, à l'échelle de l'Union, une approche cohérente, systématique et globale de l'échange automatique d'informations **au sein du marché intérieur et est importante pour améliorer l'efficacité des systèmes fiscaux et renforcer un marché intérieur dans lequel la coexistence de 28 systèmes fiscaux nationaux engendre des problèmes de double imposition et de distorsion de la concurrence. Non seulement les États membres profiteraient de l'échange d'informations sur un pied d'égalité, mais l'Union pourrait également prendre la tête des efforts visant à promouvoir des normes comparables au niveau international.**

Mercredi 11 décembre 2013

**Amendement 5****Proposition de directive****Considérant 3 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

**(3 bis) Les États membres devraient mettre en place une coopération administrative et un échange d'informations dans le respect des droits procéduraux et du droit à la vie privée des contribuables.**

**Amendement 6****Proposition de directive****Considérant 3 ter (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

**(3 ter) Selon le rapport de l'OCDE du 19 juin 2013 et la déclaration du G20 de Saint-Petersbourg du 6 septembre 2013, l'échange automatique d'informations doit se fonder sur un modèle mondial commun qui doit garantir une confidentialité suffisante et la bonne utilisation des informations échangées. L'extension de l'échange automatique d'informations fiscales constituera la contribution de l'Union aux travaux de l'OCDE et devrait améliorer les chances de mise en place d'un système mondial cohérent basé sur la nouvelle norme de l'OCDE devant être présentée en février 2014.**

**Amendement 7****Proposition de directive****Considérant 3 quater (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

**(3 quater) Lorsque des données sont transmises aux administrations fiscales aux fins de l'échange d'informations avec d'autres pays, il importe de préciser la manière dont ces administrations peuvent utiliser lesdites données.**

**Amendement 9****Proposition de directive****Considérant 4 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

**(4 bis) Afin de dissiper les ambiguïtés et les incohérences et de réduire les coûts, il est essentiel de coordonner la mise en œuvre de la présente directive avec l'application de la FATCA.**

Mercredi 11 décembre 2013

**Amendement 10**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

- (5) La conclusion d'accords parallèles et non coordonnés par les États membres en vertu de l'article 19 de la directive 2011/16/UE conduirait à des distorsions qui nuiraient au bon fonctionnement du marché intérieur. Grâce à l'extension de l'échange automatique d'informations sur la base d'un instrument législatif au niveau de l'Union, les États membres n'auront plus besoin d'invoquer cette disposition pour conclure sur le même sujet des accords bilatéraux ou multilatéraux qu'ils jugeraient nécessaires en l'absence de législation européenne applicable, pas plus qu'ils ne seront incités à le faire.

---

*Amendement*

---

- (5) La conclusion d'accords parallèles et non coordonnés par les États membres en vertu de l'article 19 de la directive 2011/16/UE conduirait à des distorsions qui nuiraient au bon fonctionnement du marché intérieur **et à l'approche de l'Union dans son ensemble**. Grâce à l'extension de l'échange automatique d'informations sur la base d'un instrument législatif au niveau de l'Union, les États membres n'auront plus besoin d'invoquer cette disposition pour conclure sur le même sujet des accords bilatéraux ou multilatéraux qu'ils jugeraient nécessaires en l'absence de législation européenne applicable, pas plus qu'ils ne seront incités à le faire. **L'Union se retrouverait de ce fait en meilleure posture pour négocier l'adoption de normes plus sévères en matière d'échange d'informations fiscales au niveau mondial.**

**Amendement 11**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 5 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

- (5 bis) **Des travaux sont en cours sous le patronage de l'OCDE afin de définir un modèle d'accord bilatéral et multilatéral d'échange d'informations. En outre, des négociations sont en cours entre les États-Unis et un grand nombre de pays en vue de la mise en œuvre de la loi FATCA par l'intermédiaire d'accords bilatéraux. Les modifications proposées à la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal réglementent l'échange d'informations visé par la loi FATCA et les travaux de l'OCDE. Les rapports entre ces textes doivent être précisés par la Commission afin que les autorités fiscales nationales et les établissements financiers chargés d'appliquer ces modifications puissent les mettre en œuvre.**

---

*Amendement*

---

**Amendement 12**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 6 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

- (6 bis) **Les nouvelles catégories de revenu et de capital pour lesquelles la présente directive impose l'échange d'informations devraient être définies conformément à l'interprétation qui en est faite dans la loi de l'État membre qui communique les informations.**

---

*Amendement*

---

Mercredi 11 décembre 2013

**Amendement 13****Proposition de directive****Considérant 7 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(7 bis) *L'objectif de la communication actuelle, aux autorités fiscales nationales, des informations relatives aux revenus du capital et des activités professionnelles est notamment de servir de base à l'imposition et à l'échange d'informations avec d'autres pays. Or, si l'obligation de fournir des informations est maintenant modifiée et l'information est obtenue dans le seul but de l'échanger, il est essentiel de préciser la façon dont les autorités fiscales nationales sont autorisées à utiliser ces informations.*

**Amendement 15****Proposition de directive****Considérant 9 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(9 bis) *Chaque État membre devrait définir les sanctions à appliquer en cas d'infraction à la présente directive et prendre des mesures appropriées pour en assurer le respect.*

**Amendement 16****Proposition de directive****Considérant 10**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(10) La présente directive respecte les droits fondamentaux et est conforme aux principes reconnus, en particulier, **par** la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(10) La présente directive respecte les droits fondamentaux et est conforme aux principes reconnus, en particulier, **à l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 8 de** la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. **Compte tenu de la nature sensible des données qui doivent être recueillies, il convient d'accorder une attention particulière au respect du droit à la vie privée ainsi qu'aux attentes légitimes en matière de confidentialité, en particulier durant les procédures d'enquête.**

Mercredi 11 décembre 2013

**Amendement 17****Proposition de directive****Article 1 — point b**

Directive 2011/16/UE

Article 8 — paragraphe 3 bis — alinéa 1 — partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

3 bis. L'autorité compétente de chaque État membre communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en ce qui concerne les éléments suivants qui sont payés, attribués ou détenus par un établissement financier au bénéfice direct ou indirect d'un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente de cet autre État membre:

*Amendement*

3 bis. L'autorité compétente de chaque État membre communique, à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 en ce qui concerne les éléments suivants, **conformément à sa législation nationale**, qui sont payés, attribués ou détenus par un établissement financier au bénéfice direct ou indirect d'un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente de cet autre État membre:

**Amendement 18****Proposition de directive****Article 1 — point b bis (nouveau)**

Directive 2011/16/UE

Article 8 — paragraphe 4

*Texte en vigueur*

4. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les États membres communiquent à la Commission, sur une base annuelle, des statistiques sur le volume des échanges automatiques et, dans la mesure du possible, des informations sur les coûts et bénéfices, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.

*Amendement***b bis) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:**

«4. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, les États membres communiquent à la Commission, sur une base annuelle, des statistiques sur le volume des échanges automatiques et, dans la mesure du possible, des informations sur les coûts et bénéfices, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers. **La Commission informe le Parlement européen des informations qu'elle a reçues.**»



Mercredi 11 décembre 2013

**Amendement 19****Proposition de directive****Article 1 — point c**

Directive 2011/16/UE

Article 8 — paragraphe 5 — alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

5. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la Commission présente un rapport qui fournira un aperçu et une **évaluation** des statistiques et informations reçues, sur des questions telles que les coûts administratifs et autres et les avantages de l'échange automatique d'informations, ainsi que les aspects pratiques qui y sont liés. Le cas échéant, la Commission présente une proposition **au Conseil** concernant les catégories **et** les conditions énoncées au paragraphe 1, y compris la condition selon laquelle les informations concernant les personnes résidant dans les autres États membres doivent être disponibles, ou les éléments visés au paragraphe 3 bis ou les deux.

*Amendement*

5. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la Commission présente **au Parlement européen et au Conseil** un rapport qui fournira un aperçu et une **analyse d'impact** des statistiques et informations reçues, sur des questions telles que les coûts administratifs et autres et les avantages de l'échange automatique d'informations, ainsi que les aspects pratiques qui y sont liés. Le cas échéant, la Commission présente **au Parlement européen et au Conseil** une proposition concernant les catégories **de revenu et de capital**, les conditions énoncées au paragraphe 1, **ou les deux**, y compris la condition selon laquelle les informations concernant les personnes résidant dans les autres États membres doivent être disponibles, ou les éléments visés au paragraphe 3 bis ou les deux.

**Amendement 21****Proposition de directive****Article 1 — paragraphe 1 bis (nouveau)**

Directive 2011/16/UE

Article 18 — paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission**Amendement*

**1 bis.** À l'article 18, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Les États membres définissent les sanctions à appliquer en cas d'infraction à la présente directive et prennent les mesures nécessaires pour en assurer le respect. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives».

Mercredi 11 décembre 2013

**Amendement 22****Proposition de directive****Article 1 — paragraphe 1 ter (nouveau)**

Directive 2011/16/UE

Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**1 ter.** *L'article suivant est inséré:***«Article 19 bis*****Mandat de négociation avec les pays tiers***

***À compter de [la date de l'entrée en vigueur de la présente directive], seule la Commission est habilitée à négocier, au nom de l'Union, des accords avec des pays tiers en matière d'échange automatique d'informations (EAI). À compter de cette date, les États membres s'abstiennent de conclure des accords bilatéraux.»***

**Amendement 23****Proposition de directive****Article 1 — paragraphe 1 quater (nouveau)**

Directive 2011/16/UE

Article 22 — paragraphe 1 — point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**1 quater.** *À l'article 22, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:*

***«c bis) dégager toutes les ressources humaines, technologiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive, compte tenu de la quantité et de la complexité des informations devant faire l'objet d'un échange automatique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.»***

Mercredi 11 décembre 2013

**Amendement 24****Proposition de directive****Article 1 — paragraphe 1 quinquies (nouveau)**

Directive 2011/16/UE

Article 23 — paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé à l'article 8, ainsi que les résultats pratiques obtenus. Le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle sont établis par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

**1 quinquies.** À l'article 23, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres transmettent chaque année à la Commission une évaluation de l'efficacité de l'échange automatique d'informations visé à l'article 8, ainsi que les résultats pratiques obtenus. Le formulaire à utiliser et les modalités de communication de cette évaluation annuelle sont établis par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2. **La Commission informe chaque année le Parlement européen des évaluations que les États membres ont réalisées.**»

**Amendement 25****Proposition de directive****Article 1 — paragraphe 1 sexies (nouveau)**

Directive 2011/16/UE

Article 25

Texte en vigueur

Amendement

**1 sexies.** L'article 25 est remplacé par le texte suivant:

Article 25

«Article 25

Mercredi 11 décembre 2013

---

*Texte en vigueur*

Tous les échanges d'informations effectués en vertu de la présente directive sont soumis aux dispositions d'application de la directive 95/46/CE. Toutefois, aux fins de la bonne application de la présente directive, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 1, et aux articles 12 et 21 de la directive 95/46/CE dans la mesure où cela est nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 13, paragraphe 1, point e), de ladite directive.

---

*Amendement*

**1.** Tous les échanges d'informations effectués en vertu de la présente directive sont soumis aux dispositions d'application de la directive 95/46/CE. Toutefois, aux fins de la bonne application de la présente directive, les États membres limitent la portée des obligations et des droits prévus à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 1, et aux articles 12 et 21 de la directive 95/46/CE dans la mesure où cela est **expressément** nécessaire afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article 13, paragraphe 1, point e), de ladite directive.

**2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de protéger les informations échangées de tout accès non autorisé par des tiers ou par des pays tiers.»**

**Amendement 31****Proposition de directive****Article 2 — paragraphe 2 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

**2 bis. La Commission procède à un examen du fonctionnement de la présente directive avant le ...\* [12 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive] et, le cas échéant, soumet une proposition législative au Conseil afin d'assurer la transparence des échanges d'information.**

---

Mercredi 11 décembre 2013

P7\_TA(2013)0574

## Système d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives \*\*\*I

Résolution législative du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil établissant un système communautaire d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives (COM(2012)0561– C7-0320/2012 — 2011/0225(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 468/75)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2012)0561),
  - vu les articles 31 et 32 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément auxquels il a été consulté par le Conseil (C7-0320/2012),
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 février 2012 <sup>(1)</sup>,
  - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A7-0385/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

## P7\_TC1-COD(2011)0225

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un système communautaire d'enregistrement des transporteurs de matières radioactives [Am. 1]

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ~~sur le fonctionnement de l'Union européenne~~, et notamment son article 31, second alinéa, et son article 32 **article 91**, [Am. 2]

vu la proposition de la Commission, ~~élaborée après avis d'un groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique européenne~~, [Am. 3]

**après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,**

<sup>(1)</sup> JO C 143 du 22.5.2012, p. 110.

Mercredi 11 décembre 2013

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

~~vu l'avis du Parlement européen~~ **statuant conformément à la procédure législative ordinaire** <sup>(2)</sup>, [Am. 4]

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 33 du traité oblige les États membres à établir les dispositions propres à assurer le respect des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
- (2) La directive 96/29/Euratom du Conseil <sup>(3)</sup> fixe les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Elle s'applique à toutes les pratiques comportant un risque dû aux rayonnements ionisants émanant soit d'une source artificielle, soit d'une source naturelle de rayonnement, et notamment au transport.
- (3) Afin de garantir le respect des normes de base, les personnes, les organismes et les entreprises sont assujettis à un contrôle réglementaire de la part des autorités des États membres. À cet effet, la directive 96/29/Euratom prévoit que les États membres soumettent certaines pratiques présentant un risque dû aux rayonnements ionisants à un régime de déclaration et d'autorisation préalable ou interdisent certaines pratiques.
- (4) Le transport étant la seule pratique à caractère transfrontières, les transporteurs de matières radioactives peuvent être tenus de se plier aux exigences découlant des régimes de déclaration et d'autorisation dans plusieurs États membres. Le présent règlement remplace ces régimes de déclaration et d'autorisation dans les États membres par un système d'enregistrement unique valable dans l'ensemble de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après «la Communauté»).
- (4 bis) Il est nécessaire de veiller à une mise en œuvre efficace et harmonisée du présent règlement en définissant des critères communs qui devraient être appliqués par les États membres lors de la délivrance des certificats d'enregistrement et en mettant en place un mécanisme permettant l'échange pratique et obligatoire d'informations avec les autres États membres afin d'assurer le contrôle des transporteurs, de vérifier la conformité et de réagir avec efficacité dans les situations d'urgence. [Am. 5]**
- (5) De tels systèmes d'enregistrement et de certification existent déjà pour les transporteurs aériens et maritimes. Le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil <sup>(4)</sup> prévoit que les transporteurs aériens doivent obtenir un certificat de transporteur aérien spécifique pour pouvoir pratiquer le transport de marchandises dangereuses. Pour le transport maritime, la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup> met en place un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information. Les certificats délivrés par les autorités de l'aviation civile et les systèmes de comptes rendus des navires sont réputés mettre en œuvre de manière satisfaisante les exigences de déclaration et d'autorisation de la directive 96/29/Euratom. L'enregistrement des transporteurs aériens et maritimes en vertu du présent règlement n'est donc pas nécessaire pour permettre aux États membres d'assurer le respect des normes de base dans ces modes de transport.
- (6) Les transporteurs de matières radioactives sont soumis à différentes exigences de la législation de l'Union et d'Euratom, ainsi qu'à des instruments juridiques internationaux. Le règlement de transport des matières radioactives (TS-R-1) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et les règlements modaux relatifs au transport de marchandises dangereuses continuent à s'appliquer directement ou sont mis en œuvre par les États membres en vertu de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup> pour le transport routier, ferroviaire et par voie navigable. Les dispositions de ladite directive sont toutefois sans préjudice de l'application d'autres dispositions dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène du travail et de la protection de l'environnement,

<sup>(1)</sup> JO C 143 du 22.5.2012, p. 110.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 11 décembre 2013.

<sup>(3)</sup> Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO L 373 du 31.12.1991, p. 4).

<sup>(5)</sup> Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10).

<sup>(6)</sup> Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

Mercredi 11 décembre 2013

- (6 bis) **Afin de tenir compte des éventuels risques liés aux normes de sécurité relatives à la protection de l'environnement et de la santé des travailleurs et du grand public, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'établissement des critères communs que les transporteurs de matières radioactives doivent respecter pour obtenir un certificat d'enregistrement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil. [Am. 60]**
- (7) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>,
- (7 bis) **Au vu de l'objectif général, à savoir réduire la contrainte réglementaire pour le secteur, il convient que la Commission suive plus avant l'incidence économique du présent règlement sur les nombreuses petites entreprises qui transportent des matières radioactives sur le territoire d'un seul État membre, [Am. 7]**

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

(1) Le présent règlement établit un système communautaire pour **l'autorisation et** l'enregistrement des transporteurs de matières radioactives ~~qui vise à faciliter la mission des États membres consistant à assurer le respect des normes de base pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants établies~~ **fondé sur la directive 2008/68/CE et la directive 96/29/Euratom [Am. 8]**

(2) Le présent règlement s'applique à tout transporteur transportant des matières radioactives **par route, par chemin de fer et par voie navigable** à l'intérieur de la Communauté, au départ de pays tiers à destination de la Communauté et au départ de la Communauté à destination de pays tiers. ~~Il ne s'applique pas aux transporteurs transportant des matières radioactives par voie aérienne ou maritime. [Am. 9]~~

(2 bis) **Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions nationales relatives à la protection des transports de matières radioactives contre le vol, le sabotage ou autres actes de malveillance. [Am. 10]**

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «transporteur», toute personne, organisme ou entreprise ~~publique~~ assurant l'acheminement de matières radioactives par quelque moyen de transport que ce soit dans la Communauté. Cette définition englobe les transporteurs pour compte d'autrui et les transporteurs pour compte propre; **[Am. 11]**
- (b) «autorité compétente», toute autorité désignée par un État membre pour l'accomplissement des tâches prévues dans le présent règlement;
- (b bis) **«critères communs», un ensemble de normes de sécurité fondé sur les règlements types relatifs au transport de marchandises dangereuses (l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), les règlements concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)) ainsi que sur la directive 96/29/Euratom et la directive 2008/68/CE, et que les transporteurs de matières radioactives sont tenus de respecter pour obtenir un certificat d'enregistrement; [Am. 12]**
- (c) «transport», toutes les opérations de transport **effectuées par le transporteur** du lieu d'origine au lieu de destination ~~compris leur chargement, leur stockage en transit et leur déchargement; [Am. 13]~~

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).



Mercredi 11 décembre 2013

- (d) «matières radioactives», ~~toute matière contenant des radionucléides pour laquelle à la fois l'activité massique et l'activité totale dans l'envoi dépassent les valeurs indiquées aux paragraphes 402 à 407 du règlement de transport des matières radioactives (prescriptions n° TS-R-1), normes de sûreté de l'AIEA, édition de 2009, Vienne~~ **les matières radioactives telles que définies dans les règlements types relatifs au transport de marchandises dangereuses (ADR, RID et ADN) mis en œuvre par les États membres au titre de la directive 2008/68/CE; [Am. 14]**
- (e) «marchandises dangereuses — matières radioactives à haut risque», les matières radioactives qui, ~~détournées en cas de rejet accidentel ou de détournement~~ de leur utilisation initiale à des fins terroristes, peuvent causer des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives, telles que définies dans l'appendice A.9 de la publication de l'AIEA intitulée *Nuclear Security Series No.9 «Security in the Transport of Radioactive Material»*, Vienne, 2008; [Am. 15]
- (f) «colis excepté», tout colis ~~dont le contenu radioactif autorisé ne dépasse pas les limites d'activité définies au tableau 5 du chapitre IV du règlement de transport~~ **contenant** des matières radioactives ~~(prescriptions n° TS-R-1), normes de sûreté de l'AIEA, édition de 2009, Vienne, ou un dixième de ces limites pour le transport par la poste et qui est classé sous les numéros ONU 2908, 2909, 2910 ou 2911~~ **qui respecte les exigences aux fins de la classification en tant que «colis excepté» fixées par les règlements types relatifs au transport de marchandises dangereuses (ADR, RID et ADN) mis en œuvre par les États membres au titre de la directive 2008/68/CE; [Am. 16]**
- (g) «matière fissile», l'uranium 233, l'uranium 235, le plutonium 239 et le plutonium 241, ou toute combinaison de ces radionucléides.

### Article 3

#### Dispositions générales

1. Les transporteurs de matières radioactives font l'objet d'un enregistrement valable obtenu conformément à l'article 5. L'enregistrement permet au transporteur de réaliser des transports dans toute l'Union.
  2. Lors d'une opération de transport, l'envoi est accompagné d'une copie du certificat d'enregistrement du transporteur, ~~ou de la licence ou de l'enregistrement obtenus conformément à la procédure nationale applicable s'il s'agit d'un transport visé au paragraphe 3.~~ [Am. 17]
  3. ~~Le titulaire d'une licence ou d'un enregistrement valables délivrés conformément à la directive 96/29/Euratom en vue de la manutention de matières radioactives ou de l'utilisation d'équipements contenant des matières ou sources radioactives peut transporter ces matières ou sources sans enregistrement en vertu du présent règlement si le transport est inclus dans les licences ou enregistrements pour tous les États membres sur le territoire desquels se déroule le transport.~~ [Am. 18]
  4. Les exigences nationales de déclaration et d'autorisation qui s'ajoutent aux exigences prévues par le présent règlement ~~ne~~ **peuvent s'appliquer ~~et~~ notamment, mais pas exclusivement,** aux transporteurs des matières suivantes:
    - (a) ~~matières fissiles, excepté l'uranium naturel ou l'uranium appauvri qui a été irradié dans un réacteur thermique uniquement;~~ [Am. 52]
    - (b) marchandises dangereuses — matières radioactives à haut risque.
  5. Un enregistrement n'est pas requis pour les transporteurs acheminant exclusivement des colis exceptés.
- 5 bis. Tout transport de matières radioactives respecte les règles et normes internationales énoncées par la CEE-ONU concernant les marchandises dangereuses et polluantes, ainsi que les ADR, RID et ADN correspondants, tels que définis dans la directive 2008/68/CE. [Am. 19]**

Mercredi 11 décembre 2013

**5 ter.** Lors de sa demande d'enregistrement, le demandeur prouve qu'il a la capacité financière pour dédommager ou réparer en cas d'accident impliquant le convoi dont il a la responsabilité, dans le respect du principe pollueur-payeur. [Am. 53]

**5 quater.** Il est interdit de transporter des matières radioactives dans un convoi transportant des matières explosives. [Am. 54]

#### Article 4

##### Systeme électronique d'enregistrement des transporteurs (ESCREg)

1. Aux fins de la surveillance et du contrôle ~~du transport~~ de **l'enregistrement des transporteurs** de matières radioactives, la Commission établit, maintient **et sécurise** un système électronique d'enregistrement des transporteurs (ESCREg). La Commission définit les informations à inclure dans le système, ainsi que les spécifications et les exigences techniques applicables à l'ESCREg. **Afin d'éviter toute mauvaise interprétation, ces spécifications doivent être complètes et exemptes d'ambiguïté.** [Am. 20]

**1 bis.** **L'ESCREg est sécurisé, solide et pleinement opérationnel avant l'entrée en vigueur du présent règlement. En outre, un mécanisme d'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'ESCREg est établi pour faciliter au moins le transport transfrontalier.** [Am. 21]

2. L'ESCREg octroie un accès restreint et sécurisé aux autorités compétentes des États membres, aux transporteurs enregistrés et aux demandeurs sollicitant l'enregistrement, sous réserve des dispositions pertinentes relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>. Les autorités compétentes ont accès à toutes les données disponibles. **L'ESCREg fournit au public l'accès à la liste des transporteurs enregistrés.** [Am. 22]

3. ~~La Commission n'est pas responsable~~ **Les autorités compétentes des États membres sont responsables** du contenu ~~ni de l'exactitude~~ des informations soumises par l'intermédiaire de l'ESCREg, **qui sont exactes, fournies en temps utile et transparentes.** [Am. 23]

#### Article 5

##### Procédure d'enregistrement

1. Un transporteur sollicite son enregistrement via l'ESCREg **auprès de l'autorité compétente visée au paragraphe 3.** [Am. 24]

Le transporteur demandeur soumet le formulaire de demande électronique complété prévu à l'annexe I. **Des orientations en ligne, comprenant les coordonnées des contacts et des informations sur la façon de joindre le point de contact ou l'autorité compétente, sont disponibles à tout moment pour aider le demandeur.** [Am. 25]

**Une période transitoire d'une année après le ... (\*) s'applique pour permettre à tous les transporteurs de solliciter et d'obtenir leur certificat d'enregistrement au titre du présent règlement. Au cours de cette période transitoire, les dispositions de la directive 96/29/Euratom et de la directive 2008/68/CE s'appliquent.** [Am. 26]

2. Lors de la remise du formulaire de demande complété, le demandeur reçoit un accusé de réception automatique, accompagné d'un numéro de demande. **L'autorité compétente reçoit également un tel accusé de réception. La Commission est chargée de garantir le respect du paragraphe 3 du présent article. En cas de rejet, le demandeur reçoit un message d'erreur précisant les raisons pour lesquelles la demande a été rejetée.** [Am. 27]

3. Si le demandeur est établi dans un ou plusieurs États membres, sa demande est traitée par l'autorité compétente de l'État membre où il a son siège social.

Si le demandeur est établi dans un pays tiers, sa demande est traitée par l'autorité compétente de l'État membre où il a l'intention d'accéder en premier lieu au territoire de l'Union.

L'autorité compétente de l'État membre qui délivre le premier certificat d'enregistrement de transporteur délivre aussi le nouveau certificat en cas de modification des données conformément à l'article 6.

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>(\*)</sup> **Date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

Mercredi 11 décembre 2013

4. Dans les huit semaines ~~qui suivent à compter de~~ la délivrance de l'accusé de réception, l'autorité compétente délivre un certificat d'enregistrement de transporteur si elle considère que les informations soumises sont complètes et conformes au présent règlement, ~~à la directive 96/29/Euratom et à la directive 2008/68/CE.~~ **et que le demandeur satisfait aux exigences des critères communs.**[Am. 28]

5. Le certificat d'enregistrement de transporteur contient les informations prévues à l'annexe II et est délivré sous la forme d'un certificat d'enregistrement standardisé par l'intermédiaire de l'ESCReg.

Une copie du certificat d'enregistrement de transporteur est fournie automatiquement via l'ESCReg ~~à toutes les~~ **aux** autorités compétentes ~~des de tous les États membres où le transporteur a l'intention d'exercer ses activités.~~ [Am. 29]

6. **L'autorité compétente invite, le cas échéant, le demandeur à fournir, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de cette invitation, les corrections ou les informations supplémentaires nécessaires.** Si l'autorité compétente refuse de délivrer le certificat d'enregistrement de transporteur au motif que la demande est incomplète ou non conforme aux exigences applicables, elle en avise le demandeur par écrit dans les huit semaines qui suivent la délivrance de l'accusé de réception. ~~Préalablement à ce refus, l'autorité compétente invite le transporteur à corriger ou compléter sa demande dans un délai de trois semaines à compter de la réception de cette invitation.~~ L'autorité compétente communique les motifs de son refus. [Am. 30]

Une copie du refus et de sa motivation est fournie automatiquement via l'ESCReg ~~à toutes les~~ **aux** autorités compétentes ~~des de tous les États membres où le transporteur a l'intention d'exercer ses activités.~~ [Am. 31]

7. Si la demande de certificat d'enregistrement de transporteur est refusée, le demandeur peut faire appel conformément aux exigences légales nationales applicables.

8. Un certificat d'enregistrement valable est reconnu par tous les États membres.

9. Le certificat d'enregistrement de transporteur est valable pour une durée de cinq ans et peut être renouvelé sur demande du transporteur.

**9 bis. L'autorité compétente conserve toutes les données historiques relatives à tous les demandeurs afin de garantir leur traçabilité, de faciliter un meilleur suivi et d'éviter toute falsification.** [Am. 32]

#### Article 6

##### Modification de données

1. Le transporteur est responsable de l'exactitude constante des données indiquées dans le formulaire de demande d'enregistrement communautaire de transporteur qui a été soumis à l'ESCReg. **Par conséquent, un demandeur est autorisé à actualiser ses propres données, de manière aisée et moyennant une charge administrative limitée.** [Am. 33]

**1 bis. L'autorité compétente qui a délivré le certificat est chargée de vérifier, par des contrôles, que le transporteur enregistré continue de satisfaire aux exigences du présent règlement pour la période de validité du certificat.** [Am. 34]

2. Le transporteur sollicite un nouveau certificat en cas de modification des données contenues dans la partie A du formulaire de demande d'enregistrement communautaire de transporteur.

**2 bis. Pour que tous les demandeurs soient traités de la même manière, les autorités compétentes veillent à ce que les critères de délivrance du certificat d'enregistrement soient identiques et conformes aux définitions de l'AIEA et à ce que le processus d'enregistrement soit harmonisé.** [Am. 35]

#### Article 7

##### Assurance de la conformité

1. Si un transporteur ne respecte pas les exigences du présent règlement, l'autorité compétente de l'État membre où ce non-respect a été constaté applique, dans les limites du cadre juridique dudit État membre, des mesures coercitives telles que des notifications écrites, des mesures de formation et d'éducation, ~~la suspension, la révocation ou la modification de l'enregistrement,~~ voire des poursuites, en fonction de l'incidence sur la sûreté du non-respect constaté et des antécédents du transporteur en matière de respect du règlement.

Mercredi 11 décembre 2013

**L'État membre qui a délivré le certificat est immédiatement informé des mesures coercitives. Dans un délai qui n'excède pas quatre semaines, l'État membre notifié modifie, renouvelle ou révoque l'enregistrement. La décision est fournie via l'ESCReg aux autorités compétentes de tous les États membres. [Am. 36]**

**1 bis. En fonction de l'incidence sur la sécurité du non-respect constaté et des antécédents du transporteur en matière de respect du règlement, l'État membre dans lequel ce non-respect a été constaté peut suspendre l'enregistrement du transporteur.**

**L'État membre qui a délivré le certificat est immédiatement informé de cette suspension. Dans un délai qui n'excède pas quatre semaines, l'État membre notifié modifie, renouvelle ou révoque l'enregistrement. La décision est fournie via l'ESCReg aux autorités compétentes de tous les États membres. [Am. 37]**

2. L'autorité compétente de l'État membre dans lequel le non-respect a été constaté communique au transporteur, ainsi qu'aux autorités compétentes ~~des~~ **tous les États membres où le transporteur prévoyait de transporter des matières radioactives et à la Commission** des informations sur les mesures coercitives appliquées, motivées en bonne et due forme. ~~Si le transporteur ne se conforme pas aux mesures coercitives appliquées en vertu du paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre où le transporteur a son siège social ou, si le transporteur est établi dans un pays tiers, l'autorité compétente de l'État membre où le transporteur avait l'intention d'accéder en premier lieu au territoire de la Communauté, révoque l'enregistrement. [Am. 38]~~

3. ~~L'autorité compétente communique cette révocation, motivée en bonne et due forme, au transporteur et aux autres autorités compétentes concernées. [Am. 39]~~

**3 bis. Tous les cas de non-respect sont communiqués à la Commission et à l'ESCReg. [Am. 40]**

#### Article 8

##### Autorités compétentes et points de contact nationaux

1. Les États membres désignent une autorité compétente et un point de contact national pour ~~le transport~~ **l'enregistrement des transporteurs** de matières radioactives. ~~Ces informations sont mises à disposition sur la page d'enregistrement du demandeur. [Am. 41]~~

Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, les noms et adresses de l'autorité compétente et du point de contact national pour le transport de matières radioactives et toutes les informations nécessaires pour communiquer rapidement avec eux, ainsi que toute modification ultérieure de ces données.

La Commission communique ces informations, ainsi que leurs modifications, à toutes les autorités compétentes dans la Communauté, via l'ESCReg, **et les met à disposition du public via internet. [Am. 42]**

2. Les ~~transporteurs ont facilement accès, par l'intermédiaire des~~ points de contact **assurent un accès aisé** aux informations concernant les règles nationales de radioprotection applicables au transport de matières radioactives. **[Am. 43]**

3. À la demande d'un transporteur, le point de contact et l'autorité compétente de l'État membre en cause fournissent toutes les informations nécessaires sur les exigences applicables au transport de matières radioactives sur le territoire de cet État membre.

Ces informations sont facilement accessibles à distance et par voie électronique, et tenues à jour.

Les points de contact et les autorités compétentes répondent aussi rapidement que possible à toute demande de renseignement et, si la demande est erronée ou infondée, en ~~informe sans délai~~ **informent** le demandeur **dans un délai de deux semaines. [Am. 44]**

#### Article 9

##### Coopération entre les autorités compétentes

Les autorités compétentes des États membres coopèrent en vue d'harmoniser leurs exigences pour la délivrance de l'enregistrement et d'assurer une application et un contrôle d'application harmonisés du présent règlement.

Mercredi 11 décembre 2013

Si un État membre compte plusieurs autorités compétentes, celles-ci se concertent et coopèrent étroitement sur la base d'accords juridiques ou formels entre elles, définissant les responsabilités de chaque autorité. Elles communiquent et assurent la fourniture d'informations entre elles et avec le point de contact national et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales ayant des responsabilités connexes.

#### **Article 9 bis**

##### **Actes délégués**

**La Commission adopte, conformément à l'article 9 ter, des actes délégués établissant les critères communs définis au point b bis) de l'article 2. [Am. 58]**

#### **Article 9 ter**

##### **Exercice de la délégation**

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.**
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 9 bis est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.**
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 9 bis peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.**
- 4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.**
- 5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 9 bis n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil. [Am. 59]**

#### **Article 10**

##### **Mise en œuvre**

La Commission adopte les actes d'exécution établissant le système électronique d'enregistrement des transporteurs (ESCREg) décrit à l'article 4.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 11, paragraphe 2.

#### **Article 11**

##### **Comité consultatif**

- 1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.**
- 2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.**
- 3. Le comité conseille et assiste la Commission dans l'exécution des tâches qui lui incombent aux termes du présent règlement.**
- 4. Le comité est composé d'experts désignés par les États membres et d'experts désignés par la Commission et est présidé par un représentant de la Commission.**

Mercredi 11 décembre 2013

### Article 11 bis

#### Révision

**La Commission réexamine le présent règlement au plus tard le ... (\*) afin d'évaluer son efficacité et propose, le cas échéant, d'autres mesures visant à assurer la sécurité du transport de matières radioactives au sein de la Communauté ou en provenance de pays tiers. [Am. 47]**

### Article 12

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

**L'application du présent règlement tient compte de la disponibilité d'un système d'enregistrement validé et opérationnel. [Am. 49]**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

---

### ANNEXE I

#### FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMMUNAUTAIRE DE TRANSPORTEUR

**LA PRÉSENTE DEMANDE EST À ENVOYER EXCLUSIVEMENT À L'AIDE DU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE SÉCURISÉ POUR L'ENREGISTREMENT DES TRANSPORTEURS (ESCREg) DE LA COMMISSION EUROPÉENNE.**

**TOUTE MODIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LA PARTIE A ENTRAÎNE L'OBLIGATION DE DÉPOSER UNE NOUVELLE DEMANDE D'ENREGISTREMENT.** Le transporteur est responsable de l'exactitude et de la tenue à jour des données indiquées dans le formulaire de demande d'enregistrement communautaire de transporteur déposé par l'intermédiaire de ce système.

Les informations indiquées dans le présent formulaire de demande seront traitées par la Commission européenne en conformité avec la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil.

- NOUVEAU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
- MODIFICATION D'UN ENREGISTREMENT EXISTANT
- RENOUVELLEMENT D'UN ENREGISTREMENT EXISTANT

Numéro de certificat d'enregistrement:

En cas de demande de modification d'un enregistrement existant, veuillez en indiquer la raison.

---

(\*) **Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Mercredi 11 décembre 2013

## 1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR:

PARTIE A	PARTIE B
<p><b>NOM DE LA SOCIÉTÉ:</b>  <b>ADRESSE COMPLÈTE:</b>  <b>NUMÉRO D'ENREGISTREMENT NATIONAL:</b></p>	<p>1. Nom, fonction, adresse complète, <del>numéro</del> <b>numéros</b> de téléphone <b>fixe et mobile et</b> adresse de courrier électronique du représentant de l'organisation du transporteur (personne habilitée à engager l'organisation du transporteur):</p> <p>2. Nom, fonction, adresse complète, <del>numéro</del> <b>numéros</b> de téléphone <b>fixe et mobile et</b> adresse de courrier électronique de la personne de contact avec les autorités sur les questions techniques/administratives (personne responsable de la conformité réglementaire des activités du transporteur):</p> <p>3. Nom, fonction, <del>et</del> adresse complète, <b>numéros de téléphone fixe et mobile et adresse de courrier électronique</b> du conseiller à la sûreté (uniquement pour les modes de transport intérieur et s'il s'agit d'une personne différente de celles indiquées sous 1 ou 2):</p> <p>4. Nom, fonction <del>et</del> adresse complète, <b>numéros de téléphone fixe et mobile et adresse de courrier électronique</b> du responsable de la mise en œuvre du programme de radioprotection, s'il s'agit d'une personne différente de celles indiquées sous 1, 2 ou 3: <b>[Am. 50]</b></p>

## 2. NATURE DU TRANSPORT:

PARTIE A	PARTIE B
<p><input type="checkbox"/> ROUTE  <input type="checkbox"/> CHEMIN DE FER  <input type="checkbox"/> VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES</p>	<p>1. Personnel participant au transport et formé à cet effet (information)</p> <p><input type="checkbox"/> 1 à 5  <input type="checkbox"/> 5 à 10  <input type="checkbox"/> 10 à 20  <input type="checkbox"/> &gt;20</p> <p>2. Secteur d'activité: description générale de la nature des activités de transport à réaliser (information)</p> <p><input type="checkbox"/> usage médical  <input type="checkbox"/> usage industriel, essais non destructifs, recherche  <input type="checkbox"/> cycle du combustible nucléaire  <input type="checkbox"/> déchets  <input type="checkbox"/> marchandises dangereuses — matières radioactives à haut risque</p>



**Mercredi 11 décembre 2013****3. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE**

Dans la liste ci-dessous, veuillez cocher les États membres où est prévu le transport de matières radioactives, et sélectionner la nature de l'activité.

<p>Si des activités se déroulent également dans des États membres autres que celui où est introduite la demande d'enregistrement, veuillez donner des précisions pour chaque pays, à savoir s'il s'agit d'un simple transit, ou si le pays en cause comporte des lieux importants de chargement ou de déchargement, ainsi que la fréquence des passages:</p>	
PARTIE A	PARTIE B
<input type="checkbox"/> Autriche <input type="checkbox"/> Belgique <input type="checkbox"/> Bulgarie <input type="checkbox"/> Chypre <input type="checkbox"/> République tchèque <input type="checkbox"/> Danemark <input type="checkbox"/> Estonie <input type="checkbox"/> Finlande <input type="checkbox"/> France <input type="checkbox"/> Allemagne <input type="checkbox"/> Grèce <input type="checkbox"/> Hongrie <input type="checkbox"/> Irlande <input type="checkbox"/> Italie <input type="checkbox"/> Lettonie <input type="checkbox"/> Lituanie <input type="checkbox"/> Luxembourg <input type="checkbox"/> Malte <input type="checkbox"/> Pays-Bas <input type="checkbox"/> Pologne <input type="checkbox"/> Portugal <input type="checkbox"/> Roumanie <input type="checkbox"/> Slovaquie <input type="checkbox"/> Slovénie <input type="checkbox"/> Espagne <input type="checkbox"/> Suède <input type="checkbox"/> Royaume-Uni	<input type="checkbox"/> transit <input type="checkbox"/> déchargement <input type="checkbox"/> chargement principaux lieux de chargement: principaux lieux de déchargement: fréquence: <input type="checkbox"/> quotidienne <input type="checkbox"/> hebdomadaire <input type="checkbox"/> mensuelle <input type="checkbox"/> inférieure

Mercredi 11 décembre 2013

## 4. TYPE D'ENVOIS

L'enregistrement est demandé pour:

PARTIE A TYPE DE COLIS — classification d'après le règlement n° TS-R-1	PARTIE B: Nombre estimé de colis par an
N° ONU 2908 MATIÈRES RADIOACTIVES, EMBALLAGES VIDES COMME COLIS EXCEPTÉS	
N° ONU 2909 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, COMME COLIS EXCEPTÉS	
N° ONU 2910 MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉS	
N° ONU 2911 MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉS	
N° ONU 2912 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I), non fissiles ou fissiles exceptées	
N° ONU 2913 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), non fissiles ou fissiles exceptées	
N° ONU 2915 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DU TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées	
N° ONU 2916 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DU TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées	
N° ONU 2917 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DU TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées	
N° ONU 2919 MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, non fissiles ou fissiles exceptées	
N° ONU 2977 MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, FISSILES	
N° ONU 2978 MATIÈRES RADIOACTIVES, HEXAFLUORURE D'URANIUM, non fissiles ou fissiles exceptées	
N° ONU 3321 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), non fissiles ou fissiles exceptées	
N° ONU 3322 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), non fissiles ou fissiles exceptées	
N° ONU 3323 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DU TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées	
N° ONU 3324 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-II), FISSILES	
N° ONU 3325 MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-III), FISSILES	
N° ONU 3326 MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES	

Mercredi 11 décembre 2013

PARTIE A TYPE DE COLIS — classification d'après le règlement n° TS-R-1	PARTIE B: Nombre estimé de colis par an
N° ONU 3327 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DU TYPE A, FISSILES, qui ne sont pas sous forme spéciale N° ONU 3328 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DU TYPE B(U), FISSILES N° ONU 3329 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DU TYPE B(M), FISSILES N° ONU 3330 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DU TYPE C, FISSILES N° ONU 3331 MATIÈRES RADIOACTIVES TRANSPORTÉES SOUS ARRANGEMENT SPÉCIAL, FISSILES N° ONU 3332 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DU TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées N° ONU 3333 MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DU TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES	

## 5. PROGRAMME DE RADIOPROTECTION (PRP)

PARTIE A: <input type="checkbox"/> En cochant cette case je déclare que notre organisation possède un PRP mis en œuvre intégralement et appliqué strictement.	PARTIE B: référence et date du document décrivant le PRP Téléchargement du PRP
---	--

## 6. PROGRAMME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (PAQ)

Le PAQ doit être à la disposition de l'autorité compétente pour inspection (conformément à l'article 1.7.3 de l'ADR).

PARTIE A: <input type="checkbox"/> En cochant cette case je déclare que notre organisation possède un PAQ mis en œuvre intégralement et appliqué strictement.	PARTIE B: Référence et date du document
---	--

## 7. Déclaration

- Je soussigné, transporteur, certifie me conformer à l'ensemble des réglementations internationales, communautaires et nationales pertinentes relatives au transport de matières radioactives.
- Je soussigné, transporteur, certifie que les informations contenues dans le présent formulaire sont correctes.

Date:

Nom .....

Signature .....

\_\_\_\_\_

Mercredi 11 décembre 2013

ANNEXE IICERTIFICAT ÉLECTRONIQUE D'ENREGISTREMENT DE TRANSPORTEUR POUR LE TRANSPORT DE MATIÈRES RADIOACTIVES

## REMARQUE:

Une copie de ce certificat d'enregistrement accompagne chaque envoi entrant dans le champ d'application du règlement.

Le présent certificat d'enregistrement est délivré conformément au règlement (Euratom) n° xxxx du Conseil.

Le présent certificat ne dispense pas le transporteur de se conformer aux autres actes réglementaires applicables en matière de transports.

1) NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'ENREGISTREMENT: BE/xxxx/jj-mm-aaaa

2) DÉNOMINATION DE L'AUTORITÉ/PAYS:

3) NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ

4) MODE DE TRANSPORT:

ROUTE

CHEMIN DE FER

VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES

7) ÉTATS MEMBRES où le certificat est applicable

8) TYPE DE COLIS — N° ONU (voir annexe 1 — même format)

9) DATE

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

PÉRIODE DE VALIDITÉ: DATE + 5 ans

---

Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0581

## Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal \*\*\*I

Amendements du Parlement européen, adoptés le 12 décembre 2013, au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'augmenter le nombre de juges du Tribunal (02074/2011 — C7-0126/2012 — 2011/0901B(COD))<sup>(1)</sup>

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 468/76)

### Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN (\*)

au projet de la Cour de justice

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le **protocole sur le** statut de la Cour de justice de l'Union européenne **en vue d'augmenter le nombre de juges du Tribunal**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur l'Union européenne et, notamment, son article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, notamment, ses articles 254, premier alinéa, et 281, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu la demande de la Cour de justice,

vu l'avis de la Commission,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

■

- (5) À la suite de l'élargissement progressif de ses compétences depuis sa création, le Tribunal est aujourd'hui saisi d'un nombre d'affaires en augmentation constante.
- (6) Le nombre des affaires introduites devant cette juridiction **a continué d'augmenter au fil des ans**, ce qui a pour conséquence, à **la longue**, une augmentation ■ du nombre des affaires pendantes devant celle-ci et un allongement de la durée des procédures.
- (7) Cet allongement paraît difficilement acceptable pour les justiciables, notamment au regard des exigences énoncées tant à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (8) La situation dans laquelle se trouve le Tribunal a des causes structurelles qui tiennent aussi bien à l'intensification et à la diversification de l'activité législative et réglementaire des institutions, organes et organismes de l'Union qu'au volume et à la complexité des dossiers dont le Tribunal est saisi, particulièrement dans les domaines de la concurrence et des aides d'État.

<sup>(1)</sup> La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0252/2013).

(\*) Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

Jeudi 12 décembre 2013

- (9) Il convient, en conséquence, d'adopter les mesures qui s'imposent pour faire face à cette situation et la possibilité, prévue par les traités, d'augmenter le nombre de juges du Tribunal est de nature à permettre de réduire, à bref délai, tant le volume des affaires pendantes que la durée excessive des procédures devant cette juridiction.
- (9 bis) *Ces mesures devraient également inclure des dispositions qui apportent une solution durable à la question de l'État membre d'origine des juges, étant donné que le système actuel de nomination des juges par État membre n'est pas applicable à une situation dans laquelle le nombre des juges est supérieur à celui des États membres.*
- (9 ter) *L'article 19, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne dispose que le Tribunal compte au moins un juge par État membre. Étant donné que, de par cette disposition, un équilibre géographique approprié et une représentation adéquate des systèmes juridiques nationaux sont déjà garantis, les juges supplémentaires devraient être nommés exclusivement sur la base de leur aptitude professionnelle et personnelle, en tenant compte de leur connaissance des systèmes juridiques de l'Union européenne et des États membres. Toutefois, le Tribunal ne devrait pas compter plus de deux juges par État membre.*

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est modifié comme suit:

**6 bis) À l'article 47, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:**

*«L'article 9 bis, les articles 14 et 15, l'article 17, premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas, et l'article 18 s'appliquent au Tribunal et à ses membres.»*

**7) L'article 48 est remplacé par le texte suivant:**

*«Le Tribunal est formé d'un juge par État membre et de douze juges supplémentaires. Il ne compte pas plus de deux juges par État membre.*

*Tous les juges ont le même statut et les mêmes droits et obligations.*

*Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte chaque fois, alternativement, sur la moitié des juges dans le cas d'un nombre pair de juges et, alternativement, sur un nombre pair et un nombre impair de juges, correspondant au nombre pair moins un, dans le cas d'un nombre impair de juges.»*

**7 bis) . L'article suivant est ajouté:**

*«Article 48 bis*

*Pour les juges à nommer par État membre, le droit de proposition revient au gouvernement de l'État membre concerné.»*

**7 ter) L'article suivant est ajouté:**

*«Article 48 ter*

*1. Les juges supplémentaires sont nommés indépendamment de l'État membre d'origine des candidats.*

*2. Dans le cadre d'une procédure de nomination d'un ou de plusieurs des douze juges supplémentaires, tous les gouvernements des États membres peuvent présenter des candidats. En outre, les juges sortants du Tribunal peuvent se porter personnellement candidats par écrit auprès du président du comité visé à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

Jeudi 12 décembre 2013

3. Dans le cadre d'une procédure de nomination d'un ou de plusieurs des douze juges supplémentaires, le comité visé à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne donne un avis sur l'adéquation des candidats à l'exercice des fonctions de juge du Tribunal. Le comité assortit son avis d'une liste de candidats possédant l'expérience de haut niveau la plus appropriée, classés par ordre de mérite. Cette liste comprend un nombre de candidats correspondant au moins au double du nombre de juges à nommer d'un commun accord par les gouvernements des États membres, pour autant qu'il existe un nombre suffisant de candidats qualifiés.»

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. Les douze juges supplémentaires nommés en vertu et à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement entrent en fonction immédiatement après leur prestation de serment.

*Le mandat de six d'entre eux, désignés par tirage au sort, prend fin six années après le premier renouvellement partiel du Tribunal qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Le mandat des six autres juges prend fin six années après le deuxième renouvellement partiel du Tribunal qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ,

Par le Parlement européen  
Le Président

Par le Conseil  
Le Président



Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0582

**Modifications de certaines directives en ce qui concerne les régions ultrapériphériques françaises et en particulier Mayotte \*****Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en ce qui concerne les régions ultrapériphériques françaises et en particulier Mayotte (COM(2013)0577 — C7-0268/2013 — 2013/0280(CNS))****(Procédure législative spéciale — consultation)**

(2016/C 468/77)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2013)0577),
  - vu l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0268/2013),
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu l'article 55, l'article 46, paragraphe 1, et l'article 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A7-0405/2013),
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.
-

Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0583

## Modification de la directive 2010/18/UE du Conseil en raison du changement de statut de Mayotte \*

Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2010/18/UE du Conseil en raison du changement de statut de Mayotte (14220/2013 — C7-0355/2013 — 2013/0189(NLE))

(Procédure législative spéciale — consultation)

(2016/C 468/78)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2013)0413) et le projet du Conseil (14220/2013),
  - vu l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0355/2013),
  - vu l'article 155, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui constitue la base juridique de la proposition de la Commission,
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0414/2013),
1. approuve le projet du Conseil tel qu'amendé;
  2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle son projet;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1 Projet de directive Titre

*Projet du Conseil*

Proposition de **DIRECTIVE** DU CONSEIL modifiant la directive 2010/18/UE du Conseil en raison du changement de statut de Mayotte

*Amendement*

Proposition de **DÉCISION** DU CONSEIL modifiant la directive 2010/18/UE du Conseil en raison du changement de statut de Mayotte

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 2**  
**Projet de directive**  
**Visa 1**

---

*Projet du Conseil*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

---

*Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article **155, paragraphe 2, et son article 349,**

**Amendement 4**  
**Projet de directive**  
**Considérant 1**

---

*Projet du Conseil*

(1) Par décision 2012/419/EU<sup>(1)</sup>, le Conseil européen a décidé de modifier le statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Par conséquent, à partir de cette date, Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique de l'Union au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'**UE**. À la suite de ce changement de statut juridique de Mayotte, le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il convient toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle propre à Mayotte en tant que nouvelle région ultrapériphérique, d'établir certaines mesures spécifiques **relatives aux conditions d'application spéciales du droit de l'Union**.

---

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

---

*Amendement*

(1) Par décision 2012/419/EU<sup>(1)</sup>, le Conseil européen a décidé de modifier le statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Par conséquent, à partir de cette date, Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique de l'Union au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de **l'Union européenne**. À la suite de ce changement de statut juridique de Mayotte, le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il convient toutefois, compte tenu de la situation économique et sociale structurelle propre à Mayotte en tant que nouvelle région ultrapériphérique, d'établir certaines mesures spécifiques.

---

<sup>(1)</sup> JO L 204 du 31.7.2012, p. 131

**Amendement 5**  
**Projet de directive**  
**Solemn form**

---

*Projet du Conseil*

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE **DIRECTIVE**:

---

*Amendement*

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE **DÉCISION**:

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 6**  
**Projet de directive**  
**Article premier**

Directive 2010/18/UE

Article 3 — paragraphe 2 — alinéa 2

*Projet du Conseil*

À l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2010/18/UE, l'alinéa suivant est ajouté:

«**Par dérogation au premier alinéa**, pour **Mayotte en tant que** région ultrapériphérique **au sens de l'article 349 du TFUE**, le délai supplémentaire visé au premier alinéa est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.»

*Amendement*

À l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2010/18/UE, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour **la** région ultrapériphérique **française de Mayotte**, le délai supplémentaire visé au premier alinéa est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.»

**Amendement 7**  
**Projet de directive**  
**Article 2**

*Projet du Conseil*

La République française est destinataire de la présente **directive**.

*Amendement*

La République française est destinataire de la présente **décision**.

**Amendement 8**  
**Projet de directive**  
**Article 3**

*Projet du Conseil*

La présente **directive** entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

*Amendement*

La présente **décision** entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0585

**Modification de certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures \*\*\*II**

Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures (13283/1/2013 — C7-0411/2013 — 2011/0039(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

(2016/C 468/79)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (13283/1/2013 — C7-0411/2013),
  - vu sa position en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM (2011)0082),
  - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 72 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du commerce international (A7-0421/2013),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
  2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission annexée à la présente résolution;
  3. prend note de la déclaration des États membres et des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
  4. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
  5. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  6. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, conjointement avec les déclarations jointes à la présente résolution;
  7. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

**Déclaration commune concernant l'article 15, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1225/2009 et l'article 25, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 597/2009**

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment que l'inclusion de l'article 15, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1225/2009 et de l'article 25, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 597/2009 est justifiée exclusivement sur la base des caractéristiques particulières de ces règlements avant leur modification par le présent règlement. En conséquence, l'inclusion d'une disposition telle que ces articles est exceptionnelle pour ces deux règlements et ne constitue pas un précédent pour la rédaction de la législation à venir.

---

<sup>(1)</sup> JO C 251 E du 31.8.2013, p. 126.

**Jeudi 12 décembre 2013**

Dans un souci de clarté, le Parlement européen, le Conseil et la Commission considèrent que l'article 15, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1225/2009 et l'article 25, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 597/2009 n'introduisent pas de procédures décisionnelles qui diffèrent de celles prévues dans le règlement (UE) n° 182/2011 ou s'y ajoutent.

**Déclaration des États membres concernant l'application de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011 en liaison avec des procédures antidumping et antisubventions au titre des règlements (CE) n° 1225/2009 et n° 597/2009**

Lorsqu'un État membre propose une modification concernant un projet de mesures antidumping ou antisubventions prévues par les règlements (CE) n° 1225/2009 et n° 597/2009 (les «règlements de base») conformément à l'article 3, paragraphe 4, ou à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011:

- a) il s'assure que la modification est proposée en temps utile de manière à respecter les délais prévus dans les règlements de base et à tenir compte de la nécessité de donner suffisamment de temps à la Commission pour entreprendre toute procédure d'information nécessaire et examiner la proposition de manière appropriée, et au comité pour examiner tout projet de mesure modifié proposé;
- b) il s'assure que la modification proposée est conforme aux règlements de base tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne et aux obligations internationales applicables;
- c) il fournit une motivation écrite qui indique au minimum comment la modification proposée se rapporte aux règlements de base et aux faits établis au cours de l'enquête, et qui peut aussi contenir d'autres arguments complémentaires que l'État membre proposant la modification juge appropriés.

---

**Déclaration de la Commission**

**en liaison avec les procédures antidumping et antisubventions au titre des règlements (CE) n° 1225/2009 et n° 597/2009**

La Commission est consciente qu'il importe que les États membres reçoivent, lorsque cela est prévu dans les règlements (CE) n° 1225/2009 et n° 597/2009 (les «règlements de base»), des informations leur permettant de contribuer à ce que les décisions soient prises en connaissance de cause, et agira en ce sens.

\* \* \*

Afin de lever tout doute, la Commission entend la référence aux consultations figurant à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 182/2011 comme imposant à la Commission, sauf en cas d'extrême urgence, de demander l'avis des États membres avant d'adopter des droits antidumping ou antisubventions provisoires.

\* \* \*

La Commission veillera à gérer de manière efficace tous les aspects des procédures antidumping et antisubventions prévus dans les règlements (CE) n° 1225/2009 et n° 597/2009, y compris la possibilité pour les États membres de proposer des modifications, afin de faire en sorte que les délais fixés dans les règlements de base et les obligations qu'ils imposent aux parties intéressées soient respectés et que toute mesure finalement imposée soit conforme aux faits établis par l'enquête, ainsi qu'aux règlements de base tels qu'ils sont interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne et aux obligations internationales de l'Union.

---

Jeudi 12 décembre 2013

**Déclaration de la Commission sur la codification**

L'adoption du règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures et du règlement (UE) n° 38/2014 du Parlement européen et du Conseil du modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de pouvoirs d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures entraînera un nombre substantiel de modifications des actes en question. Afin d'améliorer la lisibilité des actes concernés, la Commission proposera une codification des actes aussi rapidement que possible dès que ces deux règlements auront été adoptés et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> juin 2014.

**Déclaration de la Commission sur les actes délégués**

Dans le contexte du règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil du modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures et du règlement (UE) n° 38/2014 du Parlement européen et du Conseil du modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de pouvoirs d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures, la Commission rappelle qu'elle s'est engagée, au point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués.

---



Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0586

## **Modification de certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués en vue de l'adoption de certaines mesures \*\*\*II**

**Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures (13284/1/2013 — C7-0408/2013 — 2011/0153(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)**

(2016/C 468/80)

*Le Parlement européen,*

- vu la position du Conseil en première lecture (13284/1/2013 — C7-0408/2013),
  - vu sa position en première lecture <sup>(1)</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM (2011)0349),
  - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 72 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du commerce international (A7-0419/2013),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
  2. approuve la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission jointe à la présente résolution;
  3. prend note des déclarations de la Commission annexées à la présente résolution;
  4. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
  5. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  6. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, conjointement avec les déclarations annexées à la présente résolution;
  7. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

### ANNEXE À LA RÉOLUTION LÉGISLATIVE

#### **Déclaration commune concernant le règlement (CEE) n° 3030/93 et le règlement (CE) n° 517/94**

Il est noté que les procédures prévues à l'article 2, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 8, à l'article 10, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 15, paragraphes 3, 4 et 5, et à l'article 19 du règlement (CEE) n° 3030/93, à l'article 4, paragraphe 3, de son annexe IV, à l'article 2 et à l'article 3, paragraphes 1 et 3, de son annexe VII, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 13 et à l'article 28 du règlement (CE) n° 517/94 sont transformées en procédures d'adoption d'actes délégués. Il est noté que certains de ces articles renvoient à des procédures décisionnelles d'adoption de mesures de sauvegarde en matière de défense commerciale.

---

<sup>(1)</sup> Textes adoptés du 22.11.2012, P7\_TA(2012)0447.

Jeudi 12 décembre 2013

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment que les mesures de sauvegarde doivent être traitées comme des mesures d'exécution. Exceptionnellement, dans les règlements existants spécifiques susmentionnés, les mesures prennent la forme d'actes délégués, étant donné que l'introduction d'une mesure de sauvegarde suppose une modification des annexes concernées des règlements de base. Cela découle de la structure particulière spécifique aux règlements existants susmentionnés et, en conséquence, ne constituera pas de précédent pour la rédaction de futurs instruments de défense commerciale et d'autres mesures de sauvegarde.

#### **Déclaration de la Commission sur la codification**

L'adoption du règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures et du règlement (UE) n° 38/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de pouvoirs d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures entraînera un nombre substantiel de modifications des actes en question. Afin d'améliorer la lisibilité des actes concernés, la Commission proposera une codification des actes aussi rapidement que possible dès que ces deux règlements auront été adoptés et, au plus tard, avant le 1<sup>er</sup> juin 2014.

#### **Déclaration de la Commission relative aux actes délégués**

Dans le contexte du règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures et du règlement (UE) n° 38/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne l'octroi de pouvoirs délégués et de pouvoirs d'exécution en vue de l'adoption de certaines mesures, la Commission rappelle qu'elle s'est engagée, au point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, à fournir au Parlement toutes les informations et toute la documentation disponibles sur ses réunions avec des experts nationaux dans le cadre de ses travaux de préparation des actes délégués.

---

Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0587

## Comptes de paiement \*\*\*I

**Amendements du Parlement européen, adoptés le 12 décembre 2013, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (COM(2013)0266 — C7-0125/2013 — 2013/0139(COD))** <sup>(1)</sup>

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 468/81)

### Amendement 1 [sauf indication contraire]

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN (\*)

à la proposition de la Commission

#### DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

[...]

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 26, paragraphe 2, du *traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services est assurée. Le morcellement du marché intérieur est préjudiciable à la compétitivité, à la croissance et à la création d'emplois au sein de l'Union. L'élimination des obstacles directs et indirects à son bon fonctionnement est indispensable à son achèvement. Les mesures prises par l'Union en faveur du marché intérieur dans le secteur des services financiers de détail ont déjà nettement contribué à développer l'activité transfrontière des prestataires de services de paiement, à améliorer les possibilités de choix des consommateurs et à accroître la qualité et la transparence de l'offre.
- (2) À cet égard, la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE <sup>(2)</sup> (ci-après la «directive sur les services de paiement») a défini des exigences de base en ce qui concerne la transparence des frais facturés par les prestataires de services de paiement pour les services proposés dans le cadre de comptes de paiement. Cette initiative a nettement facilité l'activité des

<sup>(1)</sup> La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0398/2013).

(\*) Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques grises; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

<sup>(1)</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>(2)</sup> JO L 319 du 5.12.2007, p. 1.

Jeudi 12 décembre 2013

prestataires de services de paiement en instaurant des règles uniformes sur la prestation de ces services de paiement et sur les informations à fournir, en réduisant leurs charges administratives et en leur permettant d'économiser sur leurs coûts.

- (2 bis) **Le bon fonctionnement du marché intérieur comme le développement d'une économie moderne et solidaire dépendent de plus en plus de la fourniture universelle de services de paiement. Étant donné que les prestataires de services de paiement, qui agissent dans une logique de marché, ont tendance à concentrer leur attention sur les consommateurs commercialement attrayants et n'offrent en réalité pas le même choix de produits aux consommateurs vulnérables, une nouvelle législation à cet égard doit faire partie d'une stratégie économique intelligente de l'Union.**
- (3) **Il faut cependant, comme l'indique le Parlement européen dans sa résolution du 4 juillet 2012 accompagnée de recommandations à la Commission sur l'accès aux services bancaires de base<sup>(1)</sup>, en faire davantage pour améliorer et développer le marché intérieur des services bancaires de détail. Ces développements devraient également permettre de mettre le secteur financier au service des entreprises et des consommateurs. Actuellement, le manque de transparence et de comparabilité des frais et la difficulté de changer de compte de paiement continuent de faire obstacle au déploiement d'un marché pleinement intégré. Le problème lié à la qualité divergente des produits et à la faible concurrence du secteur de la banque de détail doit être abordé et des normes de haute qualité doivent être atteintes.**
- (4) Les conditions actuelles, sur le marché *intérieur*, peuvent dissuader les prestataires de services de paiement de mettre à profit leur liberté d'établissement ou de prestation de services au sein de l'Union, en raison de la difficulté d'attirer des clients à l'entrée sur un nouveau marché. L'implantation sur un nouveau marché requiert souvent d'importants investissements. De tels investissements n'ont de sens que si le fournisseur peut compter sur des opportunités suffisantes et sur une demande correspondante de la part des consommateurs. La faible mobilité des consommateurs en matière de services financiers de détail s'explique dans une grande mesure par le manque de transparence et de comparabilité des frais et des services proposés, ainsi que par les problèmes que pose le changement de compte de paiement. Ces facteurs pèsent aussi sur la demande, en particulier dans un contexte transnational.
- (5) De surcroît, la disparité des réglementations nationales actuelles peut aussi être une source d'entraves importantes à l'achèvement du marché *intérieur* des comptes de paiement. Il existe en effet des divergences entre les dispositions en vigueur au niveau national en ce qui concerne les comptes de paiement, et en particulier la comparabilité des frais et le changement de compte. S'agissant du changement de compte, l'absence de mesures uniformes contraignantes au niveau de l'Union s'est traduite par l'adoption de pratiques et de mesures divergentes au niveau national. Ces différences sont encore plus marquées pour la comparabilité des frais, qui ne fait l'objet d'aucune mesure, pas même d'autoréglementation, au niveau de l'Union. Si ces différences devaient encore s'accroître à l'avenir, dans la mesure où les banques ont tendance à adapter leurs pratiques aux marchés nationaux, l'exercice d'activités dans d'autres États membres s'en trouverait renchéri par rapport aux coûts des prestataires nationaux et perdrait donc de son intérêt. L'activité transfrontière dans le marché intérieur est également freinée par les obstacles rencontrés par les consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte de paiement à l'étranger. Des critères d'éligibilité restrictifs peuvent empêcher les citoyens de l'Union de se déplacer librement au sein de l'Union. Le fait de garantir à tous les consommateurs l'accès à un compte de paiement leur permettra de participer au marché intérieur et de profiter des avantages qu'offre le marché *intérieur*.
- (6) Par ailleurs, du fait que certains clients potentiels n'ouvrent pas de compte, soit parce qu'on le leur refuse, soit parce qu'on ne leur propose pas les produits adéquats, la demande potentielle de compte de paiement dans l'Union n'est pas pleinement exploitée à l'heure actuelle. Une participation plus importante des consommateurs au marché intérieur inciterait davantage les prestataires de services de paiement à investir de nouveaux marchés. De plus, la mise en place de conditions permettant à tous les consommateurs de disposer d'un compte de paiement est nécessaire pour promouvoir leur participation au marché intérieur et leur permettre de profiter des avantages apportés par le marché *intérieur*.

<sup>(1)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0293.

Jeudi 12 décembre 2013

- (7) Le secteur bancaire a lancé une initiative d'autoréglementation visant à assurer la transparence et la comparabilité des frais, mais il n'y a pas eu d'accord définitif concernant ces orientations. En ce qui concerne le changement de compte, les principes communs adoptés en 2008 par le European Banking Industry Committee offrent un modèle de mécanisme de basculement entre des comptes bancaires de prestataires de services de paiement situés dans le même État membre. Cependant, n'étant pas contraignants, ces principes *communs* ont été appliqués sans grande cohérence dans l'Union, avec des résultats peu probants. De plus, ils ne concernent que le changement de compte bancaire au niveau national et laissent de côté l'aspect transnational. Enfin, en ce qui concerne l'accès à un compte de paiement de base, la recommandation de la Commission 2011/442/UE [...] <sup>(1)</sup> invitait les États membres à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application au plus tard six mois après sa publication; or, à ce jour, seuls quelques États membres respectent les grands principes qu'elle énonce.
- (8) **Afin de permettre une mobilité financière efficace et aisée à long terme, il est** indispensable d'instituer un corpus de règles uniforme pour résoudre le problème du manque de mobilité des clients, notamment en améliorant la comparabilité des services et des frais associés aux comptes de paiement et en facilitant le changement de compte, et en évitant que les consommateurs désireux d'ouvrir un tel compte dans un autre État membre fassent l'objet d'une discrimination fondée sur leur lieu de résidence. En outre, il est essentiel que des mesures adéquates soient prises pour promouvoir la participation des clients au marché des comptes de paiement. Ces mesures inciteront les prestataires de services de paiement à rechercher de nouveaux débouchés dans le marché intérieur et les mettront sur un pied d'égalité, ce qui renforcera la concurrence et optimisera l'allocation des ressources sur le marché des services financiers de détail de l'Union, au profit des entreprises comme des consommateurs. En outre, la transparence de l'information sur les frais et sur les possibilités de changement de compte, conjuguée au droit de bénéficier des services d'un compte de base, permettra aux citoyens de l'Union de se déplacer et de comparer plus facilement les offres au sein de l'Union, de profiter ainsi d'un marché intérieur pleinement opérationnel dans le domaine des services financiers de détail, et de contribuer à **la croissance du commerce en ligne et à la poursuite du développement du marché intérieur.**
- (8 bis) **Il est également indispensable que la présente directive n'entrave pas l'innovation dans le domaine des services bancaires de détail. Chaque année, de nouvelles technologies deviennent viables, qui pourraient rendre le modèle actuel de comptes de paiement obsolète. En particulier, les services bancaires mobiles, les services poste à poste et les cartes de paiement de stockage de valeurs doivent être encouragés à titre de solutions alternatives par rapport aux services bancaires traditionnels.**
- (9) La présente directive s'applique aux comptes de paiement détenus par des consommateurs. Elle ne s'applique donc pas aux comptes détenus par des entreprises, fussent-elles des petites entreprises ou des microentreprises, sauf s'ils sont détenus à titre personnel. Elle ne vise pas non plus les comptes d'épargne, dont les fonctions de paiement sont généralement plus limitées. **Par ailleurs, la présente directive ne vise pas les cartes de crédit, qui ne sont pas essentielles à l'achèvement de ses objectifs en matière de renforcement de l'inclusion financière et du fonctionnement du marché intérieur.**
- (10) Les définitions figurant dans la présente directive sont alignées sur celles d'autres actes législatifs de l'Union et en particulier sur les définitions de la directive 2007/64/CE et du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 <sup>(2)</sup>.
- (11) Les consommateurs doivent impérativement pouvoir comprendre à quoi correspondent les frais pour pouvoir comparer les offres de différents prestataires de services de paiement et décider en connaissance de cause quel compte est le plus adapté à leurs besoins. Or, une telle comparaison est impossible si les prestataires n'emploient pas la même terminologie pour les mêmes services et communiquent les informations sous des formes différentes. L'emploi d'une terminologie normalisée et la transmission, sous la même forme, d'informations sur les frais **pour les services** les plus représentatifs **liés aux comptes de paiement** peuvent aider les consommateurs à comprendre à quoi correspondent les frais et à les comparer entre eux.

<sup>(1)</sup> JO L 190 du 21.7.2011, p. 87.

<sup>(2)</sup> JO L 94 du 30.3.2012, p. 22.

Jeudi 12 décembre 2013

- (12) Les consommateurs ont tout intérêt à ce que les informations qu'ils reçoivent de différents prestataires de services de paiement soient **aussi** concises **que possible**, normalisées et aisément comparables. Les outils mis à leur disposition pour comparer les offres de comptes de paiement **devraient être multiples et des tests devraient être effectués auprès des consommateurs**. La terminologie employée pour ces frais **à ce stade** ne devrait être normalisée que pour les termes et les définitions les plus représentatifs dans les différents États membres, afin **d'assurer sa rapide application**.
- (13) La terminologie relative aux frais devrait être déterminée par les autorités nationales compétentes, ce qui permettrait de tenir compte des spécificités des marchés locaux. **Dans** la mesure du possible, la terminologie relative aux frais devrait être normalisée au niveau de l'Union, ce qui permettrait de procéder à des comparaisons dans toute l'Union. L'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne (ABE)) devrait définir des orientations pour aider les États membres à déterminer **les services qui sont le plus fréquemment utilisés et génèrent les coûts les plus élevés pour les consommateurs au niveau national**. Ces définitions devraient être **suffisamment larges afin de permettre une application efficace de la terminologie normalisée**.
- (14) Une fois que les autorités nationales compétentes auraient dressé une liste provisoire recensant les services les plus représentatifs **liés aux compte de paiement** au niveau national et précisant les termes et définitions employés, la Commission devrait passer en revue ces listes afin de désigner, par voie d'actes délégués, les services communs à la majorité des États membres, et de proposer pour ces services des termes normalisés **au niveau de l'Union**.
- (15) Pour que les consommateurs puissent comparer facilement les frais liés aux comptes de paiement dans l'ensemble du marché intérieur, les prestataires de services de paiement devraient leur fournir **un document complet d'information sur les frais qui indique les frais pour tous les services liés au compte de paiement figurant dans la liste des services les plus représentatifs et tous les autres frais susceptibles de se voir appliqués au compte**. Le document d'information sur les frais devrait utiliser les termes et les définitions normalisés **arrêtés au niveau de l'Union**. Cela devrait aussi contribuer à placer sur un pied d'égalité les établissements de crédit en concurrence sur le marché des comptes de paiement. **Un glossaire expliquant d'une manière claire, non technique et précise au moins les services liés au compte de paiement et les définitions et explications y afférentes** devrait être mis à la disposition des consommateurs pour les aider à comprendre les frais qui leur sont facturés pour leur compte de paiement. Ce glossaire devrait servir d'outil aux consommateurs pour mieux comprendre le sens de ces frais, et leur donner ainsi les moyens de choisir parmi un éventail plus large d'offres de comptes de paiement. Il convient aussi d'imposer aux prestataires de services de paiement l'obligation d'informer les consommateurs, **gratuitement et au moins sur une base annuelle**, de tous les frais **et intérêts appliqués** à leur compte. Des informations ex post devraient aussi être fournies dans un récapitulatif spécifique. **Celui-ci devrait fournir un bilan complet des intérêts perçus, des frais encourus et des préavis de modification des frais ou des taux d'intérêt**. Le consommateur devrait **obtenir les informations nécessaires pour** comprendre à quoi correspondent ces frais **et intérêts** et décider s'il doit modifier ses habitudes de consommation ou changer de prestataire.
- (16) Il est nécessaire, pour répondre aux besoins des consommateurs, de faire en sorte que l'information sur les frais bancaires liés aux comptes de paiement soient précises, claires et comparables. **L'ABE** devrait donc, **après consultation des autorités nationales et réalisation de tests auprès des consommateurs, élaborer des projets de normes techniques d'exécution concernant** des règles de présentation **normalisées** pour le document d'information sur les frais et pour le relevé de frais **ainsi que pour les symboles communs**, afin qu'ils soient comparables et compréhensibles pour les consommateurs. Le document d'information sur les frais et le relevé de frais devraient se distinguer clairement des autres communications.
- (17) Pour que la terminologie applicable au niveau de l'Union soit utilisée de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union, il convient que les États membres imposent aux prestataires de services de paiement l'obligation d'utiliser cette terminologie en association avec le reste de la terminologie nationale normalisée figurant dans la liste provisoire lorsqu'ils communiquent avec les consommateurs, notamment dans le document d'information sur les frais et dans le relevé de frais. **Les prestataires de services de paiement devraient avoir la faculté d'employer des marques dans le document d'information sur les frais ou dans le relevé de frais pour désigner leurs services ou comptes de paiement, à condition qu'elles soient employées en sus de la terminologie normalisée et en guise de désignation secondaire des services ou des comptes proposés**.



Jeudi 12 décembre 2013

- (18) **Les sites comparateurs indépendants** sur internet constituent pour les consommateurs un moyen efficace d'apprécier sur un même espace web les mérites de différentes offres de comptes de paiement. **Ces sites web** peuvent constituer une bonne solution de compromis entre la nécessité d'une information claire et concise et celle d'une information complète et exhaustive, en permettant aux utilisateurs d'obtenir plus de détails lorsque cela présente un intérêt pour eux. Ils peuvent également réduire les coûts de recherche en évitant aux consommateurs d'avoir à se renseigner séparément auprès de chaque prestataire de services de paiement. **Il est crucial que les informations données sur ces sites web soient exactes, impartiales et transparentes et que les consommateurs soient informés de leur disponibilité. À cet égard, les autorités compétentes devraient activement informer le public de l'existence de ces sites.**
- (19) Pour pouvoir obtenir des informations impartiales sur les frais **facturés et sur les taux d'intérêt appliqués aux comptes de paiement**, les consommateurs devraient pouvoir accéder à des sites web comparateurs qui soient **accessibles au public et indépendants** des prestataires de services de paiement. Les États membres devraient donc veiller à ce **que les consommateurs aient librement accès à au moins un site web indépendant et accessible au public** sur leurs territoires respectifs. Ces sites web comparateurs peuvent être gérés par les autorités compétentes, **ou en leur nom**, par d'autres autorités publiques et/ou par des opérateurs privés agréés. **Afin d'accroître la confiance des consommateurs dans les futurs sites web comparateurs disponibles, les États membres devraient mettre en place un système d'agrément volontaire permettant aux opérateurs privés de sites web comparateurs de demander à être agréés selon des critères de qualité précis. Un site web comparateur géré par une autorité compétente, ou en son nom, ou par une autre autorité publique devrait être créé lorsqu'aucun site web géré par un opérateur privé n'a d'agrément. Un tel site web devrait également satisfaire aux critères de qualité.**
- (20) Une pratique courante des prestataires de services de paiement consiste à proposer un compte de paiement dans le cadre d'une offre groupée comprenant d'autres produits ou services financiers. Cette pratique peut constituer pour eux un moyen de diversifier leur offre et de se faire concurrence, et peut en définitive s'avérer bénéfique pour les consommateurs. Toutefois, l'étude menée en 2009 par la Commission sur les ventes liées dans le secteur financier, ainsi que les consultations et les plaintes de consommateurs dans ce domaine, ont montré que les prestataires de services de paiement proposaient parfois des comptes bancaires dans le cadre d'offres groupées comprenant des produits non demandés par le consommateur et non essentiels à un compte de paiement, tels que, par exemple, une assurance habitation. En outre, il a été constaté que ces pratiques étaient susceptibles de réduire la transparence et la comparabilité des prix, de limiter les choix des consommateurs et d'avoir une incidence négative sur leur mobilité. C'est pourquoi les États membres devraient veiller à ce que les prestataires de services de paiement, lorsqu'ils proposent des comptes de paiement au sein d'une offre groupée, fournissent aux consommateurs des informations **sur l'éventuelle possibilité d'acheter le compte de paiement séparément et, le cas échéant, sur les coûts applicables et les frais associés** à chacun des autres **produits ou services financiers** inclus dans l'offre groupée. ■
- (21) Les consommateurs ne sont enclins à changer de compte que si cela n'entraîne pas de formalités administratives ni de frais financiers trop lourds. La procédure permettant de changer de prestataire de services de paiement devrait être claire, rapide **et sûre. Si des frais sont facturés par les prestataires pour le service de changement de compte, ils devraient être raisonnables et conformes à l'article 45, paragraphe 2, de la directive 2007/64/CE.** Pour que les changements de compte aient un effet positif sur la concurrence, il convient de les faciliter également au niveau transfrontière. Des **périodes de transition plus longues** devraient être **prévues pour un service de changement de compte entre prestataires de services de paiement situés dans différents États membres.**
- (21 bis) **Les États membres devraient être autorisés à établir ou à maintenir des dispositions différentes de celles prévues par la présente directive, en ce qui concerne les changements de compte, lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés sur leur territoire et si c'est clairement dans l'intérêt du consommateur.**
- (22) La procédure de changement de compte devrait être aussi simple que possible pour le consommateur. En conséquence, les États membres devraient veiller à ce que le prestataire de services de paiement destinataire soit chargé de lancer et de gérer la procédure pour le compte du consommateur.



Jeudi 12 décembre 2013

- (23) **En règle générale et pour autant que le consommateur ait donné son accord**, le prestataire de services de paiement destinataire **devrait** procéder, **pour le compte du consommateur**, au transfert **■** des paiements récurrents ainsi que **de tout solde positif de son compte, de préférence au cours d'un même rendez-vous avec ce dernier**. À cette fin, le consommateur devrait pouvoir signer une autorisation unique dans laquelle il donne **ou retire** son accord pour toutes les tâches mentionnées. Avant qu'un consommateur ne donne cette autorisation, il devrait être informé de toutes les étapes de la procédure nécessaires à la finalisation du changement de compte.
- (24) La coopération du prestataire de services de paiement transmetteur est nécessaire pour que le changement de compte puisse aboutir. Le prestataire de services de paiement destinataire devrait **avoir la faculté de demander au consommateur ou, si nécessaire, au prestataire de services de paiement transmetteur de fournir** les informations qu'il juge nécessaires pour la reprogrammation des paiements récurrents sur le nouveau compte de paiement. Il convient cependant que ces informations se limitent à celles indispensables pour procéder au changement de compte et que le prestataire de services de paiement destinataire n'en demande pas de superflues.
- (25) Les consommateurs ne devraient pas subir de pénalités ni aucun autre préjudice financier en cas de mauvais acheminement de virements entrants ou de prélèvements. Ce point est particulièrement important pour certaines catégories de payeurs et de bénéficiaires, par exemple pour les fournisseurs d'eau, de gaz ou d'électricité, qui utilisent des moyens électroniques (tels que des bases de données) pour stocker des informations sur les coordonnées bancaires des consommateurs et effectuer de nombreuses opérations périodiques concernant un très grand nombre de consommateurs.
- (26) Les États membres devraient garantir que les consommateurs qui ont l'intention d'ouvrir un compte de paiement ne seront pas victimes de discrimination liée à leur nationalité ou à leur lieu de résidence. Il est certes important que les prestataires de services de paiement s'assurent que leurs clients n'utilisent pas le système financier à des fins illégales telles que la fraude, le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, mais il convient cependant qu'ils n'opposent pas d'obstacles aux consommateurs qui souhaiteraient profiter des avantages du marché intérieur en ouvrant un compte de paiement dans un autre État membre.
- (27) **Les consommateurs qui résident légalement dans l'Union ne devraient pas subir de discrimination liée à leur nationalité ou à leur lieu de résidence, ou à tout autre motif visé à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lorsqu'ils demandent ou obtiennent un compte de paiement au sein de l'Union. En outre, les États membres devraient assurer l'accès aux comptes de paiement assortis de prestations de base quelle que soit la situation financière du consommateur, c'est-à-dire, par exemple, sans tenir compte de son statut professionnel, de son niveau de revenu, de son historique de crédit ou de sa faillite personnelle.**
- (28) **Les États membres devraient veiller à ce que les comptes de paiement assortis de prestations de base visés par la présente directive soient proposés aux consommateurs par tous les prestataires de services de paiement qui sont actifs dans le secteur général des services de paiement de détail et proposent des comptes de paiement comme partie intégrante de leur activité régulière.** Il convient que l'accès à ces comptes ne soit pas excessivement difficile ni n'entraîne de coûts trop élevés pour les consommateurs. **Le droit d'accès, dans tout État membre, à un compte de paiement assorti de prestations de base devrait être accordé dans le respect de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, notamment en ce qui concerne les obligations de vigilance à l'égard des clients. Dans le même temps, les dispositions de cette seule directive ne devraient pas être utilisées pour justifier le rejet de consommateurs commercialement moins attrayants. Un mécanisme devrait être en place pour aider les consommateurs qui ne possèdent pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques à satisfaire aux obligations du chapitre II de la directive 2005/60/CE;**
- (28 bis) **Afin que les utilisateurs de comptes de paiement assortis de prestations de base bénéficient de services appropriés, les États membres devraient exiger des prestataires qu'ils veillent à ce que le personnel concerné soit dûment formé et que d'éventuels conflits d'intérêts n'aient pas d'incidences négatives pour ces consommateurs.**

<sup>(1)</sup> Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

Jeudi 12 décembre 2013

- (29) *Les États membres devraient avoir la faculté d'imposer aux prestataires de services de paiement de vérifier si le consommateur détient déjà un compte de paiement actif et équivalent sur le même territoire et d'imposer au consommateur de signer une déclaration sur l'honneur à cet effet. Les prestataires de services de paiement ne devraient pas avoir la faculté de refuser une demande d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, sauf dans les cas expressément recensés dans la présente directive.*
- (29 bis) *Les États membres devraient veiller à ce que les prestataires de services de paiement traitent les demandes dans les délais fixés par la présente directive et, en cas de refus, informent le consommateur des raisons concrètes de celui-ci, à moins que cela soit contraire aux objectifs de sécurité nationale ou de lutte contre la criminalité financière.*
- (30) Les consommateurs devraient se voir garantir l'accès à un ensemble de services de paiement de base. *Les États membres devraient veiller à ce que, dans la mesure où un compte de paiement assorti de prestations de base est géré par le consommateur pour son usage personnel, il n'y ait pas de limites au nombre d'opérations fournies au consommateur en vertu des règles de tarification spécifiques fixées dans la présente directive. Pour déterminer ce qu'il y a lieu de considérer comme usage personnel, les États membres devraient tenir compte du comportement actuel des consommateurs et des pratiques commerciales courantes.* Les services associés aux comptes de paiement de base devraient comprendre le **placement** et le retrait d'espèces. Les consommateurs devraient être en mesure d'effectuer des opérations de paiement essentielles telles que la perception d'un salaire ou de prestations sociales, le règlement de factures ou d'impôts et l'achat de biens et de services, notamment par prélèvement, par virement et par l'emploi d'une carte de paiement. Ces services devraient permettre l'achat en ligne de biens et de services et donner aux consommateurs la possibilité d'émettre des ordres de paiement par l'intermédiaire du site de banque en ligne du prestataire de services de paiement, le cas échéant. Toutefois, un compte de paiement assorti de prestations de base ne devrait pas être utilisable uniquement en ligne, car cela constituerait un obstacle pour les consommateurs dénués d'accès à l'internet. Un compte de paiement assorti de prestations de base ne devrait pas donner accès aux consommateurs à une autorisation de découvert. Toutefois, les États membres peuvent autoriser les prestataires de services de paiement à proposer des **autorisations de découvert et d'autres produits de crédit en tant que services clairement distincts aux clients titulaires d'un compte de paiement de base, pour autant que l'accès au compte de paiement assorti de prestations de base et son utilisation ne soient pas restreints par l'achat de ces services de crédit ni conditionnés à celui-ci. Les frais éventuellement facturés pour ces services devraient être transparents et au moins aussi favorables que la politique de tarification habituelle du prestataire.**
- (31) Les comptes de paiement devraient être proposés à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables, de manière à ce que le plus grand nombre possible de consommateurs y aient accès. *Les États membres devraient imposer aux prestataires de services de paiement de veiller à ce que le compte de paiement assorti de prestations de base soit toujours le compte de paiement ayant les frais les plus faibles pour la prestation de l'ensemble minimum de services de paiement spécifié au sein de l'État membre.* En outre, il convient que les frais supplémentaires éventuellement facturés au consommateur en cas de non-respect des termes de son contrat soient raisonnables **et n'excèdent en aucun cas la politique de tarification habituelle du prestataire.**
- (32) Un prestataire de services de paiement ne devrait refuser d'ouvrir un compte de paiement assorti de prestations de base ou ne devrait résilier un contrat relatif à un compte de paiement assorti de prestations de base que pour certains motifs, **par exemple en cas de** non-respect de la législation sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou sur la prévention de crimes et les enquêtes concernant ceux-ci. Même dans ce cas, le prestataire ne peut refuser l'ouverture d'un compte que si le consommateur ne respecte pas les dispositions de cette législation, et non au seul motif que les procédures visant à vérifier ce respect sont trop contraignantes ou trop onéreuses.
- (33) *Les États membres devraient veiller à ce que des mesures adéquates soient en place pour faire connaître la disponibilité des comptes de paiement assortis de prestations de base ainsi que les procédures et conditions de leur utilisation fixées dans la présente directive. Les États membres devraient veiller à ce que les mesures de communication soient suffisantes et bien ciblées, et touchent en particulier les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles. Les prestataires de services de paiement devraient mettre activement à la disposition des consommateurs des informations accessibles et une assistance appropriée sur les spécificités des comptes de paiement assortis de prestations de base qui leur sont proposés, sur les frais associés à ces comptes et sur les conditions d'utilisation ainsi que sur la marche à suivre par les consommateurs pour exercer leur droit à l'ouverture d'un tel compte. En particulier, les consommateurs devraient être informés du fait qu'il n'est pas obligatoire d'acheter des services supplémentaires pour obtenir un compte de paiement assorti de prestations de*

Jeudi 12 décembre 2013

base. **Afin de réduire à son minimum le risque d'exclusion financière des consommateurs, les États membres devraient améliorer l'éducation financière, y compris à l'école, et combattre le surendettement. En outre, les États membres devraient promouvoir les initiatives des prestataires de services de paiement visant à encourager la fourniture conjointe de comptes de paiement assortis de prestations de base et d'une éducation financière indépendante.**

- (34) Les États membres devraient désigner des autorités compétentes habilitées à assurer l'application de la présente directive et investies de pouvoirs d'enquête et d'exécution. Les autorités compétentes ainsi désignées **devraient être indépendantes des prestataires de services de paiement et devraient** disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Les États membres devraient pouvoir désigner plusieurs autorités compétentes pour faire appliquer le large éventail d'obligations prévues dans la présente directive.
- (35) Les consommateurs devraient avoir accès à des voies **de réclamation et** de recours extrajudiciaires efficaces et efficientes pour régler les litiges ayant trait aux droits et obligations établis par la présente directive. **L'accès aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges devrait être aisé et les organes compétents devraient satisfaire à plusieurs critères, tels que l'égalité de représentation des prestataires et des utilisateurs.** En ce qui concerne les litiges contractuels, cet accès leur est déjà garanti par la directive 2013/.../UE. Il convient néanmoins que cet accès leur soit également garanti en cas de litiges précontractuels relatifs aux droits et obligations établis par la présente directive, par exemple lorsqu'un compte de paiement assorti de prestations de base leur est refusé. L'application des dispositions de la présente directive nécessite le traitement de données à caractère personnel concernant les consommateurs. Ce traitement doit respecter la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données <sup>(1)</sup>. La présente directive devrait dès lors être en conformité avec les règles établies par la directive 95/46/CE et avec les dispositions nationales qui les transposent.
- (36) Pour atteindre les objectifs fixés par la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne* afin d'arrêter une terminologie normalisée au niveau de l'Union pour les services de paiement communs à un certain nombre d'États membres ainsi que les définitions correspondantes.
- I**
- (38) **Sur une base annuelle et pour la première fois dans** un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres devraient réunir des statistiques annuelles fiables sur le fonctionnement des mesures introduites par la présente directive. Ils devraient exploiter toute source utile d'informations et communiquer ces informations à la Commission. **La Commission devrait fournir un rapport annuel basé sur les informations reçues.**
- (39) Un réexamen de la présente directive devrait être réalisé **quatre** ans après son entrée en vigueur, afin de tenir compte de l'évolution du marché, notamment de l'apparition de nouveaux types de comptes et de services de paiement, ainsi que des évolutions du droit de l'Union dans d'autres domaines et de l'expérience acquise entre-temps par les États membres. Ce réexamen devrait viser à évaluer si les mesures introduites ont permis d'améliorer la compréhension, par les consommateurs, des frais afférents aux comptes de paiement, d'accroître la comparabilité des comptes de paiement et de rendre le changement de compte plus facile. Il devrait également déterminer le nombre de comptes de paiement de base qui ont été ouverts notamment par des consommateurs auparavant non bancarisés, **la durée de détention de ce type de compte, le nombre de refus d'ouverture de comptes de paiement de base et de résiliation de tels comptes et leurs motifs ainsi que les frais associés.** Il devrait aussi examiner s'il convient de maintenir plus longtemps les délais allongés accordés aux prestataires de services de paiement pour les changements de compte d'un État membre à un autre. Enfin, il devrait évaluer si les dispositions relatives aux informations à fournir par les prestataires de services de paiement en cas d'offres groupées sont suffisantes ou si des mesures complémentaires sont nécessaires. La Commission devrait soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.
- (40) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du traité *sur l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

Jeudi 12 décembre 2013

- (41) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée,
- (41 bis) *Les États membres devraient avoir la faculté de décider, sous réserve de l'approbation de la Commission, de dispenser les prestataires de services de paiement de l'offre d'un service de paiement assorti de prestations de base. La Commission ne devrait approuver les dérogations que si des conditions de concurrence égales sont garanties parmi tous les prestataires de services de paiement, si le droit d'accès des consommateurs n'est pas compromis et si les clients des comptes de base ne sont pas en danger de stigmatisation. L'approbation de la Commission ne doit pas faire naître une situation où un seul prestataire de services de paiement proposerait ce compte de paiement assorti de prestations de base dans un État membre. [Am. 3]*

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

#### Article premier

##### Objet et champ d'application

1. La présente directive fixe des règles relatives à la transparence et à la comparabilité des frais facturés aux consommateurs pour les comptes de paiement détenus dans l'Union européenne et fournis par des prestataires de services de paiement situés dans l'Union, ainsi que des règles concernant le changement de compte à l'intérieur de l'Union.
2. La présente directive définit également un cadre pour les règles et les conditions en vertu desquelles les États membres garantissent aux consommateurs le droit d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement assorti de prestations de base dans l'Union.
3. L'ouverture et l'utilisation, en vertu de la présente directive, d'un compte de paiement assorti de prestations de base est conforme aux dispositions du chapitre II de la directive 2005/60/CE.

**3 bis.** *Sans préjudice des articles 15 à 19, tout compte de paiement assorti de prestations de base est considéré comme un compte de paiement aux fins de la présente directive.*

4. La présente directive s'applique aux prestataires de services de paiement situés dans l'Union.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins étrangères à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- a bis) «résident légal»: le statut d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant de pays tiers qui réside légalement sur le territoire de l'Union, y compris les demandeurs d'asile au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, du protocole du 31 janvier 1967 qui y est annexé et des autres traités internationaux;
- b) «compte de paiement»: un compte détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et servant à exécuter des opérations de paiement;
- c) un service de paiement au sens de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2007/64/CE;
- c bis) «services liés au compte de paiement»: tous les services liés au fonctionnement d'un compte de paiement, y compris les services de paiement et les opérations de paiement entrant dans le champ de l'article 3, point g), de la directive 2007/64/CE;

Jeudi 12 décembre 2013

- d) «opération de paiement»: une action, initiée par le payeur ou par le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire;
- e) «prestataire de services de paiement»: un prestataire de services de paiement au sens de l'article 4, paragraphe 9, de la directive 2007/64/CE, **sauf pour l'application du chapitre IV, où, par «prestataire de services de paiement», on entend tout prestataire de services de paiement établi sur le territoire des États membres qui est actif dans le secteur général des services de paiement de détail et propose des comptes de paiement comme partie intégrante de son activité régulière;**
- f) «instrument de paiement»: un instrument de paiement au sens de l'article 4, paragraphe 23, de la directive 2007/64/CE;
- g) «prestataire de services de paiement transmetteur»: le prestataire de services de paiement à partir duquel les informations sur tout ou partie des paiements récurrents sont transmises;
- h) «prestataire de services de paiement destinataire»: le prestataire de services de paiement auquel les informations sur tout ou partie des paiements récurrents sont transmises;
- i) «payeur»: une personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, en l'absence de compte de paiement du payeur, une personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement vers le compte de paiement d'un bénéficiaire;
- j) «bénéficiaire»: une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu de fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;
- k) «frais»: **tous les frais et pénalités** éventuels dus par le consommateur au prestataire de services de paiement pour **■**, ou **en rapport avec, des services liés au compte de paiement;**
- k bis) «taux d'intérêt servi»: un taux d'intérêt payé au consommateur pour les montants détenus sur un compte de paiement;**
- l) «support durable»: tout instrument permettant au consommateur ou au prestataire de services de paiement de stocker des informations qui [...] sont adressées personnellement *audit consommateur* d'une manière permettant de s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- m) «changement de compte»: la transmission, d'un prestataire de services de paiement à un autre, à la demande du consommateur, d'informations concernant tout ou partie des ordres permanents de virement, des prélèvements récurrents et des virements entrants récurrents exécutés sur un compte de paiement, qu'il y ait ou non transfert du solde positif de ce compte sur un autre compte ou clôture de ce compte; **le changement de compte n'implique pas la transmission du contrat du prestataire de services de paiement transmetteur au prestataire de services de paiement destinataire;**
- n) «prélèvement»: un service de paiement consistant à débiter le compte de paiement d'un payeur, dans le cadre duquel l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire avec l'accord du payeur;
- o) «virement»: un service de paiement **■** fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement du payeur, et consistant à créditer, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une opération ou une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur;
- p) «ordre permanent»: un service fourni par le prestataire de services de paiement qui détient le compte de paiement d'un payeur, consistant à créditer à intervalles réguliers, sur la base d'une instruction du payeur, le compte de paiement d'un bénéficiaire par une série d'opérations de paiement réalisées à partir du compte de paiement du payeur;
- q) «fonds»: les billets de banque et les pièces, la monnaie scripturale et la monnaie électronique au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2009/110/CE;
- r) «contrat-cadre»: un contrat de services de paiement qui régit l'exécution future d'opérations de paiement particulières et successives et peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement;
- r bis) «jour ouvrable»: un jour ouvrable au sens de l'article 4, point 27, de la directive 2007/64/CE.**



Jeudi 12 décembre 2013

## Article 3

**Terminologie normalisée liée aux comptes de paiement**

1. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes visées à l'article 20 établissent une liste provisoire qui répertorie les services **les plus représentatifs liés aux comptes de paiement au niveau national. Cette liste comprend au minimum les 10 services** les plus représentatifs **disponibles** au niveau national. Elle contient les termes correspondant à chacun des services répertoriés ainsi que leur définition; **dans chaque langue officielle de l'État membre, un seul terme est utilisé pour chaque service.**

2. Aux fins du paragraphe 1, les autorités compétentes tiennent compte des services qui:

a) [...] sont le plus couramment utilisés par les consommateurs dans le cadre de leur compte de paiement;

b) [...] génèrent, pour les consommateurs, les coûts les plus élevés, **tant globalement qu'à l'unité;**

**Pour assurer la bonne application de ces critères aux fins du paragraphe 1, l'ABE élabore des orientations, en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin d'assister les autorités compétentes.**

3. Les États membres communiquent à la Commission la liste provisoire visée au paragraphe 1 **au plus tard le ...[douze mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Sur demande, les États membres fournissent à la Commission des informations complémentaires concernant les données sur la base desquelles ils ont établi ces listes au regard des critères visés au paragraphe 2.**

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 24, **arrêtant**, sur la base des listes provisoires communiquées en vertu du paragraphe 3, une terminologie normalisée de l'Union pour les services **liés au comptes** de paiement qui sont communs à une majorité au moins d'États membres. La terminologie normalisée de l'Union **est claire et concise et comporte** des termes et définitions communs pour ces services communs; **un seul terme est utilisé pour chaque service dans chaque langue officielle pour chaque État membre.**

5. Après la publication au Journal officiel de l'Union européenne des actes délégués visés au paragraphe 4, chaque État membre intègre sans **retard, et en tout état de cause dans un délai d'un mois**, la terminologie normalisée de l'Union adoptée en vertu du paragraphe 4 dans la liste provisoire visée au paragraphe 1 et publie cette liste.

## Article 4

**Document d'information sur les frais et glossaire**

1. Les États membres veillent à ce que, **en temps utile** avant de conclure avec un consommateur un contrat relatif à un compte de paiement, les prestataires de services de paiement fournissent à ce consommateur un document **complet d'information sur les frais. Le document d'information sur les frais indique tous les services disponibles liés au compte de paiement qui figurent dans** la liste des services les plus représentatifs visée à l'article 3, paragraphe 5, et indiquant les frais correspondant à chacun de ces services. **Il mentionne également, le cas échéant, les frais supplémentaires et taux d'intérêt susceptibles d'être appliqués au compte. Le document d'information sur les frais comporte un symbole commun au sommet de la première page, qui permet de le distinguer de la documentation commerciale ou contractuelle. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement informent les consommateurs de toute modification des frais et mettent à la disposition du consommateur un document d'information sur les frais actualisé, le cas échéant.**

**Lorsque les frais relatifs à un service ne valent que pour certaines voies de communication, par exemple en ligne ou par l'intermédiaire d'une agence, ou lorsque les frais varient selon la voie utilisée, cela figure clairement dans le document d'information sur les frais.**

**1 bis. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement ne perçoivent aucun frais non répertorié dans le document d'information sur les frais.**

2. Lorsqu'un ou plusieurs services de paiement ■ sont proposés dans le cadre d'une offre groupée de services **de paiement**, le document d'information sur les frais indique **les** frais facturés pour l'ensemble de l'offre groupée, **les services inclus dans cette offre groupée et leur nombre**, et les frais correspondant à tout service **qui n'est pas couvert par les frais applicables à l'offre groupée.■**

Jeudi 12 décembre 2013

5. Les États membres **imposent aux** prestataires de services de paiement **l'obligation de mettre** à la disposition des consommateurs un glossaire comportant **tous** les services **visés** au paragraphe 1 et les définitions **et explications** correspondantes.

**Les États membres veillent à ce que le glossaire fourni conformément au premier alinéa soit rédigé dans un langage clair, dénué d'ambiguïté et non technique et qu'il ne soit pas trompeur.**

6. Les consommateurs **et consommateurs éventuels ont accès en permanence** au document d'information sur les frais et au glossaire, que les prestataires de services de paiement **publient sous forme électronique sur leur site web, où ils sont aisément accessibles, y compris pour les personnes qui ne sont pas clients. En outre, les consommateurs ont accès gratuitement au document d'information sur les frais présenté sur un support durable, que les prestataires de services de paiement** mettent à leur disposition **■** dans des locaux qui leur sont accessibles, et **le glossaire est, sur demande, mis à disposition sur un support durable.**

7. **L'ABE, après consultation des autorités nationales et réalisation de tests auprès des consommateurs, élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant des règles de présentation normalisées pour le document d'information sur les frais et son symbole commun.**

**L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ...[12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].**

**La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.**

#### Article 5

##### Relevé de frais

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement fournissent **gratuitement** aux consommateurs, **au moins sur une base annuelle**, un relevé de tous les frais encourus **et des taux d'intérêt applicables** à leur compte de paiement.

**Les parties contractantes s'entendent sur la voie de communication à utiliser pour fournir au consommateur le relevé de frais. Le relevé est fourni sur format papier à la demande d'un consommateur.**

2. Le relevé visé au paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) le prix unitaire facturé pour chaque service **et** le nombre de fois que le service a été utilisé pendant la période considérée **ou, lorsque les services sont combinés dans une offre groupée, les frais facturés pour l'offre groupée dans son ensemble;**

b) le montant total des frais encourus pour chaque service au cours de la période considérée, **en tenant compte, le cas échéant, des structures de frais spécifiques liées aux offres combinées de services;**

**b bis) le taux d'intérêt pour découvert appliqué au compte, le nombre de jours pendant lesquels le compte a été à découvert et le montant total des intérêts facturés à la suite de ce découvert au cours de la période considérée;**

**b ter) le taux d'intérêt servi appliqué au compte, le solde moyen et le montant total des intérêts gagnés au cours de la période considérée;**

c) **le solde total (positif ou négatif) après déduction de tous les frais et application des intérêts gagnés en rapport avec l'utilisation du compte** au cours de la période considérée;

**c bis) des notifications préalables concernant les modifications projetées des frais et taux d'intérêt au cours de la période suivante.**

4. **L'ABE, après consultation des autorités nationales et réalisation de tests auprès des consommateurs, élabore des normes techniques d'exécution concernant des règles de présentation normalisées pour le relevé de frais et son symbole commun.**



Jeudi 12 décembre 2013

**L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le ...[12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].**

**La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.**

#### Article 6

##### **Communication à l'aide de la terminologie normalisée**

1. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, les prestataires de services de paiement emploient, dans **toutes les communications aux consommateurs, y compris les communications** contractuelles et commerciales, **la terminologie normalisée de l'Union** figurant dans la liste des services de paiement les plus représentatifs **liés à un compte de paiement** visée à l'article 3, paragraphe 5.
2. Dans leurs **communications** commerciales **aux clients**, les prestataires de services de paiement peuvent employer des marques pour désigner leurs services **ou comptes de paiement**, à condition d'indiquer **clairement**, le cas échéant, le terme correspondant **à l'aide de la terminologie normalisée intégrée** dans la liste **complète** visée à l'article 3, paragraphe 5. Les prestataires de services de paiement **peuvent employer ces** marques dans le document d'information sur les frais **ou** dans le relevé de frais, **à condition qu'elles soient employées en sus de la terminologie normalisée et en guise de désignation secondaire des services ou des comptes proposés.**

#### Article 7

##### **Sites web comparateurs au niveau national**

1. Les États membres veillent à ce que les consommateurs aient accès, **gratuitement**, à au moins un site web **mis en place conformément au paragraphe 2 ou 3 et comprenant au minimum les éléments suivants**:
  - a) **comparaison des intérêts versés ou facturés pour le compte de paiement**, frais facturés par les prestataires de services de paiement pour les services associés aux comptes de paiement **au niveau national**;
  - b) **comparaison de critères relatifs au niveau de service fourni par les prestataires de services de paiement, y compris des facteurs tels que le nombre et l'emplacement des agences et le nombre de distributeurs automatiques de billets permettant d'évaluer les services**;
  - c) **informations complémentaires sur la terminologie normalisée de l'Union, sur l'accès aux comptes de paiement, notamment aux comptes de paiement assortis de prestations de base, et sur les procédures de changement de compte disponibles au niveau européen et national. De telles informations peuvent être fournies au moyen de liens vers des sites web externes.**
2. Les États membres mettent en place un régime d'agrément volontaire pour les sites web qui permettent de comparer les **éléments de comparaison décrits à l'article 7, paragraphe 1, points a) et b)** associés aux comptes de paiement et qui sont gérés par des opérateurs privés. Pour pouvoir obtenir un agrément, les sites web comparateurs gérés par des opérateurs privés doivent:
  - a) être indépendants, sur le plan **légal, financier et** opérationnel, de tout prestataire de services de paiement;
  - a bis) **divulguer clairement leurs propriétaires et leur financement**;
  - a ter) **énoncer des critères clairs et objectifs sur lesquels la comparaison s'appuiera**;
  - a quater) **être impartiaux, en ce sens que les annonces publicitaires des prestataires de services de paiement, de leurs agents, filiales ou marques ne sont pas affichées sur la page d'accueil ou sur les pages de comparaison des prix**;
  - b) employer un langage clair **et sans équivoque** et, le cas échéant, **la terminologie normalisée de l'Union** visée à l'article 3, paragraphe 5;
  - c) fournir des informations **exactes et à jour et donner la date et l'heure de la dernière mise à jour**;
  - d) **fournir aux utilisateurs des résultats objectifs et exhaustifs qui tiennent pleinement compte des critères de recherche sélectionnés par les utilisateurs et, si les informations présentées ne donnent pas une vue d'ensemble complète du marché, en informer clairement les utilisateurs avant d'afficher les résultats**;

Jeudi 12 décembre 2013

- d bis) **accepter les demandes d'inclusion dans le site de tout prestataire de services de paiement de l'État membre concerné;**
- e) avoir mis en place une procédure efficace de réponse aux demandes de renseignement et de traitement des plaintes.

**Lorsque les prestataires de services de paiement doivent payer pour figurer dans ces sites, ces coûts ne sont pas discriminatoires et sont publiés sur le site web.**

3. Lorsqu'aucun site web n'est agréé conformément au paragraphe 2, les États membres veillent à ce qu'un site web géré par l'autorité compétente visée à l'article 20, **ou en son nom**, ou par toute autre autorité publique compétente soit créé. Lorsqu'un site web a été agréé conformément au paragraphe 2, les États membres peuvent décider de créer un site web supplémentaire géré par l'autorité compétente visée à l'article 20 ou par toute autre autorité publique compétente. Les sites web gérés par une autorité compétente en vertu du paragraphe 1 respectent le paragraphe 2, points a) à e).

4. Les États membres **refusent ou retirent** leur agrément à des opérateurs privés en cas de non-respect **récurrent ou persistant** des obligations prévues au paragraphe 2.

**4 bis. Les prestataires de services de paiement ne sont pas responsables des informations incorrectes ou obsolètes les concernant ou concernant leurs services qui figurent sur un site web comparateur agréé ou non agréé lorsque le fournisseur du site web n'a pas corrigé ces informations à la demande du prestataire de services de paiement.**

**4 ter. Les États membres veillent à ce que les consommateurs soient informés de l'existence des sites web visés au paragraphe 1 et des sites web agréés conformément au paragraphe 2 ou 3.**

#### Article 7 bis

##### Site web comparateur au niveau de l'Union

1. **Les États membres communiquent à l'ABE les sites web comparateurs conformes à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 3.**
2. **Au plus tard le ... [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], l'ABE fournit un site web comparateur au niveau de l'Union, accessible au public, qui permet aux consommateurs de comparer les comptes de paiement proposés au sein du marché intérieur. Afin de compléter ces informations, le site web comparateur de l'Union procurera aux consommateurs un glossaire contenant la terminologie normalisée de l'Union adoptée conformément à l'article 3, paragraphe 5, et des orientations concernant les changements de comptes de paiement d'un État membre à un autre.**

#### Article 8

##### Compte inclus dans une offre groupée

**Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que, lorsqu'un compte de paiement est proposé dans le cadre d'une offre groupée comprenant d'autres services ou produits financiers, le prestataire de services de paiement informe les consommateurs de la possibilité éventuelle d'obtenir ce compte de paiement séparément et, si tel est le cas, leur fournit des informations distinctes sur les coûts et les frais afférents à chacun des autres produits et services financiers compris dans l'offre groupée.**

### CHAPITRE III

#### CHANGEMENT DE COMPTE

#### Article 9

##### Prestation du service de changement de compte

Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement proposent un service de changement de compte tel que décrit à l'article 10 à tout consommateur titulaire d'un compte de paiement auprès d'un autre prestataire de services de paiement situé dans l'Union **et qui a pris des dispositions pour l'ouverture d'un nouveau compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement destinataire.**

Jeudi 12 décembre 2013

**Les États membres peuvent établir ou maintenir des dispositions différentes de celles prévues à l'article 10, lorsque le changement de compte concerne deux prestataires de services de paiement situés sur leur territoire, si c'est clairement dans l'intérêt du consommateur et si le changement est mené à terme dans les mêmes délais globaux, au maximum, que ceux indiqués à l'article 10.**

#### Article 10

##### Service de changement de compte

1. Les États membres veillent à ce que le service de changement de compte soit initié par le prestataire de services de paiement destinataire et fourni conformément aux règles fixées aux paragraphes 2 à 7.
2. Le service de changement de compte est initié par le prestataire de services de paiement destinataire. **Pour ce faire, le prestataire de services de paiement destinataire obtient du consommateur l'autorisation écrite de procéder au service de changement de compte. En cas de comptes communs, l'autorisation écrite est obtenue auprès de tous les titulaires du compte.**

**L'autorisation est établie dans une langue officielle de l'État membre où le service de changement de compte est initié ou dans toute autre langue convenue entre les parties.**

Cette autorisation permet au consommateur de donner **ou de refuser** spécifiquement son accord au prestataire de services de paiement transmetteur pour l'accomplissement de chacune des tâches indiquées au paragraphe 3, points e) et f), et au prestataire de services de paiement destinataire pour l'accomplissement de chacune des tâches indiquées au paragraphe 4, points c) et d), et au paragraphe 5. Elle permet au consommateur de demander spécifiquement la transmission par le prestataire de services transmetteur des informations visées au paragraphe 3, points a) et b).

Elle précise également la date à partir de laquelle les paiements récurrents doivent être exécutés depuis le compte ouvert auprès du prestataire de services de paiement destinataire. **Cette date est fixée à au moins sept jours ouvrables à compter de la réception par le prestataire de services de paiement transmetteur de la demande d'effectuer le changement de compte du prestataire de services de paiement destinataire conformément à l'article 10, paragraphe 6.**

3. Dans un délai **de deux jours ouvrables** à compter de la réception de l'autorisation visée au paragraphe 2, le prestataire de services de paiement destinataire demande au prestataire de services de paiement transmetteur d'effectuer les tâches suivantes:
  - a) transmettre au prestataire de services de paiement destinataire et, si cela a été spécifiquement demandé par le consommateur en vertu du paragraphe 2, au consommateur, la liste de tous les ordres permanents de virement existants et de tous les mandats de prélèvement gérés par le débiteur existants, **si disponible**;
  - b) transmettre au prestataire de services de paiement destinataire et, si cela a été spécifiquement demandé par le consommateur en vertu du paragraphe 2, au consommateur, les informations disponibles sur les virements entrants et les prélèvements gérés par le créancier qui ont été effectués sur le compte du consommateur au cours des 13 mois précédents;
  - c) transmettre **ces informations complémentaires** au prestataire de services de paiement destinataire **dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour lui permettre de** procéder au changement de compte;
  - d) lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne fournit pas de système de réacheminement automatique des **virements entrants** et des prélèvements vers le compte détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire, **■** cesser d'accepter les prélèvements **et les virements entrants à partir de** la date indiquée dans l'autorisation;
  - e) lorsque le consommateur a donné son accord spécifique à cet effet conformément au paragraphe 2, transférer à la date indiquée par le consommateur sur le compte ouvert ou détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire tout solde positif éventuel; **■**
  - f) lorsque le consommateur a donné son accord spécifique à cet effet conformément au paragraphe 2, clôturer à la date indiquée par le consommateur le compte détenu auprès du prestataire de services de paiement transmetteur;

**f bis) annuler les ordres permanents et les virements avec une date d'exécution à partir de la date indiquée dans l'autorisation.**

Jeudi 12 décembre 2013

4. Dès réception des informations demandées au prestataire de services de paiement transmetteur visées au paragraphe 3, le prestataire de services de paiement destinataire accomplit les tâches suivantes:

- a) mettre en place dans un délai de sept jours **ouvrables** les ordres permanents de virement demandés par le consommateur et les exécuter à compter de la date indiquée dans l'autorisation;
- b) accepter les prélèvements à compter de la date indiquée dans l'autorisation;

**b bis) le cas échéant, informer les consommateurs de leurs droits concernant les prélèvements SEPA en vertu de l'article 5, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 260/2012;**

- c) lorsque le consommateur a donné son accord spécifique à cet effet conformément au paragraphe 2, communiquer aux payeurs effectuant des virements récurrents sur le compte de paiement du consommateur les coordonnées de son compte auprès du prestataire de services de paiement destinataire. Si le prestataire de services de paiement destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour informer les payeurs, il demande, **dans un délai de deux jours, soit** au consommateur, **soit, le cas échéant et sur autorisation du consommateur**, au prestataire de services de paiement transmetteur de lui fournir les informations manquantes;
- d) lorsque le consommateur a donné son accord spécifique à cet effet conformément au paragraphe 2, communiquer aux bénéficiaires utilisant le prélèvement pour percevoir des fonds provenant du compte du consommateur les coordonnées de son compte auprès du prestataire de services de paiement destinataire et la date à partir de laquelle les prélèvements seront effectués à partir de ce compte. Si le prestataire de services de paiement destinataire ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour informer les bénéficiaires, il demande, **dans un délai de deux jours, soit** au consommateur, **soit, le cas échéant et sur autorisation du consommateur**, au prestataire de services de paiement transmetteur de lui fournir les informations manquantes;
- e) lorsque le consommateur **est invité à** communiquer **■** les informations **manquantes aux fins des** points c) et d), lui fournir des lettres types, **établies dans une langue officielle de l'État membre où le service de changement de compte est initié ou dans toute autre langue convenue entre les parties**, indiquant les coordonnées du nouveau compte et la date de début indiquée dans l'autorisation.

**4 bis. Les États membres veillent à ce que des délais soient fixés au niveau national pour la prise en compte, tant par les payeurs que par les bénéficiaires, des nouvelles coordonnées bancaires du consommateur transmises par le prestataire de services de paiement destinataire. Les États membres veillent également à ce que les consommateurs soient informés de ces délais et des obligations qui en découlent.**

5. Lorsque le consommateur a donné son accord spécifique à cet effet conformément au paragraphe 2, le prestataire de services de paiement destinataire peut effectuer toute tâche supplémentaire nécessaire au changement de compte.

6. Dès réception d'une demande de la part du prestataire de services de paiement destinataire, le prestataire de services de paiement transmetteur exécute les tâches suivantes:

- a) communiquer au prestataire de services de paiement destinataire les informations visées au paragraphe 3, points a), b) et c) dans un délai de sept jours **ouvrables** à compter de la réception de la demande;
- b) lorsque le prestataire de services de paiement transmetteur ne fournit pas de système de réacheminement automatique des **virements entrants** et des prélèvements vers le compte détenu par le consommateur auprès du prestataire de services de paiement destinataire, **cesser les virements entrants** et cesser d'accepter les prélèvements sur le compte de paiement **à partir de** la date demandée par le prestataire de services de paiement destinataire;
- c) transférer **tout** solde positif du compte de paiement sur le compte détenu auprès du prestataire de services de paiement destinataire;
- d) clôturer le compte de paiement **dès la réalisation des tâches décrites aux points a), b) et c)**;
- e) accomplir toute tâche supplémentaire nécessaire au changement de compte, conformément au paragraphe 5.

**6 bis. Le prestataire de services de paiement transmetteur n'est pas tenu de clôturer le compte de paiement conformément au point d) du paragraphe 6 si le consommateur a des dettes impayées envers ce dernier. Le prestataire de services de paiement informe immédiatement le consommateur que ces dettes impayées empêchent la clôture de son compte de paiement.**

Jeudi 12 décembre 2013

7. Sans préjudice de l'article 55, paragraphe 2, de la directive 2007/64/CE, le prestataire de services de paiement transmetteur ne bloque pas les instruments de paiement avant la date convenue avec le prestataire de services de paiement destinataire **de sorte que la prestation de services de paiement n'est pas interrompue pendant la procédure de changement de compte.**

8. Les États membres veillent à ce que **toutes** les dispositions des paragraphes 1 à 7, **à l'exception de celles contenues dans le paragraphe 4, points c) et d)**, s'appliquent aussi lorsque le service de changement de compte est initié par un prestataire de services de paiement situé dans un autre État membre.

9. Dans le cas visé au paragraphe 8, les délais indiqués aux paragraphes 3, 4 et 6 sont doublés, **sauf pour les opérations qui relèvent de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 260/2012 lorsque tant le compte de paiement transmetteur que destinataire sont libellés en euros.** La présente disposition fait l'objet d'un réexamen en vertu de l'article 27.

#### Article 11

##### Frais associés au service de changement de compte

1. Les États membres veillent à ce que les consommateurs puissent accéder gratuitement aux informations personnelles que détiennent à leur sujet le prestataire de services de paiement transmetteur ou le prestataire de services de paiement destinataire concernant des ordres permanents et des prélèvements existants.

2. Les États membres veillent à ce que le prestataire de services de paiement transmetteur fournisse les informations demandées par le prestataire de services de paiement destinataire conformément à l'article 10, paragraphe 6, point a), sans facturer de frais ni à ce dernier, ni au consommateur.

3. Les États membres veillent à ce que les frais éventuellement facturés par le prestataire de services de paiement transmetteur au consommateur pour la clôture du compte que ce dernier détient auprès de lui soient fixés conformément à l'article 45, paragraphe 2, de la directive 2007/64/CE.

4. Les États membres veillent à ce que les frais éventuellement facturés au consommateur par le prestataire de services de paiement transmetteur ou destinataire pour tout service fourni au titre de l'article 10, autre que les services visés aux paragraphes 1 2 et 3, soient **raisonnables.**

#### Article 11 bis

##### Réacheminement automatique

**Si la Commission n'en décide pas autrement au terme d'une analyse d'impact réglementaire, les États membres veillent, au plus tard le ... [six ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], à ce qu'un système soit mis en place pour permettre le réacheminement automatique des paiements d'un compte de paiement vers un autre au sein du même État membre, en combinaison avec des notifications automatiques aux bénéficiaires ou aux payeurs lorsque leurs virements sont réacheminés.**

#### Article 12

##### Perte financière pour les consommateurs

1. Les États membres veillent à ce que **les frais éventuellement supportés ou autre perte financière éventuellement** subie par le consommateur en conséquence du non-respect, par un prestataire de services de paiement intervenant dans la procédure de changement de compte, de ses obligations au titre de l'article 10 lui **soient remboursés** par ce prestataire de services de paiement **dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'établissement du non-respect. La charge de la preuve incombe au prestataire de services de paiement, qui doit démontrer que les conditions prévues à l'article 10 ont été respectées.**

2. Les consommateurs n'ont à supporter aucune perte financière résultant d'erreurs ou de retards dans la mise à jour des coordonnées de leur compte de paiement par un payeur ou par un bénéficiaire. **Les États membres veillent à ce que les payeurs et les bénéficiaires soient tenus responsables lorsqu'ils ne satisfont pas aux délais instaurés par les États membres conformément à l'article 10, paragraphe 4 bis.**

#### Article 13

##### Informations sur le service de changement de compte

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement mettent à la disposition des consommateurs les informations suivantes concernant le service de changement de compte:



Jeudi 12 décembre 2013

- a) le rôle du prestataire de services de paiement transmetteur et celui du prestataire de services de paiement bénéficiaire dans chacune des étapes de la procédure de changement de compte, telle que prévue à l'article 10;
  - b) les délais d'accomplissement des différentes étapes;
  - c) les frais éventuels facturés pour le changement de compte;
  - d) les informations que le consommateur devra éventuellement produire;
  - e) les procédures de règlement extrajudiciaire des litiges visées à l'article 21.
2. Ces informations sont fournies gratuitement sur un support durable dans toutes les agences des prestataires de services de paiement accessibles aux consommateurs et sont disponibles à tout moment sous forme électronique sur leurs sites web.

#### CHAPITRE IV ACCÈS À UN COMPTE DE PAIEMENT

##### Article 14 Non-discrimination

Les États membres veillent à ce que les consommateurs résidant légalement dans l'Union ne subissent aucune discrimination liée à leur nationalité ou à leur lieu de résidence, **ou en raison de tout autre motif visé à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** lorsqu'ils demandent ou obtiennent un compte de paiement au sein de l'Union. **Les conditions applicables à la détention d'un compte de paiement de base ne sont en aucun cas discriminatoires. Toute discrimination rendue visible au moyen par exemple d'une apparence différente de la carte, d'un numéro de compte ou de carte différent, est interdite.**

##### Article 15 Droit d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base

1. Les États membres veillent à ce **qu'un compte de paiement assorti de prestations de base soit proposé aux consommateurs par tous les prestataires de services de paiement qui sont actifs dans le secteur général des services de paiement de détail et proposent des comptes de paiement comme partie intégrante de leur activité régulière.** Les États membres veillent à ce que les comptes de paiement assortis de prestations de base ne soient pas proposés uniquement par des prestataires de services de paiement ne fournissant ce type de compte que sur un site en ligne.

**Un État membre peut décider de dispenser les prestataires de services de paiement de l'obligation visée au premier alinéa sous réserve de l'approbation de la Commission. Une telle dérogation repose sur des critères objectifs et restrictifs. La Commission approuve les dérogations si des conditions de concurrence égales sont garanties parmi tous les prestataires de services de paiement, si le droit d'accès des consommateurs n'est pas compromis et si la dérogation ne conduit pas à une situation, dans l'État membre concerné, où les clients des comptes de base sont en danger de stigmatisation. [Am. 4/REV et Am. 5/REV]**

**1 bis. Les États membres peuvent dispenser de l'obligation visée au paragraphe 1 les prestataires de services de paiement qui:**

- a) **sont répertoriés à l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>;**
- b) **ne poursuivent pas de but lucratif;**
- c) **exigent la qualité de membre sur la base de critères définis, tels que la profession.**

**Une telle dispense est octroyée sans préjudice du droit d'accès des consommateurs à un compte de paiement assorti de prestations de base.**

<sup>(1)</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

Jeudi 12 décembre 2013

2. Les États membres veillent à ce qu'un système soit en place, sur leur territoire, pour garantir le droit des consommateurs à ouvrir et utiliser un compte de paiement assorti de prestations de base, visé à l'article 14, sous réserve des conditions suivantes:

a) ce droit s'applique indépendamment du lieu de résidence du consommateur, sans préjudice du paragraphe 2 bis;

a bis) un mécanisme est en place pour aider les consommateurs qui ne possèdent pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons juridiques, à satisfaire aux obligations du chapitre II de la directive 2005/60/CE;

b) l'exercice du droit n'est pas rendu excessivement difficile ou contraignant pour le consommateur ■ ;

b bis) un mécanisme est mis en place pour veiller à ce que les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles soient informés de la disponibilité de comptes de paiement assortis de prestations de base;

b ter) le service de changement de compte prévu aux articles 10 et 11 de la présente directive s'applique également lorsqu'un consommateur souhaite passer à un compte de paiement assorti de prestations de base aux dépens d'un autre compte de paiement relevant du service de changement de compte.

2 bis. Pour exercer le droit fixé au paragraphe 2, les États membres imposent aux consommateurs de présenter un lien réel avec l'État membre où ils souhaitent ouvrir et utiliser un compte de paiement assorti de prestations de base.

Les États membres veillent à ce qu'il ne soit pas fastidieux pour le consommateur de justifier un tel lien, lorsque cela lui est demandé. À cette fin, les États membres s'assurent que les autorités compétentes dressent une liste indiquant la forme que peut revêtir un tel lien. Cette liste inclut, au minimum, la nationalité, les attaches familiales, le centre des intérêts, le lieu de travail, le stage ou l'apprentissage, la poursuite d'opportunités professionnelles ou d'autres liens professionnels, le lieu d'étude ou de formation professionnelle, la résidence, la propriété d'un logement, et toute demande d'asile ou de migration en cours.

Pour assister les autorités compétentes dans la mise en œuvre du présent paragraphe, l'ABE élabore des orientations en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Les prestataires de services de paiement tiennent compte des informations fournies par le consommateur et peuvent lui imposer d'être physiquement présent ou légalement représenté par un tiers dans l'agence disponible la plus proche pour ouvrir le compte.

Les États membres veillent à ce qu'il soit possible pour les consommateurs de démontrer l'existence d'un lien réel dans un délai d'un mois après que le compte a été préalablement ouvert à distance. Avant cette vérification, y compris la présentation en personne si nécessaire, les prestataires de services de paiement sont autorisés à limiter l'utilisation du compte.

2 ter. Avant l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base, les États membres peuvent exiger que les prestataires de services de paiement vérifient si le consommateur détient un compte de paiement actif et équivalent sur le territoire de l'État membre en question et imposer au consommateur de signer une déclaration sur l'honneur à cet effet.

3. Les prestataires de services de paiement ne peuvent refuser une demande d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, sauf dans les cas suivants:

a) lorsque la vigilance à l'égard de la clientèle exercée conformément au chapitre II de la directive 2005/60/CE met en évidence qu'il existe un risque important que le compte sera utilisé en violation du droit de l'Union;

b) si l'État membre a exercé l'option visée au paragraphe 2 ter du présent article, lorsqu'un consommateur détient auprès d'un prestataire de services de paiement situé sur le même territoire un compte de paiement qui lui permet d'utiliser les services de paiement énumérés à l'article 16, paragraphe 1;



Jeudi 12 décembre 2013

4. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement traitent les demandes d'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la réception d'une demande complète accompagnée d'une preuve d'identité. Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés au paragraphe 3, le prestataire de services de paiement informe immédiatement le consommateur, par écrit et gratuitement, du refus et des raisons concrètes de celui-ci à moins que cela soit contraire aux objectifs de sécurité nationale ou de lutte contre la criminalité financière. En outre, le consommateur est informé d'au moins une voie de recours ou d'un service de conseil disponible à titre gratuit ou à moindres frais et des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges disponibles.

5. Les États membres font en sorte que, dans les cas visés au paragraphe 3, point b), le prestataire de services de paiement adopte des mesures appropriées conformément au chapitre III de la directive 2005/60/CE.

6. Les États membres veillent à ce que l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ne soit pas subordonné à l'achat de services supplémentaires *ni d'actions du prestataire de services de paiement*.

#### Article 16

##### Caractéristiques d'un compte de paiement assorti de prestations de base

1. Les États membres veillent à ce que les comptes de paiement assortis de prestations de base comportent les services suivants:

- a) des services permettant d'effectuer toutes les opérations requises aux fins de l'ouverture, de la gestion et de la clôture d'un compte de paiement;
- b) des services permettant de déposer de l'argent sur un compte de paiement;
- c) des services permettant de retirer des espèces dans l'Union à partir d'un compte de paiement, *au guichet de la banque et aux distributeurs automatiques pendant les heures d'ouverture de la banque ou en dehors de celles-ci*;
- d) l'exécution dans l'Union des opérations de paiement suivantes:
  - i) les prélèvements *SEPA et hors euro*;
  - ii) les opérations de paiement *SEPA et hors euro* au moyen d'un instrument de paiement (ex: au moyen d'une carte de paiement ou d'un logiciel), y compris les paiements en ligne;
  - iii) *les virements SEPA et hors euro, y compris les ordres permanents, aux terminaux, aux guichets et par l'intermédiaire des sites en ligne du prestataire de services de paiement.*

2. Les États membres veillent à ce que, pour autant qu'un compte de paiement assorti de prestations de base soit géré par le consommateur pour son usage personnel, il n'y ait pas de limites au nombre d'opérations fournies au consommateur en vertu des règles de tarification spécifiques fixées à l'article 17. Pour déterminer ce qui doit être considéré comme usage personnel, les États membres tiennent compte du comportement actuel des consommateurs et des pratiques commerciales courantes.

3. Les États membres veillent à ce que le consommateur soit en mesure de gérer et d'initier des opérations de paiement à partir de son compte de paiement assorti de prestations de base *dans les agences ou* par l'intermédiaire du site en ligne du prestataire de services de paiement, le cas échéant.

4. Les États membres veillent à ce qu'un compte de paiement assorti de prestations de base ne comprenne pas d'autorisation de découvert autre que, lorsque cela semble approprié, une facilité de caisse temporaire pour de faibles montants. Les États membres peuvent autoriser les prestataires de services de paiement à proposer des autorisations de découvert et d'autres produits de crédit en tant que services clairement distincts aux clients titulaires d'un compte de paiement de base. L'accès au compte de paiement assorti de prestations de base et son utilisation ne sont pas restreints par l'achat de ces services de crédit ni conditionnés à celui-ci. Les frais facturés pour ces services sont transparents et au moins aussi favorables que la politique de tarification habituelle du prestataire.

Jeudi 12 décembre 2013

**4 bis.** La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24, afin de mettre à jour la liste des services compris dans un compte de paiement assorti de prestations de base, en tenant compte de l'évolution des moyens de paiement et de la technologie.

#### Article 17

##### Frais associés

1. Les États membres veillent à ce que les services visés à l'article 16 soient proposés par les prestataires de services de paiement à titre gratuit ou moyennant des frais raisonnables. **Les États membres imposent aux prestataires de services de paiement de veiller à ce que, parmi les produits qu'ils proposent, le compte de paiement assorti de prestations de base soit toujours le compte de paiement ayant les frais les plus faibles pour la prestation de l'ensemble minimum de services de paiement spécifié au sein de l'État membre en application de l'article 16, paragraphes 1 et 2.**

2. Les États membres veillent à ce que les frais facturés au consommateur en cas de non-respect des engagements qu'il a pris dans le contrat-cadre soient raisonnables **et n'excèdent en aucun cas la politique de tarification habituelle du prestataire.**

■

#### Article 18

##### Contrats-cadres et résiliation

1. Les contrats-cadres donnant accès à un compte de paiement assorti de prestations de base sont soumis aux dispositions de la directive 2007/64/CE, sauf indication contraire aux paragraphes 2 et 3.

2. Le prestataire de services de paiement **ne** peut résilier unilatéralement un contrat-cadre **que** si l'une au moins des conditions suivantes est remplie:

- a) le consommateur a délibérément utilisé son compte **à des fins illégales;**
- b) il n'y a eu aucune opération sur le compte pendant plus de 24 mois consécutifs **et les frais dus au prestataire de services de paiement n'ont pas été payés;**
- c) le consommateur a sciemment fourni des informations inexactes pour obtenir un compte de paiement assorti de prestations de base, alors que des informations exactes auraient conduit à **ce que l'application soit refusée;**

**c bis) le consommateur n'est pas en mesure de justifier l'existence d'un lien réel avec l'État membre concerné, conformément à l'article 15, paragraphe 2 bis, dans un délai d'un mois après que le compte a été préalablement ouvert à distance;**

d) le consommateur n'est plus en situation de séjour régulier dans l'Union ou a ultérieurement ouvert un deuxième compte de paiement dans l'État membre où il était déjà titulaire d'un compte de paiement assorti de prestations de base.

3. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où un prestataire de services de paiement résilie un contrat relatif à un compte de paiement assorti de prestations de base, il informe le consommateur, par écrit et gratuitement, des motifs et de la justification de cette résiliation, **d'au moins une voie de recours ou d'un service de conseil disponible à titre gratuit ou à moindres frais et des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges disponibles, au moins un mois avant que la résiliation n'entre en vigueur, à moins que cela ne soit contraire aux objectifs de sécurité nationale.**

#### Article 19

##### Informations générales sur les comptes de paiement assortis de prestations de base

1. Les États membres veillent à ce que des mesures **adéquates** soient prises pour faire connaître ■ l'existence des comptes de paiement assortis de prestations de base, leurs conditions tarifaires, les procédures à suivre pour exercer le droit à l'ouverture d'un tel compte et les voies d'accès aux modes de règlement extrajudiciaire des litiges. **Les États membres veillent à ce que les mesures de communication soient suffisantes et bien ciblées, et touchent en particulier les consommateurs non bancarisés, vulnérables et mobiles.**

2. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement mettent **activement** à la disposition des consommateurs des informations **accessibles et une assistance appropriée** sur les spécificités des comptes de paiement assortis de prestations de base qui leur sont proposés, sur les frais associés à ces comptes et sur les conditions d'utilisation. Les États membres veillent aussi à ce que les consommateurs soient informés que l'achat de services supplémentaires n'est pas obligatoire pour avoir accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

Jeudi 12 décembre 2013

2 bis. Les États membres doivent inciter les établissements d'enseignement et les services d'information à développer un accompagnement des clients les plus vulnérables afin de les responsabiliser et de les aider à gérer leur budget. Les États membres doivent promouvoir les mesures adéquates et améliorer l'éducation financière, y compris à l'école. Le risque d'exclusion financière doit être réduit au minimum pour tous les consommateurs. Les États membres soutiennent également les initiatives des prestataires de services de paiement visant à encourager la fourniture conjointe d'un compte de paiement assorti de prestations de base et de services d'éducation financière.

2 ter. Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement à qui l'on demande de fournir des comptes de paiement assortis de prestations de base publient, sur une base annuelle, des données sur le nombre de comptes de paiement assortis de prestations de base qui ont fait l'objet d'une demande ou d'un rejet, qui ont été ouverts ou qui ont été fermés pendant l'année respective. Les données concernées sont recueillies et publiées au niveau des agences et de la société.

2 quater. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient, y compris sur leur site web, un audit de la performance de chaque prestataire de services de paiement en ce qui concerne son respect de l'exigence du droit d'accès. À cette fin, les prestataires de paiement pertinents sont notés de façon indépendante en fonction de leurs performances dans la fourniture de comptes de paiement assortis de prestations de base, et la notation des 10 meilleures banques par part de marché est publiée sur une base annuelle. Toutes les données pertinentes sont transmises à la Commission et à l'ABE.

## CHAPITRE V

### AUTORITÉS COMPÉTENTES ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

#### Article 20

##### Autorités compétentes

1. Les États membres désignent des autorités compétentes chargées de garantir et de contrôler le respect effectif de la présente directive. Ces autorités compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer ce respect. Elles sont indépendantes des prestataires de services de paiement. Il s'agit d'autorités compétentes au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010 de la Commission.

2. Les autorités visées au paragraphe 1 sont **indépendantes des prestataires de services de paiement** et dotées de toutes les compétences **et ressources** nécessaires à l'exercice de leurs tâches. Lorsque plusieurs autorités compétentes sont habilitées à garantir et contrôler le respect effectif de la présente directive, les États membres veillent à ce que ces autorités collaborent étroitement, de manière à pouvoir s'acquitter efficacement de leurs tâches respectives. **Ces autorités travaillent en étroite coopération avec les autorités compétentes d'autres États membres pour veiller à l'application correcte et intégrale des mesures instaurées par la présente directive.**

2 bis. Les autorités visées au paragraphe 1 consultent régulièrement les parties intéressées, y compris les représentants des consommateurs, de façon à garantir et contrôler le respect effectif de la présente directive, sans préjudice de l'exigence d'indépendance visée au paragraphe 1.

3. Les États membres notifient à la Commission les autorités compétentes désignées visées au paragraphe 1 **au plus tard le ...** [...] un **après** l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils informent la Commission de toute répartition éventuelle des tâches entre ces autorités. Ils notifient immédiatement à la Commission tout changement ultérieur concernant la désignation et les compétences respectives de ces autorités.

#### Article 21

##### Règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres **mettent en place** des voies **de plainte et** de recours **extrajudiciaire** pour régler les litiges **entre les consommateurs et les prestataires de services de paiement** ayant trait aux droits et obligations institués dans le cadre de la présente directive. **À ces fins, les États membres désignent des organismes existants et, le cas échéant, créent de nouveaux organismes.**

Jeudi 12 décembre 2013

**1 bis.** Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement adhèrent à un ou plusieurs organes de règlement extrajudiciaire des litiges répondant aux critères suivants:

- a) le délai de prescription pour la saisie des tribunaux est suspendu pendant la durée de la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges;
- b) le recours à la procédure est gratuit ou d'un coût modéré, selon ce que prévoit le droit national;
- c) la voie électronique n'est pas le seul moyen pour les parties d'accéder à la procédure;
- d) les prestataires, les consommateurs et les autres utilisateurs sont équitablement représentés.

**1 ter.** Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement s'engagent à recourir à un ou plusieurs organes de règlement extrajudiciaire des litiges.

**1 quater.** Les États membres notifient à la Commission et à l'ABE les organismes visés au paragraphe 1 avant le ... [six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils l'informent sans délai de tout changement ultérieur concernant ces organismes.

**1 quinquies.** Les États membres veillent à ce que les prestataires de services de paiement informent les consommateurs en ce qui concerne les organes de règlement extrajudiciaire des litiges qui les couvrent et qui sont compétents pour traiter les éventuels litiges les opposant aux consommateurs. Ils précisent également s'ils s'engagent ou non à recourir à ces organes, ou y sont tenus, pour régler leurs litiges avec les consommateurs.

**1 sexies.** L'information visée au paragraphe 1 ter est donnée d'une manière claire, compréhensible et facilement accessible sur le site web du prestataire, lorsqu'il existe, ainsi que dans les conditions générales des contrats de vente ou de service entre le prestataire et le consommateur.

## CHAPITRE VI

### SANCTIONS

#### Article 22

Mesures *administratives et application* de sanctions administratives *et autres mesures administratives*

**1.** Les États membres déterminent le régime de sanctions administratives et autres mesures administratives applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application. Ces sanctions administratives et autres mesures administratives sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les éventuelles sanctions pécuniaires sont autant que possible quantifiées à l'échelon européen pour garantir l'application effective des dispositions nationales transposant la présente directive.

**2.** L'ABE émet à l'intention des autorités compétentes, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations relatives aux types de sanctions administratives et autres mesures administratives ainsi qu'au montant des sanctions pécuniaires administratives.

**3.** Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient toute sanction ou autre mesure imposée pour infraction aux dispositions nationales qui transposent la présente directive sans retard injustifié, y compris des informations sur le type et la nature de l'infraction.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions relatives aux sanctions au plus tard le ... [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] et toute modification ultérieure de celles-ci.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 23

##### Actes délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 24 en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 4.

Jeudi 12 décembre 2013

## Article 24

## Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. La délégation de pouvoir visée à l'article 23 est conférée pour une durée indéterminée à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
3. La délégation de pouvoir prévue à l'article 23 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Une décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée par la décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 23 n'entre en vigueur que si **■**, dans un délai de **trois** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de **trois** mois sur l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

## Article 26

## Evaluation

**1. Chaque année et pour la première fois au plus tard le ... [trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive], les États membres fournissent à la Commission des informations sur les questions suivantes:**

- a) le respect par les prestataires de services de paiement des dispositions des articles 3 à 6;
- b) le nombre de sites web comparateurs agréés créés en vertu de l'article 7 **et les meilleures pratiques en matière de satisfaction des utilisateurs quant aux sites web comparateurs;**
- c) le nombre de comptes de paiement qui ont fait l'objet d'un changement de compte, **le temps moyen nécessaire pour effectuer le changement**, les frais moyens **totaux** facturés pour un changement de compte, le nombre de refus de changement de compte, **les problèmes les plus courants rencontrés par les consommateurs au cours du changement de compte;**
- d) le nombre de comptes de paiement assortis de prestations de base qui ont été ouverts, **la durée de détention de ce type de compte**, le nombre de refus et **de résiliations et** leurs motifs ainsi que les frais associés;

**d bis) les mesures prises pour accompagner les populations fragiles sur les questions budgétaires et de surendettement**

**2. La Commission présente un rapport annuel sur la base des informations reçues des États membres.**

## Article 27

## Clause de réexamen

1. **Au plus tard le ... [quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive]**, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive accompagné, le cas échéant, d'une proposition.

**Ce rapport inclut:**

- a) **une liste de toutes les procédures d'infraction intentées par la Commission pour mise en œuvre incorrecte ou incomplète de la présente directive;**

Jeudi 12 décembre 2013

- b) *une évaluation de l'impact de la présente directive sur l'harmonisation et l'intégration de la banque de détail dans l'Union et sur la concurrence et le montant moyen des frais dans les États membres;*
- c) *des stratégies en vue de renforcer la transparence en matière de qualité et la comparabilité de la prestation des services de paiement partout dans l'Union, notamment la transparence des modèles d'affaires et des stratégies d'investissement, ainsi que la responsabilité sociale d'entreprise;*
- d) *une évaluation des coûts et des avantages de la mise en œuvre d'une portabilité complète des numéros de compte de paiement dans toute l'Union, y compris une feuille de route reprenant les étapes concrètes d'une telle mise en œuvre;*
- e) *une évaluation des caractéristiques des consommateurs qui ont ouvert des comptes de paiement assortis de prestations de base depuis la transposition de la directive;*
- f) *des exemples de bonnes pratiques des États membres en vue de réduire l'exclusion des consommateurs de l'accès aux services de paiement;*
- g) *une évaluation des frais prélevés pour les comptes de paiement de base, compte tenu des critères énumérés à l'article 17, paragraphe 3;*
- h) *une évaluation des possibilités d'établissement d'une limite supérieure européenne pour les frais annuels totaux liés à l'ouverture et à l'utilisation d'un compte de paiement assorti de prestations de base et des moyens d'adapter cette limite aux conditions nationales;*
- i) *une évaluation de l'impact de l'offre de comptes de paiement assortis de prestations de base sur le marché des autres comptes de paiement qui proposent des services analogues;*

2. Le réexamen de la directive a pour objet d'évaluer, sur la base notamment des informations communiquées par les États membres en vertu de l'article 26, s'il y a lieu de modifier et de mettre à jour la liste des services compris dans un compte de paiement assorti de prestations de base, en tenant compte de l'évolution des moyens de paiement et de la technologie.

3. Il vise également à évaluer **■** si des mesures supplémentaires sont nécessaires en sus de celles adoptées en application des articles 7 et 8 en ce qui concerne les sites web comparateurs et les offres groupées.

#### Article 28

#### Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... [**deux ans** après l'entrée en vigueur de la présente directive], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

**Lorsque les documents accompagnant la notification des mesures de transposition fournis par les États membres ne sont pas suffisants pour évaluer entièrement la conformité de ces mesures avec certaines dispositions de la présente directive, la Commission peut, sur demande de l'ABE et en vue de mener à bien ses tâches en vertu du règlement (UE) n° 1093/2010 ou de sa propre initiative, exiger des États membres qu'ils fournissent des informations plus détaillées sur la transposition de la présente directive et la mise en œuvre de ces mesures.**

2. Ils appliquent ces dispositions à compter d'un an après l'entrée en vigueur de la présente directive.

**Par dérogation au premier alinéa, les États membres appliquent le chapitre III à compter du .. [18 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne les services de changement de compte entre prestataires de services de paiement établis dans le même État membre et, pour les comptes de paiement libellés en euros, entre les prestataires de services de paiement établis dans l'Union par rapport aux services de paiement libellés en euros.**

**Par dérogation au premier alinéa, et si la Commission n'en décide pas autrement par la voie d'un projet d'analyse d'impact réglementaire, les États membres appliquent les dispositions du chapitre III à compter du ... [48 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive] en ce qui concerne les services de changement de compte entre prestataires de services de paiement établis dans l'Union pour les comptes de paiement libellés dans une monnaie autre que l'euro.**

**Par dérogation au premier alinéa, les États membres appliquent l'article 4, paragraphes 1 à 6, l'article 5, paragraphes 1 et 2 et l'article 6, paragraphes 1 et 2, dans un délai de 18 mois à compter de la date de la publication de la liste visée à l'article 3, paragraphe 5.**



Jeudi 12 décembre 2013

***Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui ont, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un système législatif national en place garantissant l'accès aux comptes de paiement assortis de prestations de base aux consommateurs qui résident légalement sur leur territoire, appliquent les dispositions du chapitre IV à compter du... [24 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].***

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 29

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 30

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ,

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---



Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0588

**Planification de l'espace maritime et gestion intégrée des zones côtières \*\*\*I**

Amendements du Parlement européen, adoptés le 12 décembre 2013, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières (COM(2013)0133 — C7-0065/2013 — 2013/0074(COD)) <sup>(1)</sup>

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2016/C 468/82)

**Amendement 1****Proposition de directive****Visa 1 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

*vu la décision 2010/631/UE du Conseil du 13 septembre 2010 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée <sup>(1)</sup>,*

<sup>(1)</sup> JO L 279 du 23.10.2010, p. 1.

**Amendement 2****Proposition de directive****Considérant 1**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

(1) La demande d'espace maritime pour les utilisations les plus diverses, telles que les installations d'énergie renouvelable, la navigation maritime et les activités de pêche, la conservation des écosystèmes et le tourisme ou encore des installations d'aquaculture, est considérable et croît à un rythme soutenu, tandis que les ressources côtières subissent des pressions multiples. Pour ces raisons, il apparaît donc nécessaire d'adopter une approche intégrée de planification et de gestion.

(1) La demande d'espace maritime pour les utilisations les plus diverses, telles que les installations d'énergie renouvelable, **l'exploration et l'exploitation de pétrole et de gaz**, la navigation maritime et les activités de pêche, la conservation des écosystèmes et **de la biodiversité, l'extraction de matières premières**, le tourisme ou encore des installations d'aquaculture, est considérable et croît à un rythme soutenu, tandis que les ressources côtières subissent des pressions multiples. Pour ces raisons, il apparaît donc nécessaire d'adopter une approche intégrée de planification et de gestion.

---

<sup>(1)</sup> La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente conformément à l'article 57, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (A7-0379/2013).

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 3**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

---

*Texte proposé par la Commission*

- (2) Cette approche en matière de gestion des océans a été mise au point dans le cadre de la politique maritime intégrée pour l'Union européenne<sup>13</sup>, dont le pilier environnemental est constitué par la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin<sup>14</sup>. L'objectif de la politique maritime intégrée est de soutenir le développement durable des mers et des océans et de contribuer à une prise de décision plus coordonnée, plus cohérente et plus transparente pour ce qui est des politiques sectorielles de l'Union qui ont une incidence sur les océans, les mers, les îles, les régions côtières et ultrapériphériques et les secteurs maritimes, y compris au moyen de stratégies relatives aux bassins maritimes et de stratégies macrorégionales.

---

*Amendement*

- (2) Cette approche en matière de gestion des océans **et de gouvernance maritime** a été mise au point dans le cadre de la politique maritime intégrée pour l'Union européenne<sup>13</sup>, dont le pilier environnemental est constitué par la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin<sup>14</sup>. L'objectif de la politique maritime intégrée est de soutenir le développement durable des mers et des océans et de contribuer à une prise de décision plus coordonnée, plus cohérente et plus transparente pour ce qui est des politiques sectorielles de l'Union qui ont une incidence sur les océans, les mers, les îles, les régions côtières et ultrapériphériques et les secteurs maritimes, y compris au moyen de stratégies relatives aux bassins maritimes et de stratégies macro-régionales.

**Amendement 4**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 3**

---

*Texte proposé par la Commission*

- (3) Dans le cadre de la politique maritime intégrée, la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières ont été définies comme des instruments intersectoriels permettant aux autorités publiques et aux parties prenantes d'appliquer une approche coordonnée **et** intégrée. L'application d'une approche fondée sur les écosystèmes contribuera à promouvoir la croissance durable des économies maritime et côtière, ainsi que l'utilisation durable des ressources marines et côtières.

---

*Amendement*

- (3) Dans le cadre de la politique maritime intégrée, la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières ont été définies comme des instruments intersectoriels permettant aux autorités publiques et aux parties prenantes d'appliquer une approche coordonnée, intégrée **et transfrontière**. L'application d'une approche fondée sur les écosystèmes contribuera à promouvoir la croissance durable des économies maritime et côtière, ainsi que l'utilisation durable des ressources marines et côtières.

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 5**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

- (5) Dans sa récente communication intitulée «La croissance bleue: des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime»<sup>17</sup>, la Commission a indiqué un certain nombre d'initiatives en cours de l'UE qui sont destinées à mettre en œuvre la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. La communication a également signalé plusieurs activités sectorielles sur lesquelles les initiatives en matière de croissance bleue devraient se concentrer à l'avenir et qui devraient être soutenues de manière adéquate par des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies relatives à la gestion intégrée des zones côtières.

*Amendement*

- (5) Dans sa récente communication intitulée «La croissance bleue: des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime»<sup>17</sup>, la Commission a indiqué un certain nombre d'initiatives en cours de l'UE qui sont destinées à mettre en œuvre la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. La communication a également signalé plusieurs activités sectorielles sur lesquelles les initiatives en matière de croissance bleue devraient se concentrer à l'avenir et qui devraient être soutenues de manière adéquate par des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies relatives à la gestion intégrée des zones côtières. **Le soutien clair des États membres à ces domaines stratégiques identifiés permettra d'apporter une sécurité juridique et une prévisibilité pour les investissements des acteurs publics et privés, qui auront un effet de levier sur toutes les politiques sectorielles liées à l'espace maritime et côtier.**

**Amendement 6**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

- (7) La convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) indique en son préambule que les problèmes relatifs à l'utilisation des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble. La planification des espaces marins représente en toute logique l'étape suivante permettant de structurer l'utilisation des droits accordés dans le cadre de la CNUDM et constitue un outil pratique pour aider les États membres à respecter leurs obligations.

*Amendement*

- (7) La convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM) indique en son préambule que les problèmes relatifs à l'utilisation des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble. La planification des espaces marins représente en toute logique l'étape suivante permettant de structurer l'utilisation des droits accordés dans le cadre de la CNUDM et constitue un outil pratique pour aider les États membres **et les autorités infranationales compétentes** à respecter leurs obligations.

**Amendement 7**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 10**

*Texte proposé par la Commission*

- (10) Dans un souci de cohérence et de clarté juridique, il y a lieu de définir le champ d'application géographique de la planification de l'espace maritime et de la gestion intégrée des zones côtières en conformité avec les instruments législatifs existants de l'Union et avec le droit maritime international.

*Amendement*

- (10) Dans un souci de cohérence et de clarté juridique, il y a lieu de définir le champ d'application géographique de la planification de l'espace maritime et de la gestion intégrée des zones côtières en conformité avec les instruments législatifs existants de l'Union et avec le droit maritime international, **en particulier la CNUDM.**

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 8**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 12**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

- (12) S'il est approprié pour l'Union de fixer **des règles** pour les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières, les États membres et leurs autorités compétentes restent néanmoins responsables de la conception et de la détermination, dans leurs eaux marines et leurs zones côtières, du contenu de ces programmes et stratégies, y compris pour ce qui est du partage de l'espace maritime entre les différentes activités sectorielles.

---

*Amendement*

---

- (12) S'il est approprié pour l'Union de fixer **un cadre transparent et cohérent** pour les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières, les États membres et leurs autorités compétentes restent néanmoins responsables de la conception et de la détermination, dans leurs eaux marines et leurs zones côtières, du contenu de ces programmes et stratégies, y compris pour ce qui est du partage de l'espace maritime entre les différentes activités sectorielles **et utilisations maritimes**.

**Amendement 9**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 13**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

- (13) Afin de respecter le principe de proportionnalité et de subsidiarité, ainsi que de réduire au minimum **la charge administrative supplémentaire**, il convient que la transposition et la mise en œuvre de la présente directive s'appuient, dans toute la mesure du possible, sur des règles et des mécanismes existant au niveau national. Il convient que les stratégies de gestion intégrée des zones côtières se fondent sur les principes et les éléments énoncés dans la recommandation 2002/413/CE du Conseil et dans la décision 2010/631/UE du Conseil.

---

*Amendement*

---

- (13) Afin de respecter le principe de proportionnalité et de subsidiarité, ainsi que de réduire au minimum **les charges administratives supplémentaires**, il convient que la transposition et la mise en œuvre de la présente directive s'appuient, dans toute la mesure du possible, sur des règles et des mécanismes existant au niveau national **et dans les conventions relatives aux mers régionales**. Il convient que les stratégies de gestion intégrée des zones côtières se fondent sur les principes et les éléments énoncés dans la recommandation 2002/413/CE **du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe**<sup>(18 bis)</sup> et dans la décision 2010/631/UE du Conseil.

---

<sup>(18 bis)</sup> JO L 148 du 6.6.2002, p. 24.

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 10**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 15**

---

*Texte proposé par la Commission*

- (15) Il convient que la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières appliquent l'approche fondée sur les écosystèmes visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 2008/56/CE afin de garantir que la pression collective résultant de toutes les activités soit maintenue à des niveaux compatibles avec la réalisation du bon état écologique et que la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par les hommes ne soit pas compromise, tout en permettant l'utilisation durable des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir.

---

*Amendement*

- (15) Il convient que la planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières appliquent l'approche fondée sur les écosystèmes visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, de la directive 2008/56/CE, **compte tenu du principe de subsidiarité ainsi que des principes de précaution et d'action préventive, conformément à l'article 191, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, afin de garantir que la pression collective résultant de toutes les activités **maritimes et côtières** soit maintenue à des niveaux compatibles avec la réalisation du bon état écologique et **la conservation des ressources naturelles et** que la capacité des écosystèmes marins à réagir aux changements induits par les hommes ne soit pas compromise, tout en permettant l'utilisation durable des biens et des services marins par les générations actuelles et à venir.

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 11**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

- (16) La planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières contribueront, entre autres, à la réalisation des objectifs de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables<sup>(19)</sup>, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche<sup>(20)</sup>, de la décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport<sup>(21)</sup>, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2020<sup>(22)</sup>, de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources<sup>(23)</sup>, de la stratégie de l'Union sur l'adaptation au changement climatique<sup>(24)</sup>, de même que, le cas échéant, de la politique régionale de l'UE, y compris les stratégies relatives aux bassins maritimes et les stratégies macrorégionales.

<sup>(19)</sup> JO C 140 du 5.6.2009, p. 16.

<sup>(20)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

<sup>(21)</sup> JO C 167 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(22)</sup> COM(2011) 244 final.

<sup>(23)</sup> COM(2011) 571 final.

<sup>(24)</sup> COM(2013) XXX.

*Amendement*

- (16) La planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières contribueront, entre autres, à la réalisation des objectifs de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables<sup>(19)</sup>, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche<sup>(20)</sup>, **de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages**<sup>(20 bis)</sup>, **de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**<sup>(20 ter)</sup>, de la décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport<sup>(21)</sup>, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, de la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2020<sup>(22)</sup>, de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources<sup>(23)</sup>, de la stratégie de l'Union sur l'adaptation au changement climatique<sup>(24)</sup> **et de la communication COM(2009)0008 de la Commission intitulée «Objectifs stratégiques et recommandations concernant la politique du transport maritime de l'UE jusqu'en 2018»**, de même que, le cas échéant, de la politique régionale de l'UE, y compris les stratégies relatives aux bassins maritimes et les stratégies macro-régionales.

<sup>(19)</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

<sup>(20)</sup> JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

<sup>(20 bis)</sup> **JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.**

<sup>(20 ter)</sup> **JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.**

<sup>(21)</sup> JO L 167 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>(22)</sup> COM(2011)0244.

<sup>(23)</sup> COM(2011)0571.

<sup>(24)</sup> COM(2013) XXX.

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 12**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

- (17) Les activités maritimes et côtières sont souvent étroitement liées entre elles. Cette interrelation **requiert** une coordination et une intégration des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières afin de garantir une utilisation durable de l'espace maritime et une gestion des zones côtières tenant compte des facteurs sociaux, économiques et environnementaux.

*Amendement*

- (17) Les activités maritimes et côtières sont souvent étroitement liées entre elles **et interdépendantes**. Cette interrelation **et cette interdépendance requièrent** une coordination, **une articulation** et une intégration des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières afin de garantir une utilisation durable de l'espace maritime et une gestion des zones côtières tenant compte des facteurs **et objectifs** sociaux, économiques et environnementaux.

**Amendement 13**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

- (18) Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, il convient que les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières couvrent l'ensemble du processus, depuis la définition des problèmes, en passant par la collecte d'informations, la planification et la prise de décision, jusqu'à la mise en œuvre **et** au suivi de l'exécution, et reposent sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles. Il y a lieu d'exploiter au mieux les mécanismes prévus dans les dispositions législatives existantes ou futures, y compris la décision 2010/477/UE relative aux critères et aux normes méthodologiques concernant le bon état écologique des eaux marines ou l'initiative de la Commission intitulée «Connaissance du milieu marin 2020»<sup>(25)</sup>.

<sup>(25)</sup> COM(2010) 461 final.

*Amendement*

- (18) Afin d'atteindre les objectifs de la présente directive, il convient que les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières couvrent l'ensemble du processus, depuis la définition des problèmes, en passant par la collecte d'informations, la planification et la prise de décision, jusqu'à la mise en œuvre, au suivi de l'exécution, **la révision ou la mise à jour**, et reposent sur les meilleures **et plus récentes** connaissances scientifiques disponibles. Il y a lieu d'exploiter au mieux les mécanismes prévus dans les dispositions législatives existantes ou futures, y compris la décision 2010/477/UE relative aux critères et aux normes méthodologiques concernant le bon état écologique des eaux marines ou l'initiative de la Commission intitulée «Connaissance du milieu marin 2020»<sup>(25)</sup>.

<sup>(25)</sup> COM(2010)0461 final.

**Amendement 14**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

- (19) La planification de l'espace maritime vise principalement à déterminer et à gérer les utilisations de l'espace **et** les conflits **que ces utilisations peuvent entraîner** dans les zones maritimes. Pour atteindre **cet objectif**, il est nécessaire que les États membres veillent au minimum à dresser, au moyen du ou des processus de planification, une carte complète qui indique les différentes utilisations de l'espace maritime, en tenant compte des variations à long terme dues au changement climatique.

*Amendement*

- (19) La planification de l'espace maritime vise principalement à déterminer et à gérer les utilisations de l'espace, **à limiter** les conflits **intersectoriels** dans les zones maritimes **et à promouvoir une croissance durable dans le secteur maritime**. Pour atteindre **ces objectifs**, il est nécessaire que les États membres veillent au minimum à dresser, au moyen du ou des processus de planification, une carte complète qui indique les différentes utilisations de l'espace maritime, en tenant compte des variations à long terme dues au changement climatique.



Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 15**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 20**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

(20) Il convient que les États membres consultent les autorités des États membres ou des pays tiers de la région ou sous-région marine ou de la zone côtière concernée et coordonnent avec ces autorités leurs programmes et stratégies conformément aux droits et obligations de ces États membres et pays tiers au titre de la législation européenne et internationale. Pour que la coopération transfrontalière entre les États membres et avec les pays tiers voisins soit efficace, il est nécessaire que les autorités compétentes de chaque État membre soient identifiées. Il convient donc que les États membres désignent **l'autorité ou** les autorités compétentes qui seront chargées de la coopération avec les autres États membres ou avec les pays tiers. Compte tenu des différences qui existent entre les régions ou sous-régions marines et les zones côtières, il n'est pas approprié de prescrire en détail dans la présente directive les modalités de fonctionnement de ces mécanismes de coopération.

---

*Amendement*

---

(20) Il convient que les États membres consultent les autorités des États membres ou des pays tiers de la région ou sous-région marine ou de la zone côtière concernée et, **dans la mesure du possible**, coordonnent avec ces autorités leurs programmes et stratégies conformément aux droits et obligations de ces États membres et pays tiers au titre de la législation européenne et internationale. Pour que la coopération transfrontalière entre les États membres et avec les pays tiers voisins soit efficace, il est nécessaire que les autorités compétentes de chaque État membre soient identifiées. Il convient donc que les États membres désignent les autorités compétentes qui seront chargées de la coopération avec les autres États membres ou avec les pays tiers. Compte tenu des différences qui existent entre les régions ou sous-régions marines et les zones côtières, il n'est pas approprié de prescrire en détail dans la présente directive les modalités de fonctionnement de ces mécanismes de coopération.

**Amendement 16**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 21 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

---

*Amendement*

---

(21 bis) **La gestion raisonnée, durable et respectueuse de l'environnement des sédiments côtiers dans le but de restaurer les milieux fragilisés et davantage exposés aux risques revêt une grande importance si l'on veut adapter les zones côtières aux changements climatiques et lutter contre les phénomènes d'érosion ou d'accrétion excessive, les risques d'ingression marine, de dégradation de l'état écologique et de perte de la biodiversité dans les écosystèmes côtiers. Les dépôts de sédiments sous-marins situés sur le plateau continental peuvent être utilisés en cas d'insuffisance de sédiments situés en zones côtières.**

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 17**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

- (22) La gestion des zones maritimes et côtières est complexe et fait intervenir les autorités à différents niveaux, les opérateurs économiques et les autres parties prenantes. Afin de garantir le développement durable de manière efficace, il est essentiel que les parties prenantes, les autorités et le public soient consultés à un stade approprié de l'élaboration des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières dans le cadre de la présente directive, conformément à la législation applicable de l'UE. **L'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/35/CE est bon exemple de dispositions relatives à la consultation publique.**

*Amendement*

- (22) La gestion des zones maritimes et côtières est complexe et fait intervenir les autorités à différents niveaux, les opérateurs économiques et les autres parties prenantes. Afin de garantir le développement durable de manière efficace, il est essentiel que les parties prenantes, les autorités et le public soient consultés à un stade approprié de l'élaboration des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières dans le cadre de la présente directive, conformément à la législation applicable de l'UE.

**Amendement 18**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

- (25) Afin de veiller à ce que l'établissement des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières soit fondé sur des données fiables et d'éviter **une** charge administrative supplémentaire, il est essentiel que les États membres rassemblent les meilleures données et informations disponibles **au moyen des** instruments et outils existants pour la collecte de données, tels que ceux mis au point dans le cadre de l'initiative «Connaissance du milieu marin 2020».

*Amendement*

- (25) Afin de veiller à ce que l'établissement des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières soit fondé sur des données fiables et d'éviter **toute** charge administrative supplémentaire, il est essentiel que les États membres rassemblent **et exploitent** les meilleures données et informations disponibles **en incitant les parties prenantes concernées à partager leurs données et informations et en recourant aux** instruments et outils existants pour la collecte de données, tels que ceux mis au point dans le cadre de l'initiative «Connaissance du milieu marin 2020».

**Amendement 19**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 25 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

- (25 bis) **Pour que la mise en œuvre de la présente directive soit étendue et coordonnée sur l'ensemble du territoire de l'Union, il convient d'identifier, parmi les instruments financiers existants, des ressources permettant de soutenir des programmes de démonstration et, s'agissant de l'échange de bonnes pratiques, les éléments vertueux des stratégies et des programmes de planification de gestion et de gouvernance des zones côtières et de l'espace maritime.**

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 20**  
**Proposition de directive**  
**Considérant 28**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

(28) La transposition en temps voulu des dispositions de la présente directive est essentielle dans la mesure où l'UE a adopté un certain nombre d'initiatives politiques qui doivent être mises en œuvre à l'horizon 2020 et que la présente directive vise à soutenir. Il y a donc lieu d'adopter le délai le plus court possible pour la transposition de la présente directive,

---

*Amendement*

---

(28) La transposition en temps voulu des dispositions de la présente directive est essentielle dans la mesure où l'UE a adopté un certain nombre d'initiatives politiques qui doivent être mises en œuvre à l'horizon 2020 et que la présente directive vise à soutenir **et à compléter**. Il y a donc lieu d'adopter le délai le plus court possible pour la transposition de la présente directive,

**Amendement 21**  
**Proposition de directive**  
**Article 1 — paragraphe 1**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

1. La présente directive établit un cadre pour la planification de l'espace maritime **et** la gestion intégrée des zones côtières dans le but de promouvoir la croissance **durable** des économies maritime et côtière et l'utilisation durable des ressources marines et côtières.

---

*Amendement*

---

1. La présente directive établit un cadre pour la planification de l'espace maritime **incluant** la gestion intégrée des zones côtières dans le but de promouvoir **le développement et** la croissance **durables** des économies maritime et côtière et l'utilisation durable des ressources marines et côtières, **en soutenant particulièrement les domaines prioritaires identifiés dans la communication de la Commission du 13 septembre 2012 intitulée «La croissance bleue: des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime».**

**Amendement 22**  
**Proposition de directive**  
**Article 1 — paragraphe 2**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

2. **Ce cadre**, qui fait partie de la politique maritime intégrée de l'Union, prévoit l'établissement et la mise en œuvre par les États membres de programmes de planification de l'espace maritime et de stratégies de gestion intégrée des zones côtières afin de réaliser les objectifs visés à l'article 5.

---

*Amendement*

---

2. **La présente directive**, qui fait partie de la politique maritime intégrée de l'Union, prévoit **un cadre pour** l'établissement et la mise en œuvre par les États membres de programmes de planification de l'espace maritime et de stratégies de gestion intégrée des zones côtières afin de réaliser les objectifs visés à l'article 5, **en tenant compte des interactions terre-mer et de la coopération transfrontalière renforcée sur la base des dispositions de la CNUDM y afférentes.**

Jeudi 12 décembre 2013

## Amendement 23

## Proposition de directive

## Article 2 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent **aux** eaux marines et **aux** zones côtières.

Amendement

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent **à l'ensemble des** eaux marines et zones côtières **de l'Union, conformément à la législation européenne et nationale en vigueur.**

## Amendement 24

## Proposition de directive

## Article 2 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne s'applique pas aux activités dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale. **Chaque État membre s'efforce** cependant de veiller à ce que ces activités soient menées selon des modalités compatibles avec les objectifs de la présente directive.

Amendement

2. La présente directive ne s'applique pas aux activités dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale. **Les États membres s'efforcent** cependant de veiller à ce que ces activités soient menées selon des modalités **qui, dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, sont** compatibles avec les objectifs de la présente directive.

## Amendement 25

## Proposition de directive

## Article 3 — point 1

Texte proposé par la Commission

1. «zone côtière»: l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage, **délimité, vers la mer, par la limite extérieure des eaux territoriales des États membres et, vers la terre, par la limite fixée par** les États membres dans leurs **stratégies de gestion intégrée des zones côtières;**

Amendement

1. «zone côtière»: **le rivage et** l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage **tel que défini** par les États membres dans leurs **législations respectives, la limite, vers la mer, n'excédant pas celle de leurs eaux territoriales;**

Jeudi 12 décembre 2013

## Amendement 26

## Proposition de directive

## Article 3 — point 2

Texte proposé par la Commission

2. «politique maritime intégrée»: la politique de l'Union visant à promouvoir une **prise de décision** coordonnée et cohérente en vue de favoriser au maximum le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale des États membres, en particulier en ce qui concerne les régions côtières, insulaires et ultrapériphériques de l'Union, ainsi que les secteurs maritimes, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière;

Amendement

2. «politique maritime intégrée»: la politique de l'Union visant à promouvoir une **gouvernance maritime intersectorielle et transfrontalière** coordonnée et cohérente en vue de favoriser au maximum le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale des États membres, en particulier en ce qui concerne les régions côtières, insulaires et ultrapériphériques de l'Union, ainsi que les secteurs maritimes, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière;

## Amendement 27

## Proposition de directive

## Article 3 — point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 bis. «programmes de planification de l'espace maritime»: programme(s) issu(s) d'un processus public consistant à analyser et à planifier la répartition spatiale et temporelle des activités humaines dans les zones maritimes pour atteindre les objectifs économiques, environnementaux et sociaux fixés dans la présente directive, conformément aux politiques nationales pertinentes, afin de déterminer les utilisations de l'espace maritime par diverses activités et d'encourager en particulier les usages multiples;

Amendement

## Amendement 28

## Proposition de directive

## Article 3 — point 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

2 ter. «stratégies de gestion intégrée des zones côtières»: stratégies ou pratiques formelles et informelles visant la gestion intégrée de tous les processus politiques concernant la zone littorale, qui traite les interactions terre-mer des activités côtières de manière coordonnée afin d'assurer le développement durable des zones côtières et marines. Ces stratégies permettent de s'assurer que les décisions en matière de gestion ou de développement sont prises de manière cohérente dans l'ensemble des secteurs afin d'éviter, ou à tout le moins limiter, les conflits d'usage des zones côtières et maritimes;

Amendement

Jeudi 12 décembre 2013

## Vote séparé

## Proposition de directive

## Article 3 — point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. «région **ou sous-région** marine»: les régions **et sous-régions** marines visées à l'article 4 de la directive 2008/56/CE.

3. «région marine»: les régions marines visées à l'article 4 de la directive 2008/56/CE.

## Amendement 29

## Proposition de directive

## Article 3 — point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. «eaux marines»: les eaux, fonds marins et sous-sols **visés à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE;**

4. «eaux marines»: les eaux, fonds marins et sous-sols **situés au-delà de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales et s'étendant jusqu'aux confins de la zone où un État membre détient et/ou exerce sa compétence, conformément à la CNUDM, à l'exception des eaux adjacentes aux pays et territoires mentionnés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des collectivités et départements français d'outre-mer;**

## Amendement 31

## Proposition de directive

## Article 3 — point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. «bon état écologique»: l'état écologique visé à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2008/56/CE.

7. «bon état écologique»: l'état écologique visé à l'article 3, paragraphe 5, de la directive 2008/56/CE **et dans la décision 2010/477/UE de la Commission.**

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 32****Proposition de directive****Article 4 — paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre établit et met en œuvre **un ou plusieurs** programmes de planification de l'espace maritime et **une ou plusieurs** stratégies de gestion intégrée des zones côtières. **Ces programmes et stratégies peuvent être élaborés sous forme de documents distincts.**

*Amendement*

1. Chaque État membre établit et met en œuvre **une planification de l'espace maritime. Lorsqu'un État membre n'inclut pas les interactions terre-mer dans son programme de planification de l'espace maritime, celles-ci doivent être traitées dans le cadre de la gestion intégrée des zones côtières. Les États membres peuvent décider d'adopter une approche intégrée, ou d'établir séparément des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières.**

**Amendement 33****Proposition de directive****Article 4 — paragraphe 1 bis (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

**1 bis. Les États membres ou leurs autorités compétentes régionales ou locales restent responsables de la conception et de la détermination du contenu de ces programmes et stratégies, y compris pour ce qui est du partage de l'espace maritime entre les différentes activités sectorielles et maritimes et marines.**

**Amendement 34****Proposition de directive****Article 4 — paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Lors de l'établissement des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières, les États membres tiennent dûment compte des particularités **des** régions et sous-régions, des différentes activités sectorielles, des eaux marines et des zones côtières concernées, ainsi que des incidences **potentielles** du changement climatique.

*Amendement*

3. Lors de l'établissement des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières, les États membres tiennent dûment compte des particularités, **besoins et opportunités que présentent les** régions et sous-régions **marines et côtières**, des différentes activités sectorielles **existantes et futures**, des eaux marines et des zones côtières concernées, ainsi que des incidences du changement climatique.



Jeudi 12 décembre 2013

## Amendement 35

## Proposition de directive

## Article 4 — paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**3 bis.** En particulier, dans le cas des régions ultrapériphériques de l'Union, il convient de respecter l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières qui leur sont propres.

## Amendement 36

## Proposition de directive

## Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières appliquent **une approche** fondée sur les écosystèmes **afin de faciliter** la coexistence des activités sectorielles **concurrentes et de prévenir** les conflits entre ces activités dans les eaux marines et les zones côtières, et **s'efforcent de contribuer**:

**1.** Les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières appliquent **l'approche** fondée sur les écosystèmes, **tenant compte des critères économiques, sociaux et environnementaux au même niveau, afin de soutenir le développement durable et la croissance dans le secteur maritime. Ils promeuvent** la coexistence **et la conciliation** des activités sectorielles **concernées, réduisent à leur minimum** les conflits entre ces activités dans les eaux marines et les zones côtières, et **promouvent la coopération transfrontière et les utilisations multiples d'un même espace maritime par différents secteurs.**

**2.** **Les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières s'efforcent de contribuer aux objectifs suivants de l'Union:**

a) à garantir l'approvisionnement en énergie de l'Union en encourageant le développement des énergies marines, le développement d'énergies nouvelles et renouvelables, l'interconnexion des réseaux d'énergie et l'efficacité énergétique;

a) à garantir l'approvisionnement en énergie de l'Union en encourageant le développement des énergies marines, le développement d'énergies nouvelles et renouvelables, l'interconnexion des réseaux d'énergie et l'efficacité énergétique;

b) à promouvoir le développement des transports maritimes **et à garantir des voies maritimes performantes et d'un bon rapport coût/efficacité** dans toute l'Europe, y compris pour ce qui est de l'accessibilité des ports **et** de la sécurité des transports;

b) à promouvoir le développement des transports maritimes dans toute l'Europe, y compris pour ce qui est de l'accessibilité des ports, de la sécurité des transports, **des connexions multimodales et de la durabilité;**

c) à favoriser le développement durable **et la croissance** du secteur de la pêche et de l'aquaculture, y compris du point de vue de l'emploi dans le secteur de la pêche et dans les secteurs qui s'y rattachent;

c) à favoriser le développement durable du secteur de la pêche et **la croissance durable** de l'aquaculture, y compris du point de vue de l'emploi dans le secteur de la pêche et dans les secteurs qui s'y rattachent;

Jeudi 12 décembre 2013

Texte proposé par la Commission

- d) à assurer la préservation, la protection et l'amélioration de l'environnement ainsi que l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, notamment dans le but de parvenir à un bon état écologique, de mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à la dégradation des services écosystémiques **et de réduire** les risques de pollution **marine**;
- e) à assurer que les zones côtières et marines soient résilientes **au** changement climatique.

Amendement

- d) à assurer la préservation, la protection et l'amélioration de l'environnement **via un réseau représentatif et cohérent de zones protégées**, ainsi que l'utilisation prudente, **vigilante** et rationnelle des ressources naturelles, notamment dans le but de parvenir à un bon état écologique, de mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à la dégradation des services écosystémiques **ainsi que de réduire et de prévenir** les risques de pollution **des zones côtières et marines**;
- e) à assurer que les zones côtières et marines soient **plus** résilientes **aux effets du** changement climatique **afin de protéger les zones côtières vulnérables**.

**3. Les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières peuvent s'efforcer de contribuer à d'autres objectifs nationaux, tels que:**

- a) **promouvoir une extraction durable des matières premières;**
- b) **promouvoir un tourisme durable;**
- c) **garantir la préservation et la protection du patrimoine culturel;**
- d) **garantir un usage récréatif ou autre de ces zones par le public;**
- e) **préserver les caractéristiques socio-économiques et les traditions liées à l'économie maritime.**

## Amendement 37

## Proposition de directive

## Article 6 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières définissent les étapes opérationnelles permettant** d'atteindre les objectifs fixés à l'article 5, en tenant compte **de toutes les** activités pertinentes et des mesures qui leur sont applicables.

Amendement

1. **Chaque État membre définit des** étapes **pour chaque** procédure **afin** d'atteindre les objectifs fixés à l'article 5, en tenant compte **des** activités pertinentes, **des utilisations** et des mesures qui leur sont applicables.

Jeudi 12 décembre 2013

## Amendement 38

## Proposition de directive

## Article 6 — paragraphe 2 — point b

Texte proposé par la Commission

b) les programmes et stratégies garantissent une **coopération transfrontière** efficace **entre les États membres et entre les autorités nationales et les** parties prenantes des politiques sectorielles pertinentes;

Amendement

b) les programmes et stratégies garantissent une **participation** efficace **des** parties prenantes des politiques sectorielles pertinentes, **conformément à l'article 9;**

## Amendement 39

## Proposition de directive

## Article 6 — paragraphe 2 — point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

**b bis) les programmes et stratégies garantissent une coopération transfrontière efficace entre les États membres, conformément à l'article 12;**

Amendement

## Amendement 40

## Proposition de directive

## Article 6 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission

c) les programmes et stratégies déterminent les effets transfrontières des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières sur les eaux marines et les zones côtières relevant de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans la même région ou sous-région marine et dans les zones côtières qui y sont liées, et gèrent lesdits effets en coopération avec les autorités compétentes de ces pays conformément aux dispositions **des articles 12 et 13.**

Amendement

c) les programmes et stratégies déterminent les effets transfrontières des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières sur les eaux marines et les zones côtières relevant de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers dans la même région ou sous-région marine et dans les zones côtières qui y sont liées, et gèrent lesdits effets en coopération avec les autorités compétentes de ces pays conformément aux dispositions **de l'article 13.**

## Amendement 41

## Proposition de directive

## Article 6 — paragraphe 2 — point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

**c bis) les programmes et stratégies sont, d'une part, fondés sur les données disponibles les plus fiables et garantissent, d'autre part, la flexibilité nécessaire pour permettre la prise en compte des évolutions futures.**

Amendement

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 42****Proposition de directive****Article 7 — paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Les programmes de planification de l'espace maritime comportent à tout le moins une représentation cartographique des eaux marines indiquant la répartition réelle et potentielle, du point de vue spatial et temporel, de toutes **des** activités maritimes pertinentes dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'article 5.

*Amendement*

1. Les programmes de planification de l'espace maritime comportent à tout le moins une représentation cartographique des eaux marines indiquant la répartition réelle, **prévue** et potentielle, du point de vue spatial et temporel, de toutes **les utilisations et** activités maritimes pertinentes **et des composantes importantes de l'écosystème** dans le but d'atteindre les objectifs **de l'Union** fixés à l'article 5.

**Amendement 43****Proposition de directive****Article 7 — paragraphe 2 — partie introductive***Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'ils établissent les programmes de planification de l'espace maritime, les États membres tiennent compte **au minimum** des activités suivantes:

*Amendement*

2. Lorsqu'ils établissent les programmes de planification de l'espace maritime, les États membres tiennent compte, **entre autres**, des **utilisations et** activités suivantes:

**Amendement 44****Proposition de directive****Article 7 — paragraphe 2 — points a à g***Texte proposé par la Commission*

- a) installations d'extraction d'énergie **et** de production d'énergie renouvelable;
- b) sites et infrastructures d'extraction de pétrole **et** de gaz;
- c) voies de transport maritime;
- d) tracés des canalisations et câbles sous-marins;
- e) zones de pêche;
- f) **sites** d'aquaculture marine;

*Amendement*

- a) installations d'extraction d'énergie, de production d'énergie renouvelable **et d'acheminement jusqu'à la terre**;
- b) sites et infrastructures **de prospection et** d'extraction de pétrole, de gaz **et d'autres matières premières**;
- c) voies de transport maritime;
- d) tracés des canalisations et câbles sous-marins;
- e) zones de pêche **existantes et potentielles**;
- f) **zones** d'aquaculture marine;

Jeudi 12 décembre 2013

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) sites de conservation de la nature.

g) sites de **protection et de** conservation de la nature **et des espèces, sites Natura 2000, autres écosystèmes marins sensibles ainsi que zones voisines, conformément à la législation européenne et nationale;**h) **tourisme marin et côtier;**i) **sites de conservation du patrimoine culturel;**j) **zones d'entraînement militaire.**

## Amendement 45

## Proposition de directive

## Article 8 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. **Les stratégies de** gestion intégrée des zones côtières **comportent à tout le moins un inventaire des** mesures existantes appliquées dans les zones côtières et une analyse relative à la nécessité d'engager des actions supplémentaires dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'article 5. **Les stratégies prévoient une** mise en œuvre intégrée et intersectorielle de la politique et **prennent** en considération les interactions entre les activités terrestres et maritimes.

1. **Lorsqu'ils établissent leur** gestion intégrée des zones côtières, **les États membres décident s'ils utilisent un ensemble de pratiques ou bien une ou plusieurs stratégies. Ils inventorient les** mesures existantes appliquées dans les zones côtières et **réalisent** une analyse relative à la nécessité d'engager des actions supplémentaires dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'article 5. **La gestion intégrée des zones côtières renforce la** mise en œuvre intégrée et intersectorielle de la politique et **prend** en considération les interactions entre les activités terrestres et maritimes **afin d'assurer une connectivité terre-mer.**

## Amendement 46

## Proposition de directive

## Article 8 — paragraphe 2 — partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'ils établissent les stratégies de gestion intégrée des zones côtières, les États membres tiennent compte **au minimum des activités suivantes:**

2. Lorsqu'ils établissent les stratégies de gestion intégrée des zones côtières, les États membres tiennent compte **des éléments suivants:**

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 47****Proposition de directive****Article 8 — paragraphe 2 — point a**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

---

*a) utilisation des ressources naturelles spécifiques, y compris installations d'extraction d'énergie et de production d'énergie renouvelable;*

---

*supprimé***Amendement 48****Proposition de directive****Article 8 — paragraphe 2 — point a bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

---

*a bis) pratiques et stratégies déjà instaurées conformément à la recommandation 2002/413/CE;***Amendement 49****Proposition de directive****Article 8 — paragraphe 2 — point a ter (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

---

*a ter) pratiques, réseaux et mécanismes de coopération trans-frontière formels et informels déjà existants;***Amendement 50****Proposition de directive****Article 8 — paragraphe 2 — point a quater (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

---

*a quater) activités, installations, équipements et infrastructures pertinents;***Amendement 51****Proposition de directive****Article 8 — paragraphe 2 — point b**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

---

*b) développement des infrastructures, des installations énergétiques, du transport, des ports, des ouvrages maritimes et d'autres structures, y compris des infrastructures vertes;*

---

*supprimé*

Jeudi 12 décembre 2013

## Amendement 52

## Proposition de directive

## Article 8 — paragraphe 2 — point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) *agriculture et industrie;**supprimé*

## Amendement 53

## Proposition de directive

## Article 8 — paragraphe 2 — point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) *pêche et aquaculture;**supprimé*

## Amendement 54

## Proposition de directive

## Article 8 — paragraphe 2 — point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) conservation, remise en état et gestion des écosystèmes côtiers, des services écosystémiques et des sites naturels, ainsi que des paysages côtiers et des îles;

e) **protection**, conservation, remise en état et gestion des écosystèmes côtiers, **des deltas et des zones humides protégés**, des services écosystémiques et des sites naturels, ainsi que des paysages côtiers et des îles;

## Amendement 55

## Proposition de directive

## Article 8 — paragraphe 2 — point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) atténuation des effets du changement climatique et adaptation à celui-ci.

f) atténuation des effets du changement climatique et adaptation à celui-ci, **notamment par le renforcement de la capacité de résilience de l'écosystème.**



Jeudi 12 décembre 2013

## Amendement 56

## Proposition de directive

## Article 9 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place les modalités de participation du public de façon à ce **que toutes les parties concernées** puissent contribuer, dès les premières phases, à l'élaboration des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières.

Amendement

Les États membres mettent en place les modalités de participation du public, **en informant et en consultant les parties prenantes, les autorités et le public concernés**, de façon à ce **qu'ils** puissent contribuer, dès les premières phases, à l'élaboration des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières. **Les États membres s'assurent également que ces parties prenantes et autorités, ainsi que le public intéressé, ont accès aux résultats dès leur finalisation.**

## Amendement 57

## Proposition de directive

## Article 9 — paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **La participation du public garantit que les parties prenantes, les autorités compétentes, ainsi que le public concerné, soient consultés sur les projets de programmes et de stratégies et aient accès aux résultats dès qu'ils sont disponibles.**

Amendement

supprimé

## Amendement 58

## Proposition de directive

## Article 9 — paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Lorsqu'ils établissent les modalités de consultation du public, les États membres agissent en conformité avec les dispositions pertinentes de la législation de l'Union.**

Amendement

supprimé

## Amendement 59

## Proposition de directive

## Article 10 — paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres organisent la collecte des meilleures données disponibles et l'échange d'informations nécessaires aux programmes de planification de l'espace maritime et **aux** stratégies de gestion intégrée des zones côtières.

Amendement

1. Les États membres organisent la collecte **et l'exploitation** des meilleures données disponibles et l'échange d'informations nécessaires aux programmes de planification de l'espace maritime et **à la mise en œuvre des** stratégies de gestion intégrée des zones côtières.

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 60****Proposition de directive****Article 10 — paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. Lors de l'organisation de la collecte et de l'échange des données visées au paragraphe 1, les États membres utilisent, dans la mesure du possible, les instruments et les outils mis au point dans le cadre de la politique maritime intégrée.

*Amendement*

3. Lors de l'organisation de la collecte et de l'échange des données visées au paragraphe 1, les États membres utilisent, dans la mesure du possible, les instruments et les outils mis au point dans le cadre de la politique maritime intégrée **et d'autres politiques de l'Union dans ce domaine, comme ceux exposés dans la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)** <sup>(27 bis)</sup>.

<sup>(27 bis)</sup> JO L 108 du 25.4.2007, p. 1.

**Amendement 61****Proposition de directive****Article 11***Texte proposé par la Commission*

Les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières sont soumis aux dispositions de la directive 2001/42/CE.

*Amendement*

Les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières sont soumis aux dispositions de la directive 2001/42/CE **et de l'article 6 de la directive 92/43/CEE, le cas échéant.**

**Amendement 62****Proposition de directive****Article 12 — paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres partageant une zone côtière ou une zone maritime avec d'autres États membres **coopèrent** avec ces derniers pour s'assurer que les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières sont cohérents et coordonnés dans toute la zone côtière ou la région et/ou sous-région marine concernée. Cette coopération prend notamment en considération les questions de nature transnationale, telles que les infrastructures transfrontalières.

*Amendement*

1. Les États membres partageant une zone côtière ou une zone maritime avec d'autres États membres **prennent toutes les mesures nécessaires afin de coopérer** avec ces derniers pour s'assurer que les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières sont cohérents et coordonnés dans toute la zone côtière ou la région et/ou sous-région marine concernée. Cette coopération prend notamment en considération les questions de nature transnationale, telles que les infrastructures transfrontalières, **et vise à instaurer une vision commune pour chaque stratégie actuelle et future de l'espace maritime.**

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 63****Proposition de directive****Article 12 — paragraphe 1 bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

**1 bis.** *Afin de faciliter la coopération, les États membres coordonnent, dans la mesure du possible, la publication de nouveaux programmes de planification de l'espace maritime ou les cycles de révision des programmes existants.*

**Amendement 64****Proposition de directive****Article 12 — paragraphe 2 — point a**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

a) de structures institutionnelles régionales en matière de coopération couvrant la zone côtière ou la région ou sous-région marine concernée, ou

a) de **conventions relatives aux mers régionales ou d'autres** structures institutionnelles régionales en matière de coopération couvrant la zone côtière ou la région ou sous-région marine concernée, ou

**Amendement 65****Proposition de directive****Article 12 — paragraphe 2 — point b**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

b) d'un réseau **spécifique** d'autorités compétentes des États membres couvrant la région et/ou sous-région marine concernée.

b) d'un réseau d'autorités compétentes des États membres couvrant **la zone côtière**, la région et/ou sous-région marine concernée, **ou**

**Amendement 66****Proposition de directive****Article 12 — paragraphe 2 — point b bis (nouveau)**

---

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

**b bis) de toute autre approche respectant les exigences du paragraphe 1.**

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 67**  
**Proposition de directive**

**Article 13**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres partageant une zone côtière ou une zone maritime avec un pays tiers mettent tout en œuvre pour coordonner leurs programmes de planification de l'espace maritime et leurs stratégies de gestion intégrée des zones côtières avec ce pays tiers dans la région ou sous-région marine concernée et dans la zone côtière qui s'y rattache.

*Amendement*

Les États membres partageant une zone côtière ou une zone maritime avec un pays tiers **consultent ledit pays et** mettent tout en œuvre pour **coopérer et pour** coordonner leurs programmes de planification de l'espace maritime et leurs stratégies de gestion intégrée des zones côtières avec ce pays tiers dans la région ou sous-région marine concernée et dans la zone côtière qui s'y rattache, **conformément au droit et aux conventions maritimes internationales.**

**Amendement 87**  
**Proposition de directive**

**Article 14**

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre désigne, pour chaque zone côtière et région **ou sous-région** marine concernée, la ou les autorités **compétentes pour** mettre en œuvre la présente directive, y compris pour assurer la coopération avec les autres États membres visée à l'article 12 et la coopération avec les pays tiers visée à l'article 13.

2. Chaque État membre communique à la Commission la liste des autorités **compétentes**, ainsi que les renseignements énumérés à l'annexe I de la présente directive.

3. Dans le même temps, chaque État membre transmet à la Commission la liste de ses autorités compétentes dans le cadre des organismes internationaux auxquels il participe et qui sont concernés par la mise en œuvre de la présente directive.

4. Chaque État membre signale à la Commission toute modification ayant trait aux renseignements communiqués en vertu du paragraphe 1 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cette modification.

*Amendement*

1. Chaque État membre désigne, pour chaque zone côtière et région marine concernée, la ou les autorités **chargées de** mettre en œuvre la présente directive, y compris pour assurer la coopération avec les autres États membres visée à l'article 12 et la coopération avec les pays tiers visée à l'article 13.

2. Chaque État membre communique à la Commission la liste des autorités **responsables**, ainsi que les renseignements énumérés à l'annexe I de la présente directive.

3. Dans le même temps, chaque État membre transmet à la Commission la liste de ses autorités compétentes dans le cadre des organismes internationaux auxquels il participe et qui sont concernés par la mise en œuvre de la présente directive.

4. Chaque État membre signale à la Commission toute modification ayant trait aux renseignements communiqués en vertu du paragraphe 1 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de cette modification.

**4 bis. Conformément au principe de subsidiarité, chaque État membre peut désigner ses autorités responsables dans le respect des niveaux institutionnel et de gouvernance en place.**

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 68****Proposition de directive****Article 15 — paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Ce rapport contient au minimum des informations concernant la mise en œuvre des articles 6 à 13.

*Amendement*

2. Ce rapport contient au minimum des informations concernant la mise en œuvre des articles 6 à 13. **Dans la mesure du possible, le fond et la forme du rapport sont harmonisés selon les spécifications pertinentes prévues dans la directive 2008/56/CE.**

**Amendement 69****Proposition de directive****Article 15 — paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

3. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'avancement présentant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente directive.

*Amendement*

3. La Commission soumet au Parlement européen et au Conseil, **un an au plus tard suivant le délai fixé pour l'élaboration des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières**, un rapport d'avancement présentant les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente directive.

**Amendement 70****Proposition de directive****Article 16 — paragraphe 1 — partie introductive***Texte proposé par la Commission*

1. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, adopter des dispositions sur:

*Amendement*

1. La Commission peut, **sans préjudice des spécifications concernant la question substantielle des plans et des stratégies connexes**, au moyen d'actes d'exécution, adopter des dispositions sur:

**Amendement 71****Proposition de directive****Article 16 — paragraphe 1 — point a — partie introductive***Texte proposé par la Commission*

a) les spécifications **opérationnelles** relatives à la gestion des données visées à l'article 10 si elles n'ont pas été établies par d'autres actes de l'UE, tels que la directive 2007/2/CE ou la directive 2008/56/CE, concernant

*Amendement*

a) les spécifications relatives **aux processus de** gestion des données visées à l'article 10 si elles n'ont pas été établies par d'autres actes **juridiques de l'Union**, tels que la directive 2007/2/CE ou la directive 2008/56/CE, concernant

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 72****Proposition de directive****Article 16 — paragraphe 1 — point a — tiret 1***Texte proposé par la Commission*

— le partage des données, et les liens avec les processus existants en matière de gestion et de collecte des données; et

*Amendement*

— le partage **efficace** des données, et les liens avec les processus existants en matière de **systèmes de** gestion et de collecte des données; et

**Amendement 73****Proposition de directive****Article 16 — paragraphe 1 — point b — partie introductive***Texte proposé par la Commission*

b) les étapes **opérationnelles pour** l'établissement des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières, et l'élaboration des rapports y relatifs, pour ce qui est de:

*Amendement*

b) les étapes **concernant les processus qui concourent à** l'établissement des programmes de planification de l'espace maritime et des stratégies de gestion intégrée des zones côtières, et l'élaboration des rapports y relatifs, pour ce qui est de:

**Amendement 74****Proposition de directive****Article 16 — paragraphe 1 — point b — tiret 3***Texte proposé par la Commission*

— les modalités de **la** coopération transfrontalière;

*Amendement*

— les modalités de coopération transfrontalière **les plus efficaces**;

**Amendement 75****Proposition de directive****Article 16 — paragraphe 1 — point b — tiret 4***Texte proposé par la Commission*

— **la consultation du public.**

*Amendement*

**supprimé**

**Amendement 76****Proposition de directive****Article 17 — paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'il est fait référence au paragraphe **1**, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Amendement*

2. Lorsqu'il est fait référence au **présent** paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 77****Proposition de directive****Article 18 — paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque les États membres adoptent les mesures visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

*Amendement*

2. Lorsque les États membres adoptent, **après l'entrée en vigueur de la présente directive**, les mesures visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

**Amendement 78****Proposition de directive****Article 18 — paragraphe 4***Texte proposé par la Commission*

4. Les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières visés à l'article 4, paragraphe 1, sont établis dans un délai de **36** mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

*Amendement*

4. Les programmes de planification de l'espace maritime et les stratégies de gestion intégrée des zones côtières visés à l'article 4, paragraphe 1, sont établis dans un délai de **48** mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive.

**Amendement 79****Proposition de directive****Article 18 — paragraphe 5***Texte proposé par la Commission*

5. Les rapports visés à l'article 15, paragraphe 1, sont fournis au plus tard dans un délai de **42** mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive et tous les six ans par la suite.

*Amendement*

5. Les rapports visés à l'article 15, paragraphe 1, sont fournis au plus tard dans un délai de **54** mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive et tous les six ans par la suite.

**Amendement 80****Proposition de directive****Article 18 — paragraphe 6***Texte proposé par la Commission*

6. Le rapport d'avancement visé à l'article 15, paragraphe 3, est soumis au plus tard six mois après la date prévue au paragraphe 5 et tous les **six** ans par la suite.

*Amendement*

6. Le rapport d'avancement visé à l'article 15, paragraphe 3, est soumis au plus tard six mois après la date prévue au paragraphe 5 et tous les **quatre** ans par la suite.



Jeudi 12 décembre 2013

**Amendement 81**

**Proposition de directive**

**Article 18 — paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

---

*Amendement*

---

**6 bis.** *Les obligations de transposition énoncées par la présente directive ne s'appliquent pas aux États membres enclavés.*

---

Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0589

**Modification de certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union \*\*\*I****Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union (COM(2013)0418 — C7-0176/2013 — 2013/0192(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/83)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0418),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, l'article 114, l'article 153, paragraphe 2, l'article 168 et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0176/2013),
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu la lettre du Conseil datée du 10 octobre 2013 <sup>(1)</sup>,
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2013 <sup>(2)</sup>
  - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et l'avis de la commission du développement régional (A7-0399/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**P7\_TC1-COD(2013)0192****Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 décembre 2013 en vue de l'adoption de la directive 2013/.../UE du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives dans les domaines de l'environnement, de l'agriculture, de la politique sociale et de la santé publique en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

<sup>(1)</sup> Point 4 du procès-verbal du 21 octobre 2013 (P7\_PV(2013)10-21).<sup>(2)</sup> JO C 341 du 21.11.2013, p. 97.

**Jeudi 12 décembre 2013**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 114, son article 153, paragraphe 2, son article 168 et son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2012/419/UE <sup>(3)</sup>, le Conseil européen a décidé de modifier le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. En conséquence, ~~à compter de cette date~~, Mayotte cessera d'être un **pays ou un** territoire d'outre-mer **au sens de l'article 198 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** et deviendra une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, ~~du dudit traité~~. **À la suite de ce changement du statut juridique de Mayotte, le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014**. Il y a lieu de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par la situation **structurelle** particulière de Mayotte **sur le plan social, environnemental et économique ainsi que par son nouveau statut de région ultrapériphérique**, dans un certain nombre de domaines. [Am. 1]
- (2) Il est approprié de tenir compte de la situation particulière de Mayotte en ce qui concerne l'état de l'environnement, laquelle exige des améliorations considérables pour que les objectifs environnementaux énoncés par le droit de l'Union soient respectés, améliorations dont la mise en œuvre nécessite davantage de temps. Il convient que des mesures spécifiques destinées à améliorer progressivement l'environnement soient adoptées dans des délais précis.
- (3) Afin que les exigences de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires <sup>(4)</sup> soient respectées, des mesures doivent être prises à Mayotte pour garantir que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires. Ces mesures impliquent la réalisation de travaux d'infrastructure selon des procédures administratives et des procédures de planification appropriées et nécessitent en outre la mise en place de systèmes de mesure et de surveillance des rejets d'eaux urbaines résiduaires. Dès lors, un délai suffisant doit être accordé à la France pour lui permettre de se conformer à ces exigences.
- (4) Dans le domaine de l'agriculture, en ce qui concerne la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses <sup>(5)</sup>, il est à noter qu'à Mayotte, les poules pondeuses sont élevées dans des cages non aménagées. Compte tenu des **contraintes économiques et sociales de Mayotte ainsi que** des investissements et des travaux de préparation considérables qu'exige le remplacement de cages non aménagées par des cages aménagées ou d'autres systèmes, il est nécessaire, en ce qui concerne les poules pondeuses se trouvant en période de ponte au 1<sup>er</sup> janvier 2014, de repousser l'interdiction d'utiliser des cages non aménagées pour une durée maximale de ~~12 mois~~ **quatre ans** à compter de cette date. Le remplacement des cages pendant le cycle de ponte des poules pondeuses devrait ainsi être évité. Afin d'empêcher des distorsions de concurrence, il convient que les œufs provenant d'établissements utilisant des cages non aménagées soient commercialisés exclusivement sur le marché local de Mayotte. Pour faciliter les contrôles nécessaires, les œufs produits dans des cages non aménagées devraient être estampillés d'une marque spéciale. [Am. 2]
- (5) En ce qui concerne la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau <sup>(6)</sup>, la bonne mise en œuvre de cette directive en ce qui concerne les plans de gestion des bassins hydrographiques exige que la France adopte et applique des plans de gestion prévoyant des mesures techniques et administratives pour parvenir à un bon état de toutes les masses d'eau de surface et pour en prévenir la détérioration. Un délai suffisant doit être accordé pour l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures.

<sup>(1)</sup> JO C 341 du 21.11.2013, p. 97.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 12 décembre 2013.

<sup>(3)</sup> JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

<sup>(4)</sup> JO L 135 du 30.5.1991, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.

<sup>(6)</sup> JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.

Jeudi 12 décembre 2013

- (6) En ce qui concerne la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE <sup>(1)</sup>, l'état actuel des eaux de surface de Mayotte doit être considérablement amélioré pour répondre aux exigences de la directive. La qualité des eaux de baignade est directement liée au traitement des eaux urbaines résiduaires, et les dispositions de la directive 2006/7/CE ne pourront être respectées que progressivement, une fois que les agglomérations qui influent sur la qualité des eaux urbaines résiduaires répondront aux exigences de la directive 91/271/CEE. Par conséquent, des échéances spécifiques doivent être adoptées pour permettre à la France de respecter les normes de l'Union en ce qui concerne la qualité des eaux de baignade à Mayotte **en tant que nouvelle région ultrapériphérique et en raison de sa situation sociale, environnementale et économique particulière.** [Am. 3]
- (7) Dans le domaine de la politique sociale, il convient de tenir compte des difficultés liées au respect de la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) <sup>(2)</sup> à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. **En raison de sa situation actuelle particulière du point de vue social et économique,** Mayotte ne dispose pas d'installations techniques pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au respect de cette directive dans le domaine des rayonnements optiques artificiels. Il **est**convient en conséquence possible d'accorder à la France une dérogation à certaines des dispositions de la directive jusqu'au 31 décembre 2017, dans la mesure où ces structures ne sont pas disponibles à Mayotte et sans préjudice des principes généraux de protection et de prévention régissant la santé et la sécurité des travailleurs. [Am. 4]
- (8) Afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail, il convient que la consultation des partenaires sociaux soit garantie, que les risques résultant de la dérogation soient réduits au minimum et que les travailleurs concernés bénéficient d'une surveillance renforcée de leur santé. Il est important de réduire la durée de la dérogation dans toute la mesure du possible. Dès lors, il y a lieu de revoir les mesures nationales dérogatoires chaque année et de procéder à leur retrait dès que les circonstances qui les justifient cessent d'exister.
- (9) En ce qui concerne la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers <sup>(3)</sup>, sa transposition exige un certain nombre d'adaptations pour garantir la continuité des soins et l'information des patients. Il convient donc d'accorder à la France un délai supplémentaire de 30 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour mettre en vigueur les dispositions nécessaires au respect de cette directive en ce qui concerne Mayotte.
- (10) Il convient dès lors que les directives 91/271/CEE, 1999/74/CE, 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE soient modifiées en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

*Modification de la directive 91/271/CEE*

La directive 91/271/CE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

«1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, en ce qui concerne Mayotte, la France veille à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires:

— au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à ~~10 000~~15 000, ce qui couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte; [Am. 5]

— au plus tard le 31 décembre 2027 pour toutes les agglomérations **dont l'EH est supérieur à 2 000.**» [Am. 6]

2) À l'article 4, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:

<sup>(1)</sup> JO L 64 du 4.3.2006, p. 37.

<sup>(2)</sup> JO L 114 du 27.4.2006, p. 38.

<sup>(3)</sup> JO L 88 du 4.4.2011, p. 45.

**Jeudi 12 décembre 2013**

«1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, en ce qui concerne Mayotte, la France veille à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent:

- au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations ayant un EH de plus de 15 000, ce qui, avec les agglomérations visées à l'article 5, paragraphe 2 bis, couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte;
- au plus tard le 31 décembre 2027 pour toutes les agglomérations **dont l'EH est supérieur à 2 000.** [Am. 7]

3) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 bis suivant est inséré:

«2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, en ce qui concerne Mayotte, la France veille à ce que les eaux urbaines résiduaires qui entrent dans les systèmes de collecte fassent l'objet, avant d'être rejetées dans des zones sensibles, d'un traitement plus rigoureux que celui qui est décrit à l'article 4:

- au plus tard le 31 décembre 2020 pour les agglomérations ayant un EH de plus de ~~10 000~~ **15 000**, ce qui, avec les agglomérations visées à l'article 4, paragraphe 1 bis, couvrira au moins 70 % de la charge générée à Mayotte; [Am. 8]
- au plus tard le 31 décembre 2027 pour toutes les agglomérations **dont l'EH est supérieur à 2 000.** [Am. 9]

**3 bis) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:**

**«Par dérogation au paragraphe 1, l'échéance visée, en ce qui concerne Mayotte, est le 31 décembre 2027.»** [Am. 10]

4) L'article 17 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne Mayotte, la France établit un programme de mise en œuvre de la présente directive au plus tard le 30 juin 2014.»

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne Mayotte, la France communique à la Commission les informations relatives au programme au plus tard le 31 décembre 2014.»

#### Article 2

#### Modification de la directive 1999/74/CE

À l'article 5 de la directive 1999/74/CE, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Par dérogation au paragraphe 2, à Mayotte, les poules pondeuses ~~se trouvant en période de ponte au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et peuvent continuer à être élevées à cette date~~ élevées dans des cages telles que visées au présent chapitre ~~peuvent continuer à être élevées dans ces cages jusqu'au 31 décembre 2014~~ **peuvent continuer à être élevées dans ces cages jusqu'au 31 décembre 2017.** [Am. 11]

La construction ou la mise en service pour la première fois de cages telles que visées au présent chapitre est interdite à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les œufs provenant d'établissements d'élevage de poules pondeuses en cages telles que visées au présent chapitre ne peuvent être commercialisés que sur le marché local de Mayotte. Ces œufs ainsi que leur emballage sont clairement identifiés par une marque spéciale, permettant les contrôles nécessaires. Une description claire de cette marque spéciale est communiquée à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014.»

Jeudi 12 décembre 2013

## Article 3

## Modification de la directive 2000/60/CE

La directive 2000/60/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée aux points a) ii), a) iii), b) ii) et c) est fixée au 22 décembre 2021.»

b) au paragraphe 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les échéances indiquées au paragraphe 1 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs pour les masses d'eau, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:»

2) L'article 11 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 7, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, les échéances visées au premier alinéa sont fixées au 22 décembre 2015 et au 22 décembre 2018, respectivement.»

b) au paragraphe 8, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 22 décembre 2021.»

3) L'article 13 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 22 décembre 2015.»

b) au paragraphe 7, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 22 décembre 2021.»

## Article 4

## Modification de la directive 2006/7/CE

La directive 2006/7/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 31 décembre 2019.»

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 31 décembre 2031.»

2) À l'article 6, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 30 juin 2015.»

3) À l'article 13, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«En ce qui concerne Mayotte, l'échéance visée au premier alinéa est fixée au 30 juin 2014.»

## Article 5

## Modification de la directive 2006/25/CE

Dans la directive 2006/25/CE, l'article 14 bis suivant est inséré:

«Article 14 bis

1. Sans préjudice des principes généraux de protection et de prévention régissant la santé et la sécurité des travailleurs, la France peut déroger, jusqu'au 31 décembre 2017, à l'application des dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive en ce qui concerne Mayotte, dans la mesure où cette application nécessite des installations techniques spécifiques et que ces installations ne sont pas disponibles à Mayotte.

**Jeudi 12 décembre 2013**

Le premier alinéa ne s'applique pas aux obligations prévues à l'article 5, paragraphe 1, de la présente directive ni aux dispositions de la présente directive qui reflètent les principes généraux énoncés dans la directive 89/391/CEE.

2. L'ensemble des dérogations à la présente directive résultant de l'application de mesures existant au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou de l'adoption de nouvelles mesures sont précédées d'une consultation des partenaires sociaux conformément aux législations et pratiques nationales. Ces dérogations sont appliquées dans des conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières qui prévalent à Mayotte, que les risques qui en découlent pour les travailleurs sont réduits au minimum et que les travailleurs concernés bénéficient d'une surveillance renforcée de leur santé.

3. Les mesures nationales dérogatoires sont réexaminées chaque année, après consultation des partenaires sociaux, et sont retirées dès que les circonstances qui les justifient cessent d'exister.»

#### *Article 6*

##### *Modification de la directive 2011/24/UE*

À l'article 21 de la directive 2011/24/UE, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Par dérogation au paragraphe 1, première phrase, la France met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive en ce qui concerne Mayotte le 30 juin 2016 au plus tard.»

#### *Article 7*

##### *Transposition*

1. La France adopte et publie les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive comme suit:

- a) en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, points 1), 2) et 3), au plus tard le 31 décembre 2018;
- b) en ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, point 4), avant les dates visées aux points a) et b), respectivement;
- c) en ce qui concerne l'article 2, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014;
- d) en ce qui concerne l'article 3, point 1), au plus tard le 31 décembre 2018;
- e) en ce qui concerne l'article 3, points 2) et 3), avant les dates qui y sont visées;
- f) en ce qui concerne l'article 4, point 1) a), au plus tard le 31 décembre 2018;
- g) en ce qui concerne l'article 4, point 1) b), au plus tard le 30 juin 2021;
- h) en ce qui concerne l'article 4, points 2) et 3), avant les dates qui y sont visées;
- i) en ce qui concerne l'article 5, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à moins que la France ne fasse pas usage de la possibilité prévue dans cet article;
- j) en ce qui concerne l'article 6, avant la date qui y est visée.

La France communique immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque la France adopte ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par la France.

2. La France communique à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'elle adopte dans le domaine régi par la présente directive.



Jeudi 12 décembre 2013

*Article 8**Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le ~~vingtième~~ jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

**Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. [Am. 12]**

*Article 9**Destinataire*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à, le

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---

**Jeudi 12 décembre 2013**

P7\_TA(2013)0590

## **Action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033 \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033 (COM(2012)0407 — C7-0198/2012 — 2012/0199(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/84)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2012)0407),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 167, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0198/2012),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu les avis du Comité des régions du 15 février 2012 <sup>(1)</sup> et du 30 novembre 2012 <sup>(2)</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation (A7-0226/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

## **P7\_TC1-COD(2012)0199**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 décembre 2013 en vue de l'adoption de la décision n° .../2014/UE du Parlement européen et du Conseil instituant une action de l'Union en faveur des «capitales européennes de la culture» pour les années 2020 à 2033 et abrogeant la décision n° 1622/2006/CE**

**[Amendement n° 84 (\*)]**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 167, paragraphe 5, premier tiret,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu les avis du Comité des régions <sup>(1)</sup>,

---

<sup>(1)</sup> JO C 113 du 18.4.2012, p. 17.

<sup>(2)</sup> JO C 17 du 19.1.2013, p. 97.

<sup>(\*)</sup> Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras, les suppressions sont signalées par le symbole ■

<sup>(1)</sup> JO C 113 du 18.4.2012, p. 17 et JO C 17 du 19.1.2013, p. 97.

Jeudi 12 décembre 2013

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) tend à créer une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe et donne notamment pour mission à l'Union de contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence leur héritage culturel commun. À cet égard, l'Union, si nécessaire, appuie et complète l'action des États membres visant à améliorer la connaissance de la culture et de l'histoire des peuples européens et à en renforcer la diffusion.
- (2) La communication de la Commission **■** relative à un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation **■**, adoptée par **une** résolution du Conseil du 16 novembre 2007 **■** <sup>(2)</sup> **et par une résolution du Parlement du 10 avril 2008** <sup>(3)</sup>, définit les objectifs des activités de l'Union dans le domaine de la culture. Ces activités doivent promouvoir la diversité culturelle et le dialogue interculturel. Elles doivent également promouvoir la culture en tant que catalyseur de la créativité dans le cadre de la stratégie pour la croissance et l'emploi, ainsi qu'en tant qu'élément indispensable dans les relations extérieures de l'Union.
- (2 bis) **La Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui est entrée en vigueur le 18 mars 2007 et à laquelle l'Union européenne est partie, vise à protéger et à promouvoir la diversité culturelle, à encourager les échanges entre les cultures et à faire prendre conscience de la valeur de la diversité culturelle aux niveaux local, national et international.**
- (3) La décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> **■** a institué une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019.
- (4) Les évaluations des capitales européennes de la culture et la consultation publique sur l'avenir de l'action après 2019 ont montré que les «capitales» sont progressivement devenues l'un des projets culturels les plus ambitieux et les plus appréciés d'Europe.
- (5) Outre les objectifs initiaux des capitales européennes de la culture, qui consistent à mettre en valeur la richesse et la diversité des cultures européennes et leurs caractéristiques communes, ainsi qu'à promouvoir une meilleure compréhension entre les citoyens européens, les villes sélectionnées ont également, au fil du temps, ajouté une nouvelle dimension en utilisant l'incidence du titre pour stimuler le développement général de la ville **conformément à leurs stratégies et priorités respectives.**
- (6) **Les objectifs de l'action «Capitales européennes de la culture» s'inscrivent dans le droit fil de ceux du programme «Europe créative» établi par le règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(5)</sup>, qui vise à protéger, développer et favoriser la diversité culturelle et linguistique en Europe, à promouvoir le patrimoine culturel de l'Europe et à renforcer la compétitivité des secteurs européens de la culture et de la création, en particulier du secteur de l'audiovisuel, à l'appui d'une croissance intelligente, durable et inclusive. Ils contribuent également à renforcer le sentiment d'appartenance à une aire culturelle commune et stimulent le dialogue entre les cultures et la compréhension mutuelle.**
- (6 bis) **Pour atteindre ces objectifs, il importe que les villes désignées comme capitales européennes de la culture cherchent à renforcer les liens entre, d'une part, leurs secteurs de la culture et de la création et, d'autre part, des secteurs tels que ceux de l'éducation, de la recherche, de l'environnement, du développement urbain ou du tourisme culturel. En particulier, le bilan de l'action «Capitales européennes de la culture» à ce jour prouve**

<sup>(1)</sup> Position du Parlement européen du 12 décembre 2013.

<sup>(2)</sup> JO C 287 du 29.11.2007, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO C 247 E du 15.10.2009, p. 32.

<sup>(4)</sup> Décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019 (JO L 304 du 3.11.2006, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2010) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

Jeudi 12 décembre 2013

*qu'elle dispose du potentiel nécessaire pour servir de catalyseur du développement local et du tourisme culturel, comme le signalait la Commission dans sa communication du 30 juin 2010, intitulée «L'Europe, première destination touristique au monde — un nouveau cadre politique pour le tourisme européen», saluée par le Conseil dans ses conclusions du 12 octobre 2010 <sup>(1)</sup> et adoptée par la résolution du Parlement du 27 septembre 2011 <sup>(2)</sup>.*

- (6 ter) *Il importe également que les villes détenant le titre cherchent à promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances et mettent tout en œuvre pour veiller à associer autant que possible l'ensemble des composantes de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme culturel, en portant une attention toute particulière aux groupes marginaux et défavorisés.*
- (7) Les évaluations et la consultation publique ont montré, **de manière convaincante**, que les capitales européennes de la culture ont de nombreuses retombées bénéfiques lorsqu'elles sont planifiées avec soin. Il s'agit d'abord et avant tout d'une initiative culturelle, qui peut néanmoins avoir une incidence sociale et économique positive sensible, surtout lorsque celle-ci s'inscrit dans une stratégie de développement à long terme de la ville axée sur la culture.
- (8) **L'action «Capitales européennes de la culture» s'accompagne aussi de réelles difficultés.** La mise en place d'un programme culturel sur toute une année est une tâche exigeante, et certaines villes ont su mieux que d'autres exploiter le potentiel du titre de capitale **européenne** de la culture. Il convient donc de renforcer l'action de manière à aider toutes les villes à tirer du titre le meilleur parti possible.
- (9) Le titre de capitale européenne de la culture devrait continuer d'être décerné à des villes uniquement, **quelle que soit leur taille**, mais pour toucher un plus large public et pour en amplifier les retombées, il convient que les villes conservent la possibilité d'y associer la **zone** environnante.
- (10) L'attribution du titre de capitale européenne de la culture devrait continuer de s'appuyer sur un programme culturel créé spécifiquement pour **la ville** concernée et doté d'une dimension européenne marquée. **Ce programme devrait également** s'inscrire dans le cadre d'une stratégie à plus long terme **favorisant un développement économique, culturel et social durable à l'échelle locale.**
- (11) La procédure de sélection en deux étapes fondée sur une liste chronologique d'États membres et appliquée par un jury **constitué d'experts indépendants (ci-après dénommé «jury»)** s'est révélée équitable et transparente. Elle a permis aux villes d'améliorer leur dossier de candidature entre la présélection et la phase finale de la sélection sur la base des conseils dispensés par les experts du jury, ainsi qu'une répartition équitable des villes désignées entre tous les États membres. **En outre, afin de garantir la continuité de l'action et d'éviter la perte d'expérience et de savoir-faire qui résulterait du remplacement simultané de tous les membres du jury, il conviendrait d'étaler le remplacement de ces derniers.**
- (11 bis) **Il conviendrait de continuer à garantir l'expertise nationale en permettant aux États membres de désigner jusqu'à deux experts pour faire partie du jury chargé du choix des villes et du suivi de celles-ci.**
- (12) Les critères de sélection devraient être **rendus plus explicites**, pour donner **de meilleures indications** aux villes candidates **en ce qui concerne les objectifs et les exigences auxquels elles doivent répondre afin de se voir décerner le titre de capitale européenne de la culture.** **Lesdits critères devraient également être plus facilement mesurables** afin de faciliter la sélection et le suivi des villes par le jury. **À cet égard, une attention particulière devrait être portée à la présence, dans les projets présentés par les villes, d'activités ayant des retombées durables et s'inscrivant dans une stratégie culturelle à long terme, susceptibles d'avoir des effets durables aux niveaux culturel, économique et social.**
- (13) La phase de préparation, entre la désignation d'une ville et le début de l'année de la manifestation, est d'une importance cruciale pour le succès des capitales européennes de la culture. Les parties prenantes s'accordent **amplement** sur la grande utilité pour les villes des mesures d'accompagnement instaurées par la décision n° 1622/2006/CE. Il convient de développer ces mesures, notamment en augmentant la fréquence des réunions de suivi et des visites des villes par les membres du jury, et en renforçant encore les échanges d'expériences et de pratiques exemplaires entre les capitales **européennes de la culture** passées, présentes et futures ainsi que les villes candidates. **Les villes choisies peuvent également nouer des liens plus étroits avec d'autres capitales européennes de la culture.**

<sup>(1)</sup> 14944/10.

<sup>(2)</sup> JO C 56 E du 26.2.2013, p. 41.

Jeudi 12 décembre 2013

- (14) Le prix Melina Mercouri a acquis une grande valeur symbolique, qui va bien au-delà de la somme que la Commission peut verser au titre de celui-ci. Cela étant, pour garantir que les villes désignées tiennent leurs engagements, les conditions de versement du prix devraient être plus strictes et explicites.
- (14 bis) **Les villes candidates devraient examiner la possibilité, le cas échéant, de chercher un soutien financier accordé par l'Union au titre de ses divers programmes et fonds.**
- (15) Il importe que les villes concernées indiquent clairement sur tous leurs supports de communication que les capitales européennes de la culture sont une **action** de l'Union.
- (16) Les évaluations des résultats des précédentes capitales européennes de la culture réalisées par la Commission ne livrent pas de données primaires sur les retombées du titre et s'appuient sur des données collectées à l'échelon local. Les villes elles-mêmes devraient donc être les principaux acteurs de l'évaluation et devraient mettre en place des mécanismes de mesure efficaces.
- (17) **L'expérience montre** que la participation de pays candidats peut **aider** à rapprocher ceux-ci de l'Union en mettant en valeur les aspects communs des cultures européennes. Il convient donc de permettre à nouveau aux pays candidats et candidats potentiels de participer à l'action après 2019.
- (17 bis) **Cependant, dans un souci d'équité vis-à-vis des villes des États membres, toute ville d'un pays candidat ou candidat potentiel n'est autorisée à participer qu'à un seul concours entre 2020 et 2033. Également pour des raisons d'équité vis-à-vis des États membres, chaque pays candidat ou candidat potentiel ne peut se voir décerner le titre qu'une seule fois pour la période 2020-2033. Les villes des pays candidats ou candidats potentiels ayant déjà accueilli la manifestation lors de la période couverte par la présente décision ne devraient donc pas être autorisées à participer aux concours ultérieurs pendant cette même période.**
- (18) Afin de garantir des conditions uniformes d'application de la présente décision et, en particulier, des dispositions concernant la désignation des capitales européennes de la culture, il y a lieu de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission.
- (19) Il est nécessaire d'abroger la décision n° 1622/2006/CE et de la remplacer par la présente décision. Il convient toutefois que ses dispositions continuent de s'appliquer, jusqu'en 2019, à toutes les capitales européennes de la culture déjà désignées ou en passe de l'être.
- (20) Étant donné que les objectifs de la présente décision, **à savoir la protection et la promotion de la diversité culturelle en Europe, la mise en valeur des éléments culturels communs que partagent les cultures du continent et le renforcement de la contribution de la culture au développement à long terme des villes**, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, **compte tenu** de la nécessité, notamment, d'établir des critères et procédures communs clairs et transparents pour la sélection et le suivi des capitales européennes de la culture et d'assurer une coordination étroite entre les États membres, et que ces objectifs peuvent donc, **en raison de l'échelle et des effets escomptés de l'action**, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

**Mise en place**

**Il est institué** une action de l'Union **intitulée** «Capitales européennes de la culture» (ci-après dénommée «action») pour les années 2020 à 2033.

Article 2

Objectifs

1. Les objectifs généraux de l'action sont les suivants:

- a) préserver et promouvoir la diversité des cultures **en Europe**, et mettre en valeur leurs caractéristiques communes, **tout en renforçant chez les citoyens le sentiment d'appartenance à un espace culturel commun;**

Jeudi 12 décembre 2013

- b) favoriser la contribution de la culture au développement à long terme des villes **conformément à leurs stratégies et priorités respectives**.
2. Les objectifs spécifiques de l'action sont les suivants:
- a) accroître l'étendue, la diversité et la dimension européenne de l'offre culturelle dans les villes, y compris par la coopération transnationale;
- b) étendre l'accès et la participation à la culture;
- c) renforcer les capacités du secteur culturel et multiplier les liens de celui-ci avec d'autres secteurs;
- d) **accroître** la présence des villes sur la scène internationale par l'intermédiaire de la culture.

### Article 3

#### Participation à l'action

**-1. Seules des villes peuvent se porter candidates au titre de capitale européenne de la culture; elles peuvent y associer les zones environnantes.**

**-1 bis. Le nombre de capitales européennes de la culture désignées une même année («année de l'obtention du titre») est de trois au maximum.**

**Une ville au maximum de chacun des deux États membres figurant sur le calendrier en annexe (ci-après dénommé «calendrier») et, les années concernées, une ville des pays candidats et candidats potentiels ou d'un pays adhérent à l'Union dans les conditions visées au paragraphe 3 bis peuvent être désignées.**

1. Les villes des États membres peuvent prétendre à être désignées capitale européenne de la culture pendant une année, **conformément au calendrier**.

■  
■

3. Les villes des pays candidats et candidats potentiels **qui participent au programme «Europe créative» ou aux programmes ultérieurs de l'Union en faveur de la culture à la date de publication de l'appel à candidatures visé à l'article 10** peuvent ■ prétendre au titre de capitale européenne de la culture **pendant une année** dans le cadre d'un appel à candidatures ouvert organisé tous les trois ans ■ conformément au calendrier ■ .

Les villes des pays candidats et candidats potentiels **ne sont autorisées à participer qu'à un seul concours pendant la période 2020-2033**.

En outre, chaque pays candidat ou candidat potentiel ne peut se voir décerner le titre qu'une seule fois pour la période 2020-2033.

**3 bis. Les pays qui adhèrent à l'Union après l'adoption de la présente décision mais avant le 31 décembre 2026 peuvent voir une de leur villes obtenir le titre de capitale européenne de la culture conformément aux règles et procédures applicables aux États membres sept ans après leur adhésion. Le calendrier est actualisé en conséquence. Les pays qui adhèrent à l'Union après le 31 décembre 2026 ne sont pas autorisés à participer en tant qu'États membres à la présente action «capitales européennes de la culture».**

Néanmoins, pour les années où il y a déjà trois capitales européennes de la culture prévues dans le calendrier, les villes des pays en voie d'adhésion ne peuvent se voir décerner le titre de capitale européenne de la culture qu'au cours de la prochaine année disponible dans le calendrier, dans l'ordre de l'adhésion des pays.

Si une ville d'un pays en voie d'adhésion a précédemment participé à un concours au titre de pays candidat ou candidat potentiel, le pays en question ne peut participer à un quelconque concours ultérieur ouvert au titre d'État membre. Lorsqu'une ville d'un pays en voie d'adhésion a été désignée capitale européenne de la culture pendant la période 2020-2033 conformément au paragraphe 3, le pays en question ne peut proposer une autre de ses villes comme capitale européenne de la culture au titre de la présente action après son adhésion.

Jeudi 12 décembre 2013

**Si plusieurs pays adhèrent à l'Union à la même date et s'ils ne parviennent pas à un accord sur l'ordre de participation à l'action, le Conseil procède à un tirage au sort.**

## Article 4

## Candidatures

2. Un formulaire de candidature commun (*ci-après dénommé «formulaire de candidature»*) basé sur les critères énoncés à l'article 5, élaboré par la Commission, est utilisé par toutes les villes candidates. **Lorsqu'une ville y associe la zone environnante, la candidature est présentée sous le nom de la ville concernée.**

3. Chaque candidature repose sur un programme culturel à forte dimension européenne. **Le programme culturel s'étale sur une année et est élaboré spécifiquement en vue du titre de capitale européenne de la culture, conformément aux critères établis à l'article 5.**

## Article 5

## Critères

Les critères d'évaluation des candidatures (*ci-après dénommés «critères»*) sont répartis en six catégories: «**contribution à la stratégie à long terme**», «dimension européenne», «**contenu culturel et artistique**», «**capacité de réalisation**», «portée» et «gestion».

1. Pour le volet «**contribution à la stratégie à long terme**», les facteurs suivants **sont pris en compte**:

- a) **l'existence d'une** stratégie de développement culturel suivie par la ville au moment de la candidature, **comprenant l'action «Capitales européennes de la culture» ainsi que des plans visant à maintenir** les activités culturelles après l'année de la manifestation;
- b) les plans de développement des capacités **des secteurs de la culture et de la création, y compris le renforcement d'un lien durable entre le** secteur culturel, **le secteur économique et le secteur social de la ville concernée**;

d) **l'incidence** à long terme du titre **envisagée** pour la ville sur le plan culturel, social et économique, **développement urbain compris**;

e) les plans de suivi et d'évaluation de l'incidence du titre sur la ville **et de diffusion des résultats de cette évaluation.**

4. La «dimension européenne» est évaluée à l'aune des facteurs suivants:

- a) la portée et la qualité des activités en faveur de la diversité culturelle en Europe, **du dialogue entre les cultures et d'une plus grande compréhension mutuelle entre les citoyens européens**;
- b) la portée et la qualité des activités destinées à mettre en valeur les aspects communs des cultures, de l'histoire et du patrimoine européens, ainsi que l'intégration européenne **et les sujets européens d'actualité**;
- c) la portée et la qualité des activités auxquelles participent des artistes européens, la coopération avec des intervenants ou des villes de différents pays, **y compris, le cas échéant, avec d'autres capitales européennes de la culture**, et les partenariats transnationaux;
- d) la stratégie destinée à susciter l'intérêt d'un large public européen **et international.**

**4 bis.** Les facteurs suivants sont évalués au titre du «contenu culturel et artistique»:

- a) **l'existence d'un concept et d'une stratégie artistiques clairs et cohérents pour le programme culturel de l'année**;
- b) **la participation d'artistes et d'organisations culturelles locaux à la conception et à la réalisation du programme culturel**;
- c) **la portée et la diversité des activités proposées, ainsi que leur qualité artistique globale**;



Jeudi 12 décembre 2013

d) **la capacité d'associer le patrimoine culturel local et les formes traditionnelles d'art, d'une part, et des modes d'expression culturelle innovants et expérimentaux, d'autre part.**

4 ter. **Concernant la «capacité de réalisation», les villes candidates doivent montrer:**

a) **que leur candidature bénéficie d'un large et fort soutien politique et d'un engagement durable de la part des autorités locales, régionales et nationales;**

b) **que la ville dispose, ou disposera, d'une infrastructure appropriée et viable pour accueillir la manifestation.**

5. Concernant la «portée», les facteurs suivants sont évalués:

a) l'association de la population et de la société civile locales à la préparation de la candidature et à la réalisation de la manifestation;

b) les possibilités durables créées au bénéfice de nombreux citoyens, et en particulier des jeunes, **des bénévoles** et des personnes marginalisées et défavorisées, dont des minorités, d'assister ou de contribuer à des activités culturelles. Une attention particulière est accordée à l'accessibilité de ces activités aux personnes handicapées et aux personnes âgées;

c) la stratégie globale de développement du public et, en particulier, le lien établi avec le milieu éducatif et la participation d'écoles.

6. Pour ce qui est de la «gestion», les facteurs suivants sont évalués:

a) le caractère réaliste **de la stratégie de financement** et du budget proposé, **qui comprennent, le cas échéant, des plans visant à demander un soutien financier de l'Union au titre de ses divers programmes et fonds. Ce budget** doit couvrir la phase de préparation, l'année de la manifestation proprement dite, **l'évaluation** et le dispositif pour les activités ultérieures, **ainsi que la planification d'urgence;**

b) la structure de gestion et d'exécution **prévue** pour la réalisation de la manifestation, **qui doit comporter un mécanisme de coopération appropriée entre l'administration locale et la structure d'exécution, y compris l'équipe artistique;**

c) **les procédures** de nomination **du directeur général** et du directeur artistique et **leurs champs d'action respectifs;**

d) la stratégie de **promotion** et de communication, **qui** doit être complète et mettre l'accent sur le fait que les capitales européennes de la culture sont une **action** de l'Union;

**d bis) l'existence d'une structure d'exécution, qui doit disposer d'un personnel ayant les compétences et l'expérience appropriées pour planifier, gérer et exécuter le programme culturel pour l'année de la manifestation.**

#### Article 6

##### Jury d'experts

1. Un jury composé d'experts indépendants (**ci-après dénommé «jury»**) est établi et chargé des procédures de sélection et de suivi.

**1 bis. Le jury est composé de 10 experts nommés par les institutions et organes de l'Union conformément au paragraphe 2 (ci-après dénommés «experts européens»).**

**En outre, pour la sélection et le suivi de la ville d'un État membre, l'État membre concerné est autorisé à nommer au maximum deux experts (ci-après dénommés «experts nationaux»), conformément à ses propres procédures et en consultation avec la Commission.**

2. ■

À l'issue d'un appel à manifestations d'intérêt, la Commission propose un groupe d'experts européens potentiels ■.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission choisissent ensuite, dans ce groupe, trois experts chacun et procèdent à la nomination de ceux-ci conformément à leurs procédures respectives. Le Comité des régions sélectionne un expert **dans le groupe** et procède à la nomination de celui-ci conformément à ses procédures.

Jeudi 12 décembre 2013

Lors de la sélection des experts européens, chacun de ces institutions et organes de l'Union veille à assurer la complémentarité des compétences, une répartition géographique équilibrée et l'équilibre hommes-femmes dans la composition globale du jury.

2 bis. Tous les experts sont citoyens de l'Union. Il s'agit d'experts indépendants disposant d'une expérience et de compétences substantielles dans le secteur culturel, dans le développement culturel des villes, ou dans l'organisation de capitales européennes de la culture ou de manifestations internationales de portée et d'échelle similaires. Ils sont également en mesure de consacrer un nombre approprié de jours de travail par an au jury.

Le jury désigne son président.

3. Les experts européens sont nommés pour trois ans.

Nonobstant le premier alinéa, pour le premier jury constitué, le Parlement européen désigne ses experts pour une durée de trois ans, le Conseil pour un an, la Commission pour deux ans et le Comité des régions pour un an.

4. Tous les experts du jury font part de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, à l'égard d'une ville candidate donnée. Le cas échéant, ou si un tel conflit d'intérêts est révélé, l'expert en question démissionne et l'institution ou organe de l'Union ou l'État membre concerné procède au remplacement de cet expert pour la durée du mandat restant à courir conformément à la procédure applicable.

5. La Commission publie, sur son site internet, tous les rapports du jury.

#### Article 7

##### Présentation des candidatures dans les États membres

1. Chaque État membre est responsable de l'organisation du concours entre les villes de son territoire, conformément au calendrier.

2. Les États membres publient un appel à candidatures au moins six ans avant l'année pour laquelle le titre est décerné.

À titre dérogatoire, ces États membres autorisés à participer au concours en 2020 publient l'appel à candidatures dans les meilleurs délais à compter du ... (\*).

Cet appel, adressé aux villes candidates au titre, contient le formulaire de candidature.

Le délai de remise des dossiers par les villes candidates est fixé au plus tôt à dix mois à compter de la date de publication de l'appel à candidatures.

3. Les candidatures sont notifiées à la Commission par l'État membre concerné.

#### Article 8

##### Présélection dans les États membres

1. Chaque État membre concerné convie les membres du jury et les représentants des villes candidates à une réunion de présélection, au moins cinq ans avant l'année de la manifestation.

2. Après avoir procédé à l'évaluation des candidatures selon les critères applicables, le jury présélectionne les villes candidates et publie un rapport de présélection sur toutes les candidatures, contenant, entre autres, des recommandations à l'intention des villes présélectionnées.

3. Le jury remet son rapport de présélection aux États membres concernés et à la Commission. Chacun des États membres concernés approuve officiellement la liste des candidats présélectionnés sur la base du rapport du jury.

(\*) JO, prière d'insérer la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Jeudi 12 décembre 2013

Article 9

Sélection dans les États membres

1. Les villes présélectionnées complètent **et révisent** leur dossier de candidature, **afin de se conformer** aux critères **applicables ainsi que pour tenir compte des** recommandations **figurant dans le rapport** de présélection, et le **soumettront** à l'État membre concerné, qui le transmet à la Commission.

2. **Chaque État membre concerné** convie les membres du jury [ ] et les représentants des villes présélectionnées à une réunion de sélection définitive, **au plus tard** neuf mois après la réunion de présélection.

**Si nécessaire, l'État membre concerné, en consultation avec la Commission, peut prolonger ce délai pour une durée raisonnable.**

3. Le jury [ ] examine les dossiers de candidature complétés **et révisés**.

4. Le jury [ ] rédige un rapport **de sélection** sur les candidatures, dans lequel il recommande la ville de l'État membre concerné à désigner en tant que capitale européenne de la culture. Si toutefois aucune des villes candidates ne remplit **l'ensemble des** critères applicables, le jury [ ] peut recommander de ne pas décerner le titre pour l'année en question.

Le rapport **de sélection** contient également des recommandations à l'intention de la ville **concernée portant sur** les progrès à réaliser d'ici l'année de la manifestation.

**Le jury remet** ce rapport [ ] à l'État membre concerné et à la Commission. [ ]

Article 10

**Présélection et sélection** dans les pays candidats et candidats potentiels

1. L'organisation du concours entre les villes de pays candidats ou candidats potentiels incombe à la Commission.

2. La Commission publie un appel à candidatures au *Journal officiel de l'Union européenne* **au moins** six ans avant [ ] l'année pour laquelle le titre doit être décerné. [ ]

**Cet appel, adressé aux villes candidates au titre, contient le formulaire de candidature.**

**Le délai de remise des dossiers est fixé au plus tôt à dix mois à compter de la date de publication de l'appel à candidatures.**

[ ]

4. La présélection des villes est réalisée par le jury [ ] **au moins** cinq ans avant [ ] l'année pour laquelle le titre doit être décerné, sur la base du formulaire de candidature [ ]. Aucune réunion **n'est** organisée avec les représentants des villes candidates.

**Après avoir procédé à l'évaluation des candidatures selon les critères applicables**, le jury [ ] présélectionne les villes candidates **et** publie un rapport **de présélection** sur toutes les candidatures, **formulant, entre autres**, des recommandations à l'intention des villes présélectionnées. **Le jury remet son rapport de présélection** à la Commission [ ].

5. Les villes présélectionnées complètent **et révisent** leur dossier de candidature, **afin de se conformer** aux critères **applicables ainsi que pour tenir compte des** recommandations **figurant dans le rapport** de [ ] présélection, et le **soumettront** à la Commission.

La Commission convie le jury [ ] et les représentants des villes présélectionnées à **une réunion, au plus tard** neuf mois après la **réunion de** présélection, en vue de la sélection définitive. **Le cas échéant, la Commission peut prolonger ce délai pour une durée raisonnable.**

Le jury [ ] examine les dossiers de candidature complétés **et révisés**.

Il établit un rapport **de sélection** sur la candidature des villes présélectionnées, dans lequel il recommande une ville, au maximum, d'un pays candidat ou candidat potentiel à désigner en tant que capitale européenne de la culture.

Jeudi 12 décembre 2013

Si toutefois aucune des villes candidates ne remplit **l'ensemble des** critères applicables, le jury peut recommander de ne pas décerner le titre pour l'année en question.

Le rapport **de sélection** contient également des recommandations à l'intention de la ville **concernée portant sur** les progrès à réaliser d'ici l'année de la manifestation.

**Le jury remet son rapport de sélection** à la Commission .

#### Article 11

##### Désignation

La Commission désigne officiellement les capitales européennes de la culture, au moyen d'un acte d'exécution, en tenant dûment compte des recommandations du jury . Elle informe le Parlement européen, le Conseil et le Comité des régions des villes qu'elle a désignées.

#### Article 12

##### Coopération entre les villes désignées

**Les villes désignées pour la** même année cherchent à établir des liens entre leurs programmes culturels, coopération **qui peut être envisagée** dans le cadre de la procédure de suivi établie à l'article 13.

#### Article 13

##### Suivi

1. Le jury procède au suivi de la préparation des capitales européennes de la culture, auxquelles il apporte aide et conseils, et ce de la date de leur désignation au début de l'année de la manifestation.
2. À cet effet, la Commission organise trois réunions **auxquelles assistent** le jury et les représentants des villes **désignées**, et ce trois ans, 18 mois et deux mois, respectivement, avant l'année de la manifestation. L'État membre ou pays **candidat ou candidat potentiel** peut envoyer un observateur à ces réunions.

Les villes remettent à la Commission un rapport sur les progrès accomplis six semaines avant chaque réunion.

Lors des réunions, le jury dresse le bilan des préparatifs et dispense des conseils pour aider les villes à élaborer un programme **culturel** de qualité et une stratégie efficace. Le jury accorde une attention particulière aux recommandations établies dans le rapport de sélection et les rapports de suivi antérieurs.

3. Après chaque réunion, le jury rédige un rapport sur l'état des préparatifs et, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre.

**Le jury transmet ses** rapports de suivi à la Commission, ainsi qu'aux villes et aux États membres ou pays concernés.

4. En sus des réunions de suivi, la Commission peut organiser des visites du jury dans les villes désignées si nécessaire.

#### Article 14

##### Prix

1. La Commission **peut** octroyer un prix en espèces (**ci-après dénommé «prix»**) en l'honneur de Melina Mercouri à **une ville désignée, sous réserve des fonds disponibles au titre du cadre financier pluriannuel applicable.**

Les aspects juridiques et financiers du prix relèvent des différents programmes de l'Union en faveur de la culture.

2. Le prix est versé au plus tard à la fin du mois de **mars** de l'année de la manifestation, sous réserve que la ville **concernée** tienne les engagements pris au moment de sa candidature, **respecte les critères applicables et tienne compte des** recommandations **figurant** dans le rapport de sélection et les rapports de suivi.

**Jeudi 12 décembre 2013**

Les engagements pris au stade de la candidature sont réputés respectés par la ville désignée lorsqu'aucune modification substantielle n'a été apportée au programme et à la stratégie entre la candidature et l'année de la manifestation, en particulier:

- a) le budget **a été maintenu à un niveau qui permette d'exécuter un programme culturel de qualité, conformément à la candidature et aux critères applicables;**
- b) l'indépendance de l'équipe artistique a été respectée **comme il se doit;**
- c) la dimension européenne est restée suffisamment forte dans la version définitive du programme culturel;
- d) la stratégie **de promotion** et de communication et les supports de communication utilisés par la ville **désignée** indiquent clairement que les capitales européennes de la culture sont une **action** de l'Union;
- e) les plans de suivi et d'évaluation de l'incidence du titre sur la ville concernée sont en place.

## Article 15

## Modalités pratiques

La Commission a notamment pour mission:

- a) de veiller à la cohérence globale de l'action;
- b) d'assurer la coordination entre les États membres et le jury ■ ;
- c) d'élaborer, compte tenu des objectifs et critères, des lignes directrices pour faciliter les procédures de sélection et de suivi en étroite coopération avec le jury ■ ;
- d) d'apporter son soutien **technique** au jury ■ ;
- e) de rendre publiques toutes les informations pertinentes et de contribuer à faire connaître l'action à l'échelle européenne **et internationale;**
- f) d'encourager les échanges d'expériences et de **bonnes** pratiques ■ entre les capitales **européennes de la culture** d'hier, d'aujourd'hui et de demain, ainsi que les villes candidates, **et de promouvoir une plus large diffusion des rapports d'évaluation des villes et des enseignements tirés.**

## Article 16

## Évaluation

1. L'évaluation des résultats de chaque capitale européenne de la culture incombe à la ville concernée.

La Commission établit des lignes directrices et des indicateurs communs pour les villes sur la base des objectifs et critères **applicables** de manière à assurer la cohérence de la procédure d'évaluation.

Les villes **établissent** leur rapport d'évaluation **et le transmettent** à la Commission au plus tard le 31 **décembre** de l'année suivant l'année de la manifestation. La Commission publie les rapports **d'évaluation sur son site internet.**

2. Outre les évaluations réalisées par les villes, la Commission fait procéder régulièrement à des évaluations externes et indépendantes des **résultats de l'action.** ■

Ces évaluations externes et indépendantes **visent à inscrire toutes les manifestations passées dans une perspective européenne, pour permettre d'établir des comparaisons et de tirer des enseignements utiles pour les capitales européennes de la culture de demain, ainsi que pour toutes les villes européennes. Elles évaluent aussi l'action** dans sa globalité, notamment l'efficacité des stratégies appliquées pour **sa** réalisation ■ et **son** incidence ■ , et recensent des moyens de l'améliorer.

Jeudi 12 décembre 2013

La Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions **les rapports d'évaluation suivants, assortis, le cas échéant, de propositions pertinentes:**

- a) un premier rapport ■ intermédiaire, au plus tard le 31 décembre 2024;
- b) un second rapport ■ intermédiaire, au plus tard le 31 décembre 2029;
- c) un rapport ■ ex post, au plus tard le 31 décembre 2034.

## Article 17

## Abrogation et dispositions transitoires

La décision n° 1622/2006/CE est abrogée. Ses dispositions continuent toutefois de s'appliquer pour les villes qui ont été désignées, ou sont en passe de l'être, comme capitale européenne de la culture pour les années 2012 à 2019.

## Article 18

**Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ■

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

## ANNEXE

**Calendrier**

2020	Croatie ■	Irlande	■
2021	Roumanie	Grèce	<b>Pays candidat ou candidat potentiel</b>
2022	Lituanie	Luxembourg	
2023	Hongrie	Royaume-Uni	■
2024	Estonie	Autriche	<b>Pays candidat ou candidat potentiel</b>
2025	Slovénie	Allemagne	
2026	Slovaquie	Finlande	■
2027	Lettonie	Portugal	<b>Pays candidat ou candidat potentiel</b>
2028	République tchèque	France	

**Jeudi 12 décembre 2013**

2029	Pologne	Suède	█
2030	Chypre	Belgique	<i>Pays candidat ou candidat potentiel</i>
2031	Malte	Espagne	
2032	Bulgarie	Danemark	█
2033	Pays-Bas	Italie	<i>Pays candidat ou candidat potentiel</i>



Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0591

**Modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union \*\*\*I****Résolution législative du Parlement européen du 12 décembre 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union (COM(2013)0417 — C7-0175/2013 — 2013/0191(COD))****(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(2016/C 468/85)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0417),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 43, paragraphe 2, et 168, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0175/2013),
  - vu les articles 349 et 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu la lettre du Conseil du 10 octobre 2013 <sup>(1)</sup>
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2013 <sup>(2)</sup>,
  - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission du développement régional (A7-0425/2013),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**P7\_TC1-COD(2013)0191****Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 12 décembre 2013 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2013 du Parlement européen et du Conseil portant modification de certains règlements dans le domaine de la pêche et de la santé animale en raison du changement de statut de Mayotte à l'égard de l'Union**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, et son article 168, paragraphe 4, point b), **et son article 349, [Am. 1]**<sup>(1)</sup> Point 4 du procès-verbal du 21.10.2013 (P7\_PV(2013)10-21).<sup>(2)</sup> JO C 341 du 21.11.2013, p. 97.

**Jeu**di 12 décembre 2013

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2012/419/UE <sup>(3)</sup>, le Conseil européen a modifié le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. En conséquence, à compter de cette date, Mayotte cessera d'être un territoire d'outre-mer ~~pour devenir~~ **et deviendra** une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 et de l'article 355, paragraphe 1, du **traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** (TFUE). **À la suite de ce changement de statut juridique de Mayotte**, le droit de l'Union s'appliquera à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il convient de prévoir certaines mesures spécifiques, justifiées par la situation **économique, sociale et structurelle** particulière de Mayotte, ~~dans plusieurs domaines~~ **qui est aggravée par son éloignement, son insularité, sa petite taille, sa topographie et son climat difficiles**. [Am. 2]
- (2) Dans le domaine de la pêche et dans celui de la santé animale, il convient de modifier les règlements énumérés ci-dessous.
- (3) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins <sup>(4)</sup>, il convient d'inclure dans le champ d'application dudit règlement les eaux bordant Mayotte et d'interdire l'utilisation de sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans la zone de 24 milles **nautiques** à partir des lignes de base de l'île de manière à préserver les bancs de grands migrateurs à proximité de l'île de Mayotte. [Am. 3, **ne concerne pas toutes les versions linguistiques**]
- (4) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 104/2000 du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture <sup>(5)</sup>, étant donné les systèmes de commercialisation fragmentés et sous-développés de Mayotte, l'application des règles relatives à l'étiquetage des produits de la pêche imposerait aux détaillants une charge disproportionnée par rapport à l'information qui serait communiquée au consommateur. Il convient dès lors de prévoir une dérogation temporaire aux règles relatives à l'étiquetage des produits de la pêche proposés à la vente au détail au consommateur final à Mayotte.
- (5) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche <sup>(6)</sup>, il convient d'introduire des mesures spécifiques relatives au fichier de la flotte et au régime d'accès.
- (6) Tout d'abord, une partie importante de la flotte battant pavillon de la France et opérant à partir du département français de Mayotte se compose de navires de moins de ~~9~~ **10** mètres, qui sont dispersés autour de l'île, n'ont pas de site de débarquement particulier et doivent encore être identifiés, mesurés et équipés d'un matériel de sécurité minimal pour pouvoir être inscrits dans le fichier des navires de pêche de l'Union; en conséquence, la France ne sera pas en mesure de remplir ce registre avant le 31 décembre ~~2016~~**2020**. Il convient toutefois que la France établisse un fichier de la flotte provisoire garantissant une identification minimale des navires de ce segment afin d'éviter la prolifération des navires de pêche non officiels. [Am. 4]
- (7) Ensuite, pour assurer la protection de la situation **écologique et** biologique sensible des eaux bordant Mayotte et préserver l'économie locale de cette île, il importe, compte tenu de sa situation structurelle, sociale et économique, de réserver certaines activités de pêche dans ces eaux aux navires immatriculés dans les ports de cette île. [Am. 5]

<sup>(1)</sup> JO C 341 du 21.11.2013, p. 97.

<sup>(2)</sup> Position du Parlement européen du 12 décembre 2013.

<sup>(3)</sup> JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

<sup>(4)</sup> JO L 125 du 27.4.1998, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO L 320 du 5.12.2001, p. 7.

Jeudi 12 décembre 2013

- (8) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 639/2004 du Conseil du 30 mars 2004 relatif à la gestion des flottes de pêche immatriculées dans les régions ultrapériphériques <sup>(1)</sup>, Mayotte se distingue par le fait qu'aucun objectif n'a été fixé pour sa flotte au titre du règlement (CE) n° 2371/2002 qui fait référence au programme d'orientation pluriannuel 1997-2002. Par souci de conservation des ressources halieutiques, il est approprié de geler les capacités de pêche des flottes à leur niveau actuel, en particulier en ce qui concerne le segment des navires de grande taille dont la capacité de pêche est importante. Toutefois, en ce qui concerne les navires de petite taille, étant donné que la France a présenté à la Commission des thons de l'océan indien (CTOI) un plan de développement qui précise l'évolution attendue de la flotte basée à Mayotte, qui n'a suscité l'objection d'aucune des parties contractantes à la CTOI, y compris l'Union, il convient, **en raison des circonstances socio-économiques spécifiques actuelles de Mayotte**, d'utiliser les objectifs de ce plan comme niveaux de référence pour la capacité de la flotte immatriculée dans les ports de Mayotte et d'autoriser la France à étoffer sa flotte jusqu'au niveau correspondant aux objectifs dudit plan de développement. [Am. 6]
- (9) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 <sup>(2)</sup>, il convient de noter que Mayotte ne dispose d'aucune capacité industrielle pour la transformation des sous-produits animaux. Il y a donc lieu d'octroyer à la France un délai de cinq ans pour mettre en place, à Mayotte, l'infrastructure nécessaire au recensement, à la manipulation, au transport, au traitement et à l'élimination des sous-produits animaux, en parfaite conformité avec le règlement (CE) n° 1069/2009.
- (10) En ce qui concerne le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 <sup>(3)</sup>, il apparaît que la France ne sera pas en mesure de se conformer à toutes les obligations de l'Union en matière de contrôle pour le segment des navires de la flotte de Mayotte ayant une longueur inférieure à ~~9~~ **10** mètres et pêchant des espèces pélagiques et démersales d'ici à la date à laquelle Mayotte deviendra une région ultrapériphérique. Les navires de ce segment, qui sont dispersés autour de l'île, n'ont pas de site de débarquement particulier et doivent encore être identifiés. De plus, il y a lieu de former des pêcheurs et des contrôleurs et de mettre en place l'infrastructure administrative et physique appropriée. Il est dès lors nécessaire de prévoir une dérogation temporaire à certaines règles en ce qui concerne le contrôle des navires de pêche et de leurs caractéristiques, de leurs activités en mer, de leurs engins et de leurs captures, à tous les stades entre le navire et le marché, pour ce segment de la flotte. Toutefois, afin d'atteindre au moins quelques-uns des objectifs les plus importants du règlement (CE) n° 1224/2009, il convient que la France établisse un système national de contrôle lui permettant de contrôler et de surveiller les activités de ce segment de la flotte et de se conformer aux obligations internationales de l'Union en matière de communication d'informations. [Am. 7]
- (11) Il convient dès lors de modifier les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 104/2000, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 639/2004, (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1224/2009 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier**Modification du règlement (CE) n° 850/98*

Le règlement (CE) n° 850/98 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 1, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) Région 8

Toutes les eaux situées au large des côtes des départements français de la Réunion et de Mayotte qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction de la France.»;

<sup>(1)</sup> JO L 102 du 7.4.2004, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Jeudi 12 décembre 2013

1 bis) À l'article 2, le paragraphe suivant est inséré:

**«3 bis. “Parc Naturel Marin de Mayotte”: l'ensemble de la zone économique exclusive (ZEE) de Mayotte, soit 68 381 km<sup>2</sup>. Côté terrestre, le Parc s'étend jusqu'au haut de l'estran correspondant à la limite du domaine public maritime.» [Am. 8]**

2) L'article ci-dessous est inséré après l'article 34:

«Article 34 bis

Restrictions applicables aux activités de pêche dans la zone de 24 milles au large de l'île de Mayotte

Il est interdit aux bateaux d'utiliser des sennes tournantes pour encercler des bancs de thon et d'espèces similaires dans la zone de 24 milles **nautiques** au large des côtes de l'île de Mayotte, mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales. [Am. 9, ne concerne pas toutes les versions linguistiques]

**La pêche sous dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants et sous grands mammifères marins et requins-baleines (DCP naturels) sont interdits dans l'ensemble du Parc Naturel Marin de Mayotte.» [Am. 10]**

#### Article 2

Modification du règlement (CE) n° 104/2000

À l'article 4 du règlement (CE) n° 104/2000, le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 3:

**«3 bis. Jusqu'au ~~16~~31 décembre ~~2016~~2021, les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux produits proposés à la vente au détail au consommateur final à Mayotte.» [Am. 11]**

#### Article 3

Modification du règlement (CE) n° 2371/2002

Le règlement (CE) n° 2371/2002 est modifié comme suit:

1) À l'article 15, les paragraphes suivants sont ajoutés:

**«5. Par dérogation au paragraphe 1, la France est dispensée jusqu'au 31 décembre ~~2016~~2021 de l'obligation d'inscrire dans son fichier des navires de pêche de l'Union les navires dont la longueur hors tout est inférieure à ~~9~~ 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. [Am. 12]**

**6. Jusqu'au 31 décembre ~~2016~~2021, la France tient un fichier provisoire des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à ~~9~~ 10 mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce fichier contient pour chaque navire au moins son nom, sa longueur totale et son code d'identification.» [Am. 13]**

2) L'article suivant est inséré après l'article 18:

«Article 18 bis

#### **Mayotte**

Par dérogation à l'article 17, dans les eaux qui s'étendent jusqu'à 100 milles marins des lignes de base de Mayotte **et dans toute la zone du parc naturel marin de Mayotte**, la France peut **adopter les mesures de conservation jugées nécessaires à la préservation des ressources naturelles protégées par la législation portant création de ce parc, y compris des mesures visant à** limiter la pêche aux navires immatriculés dans les ports de Mayotte, soit au fichier des navires de l'Union, soit au fichier provisoire visé à l'article 15, paragraphe 6, à l'exception des navires de l'Union qui, au cours des deux années précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ont pêché dans ces eaux pendant quarante jours au moins, pour autant que cela n'entraîne pas un dépassement de l'effort de pêche traditionnellement exercé.» [Am. 14]

Jeudi 12 décembre 2013

## Article 4

## Modification du règlement (CE) n° 639/2004

Dans le règlement (CE) n° 639/2004, l'article suivant est inséré après l'article 1<sup>er</sup>:

«Article 1<sup>er</sup> bis

**Flotte de Mayotte**

1. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), les niveaux de référence appliqués aux navires de pêche immatriculés dans les ports de Mayotte, soit au fichier des navires de l'Union soit au fichier provisoire visé à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2371/2002, correspondent à la capacité de la flotte de Mayotte au 31 décembre 2013.

Toutefois, en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est comprise entre 8 et 12 mètres et qui utilisent des palangres et les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à ~~9~~ **10** mètres, le niveau de référence est la capacité prévue dans le plan de développement présenté par la France à la Commission des thons de l'océan indien le 7 janvier 2011. [Am. 15]

2. Par dérogation à l'article 13 du règlement (CE) n° 2371/2002, la France est autorisée à introduire une nouvelle capacité dans les segments de la flotte définis pour les navires de pêche dont la longueur hors tout est comprise entre 8 et 12 mètres et qui utilisent des palangres et pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à ~~9~~ **10** mètres, sans retrait d'une capacité équivalente.» [Am. 16]

## Article 5

## Modification du règlement (CE) n° 1069/2009

Dans le règlement (CE) n° 1069/2009, l'article 56 est remplacé par le texte suivant:

«Article 56

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 4 mars 2011.

Toutefois, l'article 4 s'applique à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier ~~2014~~**2021**. Les sous-produits animaux et les produits dérivés obtenus à Mayotte avant le 1<sup>er</sup> janvier ~~2014~~**2021** sont éliminés conformément à l'article 19, paragraphe 1, point b). [Am. 17]

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.»

## Article 6

## Modification du règlement (CE) n° 1224/2009

Dans le règlement (CE) n° 1224/2009, l'article suivant est inséré après l'article 2:

«Article 2 bis

Application du régime de contrôle communautaire à certains segments de la flotte ~~du département français d'outre-mer de~~  
**la région ultrapériphérique de Mayotte** [Am. 18]

1. Jusqu'au 31 décembre ~~2016~~**2021**, l'article 5, paragraphe 3, et les articles 6, 8, 41, 56, 58 à 62, 66, 68 et 109 ne s'appliquent pas à la France en ce qui concerne les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à ~~9~~ **10** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte, leurs activités et leurs captures. [Am. 19]

2. D'ici au 1<sup>er</sup> janvier ~~2014~~**2015**, la France met en place un système national de contrôle applicable aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à ~~9~~ **10** mètres et qui opèrent à partir de Mayotte. Ce système satisfait aux exigences suivantes: [Am. 20]

a) une autorité unique, située à Mayotte, coordonne les activités de contrôle de toutes les autorités locales;

b) le contrôle, l'inspection et l'exécution sont assurés de manière non discriminatoire;

**Jeudi 12 décembre 2013**

- c) le système assure le contrôle des captures des espèces gérées par la Commission des thons de l'océan indien et des espèces faisant l'objet d'une protection;
- d) le système assure le contrôle de l'accès aux eaux bordant Mayotte, en particulier aux zones soumises à des restrictions d'accès applicables à certains segments de la flotte;
- e) le système a pour objectif prioritaire l'établissement d'une cartographie des activités de pêche autour de l'île en vue de préparer le terrain pour une action ciblée en matière de contrôle.
3. D'ici au 30 septembre ~~2014~~**2015**, la France présente à la Commission un plan d'action fixant les mesures à prendre pour assurer la mise en œuvre intégrale du règlement (CE) n° 1224/2009 à compter du 1<sup>er</sup> janvier ~~2017~~**2018** en ce qui concerne les navires de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à ~~9~~ **10** mètres et qui opèrent à partir ~~du département français~~ de Mayotte **en tant que région ultrapériphérique**. Le plan d'action fait l'objet d'un dialogue entre la France et la Commission. La France prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre dudit plan d'action.» **[Am. 21]**

*Article 7*

*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le ~~vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne~~ **1<sup>er</sup> janvier 2014**. **[Am. 22]**

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ,

*Par le Parlement européen*

*Le président*

*Par le Conseil*

*Le président*

---

Jeudi 12 décembre 2013

P7\_TA(2013)0592

**Règlement délégué de la Commission modifiant les annexes I, II et IV du règlement (UE) n° 978/2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées****Décision du Parlement européen du 12 décembre 2013 de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 30 octobre 2013 modifiant les annexes I, II et IV du règlement (UE) n° 978/2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées (C(2013)07167 — 2013/2929(DEA))**

(2016/C 468/86)

*Le Parlement européen,*

- vu le règlement délégué de la Commission (C(2013)07167),
  - vu la lettre de la Commission du 25 novembre 2013, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,
  - vu la lettre de la commission du commerce international au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 2 décembre 2013,
  - vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil<sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 5, paragraphe 3, et son article 17, paragraphe 2,
  - vu l'article 87 bis, paragraphe 6, de son règlement,
- A. considérant que la Commission a souligné qu'il est essentiel que le Parlement adopte sa décision avant le 16 décembre 2013, car le règlement délégué doit être publié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 afin que le Myanmar/la Birmanie soit réintégré en temps voulu dans le schéma du SPG et que le Soudan du Sud y soit inclus;
1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;
  2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO L 303 du 31.10.2012, p. 1.











ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**